le

145

JOURNAL

DES AVOUÉS.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,
RUE DE LA HARPE, N° 88.

JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR (ADOLPHE) CHAUVEAU,
AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

TOME QUARANTE-UNIÈME.

A PARIS.
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DE CONDÉ, N° 28. F. B. S. G.

1831.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des avoués (tomes 1 à 40 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 18 autres par ordre chronologique).

J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.

C. C Code civil.

C. P. C. Code de procédure civile.

C. Comm. Code de commerce.

C. I. C. Code d'instruction criminelle.

C. P. Code pénal.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

COUR ROYALE D'AMIENS.

OFFRES RÉELLES. — COMPÉTENCE. — HYPOTHÈQUE. — RADIATION.

Un débiteur peut assigner son créancier en radiation d'hypothèques devant le tribunal dans le ressort duquel sont les biens hypothéqués, après avoir signifié des offres réelles au domicile de ce créancier, situé dans le ressort d'un autre tribunal (Art. 2159, 1247, C. C. et 815, C. P. C.).

(Duriez C. Levaillant).

Le sieur Duriez, domicilié à Amiens et débiteur hypothécaire de la dame Levaillant, domiciliée à Paris, fait des offres réelles à la demeure de celle-ci, qui les refuse. Sur ce refus, consignation. — Postérieurement Duriez assigne la dame Levaillant devant le tribunal d'Amiens en radiation des hypothèques grevant ses biens situés dans l'arrondissement de ce tribunal et dans celui de Montdidier, attendu que ses offres sont suffisantes. La dame Levaillant soutient qu'elle aurait dû être assignée devant le tribunal de Paris où elle demeure.

25 avril 1831, jugement ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes des art. 2159 et 2160 C. C., le tribunal peut être saisi d'une demande ayant pour objet la main-levée d'inscriptions faites dans son ressort et ayant pour motif le solde de la dette; que la consignation, tant qu'elle subsiste, équivaut à paiement; que la demande en validité n'est point exigée par la loi et n'est pas toujours nécessaire; que si le sieur Duriez conclut à la main-levée d'inscriptions prises tant dans l'arrondissement d'Amiens que dans celui de Montdidier, il y a seulement lieu de distinguer; se déclare incompétent quant

au chef de demande relatif aux inscriptions prises sur Montdidier ; ordonne au résidu que les parties plaideron au fond. »
Appel de la dame Levaillant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande du sieur Duriez, à fin de main-levée et radiation des inscriptions dont s'agit a été par lui compétemment formée devant le tribunal de première instance d'Amiens;

Qu'en vertu de l'art. 815, C. P. C., la dame veuve Levaillant a pu faire statuer incidemment par ledit tribunal sur le mérite des offres réelles et consignation faites à Paris, par ledit sieur Duriez, de ce dont il s'est reconnu débiteur envers elle; qu'ainsi elle a, sans intérêt, proposé un moyen d'incompétence devant les premiers juges, confirme.

Du 20 juin 1831. — 2e chambre.

COUR DE CASSATION.

SERMENT. — AVOUÉ. — POUVOIR. — REFUS.

SERMENT. — CESSIONNAIRE. — PRÊTE-NOM. — POUSUITES. — CASSATION.

1° *Une partie peut refuser de prêter le serment qui lui est déféré par l'avoué de son adversaire, sans pouvoir spécial de celui-ci.* (Art. 1358, C. C., 352, C. P. C.).

2° *Est à l'abri de la cassation, l'arrêt de la Cour Royale qui, après avoir reconnu en fait que le serment déféré à un cessionnaire, sur le point de savoir s'il n'est pas prête-nom de son cédant, est décisoire, déclare valides les poursuites de ce cessionnaire, quoiqu'il ait refusé de prêter un pareil serment que le débiteur lui a déféré.* (Art. 1358, 1361, C. C.).

(Durousseau C. Compain.)

Pourvoi en cassation par le sieur Durousseau contre l'arrêt rapporté J. A., t. 38, p. 172 pour 1° violation des art. 352 C. P. C., et 1358, C. C., en ce que cet arrêt a refusé de déférer le serment à son adversaire; 2° et pour violation des articles 1358, 1361, C. C., et de la maxime : nul ne peut plaider par

procureur, en ce que la Cour de Bordeaux a jugé que les poursuites intentées par le prête-nom d'un cédant sont valables; que le serment déféré était par conséquent inutile, et que l'adversaire avait pu refuser de le prêter.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour Royale de Bordeaux, en décidant que la délation du serment décisoire ne pouvait être faite que par la partie ou par un fondé de procuration spéciale, et qu'un acte de cette nature ne pouvait être confondu avec les actes ordinaires de procédure, loin de violer l'art. 352, C. P. C. n'a fait qu'une juste application de l'art. 1358, C. C.; — Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt attaqué a décidé, par des considérations de fait, qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de Cassation d'apprécier, que le serment déféré à Compain n'était pas décisoire; et qu'alors même que ce dernier aurait refusé de prêter le serment à lui déféré, il n'en serait pas résulté que ses poursuites devaient être annulées, et qu'en rejetant par ce motif la délation de serment faite par Durousseau Lagrange; la Cour Royale de Bordeaux n'a encore fait qu'une juste application dudit article 1358, et de l'art. 1361 du Code Civil; — Rejette.

Du 27 avril 1831. — Chambre Req.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

SURENCHÈRE. — SÉPARATION DE BIENS. — FEMME. — AUTORISATION.

La femme séparée de biens peut, en vertu du jugement qui prononce sa séparation, surenchérir un immeuble vendu par son mari. Elle n'a pas besoin d'une autorisation spéciale à cet effet (Art. 219, 1444, 2185, C. C.) (1).

(Trinquart C. Delaffaire). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que conformément à l'art.

---

(1) Voy. en sens contraire, J. A., t. 26, p. 314, un arrêt de la Cour de cassation.

1444, C. C., pour que la séparation de biens prononcée en justice ait son effet, il faut qu'elle soit exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins qu'il y ait eu des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi ce jugement ; d'où il suit que ce jugement lui confère nécessairement l'autorisation de diriger toutes poursuites ayant pour objet le paiement de ses droits et reprises, en subissant toutes les conséquences de ces mêmes poursuites ; — Considérant que la femme ayant, en vertu du jugement de séparation, le droit de saisir réellement les immeubles qui se trouvent dans la main de son mari, a évidemment, et par une conséquence nécessaire, celui de surenchérir, quand il vient à en disposer à vil prix, et à son préjudice ; — Considérant que ce mode d'exécution pouvant même devenir le seul auquel la femme puisse recourir pour se conformer à l'article 1444 du Code Civil, lui en refuser l'exercice serait paralyser dans ses mains le jugement qui la déclare séparée de biens, et la priver ainsi du bénéfice de ce jugement ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, déclare la surenchère bonne et valable, ordonne qu'elle sera suivie à la diligence de la dame Trinquart dans la forme et les délais voulus par la loi, etc.

Du 24 mars 1831.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° SAISIE-ARRÊT. — PRÉFET. — TIERS SAISI.

2° SAISIE-ARRÊT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CERTIFICAT.

1° *Les créanciers d'un particulier ne peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des préfets, pour sommes dues à leurs débiteurs; ces fonctionnaires ne sont ni détenteurs ni receveurs de deniers publics* (Art. 561, C. P. C.; décret du 18 août 1807) (1).

2° *Les détenteurs de deniers publics, entre les mains des-*

---

(1) Voy. un arrêt jugeant qu'on ne peut saisir-arrêter les deniers publics pour une créance sur l'Etat, J. A., t. 40, p. 293 et la note.

quels une saisie-arrêt est pratiquée, sont tenus seulement de donner un certificat des sommes dues au saisi. Les saisissants ne peuvent exiger d'eux une déclaration affirmative (Art. 577, 569, C. P. C.; et 6 du décret du 18 août 1807) (1).

(Préfet des Hautes-Pyrénées C. Laugé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les formes à suivre pour les saisies-arrêts des deniers publics, sont réglées par les lois spéciales des 19 février 1792, 30 mai 1793, et par le décret du 18 août 1807, rendu pour réunir toutes les dispositions relatives à cet objet; — Attendu qu'il résulte de cette législation spéciale, et même de l'art. 561, C. P. C., que les deniers publics ne peuvent être saisis-arrêtés, qu'entre les mains de ceux qui en sont les receveurs, dépositaires ou administrateurs, et que les lois qui règlent les attributions du préfet, ne permettent pas de les ranger dans aucune de ces trois classes; — Attendu que, lors même que les préfets pourraient être considérés comme receveurs, détenteurs ou administrateurs des deniers publics, le préfet des Hautes-Pyrénées n'aurait pas dû être assigné en déclaration, et qu'on ne pouvait requérir, ni obtenir de lui autre chose qu'un certificat, s'il était dû au saisi, et le montant de la somme à lui due, en cas qu'elle serait liquide, et que cette manière de procéder à l'égard de tous les receveurs, détenteurs ou administrateurs des deniers publics, est prescrite, soit par l'art. 569, C. P. C., soit par l'art. 6 du décret du 18 août 1807, lequel veut que ledit certificat tienne lieu, en ce qui le concerne, de tous autres actes et formalités prescrites à l'égard des tiers saisis par le Code de procédure civile; — Attendu qu'il suit de tout ce que dessus, que l'art. 577, C. P. C., qui dispose contre les tiers saisis sujets à déclaration, qui ne l'ont pas faite, ou qui ont omis de faire les justifications voulues par la loi, n'est pas applicable au préfet, et que les premiers juges l'ont mal à propos déclaré débiteur pur et simple

(1) Voy. ce décret J. A., t. 19, p. 275, v° *Saisie-arrêt*, n° 26.

des causes de la saisie faite par Louis Laugé ; — Attendu que les motifs ci-dessus doivent entraîner la réformation des deux jugements attaqués, la restitution de l'amende et la condamnation dudit Laugé aux dépens : — Par ces motifs, disant droit sur les conclusions des gens du roi, agissant pour le préfet appelant, sans avoir égard à celles de Louis Laugé, intimé, et l'en démettant, réformant les deux jugements rendus en la présente cause, les 1er et 13 juillet 1829, par le tribunal de Saint-Gaudens, relaxe ledit préfet, comme procède, de toutes les condamnations contre lui prononcées; ordonne la restitution de l'amende, et condamne ledit Laugé aux dépens.

Du 17 décembre 1830. — 3e Ch. civile.

COUR DE CASSATION.

1° CESSION DE BIENS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION.

2° SÉPARATION DE BIENS. — POURSUITES. — INTERRUPTION. — NULLITÉ. — CASSATION.

1° *Le débiteur qui fait cession de biens ne peut former opposition, ni opposer la péremption aux condamnations par défaut, antérieurement obtenues contre lui par ses créanciers.* (Art. 156, 159, C. P. C.)

2° *Des poursuites commencées dans la quinzaine du jugement prononçant une séparation de biens, ont pu, quoique suspendues pendant presque un an, être considérées par une Cour royale, comme n'ayant pas été légalement interrompues pendant un temps insuffisant pour annuler la séparation, sans que son arrêt puisse, sous ce rapport, donner ouverture à cassation* (Art. 1444, C. C.).

(Lacombe C. dame Guérard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu en fait, que dans les six mois qui suivirent les jugements par défaut des 5 janvier et 15 février 1808, un arrêt du 24 mai suivant admit le débiteur au bénéfice de cession de biens contradictoirement avec la femme

séparée de biens et avec les autres créanciers, arrêt qui fut signifié à la requête du mari, le 2 juin, tant à la femme qu'aux autres créanciers ;

Attendu en droit qu'aux termes des articles 1269 du Code civil, et 904 du Code de proc. civ., la cession judiciaire donne aux créanciers le droit et le pouvoir de faire vendre les biens du débiteur, à leur profit, et même le droit d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente ; d'où il résulte clairement que le débiteur qui fait cession de biens, exécute, autant qu'il le peut, les jugements de condamnation rendus contre lui et que par une conséquence nécessaire, il ne peut plus, à moins d'une réserve expresse, y former opposition, ni opposer la péremption ; ainsi, loin de violer les dispositions des articles 156 et 159 du Code de procédure civ., l'arrêt en a, au contraire, fait une juste application ;

Attendu que s'il est vrai que la cession judiciaire ne suspend l'effet d'aucune poursuite (art. 570 du Code de commerce), s'il est évident que la femme séparée de biens, qui provoqua la vente des immeubles de son mari le 26 mai 1809, aurait pu également provoquer cette vente immédiatement après la cession de biens ; il est vrai aussi, et constaté, en fait, dans la cause, que les actes tendant à la vente des immeubles du mari, ont été commencés onze mois et vingt-quatre jours après la cession de biens, d'où il résulte que les poursuites commencées dans la quinzaine de la séparation de biens, ont pu être considérées comme n'ayant pas été légalement interrompues pendant un temps suffisant pour annuler la séparation ; il est dès lors inutile d'examiner si la cession de biens n'a pas opéré une interversion qui, rendant toute fraude impossible, aurait placé la femme hors des dispositions impératives de l'art. 1444 du Code civil. — Rejette, etc.

Du 2 mai 1831. — Chambre req.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — GARANTIE. — DEMANDEUR. — DÉFENDEUR — GARANTI.

Quand, sur la déclaration de l'appelé en garantie, le défendeur originaire obtient sa mise hors de cause, sauf à y assister pour la conservation de ses droits, le demandeur originaire peut lui demander communication de ses pièces par un simple acte d'avoué, et sans recourir à une demande principale précédée du préliminaire de conciliation (Art. 182, C. P. C.)

(Bunder C. Dewaha de Lintes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans l'instance pendante devant le tribunal de Bruxelles, entre l'intimé demandeur originaire, l'appelant alors défendeur, et la dame Dewaha de Lintes, appelée en garantie, cette dernière ayant déclaré prendre fait et cause pour l'appelant, celui-ci a demandé à être mis hors de cause, sauf à y assister pour la conservation de ses droits, ce qui fut admis par jugement du 2 février 1828; — Attendu qu'il devenait dès lors inutile que le demandeur originaire demandât lui-même, pour la conservation de ses propres droits, que le garanti restât en cause, puisque cette demande devait produire le même effet à l'égard de toutes les parties, soit qu'elle fut faite par le garanti, soit qu'elle le fut par le demandeur originaire; — Qu'en effet il est impossible d'admettre, avec l'appelant, que sa présence au procès ne serait profitable qu'à lui seul, parce que lui seul l'aurait requise; admettre une semblable interprétation de l'art. 182 du Code de proc., serait détruire le principe de cette égalité réciproque dans laquelle le législateur a voulu placer chacune des parties, et introduire à sa place un véritable privilége en faveur de l'une des parties au détriment de l'autre; — Attendu qu'un tel privilége existerait réellement dans l'espèce au profit de l'appelant, s'il lui était permis de produire au procès, par simple communication d'avoué à avoué, des actes qui lui seraient favorables,

sans qu'il fût également loisible à l'intimé de demander par la même voie la communication des mêmes actes, et ce, sans être obligé de recourir à grands frais, à une demande principale en production de pièces précédée du préliminaire de la conciliation; — De tout quoi il résulte que l'intimé a pu demander, de la manière qu'il l'a fait, la communication des actes dont s'agit au procès, sans être astreint à des formalités autres que celles que l'appelant lui-même eût été obligé de suivre, sauf à ce dernier, tout en respectant la forme, à se refuser à la communication elle-même, s'il croit y être fondé; — Par ces motifs, M. l'avocat-général Deguet-Tencere entendu, et de son avis, met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 19 février 1831. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION DE COMMUNE. — SECTION. — AGENTS. — POURSUITES. — COUR ROYALE.

Les sections de commune qui ont un adversaire commun, doivent être représentées, non par leur maire, mais par des agents particuliers désignés sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure (Art. 1, l. 29 vend. an v. Art. 13, l. 28, pluv. an VIII. Art. 1032, C P. C.)

(Préfet de l'Ardèche C. Armand.).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen consistant dans la violation des lois des 29 vendémiaire an v, et 28 pluviose an VIII, ainsi que de l'art. 1032 du Code de procédure, et dans la fausse application de l'arrêté du 24 germinal an XI; — Attendu que les lois précitées, qui veulent que les maires ou adjoints représentent leurs communes dans les actions judiciaires, ne disposent que pour les actions qui intéressent toute une commune; qu'elles ne s'appliquent pas aux procès qui n'intéressent que des sections de commune, soit que ces communes plaident les unes contre les autres, soit qu'elles aient un

adversaire commun; que le maire s'exposerait à faire retomber sur toute la commune des frais qui ne doivent concerner que quelques-unes de ces sections; que, dans ces cas, les sections doivent se faire représenter par des agents particuliers, désignés sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure, conformément à l'arrêté du 24 germinal an XI; — Attendu que dans l'espèce, l'arrêt attaqué en rejetant la fin de non valoir puisée par le demandeur dans le défaut de qualité des agents des deux sections de la commune de Mazan, qui étaient en cause, déclare en fait et sans distinguer entre les agents de la section d'Issaulas, et celui de la section de la Riboyre, qu'il est établi par les qualités du jugement de première instance, et qu'il n'a point été contesté que ces divers agents aient été nommés par le sous-préfet de Largentière; et, que sur leur demande, les habitants ont été autorisés par le conseil de préfecture à se pourvoir devant les tribunaux; d'où il suit que tous ces agents ont qualité pour suivre l'action judiciaire qui intéressait leurs sections respectives.

Du 15 mars 1831. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

ORDRE. — COMPÉTENCE. — CRÉDITS. — ARBITRES. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal civil a seul compétence pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent en matière d'ordre entre des créanciers hypothécaires, lors même qu'il y aurait un engagement contraire entre l'un d'eux et leur débiteur commun. En conséquence, la contestation qui les divise sur la quotité de la créance de l'un d'eux, résultant d'un crédit qu'il a ouvert au débiteur, ne peut être jugée par le tribunal de commerce, ni par des arbitres auxquels l'un et l'autre se seraient engagés de soumettre leur différend (Art. 1124, C. C., et 424, C. P. C.)

(Daverne C. Leray.)

Un crédit est ouvert par le sieur Leray de Dreux, au sieur

Debut qui, pour sûreté, donne hypothèque sur ses immeubles. Les parties conviennent que les difficultés à venir entre elles, seront soumises à des arbitres nommés par elles ou le tribunal de commerce. Vente des immeubles de Debut. Ordre amiable. Un sieur Daverne, primé par le sieur Leray, conteste la créance de celui-ci, qui lui fait sommation de nommer un arbitre pour juger la contestation, conformément à la convention passée avec Debut. Refus de Daverne; Leray le cite devant le tribunal de commerce pour y voir nommer des arbitres. Le tribunal donne gain de cause à Leray, attendu que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties; qu'il s'agit de fixer les droits de Leray contre Debut; que la présence des créanciers ne peut avoir pour effet d'enlever à Leray le bénéfice de la juridiction commerciale stipulée par l'acte de crédit; que les difficultés élevées par les créanciers sur le quantum de la créance, ne peuvent être décidées autrement que ne l'eussent été celles élevées par Debut aux droits duquel ils se présentent. — Appel de Daverne.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que ce qui a rapport aux juridictions est d'ordre public, et qu'il ne peut y être porté atteinte par l'effet des conventions particulières...., qu'il s'agit d'un litige existant entre des créanciers hypothécaires; que, dès-lors, le tribunal de commerce était incompétent, *ratione materiæ*; qu'en matière d'ordre, les créanciers hypothécaires ont à l'égard des autres créanciers qui sont, comme eux, inscrits sur les mêmes immeubles une action personnelle et directe, au moyen de laquelle ils ne se trouvent point liés par les engagements particuliers qui peuvent avoir été contractés par le débiteur commun de qui émane leur droit hypothécaire; que l'établissement et la liquidation du compte de Leray avec Debut, est une dépendance de la contestation élevée sur la collocation de Leray; qu'il est de principe que l'accessoire suit le sort du principal; qu'il serait contraire aux maximes constitutives des droits et prérogatives de la ju-

ridiction ordinaire, que l'on soumit à des juges d'exception la connaissance d'un incident préjudiciel; d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 424, C. P. C., le tribunal de commerce de Dreux, était tenu de renvoyer les parties à se pourvoir; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant.... Statuant sur le déclinatoire proposé par Daverne, dit qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de commerce, renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître, etc., etc.

Du 22 février 1831. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

On ne peut appeler d'un jugement sur la signification duquel, avec commandement de payer, on a promis de faire le paiement, si un délai était accordé (1).

(Cours C. Olivé). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la réponse d'Olivé, bien appréciée, ne contient autre chose qu'une demande pure et simple de délai; qu'en effet, promettre de payer, si l'on accorde un délai, ou demander un délai pour payer, sont, il est vrai, deux locutions différentes; mais qui, au fond, présentent les mêmes idées, c'est-à-dire la reconnaissance de la dette et le besoin de temps pour se libérer; qu'en s'exprimant ainsi, Olivé n'a donc point entendu, comme on l'a prétendu dans son intérêt, faire dépendre l'exécution du jugement rendu contre lui, d'une condition qui n'aurait pas été acceptée; mais bien obtenir une grâce de son créancier; — Attendu en droit, que la demande d'un délai pour se libérer, équivaut à une acceptation formelle du jugement et doit, par conséquent, produire le même effet; d'où il suit que, dans l'espèce, la fin de non-recevoir opposée par Cours, et prise de l'acquiescement au jugement dont est appel, doit nécessairement être accueillie; — Sans s'arrêter à la chose dite, ni alléguée par Olivé, le déclare non recevable en son appel.

Du 4 mars 1831. — Ch. Correct.

---

(1) Voy. J. A., t. 40, p. 327, un arrêt identique.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

RESSORT. — BILLET A ORDRE. — AMENDE. — TIMBRE.

L'amende payée pour un billet à ordre écrit sur papier non timbré, doit être jointe au montant de cet effet pour savoir si le jugement rendu sur la demande du porteur, est en premier ou en dernier ressort (1).

(Fialdés C. Barbier.)

LA COUR ; — Considérant que le billet dont Fialdés demande le paiement, est de la somme de 1,000 fr.; — Considérant que Métayer tiers-porteur, a réclamé de l'épouse Barbier, par son protêt du 4 septembre dernier, non-seulement le capital de 1,000 fr., mais encore l'amende de 55 fr. due au fisc pour contravention aux lois sur le timbre et par lui acquittée dans les mains du receveur ; — Considérant que Fialdés a remboursé à Métayer, et le capital de 1,000 fr. et le montant de l'amende ; — Considérant que s'il faut aux termes de la jurisprudence ne voir dans les intérêts que le protêt fait courir, que de simples accessoires postérieurs à l'exercice de l'action, d'où suit qu'on ne peut pas les cumuler avec le principal pour fixer le taux du dernier ressort, il n'en saurait être ainsi de l'amende pour timbre, et cela par un motif pris dans la jurisprudence elle-même; qu'en effet, tous les arrêts indiqués pour faire déclarer non recevable l'appel des époux Barbier partent de cette idée, que les intérêts ne sont dûs que postérieurement à la demande, ce qui ne permet pas d'en former un nouveau capital ; mais que, si l'amende encourue par le souscripteur du billet, est due, comme il faut bien le reconnaître, antérieurement à toutes réclamations en justice, la raison de décider en faveur du dernier ressort vient à manquer, et la décision doit être contraire puisque l'antériorité de l'amende lui enlève le caractère d'accessoire, le seul qui empêchât le cumul des deux

(1) Voy. arrêt contraire sur un point analogue, J. A., t. 38, p. 107; voy. aussi la note *ibid.*

sommes réclamées par le porteur du billet ; — Considérant que Métayer était subrogé aux droits du fisc, et que Fialdés représente aujourd'hui Métayer, qu'il a complétement désintéressé ; qu'il est donc fondé à se prétendre créancier de la dame Barbier, d'une somme de 1,050 fr, ; qu'il a formé, par conséquent, une demande principale excédant 1,000 fr., ce qui n'a permis au tribunal de commerce de Bordeaux, de statuer qu'en premier ressort, à la charge de l'appel ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Fialdés, de laquelle il est debouté, ordonne qu'il sera plaidé sur le fond, les dépens de l'incident réservés.

Du 7 janvier 1831. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

COMPTE. — RECTIFICATION. — EMPLOI. — OMISSION.

La demande en rectification des articles d'un compte n'est recevable, qu'autant qu'ils renferment des erreurs de calcul, ou qu'elle est appuyée sur des documents inconnus à l'époque où le compte a été arrêté. Ainsi elle doit être rejetée si elle porte sur un mauvais *emploi et non sur un* faux *emploi* (Art. 541, C. P. C.)

(Milscent C. Letondat.)

Demande de la dame Letondat en rectification d'un compte de tutelle, contre son tuteur, en vertu de divers jugements et arrêts qui lui réservaient la faculté de relever les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois se trouvant dans ce compte. Cette demande était fondée, notamment sur ce qu'un article de 8000 fr. porté en dépense par le tuteur, comme donné pour menus plaisirs à sa pupille, était sans désignation d'emploi et par conséquent constituait un *faux emploi.* Jugement qui rejette cette demande, attendu que ces articles de dépenses ne constituent pas un *faux emploi* proprement dit ; que seulement ils pourraient être considérés comme mauvais emploi, ou que la somme pourrait être

exorbitante. Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour d'Angers, fondé sur ce qu'il n'y a pas eu désignation d'emploi des 8000 fr., et qu'il y a lieu de présumer que la dépense n'a pas été faite; qu'en ce sens il y a faux emploi. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que les réclamantes ont fait résulter de la violation de la première disposition de l'art. 541 du Code de procédure, et de la fausse application de la deuxième disposition; que si ledit article, portant défense de procéder à la révision d'aucun compte, autorise les parties à demander le redressement des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui auraient pu s'y être glissés, cette disposition restrictive ne peut recevoir d'application qu'au cas où les parties n'ont pas été mises par les éléments du compte, à portée de discuter l'exactitude des divers articles dont il se compose; qu'elles ne peuvent revenir sur ce qui a été arrêté, qu'au cas où les articles sur lesquels porte leur critique, renferment des erreurs de calcul, ou qu'elle se trouve appuyée sur des documents inconnus à l'époque de l'arrêté de compte; que, s'il n'en était pas ainsi, ce serait une véritable révision de compte, dissimulée sous l'apparence d'une demande en rectification d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; — Attendu que, dans l'espèce, aucune des demandes en redressement de compte mentionnées aux 2°, 4°, 7°, 20e et 24° chefs de l'arrêt attaqué, ne reposaient ni sur des erreurs de calcul, ni sur des documents nouveaux, et qu'ainsi la Cour royale d'Angers, n'avait pu faire droit aux réclamations de la demanderesse, sans violer la première disposition dudit article 541 du Code de procédure, et sans faire une fausse application de la deuxième; — Casse, etc.

Du 2 mars 1831. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE LYON.

SAISIE-ARRÊT. — PRIVILÉGE. — SAISISSANT.

Le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt validée par un ju-

gement, a droit à la propriété des sommes qu'il a saisies, à l'exclusion des saisissants postérieurs dont la créance n'a pas date certaine et antérieure au jugement qu'il a obtenu (1).

(Poncet C. Nesme.)

Appel par le sieur Nesme d'un jugement ainsi conçu.....

«Considérant que lors même qu'il serait reconnu que tous les créanciers saisissants, même ceux qui ne se présenteraient que postérieurement au jugement de validité obtenu par l'un d'eux, et après la déclaration fournie par le tiers saisi, devraient être admis par concurrence, on ne peut présumer que l'intention du législateur ait été d'accorder au débiteur saisi le droit et la faculté de se créer des créanciers à l'infini pour en frustrer d'autres antérieurs; mais bien d'accorder une faveur égale à tous les créanciers dont les droits seraient acquis au moment où il aurait été procédé à leur saisie sur leur gage commun; — Attendu que, dans l'espèce, le 11 mai 1826, Poncet, premier saisissant, avait obtenu contre Valette un jugement en validité de la saisie-arrêt à laquelle il avait fait procéder à son préjudice entre les mains des sieurs Dalbepierre, et que ce jugement lui a été signifié le 21 du même mois; que la déclaration prescrite par l'art. 571 du Code de procédure civile, avait été faite par les tiers saisis le 27 du même mois; que ce n'est que le 1er août suivant, que ledit sieur Nesme a dénoncé aux sieurs Dalbepierre l'ordre qui lui avait été passé par Valette de l'obligation qu'ils avaient souscrite à son profit; que cet ordre n'a été enregistré qu'à la date du 29 juillet précédent; qu'ainsi, à cette époque, Valette ne pouvait plus se considérer comme propriétaire de l'obligation, et encore moins la céder, pour s'en approprier de nouveau le montant; qu'admettre une pareille cession dont la date ne peut être considérée comme certaine qu'au jour de son enregistrement, le 29 juillet, serait évidemment favoriser un moyen de fraude que le législateur a certainement voulu proscrire; que vainement Nesme argue de sa bonne foi au moment de son accep-

(1) Voy. J. A., t. 19, p. 325, v° *Saisie-arrêt*, n° 87.

tation de l'ordre que lui a passé Valette, et de ce qu'il n'a pas été en son pouvoir de s'assurer, avant de contracter, si des tiers pouvaient ou non avoir acquis des droits sur l'obligation que lui cédait ledit Valette; qu'il est incontestable qu'en contractant avec lui, ledit Nesme s'en est entièrement rapporté à lui, et s'est exposé à toutes les chances qui pourraient résulter de sa bonne ou mauvaise foi; que, d'ailleurs, on ne peut révoquer en doute qu'il est de principe général, en droit, que tout vendeur ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même; que, dès lors, Valette, au 29 juillet 1826, n'étant plus propriétaire de l'obligation consentie à son profit par les sieurs Dalbepierre, il n'a pu conférer à Nesme un droit qu'il n'avait pas lui-même; qu'ainsi les prétentions de Nesme sont donc mal fondées, tant sur le premier chef de la demande que sur le second; — Par ces motifs, le tribunal dit et prononce que le sieur Poncet et les sieurs Dalbepierre sont renvoyés d'instance, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme, etc.

Du 22 mars 1830. — 4e Chambre.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° EXÉCUTION. — PARTAGE. — EXPERTISE. — COUR ROYALE.

2° DEMANDE NOUVELLE. — COUR ROYALE. — PARTAGE.

1° *Lorsqu'une Cour a, par arrêt infirmatif, ordonné un rapport d'expert et renvoyé au tribunal dont elle a infirmé le jugement, pour la nomination d'un juge commissaire aux opérations des experts, c'est à elle seule, et non à ce tribunal, à connaître des contestations que ces opérations font naître* (Art. 472, C. P. C.) (1)

2° *On peut dans une instance en partage, demander pour la première fois, devant la Cour royale, que l'on comprenne dans la masse à partager, des biens dont il y a*

---

(1) Voy. un arrêt contraire et la note, J. A., t. 38, p. 232.

eu vente simulée à un des co-partageans par l'auteur commun.

(Chappuis C. Prompsal.)

Sur un procès en partage de la succession d'un sieur Prompsal, entre le fils de celui-ci et les mariés Chappuis, ses fille et gendre, arrêt de la Cour de Grenoble qui, *infirmant* le jugement rendu en première instance par le tribunal de Valence, renvoie les parties devant ce tribunal pour la nomination d'un juge-commissaire, relativement aux opérations du partage; ordonne un rapport d'experts, etc.

Les experts opèrent et leurs opérations donnent lieu à des débats. Les mariés Chappuis veulent faire mettre dans la masse à partager, des biens vendus par acte simulé en l'an XI au fils Prompsal, par le père commun. — Sur ce, question de savoir : 1° si ces débats devaient être jugés par le tribunal de Valence ou la Cour royale; 2° si la prétention des mariés Chappuis pouvait être présentée devant cette Cour sans avoir subi un premier degré de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que sur la demande en partage des mariés Chappuis, demande rejetée par le tribunal de Valence, il est intervenu un arrêt de la Cour, à la date du 26 juillet 1828, qui réforme le jugement de Valence, annule plusieurs actes, et ordonne qu'il sera procédé à partage et composition de masse des biens sur lesquels il est reconnu que les mariés Chappuis ont des droits; — Attendu qu'aux termes de l'art. 472, C. P. C., la Cour, ayant réformé le jugement de première instance, a dû se retenir le fond de la contestation, si, par un renvoi exprès et positif, elle n'a pas investi un tribunal ou des juges autres que ceux qui avaient connu de la contestation du jugement de la cause; — Attendu que dans le contenu de l'arrêt, par lequel la Cour nommait des experts pour vérifier et estimer les biens, lesquels, y était-il dit, devaient prêter serment devant un juge de paix ci-après désigné, on ne trouve aucun renvoi positif devant

le tribunal de Valence ; — Attendu que le seul renvoi fait par la Cour au tribunal de Valence, est celui fait pour la nomination d'un juge-commissaire relativement aux opérations du partage ci-dessus ordonné, lequel devait être pris parmi d'autres juges que ceux qui avaient rendu le jugement infirmé ; — Attendu qu'un pareil renvoi ne pouvait rendre le tribunal de Valence compétent pour examiner les opérations des experts nommés par la Cour, et que c'était à elle seule que les contestations élevées sur ces opérations devaient être déférées et que le renvoi par elle prononcé n'était qu'un renvoi spécial pour la délégation ou la nomination d'un juge-commissaire, lequel, dans l'esprit de la Cour, remplaçait le juge de paix devant qui les experts nommés devaient prêter serment, juge de paix qui devait être ci-après désigné et qui ne l'a pas été ; — Attendu que toute demande en partage suppose celle de tous les droits et biens qui doivent entrer dans la masse à partager, et embrasse tout ce qui peut faire l'objet d'un partage; que les mariés Chappuis, qui ont formé cette demande, n'ont argué de nullité la vente du 22 thermidor an 10, que sur la prétention de Félix Prompsal de se prévaloir des objets compris dans cette vente, et d'empêcher qu'ils ne fussent compris dans la masse à partager ; que cette demande n'est qu'un incident sur le partage, qui doit être portée devant la Cour qui s'est réservé le fond de la contestation et que le décider ainsi, ce n'est pas être en opposition avec la règle des deux degrés ; — Sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence que Félix Prompsal a élevées, soit au sujet des débats ou rapport d'experts dressés en exécution de l'arrêt du 28 juillet 1828, soit relativement à la demande en nullité de la vente du 22 thermidor an 10, ordonne que les parties contesteront au fond pardevant la Cour.

Du 13 août 1830. — Deuxième chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE LIÉGE.

1° EXPLOIT. — ÉGLISE. — FABRIQUE. — SIGNIFICATION. — BUREAU.

2° EXPLOIT. — FORMALITÉS. — PREUVE PAR TÉMOINS.

1° *Est nulle l'assignation donnée à la fabrique d'une église, si l'exploit en a été signifié en la personne de son préposé hors de son bureau.* (Art. 69, C. P. C.) (1)

2° *On ne peut être admis à prouver par témoins qu'on a rempli les formalités requises pour la validité d'un acte qui ne mentionne pas l'accomplissement de ces formalités.*

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'une fabrique d'église doit être assimilée à un établissement public, et assignée comme telle en son bureau, ou au bureau et en la personne de son préposé, conformément à l'art. 69, n° 3, C. P. C.; — Considérant que l'exploit d'appel du 30 octobre 1826, dont il s'agit, a été signifié à Louis-Joseph Smal, en qualité de trésorier de la fabrique intimée; que cet acte énonce bien le domicile de ce dernier, comme le lieu où il a été notifié, mais que rien dans son contexte n'indique que ce lieu fut celui du bureau des marguilliers ou de leur préposé; qu'il s'ensuit que l'exploit d'appel est nul, aux termes de l'art. 70, C. P. C., et que tout acte devant contenir en soi l'accomplissement des formalités que la loi a prescrites pour sa validité, la preuve offerte à cet égard par la partie appelante ne peut être accueillie; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel dont il s'agit; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 12 mars 1829.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

ORDRE. — APPEL. — SOUS-ORDRE. — INDIVISIBILITÉ.

L'appelant d'un jugement d'ordre est non-recevable s'il

---

(1) V. J. A. t. 13, p. 225, v° *Exploit*, n° 256. V. aussi un arrêt qui annule

n'intime point les créanciers colloqués en sous-ordre dont les rangs et les droits pourraient être modifiés par suite de la réformation qu'il demande. (Art. 763 et 443, C. P. C.) (1).

(Daydé C. Chamel.)

LA COUR; — Attendu que l'indivisibilité de l'ordre est absolue, et que, pour qu'il soit porté des changements à cet ordre, il faut régulièrement y appeler tous ceux qui y ont intérêt, et qui peuvent souffrir de ces changements; — Attendu, qu'en fait, les cessionnaires de Balestrier, ayant un rang et des droits acquis par les collocations en sous-ordre qu'ils ont provoquées et obtenues; et ce rang et ces droits pouvant être amoindris par les modifications à l'ordre sollicitées, il y avait nécessité de les intimer sur l'appel; et, qu'en droit, cette nécessité résulte de la collusion possible entre le créancier principal et ses débiteurs; — Par ces motifs, déclare les appels non-recevables, condamne les appelants à l'amende et aux dépens même envers les intervenants.

Du 15 mars 1831.

COUR DE CASSATION.

ACTION. — PROCUREUR. — ORDRE PUBLIC. — EXCEPTION. — CASSATION.

La violation de la maxime, nul ne plaide par procureur, *constitue une irrégularité contre laquelle les parties peuvent réclamer, mais non un moyen d'ordre public qui puisse être invoqué devant la Cour de cassation par celle des parties dont le fait y a donné lieu.* (2)

(Changeur C. Reilly). — ARRÊT.

---

un exploit intéressant une femme, et laissé à son mari hors du domicile conjugal, *infrà* pag. 412.

(1) Voy. sur ce point controversé, J. A., t. 17, p. 175, v° *Ordre*, n° 62; voyez aussi t. 40, p. 180, et la note.

(2) Voy. Merlin, question de droit, v° *Prescription*, n. 15, et J. A., t. 3, p. 170, v° *Appel*, n. 66.

LA COUR; — Sur le premier moyen de forme que les sieurs Changeur et compagnie font résulter de la violation de la maxime que nul ne peut plaider en France par procureur, et de la violation de l'art. 141, C. P. C.; — Attendu que bien que la maxime que l'on ne plaide pas par procureur ne soit littéralement écrite dans aucune disposition du Code de Procédure civile, néanmoins cette maxime, consacrée par plusieurs textes du droit romain, et notamment par la loi 6 ff. *de negotiis gestis*, et par la loi 5 ff. *de præscriptis verbis*, a constamment été maintenue par la jurisprudence des Cours tant antérieurement que postérieurement à la législation nouvelle; — Mais, attendu que si la violation de cette maxime constitue une irrégularité contre laquelle les parties intéressées ont le droit de réclamer, elle ne constitue pas un moyen d'ordre public, qui puisse être présenté comme une ouverture de cassation, lorsqu'il n'a pas été proposé devant la Cour royale, et dont puisse se prévaloir la partie même par le fait de laquelle l'irrégularité aurait été commise; — Attendu, en fait, que loin que le moyen ait été proposé devant la Cour royale de Rouen, il est constaté, au contraire, par l'arrêt attaqué, que ce sont les sieurs Changeur et compagnie eux-mêmes, qui ont fait assigner devant cette Cour les sieurs Reilly et fils, Petit et fils, tant pour eux que pour leurs autres co-assureurs; et que ceux-ci ont dû être dénommés dans l'arrêt comme ils l'avaient été dans l'assignation sur laquelle cet arrêt a été rendu; — Rejette, etc.

Du 6 avril 1831. — Chambre des requêtes.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — ACTE AUTHENTIQUE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Un tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement, par lequel il rejette une demande en distraction d'objets mobiliers saisis, si la saisie a été faite en vertu d'un acte authentique, mais quoique le saisissant n'ait

point un titre de cette nature contre le revendiquant (Art. 135, C. P. C.) (1).

(Laborde-Lacroix C. Bechet.)

Saisie-exécution, en vertu d'un acte authentique, par le sieur Bechet contre la dame S..., sa débitrice. La dame Laborde-Lacroix revendique, comme propriétaire, les objets saisis. Jugement qui repousse la revendication; ordonne qu'il sera procédé à la vente, et autorise l'exécution provisoire. — Appel par la dame Laborde, et demande par elle en inhibition, contre l'exécution du jugement. Elle soutient que le sieur Béchet était bien saisissant par suite d'un acte authentique, mais qu'il n'était point porteur d'un pareil acte contre elle; d'où la conséquence que les premiers juges n'ont pu l'autoriser à exécuter provisoirement leur décision rendue entre elle et lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Bechet a fait procéder à la saisie-exécution dont s'agit, en vertu de titres authentiques, et notamment de deux contrats d'obligation des 9 et 12 mars 1829, portant voie parée d'exécution; — Que pour s'opposer à la vente des objets compris dans ladite saisie, la dame Raymond, veuve Laborde-Lacroix a vainement prétendu que ces objets lui appartenaient; qu'elle ne l'a nullement justifié; qu'elle n'a pas même indiqué dans son assignation les preuves de sa propriété; ce qu'elle aurait dû faire à peine de nullité, d'après les dispositions textuelles de l'art. 608 du Code de procédure; — Doù il suit que c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné l'exécution provi-

(1) Voy. J. A., t. 19, p. 471, v° *Saisie-Exécution*, n° 113. Le rédacteur des arrêts de la Cour de Bordeaux dit, en rapportant l'arrêt Bechet, qu'il en existe un contraire de juillet 1825. Il y avait sans doute quelques circonstances de fait déterminantes, car la dernière jurisprudence de cette Cour nous paraît incontestable. Le revendiquant combat la force d'un titre authentique, du titre du saisissant. Son seul adversaire réel est le saisissant qui peut dire : Je demande exécution provisoire, parce que je tire mon droit d'un titre authentique.

soire du jugement dont la veuve Laborde-Lacroix s'est rendue appelante, et qu'il y a lieu de mépriser la demande en sursis formée par ladite dame; — Par ces motifs, déboute Anne Raymond, veuve Laborde-Lacroix, de sa demande en inhibition contre l'exécution du jugement du 10 janvier 1831.

Du 5 mars 1831. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EXPLOIT. — FEMME. — MARI. — REMISE. — COPIE.

La copie d'un acte d'appel à signifier à une femme ne peut être remise à son mari hors de leur domicile (Art. 68 et 70, C. P. C.) (1)

(Lascazes C. Vergnes.)

Dans cette cause, la copie d'un acte d'appel dirigé contre la dame Vergnes avait été, le 3 octobre 1827, remise à son mari *trouvé* (porte l'acte) *dans la ville de Puylaurens, à l'occasion du marché.* Le 12 du même mois l'appelante voulut réparer la nullité qui viciait cet acte en notifiant un nouvel appel à la personne même de la dame Vergnes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la copie de l'acte d'appel du 3 octobre, n'a été laissée ni à la dame Vergnes personnellement, ni à aucune personne trouvée dans son domicile: conséquemment cette notification est nulle; ce qui entraîne nécessairement la nullité de l'original, qui n'est que le procès-verbal de cette notification; — Attendu que l'acte du 12 octobre même mois ne régularise pas celui du 3 octobre, qui étant nul par lui-même ne peut produire aucun effet, ni recevoir de complément utile; — Attendu que cet acte du 12 octobre ne contient point d'appel direct, mais seulement par relation à l'original de l'acte du 3 du même mois — Par ces motifs, rejette l'appel....

Du 22 décembre 1830. — 1re Ch. civ.

---

(1) Voy. la doctrine conforme des auteurs, J. A., t. 13, p. 108 et 148, v° *Exploit*, n°s 102 et 150. Voy. encore dans le même sens, M. Boncenne, *Théorie de la Procéd.*, t. 2, p. 205 et 206, et *suprà* p. 408.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — POINT DE FAIT. — OMISSION. — NULLITÉ.

Un jugement qui ne contient point les faits de la cause est nul (art. 141, C. P. C.) (1).

(Gondal. C. la regie de l'enregistrement.)

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Nicod. av. gén.*, vu l'art. 141, C. P. C.;—Attendu que cette loi obligatoire pour tous les tribunaux, leur fait un devoir de rappeler les conclusions des parties, et de poser les questions de fait et de droit, ce qui seul peut faire connaître les divers points du litige; que ce sont là des formes substantielles qui doivent servir de base aux motifs de la décision des juges;—Attendu que, dans l'espèce, ni le jugement attaqué, ni celui par défaut qui l'a précédé, ne contiennent ni les faits de la cause, ni les clauses des actes formant l'objet de la perception réclamée par la régie, omissions desquelles il résulte que les motifs de la décision ne peuvent être valablement appréciés; qu'il suit de là que le jugement attaqué a violé expressément le susdit article; — Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de s'occuper des autres moyens, — Casse, etc.

Du 1er mars 1831. — Chamb. Civ.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — AVOCAT. — SERMENT.

Est nul le jugement auquel a concouru un avocat qui n'a pas prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

(Procureur-général près la cour de cassation).

Deux avocats, qui n'avaient pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830, avaient été appelés à siéger momentannément près le tribunal de Montpellier, le ministère public conclut à ce qu'ils prêtassent ce serment. Le tribunal ordonna que les avocats siégeraient sans remplir cette formalité. Voici pour quels motifs: «Considérant que les avocats doivent être appelés suivant l'ordre du tableau, d'après l'or-

---

(1) Voy. J. A, t. 15, p. 34 et 118, v° *Jugement*, n°s 14 et 132.

donnance du 5 juillet 1519, art. 5; l'ordonnance de 1539, art. 11; l'édit de 1551, art. 5; l'ordonnance de Moulins de 1566, art. 17; l'ordonnance de 1667, art. 25, tit. 24; la loi du 29 août 1792; la loi du 30 germinal an 5; l'avis du conseil d'état du 17 germinal an 9; celle du 22 ventose an 12, art. 30; le décret du 30 mars 1808, art. 49; ce qui ne peut cesser que pour ceux qui cessent d'être avocats par la voie légale de la radiation, principe plutôt étendu que restreint par l'ordonnance de 1830; que les avocats déclarés non fonctionnaires par l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 et l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ne sont point assujettis au serment par la loi du 31 août; que l'avocat est appelé comme avocat *jure suo* et ne peut être soumis à aucune autre investigation que celle de vérifier sa qualité d'avocat; que les personnes appelées à rendre la justice, le sont dans les formes voulues par les lois, et qu'il en est en ce cas d'un avocat comme d'un arbitre forcé, ou d'un notable négociant appelé par l'art. 619 du Code de comm. à compléter le tribunal. » — Pourvoi du procureur-général.

ARRÊT.

LA COUR; *Sur les conclusions conformes de M. Dupin, pr.-gén.;* — Attendu que la nécessité du serment pour tout fonctionnaire public, avant d'entrer en fonctions, consacrée dans l'ancien droit, est consacrée aussi par les lois nouvelles (art. 3 du tit. 7, de la loi du 24 août 1790; art. 1er de la loi du 21 nivose an 8; art. 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12; art. 3 de l'ordonnance du 3 mars 1815; art. 1er de la loi du 31 août 1830), et que nulle distinction, nulle exception n'est possible de ceux qui remplissent momentanément des fonctions, places et emplois publics (art. 1er de la loi du 21 nivose an 8); — Attendu que si les avocats appelés à remplir momentanément des fonctions judiciaires, ne peuvent pas être tenus de prêter serment à l'occasion de chaque affaire, c'est seulement lorsqu'ils l'ont individuelle-

ment prêté, soit à l'époque où ils ont été reçus, soit postérieurement et que ce serment a été conforme à la formule du serment exigé des magistrats; le serment de l'avocat embrassant indistinctement toutes les fonctions inhérentes à la qualité d'avocat, même les fonctions judiciaires qu'ils peuvent être appelés à remplir, soit pour compléter un tribunal (art. 30 de la loi du 22 ventose an 12; art. 49 du décret du 30 mars 1808), soit pour vider un partage (art. 18 du Code de procédure civile; — Attendu, en fait, que les deux avocats appelés pour compléter le tribunal de Montpellier aux audiences des 14 et 31 janvier dernier, malgré la réquisition contraire du ministère public, n'avaient pas prêtés le serment exigé par l'art. 1er de la loi du 31 août dernier; d'où résulte la conséquence qu'ils ne pouvaient, sans violer les lois, remplir, même momentanément, des fonctions judiciaires; — Annule, pour excès de pouvoir, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, les deux jugements rendns les 14 et 31 janvier dernier par le tribunal de première instance de Montpellier, en ce qu'ils ont admis à compléter le tribunal, deux avocats qui n'avaient pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août dernier, etc.

Du 22 mars 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° ÉVÊQUE. — DIRECTEUR. — SÉMINAIRE. — DESTITUTION. — COMPÉTENCE.

2° ÉVÊQUE. — DIOCÈSE. — ADMINISTRATION. — DÉLIBÉRATION. — AUTORISATION. — ACTION.

1° *La contestation entre un évêque et un directeur de séminaire que cet évêque veut faire déguerpir après l'avoir destitué, est de la compétence des tribunaux, si le directeur se prétend copropriétaire du séminaire.*

2° *Un évêque peut, sans délibération préalable des administrateurs des biens des séminaires de son diocèse, intenter une action en déguerpissement contre le principal*

d'un de ses séminaires qu'il a destitué. (Art. 62 et 70 du décret du 6 nov. 1813.)

(Liehnart C. l'Évêque de Strasbourg).

Invité par l'évêque de Strasbourg à quitter le séminaire de la chapelle pour faire place à un successeur qu'on venait de lui nommer ; l'abbé Liehnart, directeur de cet établissement, persista à y rester en alléguant qu'il en était propriétaire. Bientôt après, l'évêque agissant au nom des administrateurs de son diocèse l'assigna en déguerpissement sans aucune formalité préalable. Jugement du tribunal de Belfort conforme à cette assignation. Appel par l'abbé Liehnart, qui soutint : 1 que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur le point de savoir si l'évêque avait pu le destituer, et par suite le forcer à déguerpir ; 2° que ce prélat, comme tout administrateur d'un diocèse était sans qualité pour exercer une action, parce qu'un diocèse consiste dans l'étendue du territoire de la juridiction spirituelle d'un diocèse, et n'a ni temporel, ni propriété ; 3° que dans le cas même où on devrait considérer l'évêque comme pouvant agir en qualité d'administrateur diocésain, il était non-recevable à défaut d'autorisation du conseil de préfecture (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions contraires de M. Paillard, avocat-général*, en ce qui touche l'incompétence des tribunaux ;—Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la cause de l'administration spirituelle de l'évêque diocésain, ni même des droits que confère aux évêques la loi de germinal an x, mais bien d'une poursuite purement temporelle, tendant à faire évacuer des bâtiments appartenant au petit séminaire

(1) L'appelant se fondait sur l'art. 70 du décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et administration des biens que possède le clergé. Cet article porte : « Nul procès ne pourra être intenté soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, qu'après avoir pris l'avis du bureau d'administration. »

de la Chapelle-sous-Rougemont, que l'appelant détient sans titres, demande dans laquelle le sieur Liehnart soutient le demandeur non-recevable; que la question se rattachant au droit de propriété, les tribunaux sont compétents;

En ce qui touche le défaut de qualité; — Considérant que par le titre d'administrateurs du diocèse, poursuite et diligence de l'évêque diocésain, on ne peut entendre les délégués spirituels de l'évêque, qui n'administrent qu'en son nom, et ne sont qu'un avec lui, ni même une administration diocésaine, qui ne peut avoir lieu que dans la vacance du siége; que c'est donc à titre d'administrateurs des biens des séminaires, et comme membres du bureau administratif, dont l'évêque et le secrétaire de l'évêché sont président et secrétaire de droit, que l'action est intentée et suivie; qu'ainsi cette fin de non-recevoir ne reposant que sur un abus des termes, et n'ayant pas été proposée devant les premiers juges, doit être écartée.

Au fond, considérant que l'autorisation exigée par l'art. 70 du décret du 6 novembre 1813, pour intenter tout procès, soit en demandant soit en défendant, après avoir pris l'avis du bureau, n'est applicable qu'aux questions de propriété et de revendication, et non à ce qui a trait à l'administration des biens dont la propriété n'est pas en litige, et pour laquelle tout tuteur, administrateur ou gérant d'établissement public, a qualité suffisante; — Qu'au cas particulier l'évêque diocésain agit comme administrateur des biens de son séminaire, et ne revendique autre chose que les fruits et utilités d'un de ces biens, conformément à un titre authentique qui n'est pas méconnu ni attaqué; — Que l'appelant est sans titre ni qualité pour se maintenir dans la jouissance d'un logement qu'il n'a jamais pu posséder *animo domini*, mais précairement et en sa qualité d'administrateur de l'établissement; — Qu'il ne peut exciper du titre de principal, qui a pu lui être donné dans des actes subséquents, et qui a cessé de lui appartenir légalement par la

nomination du sieur Stæcklé qui a été agréé par le gouvernement ; — Que, bien que la prise de possession, par ce dernier, des fonctions de principal, n'ait pas eu lieu, la révocation du sieur Lienhart n'en a pas moins été irrévocablement consommée, et qu'il aurait eu besoin lui-même, pour en continuer légalement les fonctions, d'un titre nouveau qui lui rendit la qualité qu'il avait perdue ; — Que dès lors il n'a pu et dû se considérer que comme un administrateur provisoire, révocable à volonté et pouvant être provisoirement remplacé, sauf à l'autorité administrative à intervenir pour faire cesser l'inconvénient qui pourrait résulter de cet état de choses; — Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 28 janvier 1831. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — MOTIFS. — OMISSION. — INSCRIPTION DE FAUX.

Il y a lieu de rejeter l'inscription de faux et le pourvoi dirigé contre un jugement d'acquittement pour défaut de motifs, tiré de ce que le président qui l'a prononcé sans en donner les motifs, et interrogé sur cette omission, a répondu, sans délibérer préalablement avec le tribunal, que le prévenu était renvoyé comme n'étant pas coupable, et que d'ailleurs les motifs seraient consignés dans la rédaction à faire du jugement (Art. 140, C. P. C., 190, C. I. C., et 7 loi du 20 avr. 1810.)

(Daubous C. Dupont et Soucaret.)

Les sieurs Dupont et Soucaret poursuivis par Daubous, avaient été renvoyés de la plainte. Le plaignant s'est pourvu en cassation, prétendant que les motifs du jugement n'avaient pas été prononcés à l'audience. Il a demandé à s'inscrire en faux pour le prouver. 24 juillet 1829, la Cour ordonne une enquête de laquelle il résulte qu'à l'audience le président n'avait prononcé que le dispositif du jugement, et que l'avocat du sieur Daubous, plaignant, ayant à l'instant même demandé acte de ce défaut de motifs, le président avait répondu

sans consulter le tribunal que Dupont avait été absous parce que le tribunal ne l'avait pas trouvé coupable; qu'au surplus les motifs seraient consignés dans la rédaction du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits rendus constants devant la Cour, que les motifs donnés à l'audience par le président du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, ont été suffisants pour satisfaire en matière correctionnelle, aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, des art. 190 et 221, C. I. C., et 141, C. P.C.; — Attendu que Dupont et Soucaret ayant été relaxés de la plainte en dénonciation calomnieuse, et en diffamation portée contre eux par Daubous, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, en n'accordant pas à ce dernier des dommages-intérêts; — Par ces motifs, rejette l'inscription de faux; condamne Daubous à 100 fr. d'amende; — Rejette également le pourvoi, etc.

Du 29 janvier 1830. — Sect. Crim.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt pourrait bien ne pas recevoir l'assentiment de tous ceux qui le liront; il en sera de même de celui rendu le 18 octobre 1829 dans la même cause, contre la dénonciation incidente du procureur-général près la Cour, contre le tribunal d'Auch, suscitée par l'inscription de faux du demandeur en cassation. « Attendu, porte ce dernier arrêt, que s'il résulte de l'information ordonnée par la Cour, que les motifs insérés dans le jugement n'ont pas été prononcés à l'audience; que même le dispositif seul y a d'abord été prononcé sans aucun motif, il en résulte aussi que de suite, audience tenante et en présence des parties, le président a déclaré quels étaient les motifs du jugement, en annonçant qu'ils seraient plus amplement détaillés dans la rédaction; ce qui a suffi pour en régulariser la prononciation. » N'est-il pas de principe qu'un jugement dont les motifs ne sont point prononcés à l'audience est nul pour défaut de publicité? L'affirmative est constante, la Cour

suprême l'a proclamée (V. J. A. t. 36, p. 321). Par la même raison, ou du moins par voie d'induction, ne peut-on pas dire qu'il n'a pas été rendu un jugement véritable, lorsque le président a prononcé un disposif, mais omis de prononcer une partie non moins essentielle d'un jugement, c'est-à-dire les motifs? Supposons qu'en matière correctionnelle, un président prononçant une condamnation, omette de lire le texte de l'article établissant la peine qu'elle inflige et que, séance tenante, il dise, pour se justifier de cette omission, que l'article sera cité dans la rédaction du jugement; assurément en pareil cas, la loi aura été violée, parce qu'elle veut qu'on lise à l'audience même le texte de la loi pénale : or elle veut aussi qu'on déclare les motifs du jugement à l'audience; c'est là une règle commune à tout ce qui fait partie intégrante des jugements et les tribunaux ne peuvent l'éluder. Ce serait évidemment leur permettre de l'enfreindre que de les autoriser en la personne de leur président, à déclarer au prévenu ou au plaignant, demandant acte du défaut de motifs, dans un jugement prononcé, que ces motifs seront exposés dans la minute de cette décision. Il est vrai que dans l'espèce soumise à la Cour suprême, le président du tribunal d'Auch répondant à une pareille interpellation, avait répondu que le prévenu était acquitté, parce qu'il n'était pas coupable; mais ce n'était pas là (du moins selon nous) donner un motif; car être acquitté ou jugé non coupable (légalement), c'est une seule et même chose. En disant donc que le prévenu n'était pas coupable, le président n'avait fait que répéter la déclaration d'acquitement du prévenu. Mais aurait-il par là donné des motifs, il aurait fait une addition à la décision prononcée, addition nulle et laissant à découvert l'absence de motifs; d'abord parce qu'elle n'avait pas été délibérée par le tribunal entier, et ensuite parce que *ubi semel dixit sententiam, functus est judex officio suo.*

COUR ROYALE DE PARIS.

1° EXÉCUTION PROVISOIRE. — TITRE. — SYNDIC. — REDDITION DE COMPTE.

2° EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

1° *Un tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement par lequel il condamne le syndic d'une faillite à rendre compte de sa gestion* (Art. 135 et 439, C. P. C.)

2° *Le tribunal qui n'a pas ordonné l'exécution provisoire d'un jugement par défaut en le prononçant, peut l'ordonner dans le deuxième jugement qu'il rend sur l'opposition formée contre le premier* (Art. 135, 161 et 439, C. P. C.)

(Renault C. Chasseigne.)

Le sieur Renault avait, en vertu d'un jugement rendu le 17 juin 1830 par le tribunal de commerce de la Seine, été assigné en reddition de compte du syndicat d'une faillite que ce jugement lui avait enlevé. Le 28 octobre, jugement par défaut qui, faute de rendre ce compte, le condamne à payer 3000 fr. Il y fait opposition, dont il est débouté le 30 décembre, par un autre jugement ordonnant l'exécution du premier par provision, nonobstant appel et sans caution. Il appelle de toutes ces décisions. Il soutient que le jugement du 30 décembre qui le déboutait de son opposition à celui du 28 octobre, ne pouvait ordonner une exécution provisoire que celui-ci ne prononçait pas. Il se fonde sur ce qu'un jugement de débouté ne peut ajouter aux dispositions du premier jugement. En tout cas, ajoute-t-il, point d'exécution provisoire sans *titre*, et il n'y a pas de *titre* dans la cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement du 27 juin est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; — Qu'il en est de même du jugement du 30 décembre; — Que le fait qui est attributif d'une qualité incontestée, équivaut

à l'existence d'un titre, et doit avoir les mêmes conséquences; que dès lors les premiers juges ont valablement ordonné l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution; — Considérant que l'opposition formée à un jugement par défaut, fait considérer ce jugement comme non avenu; — Que dès lors, tout est mis en question par l'effet de l'opposition; qu'ainsi les premiers juges ont pu, sur l'opposition au jugement du 8 octobre, ordonner l'exécution provisoire; met l'appel au néant, etc.

Du 1er mars 1831.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION. — VENTE. — PAIEMENT. — PRIX. — NOTAIRE.

Le notaire en l'étude duquel il a été stipulé dans un acte d'adjudication, passé devant lui, que le prix de cette adjudication serait payé, n'est point par cela seul autorisé à recevoir ce prix et à en donner quittance, lors même que le vendeur aurait élu domicile en son étude pour l'exécution de la vente. En conséquence l'adjudicataire ne serait point libéré à l'égard du vendeur en payant à ce notaire (Art. 1239 et 1247, C. C.) (1).

(Hottot C. Patureaud.) — ARRÊT.

Une adjudication volontaire avait eu lieu en l'étude de Me Malvezin, notaire, à la requête des dames Ménard et Hottot. L'article 8 du cahier des charges portait que le paiement serait fait dans cette étude, où les vendeurs avaient élu domicile, pour l'exécution de l'acte. Un Sieur Patureaud était adjudicataire d'un des lots à vendre. Un beau-frère de Me Malvezin, agissant au nom de celui ci, donna quittance à Patureaud pour compensations avec des réparations faites pour le compte de son beau-frère. — Contestation sur ce paiement par les dames Ménard et Hottot. — Jugement et arrêt qui déclarent ce paiement valable, et Patureaud libéré. — Pourvoi

---

(1) Voy. J. A., t. 19, p. 409, v° *Saisie-exécution*, n° 14, et la note. Voy. aussi MM. Merlin, *Répert.*, v° *Domicile*, et Toullier, t. 7, p. 24.

par les dames Hottot et Ménard pour violation des articles cités dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 1239, 1247, 1258 et 111, C.C.; — Attendu que l'art. 1239 contient le principe que le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, de la justice ou de la loi, pour recevoir pour lui; — Attendu qu'il existait, dans l'espèce, un fondé de pouvoir constitué par une procuration authentique, et autorisé formellement à vendre, à recevoir le prix, et à en donner bonne et valable quittance; — Attendu que, si d'après l'article 6 de l'acte d'adjudication, le versement entre les mains du notaire ou sur ses quittances était autorisé, quant au montant des frais, déboursés, honoraires et droit d'enregistrement, dont il pouvait avoir fait les avances, les art. 7 et 8 ne contenaient pas les mêmes expressions, et portaient seulement que le prix des adjudications devait être payé en l'étude du notaire, en bonnes espèces; — Attendu que le tribunal de Bordeaux n'a pas jugé par appréciation des diverses clauses de l'acte, que les trois articles ci-dessus doivent être entendus dans le même sens et comme ayant la même étendue; mais qu'il a formellement déclaré juger en droit qu'en indiquant l'étude de Me Malvezin pour le lieu où le paiement devait être fait, ou en élisant domicile chez lui pour l'exécution de cet acte, les dames Hottot et veuve Ménard l'avaient autorisé à recevoir la somme qui leur était due et à en donner quittance; — Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal a attribué à ces deux circonstances un effet qu'aucune loi ne leur accorde; que l'art. 1247, relatif à la désignation du lieu où le paiement doit être effectué, n'est ni exclusif ni modificatif des dispositions précédentes de l'art. 1239, et que ces deux articles doivent s'exécuter concurremment, comme le prouve l'art. 1258, qui veut que les offres de paiement soient faites cumulativement au créancier ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui, et au lieu dont on est

convenu pour le paiement; que les effets de l'élection de domicile sont également déterminés par l'article 111 du Code civil, et qu'on n'y trouve pas compris le pouvoir de payer à celui qui habite le domicile élu ;— Que le jugement attaqué a donc fait une fausse interprétation des art. 111 et 1247 du Code civil, et qu'il a formellement violé l'art. 1239 ci-dessus cité, ce qui dispense d'entrer dans l'examen du second moyen; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 23 novembre 1830.— Chambre civile.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — PRODUCTION. — PIÈCES. — DÉLAI.

Un tiers-saisi ne doit pas être condamné comme débiteur pur et simple de la saisie pratiquée entre ses mains, par cela seul qu'il n'a pas annexés de pièces justificatives à sa déclaration affirmative : il peut produire ces pièces postérieurement à sa déclaration (Art. 574, 577, C. P. C.). (1)

(Dunoguès de Castelgaillard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la première question à résoudre dans la cause, est celle de savoir si Dunoguès père et la dame Darche de Lassale, son épouse, ne doivent pas être déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie faite dans leurs mains le 24 octobre 1828, par le sieur Claude Gaudin, au préjudice du sieur Benoît Dunoguès fils ; — Considérant que, dans l'objet de faire déclarer les mariés Dunoguès débiteurs purs et simples, Gaudin fait inutilement remarquer que les pièces justificatives de la déclaration n'y furent point annexées, ainsi que cela était prescrit par l'art. 574, C. P. C. ; que la vérité de cette assertion ne conduit pas à la conséquence qu'en déduit le sieur Gaudin, qu'en effet l'art. 577 du même

---

(1) Voy. sur ce point et celui de savoir si le tiers-saisi peut faire sa déclaration, même en tout état de cause, l'état de la jurisprudence et notre opinion, J. A., t. 19, p. 292, v° *Saisie-arrêt*, n°s 48 et 50 bis. Voy. aussi t. 39, p. 26.

code ne dit pas et ne pouvait pas raisonnablement dire que ne pas justifier du tout sa déclaration, ou la justifier tardivement était une seule et même chose; que la loi ne prononce aucune déchéance, qu'elle ne prescrit aucun délai fatal pour la production des pièces justificatives, et que les dispositions des art. 574 et 577 sont évidemment comminatoires; qu'une jurisprudence non contestable et conforme d'ailleurs au véritable esprit de la loi, ne permet pas d'élever le moindre doute à cet égard; — Attendu que la déclaration de Dunoguès père et de son épouse fut incomplète et non frauduleuse; que s'ils se sont trompés en affirmant ne rien devoir à leur fils le 24 octobre 1828, cette erreur ne saurait être assimilée à un dol, qu'un faux calcul peut être rectifié; que les époux Dunoguès pour s'être mépris en soutenant qu'ils n'étaient pas débiteurs de la partie saisie, ne perdirent pas le droit de soutenir et de prouver qu'ils ne devaient pas tout ce qui était réclamé par le saisissant; qu'en un mot, sur cette partie de la cause, le tribunal a rendu une décision fort juste; — Considérant que la cession faite par Dunoguès fils, etc. (ici la Cour examine, en fait, si certaines cessions et compensations opposées par les tiers saisis, établissent suffisamment leur libération); — Déclare qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande formée par Gaudin de déclarer les tiers saisis débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt; déclare aussi n'y avoir lieu de faire droit des conclusions des appelants principaux, tendantes à décider qu'ils ne devaient plus rien à leur fils le 24 octobre 1828; faisant droit de l'appel incident dans le chef, tendant à faire déclarer le sieur Dunoguès débiteur des intérêts de la somme de 12,000 fr.; le condamne à payer ces intérêts à compter du 22 mai 1827, jusqu'au 5 août 1828.

Du 25 mars 1831. — 4me chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

HUISSIER. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui signifie un protêt à une personne et au do-

micile à lui indiqué par celui pour qui il instrumente, n'est pas responsable des nullités que produit cette indication si elle est erronnée (Art. 1383, C. C. 1031, C. P. C.) (1)

(Clarenc C. Juriol.)

8 juin 1829, jugement du tribunal d'Alby, ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte du billet souscrit par le sieur Gardes, que ce débiteur y exprime qu'au 15 octobre lors prochain, il paiera la somme de 456 fr. ; qu'on y trouve à la vérité ces mots : *MM. Etienne Lacombe père et fils, banquiers à Alby ;* mais que rien n'indique que le billet soit tiré sur eux, ni qu'ils soient chargés d'en payer le montant, et que le tireur n'indique point son domicile chez lesdits sieurs Etienne Lacombe ; que cependant, aux termes de l'art. 173 du Code de commerce, le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui le billet à ordre est payable, ou à son dernier domicile connu, au domicile des personnes indiquées pour le payer au besoin, ou, enfin, au domicile du tiers qui accepte par intervention ; qu'aucun de ces cas n'est prévu par le billet dont il s'agit, dans lequel le sieur Gardes, souscripteur, dit : *Je paierai* ; que l'huissier Clarenc aurait donc dû, sur-tout sur le refus de payer qu'en firent les sieurs Lacombe père et fils, *protester au domicile dudit Gardes*, qui avait daté d'Alby le susdit billet. Cet officier ministériel est assez expérimenté pour connaître que tout protêt doit être fait au domicile de celui qui doit payer. Inutilement il soutient que, lors du protêt, il ne connaissait pas le souscripteur, puisqu'il n'est pas à présumer que, dans la ville d'Alby, le sieur Gardes lui fût inconnu ; et d'ailleurs s'il avait cru qu'il y eût fausse indication de domicile, il aurait dû *faire précéder le protêt d'un acte de perquisition* ; cet huissier ne devait pas, non plus, se dispenser de recourir audit Gardes, souscripteur, quoique celui-ci fût en état de faillite ouverte à la date

(1) Voy. arrêt analogue, J. A, t. 14, p. 587, v° *Huissier*, n° 49.

du 15 dudit mois d'octobre; — Attendu que ledit Clarenc ne justifie nullement de l'ordre qu'il dit avoir reçu de Sicard, dernier endosseur, de protester au domicile des sieurs Lacombe; et quand il en justifierait, il n'en serait pas moins responsable, parce qu'il ne doit suivre d'autres ordres que ceux qui lui sont dictés par ses devoirs, sans quoi il serait souvent exposé à s'écarter, et à faire des actes nuls; ce qui pourrait compromettre la sûreté et la garantie des tiers; c'est encore en vain que Clarenc croit se soustraire aux demandes qui lui sont adressées par MM. Pétiniaud, Juriol et Lamy, sous le prétexte qu'il n'a reçu aucune commission de leur part, mais uniquement du sieur Sicard, qui ne lui demande rien, parce qu'il est de principe qu'un endosseur doit agir pour tous, et dans l'intérêt de tous; et, dès lors, le sieur Clarenc, qui tenait sa mission du sieur Sicard, devait assurer, dans les actes qu'il faisait, la garantie de tous; ce qui n'est point arrivé, MM. Pétiniaud, Juriol et Lamy, ayant été déchus du droit de recourir au premier endosseur, à cause de la nullité du protêt; il est, dès lors, hors de doute que ledit Clarenc ne soit tenu à des dommages envers lesdits Pétiniaud, Juriol et Lamy, aux termes de l'art. 1383 du Code civil et de l'art. 1031 du Code de procédure civile, les ayant causés par son fait : — Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Clarenc à 600 fr. pour tous dommages, en capital, intérêts et frais, résultant de la nullité du protêt.»

Appel par Clarenc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tout endosseur a qualité pour réclamer des dommages, pour nullité de protêt, lorsqu'il est repoussé par l'endosseur précédent qui a excipé avec succès de cette nullité; — Attendu que, si l'huissier peut être responsable des omissions des formalités d'exploits indépendantes de tout mandat spécial, il ne peut l'être des nullités pour erreur dans la personne ou dans le domicile auxquels il les notifie, conformément au mandat du requérant; — Attendu

que, dans la cause actuelle, il y a eu, sinon mandat de la part de Sicard, de faire le protêt au domicile de Lacombe, au moins ratification de ce protêt, ainsi fait, puisque, postérieurement, Sicard a payé à l'huissier les frais dudit protêt, et qu'en vertu de cet acte il a agi contre l'endosseur antérieur, et en a reçu son premier paiement; — Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel; disant, au contraire, droit sur l'appel interjeté par Clarenc envers le jugement rendu entre parties par le tribunal d'Alby, le 8 juin 1829, relaxe ledit Clarenc, etc.

Du 8 mai 1830. — Deuxième chambre civile.

COUR ROYALE D'AGEN.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — TRANSLATION. — OPPOSITION.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — TRANSLATION. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

1° *Un débiteur incarcéré peut demander d'être transféré dans la prison d'un autre lieu que celui où il a été arrêté, mais son créancier est recevable à s'opposer à cette demande, sauf aux juges à apprécier son opposition* (1).

2° *La demande d'un débiteur incarcéré tendante à être transféré dans un autre lieu que celui de son arrestation doit être jugée non par l'autorité administrative, mais par le tribunal du lieu où il est actuellement détenu.*

(James C. Cassan). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le détenu pour dettes peut avoir intérêt comme tout autre détenu, à obtenir sa translation de la prison dans laquelle il a été écroué dans un autre lieu de détention; — Attendu que l'intérêt que peut avoir le créancier de ce détenu à s'opposer à cette translation, ne saurait être méconnu; — Attendu que le conflit de ces deux intérêts contradictoires constitue évidemment une contestation dont la décision appartient aux tribunaux; — Attendu que l'élection de domicile faite par le créancier dans l'écrou, en

(1) Voy. J. A., t. 8, p. 606, v° *Contrainte par corps*, n° 126.

exécution de l'art. 789, C. P. C., a pour objet de nantir le tribunal du lieu de la détention, du jugement de toutes les contestations auxquelles l'emprisonnement peut donner naissance; — Attendu qu'en ordonnant que l'individu arrêté pour dettes sera conduit dans la prison du lieu de son arrestation, ou dans celle du lieu le plus voisin, s'il n'y en a pas, la loi n'a point inhibé de lui assigner, sur sa demande, ou sur celle de son créancier, un autre lieu de détention selon leur convenance, et en conciliant équitablement leurs intérêts respectifs; qu'interpréter ainsi ses dispositions, serait ajouter à sa rigueur dans une matière où elle ne peut recevoir qu'une interprétation favorable;—Attendu, en fait, que James, détenu pour dettes dans les prisons d'Agen, à la recommandation de Cassan, demande à être transféré dans les prisons de Marmande; — Attendu que la détention de James dans les prisons d'Agen, n'a eu lieu qu'accidentellement, qu'il est domicilié dans l'arrondissement de Marmande, ainsi que Cassan, son créancier, qu'il eût dû plus naturellement être incarcéré dans la prison du chef-lieu de cet arrondissement, si une circonstance imprévue n'avait fait naître l'occasion de sa recommandation dans les prisons d'Agen; que Cassan aurait trouvé toutes sortes d'avantages dans son rapprochement du lieu de la détention de son débiteur, soit pour la surveillance de sa personne, soit pour opérer la consignation des aliments, soit pour faire vider les contestations qui auraient pu s'élever entre eux; qu'on ne voit dès lors, aucune raison plausible de son opposition à une mesure qui, loin de nuire à ses intérêts, le placerait dans la situation la plus favorable; que s'il était vrai, ce qui n'est pas avoué, qu'il fut dirigé par l'espérance d'une libération plus prompte de la part d'un débiteur avancé en âge dont la détention, aggravée par son éloignement du lieu de son domicile ou par la privation des adoucissements, que les soins de sa famille apporteraient à sa captivité, les tribunaux ne sauraient consacrer de semblables motifs; que la loi, en donnant au créancier un

droit de main-mise sur la personne de son débiteur, n'y a pas ajouté celui de le contraindre au paiement, en le forçant à subir des rigueurs auxquelles il ne pourrait se soustraire ; — Attendu que les prisons de Marmande, offrent sous le rapport de la sûreté autant de garanties que celles de la ville d'Agen ; que la translation demandée peut s'opérer par des routes qui ne présentent aucune chance raisonnable d'évasion ; que la proximité des lieux inspire encore à cet égard toute sécurité, que James offre de se soumettre à l'emploi de tous les moyens de surveillance et de garde que Cassan jugera convenables de requérir dans son intérêt ; qu'il offre, de plus, de supporter tous les frais de conduite, ainsi que d'indemniser Cassan, de toutes les dépenses que sa translation pourrait lui occasioner ; — Disant droit sur l'appel, ordonne que James, détenu, sera transféré des prisons d'Agen, dans celles de Marmande, aux frais avancés dudit James.

Du 4 décembre 1830. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DÉPOSITION. — NULLITÉ — SIGNIFICATION. — NOM.

2° ENQUÊTE. — CONTINUATION. — TÉMOIN. — DÉPOSITION NOUVELLE.

3° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DÉPOSITION NOUVELLE. — FORME. — NULLITÉ.

4° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DÉPOSITION. — NULLITÉ. — NOUVELLE AUDITION.

1° *Est nulle la déposition d'un témoin dont le nom, la qualité et la demeure n'ont pas été notifiés à l'adversaire de la partie qui veut le faire entendre* (Art. 261, C. P. C.)

2° *Le témoin dont la déposition est nulle, parce qu'on n'a point notifié ses noms, qualités et demeure, peut être de nouveau cité dans une continuation d'enquête* (Art. 257, 278, 289 et 293, C. P. C.) (1).

(1) Jugé qu'en pareil cas le juge-commissaire pouvait délivrer une ordonnance à l'effet d'assigner même de nouveaux témoins. (Voy. J. A., t. 11, p. 151, v° *Enquête*, n°s 151, 152.)

3° *Est nulle la déposition d'un témoin dans la continuation d'une première enquête, sur la réquisition du juge-commissaire, s'il s'y refère à une déposition frappée de nullité, qu'il a faite dans l'enquête* (Art. 271, C. P. C.)

4° *On peut faire entendre, pour la troisième fois, et aux frais du juge-commissaire, un témoin dont la deuxième audition est nulle par le fait de ce magistrat* (Art. 292, C. P. C.)

(Boyer C. Peyre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne le témoin Mélix, que sa déposition, faite dans la première enquête, a eu lieu en contravention à l'art. 261, son nom, qualité et demeure n'ayant pas été préalablement notifiés aux parties de Charamanle; que nonobstant cette nullité, les parties de Gondard ont pu régulièrement le faire citer de nouveau dans la continuation d'enquête, les choses étant entières, et l'article 293 du Code de procédure n'étant pas applicable à l'espèce, mais que cette disposition est encore nulle, par contravention à l'art. 271, en ce que le témoin n'a pas fait sa déposition; mais, sur la réquisition du commissaire, s'en est référé à celle qu'il avait déjà faite; que cette nullité étant du fait du commissaire délégué, les parties de Gondard sont autorisées à faire entendre de nouveau ledit Mélix, aux termes de l'art. 292; — Par ces motifs, ordonne que, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt, les parties de Gondard feront procéder, aux frais du commissaire délégué lors des enquêtes, à l'audition du sieur Mélix.

Du 15 décembre 1830.

COUR DE CASSATION.

POURVOI. — SIGNIFICATION. — COLONIE. — PARQUET.

On peut signifier au parquet du procureur général près la Cour de cassation, l'arrêt qui admet un pourvoi dirigé contre un arrêt obtenu par l'habitant d'une colonie.

(Art. 69, n° 9, C. P. C.; art. 39, tit. 4, part. 1re, réglem. de 1738.) (1).

(Chazelles C. Lacroix.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 30, tit. 4, part. 1re du réglement de 1738, n'établit pas une règle spéciale pour les significations à faire dans les colonies ; que la disposition de cet article appartenait au droit commun et qu'elle a été remplacée par l'art. 69, n° 9, C. P. C. — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 16 mars 1831. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SURENCHÈRE. — PROCUREUR FONDÉ. — ACTION.

Le mandataire d'un surenchérisseur ne peut en qualité de procureur fondé de celui-ci, signifier aux créanciers la réquisition de mise aux enchères, ni les assigner en réception de caution. Ces signification et assignation doivent être faites à la requête du surenchérisseur lui-même, *d'après le principe que nul ne peut plaider par procureur.*

(Doux C. Coste.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que nul en France, excepté le roi, ne peut plaider par procureur; que cet ancien principe du droit français n'est point tombé en désuétude, puisque la loi du 8 octobre 1814 a cru nécessaire de reproduire en faveur du roi, l'exception portée à la règle générale, en disposant dans son art. 14 que le roi agirait, et serait actionné au nom du ministre de sa maison; — Attendu que la conséquence de ce principe n'est point que nul ne peut agir en justice pour autrui sans une procuration exprimée, puisque cette procuration est toujours nécessaire pour constituer le mandataire spécial; mais que ce mandataire, malgré sa constitution légale, et la volonté même la mieux exprimée de son mandement, ne peut, dans aucun cas, substituer son action

(1) Voy. J. A, t. 40, p. 227.

à celle de ce dernier; qu'il faut toujours que les parties agissent ou se défendent en leur nom personnel, et que ce soit toujours nominativement contre elles que les jugements soient rendus; — Attendu, en fait, que Robert, procureur fondé de Coste, en agissant directement dans la citation qu'il a fait signifier à Louis Doux, à la suite de la déclaration de surenchère, et en élisant pour lui domicile en l'étude de Théron, s'est mis en qualité dans l'instance, à l'exclusion de son mandant, ce qui est tout-à-fait contraire au vœu de la loi; — Par ces motifs, disant droit à l'appel; rejette et annule l'exploit du 3 avril 1828.

Du 23 décembre 1830. — Prem. Ch.

COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION. — SUSPENSION. — SÉPARATION DE CORPS. — ACCORD.

L'interruption de poursuites pendant trois ans dans un procès en séparation de corps, occasionée par des accords exprès ou tacites, ne peut opérer la péremption de cette instance (Art. 377, 399, C. P. C.) (1).

(Rivière C. Rivière.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la péremption d'instance ne peut être aucunement acquise pendant une suspension de poursuites, *arrêtée* et *exécutée* par des *accords* et des faits *communs*, et également *imputables*, *sous tous les rapports*, aux deux parties au procès; — Qu'il est d'autant moins permis à l'une d'elles de critiquer et de méconnaître ses propres faits, qu'elle parviendrait, par là, à se créer *dolosivement* d'elle même, une *action en péremption*, au préjudice de l'autre partie : *fraus sua nemini prodesse debet.*

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que sur l'instance en séparation de corps intentée par l'épouse Rivière contre son mari, il est intervenu, le 22 mars 1824, entre le mari et la femme un accord par lequel le mari au-

(1) Voy. J. A., t. 40, p. 26, et la note.

torise son épouse à quitter le domicile conjugal, à se saisir de tous les meubles et effets à son usage, à fixer son domicile où bon lui semblera, et à prendre avec elle l'enfant issu de leur mariage, moyennant une rente que le mari s'oblige à payer; que c'est sous la foi de ces conditions que l'épouse Rivière consentit à suspendre, pendant leur exécution, la procédure qu'elle avait commencée pour parvenir à la séparation de corps; que cet accord a été volontairement et pleinement exécuté par les deux époux, depuis le 22 mars 1824 jusqu'au 6 octobre 1829; que ce n'est qu'après plus de cinq ans que le mari a intenté son action en péremption d'instance, et qu'il aurait ainsi *tendu un piége* à son épouse, en laissant écouler un délai de trois ans, depuis la cessation des poursuites, pour les présenter ensuite comme *éteintes* et *périmées*, tandis qu'elles avaient été seulement *suspendues;* que, dans ces circonstances, et écartant l'action en péremption d'instance intentée par le mari, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 397 et 399, C. P. C., invoqués par le demanmandeur; — Rejette, etc.

Du 8 mars 1831. — Chambre req.

COUR SUPÉRIEURE DE LIÉGE.

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — CASSATION. — FRAIS. — TAXE.

Les frais d'une instance d'enregistrement devant la Cour de cassation, ne peuvent être taxés conformément à la loi du 22 frimaire an 7, d'après laquelle la partie qui succombe dans un procès sur cette matière, doit supporter seulement les frais du timbre, des significations et de l'enregistrement de la condamnation prononcée (Art. 65, loi du 22 frim. an VII.) (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par l'article 130, il est

---

(1) Nous ne connaissons pas d'arrêt de la Cour de cassation de France sur cette question; mais nous pouvons assurer que le même usage est suivi dans les taxes de notre Cour.

disposé que toute partie qui succombera sera condamné aux dépens, qu'il n'y a d'exceptions à cette règle générale que celles qui sont formellement et spécialement établies par la loi ; — Considérant que la loi du 22 frimaire an VII, après avoir introduit un mode particulier de poursuites, pour le recouvrement des droits d'enregistrement, statue bien qu'il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements ; mais que cette disposition n'a lieu que pour les poursuites à introduire devant les tribunaux des départements dont les décisions sont sans appel, et ne peuvent être attaquées que par la voie de cassation (article 65 de ladite loi du 22 frimaire an VII) ; — Considérant que le recours en cassation est une voie extraordinaire ; que la loi qui l'a établi a prescrit un mode particulier d'instruire ces causes, sans distinction à l'égard de celles qui concernent la régie de l'enregistrement et des domaines ; que dès lors l'exception de la loi du 22 frimaire an VII, pour ce qui regarde les frais, n'est pas applicable aux affaires en cassation ; — Déclare l'administration de l'enregistrement non fondée dans son opposition ; la condamne aux dépens de l'incident.

Du 11 février 1829.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° OPPOSITION. — COMMANDEMENT. — IRRÉGULARITÉ.

2° EXÉCUTION. — DOMICILE. — EXÉCUTOIRE. — CESSION. — TRANSPORT.

3° SIGNIFICATION. — TRANSPORT. — CRÉANCE. — EXTRAIT.

1° *L'opposition à un commandement est recevable, quoique uniquement fondée sur l'irrégularité de cet acte.*

2° *L'acte de transport d'une créance n'a pas besoin, pour autoriser un commandement, d'être revêtu de la formule exécutoire. Il suffit que le titre de la créance cédée contienne cette formule et soit notifié au débiteur par le cessionnaire* (Art. 1690, C. C.).

3° *La signification du transport d'une créance cédée avec d'autres par le même acte, est valable quoique ne comprenant que les clauses de l'acte relatives à la créance cédée sur le débiteur auquel le cessionnaire signifie le transport* (1).

(Sanzac C. Calmettes).

La dame de Sanzac était cessionnaire, par le même acte, de plusieurs créances; une de ces créances était payable par les sieurs Calmettes et Tremouille, et revêtue de la formule exécutoire. Elle leur notifia la partie du transport à elle consenti, relative à cette créance, et sans que ce transport fût en forme exécutoire. Bientôt après, elle leur fit commandement de payer. Opposition de leur part, fondée sur ce que ce commandement, pour être régulier, aurait dû être précédé d'une notification complète de l'acte de transport des sommes réclamées, et sur ce que ce transport n'était pas revêtu de la formule exécutoire. La dame Sanzac soutint que leur opposition n'était pas recevable, puisqu'elle était uniquement fondée sur l'irrégularité du commandement qu'elle leur avait signifié. Jugement qui annula ce commandement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'opposition envers un commandement est recevable, quoiqu'on ne la fonde que sur l'irrégularité du commandement; qu'à la vérité, cet acte n'est notifié au vœu de la loi que pour autoriser une exécution ultérieure; mais qu'il est impossible d'admettre que, lorsque le commandement ne contient pas les formalités voulues, celui à qui il est adressé n'ait le droit de l'attaquer que dans le cas, et alors, seulement, qu'il est suivi d'une exécution; qu'en effet, le débiteur a intérêt à empêcher cette exécution; ce

(1) Voy. Dumoulin, sur la coutume de Paris, § 8, glos. 1, v° *Dénombrement*, n° 42; Guypape, dans sa question 582, n° 5; Boërius, décision 253; Tiraqueau, du retrait litigieux, § 36, glos. 2, n° 33, et la loi 1re, ff., §. 4, *de edendo*.

qui suffit pour rendre son opposition recevable, d'après la maxime : *Melius est intacta jura servare, quàm post vulnerata remedium quærere;* — Attendu, d'un autre côté, que la manière dont l'exploit d'opposition est rédigé ne couvre pas les moyens de nullité qui pourraient être proposés contre le commandement; que d'ailleurs, on peut dire que ce n'est pas une nullité d'exploit, mais une irrégularité dans le titre signifié que les opposants invoquent contre le commandement; que, dès lors, l'opposition et les moyens articulés étaient également recevables; — Attendu, néanmoins, que l'acte de cession, tel qu'il a été signifié, contient tout ce qui devait être connu des débiteurs, pour constater que la dame de Sanzac était devenue propriétaire de la créance; — Attendu que la cession n'avait pas besoin d'être revêtue de la forme exécutoire pour autoriser un commandement; que la signification du transport n'est exigée par la loi que pour saisir le cessionnaire, et qu'une fois cette signification faite, le cessionnaire est aux droits du créancier originaire, et n'est plus assujetti à remplir que les formalités auxquelles son cédant aurait été assujetti lui-même; que, d'ailleurs, le titre à exécuter contre les débiteurs n'est pas la cession qui en contient obligation de leur part; qu'il suit de-là que le titre d'obligation seul doit être revêtu de la forme exécutoire, qu'il constitue le titre du créancier contre les débiteurs, et que dans l'espèce, la grosse de cet acte a été régulièrement signifiée; — Attendu que les sieurs Calmettes et Tremouille n'ont justifié, au fond, aucun moyen d'opposition; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de rejet proposés contre l'opposition, par la dame de Sanzac; disant néanmoins quant à ce, droit sur l'appel; réformant, déclare le commandement dont il s'agit, régulier; ce faisant, démet Calmettes et Tremouille de leur opposition, etc.

Du 11 janvier 1831. — Troisième ch.

COUR DE CASSATION.

RESSORT. — CONCLUSIONS. — CHANGEMENT. — VALEUR. — FIXATION.

Ce n'est ni ce qui a été demandé par des conclusions depuis abandonnées, ni le montant des condamnations prononcées, mais la valeur de l'objet des conclusions sur lesquelles les juges ont statué, qui détermine le premier ou le dernier ressort (1).

(D'Alciat C. de Coulange.) — ARRÊT.

LA COUR, — *Sur les concl. conf. de M. Nicod, av.-gén.*, vu l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 16 de l'ordonnance coloniale du 25 juin 1810; — Attendu que si, par sa demande introductive d'instance, le sieur de Coulanges avait conclu a être déchargé de toute responsabilité envers le bailleur, relativement à la négresse Joséphine, dont il n'avait pas reçu livraison, il rectifia ses conclusions, lorsqu'il fut constaté que cette négresse était décédée; que les nouvelles qu'il prit dans cet état de choses, tendaient à ce qu'il lui fût adjugé une réduction de 216 fr. 20 c. sur chacune des années, à courir du prix de son bail, ce qui devait la porter à plus de 4000 fr., somme de beaucoup supérieure à celle sur laquelle les tribunaux de première instance sont autorisés à statuer en dernier ressort;

Attendu que ce n'est ni ce qui a été demandé par des conclusions, depuis abandonnées, ni le montant des condamnations prononcées, qui doivent servir à établir le premier ou le dernier ressort, mais ce qui a été l'objet des conclusions sur lesquelles les tribunaux ont été appelés à prononcer, que cependant, la cour royale de la Guadeloupe, prenant en considération la demande introductive d'instance, formée par le sieur de Coulanges, et en en tirant la conséquence que celle par lui, depuis formée en réduction du prix de son bail, n'en avait été que l'accessoire, a jugé que la demande primitive, n'ayant eu pour objet que la décharge d'une responsabilité évaluée dans l'inventaire à une somme

(1) Voy. J. A., t. 40, p. 16; t. 39, p. 130 et la note.

de 660 fr., cet accessoire ne pouvait produire l'effet de sortir la cause du dernier ressort; mais attendu qu'en faisant revivre ainsi une demande abandonnée pour en induire, que le jugement intervenu avait été rendu en dernier ressort, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la demande en réduction du prix d'un bail peut être considérée comme un simple accessoire, il en résulte une violation ouverte, par l'arrêt attaqué, des lois citées; — Par ces motifs, donnant défaut contre de Coulanges, casse l'arrêt de la Cour de la Guadeloupe, du 11 mars 1826, etc.

Du 11 avril 1831. — Chambre civ.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION CONDITIONNELLE. — CONDAMNATION.

Un tiers-saisi qui a déclaré n'être débiteur du saisi que pour le cas où il ne serait pas condamné à payer la somme saisie à un tiers qui l'a réclamée judiciairement, ne peut, s'il succombe dans l'action de ce tiers, être condamné à payer cette même somme au saisissant. (Art. 573, C. P. C., 1249 et 1181, C. C.).

(Bertrand C. Varlet.)

Saisie-arrêt de Varlet sur Decoux, entre les mains de Bertrand. Celui-ci était entrepreneur de fournitures aux armées étrangères, et avait chargé Decoux d'une partie de son service. En conséquence, sommé de faire sa déclaration affirmative comme tiers-saisi, il établit le décompte de Decoux comme son sous-traitant, et déclara qu'il revenait à celui-ci 11,176 fr., mais en faisant observer *qu'il existe plusieurs saisies interposées entre les mains du déclarant, et qu'indépendamment desdites saisies il y a un engagement personnel par Rougissart, tendant à faire considérer ledit sieur Bertrand déclarant comme débiteur direct des achats faits par Decoux; et que dans le cas où, contre toute attente, il en serait ainsi ordonné, le sieur Bertrand, dé-*

clarant, ne devrait rien à Decoux. Bientôt après des condamnations intervinrent contre Bertrand, qui les dénonça à Varlet, saisissant, en lui réitérant la déclaration que si ces condamnations étaient confirmées sur l'appel, lui, Bertrand, ne se trouverait plus débiteur de Decoux. Néanmoins, Varlet poursuivit la distribution des 11,176 fr. que Bertrand avait déclaré devoir conditionnellement. Celui-ci venait de succomber sur l'appel qu'il avait interjeté des condamnations contre lui prononcées. Jugement, et le 4 juillet 1826, arrêt de la cour de Metz qui le condamne à payer, en vertu de la déclaration affirmative. — Pourvoi par Bertrand.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, vu les art. 1168 et 1181, C. C., 557 et 573, C. P. C.; — Considérant que la déclaration affirmative de Bertrand était conditionnelle, en expliquant clairement le cas où il serait débiteur de Decoux, et celui où il ne lui devrait rien; que l'événement prévu de ce dernier cas est arrivé, puisque Bertrand a été condamné à payer aux créanciers le prix des mêmes fournitures dont il aurait été débiteur envers Decoux, si celui-ci les eût payées, et qu'en cet état Bertrand était pleinement libéré à l'égard de celui ci; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué l'a condamné à payer, en vertu de sa déclaration affirmative, et a ainsi confondu une déclaration affirmative, conditionnelle, avec une déclaration pure et simple, d'où il est résulté que Bertrand a été condamné à payer une seconde fois, ce qu'il avait été déjà condamné à payer une première fois; — Considérant qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a contrevenu expressément aux dispositions des lois précitées; — Donne défaut contre les défendeurs; Casse, etc.

Du 13 avril 1831. — Chambre civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE-EXÉCUTION. — GARDIEN. — TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT.
2° SAISIE-EXÉCUTION. — GARDIEN. — FRAIS DE GARDE. — SAISISSANT. — REVENDICATION.
3° SAISIE-EXÉCUTION. — GARDIEN. — PRIVILÉGE. — OBJETS SAISIS. — FRAIS DE GARDE. — RÉTENTION.

1° *Le gardien établi à une saisie-exécution peut former tierce-opposition à un jugement prononçant la nullité de la saisie contre le saisissant, et décidant que celui-ci seul serait tenu de payer les frais de garde.*

2° *Un gardien ne peut demander ses frais de garde que contre le saisissant dont la saisie a été déclarée nulle sur la demande d'un propriétaire revendiquant* (Art. 1962, C. C. (1).

3° *Un gardien établi à une saisie annulée sur la demande en revendication du propriétaire des objets saisis, ne peut retenir ces objets pour se faire payer par privilége le montant de ses frais de garde* (Art. 2102, C. C., § 3).

(Avoustin C. Lafont). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'Avoustin, quant au paiement de la nourriture et de la dépense des chevaux dont il est gardien, a un intérêt personnel et distinct de celui des saisissants; qu'il n'est, sous ce rapport, ni leur ayant-cause, ni leur représentant; qu'ainsi sa tierce-opposition est recevable; — Attendu, au fond, que l'art. 2102 du Code civil a pour objet de régler les priviléges des créanciers sur le prix de certains immeubles, lorsqu'ils ont été vendus, que telle n'est pas l'espèce du procès ; — Qu'il s'agit de savoir si le gardien, qui a fait des frais pour l'objet saisi, peut en répéter le paiement contre le propriétaire qui a fait annuler la saisie, et qui a obtenu main-levée de l'objet saisi, en faisant juger qu'il n'était pas le débiteur du saisissant; —Attendu que, suivant l'art. 1962, C. C., l'établissement d'un gardien judiciaire, produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques; que la loi, après avoir dit que le gardien est tenu de représenter les effets saisis, soit au saisissant, soit à la

(1) Voy. J. A., t. 19, v° *Saisie-exécution*, n° 156 et les notes. — Nous examinerons ces trois questions dans notre commentaire du tarif.

partie saisie, dispose que l'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi ; — Qu'il résulte de ces dispositions que, si le gardien est tenu de représenter les effets saisis à la partie saisie, il n'existe de réciprocité d'obligation qu'entre lui et le saisissant, et qu'il ne peut réclamer son paiement que contre ce dernier ; — Qu'à la vérité, la loi ne parle que du salaire dû au gardien, mais qu'il y a même raison de décider pour les dépenses qu'il a faites, puisqu'elles sont, comme le salaire, la conséquence de la saisie et des fonctions qu'il a acceptées ; — Que, dans la saisie-arrêt et dans la saisie-exécution faites à la requête de Bergat et de Duphillon, l'huissier chargé de leur commission, en constituant Avoustin gardien des chevaux et des effets saisis, lui a enjoint de nourrir et de faire panser les chevaux, le tout à salaire compétent ; que c'est sur l'assurance de ce salaire promis au nom des saisissants, qu'il a consenti à devenir gardien ; qu'il avait un moyen sûr de réaliser l'effet de cette promesse, c'était de forcer les saisissants à lui faire l'avance des dépenses qu'il était dans le cas de faire pendant la durée de sa charge ; qu'au lieu de cela il a préféré suivre la foi des saisissants, et que, dès lors, c'est contre eux seuls qu'il peut aujourd'hui réclamer son paiement ; — Attendu que Avoustin, en résistant à l'arrêt de la Cour sans motif valable, a retardé la remise des chevaux et des effets saisis, et que ce retard cause un dommage incontestable aux sieurs Lafont et Monmarsan ; — Attendu que l'art. 2060, C.C., porte, que le gardien est contraignable, par corps, à la représentation des objets confiés à sa garde ; — Déclare Avoustin mal fondé dans sa tierce-opposition envers l'arrêt du 15 janvier dernier ; ordonne que cet arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence, que les six chevaux, leurs harnais complets, et deux charrettes saisies, seront remis à Lafont et Monmarsan ; à quoi faire Avoustin sera contraint par les voies de droit, et même par corps.

Du 17 mars 1831. — 1re Chambre.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — MOTIFS. — CASSATION.

Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur la demande en paiement de 9000 fr., montant de lettres de change, condamne le débiteur à payer seulement 2000 fr., parce qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a reçu que cette seconde somme lors de la négociation de ces traites (Art. 141, C. P. C., art. 7, loi du 20 avril 1810 (1).

(Moreau C. Durepaire). — ARRÊT.

LA COUR ; —sur les conclusions conformes de M. Joubert, premier avocat-général, vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la demande de Moreau tendait à obtenir de Durepaire la somme de 9,000 fr., montant de lettres de change qu'il avait acceptées ; que la cour royale n'a condamné cet accepteur qu'au paiement de 2000 fr., parce qu'il *résulte*, a-t-elle dit, *des faits et circonstances de la cause, que, dans la négociation dont il s'agit, il n'a reçu que* 2000 *fr.*; — Attendu que l'arrêt n'explique pas quelle est cette négociation, quels sont ces faits, ces circonstances, qu'elle est, en droit, le principe de sa décision ; et qu'en l'absence de tous renseignements à cet égard, l'arrêt n'est pas motivé de manière à pouvoir être apprécié, et par conséquent, qu'il est nul, aux termes de l'article ci-dessus cité ; — Donnant défaut contre Durepaire, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 14 août 1827.

Du 11 avril 1831. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

HUISSIERS. — NOTAIRES. — RÉCOLTES.

Les ventes publiques de récoltes pendantes et d'édifices à démolir ne peuvent être faites que par les notaires et non par les greffiers et les huissiers. (2)

---

(1) Voy. arrêt *analogue*, J. A., t. 32, p. 56. — Voy. aussi le tableau de la jurisprudence sur les motifs, J. A., t. 15, p. 146, v° *Jugement*, n° 175.

(2) Telle est maintenant la jurisprudence constante de la cour de cassa-

(Les notaires des Andelys C. les huissiers de la même ville.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 6 du décret du 26 juillet 1790; l'art. 1er du décret du 17 septembre 1793; le § 3 de l'art. 37 du titre 2 du décret du 14 juin 1813, et les art. 520 et 521 du Code civil.

Attendu que les attributions des huissiers sont spéciales, et que les lois et réglements qui les concernent, ne leur ont accordé que le droit de procéder aux prisées et ventes publiques de *meubles et effets mobiliers;*

Attendu que, par ces termes de la loi : *meubles et effets mobiliers*, on ne doit entendre que les choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, avant la vente ou au moment de la vente, et non celles qui ne seraient mobilisées ou ameublies que par l'effet de la vente elle-même, sauf les exceptions spéciales portées par les lois, et notamment celle insérée au Code de procédure civile, au titre de la *saisie-brandon;*

Attendu que les récoltes et fruits pendants par les branches et les racines, les bois non coupés, les matières minérales non extraites des mines et minières, les matériaux des édifices qui ne sont point en démolition au moment de la vente, ne sont ni meubles par leur nature, ni actuellement mobilisés par la détermination de la loi.

Que dès lors ils ne sont pas compris au nombre des choses que les huissiers ont le droit de crier et de vendre;

Et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées et les art. 520 et 521 du Code civil — Par ces motifs, casse.

Du 8 juin 1831. — Audience solennelle.

DISSERTATION.

OFFICE. — TRAITÉ. — COMMUNICATION.

Un aspirant au notariat, qui a acquis un office, peut-il

---

tion qui a rendu ce dernier arrêt en audience solennelle. Voy. t. 37, pag. 29 et t. 38, p. 142.

encore être tenu de communiquer officiellement son traité au ministère public et d'en affirmer la sincérité, en conformité des instructions du précédent gouvernement ? (1)

Il nous a été adressé à ce sujet une excellente dissertation, rédigée par un de nos souscripteurs, dont, depuis longtemps, nous avons apprécié le zèle et les talents, et dans laquelle il fait ressortir, avec autant de force que de justesse, l'illégalité des instructions du ministère Peyronnet. En effet, la loi du 28 avril 1816 en consacrant le droit de traiter des offices, n'a point apporté de limites aux conventions des parties ; la Cour de cassation l'a reconnu nombre de fois, et c'est un point de jurisprudence bien constant. N'était-ce donc pas aller directement contre cette jurisprudence et par suite, contre la loi elle-même, que d'obliger les parties, à chaque traité, d'aller en faire la communication officielle au ministère public ; de le soumettre, en quelque sorte, à l'enregistrement, à l'approbation de ce magistrat, qui avait le droit d'exiger les affirmations sur la sincérité du prix porté dans l'acte ? N'aperçoit-on pas toutes les conséquences fâcheuses d'un tel état de choses ?

Aussi, depuis la révolution de juillet 1830, qui était, en effet, le retour à l'ordre légal, les instructions Peyronnet ont cessé d'être exécutées ; le parquet de Paris n'a plus exigé la communication des traités d'offices, et il en a été de même, sans doute, de tous les autres parquets de France C'est d'après cette conviction que nous avons cru inutile d'insérer la dissertation dont nous avons parlé. Quant aux abus qui pourraient se glisser dans les traités dont nous parlons, il n'est pas impossible de les réprimer et même de les prévenir. Ce ne sont pas les fonctions aussi honorables que celles des

(1) Nous partageons entièrement l'opinion du savant conseiller, rédacteur de la Jurisprudence du notariat ; nous appelons de tous nos vœux le moment où une loi viendra régulariser, d'une manière stable à toujours, l'exercice d'un droit si précieux et si utile, même dans l'intérêt général.

notaires, par exemple, qu'il faut laisser envahir par les intrigants, par des hommes avides. Si de pareilles fonctions pouvaient n'être plus qu'un objet de spéculation, l'institution elle-même serait bien compromise. C'est aux chambres de discipline sur-tout qu'il appartient, avant d'accorder son *admittatur*, d'examiner toutes les circonstances qui environnent l'acquisition d'un office; les intentions qui ont dicté le traité; s'il a été souscrit sérieusement et avec le désir d'exercer honorablement les fonctions; si au contraire, il n'est pas une spéculation avantureuse, que réprouve la morale d'un ministère aussi délicat. Nul doute que la chambre qui éprouverait à ce sujet des scrupules, n'eût le droit de provoquer des explications, et, au besoin, de transmettre ses observations à l'autorité. Ce serait pour elle un devoir auquel elle ne pourrait manquer sans compromettre sa responsabilité.

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT.

DISSERTATION.

NOTAIRE. — OFFICE. — INDEMNITÉ.

Par qui doit être supportée l'indemnité qui est due au titulaire ou aux héritiers du titulaire d'une étude supprimée par suite de réduction (1)?

Sur cette question, les ministères précédents avaient admis comme jurisprudence, d'obliger le premier cessionnaire d'une des études maintenues, de se pourvoir de deux titres, pour obtenir sa nomination; mais cette jurisprudence doit-elle être maintenue? Elle blesse trop l'équité pour qu'il en soit ainsi.

Il est juste, et personne ne songe à le contester, que le titulaire d'une étude supprimée ou ses héritiers, reçoivent une indemnité, pour la perte qu'ils éprouvent bien réelle-

(1) Ces réflexions peuvent convenir à tous les officiers ministériels, et nous nous empressons de déclarer qu'elles expriment complétement notre opinion.

ment, par suite de la faculté qui leur est enlevée de céder ou vendre le titre sur lequel porte la suppression ; mais l'équité exige que cette indemnité soit à la charge de tous les notaires maintenus en exercice, et répartie entre eux, soit en portions égales, soit en raison des produits de chaque étude.

Cette dernière solution de la question qui nous occupe, est sans contredit la seule admissible, la seule raisonnable. En effet, d'après la jurisprudence actuelle, de deux choses l'une, ou l'indemnité sera payée par celui des notaires survivants qui le premier voudra céder sa charge, alors la valeur de son étude sera diminuée de toute la somme qu'il sera obligé de débourser ; c'est-à-dire que l'exercice de la faculté que lui accorde la loi du 28 avril 1816, serait entravée et même annulée, s'il lui fallait payer une somme égale ou supérieure à celle qu'il recevrait lui-même, et cela en présence de la loi qui établit un droit égal pour tous et qui n'impose d'autres conditions que de présenter un sujet digne et réunissant les qualités exigées par les lois, c'est-à-dire par la loi du 25 ventôse, an 11.

Ou le cessionnaire se pourvoira lui-même d'un second titre, ce qui le conduit à faire un sacrifice égal et peut-être supérieur au prix pour lequel il avait traité de la première étude ; et l'on conçoit dans quelle position ce sacrifice exhorbitant peut placer un notaire dans l'exercice des fonctions honorables, mais délicates, qui lui sont confiées et qui exigent toujours un véritable désintéressement, un dévouement exclusif pour les clients.

La loi, et le ministère qui en est l'organe, ne devraient faire acception de personne ; et cependant, par cette jurisprudence, on exige du premier candidat ce qui ne le sera pas du second, du troisième, qui, par-là, auront un immense avantage.

Et il est important de le remarquer, en présence de la jurisprudence que nous combattons, le ministère public s'est fait la loi de refuser tout candidat qui aurait traité d'un titre à des conditions trop onéreuses.

Mais cette jurisprudence n'a pas seulement pour résultat de blesser les droits des notaires survivants sur lesquels la réduction ne saurait porter, aux termes de l'art. 32 de la loi du 25 ventose an 11, et d'imposer à ce candidat qui se présente, des conditions tellement onéreuses qu'elles peuvent occasioner sa ruine; elles sont encore préjudiciables aux intérêts des titulaires de l'étude supprimée, puisqu'il est certain que, soit le cédant, soit le candidat, chercheront toujours à réduire le plus possible le taux de cette indemnité, ce qu'ils obtiendront d'autant plus facilement qu'ils auront affaire à une succession, dont la liquidation ne peut souvent être retardée sans qu'il en résulte un préjudice. Aucune loi, aucune autorité ne peut en effet ni les forcer à indemniser immédiatement, ni fixer cette indemnité, ni même prononcer sur les contestations qui pourraient naître à l'occasion de ces débats.

Il reste donc démontré que cette indemnité ne saurait être mise à la charge ni du premier des notaires survivants, qui se trouve en mesure de céder, ni de son cessionnaire; elle doit au contraire être supportée par tous les notaires; la clientelle de l'étude supprimée se partageant toujours entre les notaires en exercice; parce que dans ce cas, ni l'affection des clients, ni le patronage ne concourent pour maintenir la confiance au nouveau titulaire.

La Jurisprudence admise sur cette question par les anciens ministres, ne saurait donc être conservée aujourd'hui, que l'on respecte davantage les droits de chacun et que le gouvernement veut garder une juste impartialité entre tous. Force est alors de présenter la loi promise par celle du 28 avril 1816, qui tout en statuant, sur les moyens de faire jouir les héritiers ou ayant-cause des notaires, de la faculté qui leur est accordée par ladite loi, prononcerait en même temps, et sur l'indemnité à payer aux propriétaires des études supprimées et sur le mode de la répartir entre les notaires survivants.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — CESSION D'OFFICE. — NULLITÉ. — RESTITUTION.

Doit-on restituer les droits perçus sur la cession d'un office, devenue nulle par le refus du gouvernement d'agréer le successeur du titulaire, si l'enregistrement n'a eu lieu que depuis et à l'occasion de contestations nées entre les parties (1) ?

Le 24 juin 1829, Mᵉ G., notaire à Romorantin, céda son office au sieur H., moyennant 41,200 fr., payés en traites.

Refus du gouvernement d'agréer le sieur H.

Alors des difficultés s'étant élevées relativement à la restitution des valeurs fournies à Mᵉ G...., et le traité du 24 juin 1829, ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur perçut le droit de 1 pour 100.

Avant tout jugement sur le fonds du procès, le sieur H. réclama la restitution de ce droit, en se fondant sur la délibération du 5 février 1828, de laquelle il résulte que, « lorsque celui qui a acheté une étude n'est point agréé du gouvernement, la restitution des droits proportionnels d'enregistrement et des droits hypothécaires auxquels l'acte a donné lieu, peut être demandée, l'acte étant devenu nul par le défaut d'admission du candidat. »

Mais la réclamation fut écartée par une première solution de la régie du 8 juillet 1830 : « le sieur H., porte cette solution, ne peut arguer de ce que le traité qu'il a fait avec le sieur G..., n'a pas reçu d'exécution, par suite du refus du garde des sceaux d'y accéder, pour prétendre à la restitution des droits d'enregistrement perçus au taux fixé par la loi, puisque c'est précisément pour réclamer certaines clauses de ce traité, que le sieur H. l'a soumis à la formalité, et que, dès lors, il a dû subir toutes les conséquences de cet enregistrement.

Le 3 du même mois, était intervenu un jugement qui avait annulé définitivement le traité du 24 juin 1829, et condamné Mᵉ G.... à tous les dépens.

(1) Voy. J. A. t. 37 p. 331.

Dans cet état, Mᵉ G.... crut devoir réclamer à son tour la restitution des droits perçus sur le traité.

Cette réclamation a également été écartée, le 18 février 1831, par la solution suivante :

« La délibération du 5 février 1828, ne peut être appliquée au traité du 24 juin 1829, qui a réglé les conventions de cession de l'étude de notaire faite par le sieur G... au sieur H....

» Cette délibération, par application des principes précédemment adoptés en matière de remplacement militaire et de cession de brevet d'imprimeur, a reconnu qu'il y avait lieu de restituer les droits proportionnels d'enregistrement d'un traité portant cession d'étude de notaire, *lorsque celui qui a acheté l'office, n'est pas agréé par le gouvernement.*

» Il n'y aurait donc aucun motif pour ne pas restituer les droits d'enregistrement du traité du 24 juin 1829, si ce traité avait été purement et simplement résilié ou même annulé, d'après le simple refus d'acceptation du sieur H.... par le ministre; mais il n'en est pas ainsi.

» D'après ce refus, des contestations se sont élevées entre les deux parties contractantes, relativement à des clauses de ce traité, stipulées pour le cas même où il ne pourrait pas être réalisé. C'est pour le besoin du procès, résultant de ces mêmes contestations, que le traité a été soumis à l'enregistrement et qu'il a acquitté les droits fixés à raison de la nature des stipulations y contenues. D'ailleurs, le défaut d'approbation, par le gouvernement, n'est pas le seul motif du jugement qui a prononcé l'annulation dudit traité.

» On ne peut donc que se retrancher pour le maintien de la perception dans le principe général établi par l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7. »

MÉMORIAL NOT.

DÉCISION DU MINISTRE. — ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

La prescription, en matière de restitution de droits, est

valablement interrompue par une réclamation administrative enregistrée pour ordre, soit au bureau où les droits ont été perçus, soit en cas d'urgence, à celui du chef-lieu du département.

« Une décision du ministre des finances du 29 septembre 1827, porte que la prescription biennale, prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, peut être valablement interrompue par une réclamation administrative, lorsque cette réclamation a été enregistrée, soit au secrétariat du ministère des finances, soit à celui de la direction générale de l'enregistrement, avant l'expiration de deux années, depuis la perception du droit dont le remboursement est réclamé.

» Il a été observé que la mesure adoptée par cette décision ne donnait que peu de facilité aux parties pour l'interruption de la prescription par voie de réclamation administrative, et ne répondait ainsi qu'imparfaitement au but qu'on s'était proposé; que d'un autre coté, cette mesure nuisait à la célérité nécessaire dans l'instruction des réclamations; qu'en effet, si les demandes en restitution étaient adressées directement au ministre par les parties, elles étaient, conformément à la décision insérée dans l'instruction, n° 1018, renvoyées à l'administration, qui avant de statuer, les communiquait aux directeurs pour avoir leurs observations ; que si pour éviter les retards résultant de ces renvoi et communication, les parties remettaient leurs réclamations au directeur du département, celui-ci, avant d'avoir pu se procurer les renseignements indispensables pour s'expliquer au sujet des perceptions attaquées, et à défaut sur les lieux, de moyen propre à suspendre la prescription, était forcé, lorsque le terme de cette prescription était proche, d'adresser immédiatement les demandes en restitution à l'administration, afin qu'elles pussent y être inscrites avant l'expiration du délai.

» Dans cet état de choses, il a paru convenable d'étendre les facilités accordés pour les réclamations par voie administrative.

» En conséquence, le ministre des finances a statué, le 2 mars 1831, que la prescription biennale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, pour les restitutions de droits d'enregistrement, sera valablement interrompue par l'enregistrement pour ordre, de la réclamation des parties, dans une case particulière d'un des registres de perception, soit du bureau où le droit contesté a été perçu, soit en cas d'urgence du bureau du chef-lieu du département.

» L'enregistrement pour ordre sera fait sur le registre de perception des droits de même nature que ceux qui seront l'objet de la réclamation.

» Après cet enregistrement, le receveur pourra, si la partie le désire, retenir la réclamation pour l'adresser lui-même au directeur, avec ses observations sur la perception critiquée. Dans le cas contraire, la partie transmettra directement sa demande au directeur, après l'enregistrement pour ordre au bureau de recette. Cette dernière marche sera toujours suivie, lorsqu'il s'agira de réclamations enregistrées par urgence au bureau du chef-lieu du département, et relative à des perceptions faites dans un autre bureau.

(Extr. de l'Instr. du 16 mars 1831, n° 1352.) J. E. D.

COUR ROYALE DE LYON.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — POURSUITE. — SUBROGATION. — CAUSE. — 2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — POURSUITE. — SUBROGATION. — DEMANDE. — FORME.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — POURSUITE. — SUBROGATION.

1° *Est recevable la demande en subrogation aux poursuites d'une saisie immobilière, fondée sur ce que l'expropriation du débiteur est arrêtée par une contestation élevée sur la créance du poursuivant* (Art. 721, 722, C. P. C.) (1).

2° *Une demande en subrogation peut être formée par des*

(1) Voy. J. A., t. 20, p. 484 v° *Saisie immobilière* et la note.

conclusions prises à la barre; il n'est pas nécessaire qu'elle le soit, par avenir ou sommation (Art. 721, C. P. C.) (1).

3° *Lorsqu'au jour indiqué pour une adjudication définitive, s'élève une demande en subrogation aux poursuites, et que cette demande est accueillie par le tribunal, l'adjudication peut avoir lieu au même instant sur la poursuite du créancier subrogé, sans que le saisi puisse se plaindre qu'on y ait procédé sans lui avoir signifié préalablement le jugement de subrogation* (Art. 721, 147, 135, 155 et 140, C. P. C. (2).

(Villette C. Bruyas). — ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche le premier des prétendus moyens de nullité opposés par les appelants, lequel consiste à supposer qu'il n'y aurait pas eu lieu de subroger M. Bruyas à la poursuite d'expropriation dont il s'agit, parce que les parties ne se seraient trouvées dans aucun des cas prévus par les art. 721 et 722 C. P. C.; — Attendu qu'il est de principe, en matière d'expropriation, que le poursuivant est toujours censé agir, pour tout ce qui concerne la poursuite, au nom et dans l'intérêt commun de tous les créanciers, lesquels, pour ce motif et suivant la disposition des articles précités, sont admis à demander de lui être subrogés, si, par fraude, par collusion, ou par négligence de sa part, la poursuite n'a pas été activée comme elle devait l'être, et lesquels, par une conséquence du même principe, ne doivent pas souffrir non plus des incidents particuliers qui peuvent s'élever dans le seul intérêt du poursuivant, sur la légitimité de sa créance; que si les articles précités n'ont énoncé nominativement que les cas où il y aurait eu fraude, collusion ou négligence de la part du poursuivant, ils n'ont été en cela qu'indicatifs de certains cas qui donnaient lieu à la subrogation, mais non point restrictifs à iceux, et qu'ils doivent s'étendre nécessairement à tous les cas quelconques où la poursuite se trouve arrêtée par la faute du poursuivant, ou par suite d'incidents qui ne concernent que son intérêt personnel, ce qui arrivait bien effectivement dans l'espèce du procès, puisque c'était une quittance qu'auraient produite les appelants, et qu'on arguait de faux, qui donnait lieu de regarder comme incertaine la créance des héritiers Metton, par qui, dès lors, la procédure d'expropriation ne pouvait continuer d'être poursuivie; qu'ainsi, et en pareil cas, on doit admettre sans difficulté la subrogation demandée par M. Bruyas, dont la créance n'était pas contestée, et ne pouvait l'être sous aucun prétexte;

(1) Voy. J. A. t. 40 p. 292.

(2) J. A., t. 35, p. 64.

En ce qui concerne l'autre moyen de nullité, qui consiste à prétendre que la demande en subrogation formée par M. Bruyas, aurait dû l'être par un simple acte, conformément aux articles du Code de proc. précités, c'est-à-dire par acte signifié d'avoué à avoué, mais non point comme elle le fut, par de simples conclusions prises sur le barreau à l'audience où allait être tranchée l'adjudication définitive ; — Attendu que ce moyen de nullité, en supposant qu'il eût quelque fondement, devrait être réputé irrecevable de la part des appelants, qui ne peuvent avoir aucun intérêt légitime de s'opposer à ce que la procédure d'expropriation poursuivie contre eux, le fût par M. Bruyas, dont la créance se trouvait hors de toute contradiction, au lieu de continuer à l'être par le créancier auquel il était subrogé, et dont la créance n'était pas reconnue ; — Attendu d'ailleurs que, quant à la forme d'une demande en subrogation, telle que l'indiquent les articles précités, elle n'est point prescrite par eux, sous peine de nullité, et qu'il n'y a jamais de nullité à prononcer, sur-tout en matière d'expropriation, si ce n'est pour les cas spéciaux que la loi a expressément prévus ; qu'au surplus, il en doit être d'une demande en subrogation comme d'une foule de demandes d'une autre nature, incidentes ou reconventionnelles, qu'on répute valables, dans quelque nature que ce soit, lorsqu'elles sont formées, comme le fut celle-ci, par de simples conclusions prises à l'audience, en présence des parties intéressées ; qu'enfin, si la demande en subrogation dont s'agit, ne fut formée qu'à l'audience et immédiatement avant l'adjudication définitive, sans avoir été précédée d'un acte d'avoué à avoué, c'est qu'il y avait eu impossibilité d'en agir autrement, puisque c'était le matin du même jour, et à toute extrémité qu'avait été notifiée, de la part des appelants, la déclaration qu'ils entendaient se servir de la quittance, par eux produite, contre le créancier poursuivant qui l'arguait de faux, déclaration qui, seule, donna lieu aussitôt à la subrogation demandée par M. Bruyas ; qu'ainsi, et sous tous les rapports, le second moyen de nullité par eux proposé, n'est pas mieux fondé que le premier ;

En ce qui touche le troisième, consistant à prétendre, que le jugement qui avait admis la demande en subrogation aurait dû être signifié, avant qu'on pût passer outre à l'adjudication définitive, laquelle, au contraire, fut tranchée sur-le-champ et dans la même audience ; — Attendu qu'une telle difficulté ne pourrait paraître sérieuse qu'autant qu'il s'agirait de quelque nullité, qui eût été proposée par les appelants, vingt jours au moins, avant celui fixé pour l'adjudication définitive, ainsi que leur en laissait la faculté l'art. 735 du Code de procédure ; mais que la demande en subrogation, à laquelle eux-mêmes donnent lieu, ayant constitué un incident qui s'éleva subitement à l'audience même où l'adjudication devait être tranchée, le jugement qui y statua, ne dut constituer qu'un seul et même tout,

avec le jugement d'adjudication qui s'en suivit, et qu'une doctrine contraire tendrait ouvertement à hérisser les procédures d'expropriation de chicanes interminables.

Par ces motifs, sans s'arrêter à aucune des prétendues nullités opposées par les appelants, non plus qu'à leur demande en dommages et intérêts, dont et de tout ils sont déboutés, met l'appellation au néant, ordonne, en conséquence, que les jugements dont est appel, sortiront leur plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens, qui, dans tous les cas, sont alloués à M. Bruyas, en frais de poursuite et privilège.

Du 1er mars 1831.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — RÉFÉRÉ. — SUCCESSION.

Une ordonnance de référé, rendue sur la requête d'un héritier, n'est pas sujette à autant de droits qu'elle autorise de mesures distinctes concernant la même succession.

Une ordonnance de référé a autorisé l'héritier qui l'avait provoquée, 1° à faire procéder à l'inventaire et à la vente du mobilier; 2° à donner congé de l'appartement qu'occupait le décédé; 3° à payer tous les frais privilégiés, et, ces frais payés, à verser le restant du prix de la vente du mobilier à la caisse des dépôts et consignations.

Cette ordonnance a paru sujette à plusieurs droits fixes, qui ont été perçus au moment de l'enregistrement.

Mais, sur la réclamation de l'héritier, il a été décidé qu'il n'était dû qu'un seul droit.

En effet, il ne suffit pas qu'un acte quelconque contienne plusieurs dispositions, pour qu'il y ait lieu à la perception de plusieurs droits; il faut encore que ces dispositions ne soient pas dépendantes, et ne dérivent pas nécessairement l'une de l'autre.

Or, dans l'espèce, les autorisations données à l'héritier avaient ensemble pour cause la même succession; pour but, la réalisation de la valeur du mobilier, l'emploi d'une partie du prix, et la conservation de l'excédant; le tout dans l'intérêt de qui de droit (Solution du 17 mai 1830.)

MÉMORIAL NOT.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — TITRE. — ADJUDICATION. — DÉCHÉANCE.

La nullité tirée de ce qu'une saisie immobilière n'a pas été pratiquée en vertu d'un titre certain et liquide, ne peut être proposée après l'adjudication préparatoire (Art. 733, C. P. C.) (1)

(Fagoague C. Jauretche). — ARRÊT.

LA COUR ; *sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris av.-gén.*; — Attendu que les deux fins de non-recevoir, admises par l'arrêt attaqué contre la demande en nullité de l'adjudication préparatoire, formée par le demandeur, étaient également fondées en droit comme en fait; puisque d'une part, il résulte des termes explicites de l'art. 733, C. P. C. comme de la jurisprudence sur l'application de cet article qu'aucunes nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposées après que celle-ci est consommée, sans distinction entre celles de ces nullités relatives à la procédure proprement dite, ou celles qui résulteraient des vices du titre en vertu duquel la saisie eût été entreprise; et puisque déjà par un arrêt définitif rendu entre les mêmes parties, sur même chose, le 30 août 1823, le demandeur avait été débouté de sa demande en nullité de cette adjudication préparatoire et de ce qui l'avait précédée ; — Rejette.

Du 24 mai 1831 ; — Ch. req.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — NULLITÉ. — MOYENS AU FOND. — APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — ABSENCE. — SIGNIFICATION.

---

(1) Voy. J. A., t. 36, pag. 200 et la note. Voy. aussi t. 39, pag. 203.

4° AVOCAT. — MINISTÈRE PUBLIC. — REMPLACEMENT. — JUGEMENT.
5° AVOCAT. — MINISTÈRE PUBLIC. — REMPLACEMENT. — ORDRE DU TABLEAU. — PRÉSOMPTION.

1° *On ne peut invoquer, pour la première fois en appel, la nullité d'un jugement d'adjudication définitive, tirée de ce que le poursuivant a reçu le montant de sa créance avant l'adjudication* (Art. 735, 735, 736, C. P. C.) (1)

2° *La partie saisie ne peut demander la nullité du jugement d'adjudication définitive de ses biens, pour défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, lors même qu'elle n'aurait pas été présente au premier de ces jugements* (Art. 147, C. P. C.) (2).

3° *Le débiteur saisi ne peut, après l'adjudication définitive, se plaindre de ce qu'on ne lui a pas signifié le jugement d'adjudication préparatoire* (Art. 736, C. P. C.)

4° *Les avocats peuvent, en cas d'empêchement des procureurs du roi et de leurs substituts, être appelés à remplir les fonctions du ministère public* (Art. 84, C. P. C.) (3).

5° *Il y a présomption suffisante que c'est en l'absence de tout suppléant et dans l'ordre du tableau qu'un avocat a été appelé à remplir les fonctions du ministère public, lorsqu'il est avoué qu'il était le plus ancien de son ordre et qu'il est prouvé qu'il a participé au jugement pour lequel on l'a appelé* (4).

(Augeras C. Chaudauson.)

LA COUR, — *Sur le premier grief;* — Attendu que l'appelant vainement soutient que la veuve Chaudauson était entièrement payée, à l'époque de l'adjudication du 18 août 1819, de sa créance et de tous les accessoires, intérêts et frais, puisque le contraire est prouvé par les actes; que d'ailleurs ce moyen était de ceux qui devaient être proposés avant l'adjudication; —

(1) Voy. J. A., t. 20, p. 50, v° *Saisie immobilière*, n° 62 et la note.

(2) Point controversé. Voy. J. A., t. 38, p. 38, t. 40 p. 355, et les notes.

(3) Voy. J. A., t. 16, p. 754 et 761, v° *Ministère public*, n°s 11 et 16. Voy. aussi t. 27, p. 323.

(4) Voy. J. A., t. 32, p. 320 et 324. Voy. aussi t. 39, p. 174 et en sens contraire *infrà*, p. 495.

Sur le deuxième grief, — Attendu que la procédure immobilière étant toute spéciale, et nul des articles qui la régissent ne disant que le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié, à peine de nullité de l'adjudication définitive, l'appelant ne peut tirer avantage de l'art. 147 du Code de procédure, qui a disposé pour les cas ordinaires, et suppléer une nullité qui n'est pas prononcée par la loi; qu'on distinguerait vainement le cas où le saisi s'est présenté, de celui où il a fait défaut, cette distinction n'étant pas écrite, et la publicité que reçoit une expropriation étant telle d'ailleurs, qu'on peut dire qu'en cette matière il n'y a pas de jugement par défaut, le saisi n'ayant pu en ignorer aucun qu'on s'étaierait, vainement encore de l'opinion de la Cour suprême sur ce point de doctrine, la résistance des Cours royales, dont on a cité plus de quinze arrêts, montrant bien que la jurisprudence est loin d'être fixée dans un sens favorable à l'appelant; qu'en supposant, au surplus, le moyen fondé, il serait inadmissible, faute d'avoir été proposé devant les premiers juges lors de l'adjudication définitive, avant laquelle il était né; — *Sur le troisième grief*; — Attendu qu'en permettant aux avocats et aux avoués de remplacer, au besoin, un des juges du siége, la loi du 22 ventose an XII, leur a permis encore de remplacer un membre du parquet, la raison étant la même, et que l'art. 84 du Code de procédure civile, postérieur à cette loi, n'y a nullement dérogé, puisqu'il se borne à indiquer dans quel ordre les remplaçants doivent être appelés, sans en limiter le nombre; qu'une foule d'arrêts et d'auteurs, et notamment un arrêt de la Cour de Nîmes du 11 février 1822, ont consacré cette doctrine; qu'il a été enfin soutenu, et non dénié, que Me André était l'avocat le plus ancien, exerçant devant le tribunal de l'Argentière; qu'on n'a pas même demandé à être admis à prouver le contraire, et qu'il résulte de cette circonstance, jointe au fait de la participation au jugement, une présomption suffisante pour faire preuve que c'est en l'absence de tout suppléant, et dans l'ordre du tableau, qu'il a été appelé; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'opposition du sieur Augeras, et l'en démettant, comme mal fondé, maintient son arrêt, faute de plaider; ordonne, en conséquence, qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Du 16 juin 1830. — 3e Chambre.

COUR DE CASSATION.

1o CASSATION. — DROIT ANCIEN — INTERPRÉTATION.

2° CASSATION. — POURVOI. — CHAMBRE DES REQUÊTES. — PEREMPTION.

3° CASSATION. — POURVOI. — AMENDE. — CONSIGNATION ULTÉRIEURE.

1° *N'est pas susceptible de cassation l'arrêt rendu dans une*

espèce régie par les lois anciennes et qui adopte une doctrine controversée.

2° *Un pourvoi pendant devant la chambre des requêtes de la cour de Cassation est-il susceptible de péremption?*

3° *Un pourvoi qui n'a pas été déclaré non recevable à défaut de consignation d'amende ou d'un certificat d'indigence, peut-il être régularisé par une consignation faite depuis?*

(Charmasson C. Imoner).

En l'an 3, Jean Charmasson déposa un pourvoi en cassation, accompagné d'un certificat d'indigence irrégulier qui fut retiré pour être régularisé et disparut. Plus de trente ans après, sa fille, consigne l'amende et reprend le pourvoi fondé sur la violation du droit romain, en matière de dot.

ARRÊT.

LA COUR; *sur les conct. conf. de M. Laplagne Barris av. gén.*; — Attendu que, dans le droit romain, quoique les biens dotaux de la femme mariée fussent inaliénables, ils n'étaient pourtant pas imprescriptibles dans tous les cas; que la prescription de la propriété de ces biens continuait de courir pendant le mariage lorsqu'elle avait commencé au paravant; qu'en jugeant aussi que cette prescription avait continué contre le fils en puissance paternelle depuis le décès de sa mère, le jugement attaqué a pu faire prévaloir cette opinion controversée entre les auteurs, laquelle n'étant contraire à aucun texte précis de la loi, ne peut donner ouverture à cassation. — Rejette, etc.

Du 13 décembre 1830. — ch. req.

Nota. On voit que la Cour n'a pas statué formellement sur les deux dernières questions; mais on peut dire qu'en les écartant, elle a déclacé implicitement que la péremption ne court pas devant la Chambre des requêtes, et que la consignation d'amende peut avoir lieu tant que cette Chambre n'a pas jugé; nous croyons devoir recueillir les observations faites sur ces deux points par M. Hua, conseiller-rapporteur dans la cause. « La Cour de Cassation, a-t-il dit, a déjà eu à s'expliquer sur des cas semblables. Elle n'a pas refusé d'admettre la quittance de l'amende pour régularisation du recours. On cite sur ce point un arrêt du 15 janvier 1829.

« Nous avons vérifié cet arrêt qui ne dit rien pour l'espèce ; mais la Cour pensera sans doute qu'en l'état d'un pourvoi qui n'a pas été déclaré non recevable à défaut de consignation d'amende et de certificat d'indigence qui en aurait tenu lieu, la consignation faite depuis, à quelque époque qu'elle l'ait été, suffit pour réhabiliter le pourvoi dans sa forme. Mais qu'importerait l'accomplissement de cette forme dans une instance en cassation qui serait périmée? C'est la seconde question à examiner.

« Sur cette question les demandeurs disent : La déchéance d'un droit ne peut être encourue si une loi ne l'a pas prononcée. Le réglement de 1738, la loi du 1er décembre 1790 qui institue la Cour de Cassation ne renferment aucune disposition formelle qui prononce que la demande en cassation d'un jugement ou arrêt qui ne sera pas jugée dans un certain délai, ne pourra plus être examinée comme prescrite. D'ailleurs, la péremption n'a lieu que quand l'instance est formée, c'est-à-dire qu'elle existe entre un demandeur et un défendeur, et que cette péremption est requise avant la reprise de cette même instance. La péremption n'a pas lieu hors de cette position, et sur-tout quand la reprise en précède la réquisition. Le recours en cassation est une action dont l'exercice est limité ; mais quand l'action a eu lieu en temps utile, la péremption seule peut l'anéantir, et encore y a-t-il lieu à examiner si cette sorte de prescription est invocable sur une instance en cassation.

» Le réglement de 1738 ne dit rien sur la péremption d'une instance en cassation : ne serait-ce pas parce que la péremption est le résultat de la négligence du demandeur, de son défaut d'agir? Une demande qui n'est pas suivie, est censée abandonnée après trois ans; mais quand le demandeur en cassation a déposé sa requête et produit ses moyens à l'appui du pourvoi, il n'a plus à suivre, mais à attendre ; c'est à la Cour à juger. Contre qui poursuivrait-il? Il est seul en cause; il n'a pas encore d'adversaire ; il n'en aura point si son pourvoi n'est pas admis. Dans cet état d'isolement, il ne peut rien faire ; la réciprocité veut qu'on ne puisse lui appliquer aucune déchéance. D'un autre côté, l'on sait que la péremption n'est pas acquise de plein droit ; il faut qu'elle ait été demandée : elle se couvrira dit l'art. 399, Code de Proc., par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. Cet article prouverait seul combien sa disposition est inapplicable à l'espèce : les actes faits par l'une ou l'autre des parties; mais la partie qui est en cause n'a point d'acte à faire : la partie qui pourrait faire cet acte n'y est pas.

» Supposons à présent, le cas où elle y sera appelée, parce que la requête en pourvoi aura été admise, les deux parties seront donc en présence devant la Chambre civile ; le défendeur concluera à ce que la péremption soit déclarée acquise : on lui répondra qu'il est trop tard ; que cette péremption

a été couverte avant qu'elle fût demandée par des actes. Ces actes seront dans l'espèce, 1° une consignation d'amende pour régulariser l'ancien pourvoi; 2° une requête récemment déposée le 30 avril 1830, contenant les moyens à l'appui de ce pourvoi. On invoquerait au besoin, comme ayant couvert la péremption l'arrêt même d'admission et la signification de ce arrêt, contenant citation pour plaider à la Chambre civile. Dans tous les cas, le litige sur la question de péremption ne pourrait être jugé que contradictoirement; il y aurait donc nécessité d'admettre le pourvoi, ne fût-ce que pour mettre le défendeur en état d'user d'un droit que la loi lui accorde de former une demande qui, si elle était fondée, le débarrasserait tout de suite du procès. Mais il y a un autre point de vue sous lequel la question doit être examinée. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement, dit l'art. 401 du Code, extinction de la procédure. Mais quand l'action elle-même est prescrite, peut-on entériner ou suivre une procédure quelconque, à raison d'un droit qui n'existe plus? Il est trop évident que cette procédure est abîmée dans le même néant qui a dévoré l'action. L'art. 2262 du Code civil dit : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. »

» Le pourvoi de Jean Charmasson, auteur des demandeurs actuels, est du 30 thermidor an 3; il a produit son Mémoire ampliatif le 25 vendémiaire an 4 (17 octobre 1795). C'est le dernier acte au procès. Du 17 octobre 1795 au 30 avril 1830, jour de la production faite par son héritier d'un nouveau Mémoire, il s'est écoulé près de trente-cinq ans; l'action originaire s'est donc trouvée prescrite dans ce dernier laps de temps. Dira-t-on que le pourvoi a interrompu ou suspendu la prescription tant qu'il n'a pas été statué sur ce pourvoi? A ce compte, les procès en cassation pourraient être séculaires. On jugeait autrefois au parlement de Paris, que non-seulement les instances appointées et les procès conclus en Cour souveraine ne tombaient pas en péremption lorsqu'il y avait production, mais qu'ils n'étaient pas même sujets à la prescription de trente ans. Voici la raison qu'en donne Denizart (V° *Prescription*, t. 3, p. 139.) « C'est qu'on présume que d'autres occupations plus importantes n'ont pas permis aux juges de les juger, et le respect dû aux magistrats ne permettant pas d'ailleurs aux parties de leur faire des sommations, il ne serait pas naturel qu'on pût leur opposer le défaut d'un jugement qu'il n'a pas été en leur pouvoir de se procurer. » Cette raison ne trouverait pas son application à l'espèce; car ce ne sont pas les juges qui ont été en retard de juger, ce sont les demandeurs qui ont été en retard de produire, ou, ce qui est la même chose, ont fait une production irrégulière qui n'a pas mis la Cour en état de juger. Cependant, d'après l'art. 2223 du Code civil, les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription; il

faut que le défendeur l'oppose ; mais le défendeur éventuel n'est pas en cause devant vous, il ne peut y être que devant la Chambre civile : autre raison d'admetrre le pourvoi. Si toutefois la Cour croit pouvoir s'occuper du fond, je dois la mettre en état d'y statuer. »

COUR ROYALE DE POITIERS.

GARANT. — GARANTIE. — APPEL. — OPPOSITION. — CHOSE JUGÉE.

En matière de garantie simple, le garant ne peut interjeter appel à l'égard du demandeur principal; son appel ne peut valablement être dirigé que contre le garanti; de sorte que si le garant n'est plus dans le délai d'interjeter appel à l'encontre du garanti, et qu'il y ait eu acquiescement de la part de ce dernier, le garant n'a pas le moyen de se soustraire aux condamnations prononcées contre lui, encore bien qu'il se soit rendu appelant à l'encontre du demandeur principal, avant l'acquiescement, ou l'époque à laquelle le jugement de première instance a été confirmé par un arrêt contradictoire entre le demandeur principal et le garanti. (1)

(Alnoux C. Faydeau)

Le brick *l'Utile*, capitaine Faydeau, arrive à sa destination chargé de marchandises appartenant aux sieurs Bernard Chambinière, et assurées par le sieur Alnoux et compagnie. Le capitaine assigne les premiers en règlement d'avaries. Les sieurs Alnoux leurs assureurs interviennent dans l'instance ; acte en est donné au capitaine. Jugement qui met une partie des avaries à la charge de Bernard Chambinière, mais condamne Alnoux à les en garantir. — Appel de ceux-ci contre le capitaine. Appel aussi contre lui de la part de Bernard Chambinière.—Arrêt du 14 août 1829 contradictoire entre ceux-ci et le capitaine, mais par défaut contre Alnoux, et qui met sim-

(1) Cette décision est contraire à celle de la Cour de Poitiers, rapportée J. A., t. 39, p. 130, qui a déclaré que le garant simple qui a pris fait et cause du garant, peut appeler de la disposition qui accueille la demande principale (Voy. encore t. 14, p. 423, v° *Garantie*, n° 9 et la note). Elle est aussi contraire à un arrêt qui a jugé que l'appel interjeté par le garanti profite au garant, Voy. J. A., t. 29, p. 293.

ment l'appel au néant; « — Attendu qu'Alnoux garant de Bernard Chanbinière serait seul intéressé à contester le réglement d'avaries; qu'il fait défaut, et que le règlement n'est critiqué par personne.» Opposition des sieurs Alnoux; — le capitaine Faydeau leur objecte que leur opposition et leur appel ne peuvent avoir aucun effet à son égard, puisque le jugement qu'ils attaquent a force de chose jugée entre lui et les sieurs Bernard Chambinière contre lesquels seuls il l'avait obtenu et avait pu l'obtenir. — Les sieurs Bernard Chambinière ont soutenu qu'ils n'avaient aucune part à prendre au débat et que la garantie à eux accordée contre Alnoux avait acquis l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que lorsque par son arrêt du 14 août 1829, la Cour, en confirmant le jugement du tribunal de commerce de la Rochelle, rendu entre le capitaine Faydeau et les sieurs Bernard Chambinière, a donné défaut du sieur Alnoux, elle n'a pu attribuer à celui-ci une qualité qu'il n'avait pas et des droits qu'il ne s'était pas mis en mesure d'exercer;

Attendu que, s'agissant au fond d'avaries qui devaient être supportées ou par le navire ou par la marchandise, ou dans des proportions déterminées par l'une et l'autre partie principale, l'instance avait été régulièrement introduite par le capitaine du navire contre le propriétaire de la marchandise, seule partie obligée et seule partie capable de défendre directement à cette demande;

Que le sieur Alnoux, assureur de la marchandise, encore bien qu'il ne fût pas le contradicteur nécessaire à la demande qui n'était pas et ne pouvait pas être dirigée contre lui, n'était pas sans intérêt dans le réglement des avaries, et dans leur répartition sur le navire et sur la marchandise; qu'il a donc pu, pour y exercer une surveillance naturelle, intervenir dans instance; mais que son intervention n'a point changé les qualités des parties principales;

Que s'il était garant des sieurs Chambinière, chargeurs, c'était uniquement dans ce sens, qu'en sa qualité d'assureur, il devait rembourser dans les avaries la part contributive qui serait mise à sa charge, de la marchandise; que ce n'était là qu'une garantie simple qui, aux termes de l'art. 183, C. P. C., tout en autorisant l'intervention du gérant, ne lui permettait pas de prendre le fait et cause du garanti;

Attendu que l'assureur Alnoux n'a interjeté son appel qu'à l'encontre du capitaine du navire qui n'avait obtenu aucune condamnation contre lui; que cet appel aurait dû être dirigé contre les sieurs Bernard Chambinière; que par le jugement de première instance, ledit assureur Alnoux était condamné à garantir des condamnations contre eux prononcées; qu'il est résulté de ce défaut d'appel contre la seule partie qui en était susceptible, que le jugement de première instance, déjà exécutoire, nonobstant appel, et confirmé par l'arrêt du 14 août dernier, a acquis l'autorité de la chose jugée; a reçu sa pleine et entière exécution, et ne peut plus aujourd'hui être réformé;

Par ces motifs, déboute le sieur Alnoux de son opposition envers l'arrêt du 14 août dernier, maintient ledit arrêt dans sa force et teneur, et condamne le sieur Alnoux aux dépens.

Du 22 décembre 1829. — 1re ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DOMESTICITÉ. — REPROCHE.

2° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — PROCÈS. — REPROCHE.

3° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — NOTAIRE. — REPROCHE.

4° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DÉLAI. — EMPÊCHEMENT.

5° EXCEPTION. — ENQUÊTE. — NULLITÉ. — AUDITION.

1° *On ne peut reprocher un témoin pour cause de domesticité, si, avant son audition, il a cessé d'être au service de l'une des parties* (Art. 283, C. P. C.) (1).

---

(1) Voy., dans le même sens, M. Carré, *Lois de la procédure*, n° 1116.

2° *Ne peut être reproché par le motif qu'on est en procès avec lui, le témoin contre lequel on a intenté une action, depuis l'instance donnant lieu à l'enquête.* (Ib.) (1).

3° *On ne peut reprocher un notaire sous le prétexte qu'il est rédacteur de l'acte à l'occasion duquel l'enquête a lieu.* (Ib.) (2).

4° *On ne peut faire entendre des témoins après le délai fixé pour leur audition, quelques soient les motifs qu'on puisse alléguer pour prouver son empêchement* (Art. 266, 278, C. P. C.).

5° *On peut attaquer la déposition d'un témoin quoiqu'on ait assisté à son audition, pourvu qu'on s'y soit opposé et qu'on ait fait des protestations* (3).

(Aufrère C. Debize) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant à l'égard de la fille Labaude et de Jeanne Ragon qu'elles sont reprochées, parce qu'elles étaient domestiques de la demoiselle Aufrère au moment de l'introduction de l'action ; mais qu'à l'époque de leur audition elles n'étaient plus domestiques de cette demoiselle, et qu'elles avaient cessé d'être sous sa dépendance ;

Qu'il en est de même relativement à la femme Duclusceau, puisque avant son audition elle est sortie de la maison des sieur et dame Debize pour contracter mariage, et que depuis cette époque elle a cessé d'être leur domestique et dans leur dépendance ;

Qu'ainsi leurs dépositions doivent rester, sauf à y avoir tel égard que de raison ;

Considérant, en ce qui concerne Amichot, qu'à la vérité il existe un procès entre lui et la demoiselle Aufrère, mais que l'action a été intentée contre lui par la demoiselle Aufrère, postérieurement à celle introduite contre les sieur et dame Debize ;

Que si un pareil reproche pouvait être admis, il en résulterait qu'on pourrait écarter les témoins qu'on aurait le plus à redouter, en leur intentant des procès quelque temps avant leur déposition ;

---

(1) Quant au point de savoir si l'on peut en général reprocher un témoin parce qu'il est en procès avec l'une des parties, il rentre dans celui de savoir si l'art. 283 C. P. C., est limitatif ou démonstratif. Or, voy. sur ce point J. A., t. 11, p. 175, v° *Enquête*, n° 158 et les observations.

(2) Voy. J. A., t. 39, p. 78 et la note.

(3) Voy. J. A., t. 11, v° *Enquête*, n°s 52, 65 et 119.

Qu'au surplus, le sieur Amichot ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'art. 283 du Code de Procédure civile, sa déposition doit rester, sauf à y avoir tel égard que de raison;

Considérant, en ce qui touche le notaire Drouin, que le reproche est basé de ce qu'étant rédacteur de l'acte attaqué, il a un intérêt au maintien de cet acte, dans lequel il a certifié que la donatrice était alors saine d'esprit; mais qu'un notaire en recevant des actes exerce un ministère autorisé par la loi; qu'il n'est pas l'homme des parties contractantes, mais l'homme de la loi; que sa déposition dans plusieurs circonstances peut être d'un grand secours pour parvenir à la manifestation de la vérité; que la loi ne s'opposant pas à ce qu'il soit entendu, sa déposition doit être lue, sauf à y avoir tel égard que de raison;

Considérant, à l'égard de Marie Pinault, que le reproche qui lui est fait est tiré de la tardivité de sa déposition; qu'à ce moyen l'on oppose que la demoiselle Aufrère n'est plus recevable à en exciper, parce qu'elle était présente à l'audition de la fille Pinault; et qu'on ne peut assister à un acte contre lequel on proteste;

Mais que la demoiselle Aufrère a fait, dans cette circonstance, tout ce que la loi l'autorisait à faire, puisqu'elle s'est opposée autant qu'il était en son pouvoir à l'audition de ce témoin;

Que la loi détermine le délai pendant lequel les témoins peuvent être entendus; qu'un premier délai avait été fixé, qu'ensuite le tribunal a ordonné une prorogation d'enquête; que la fille Pinault a été entendue postérieurement au délai fixé par cette prorogation;

Qu'en vain on allègue que la fille Pinault a été assignée en temps utile, que la rigueur de la saison et d'autres circonstances l'ont empêchée de comparaître, ainsi qu'elle en a justifié par une éxoine valable;

Mais qu'il résulte des art. 266 et 278 du Code de procédure, que toutes les fois que le juge commissaire se transporte, ou donne une commission rogatoire pour entendre des témoins, leur audition doit toujours avoir lieu dans le délai imparti par le Tribunal; qu'ainsi la déposition de la fille Pinault, postérieure au délai de la prorogation est tardive, etc.

Du 30 novembre 1830. — 1re ch.

ORDONNANCE DU ROI.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — NOMBRE.

Ordonnance du Roi portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de Saint-Malo, et de celui des huissiers des tribunaux de l'Argentière et de Bourges.

Louis-Philippe, etc.; Vu les avis des Cours royales de

Rennes, du 7 mars dernier; de Nîmes, du 5 du même mois, et de Bourges, du 19 juillet 1830; — Art. 1er. 1° Le nombre des avoués près le tribunal de première instance, séant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est définitivement fixé à sept;

2° Le nombre des huissiers du tribunal de première instance, séant à l'Argentiere (Ardèche), est définitivement fixé à vingt-un;

3° Le nombre des huissiers du tribunal de première instance, séant à Bourges (Cher), est définitivement fixé à vingt-quatre.

Art. 2. Le surplus des ordonnances qui avaient fixé précédemment le nombre des officiers ministériels, recevra son exécution.

Paris, 29 mars 1831. *Signé* Louis-Philippe.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — LIBELLÉ.

Est valable la citation donnée en matière de simple police, pour avoir contrevenu à un article d'une ordonnance locale, dont il sera donné lecture à l'audience (Art. 145, C. I. C.) (1).

(Ministère public C. Audebaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408, 403, 145 et 146, C. I. C.; — Attendu que ces deux derniers articles déterminent les formalités à l'observation desquelles est subordonnée la validité des citations pour contravention de police; et que le second n'attache la peine de nullité qu'aux citations qui auraient été données à un délai moindre que celui qu'il a fixé; qu'il suffit conséquemment, pour qu'une telle citation soit régulière, qu'elle énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se justifier, et qu'il n'est point prescrit de lui notifier en même temps copie du procès-verbal qui a été dressé contre lui

(1) Solution conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui tend à dégager le plus possible des formes prescrites par le Code de procédure, les citations en matière de police ou correctionnelle; il y a un arrêt conforme du 9 août 1829. Voy. aussi J. A., t. 15, p. 107, v° *Exploit*, n° 99.

Et attendu, que, dans l'espèce, Guillaume Audebaud fut cité par exploit de l'huissier Aldegnède, en date du 28 février dernier, à comparaître, le 5 mars suivant, devant le tribunal de simple police du canton de Gaillac, pour avoir, suivant procès-verbal dressé par le commissaire de police du même lieu, contrevenu à l'art. 9 de l'ordonnance de police du maire de cette ville, du 1er janvier 1831, *dont* (porte cet exploit) *il lui sera du tout donné lecture à l'audience*; que cette citation satisfait pleinement à la disposition des art. 145 et 146, C. I. C.; d'où il suit, qu'en l'annulant et en relaxant le prévenu, sous le prétexte qu'elle n'est point libellée, *que copie du procès-verbal en question ne lui a pas été signifiée, et que, dès lors, il ignorait les raisons pour laquelle le ministère public le poursuivait*, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, prononcé une nullité qui n'est point établie par la loi, et violé les articles précités; en conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Gaillac, du 5 mars dernier.

Du 23 avril 1831. — Ch. crim.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL. — DÉCISION RÉGLEMENTAIRE. — JUGE DE PAIX. — NULLITÉ.

Doit être annulée pour excès de pouvoir la décision par laquelle un tribunal civil délègue par forme réglementaire le juge de paix d'un canton, pour remplacer celui d'un canton voisin, sans aucune demande des justiciables ni conclusions du ministère public. (Art. 16, L., 16 vent. an 12, 80 L., 27 vent. an 8 et 5, C. C.) (1).

(Ministère public C. le tribunal de Nancy.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avoc.-gén.*; attendu qu'en cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, la loi du 16 ventose an 12 (7 mars 1804), autorise le tribunal de

(1) Le 1er octobre 1830, la Cour de cassation avait consacré ce même principe qui, du reste, ne peut souffrir le plus léger doute.

première instance du ressort à renvoyer les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin; — Que ce jugement de renvoi doit être rendu sur la demande de la partie la plus diligente et les conclusions du ministère public;—Que, dans l'espèce, le tribunal de première instance de Nancy a, par sa décision du 1er février dernier, méconnu les attributions fixées par cette loi; qu'il a statué, non par jugement, sur des contestations particulières, mais par voie de disposition générale et réglementaire; — Que, par là, il a commis un excès de pouvoir; statuant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, annule le jugement rendu le 1er février dernier par le tribunal de première instance de Nancy.

Du 25 mai 1831.— Ch. req.

COUR DE CASSATION.

JUGE DE PAIX. — ÉLAGAGE. — COMPÉTENCE. — ACTION POSSESSOIRE.

L'action en élagage d'arbres dont les branches s'étendent depuis plusieurs années sur une propriété voisine, n'est ni une action possessoire, ni une action pour dommages faits aux champs, dont le juge de paix puisse connaître.

(Art. 10, tit. 3, L 24 août 1790, art. 3 et 23, C. P. C.)

(Dumoncel C. Bras.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Laplagne Barris, avoc.-gén.;*—attendu que les juges de paix n'ont qu'une juridiction d'exception qui ne peut être étendue hors des cas fixés par la loi; — Attendu que l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et les art. 3 et 23, C. proc., attribuent aux juges de paix la connaissance des actions possessoires et de celles qui ont lieu pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes; — Mais que l'action du comte Dumoncel tendant à forcer la défenderesse, à élaguer des futaies dont les branches s'étendent, *depuis un grand nombre d'années*, sur le fonds du demandeur, ne saurait être rangée dans aucune de ces catégories; — Qu'elle ne peut être considérée comme une simple action possessoire, puisque le caractère

de ces sortes d'actions est d'être annale, et que, lorsque le trouble remonte à plus d'une année, la demande tendant à le faire cesser rentre dans le domaine des tribunaux ordinaires ; — Qu'elle ne peut être non plus confondue avec l'action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, parce qu'il ne s'agit dans celle-ci que de dommages résultant d'un délit ou quasi-délit, tandis que le dommage qui donne lieu à la demande en élagage se rapporte à un fait fondé sur le droit de propriété, c'est-à-dire à une plantation d'arbres; —Que dans l'espèce, cette demande est d'autant plus étrangère à la juridiction exceptionnelle des juges de paix, que la défenderesse, selon le jugement attaqué, allègue que, d'après ses titres, et d'après la loi, elle a acquis le droit de conserver ses arbres dans leur état présent; — Que, par conséquent, le tribunal de Cherbourg, en déclarant l'incompétence du juge de paix, n'a fait que se conformer à la loi; — Rejette.

Du 29 décembre 1830. — Ch. req.

COUR ROYALE DE LYON.

1° PÉREMPTION. — COMPÉTENCE. — ENQUÊTE. — TRIBUNAL.
2° PÉREMPTION. — PROCÉDURE. — DEMANDES SUCCESSIVES.
3° PÉREMPTION. — NÉGLIGENCE. — ENQUÊTE. — QUALITÉ.
4° PÉREMPTION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ENQUÊTE.

1° *C'est devant la Cour royale que doit être portée la demande en péremption d'un appel à la suite duquel est intervenu un arrêt commettant un tribunal de son ressort pour procéder à une enquête.*

2° *Quand il a été formé plusieurs demandes en péremption, il n'est pas nécessaire de les faire juger dans l'ordre qu'on a mis à les présenter.*

3° *La partie qui n'a pas donné suite à une enquête ou à une expertise ordonnées dans son intérêt, peut, à défaut de poursuites, demander la péremption du jugement qui a prescrit ces mesures* (1).

---

(1) V. J. A., t. 38, p. 214, et t. 40, p. 12, deux arrêts contraires.

4° *Est susceptible de péremption l'arrêt qui ordonne une enquête et qui ne contient aucune disposition définitive.* Art. 307, C. P. C. (1).

(Peurière C. Robert). ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche le moyen que l'on fait résulter de ce que la demande en péremption aurait été portée devant la Cour royale, au lieu de l'avoir été devant le tribunal de Montbrison ; — Attendu que la Cour a été saisie de la contestation qui existe entre les parties par l'appel du 22 mars 1806 ; — Que l'arrêt rendu le 4 mai 1808 a commis, il est vrai, le tribunal de Montbrison pour procéder à l'enquête ordonnée par ledit arrêt, et pour nommer des experts, aux fins d'estimer la valeur des immeubles délaissés par Jean Morel ; mais que la Cour n'a point été dessaisie de la contestation pendante pardevant elle ; — D'où il suit que c'est bien pardevant la Cour que la demande en péremption a dû être intentée, et qu'il est inutile dès lors de s'occuper de celle formée pardevant le tribunal de Montbrison, qui ne peut être considérée que comme surabondante dans la cause ;

Sur le deuxième moyen, résultant de ce qu'ayant formé plusieurs demandes en péremption, il fallait d'abord faire prononcer sur la première avant de s'occuper de la dernière ; — Attendu qu'aucune loi n'assujettit une partie qui a formé successivement plusieurs demandes en péremption, à donner suite à l'une préférablement aux autres ; qu'elle peut, à son gré, faire prononcer sur l'une d'elles, et qu'il suffit qu'il y ait interruption de procédure pendant trois ans sur l'une ou l'autre de ces demandes, pour que le juge soit dans le cas de prononcer ;

Sur le troisième moyen, résultant de ce que c'était aux intimés à rapporter l'enquête ordonnée par l'arrêt du 4 mai 1808 ; — Attendu que, quoiqu'une partie soit chargée de faire une enquête qui aurait même été ordonnée dans son intérêt, rien n'empêche l'autre partie de rapporter cette enquête, si elle le juge convenable ; de poursuivre sur icelle, et de faire tous autres actes de procédure capables d'interrompre la péremption ;

Sur le quatrième moyen, qui consiste à décider si l'arrêt du 4 mai 1808 a pu empêcher la péremption ; — Attendu que, pour apprécier ce moyen principal de la contestation, il est nécessaire de qualifier cet arrêt, c'est-à-dire d'examiner, d'après les dispositions qu'il renferme, s'il est définitif en tout ou en partie, ou seulement interlocutoire ; — Attendu que cet arrêt

---

Cet arrêt de la Cour de Lyon confirme l'opinion que nous avons émise en rapportant les deux premiers.

(1) Voy. J. A., t. 18, p. 434 à 437, v° *Péremption*, n° 26.

est ainsi conçu : « Ordonne qu'avant rendre droit aux parties, tous leurs moyens leur demeurent respectivement réservés, et sans que rien leur puisse nuire ni préjudicier ; les intimés seront tenus de prouver par enquête de commune renommée la consistance de la succession mobilière de François Moulin, et que, par un ou trois experts, estimation sera faite de la moitié des immeubles délaissés par Jean Morel, père de Françoise, suivant la valeur qu'avaient lesdits immeubles en 1732, époque du mariage de François Moulin ; sur laquelle valeur néanmoins déduction sera faite de la moitié du montant des dettes, légitimes et charges apposées sur lesdits immeubles, desquelles dettes, légitimes et charges les intimés sont autorisés à fournir état qui pourra être contredit par les appelants, pour, après lesdites enquête et estimation à nous rapportées, être statué ce qu'il appartiendra, les dépens réservés » ;

Attendu qu'il résulte de cet arrêt, qu'il ne renferme aucune disposition définitive, puisqu'il ne réforme aucun chef de la sentence des premiers juges ; qu'il réserve formellement aux parties tous leurs moyens pour être statué ce qu'il appartiendra après la confection de l'enquête et de l'expertise ordonnées par ledit arrêt, et qu'enfin il réserve les dépens, et n'ordonne pas la restitution de l'amende ; — Attendu que tel est le sens et le caractère de cet arrêt, qu'il ne lie en aucune manière les juges, et que, s'ils eussent eu à prononcer en définitive sur son exécution, ils auraient pu n'y avoir aucun égard, sans blesser la chose jugée ; — Qu'à la vérité, il préjuge que, dans l'état, l'on ne tient pas pour suffisamment vérifiée la recette portée à 10,200 fr. par les mariés Robert, et fixée à cette quotité par les premiers juges ; — Qu'il préjuge également que, dans l'état, les imputations résultant des reprises de Françoise Morel sur la succession de François Moulin, peuvent être admises, sauf à en régler la quotité d'après l'estimation des immeubles délaissés par Jean Morel ; mais que cet arrêt ne décide rien définitivement ni par rapport à l'admission de ces imputations, ni par rapport aux quotités des sommes articulées de part et d'autre, et qu'il est hors de doute que les juges, nonobstant ce préjugé, auraient toujours eu la faculté de n'y avoir aucun égard en définitive, et de ne s'arrêter ni à l'arrêt qu'ils avaient rendu, ni à l'exécution que cet arrêt aurait reçue ; — Attendu qu'il est de l'essence d'un interlocutoire de préjuger une décision à rendre, mais que cette circonstance ne peut jamais lui donner le caractère d'une décision définitive ; — Attendu que l'art. 397 C. P. C. dispose que toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans ; — Que cette disposition générale de la loi comprend évidemment le cas où il est intervenu, comme dans l'espèce, un arrêt interlocutoire, et qu'il s'est écoulé postérieurement à cet arrêt un délai de trois ans sans poursuites, à compter dudit acte ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'il n'a été fait sur l'appel aucune procédure depuis le 2 février 1825 jusqu'au 22 février 1828, époque à laquelle, pour la troisième fois, les consorts Robert ont demandé la péremption d'instance; d'où il suit qu'il y a eu sur l'appel discontinuation de poursuites pendant trois ans; — Attendu que l'art. 469 C. proc., déclare que la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement de première instance la force de la chose jugée; — Attendu que les consorts Peurière ont à s'imputer d'avoir laissé écouler trois années sans poursuites; — Par tous ces motifs, déclare l'appel du 22 mars 1806 éteint et périmé; prononce en conséquence que le jugement du 6 frimaire an XIV a acquis l'autorité de la chose jugée.

Du 2 mars 1830. — 2e ch.

ORDONNANCE DU ROI.

VENTE. — OBJETS MOBILIERS. — GREFFES.

Ordonnance du Roi contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers, déposés dans les greffes des cours et tribunaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Vu l'ordonnance royale du 22 février 1829 (1), relative à la vente des effets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux; — Considérant que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour assurer avec plus d'éfficacité, l'exécution de l'ordonnance ci-dessus mentionnée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'administration des domaines est autorisée à faire provoquer de six mois en six mois; auprès des procureurs-généraux près les Cours royales, et des procureurs du roi, près les tribunaux de première instance, la remise que les greffiers, geoliers et autres dépositaires, doivent faire au domaine, en conformité de l'ordonnance du 22 février 2829, des objets mobiliers déposés et susceptibles d'être vendus.

2° Les sommes en deniers comptants, sont comprises au nombre des objets mobiliers, qui doivent être remis au domaine.

---

(1) Voy. J. A., t. 36, p. 264.

3° Les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, sont tenus de vérifier et de certifier l'exactitude de la requête que les greffiers, geoliers et autres dépositaires, doivent présenter au président du tribunal civil, pour être autorisés à faire la remise au domaine, des objets susceptibles d'être vendus.

4° Sont exceptés de cette remise, les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, lesquels papiers resteront déposés dans les greffes pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu.

5° Les dispositions ci-dessus, sont applicables aux effets déposés dans les greffes des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, ainsi que dans les prisons militaires et maisons de détention de la marine.

Ste-Ménéhould, le 9 juin 1831. *Signé* Louis-Philippe.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

APPEL. — JUGEMENT. — INDICATION. — NULLITÉ.

L'individu condamné par deux jugements du même jour envers la même personne et dans la même cause, doit, à peine de nullité de son appel, indiquer celui qu'il attaque, avant l'expiration du délai pour appeler.

(Girot C. Chatard Bondy). — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que deux jugements par défaut furent rendus par le tribunal de Sarlat, le 14 décembre 1829, au profit du sieur Chatard Bondy, contre la dame Girot; — Attendu que les deux jugements furent signifiés à la dame Girot, par acte du 19 mars 1830; — Attendu que le 21 mars de la même année, des commandements furent adressés à la dame Girot, pour avoir paiement des frais liquidés aux deux jugements du 14 décembre 1829; — Attendu que le 17 juin 1830, la dame Girot, déclara interjeter appel d'un jugement rendu par défaut contre elle le 14 décembre 1829; — attendu qu'il n'y a rien de spécial dans une pareille indication, et que la cour ne peut pas savoir quel est celui des deux jugements que la

dame Girot a voulu attaquer par la voie de l'appel; — Attendu qu'elle ne peut pas aujourd'hui, après l'expiration de tous les délais, déclarer qu'elle a entendu diriger son appel contre le second jugement rendu par le tribunal de Sarlat; — déclare nul l'acte d'appel signifié à la requête des époux Girot, ordonne l'exécution du jugement attaqué.

Du 11 mars 1831. — 4e chambre.

COUR DE CASSATION.

1o ENREGISTREMENT. — DROIT. — CASSATION. — PERCEPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2o NOTAIRE. — AMENDE. — ADJUDICATION. — CERTIFICAT. — IMPRIMEUR. — ENREGISTREMENT.

1° *La régie de l'enregistrement ne peut tirer un moyen de cassation de ce qu'un tribunal a violé un article de loi, en n'ordonnant pas la perception d'un droit en vertu de cet article, si elle n'en a pas réclamé le paiement devant ce tribunal* (Art. 23 et 42, Loi. 22 frim. an 7) (1).

2° *Est passible d'une amende de 10 fr. le notaire qui mentionne dans un procès-verbal d'adjudication des certificats d'un maire légalisant la signature d'un imprimeur apposée au journal annonçant cette adjudication sci es certificats ne sont pas enregistrés* (Art. 23, 42, Loi 22 frim. art. 7, 962 983. C. P. C.).

(Régie C. Detourbet) ARRÊT.

LA COUR;—*sur les concl. conf. de M. Joubert av. gén*;— Vû les art. 23 et 42 de la loi du 22 frim., an 7; — Attendu que la régie n'ayant formé ni par sa contrainte, ni par ses conclusions devant le tribunal civil de Langres, la demande à fin de paiement des droits d'enregistrement des certificats dont-il s'agit, qui, aux termes de l'article 23 de la loi du 22 frim. an 7, auraient dû être acquittés avant que d'en faire usage dans le procès-verbal d'adjudication, le reproche fait

(1) Voy. J. A., t. 11, p. 260, v° *Enregistrement*, n° 30.

au jugement dénoncé d'avoir contrevenu au dit article 23, n'est pas fondée.

Mais attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 42 de la même loi, il n'est pas nécessaire que l'acte sous seing privé soit la cause unique et immédiate de l'acte public rédigé par le notaire, et qu'il suffit qu'il en soit un des éléments, ainsi que l'étaient, dans l'espèce, les certificats de l'imprimeur légalisés par le maire. puisque ces certificats servaient à constater l'observation de l'une des formalités exigées par les articles 962 et 983 C. P. C. pour la régularité de l'adjudication; qu'ainsi en déchargeant le notaire Detourbet de la contrainte décernée contre lui, à fin de paiement des amendes prononcées pour ledit art. 42, réduites à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, pour avoir procédé à l'adjudication des immeubles dont il s'agit, en énonçant dans son procès-verbal, les certificats de l'imprimeur légalisés par le maire, quoique non enregistrés; le tribunal civil de Langres a expressément violé ledit article 42 de la loi du 22 frimaire an 7; — Donne défaut contre Detourbet, non comparant; statuant au principal; — Casse.

Du 26 janvier 1831. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — MOTIFS. — CASSATION. — ACTION POSSESSOIRE.

Doit être cassée, pour défaut de motifs, la sentence d'un juge de paix, qui, saisi d'une action possessoire en matière d'eau, rejette cette action en se fondant sur ce que les eaux ne sont pas pluviales, après s'être proposé la question de savoir si elle devait être accueillie soit en raison de la nature des eaux, soit en raison des travaux destinés à y donner une direction, soit enfin en raison de la destination du père de famille (Art. 141, C. P. C., art. 7, loi 20 avril 1810).

(Barrabé C. Josset.) — ARRÊT.

LA COUR, — *Sur les conclusions contraires de M. Nicod,*

av.-gén., vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141, C. P. C.; — Attendu que le jugement attaqué s'est proposé nettement la question, si l'action possessoire du demandeur devait être accueillie, soit en raison de la nature des eaux, dont il réclamait la possession, soit en raison des travaux apparents destinés, suivant lui, à leur donner la direction qu'elles avaient avant les nouvelles entreprises du défendeur, soit en raison de la destination du père de famille, invoquée par ledit demandeur; — Attendu qu'il importait d'autant plus de vérifier ces circonstances, qu'elles avaient servi de base principale à la décision du premier juge; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a réduit la vérification qu'il ordonne, à constater si les eaux sont ou non pluviales, et qu'il s'est borné à admettre l'action possessoire, uniquement dans le cas de la négative, et où elles seraient de toute autre nature; — Attendu qu'en écartant ainsi, sans en donner de motifs, l'influence que pouvaient exercer dans la cause l'existence reconnue de travaux apparents, et la destination du père de famille qui les aurait ordonnés, le jugement attaqué a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141, C. P. C., ci-dessus cités Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 7 décembre 1830. — Ch. civ,

ORDONNANCE DU ROI.

COLONIES. — ARRÊTÉS. — DROITS CIVILS.

Ordonnance du Roi portant abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Considérant qu'il est nécessaire de rétablir au plus tôt, les personnes de couleur libres, dans la jouissance entière des droits civils; en attendant la confection des lois par lesquelles les colonies doivent être régies en vertu de l'art. 64 de la Charte; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont et demeurent abrogés, en ce qui concerne les dispositions qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils, les arrêtés coloniaux portant promulgation du Code civil à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane frauçaise et à l'Ile Bourbon; sont également abrogées les restrictions portées aux art. 51 et 53 de l'édit du mois de décembre 1723, relatif à l'Ile Bourbon, et la déclaration du 5 février 1726, concernant la Martinique et la Guadeloupe.

Paris, 24 février 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

COUR ROYALE DE PARIS.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — IMMEUBLES. — HYPOTHÈQUE.

Un créancier surenchérisseur ne peut à défaut de caution, offrir une hypothèque sur ses immeubles (Art. 2041, 2185, C. C. et 832, C. P. C.) (1).

(Meton C. Boyeux) ARRÊT.

LA COUR; —*sur les conclusions conformes de M. Tarbé, av. gén.*;— Considérant qu'aux termes de l'art 2185, C. C. et de l'art. 832, C. P. C. le créancier hypothécaire qui surenchérit, doit à peine de nullité, offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges; — Qu'un surenchérisseur qui n'offre pour garantie qu'un immeuble à lui appartenant, ne remplit pas le vœu de la loi; qu'une pareille offre ne donne en réalité qu'un seul débiteur, dont tous les biens se trouvent déjà de droit affectés à la sûreté de la surenchère; que la loi veut impérieusement, qu'il y ait dans l'intérêt du vendeur et de ses créanciers inscrits deux obligés, le surenchérisseur et la caution, contre laquelle on ait tout à la fois l'action personnelle et l'action hypothécaire; — Par ces motifs, infirme; au principal déclare nulle la surenchère dont s'agit.

Du 5 mars 1831.—3e Ch.

---

(1) Voy. J. A., t. 36, p. 247 et la note.

ORDONNANCE DU ROI.

COMPÉTENCE. — ADJUDICATION. — FOURRAGES.

Ordonnance du roi sur l'adjudication publique du service des fourrages, et le mode de jugement des contestations sur l'exécution des marchés.

Louis-Philippe, etc; Art. 1er à partir du 1er, octobre prochain, le service des fourrages sera exécuté, dans tous le royaume, au moyen de marchés à prix ferme, par place ou par arrondissements de localités, qui seront passés ensuite d'adjudications publiques sur soumissions cachetées, et dont la durée sera ultérieurement déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2° Conformément au principe consacré par l'art. 3 de la loi du 11 septembre 1790, les contestations qui viendraient à s'élever sur l'exécution des clauses et conditions des marchés, seront jugés administrativement, sauf l'appel au conseil d'état dans la forme et les délais prescrits ou a prescrire peur l'introduction des pourvois contre les décisions ministérielles.

Notre ministre sécrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 4 mars 1831. *Signé* Louis-Philippe.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — OFFRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Un juge de paix saisi d'une action en complainte intentée par le possesseur du droit de faire écouler les eaux de sa propriété par le lit d'une rivière, possession dans laquelle le défendeur l'a troublé en comblant ce lit, ne peut, avant de prononcer sur cette action, statuer sur l'offre que fait celui-ci, de substituer à ce même lit, un canal artificiel et suffisant pour l'écoulement des eaux du demandeur. (Art. 25, C. P. C.)

(Robert C. Robert). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions contraires de M. Joubert, premier avocat-général, vu l'art. 25, C. P. C., attendu que le jugement attaqué reconnaît que relativement à l'écoulement des eaux provenant des terrains

supérieurs, l'action en complainte avait été justement intentée; qu'il déclare pareillement que la possession et le trouble étant prouvés, le juge de paix avait justement maintenu les demandeurs dans la possession du droit de faire écouler les eaux par l'ancien lit de la rivière récemment comblé, et qui devait être rétabli dans son état primitif; — Attendu néanmoins, que le Tribunal civil de Lure a, par ledit jugement, infirmé, sur ce point, la sentence du juge de paix, par le motif que ce juge aurait dû vérifier l'exception du défendeur, consistant dans l'offre de substituer, pour l'écoulement des eaux dont il s'agissait, à l'ancien lit de la rivière, un canal suffisant pour les conduire, avec soumission d'augmenter les dimensions de ce canal s'il en était besoin;

Attendu que ces offres ne constituaient pas une exception à l'action possessoire, intentée devant le juge de paix; qu'elles changeaient la nature du litige, puisqu'elles n'étaient point relatives à la possession et à la jouissance, dont les demandeurs réclamaient le maintien, mais avaient pour objet de faire reconnaître le droit que le défendeur prétendait avoir de changer la disposition des lieux, et le mode d'exercice du droit de servitude invoqué par les demandeurs; — Que, dès lors, un juge de paix ne pouvait en connaître sans excéder les bornes de sa compétence, et qu'en renvoyant le jugement de la cause à la justice de paix du canton de Saint-Loup, le Tribunal civil de Lure, a méconnu l'ordre des juridictions, et a expressément violé la loi précitée; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse le jugement du Tribunal de Lure, du 19 juillet 1828.

Du 6 avril 1831. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ. — SURSIS.

Un tribunal de police devant lequel l'individu civilement responsable d'une contravention, est seul traduit, doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que l'auteur de cette contravention ait été mis en cause par le ministère public. (Art, 1, 3, 145, C. I. C., et 9, C. P.) (1).

(Ministère public. C. Lebugle). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1, 3 et 145 C. I. C., 9 C. P. et 1384 C. C.,

---

(1) Voy. en sens contraire M. BOURGUIGNON, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur l'art. 145, C. I. C. CARNOT, note 9, sur le même article, et LEGRAVEREND, t. 2, p. 309 et suiv.

attendu qu'aux termes des art. 1 et 3, C. I. C., les tribunaux de répression devant lesquels est poursuivie la punition des délits et contraventions, ne sont compétents pour connaître de l'action civile qui en résulte, que lorsqu'ils se trouvent saisis, en même temps, de l'action publique contre le prévenu; — Que l'art. 145 du même Code, qui permet de laisser copie de la citation au prévenu, ou à la partie civilement responsable, ne déroge point à ce principe; — Que, lors donc, que cette dernière a seule été citée, le tribunal, qui n'a point à prononcer sur l'application de la peine, est, par cela même, incompétent pour statuer isolément sur l'action en dommages-intérêts, et que cette incompétence est matérielle et absolue, puisqu'elle est véritablement d'ordre public;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le garde-champêtre du canton sud de la commune d'Evreux, que le 27 septembre dernier, ce garde-champêtre rencontra le nommé Bercher, berger du sieur Lebugle, propriétaire et cultivateur à Fauville, lequel faisait paccager sur le territoire de ladite commune, une quantité de bêtes à laine, fort supérieure à celle que le réglement municipal du 16 juillet 1819 lui permet d'y mener; — Que ce propriétaire a, néanmoins, été seul traduit devant le tribunal de simple police, comme civilement responsable de cette infraction au réglement précité; que, cependant, la responsabilité ne pouvant le rendre passible que de la condamnation aux dépens, le juge de paix devait surseoir à statuer sur cette demande accessoire, et fixer le délai dans lequel le ministère public serait tenu de mettre en cause le berger qui a commis la contravention dont il s'agit; — D'où il suit qu'en renvoyant ledit Lebugle de la poursuite dirigée contre lui, par le seul motif que l'auteur de cette contravention n'avait pas été cité personnellement, le jugement attaqué a violé les susdits articles 1 et 3 du Code d'inst. crim., 9 du Code pénal et 1384 du Code civil; — Casse le jugement du tribunal de police de la ville d'Evreux, du 19 novembre dernier, etc.

Du 24 décembre 1830. — Chambre crim.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

AMENDE. — CONSIGNATION. — REQUÊTE CIVILE. — RESTITUTION.

Dans le cas de pourvoi par requête civile, l'amende est-elle restituable si l'auteur du pourvoi s'en est désisté pour vice de forme?

Le 23 novembre 1829, un jugement de première instance fut rendu en dernier ressort, contre le sieur C. — Le 22 mars 1830, le sieur C. se pourvut en requête civile, par assignation au domicile de chacune de ses parties adverses; et, le

même jour, il fut remis copie à chacun de leurs avoués, tant de cette assignation que d'une consultation de trois jurisconsultes, et de la quittance d'une amende de 75 fr., et des 37 fr. 50 c. de dommages-intérêts, consignés le 17 du même mois. — L'un des avoués adverses s'est pourvu contre la demande du sieur C.; et alors, par acte du 18 novembre 1830, l'avoué de celui-ci a fait signifier : « Que la notification » du 22 mai, n'ayant eu aucune suite de part ni d'autre, il » la considère comme *non-avenue*, et proteste en consé- » quence, n'entendant y donner aucune suite, contre tout ce » qui pourrait être fait en vertu de cette notification ». — En cet état, le sieur C. a demandé, avec assignation devant le tribunal, la restitution de la somme consignée le 17 mai. — Cette consignation a eu lieu conformément à l'art. 494, C. P. C. — L'art. 492 du même Code, veut aussi que la requête civile soit formée par « assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement, et qu'après ce délai, l'assignation soit donnée au domicile de la partie ». — Or, le sieur C. avait fait tout le contraire, et il s'ensuit que l'assignation donnée à sa requête, était frappée de nullité. — Mais cette nullité, reconnue par lui, et formellement déclarée en son nom par son avoué, n'autorise pas à restituer la somme qu'il avait consignée avant de former sa demande; car, selon les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation, du 22 octobre 1808, ce n'est que quand, après la consignation le pourvoi en requête civile, n'a pas été exercé, qu'il y a lieu d'effectuer la restitution de la somme consignée.

Solution du 28 mars 1831. J. E. D.

COUR ROYALE DE PAU.

1° ENQUÊTE. — JUIF. — SERMENT.

2° ENQUÊTE — JUIF. — SERMENT. — FORME. — EXÉCUTION.

3° ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION. — OBSTACLE.

1° *Les juges peuvent astreindre un Israélite à prêter serment suivant le rit judaïque* (1).

2° *Une Cour peut, après avoir ordonné par un premier arrêt qu'un juif prêterait serment suivant le rit de sa religion, prescrire, par un second arrêt, la forme dans laquelle ce serment sera reçu, si le mode pratiqué par les Israélites lui paraît inexécutable; elle statue seulement par-là sur l'exécution de son premier arrêt.*

3° *Il y a lieu de proroger le délai fixé pour une enquête, si la partie qui a obtenu le droit d'y procéder n'a pu lever un obstacle qui a empêché de la mettre à fin dans ce délai, par exemple, le refus fait par les témoins de prêter serment.* (2)

(Suarez C. Tauzich.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, soit des qualités de l'arrêt du 5 octobre, soit, plus spécialement, des conclusions de Suarez, que la question agitée alors était de savoir si les témoins juifs prêteraient le serment, selon le droit commun, en leur qualité de citoyens français; que l'arrêt, sans égard pour ces conclusions, décida que le serment serait prêté *more judaico;* que cette décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut pas être renversée; qu'à la vérité la Cour peut interpréter ses arrêts, mais seulement sur l'exécution; qu'à cet égard, étant vérifié que le mode usuel pour le serment des juifs, employé par le sieur Suarez, ne peut pas être suivi, il doit y être suppléé par un procédé plus simple, qui a été mis, dans plusieurs circonstances, en usage dans le ressort de la Cour, et qui, en présentant moins de difficultés, donne néanmoins la garantie que le juif, lié par ce serment, reculera devant une fausse déposition.

Sur la demande en prorogation du délai de l'enquête; — Attendu que Suarez en se présentant, dans le délai prescrit par l'arrêt, devant le commissaire, et en faisant, en exécution de son ordonnance, assigner les témoins pour le jour indiqué, a fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour exécuter l'arrêt; que si le refus des témoins de prêter le serment prescrit, et du rabin d'y concourir, ont rendu sa démarche inutile, le défaut d'enquête ne saurait raisonnablement lui être attribué; — Que dès lors

(1) Voy. J. A., t. 21, p. 201, v° *Serment*, n° 13.

(2) Voy. Arrêt analogue, J. A., t. 11, p. 179, v° *Enquête*, n°s 161, 162.

il est juste, sans s'arrêter à la déchéance proposée par le sieur Tauzich, de proroger le délai, conformément à la demande du sieur Suarez; — Disant droit à l'incident, sans s'arrêter à la déchéance proposée par Tauzich, ni à la demande en interprétation de l'arrêt du 5 octobre, formée par Suarez, dont l'un et l'autre sont déboutés; — Ordonne que, conformément aux dispositions dudit arrêt, les témoins de la religion judaïque à administrer dans l'enquête et contre enquête autorisées par l'arrêt précédent du 8 juillet 1829, prêteront, devant le commissaire déjà délégué, le serment *more judaico*, la tête couverte, et la main droite posée sur le Pentateuque hébraïque placé devant eux, en prononçant la formule adoptée pour les juifs des états de Mayence, la seule qui soit authentiquement connue; En conséquence, proroge le délai des enquêtes respectives, et ordonne que l'une et l'autre seront commencées dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt à avoué, et parachevées dans le mois, à partir de l'action du premier témoin de chacune d'elles; pour, au rapport, etc.

Du 11 mai 1830. — Ch. corr.

COUR ROYALE DE LYON.

1° APPEL INCIDENT. — APPEL PRINCIPAL. — DÉSISTEMENT.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — ONCLE. — NEVEU.

1° *L'appel incident de l'intimé subsiste, et doit être jugé s'il a été signifié avant le désistement de l'appelant principal* (Art. 443, § 3, C. P. C.) (1)

2° *La contrainte par corps peut être exercée entre oncle et neveu.*

(Ducreux C. Ducreux.)

LA COUR; — Attendu que Pierre Ducreux s'est désisté de son appel, et que ce désistement a été accepté en cette audience par l'intimé, sans réserve de son appel incident; — Attendu que le § 3 de l'art. 443, C. P. C. porte : « L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; — Attendu que l'appel incident a été signifié avant le désistement de l'appel principal; que, dès lors, la Cour, qui a été régulièrement saisie de l'appel incident, doit

(1) Voy. les arrêts indiqués, J. A., t. 35, p. 297.

prononcer sur icelui, nonobstant le désistement de l'appel principal;

Attendu que la loi du 15 germinal an VI, non abrogée par une loi postérieure, dispose que la contrainte par corps aura lieu contre tous négociants ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, etc.; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, de billets souscrits entre négociants; — Que cette loi ne contient aucune exception relativement au degré de parenté d'oncle et de neveu, dans lequel les parties se trouvent; — Donne acte aux parties de la déclaration faite par Ducreux fils, qu'il accepte le désistement de l'appel principal qui a été signifié par Pierre Ducreux; en conséquence, déclare n'y avoir lieu à statuer sur ledit appel; prononçant sur l'appel incident de Ducreux fils, dit qu'il a été mal jugé, en ce que Pierre Ducreux n'a pas été condamné par corps au paiement des condamnations contre lui prononcées; — Emendant, — Ordonne qu'il sera contraint par corps au paiement desdites condamnations; surseoit néanmoins à l'exécution de ladite contrainte par corps, pendant un mois, à compter de ce jour; — Condamne Pierre Ducreux en l'amende de son appel et aux dépens, et sera, l'amende sur l'appel incident, restituée, lesdits dépens liquidés en matière sommaire à, etc.

Du 3 février 1830. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — AFFAIRE SOMMAIRE. — COMPÉTENCE.

2° EXPERTISE. — LÉSION. — PARTAGE.

1° *Depuis l'ordonnance du 24 septembre 1828, les chambres d'appel de police correctionnelle peuvent statuer sur des affaires non sommaires, au nombre de sept juges.*

2° *Le tribunal saisi d'une demande en supplément de prix pour lésion dans un partage, peut statuer sur cette demande, en prenant pour base une expertise déjà ordonnée et opérée contradictoirement entre les parties pour estimer*

les biens de la succession. Il n'est pas tenu avant de statuer, d'ordonner une nouvelle expertise (Art. 890, C. C.)

(André C. Debrais). — ARRÊT.

LA COUR ; *sur les conclusions conformes de M. Joubert, premier av.-gén.* ; — Attendu 1°, que d'après l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, l'arrêt attaqué a été compétemment rendu au nombre de sept juges ;

Attendu 2° qu'il est reconnu en fait par l'arrêt dénoncé d'une part que l'expertise dont il s'agit, a été ordonnée par justice, et faite contradictoirement entre les parties intéressées, pour mettre le tuteur de la mineure Debrais en état de savoir s'il y avait lieu d'attaquer le partage pour cause de lésion ; d'autre part, que l'estimation a été faite à une époque rapprochée du décès du testateur, et que pour y procéder, les experts ont recueilli divers objets de comparaison, et pris pour base de leurs évaluations, des baux antérieurs même à ce décès ; d'autre part encore, que des opérations des experts, il résulte des éléments suffisants pour éclairer la justice sur l'existence de la lésion ; qu'il est également constant, en fait, qu'en statuant sur la demande en supplément, formée par le tuteur, en exécution de cette expertise, le jugement du 22 février 1828, n'a mis les époux André hors d'instance, que sauf au tuteur à se pourvoir aux formes de droit contre le partage ; qu'il suit de là que l'expertise est régulière, et que les instances étant intimement liées ensemble, les juges ont pu sans contrevenir à aucune loi, la prendre pour base de leur estimation, et décider qu'il y a lésion dans le partage sans ordonner une nouvelle expertise ; — Rejette.

Du 18 mai 1831. — chambre civile.

LOI.

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — ACQUISITION. — DONATION. — LEGS. — COMMUNES. — ARRONDISSEMENTS — DÉPARTEMENTS. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Extrait de la loi du 18 avril 1831, sur les contributions extraordinaire et de l'exercice courant.

Art. 17. Sont et demeurent abrogés l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissement publics.

En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par la loi existante.

Nota. l'abrogation prononcée par cet article, porte non-seulement sur l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, mais encore 1° sur l'art. 1er de l'arrêté du 15 bumaire an 12, et la loi du 7 pluviose suivant, qui n'assujettissaient qu'au droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement, et à pareil droit pour la transcription hypothécaire, les donations entre-vifs, et les legs faits en faveur des hospices et des pauvres ;

2° Sur l'art. 11 du décret du 18 février 1809, d'après lequel il ne devait être perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes de donation, legs ou acquisitions en faveur des congrégations hospitalières.

3° Sur l'art. 81 du décret du 30 novembre 1809, qui ne soumettait qu'au droit fixe de 1 fr. les dons et les legs faits aux fabriques;

4° Sur l'art. 275 du décret du 15 novembre 1811, qui déclarait applicables aux donations et legs faits à l'Université, les dispositions relatives à ceux en faveur des hospices;

5° Sur l'art. 67 du décret du 6 novembre 1813, qui n'assujettissait qu'au droit fixe de 1 fr. les dons et legs au profit des séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques, etc.

Ainsi et conformément au principe établi par l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an 9, les actes et legs dont il s'agit, doivent être soumis, à partir de la publication de la loi du 18 avril 1831, quelque soit la date des actes et mutations, aux mê-

mes droits proportionnels que les acquisitions, donations et legs qui ont lieu au profit des particuliers. (Extrait de l'instruction, n° 1362.) MÉMORIAL NOT.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° RESSORT. — SUCCESSION. — VALEUR. — HÉRITIER.

2° RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1° *Lorsqu'après le partage d'une succession, divers cohéritiers demandent une somme en provenant et supérieure à 1,000 francs, mais dont chacun d'eux n'a, par l'effet du partage, la propriété que pour une portion d'une valeur de 988 fr., le jugement qui repousse leur demande n'est pas susceptible d'appel de leur part.* (Art. 1er, tit. 4, l. 16-24 août 1790; art. 453, C. P. C.) (1)

2° *La demande en dommages-intérêts faite reconventionnellement par un saisi, ne doit pas être jointe à la demande principale pour déterminer le ressort, si elle n'est qu'accessoire, et n'a pas une cause antérieure à la saisie* (2).

(Dubois C. Dardillac.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant, d'après les pièces signifiées au procès, que les frères Dardillac ont agi en qualité d'héritiers pour un quart chacun de la dame Dardillac, leur mère, d'où il suit qu'ils n'avaient droit chacun qu'à 988 fr. 92 cent. dans la somme de 1979 fr. 84 cent. dont ils ont demandé collectivement le paiement;

Qu'en effet, il résulte de l'art. 883 C. civ., que chaque co-héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échu par licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, et que l'art. 1220 du même Code dispose que les héritiers ne peuvent demander la dette, ou qu'ils ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus que comme représentant le créancier ou le débiteur;

Considérant qu'il suit de la combinaison des articles précités que chaque co-héritier ne pouvant réclamer que sa portion virile dans la succession de son auteur, l'exploit de demande des frères Dardillac doit se diviser en autant

---

(1) Voy. arrêt fondé sur le même principe, J. A., t. 40, p. 10.

(2) Voy. J. A., t. 35, p. 44 et la note.

d'exploits qu'il y a de parties à la requête desquelles il a été signifié; et qu'en opérant cette division, le taux de chacune des deux demandes ne s'élève pas à une somme qui excède la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, fixé par l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790; que, dès lors, aux termes de l'art. 453 du Code de procédure civile, l'appel des frères Dardillac doit être, sur ce point, déclaré non recevable.

Considérant que la demande en dommages-intérêts, réclamée par les époux Dubois, opposants à la saisie, n'a été formée qu'accessoirement à ladite saisie et incidemment, qu'elle n'a pas de cause antérieure à la saisie; que, par conséquent cette demande ne peut être considérée comme principale ou reconventionnelle, et servir à déterminer sa compétence;

Considérant que ces principes, consacrés par la jurisprudence, sont la conséquence de l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790 qui attribue la connaissance aux premiers juges en premier et dernier ressort, toutes demandes inférieures à 1000 fr. de principal, quelque soit, d'ailleurs, l'importance de la demande incidente.

Déclare les frères Dardillac non recevables dans leur appel.

Du 17 mars 1831. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — DÉLAI. — DEMANDE. — APPRÉCIATION. — COUR ROYALE.

Ne peut donner ouverture à cassation l'arrêt qui rejette une demande en sursis pour justifier d'un nouveau moyen, en déclarant qu'elle ne tend qu'à différer la décision de la cause. (1)

(Capponi C. Hospices de Riom.) — ARRÊT.

LA COUR; — *sur les conclusions conf. de M. Laplagne Barris, av.-gén.*; — Attendu que ce n'est que dans les plaidoiries et au moment où l'affaire était près d'être jugée, que les demandeurs ont demandé un délai de deux mois pour recueillir et produire d'autres titres de propriété, et que la Cour royale a déclaré que, d'après les circonstances, ce sur-

---

(1) On trouvera J. A., t. 40, p. 264, des observations dans lesquelles nous avons fait pressentir que la Cour de cassation ne pouvait pas être appelée à statuer sur des pourvois contre les arrêts qui accordent ou refusent une remise ou un sursis. C'est là une appréciation de fait.

sis paraissant n'être demandé que pour retarder la décision de la cause, ne devait pas être accordé, d'autant que la cause était urgente de sa nature; — Que l'appréciation des circonstances dont il s'agit, faite par la Cour royale, est également à l'abri de la censure de la Cour de cassation, et ne contient la violation d'aucune loi; — Rejette.

Du 4 avril 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — SIGNIFICATION.

La péremption est interrompue par un jugement ou un arrêt par défaut, quoiqu'il n'ait pas été signifié, pourvu qu'il ne soit pas lui-même périmé. (Art. 399, C. P. C.) (1).

(Laperlot C. Bernard). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'intimé fonde sa demande en péremption sur le silence gardé par l'appelant, depuis le 17 juin 1823 jusqu'au 17 janvier 1828, jour de la demande en péremption; mais que le 7 janvier 1828, l'appelant avait obtenu un arrêt par défaut contre l'intimé qui n'avait pas constitué avoué; — Que l'art. 399, C. P.C., déclare que la péremption se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption; — Qu'en vain, on oppose que l'arrêt par défaut du 7 janvier 1828 n'ayant pas été signifié et n'étant pas connu de l'intimé, n'était pas susceptible d'interrompre la péremption; que la loi n'exige qu'un acte valable, et qu'un arrêt par défaut contre partie, n'ayant pas constitué avoué, étant un acte autorisé par la loi dans la procédure, et le seul que puisse faire l'autre partie, cet acte est valable indépendamment de la signification, et conserve ses effets tant qu'il n'est pas périmé par défaut d'exécution dans le délai de six mois; qu'ainsi, au moment de la demande en péremption, il existait un acte valable fait par l'appelant; que, dès lors, la pé-

(1) Voy. J. A., t. 58, p. 359 et la note.

remption était couverte ; — Déclare la demande en péremption mal fondée, etc.

Du 1er mars 1831.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EXPLOIT. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — TRÉSORIER. — VISA. — NULLITÉ.

L'exploit notifié au trésorier d'un bureau de bienfaisance doit être revêtu du visa de ce préposé, sous peine de nullité. (Art. 69, C. P. C.) (1).

(Martin C. Pauvres de Brax).

Appel par le sieur Martin d'un jugement rendu au profit des pauvres de Brax. L'exploit en est signifié au sieur Lagarde, en qualité de trésorier du bureau de bienfaisance de cette commune. Mais l'huissier omet de le faire viser par lui; d'où naît la question de savoir si l'appel est valable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'original de l'acte d'appel, notifié à la partie de Dethom (Lagarde), n'avait pas été visé par elle, et que par conséquent l'opposition n'est pas valable; — Démet de l'appel.

Du 16 novembre 1830. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — SENTENCE. — NATURE. — RENONCIATION. — COMPROMIS. — TIERS ARBITRE.

En matière d'arbitrage volontaire, les parties peuvent s'opposer à l'ordonnance d'exéquatur, lors même qu'elles y auraient renoncé dans le compromis, si le tiers arbitre a prononcé sans avoir conféré avec les autres arbitres, (Art. 1028 C. P. C.)

(Laffite C. Laffite.)

LA COUR ; — Vu l'art. 1028 C. P. C. ; — Attendu que les

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 13, p. 155, v° *Exploit*, n° 155.

(2) Cet arrêt consacre l'opinion que nous avons émise, J. A., t. 16, p. 519 à 522, v° *Jugement arbitral*, n° 91.

arbitres choisis par les parties pour statuer sur leurs différents, constituent un véritable tribunal reconnu par la loi et qui exerce sa juridiction qu'elle a prescrite dans les limites tracées par elle et sous les conditions qu'elles a prescrites; que tout ce qui intéresse les juridictions est d'ordre public; que lorsque les arbitres ne se conforment pas aux dispositions de l'art. 1028 C. Proc., les actes qui émanent d'eux sont improprement qualifiés de sentence arbitrales; qu'ils sont frappés d'une nullité absolue, que ni l'ordonnance d'exécution du président du tribunal, ni le consentement des parties ne sauraient effacer ou couvrir; — Que dans l'espèce, le tiers arbitre a prononcé un premier jugement, sans avoir conféré avec les autres arbitres; — Que ce jugement est nul; que sa nullité vicie tout ce qui s'en est suivi; que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs non recevables à s'opposer à l'ordonnance *d'exéquatur*, sur le fondement que les parties, dans leur compromis, s'étaient interdit le droit de former cet opposition; qu'en ce faisant, il a expressément violé les dispositions de la loi précitée; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 21 juin 1831, — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — NOTIFICATION. — OUVERTURE. — DOMICILE ÉLU. — CRÉANCIER. — TIERCE-OPPOSITION.

La notification du procès-verbal d'ouverture d'ordre faite aux créanciers inscrits, doit l'être au domicile indiqué dans l'état des inscriptions fourni au moment de l'ouverture de l'ordre, et non au domicile indiqué dans l'état des inscriptions délivré à l'adjudicataire, lors de la transcription de son adjudication; et le créancier inscrit, à qui la notification est faite à ce dernier domicile, peut, s'il n'a pas comparu, former tierce-opposition au jugement qui règle la collocation (Art. 752 et 753, C. P. C.).

(Bellavoine C. d'Aligre.)

L'arrêt de la Cour de Rouen, contre lequel il y avait pourvoi, a été rapporté J. A., t. 37, pag. 304.

Pourvoi du syndic Bellavoine, pour violation des art. 2152, 2156, C. C.; 752, 753, 759 et 1030, C. P. C., en ce que la Cour de Rouen a jugé que le créancier poursuivant est tenu de se faire *délivrer* un nouveau certificat par le conservateur des hypothèques, au moment de l'ouverture de l'ordre pour le *subjoindre* au procès-verbal. C'est-là une obligation sans objet, et d'ailleurs impossible à remplir. Sans objet, car depuis le certificat délivré par le conservateur après la quinzaine de la transcription, il ne peut plus survenir de nouvelles inscriptions; impossible à remplir, parce que le créancier qui voudrait ménager des nullités dans l'ordre, changerait dans cet intervalle son domicile sur les registres du conservateur, ne produirait point à l'ordre, et en demanderait ensuite la nullité par tierce-opposition. Aucun article du Code de procédure, n'exige, d'ailleurs, que celui qui poursuit l'ordre, vérifie le domicile des créanciers, après les délais fixés, pour qu'ils s'inscrivent. L'art. 835 dispense même l'acquéreur de faire une notification à *ceux dont l'inscription n'est pas antérieure* à la transcription de l'acte. Enfin, ni l'art. 752, ni l'art. 753 ne prescrivent au poursuivant de demander la délivrance de l'état des inscriptions, au moment de l'ouverture de l'ordre, et, par la même raison, ils n'ordonnent pas de vérifier le domicile élu par des créanciers, au moment même de la sommation qui doit être faite sur cet état. Le système contraire n'est suivi dans aucun tribunal, et il ne peut être mis en pratique, à cause des difficultés innombrables dans lesquelles jetterait la nécessité de vérifier les changements d'élection de domicile, pouvant survenir jusqu'à l'ouverture de l'ordre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faculté accordée à tout créancier, par l'art. 2152, C. civ., de changer, sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu, n'est limitée à aucune époque, et qu'elle deviendrait illusoire, si elle n'avait pas pour effet, d'obliger le poursuivant l'ordre à faire signifier

la sommation de produire au nouveau domicile élu; d'où il suit que l'extrait des inscriptions, dont parle l'art. 752, C. proc., doit régulièrement être pris par le poursuivant, du jour même où il requiert, du juge-commis, l'ordonnance en vertu de laquelle les créanciers seront sommés de produire; — Rejette, etc.

Du 2 juin 1831. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

1° SURENCHÈRE. — POURVOI EN CASSATION. — OFFRES. — FIN DE NON RECEVOIR.

2° SURENCHÈRE. — CAUTION. — TITRE. — PRODUCTION. — DÉLAI.

1° *Un créancier surenchérisseur est recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui rejette sa surenchère, quoiqu'il ait été désintéressé par des offres réelles, si tous les autres créanciers ne l'ont pas été.* (Art. 2185, C. C.) (1).

2° *Une surenchère est valide, quoique les pièces justificatives de la caution du surenchérisseur n'aient pas été produites dans le délai fixé pour l'assignation en réception de caution. Il suffit qu'elles le soient avant le jugement qui statue sur cette réception* (Art. 2158, C. C., 518 et 832, C. P. C.) (2)

(Guignebard et Delaborde C. Castellanne.)

Cet arrêt a été rendu sur le pourvoi dirigé contre celui rapporté J. A., tom. 37, p. 19.

ARRÊT.

LA COUR ; — *sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général*; — vu l'art. 2185, C.C., les articles 1030 et 832, C. P. C.; — Attendu sur la fin de non-recevoir, que la surenchère étant commune à tous les créanciers, il ne suffit pas que le surenchérisseur qui les représente, soit désintéressé

---

(1) Voy. J. A., t. 21, p. 356, v° *Surenchère*, n° 8.

(2) Voy. J. A., t. 21, p. 446, v° *Surenchère*, n° 97.

pour rendre son pourvoi en cassation non-recevable, puisque les autres créanciers ne le sont pas ; — Attendu, sur le fond, qu'il suffit, pour la validité de l'offre de caution, que les noms de la personne offerte, soient présentés avec assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il doit être sommairement procédé; —Que la loi n'exige pas que les pièces justificatives de la solvabilité de la caution soient déposées au greffe dans le même délai, ni en aucune autre, à peine de nullité ; — Qu'il suffit par conséquent, qu'elles soient produites avant le jugement à intervenir ;

Qu'il est constant, dans l'espèce, que l'offre de la produire a eu lieu en première instance avant le jugement, et que les pièces ont été déposées au greffe de la Cour royale avant l'arrêt.

Qu'il suit de là que la caution ne pouvait être rejetée pour défaut de production de pièces en temps utile, que par une fausse application des art. 2185, C. C. et 832, C. P. C., et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Bourges a excédé ses pouvoirs, créé une nullité qui n'est pas établie par la loi, et expressément violé l'art. 1030, C. proc. ; — Casse.

Du 31 mai 1831. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — AVOCAT. — NULLITÉ. — REMPLACEMENT.

Est nul le jugement auquel a concouru un avocat, et qui ne constate pas que cet avocat ait été appelé en cas d'absence ou d'empêchement des juges suppléants, ni qu'il fût le plus ancien de ses confrères présents à l'audience. (Art. 49, déc. 30 mars 1808) (1).

(Reytout C. Beyssac.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu que la composition des tribunaux est d'ordre public ;

---

(1) Voy. J. A., t. 32, p. 324, et les arrêts qui y sont indiqués. V, aussi *suprà*, p. 457.

qu'aux termes de l'article ci-dessus, les avocats et les avoués ne peuvent être appelés à concourir aux jugements, en remplacement des juges titulaires, qu'à défaut des juges suppléants, et que tout jugement doit contenir la preuve que le tribunal qui l'a rendu, était légalement constitué; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'au nombre des juges qui l'ont rendu, se trouve Me Laurent, avocat, appelé, est-il dit, en remplacement *de juge;* mais qu'il n'énonce ni l'absence, ni l'empêchement des juges suppléants, ni que Me Laurent fût le plus ancien des avocats présents à l'audience, ce qui constitue une violation expresse de l'article ci-dessus cité, etc.; — Casse.

Du 17 mai 1831. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — ADJUDICATION ADMINISTRATIVE.

Le juge de paix ou le tribunal civil saisi d'une action possessoire relative à un terrain que le défendeur prétend lui avoir été adjugé administrativement, ne doit pas se déclarer incompétent, mais seulement surseoir au jugement de cette action, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si le terrain est réellement acquis administrativement (Art. 10, tit. 3, l. 24 août 1790) (1).

(Mosnier C. Vercollier.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions contraires de M. Joubert, premier av.-gén;* — Statuant au fond; — Vu l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus, que la connaissance des actions possessoires est exclusivement attribuée aux juges de paix; — Attendu que l'autorité administrative n'est point compétente pour prononcer sur de semblables actions; — Que si, avant de statuer sur une action en complainte, il est nécessair de faire juger une question préjudicielle par l'autorité admini-

(1) Voy. *suprà*, p. 315.

strative, le tribunal saisi légalement de cette action, ne doit pas, pour cela, se déclarer incompétent, mais seulement surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle ; — Attendu, dans l'espèce, que, sur l'appel interjeté par Vercollier des deux jugements rendus les 12 avril et 12 mai 1827 par le juge de paix du canton d'Oulchy-le-Château, l'un interlocutoire, et l'autre définitif, lequel avait admis l'action possessoire de Mosnier, un déclinatoire fut proposé à l'audience par le ministère public, au nom du préfet de l'Aisne, avec réquisition du renvoi de la cause devant l'autorité administrative, et Vercollier y renouvela, de son côté, le déclinatoire qu'il avait proposé devant le juge de paix ; que le tout ayant été joint à l'instance principale, le tribunal de Soissons, au lieu de surseoir à statuer sur l'appel, s'est déclaré, sans aucune réserve, incompétent pour connaître de l'action, a annulé les jugements rendus par le juge de paix, de manière à mettre définitivement l'action de Mosnier hors des attributions judiciaires, et a renvoyé la cause et les parties devant qui de droit; d'où il suit que le jugement attaqué a violé formellement l'article de la loi ci-dessus citée, et méconnu les règles de la compétence judiciaire ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 11 mai 1831. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1° EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

2° ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — PRÉSIDENT. — SENTENCE.

1° *On peut proposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, le moyen de nullité d'une sentence arbitrale tiré de ce qu'elle a été rendue exécutoire par le président d'un tribunal de commerce, tandis qu'elle aurait dû l'être par le président d'un tribunal civil* (Art. 173, C. P. C;)

2° *Lorsque par suite de leurs conventions, des commerçans sont renvoyés par le tribunal de commerce devant des arbitres, la sentence arbitrale, doit à peine de*

nullité être rendue exécutoire par le président du tribunal civil (Art. 61, C. comm. et 1020, C. P. C.)

(Grimoult C. Delamarre).

Nous avons rapporté J. A., t. 39, p. 66 l'arrêt qui fut rendu par la Cour de Rouen sur une question de motifs. Lors de cet arrêt, les parties ne parlèrent point d'une nullité de l'ordonnance d'exéquatur. — Il y a eu pourvoi, et devant la Cour de cassation Grimoult a soutenu que l'arrêt devait être cassé, parce que l'ordonnance d'*exequatur* n'avait pas été rendue par le président du tribunal civil.

Le défendeur a répondu que l'ordonnance d'*exequatur* n'avait pas été attaquée pour incompétence et que d'ailleurs la Cour avait pu évoquer.

M. Quequet faisant fonctions d'avocat-général a conclu à la cassation, attendu qu'il y avait eu de la part de la Cour confirmation d'un jugement radicalement nul pour vice d'incompétence, et que son arrêt était par cela même entaché de la même incompétence; que ce n'était pas le cas d'appliquer l'art. 473, qui ne permet l'évocation qu'en cas d'infirmation et non dans le cas où comme dans l'espèce le jugement doit être annulé purement et simplement pour incompétence.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Quequet, faisant fonctions d'avocat-général*; — Vû les art. 61, Cod. Com., et 1020 C. P. C.; — Attendu que, d'après ces articles, le président du tribunal civil était la seule autorité judiciaire qui put donner caractère de jugement et force exécutoire à la décision arbitrale; que les dispositions de ces articles sont d'ordre public, et tiennent au maintien et à la conservation des jugements;

Attendu que l'arrêt attaqué, en débotant de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et en ordonnant l'exécution du jugement arbitral non revêtu d'une ordonnance valable, a expressément violé les articles précités; — Casse.

Du 14 juin 1831 ; — Ch. civ.

Nota. La seconde question est controversée lorsqu'il s'agit d'arbitres institués amiables compositeurs par des commerçans *associés*. V. J. A., t. 39, p. 288, des arrêts divergents et ceux indiqués à la note. La difficulté provient de ce qu'alors les arbitres, quoique choisis et nommés amiables compositeurs, peuvent toujours être considérés comme *forcés*, en ce sens que les parties doivent être jugées par des arbitres, d'après l'art. 51, Cod. Com. Mais lorsque, comme dans l'espèce, les parties ne sont pas associées, la difficulté disparaît complétement; l'arbitrage est volontaire entre elles, et alors la sentence arbitrale à laquelle leur compromis a donné lieu, doit être présentée au président du tribunal civil, seul compétent, pour y apposer une ordonnance d'*exequatur*. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts, voy. J. A., t. 15, p. 484, v° *Jugement arbitral*, n° 53.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — PÉREMPTION.

Le droit proportionnel est-il dû sur un jugement portant condamnation de sommes, lorsque ce même droit a déjà été perçu sur un jugement par défaut rendu précédemment, mais qui est périmé faute d'avoir été exécuté dans les six mois ?

Un jugement rendu contradictoirement en premier ressort par le tribunal de Nîmes, le 10 août 1829, portait condamnation d'une somme de 4,000 fr., déjà prononcée par défaut, le 20 octobre précédent, et pour laquelle le droit proportionnel avait été perçu.

Cependant, lors de l'enregistrement du jugement du 10 août 1829, un nouveau droit proportionnel a été perçu sur les 4,000 fr. On motivait cette perception sur ce qu'il résulte de l'art. 156, C. P. C., qu'un jugement par défaut qui n'est pas exécuté dans les six mois, doit être considéré comme ne subsistant plus, et que par conséquent le jugement nouveau

devait être rangé dans la classe des condamnations pures et simples, soumises aux droits ordinaires.

Cette perception a paru contraire aux dispositions de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an 7, qui veut que, lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'ait lieu que sur le suplément de condamnation. . . .., et que s'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition soit enregistrée au droit fixe. Cette loi n'ayant fait aucune distinction pour le cas de péremption prévu par l'art. 156, le droit fixe devait seul être perçu. (Solution du 5 janvier 1831.) J. E. D.

DISSERTATION.

ENREGISTREMENT. — OFFICE. — NOTAIRE. — FONDS DE COMMERCE. ACHALANDAGE. — VENTE.

Les cessions d'office de notaires et les ventes de fonds de commerce et d'achalandage, sont-elles sujettes au droit d'enregistrement de deux pour cent, ou seulement à celui de un pour cent? (1)

Une décision du ministre des finances, du 31 mai 1808, insérée dans une instruction de la régie, du 7 juin suivant, n° 386, avait reconnu que les cessions d'études d'avoués ne donnaient ouverture qu'au droit de un pour cent. Nous avons enseigné que cette décision devait s'appliquer aux cessions d'office de notaire. Cette opinion, adoptée par la régie, avait été prise pour règle de perception par ses préposés.

Nous avons pensé que les ventes des fonds de commerce n'étaient également sujettes, en ce qui concerne le prix de l'*achalandage*, qu'au droit de un pour cent, et que celui de deux pour cent ne pouvait être exigé que sur la portion du prix applicable aux marchandises et ustensiles. Cette distinction était depuis long-temps admise par la régie; en dernier lieu, une solu-

(1) Dans cet article du *Journal des Notaires*, nous avons trouvé reproduites toutes les raisons pour l'affirmative et toutes celles pour la négative.

Nous devons avouer à nos lecteurs que nous éprouvons une grande hésitation à nous prononcer. La Cour suprême sera incessamment appelée à statuer sur cette difficulté; nous attendrons cette décision avant d'adopter une des deux opinions.

tion du 28 août 1829, insérée dans une instruction du 29 décembre suivant, n° 1303, § 5, avait décidé qu'une cession d'industrie n'était passive que du droit de un pour cent.

Cependant, un avis du comité des finances du conseil d'état, en date du 8 juin 1831, approuvé par le ministre le 24 du même mois, en rapportant la décision du 31 mai 1808 ci-dessus rappelée, et les applications successives qu'elle avait reçues, a déclaré que le droit de deux pour cent est dû sur toutes les cessions d'offices de *notaires*, *avoués et autres de même nature*, de même que les cessions d'*achalandage* et *pratiques de marchands*, qui ne sont sujettes aujourd'hui qu'au droit de un pour cent, comme cession de créance à terme.

« Vu le rapport fait au conseil d'administration des domaines, le 29 avril dernier, dans lequel on expose que, dans le principe, on avait voulu assujettir les actes de cession d'études et pratiques des avoués au droit proportionnel de deux pour cent, par le motif qu'elles avaient pour objet la suite des affaires commencées, la continuation des liaisons, relatives à la profession, formées par le titulaire, et que le cessionnaire avait l'espoir d'entretenir; mais qu'on a opposé que, d'après l'art. 1582 du Code civil, on ne doit considérer comme vente que la convention par laquelle l'on s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer; que l'avoué qui cède sa pratique en s'engageant à effectuer la livraison d'aucun objet mobilier ou immobilier, son traité est dépourvu du caractère essentiel qui distingue le contrat de vente; que, dans ce cas, cet acte fait partie de ceux contenant obligation de sommes sans que l'obligation soit le prix d'aucune aliénation de meubles ou d'immeubles; qu'en conséquence, le ministre décida, le 31 mai 1808, que ces actes de cession ne seraient passibles que du droit de un pour cent; que cette décision a été depuis appliquée aux cessions d'études de notaires et d'huissiers, et à celles de la pratique et achalandage de marchands; qu'il vient de s'élever une question de privilége, par suite de laquelle le tribunal de Blois, la Cour royale d'Orléans et la Cour de cassation (1), ont établi que les offices en question, depuis la loi du 28 avril 1816, sont la propriété des titulaires, et font partie de leurs biens; qu'une étude, n'étant pas évidemment un immeuble, se trouve nécessairement classée dans la loi sous l'expression d'effets mobiliers; que cette cession est un contrat de vente où se trouvent trois choses essentielles, *res*, *consensus et pretium*; d'où il résulte que la chose vendue étant certaine, reconnue en la possession de l'acquéreur, le vendeur, qui n'en a pas reçu le prix, peut exercer le privilége naturel et juste du vendeur sur la chose vendue; que, bien que ces jugements et arrêts n'aient pas été rendus en matière d'enregistrement, ils n'en con-

(1) Voy. J. A., t. 36, p. 274; 39, p. 65, et 40, p. 129.

sacrent pas moins le principe que les offices ou charges d'avoués ou autres de même nature, sont de véritables meubles dans la disposition de la loi; qu'en effet, l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, en accordant aux titulaires des offices de notaires, avoués, huissiers et autres, la faculté de désigner leurs successeurs, leur a attribué un droit qu'ils n'avaient pas jusqu'alors; que, depuis cette époque, ces offices sont devenus, entre les mains des titulaires, une propriété mobilière, héréditaire et transmissible, quoique sous condition; qu'on ne peut donc plus assimiler un office à une créance; que, dès lors, le seul droit d'enregistrement applicable est celui de deux pour cent, comme cession d'objet mobilier; que si l'officier ministériel cède son cautionnement et les recouvrements de son étude, la cession, en ce qu'elle porte sur des créances véritables, ne devra être soumise, pour cette partie, qu'au droit proportionnel de un pour cent; qu'il en devra être de même dans les ventes de fonds de commerce et d'achalandage pour ce qui concerne les sommes dues aux marchands par leurs clients ou pratiques; qu'ainsi on propose de modifier la décision du 31 mai 1808, et de décider qu'à l'avenir les cessions ou pratiques d'avoués, notaires ou autres, de même que celles d'achalandages ou fonds de commerce, seront assujetties au droit de deux pour cent, comme cessions d'objets mobiliers, et que le droit de un pour cent ne restera applicable qu'aux recouvrements et créances dépendant de ces offices ou fonds de commerce, sur la déclaration qui sera faite de la valeur de ces créances et recouvrements, les conclusions de ladite délibération adoptées par M. le directeur-général, le 4 mai suivant;

Vu les motifs du jugement du tribunal de première instance de Blois, du 11 décembre 1828, confirmé par arrêt de la Cour royale d'Orléans du 12 mai 1829, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1831, insérés dans le rapport ci-dessus visé;

Vu la décision du 31 mai 1808, la loi de frimaire an VII, l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'avis des comités réunis du contentieux de l'intérieur et des finances, en date du 10 mai 1828, sur une proposition de la régie des domaines, qui avait pour but d'obliger tout titulaire d'office de ne transmettre sa charge qu'en vertu d'un acte authentique ou sous seing privé, contenant les conditions de la cession, et dûment enregistré, portant que la proposition de l'administration est inadmissible dans l'état actuel de la législation; qu'elle ne pourrait être l'objet que d'une loi telle que celle qui est annoncée dans l'art. 91 de celle du 28 avril 1816; mais qu'un projet de loi sur cette matière donnerait à résoudre des questions sur lesquelles les comités ne sont pas appelés à délibérer;

Considérant que la loi du 22 frimaire an VII, § 5, art. 69, assujettit au droit de deux pour cent toutes les ventes, cessions, rétrocessions de meubles et objets mobiliers généralement quelconques;

Que cette disposition a été appliquée aux cessions d'offices de notaires, avoués, et autres de même nature, et à l'achalandage et pratiques des marchands jusqu'en 1808 ;

Que quelques doutes s'étant élevés à cette époque sur la perception de ce droit, la question fut soumise au ministre des finances, qui décida, le 31 mai, qu'on ne devait percevoir que le droit de un pour cent, conformément au § 3 du même article ;

Considérant, pour les cessions d'offices de notaires, avoués ou autres, qu'avant la loi du 28 avril 1816, elles ne comprenaient que la clientelle et les minutes et papiers nécessaires à la suite des affaires commencées, puisque la loi n'accordait pas alors au titulaire la faculté de présenter son successeur ;

Que ce droit lui ayant été accordé par la loi de 1816, la vente comprend aujourd'hui le titre ; que cela ne change pas la nature de l'acte, puisque la loi a fait du titre une propriété précaire, à la vérité, mais transmissible à certaines conditions ;

Que cette manière d'entendre la loi se trouve en harmonie avec les jugements et arrêts ci-dessus visés, qui, à l'occasion d'une question de privilége, ont déclaré que depuis 1816, le titre est un bien mobilier susceptible d'être vendu ;

Considérant que la décision d'un ministre, en matière de droits de cette nature, n'est qu'une instruction donnée aux agents de l'administration sur la manière dont ils doivent faire la perception ;

Que le mode de percevoir suivi depuis 1808, ne peut empêcher de revenir à la juste application de la loi ;

Considérant, quant aux aliénations d'achalandages et de pratiques des marchands, qu'elles ne peuvent présenter d'autre caractère que celui d'une vente ordinaire ;

Est d'avis, qu'aux termes du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de deux pour cent est dû sur toutes les cessions d'offices de notaires, avoués, et autres de même nature, ainsi que sur l'achalandage et les pratiques des marchands. »

Observations. Il n'est pas inutile de remarquer que cette décision n'est, comme celle du 31 mai 1808, qu'elle abroge, qu'*une instruction donnée aux agents de l'administration sur la manière dont ils doivent percevoir* dans le cas dont il s'agit, et que les tribunaux sont seuls chargés de l'application des lois sur l'enregistrement.

Ainsi, l'avis du comité des finances et la décision qui l'approuve, ne sont en réalité qu'une simple *opinion*. Voyons si elle est fondée.

Les arguments de la régie et du comité des finances se réduisent à celui-ci : Des arrêts de la Cour de cassation ont déclaré que les cessions d'offices

de notaires ou d'achalandages de marchands, ont, d'après le Code civil les, caractères de ventes d'*effets mobiliers*. Or, la loi du 22 frimaire an VII a assujetti au droit de deux pour cent les ventes d'*objets mobiliers;* donc ce droit est exigible sur les cessions d'offices ou d'achalandages.

Ce raisonnement serait juste si la loi du 22 frimaire an VII avait tarifié au même droit toutes les choses que le Code civil a comprises sous la dénomination d'*effets mobiliers*. Mais loin de là, cette loi, rendue plusieurs années avant le Code civil, a fait une distinction entre les cessions ou ventes d'effets mobiliers *incorporels* et celles d'effets mobiliers *corporels*.

Quant aux premières, elle a dispensé du droit d'enregistrement toutes les cessions de rentes inscrites ou de créances à inscrire, dues par l'État (art. 70, § 3, nos 3 et 4), même celles par endossement de lettres de change ou billets à ordre entre particuliers (no 15).

Elle a assujetti au droit de demi pour cent les cessions d'actions et coupons d'actions et d'effets négociables autres que les endossements de lettres de change et billets à ordre (art. 69, § 2, no 6).

Elle a tarifié au droit de un pour cent les cessions de créances à terme sur des particuliers (même article, § 3, no 3), et à celui de deux pour cent les cessions de rentes dues par des particuliers (même article, § 4, no 2).

Quant aux cessions ou ventes de *meubles corporels*, elle les a tarifiées au droit de deux pour cent par l'art. 69, § 5, no 1er, incomplétement cité dans le premier motif de l'avis du comité. Voici les termes de cette disposition : « Sont sujets au droit de deux pour cent les actes translatifs de propriété, à titre onéreux, *de meubles*, *récoltes de l'année sur pied*, *coupes de bois taillis et de haute-futaie*, et autres objets *mobiliers généralement quelconques.* » Ces derniers mots, appliqués rigoureusement, auraient pu faire penser que les cessions des fonds de commerce ou d'achalandages étaient sujettes au droit de deux pour cent, parce que les cessions de l'espèce pouvaient être faites au moment de cette loi; mais ce motif n'aurait pu être admis pour les cessions d'offices de notaires, d'avoués, etc., qui n'ont pu avoir lieu que depuis la loi de 1816.

Cependant la régie et le ministre, en examinant l'ensemble de la loi et son esprit, avaient pensé avec raison qu'il n'y avait lieu de percevoir sur les cessions d'achalandages et d'offices qu'un droit de un pour cent. En effet, ces objets ont plus d'analogie avec les créances à terme, puisqu'ils sont, comme celles-ci, des meubles *incorporels*, qu'avec les *meubles corporels* et les fruits des immeubles, dont les ventes sont tarifiées à deux pour cent; il arrive d'ailleurs assez souvent que les cessions d'achalandages et d'offices comprennent des cessions de créances à terme. Enfin, ce parti était sage; car, à la rigueur, on aurait pu soutenir que nul droit proportionnel ne devait être perçu sur les cessions d'offices, puisqu'elles ne pouvaient pas avoir

été tarifiées par la loi du 22 frimaire an VII, et qu'elles ne l'ont pas été par la loi de 1816, qui les a autorisées, ni par aucune loi postérieure.

Quant à l'arrêt de la Cour de Cassation, cité dans l'avis du Comité, il est tout-à-fait étranger à la question dont il s'agit ici. En effet, d'après cet arrêt, le cédant d'un office de notaire aurait un privilége pour être payé de ce qui lui serait dû sur l'office cédé. Mais un arrêt antérieur, du 28 novembre 1827, a consacré le même principe à l'égard des cessions de créances à terme, considérées également comme ventes *d'effets mobiliers* dans l'acception géuérale du Code civil; et cependant les cessions de créances à terme ne sont assujéties qu'au droit de 1 pour cent. La décision de la Cour supérieure, appelée par le Comité des finances, ne peut donc être un motif pour soumettre au droit de 2 pour cent les cessions d'offices.

Nous pourrions plus utilement invoquer les arrêts de la même Cour, qui ont décidé que l'expression *d'objets mobiliers*, employés par la loi du 22 pluviose an VII, sur les ventes publiques de meubles, ne comprend pas *les achalandages* (et par conséquent les offices); qu'ainsi les achalandages doivent être vendus par les notaires, et non pas par les commissaires-priseurs, les greffiers ou les huissiers.

Si les cessions d'offices et d'achalandage ne sont pas des *ventes d'objets mobiliers* dans le sens de cette loi, on ne voit pas pourquoi elles devraient être considérées comme telles pour l'application des droits d'enregistrement, d'après l'art. 69, §. 5 de la loi du 22 frimaire an VII, qui se sert absolument des mêmes termes que celle du 22 pluviose de la même année.

En conséquence, nous pensons que, dans l'état actuel de la législation, l'avis du Comité ci-dessus transcrit n'est pas fondé, et qu'il n'est dû que 1 pour cent sur les cessions d'offices ou d'achalandages.

(JOURNAL DES NOTAIRES.)

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — AVOUÉ. — VACATIONS EXTRAORDINAIRES. — FRAIS.

2° AVOUÉ. — FRAIS. — VACATIONS EXTRAORDINAIRES.

1° *Lorsqu'une Cour reconnaît que des frais extraordinaires, réclamés par un avoué, sont connexes à une demande de frais taxables, elle est compétente pour statuer sur le tout.* (Art. 59 et 60, C. P. C.)

2° *Lorsque, dans un procès pendant devant une Cour, il a été promis, par convention écrite, à un avoué, un dédommagement pour frais extraordinaires, l'indemnité doit*

être accordée, sans qu'on puisse opposer les dispositions restrictives du tarif. (Art. 67 et 151, du décret du 16 février 1807.) (1).

(Les communes de la Neuville-au-Pont C. Armand.)

Une forêt d'une grande étendue existe dans les environs de Sainte-Menehould.

Une question de propriété, sur 2,772 arpens de cette forêt, vint à s'élever entre sept communes et le gouvernement.

Par suite, jugement du tribunal de première instance de Sainte-Menehould, rendu le 30 août 1802.

Ce jugement fut frappé de deux appels, d'un appel principal de la part du gouvernement, et d'un appel incident de la part des communes.

Ces dernières chargèrent M. Crussaire, avoué près la Cour royale de Paris, d'occuper pour elles, et lui promirent aux termes des pouvoirs qu'elles lui conférèrent, et en considération des soins et débours que réclamait le procès, de lui payer ses frais et honoraires, démarches, faux frais et déboursés.

Pendant le temps que ce procès a duré, la Cour royale devant laquelle l'appel avait été porté, a rendu plusieurs arrêts.

Le dernier, du 19 février 1818, a définitivement réglé les droits respectifs du gouvernement et des communes.

Dès le 9 novembre 1812, le sieur Crussaire avait obtenu de la Cour, un arrêté de taxe des frais faits jusqu'alors, sur un rapport de M. Millière, conseiller rapporteur du procès; il s'exprime ainsi :

« Nous, Jean-Baptiste Millière, conseiller à la Cour, avons » taxé les dépens énoncés en l'état ci-dessus, et des au- » tres parts faits par M. Crussaire avoué, pour les com-

---

(1) Nous examinerons ces deux questions dans notre commentaire du tarif, qui paraîtra, nous l'espérons, à la fin de novembre. Voy. J. A., t. 36, p. 311 et t. 5, p. 355, v° *Avoué*, n° 88.

» munes de la Neuville-au-Pont, et autres à la somme de » 2,020 fr. 66 cent., dont l'exécutoire sera délivré, s'il y a » lieu.

» Et à l'égard des frais faits par ledit Me Crussaire et com- » pris aux art. 119, 125, 126, 130, suivant jusques et y » compris 140; considérant que dans une affaire de la na- » ture de celle dont il s'agit, et qui sort des bornes des affaires » ordinaires, il paraît infiniment juste de lui accorder, à ti- » tre de faux frais, une indemnité proportionnée aux peines, » soins et démarches, voyages et dépenses particulières par » lui faites, dans l'intérêt de ses clients; mais que des faux » frais n'étant pas susceptibles de taxe, et nous paraissant » devoir être réglés entre l'avoué et ses clients, et dans l'es- » pèce, par M. Lalod, directeur général de la comptabilité » des communes et des hospices, sur l'avis de M. le préfet » de la Marne, nous avons délaissé M. Crussaire à se pour- » voir à cet égard devant qui de droit. »

En conséquence de ce rapport, Me Crussaire présenta aux communes un mémoire, qui s'élevait à 7759 fr. 89 cent. dont 2029 fr. 66 cent. pour frais taxés et le surplus pour faux frais et soins particuliers.

Le 12 février 1813, une lettre de M. le préfet de la Marne prévint M. Crussaire qu'il recevrait et reçut en celui-ci effet, titre d'à compte, sur les frais qui, alors, lui étaient dus, une somme de 6,000 fr.

Plus tard, il reçut un nouvel à compte de 300 fr.

Le 18 juillet 1823, Me Crussaire obtint de nouveau de la Cour un arrêté de taxe sur le rapport de M. Bouchard, conseiller, qui liquidait à la somme de 521 fr. 75 cent., dont 426 fr. 40 cent. de déboursés et le surplus pour émoluments et frais judiciaires.

Il faut ici remarquer qu'à l'égard des honoraires extraordinaires, M. Bouchard déclarait adopter toutes les observations de M. Millière.

Depuis, M. Crussaire réclama plusieurs fois ce qu'il pré-

tendait lui être encore dû, mais les communes pensant sans doute que les sommes qu'ils lui avaient déjà payées, devaient suffire pour ses frais taxés et ceux non susceptibles de taxe, ou pour tout autre motif, rejetèrent constamment ses réclamations.

En conséquence, Me Armand, avoué, successeur du sieur Crussaire et cessionnaire de tous les droits dépendants de l'étude, a assigné les sept communes devant la Cour royale de Paris, qui a rendu, le 3 mars 1830, l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche la compétence, considérant » qu'il résulte des dispositions de l'art. 60 du Code de pro- » cédure civile, que les demandes de frais formées par les » officiers ministériels doivent l'être devant le tribunal où » les frais ont été faits.

» Considérant que la demande de faux frais ou honoraires » est de même nature et nécessairement connexe à une de- » mande de frais; qu'ainsi, elle doit être formée de la même » manière.

» En ce qui touche le fond; considérant que les commu- » nes de la Neuville-au-Pont, Moiremont et autres, ont re- » connu, dès l'origine de l'affaire, que des frais extraordi- » naires ou honoraires seraient dus à l'avoué chargé de les » représenter et de les défendre.

» Considérant que les promesses faites à cet effet ont été » exécutées et ratifiées par les communes, lorsque le 18 » février 1813 une somme de 6000 fr. fut remise à titre d'à- » compte à Crussaire leur avoué, quoique les frais taxés ne » s'élevassent qu'à 2,096 fr. 66 c.

» Considérant que les travaux extraordinaires faits par les » avoués dans cette cause ne sont point méconnus par les » communes; que le préfet de la Marne, auquel l'affaire avait » été soumise dans l'intérêt des communes, a donné un avis » duquel il résulte qu'une somme de 7000 fr. devait être » allouée pour faux frais et honoraires.

» Considérant que cette appréciation des honoraires de

» Crussaire est en juste application avec les travaux extraor-
» dinaires et prolongés auxquels il s'est livré dans l'intérêt des
» communes; sans s'arrêter à l'exception d'incompétence dont
» les communes sont déboutées, condamne solidairement les
» communes de la Neuville-au-Pont, Moiremont etc. à payer
» à Armand, en deniers ou quittances valables, la somme de
» 7000 fr. à laquelle la cour arbître la totalité des faux frais
» et honoraires auxquels a droit le sieur Armand, successeur
» de Crussaire, et dans laquelle somme ne pourront être com-
» prises les sommes payées pour frais taxés et en vertu d'exé-
» cutoire régulièrement délivrés; condamne les communes
» aux dépens etc.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 59 et 60, C. P. C. 67 et 131 du décret du 16 février 1807.

M. Lebeau, avocat-général, a entièrement partagé l'opinion des communes demanderesses en cassation, mais la Cour, après un délibéré très long et très animé, a rendu un arrêt contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour royale de Paris, — Attendu que cette Cour a reconnu qu'en fait, les frais extraordinaires réclamés par Me. Armand, avoué, successeur de Me. Crussaire, étaient connexes à une demande en frais taxables et liquidables; que la Cour compétente pour statuer sur la demande principale relative aux frais ordinaires faits devant elle, était aussi compétente pour statuer sur la demande des frais extraordinaires relatifs aux mêmes procès. — Sur le moyen tiré de la violation des articles 67 et 151 du décret du 16 février 1807, attendu que la Cour a déclaré que les frais extraordinaires demandés par Me. Crussaire, comme mandataire, n'étaient pas méconnus par les communes demanderesses; qu'elles avaient même payé une somme de 6000 fr., à titre d'à-compte: que dès-lors la Cour royale a pu, sans violer les articles 67 et 151 du décret du 16 février 1807, arbitrer le montant de ces frais

extraordinaires, conformément à l'avis donné par le préfet de la Marne; rejette.

Du 10 août 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE D'ANGERS.

1° OFFICIER MINISTÉRIEL. — DÉMISSION. — SUCCESSEUR. — REPRISE D'INSTANCE.

2° ENQUÊTE. — COMPARUTION.

1° *Un avoué qui se démet de ses fonctions, continue à les exercer jusqu'au jour de la prestation du serment de son successeur, en sorte que les actes postérieurs à sa démission, mais antérieurs à cette prestation de serment lui sont valablement signifiés* (Art. 344, C. P. C.). (1)

2° *En comparaissant à une enquête et en faisant des interpellations aux témoins, une partie couvre les nullités dont cette enquête paraissait entachée à son préjudice* (2).

(Choleau C. Choleau.)

La dame Choleau forme devant le tribunal de Segré une demande en séparation de corps contre son mari.

Le 22 décembre 1830, jugement interlocutoire, qui ordonne la preuve des faits d'injures par elle articulés.

A peine ce jugement est-il obtenu par la dame Choleau, que le sieur Orgebin, avoué de son mari, est nommé percepteur, et se voit dans l'obligation de céder son office.

Néanmoins, toutes les significations prescrites par l'article 261 et suiv., C. de proc., sont faites à son domicile par sa femme, avant que le sieur Marais, successeur de M. Orgebin ait prêté serment en cette qualité.

L'enquête a lieu; le mari y assiste.

« Il déclare en tête qu'il comparaît volontairement; *mais* » *sans avoir été assigné à son domicile, bien qu'il n'eût* » *pas d'avoué*, puisque Me Orgebin, primitivement cons- » titué pour lui, avait cessé d'exercer ses fonctions; qu'ayant

(1) Voy. J. A., t. 5, p. 378, v° *Avoué*, n° 111.

(2) Voy. J. A., t. 37, p. 123 et la note.

» entendu dire aux témoins assignés à la requête de sa
» femme, que l'enquête devait avoir lieu aujourd'hui, il y
» était venu pour y assister et proposer, s'il le juge con-
» venable, les reproches qu'il est autorisé à faire vis-à-vis
» des témoins assignés. «

Toutefois, le sieur Choleau, assiste à l'enquête, propose des reproches, et fait des interpellations aux témoins sans faire aucune réserve expresse.

Cette enquête ne lui est pas favorable.

Au moment de plaider au fond, le sieur Choleau en demande incidemment la nullité : il soutient que Me Orgebin appelé à d'autres fonctions, n'était plus son avoué lors des diverses significations dont nous avons parlé; que sa démission, aux termes de l'art. 344, n'ayant pas besoin d'être notifiée, rendait nulles ces significations et l'enquête qui les avait suivies; enfin que s'il avait comparu à l'enquête, cette comparution n'avait pu couvrir la nullité invoquée.

La dame Choleau soutenait au contraire que Me Marais successeur de Me Orgebin, n'ayant prêté serment que postérieurement aux diverses significations faites par acte d'avoué à avoué à ce dernier, celui-ci n'avait été dûment remplacé qu'à partir de cette prestation qui était le complément de la signification ; que d'ailleurs la comparution personnelle du sieur Choleau et les interpellations par lui faites aux témoins lors de l'enquête, avaient l'effet de couvrir toute espèce de nullité, si aucune existait. Il appuie le premier de ces moyens, sur les textes de loi qui se trouvent reproduits dans les considérants du jugement suivant :

Le 11 mai 1831, jugement du tribunal civil de Segré, lequel :

« Considérant qu'en prononçant dans l'article 344 du Code de procédure civile la dispense de notifier les démissions des avoués et la nullité des poursuites dirigées depuis, s'il n'y a eu constitution de nouvel avoué, le législateur n'a pu avoir en vue que les démissions pures et simples, puis qu'alors les

titulaires n'avaient aucun droit de présentation de leurs offices ; que ce droit créé par la loi du 28 avril 1816, article 91, a dû changer en ce point la jurisprudence antérieure ; que la présentation en effet ne contient pas une démission pure et simple, mais bien conditionnelle et soumise à la nomination de la personne présentée ; qu'aux termes de l'article 96 de la loi précitée, le successeur nommé ne peut être admis à prêter serment qu'après le versement du cautionnement, condition sans laquelle sa nomination doit être regardée comme non avenue ; d'où résulte que la démission du titulaire et par suite la nomination de son successeur, ne deviennent définitives aux yeux des tribunaux que par sa prestation de serment : de là s'est établi un usage constant en cette matière, c'est que le titulaire continue d'exercer jusqu'à la prestation de serment de son successeur, cet usage est reconnu par le sieur Choleau même qui soutient seulement que l'exercice ne peut continuer que jusqu'au jour de l'ordonnance de nomination ; mais cette prétention fût-elle fondée, la date de l'ordonnance ne pourrait toujours être connue des tiers que que par une notification régulière, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce ; par tous ces motifs, le tribunal déclare Choleau mal fondé dans sa demande en nullité d'enquête, s'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance, et ordonne que les parties plaideront de suite au fond.

Appel devant la cour d'Angers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu les motifs énoncés au jugement, dont est appel, et considérant en outre que l'appelant a comparu à l'enquête et a fait des interpellations aux témoins, sans même se réserver le droit de proposer la nullité qu'il fait valoir aujourd'hui ; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 août 1831.

MATIÈRES SOMMAIRES. (1)

§ 1er. — TIERCE OPPOSITION. — ADJUDICATION DÉFINITIVE.

La tierce opposition à un jugement d'adjudication définitive par suite de saisie-immobilière est une action ordinaire et non sommaire, dont la chambre des appels de police correctionnelle ne pouvait pas connaître avant l'ordonnance du 24 septembre 1828. (Art. 404, C. P. C.) (2)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Marchais-Dussablon C. Deluchet.)

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, premier avocat général ;* — Vu l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, l'art. 404 du Code de procédure, et enfin l'art. 718 du même Code ; — Considérant qu'en matière de vente par expropriation forcée, le jugement d'adjudication définitive, dont il n'y a pas eu d'appel, ou qui, sur l'appel, a été confirmé par un arrêt ayant acquis la force de la chose jugée, est comme le complément de la poursuite de saisie-immobilière, et devient pour l'acquéreur un titre légal de la propriété de l'immeuble qui lui a été adjugé, ce qui, dans l'espèce actuelle, rendait l'art. 718, C. P. C., inapplicable à la cause; — Considérant que si le Code de procédure (au titre *des voies extraordinaires pour attaquer les jugements*) permet à ceux qui n'y ont pas été appelés et qui n'y ont pas été parties ou représentés, de les attaquer par la voie de la tierce opposi-

(1) Depuis l'ordonnance du 24 septembre 1828 (J. A., t. 35, p. 220), les divers arrêts que nous allons rapporter avaient perdu beaucoup de leur importance. Nous attendions, pour les publier, que nous pussions les mettre en concordance avec notre doctrine sur les *matières sommaires*, dans l'ouvrage auquel nous travaillions depuis si long-temps. Notre Commentaire du Tarif est achevé. Le titre des matières sommaires, tom. 1er, p. 398 et suiv., est un des plus importans. Nous y avons examiné chacun des arrêts dont nous allons rapporter le texte. Ils ont tous été rendus par la Cour de cassation, et dans des espèces où on contestait la compétence des chambres correctionnelles.

(2) Dans notre Commentaire du Tarif, t. 1er, p. 425, au titre des matières sommaires, nous avons émis une opinion conforme à ces arrêts.

tion, la demande à fin d'être reçu tiers-opposant à ces jugemens, soit qu'elle ait été formée par action principale (art. 475, § 1er), soit qu'elle l'ait été incidemment à une contestation dont le tribunal est saisi (art. 475, § 2), forme, dans tous les cas, une instance particulière, qu'on ne peut ranger dans la classe d'aucune des affaires qui, suivant l'art. 404, C. P. C., sont réputées *matières sommaires* et doivent être instruites comme telles;

Qu'en matière de vente par expropriation forcée, la demande en tierce opposition au jugement d'adjudication définitive en est même formellement exceptée, soit comme action réelle ayant pour objet d'être réintégré dans la propriété d'un immeuble, soit comme action pure personnelle, puisque cette action n'est, aux termes de l'art. 404, réputée sommaire lorsqu'il y a titre, que lorsque le titre n'est pas contesté, et qu'en fait, chacune des parties, le demandeur comme le défendeur, contestait le titre de son adversaire; — Qu'il suit de là que la chambre de police correctionnelle de la Cour royale de Bordeaux, composée de cinq juges seulement, était, suivant la législation alors existante et à laquelle il n'a été dérogé que par l'art. 6 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, incompétente pour statuer sur la tierce opposition formée par Marchais-Dussablon au jugement d'adjudication définitive du 1er mai 1822; qu'ainsi l'arrêt dénoncé contient une fausse application de l'art. 718 du Code de procédure, violation de l'art. 404 du même Code, et de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810; — Par ces motifs, casse.

Du 16 mars 1830.—Ch. civ.

DEUXIÈME ESPÈCE.— (Chamboredan C. Greffault.)

LA COUR; *Sur les concl. conformes de M. Joubert*; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu que la tierce opposition formée le 26 février 1823 par Antoine Bazile et par J.-B.-Thomas Dumas (dont Greffault était déjà depuis plus de deux ans le cessionnaire) au jugement d'adjudication sur expropriation forcée rendu le 13 novembre 1822, a cons-

titué une demande entièrement nouvelle, qui ne pouvait être considérée ni comme contestation incidente à une poursuite de saisie-immobilière, réputée sommaire par l'art. 718 du Code de procédure, puisque cette poursuite avait été terminée par l'adjudication même; ni comme difficulté relative à un partage dans un des cas prévus par l'art. 823 du Code civil, puisque les adjudicataires, dont le titre de propriété était menacé par cette tierce opposition, n'étaient et ne pouvaient être aucunement considérés comme parties co-partageantes; — D'où il suit qu'en l'état de la législation antérieure à l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, cette contestation, qui ne rentrait d'ailleurs dans aucune des catégories spécifiées en l'article 404, C. P. C., ne pouvait, sous aucun rapport, être de la compétence de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nîmes, et qu'en la jugeant au nombre de cinq magistrats seulement, cette chambre a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 17 mars 1830. — Ch. civ.

---

§ 2. 1° PARTAGE. — CONTRATS.

N'est pas sommaire et ne peut être jugée par une chambre correctionnelle, l'instance en partage incidemment à laquelle s'élèvent des contestations sur la validité de plusieurs actes authentiques. (Art. 404, C. P. C., et 823, C. C.) (1)

1re ESPÈCE. — (Félix C. héritiers Besset). — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, premier avocat général;* — Vu l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et l'art. 404, C. P. C.; — Considérant que la cause renvoyée par le président de la Cour royale à la Chambre des appels de police correctionnelle de ladite Cour, et jugée par l'arrêt du

(1) Nous avons examiné dans notre Commentaire, t. 1er, p. 453, a question de savoir comment doivent être taxées les instances en partages.—Voy. J. A., t. 40, p. 109, les arrêts analogues.

16 août 1825, en cette chambre composée seulement de trois conseillers juges, et de deux conseillers auditeurs, n'était point sommaire, n'a point été instruite et jugée comme telle; qu'au contraire cette cause, longuement discutée en première instance et en appel, provenait, comme il résulte de l'arrêt attaqué, des questions graves sur les effets et la validité de plusieurs actes authentiques, questions posées en partie dans ledit arrêt, et sur lesquelles une Chambre civile, composée du nombre de magistrats exigé par la loi, avait seule le droit de prononcer en dernier ressort; que ces questions ne sont point du nombre de celles que l'art. 823, C. C., permet de juger sommairement lorsqu'elles ne concernent que le mode de procéder à un partage, et la manière de le terminer; qu'aussi la cause n'avait-elle été traitée et jugée en première instance que comme une affaire ordinaire; d'où il suit que la Chambre des appels de police correctionnelle a commis un excès de pouvoir, et violé les articles ci-dessus invoqués; — Donne défaut contre les défendeurs non comparans; et statuant sur le fond, casse.

Du 31 mars 1829. — Ch. civ.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Roux C. Merle). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu que, suivant cet article, les Chambres d'appel des jugemens de police correctionnelle ne peuvent connaître en matière civile que des affaires sommaires; — Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause, ni de refus d'un cohéritier de consentir au partage, ni de contestation, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, seuls cas dans lesquels l'art. 823, C. C., autorise les tribunaux à prononcer comme en *matière sommaire*; que la difficulté (soulevée incidemment à une action en partage non contestée) était de savoir si deux contrats de vente devaient être annullés comme contenant un avantage indirect en faveur de l'un des cohéritiers : qu'on ne voit pas que cette cause exigeât célérité; qu'elle ne peut pas être classée parmi celles que l'art. 404 du Code de procédure répute sommaires; et

qu'en la jugeant, la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nîmes a formellement violé l'article ci dessus; — Casse.

Du 15 décembre 1829. — Ch. civ.

2° PARTAGE. — DONATIONS.

Les contestations qui s'élèvent au sujet du partage d'une succession, relativement aux donations faites par le père à ses enfans et à la quotité du rapport, sont au nombre des matières ordinaires, et on peut opposer en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, pour la première fois, la nullité résultant de ce que la Chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour aurait été saisie de ce procès. (Art. 404 et 405, C. P. C.)(1)

Ainsi jugé le 22 février 1830, dans les termes de la notice, par la Cour de cassation, sur l'opposition des héritiers Solichou. — L'arrêt par défaut est rapporté, J. A., t. 33, p. 287.

§ 3. 1° ARBITRAGE. — OPPOSITION.

2° ARBITRAGE. — EXCEPTION. — NULLITÉ. — COMPROMIS. — COMPARUTION.

1° *Est sommaire et peut être jugée par une chambre correctionnelle, l'opposition formée à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale qui a jugé sur des contestations entre cohéritiers* (Art. 404, C. P. C., et 823, C. C.) (2).

2° *Le demandeur qui a volontairement comparu devant des arbitres, est non recevable à attaquer l'acte de leur nomination.* (Art. 1005. C. P. C) (3)

(Cluzel C. Cluzel.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.*; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait,

(1) Voyez les deux arrêts précédens, et la note.

(2) Voyez les deux arrêts précédens, et la note.

(3) V. J. A., t. 59, p. 304, et t. 5[illegible], p. 310.

dans la cause jugée par les arbitres. de régler les contestations qui s'étaient élevées entre des cohéritiers, sur le partage à faire entre eux, des biens qui leur étaient advenus par le décès de leurs père et mère, et qu'aux termes de l'art. 823, C. C., les tribunaux, dans un pareil état de choses, doivent prononcer comme en matière sommaire ; — D'où il suit que la Chambre de police correctionnelle de la Cour royale de Toulouse a pu, sans commettre d'excès de pouvoir, connaître de l'opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence arbitrale qui a prononcé sur des contestations de cette nature; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le demandeur a comparu, volontairement et sans réclamation, devant les arbitres, ce qui l'a rendu non-recevable à attaquer l'acte de leur nomination ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de se livrer à l'examen des moyens au fond ; — Rejette.

Du 25 mars 1829. — Ch. civ.

---

§ 4. DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La demande principale d'une somme de 1,000 f. à titre de dommages-intérêts, ne cesse pas de constituer une affaire sommaire, quoique le défendeur forme une demande reconventionnelle à pareil titre. En conséquence, la Chambre des appels de police correctionnelle peut statuer sur l'appel du jugement intervenu sur ces demandes (Art. 404, C. P. C.) (1).

(Chabbert C. Bely). — ARRÊT.

LA COUR, *sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.* ; — Attendu que l'art. 404, C. P. C., répute sommaire la demande formée sans titre, lorsqu'elle n'excède pas la somme de 1,000 f., et qu'en principe, la reconvention suit, à cet égard, la nature de la demande principale ; que, dans l'espèce, il résulte des pièces produites, qu'en première instance,

(1) Voyez une décision fondée sur le même principe, J. A., t. 38, p. 309, et notre Commentaire du Tarif, t. 1er, p. 432, n° 41.

le demandeur avait réduit cette demande à cette somme, et que ce n'est que par reconvention que le défendeur concluait à des dommages-intérêts; que, dès lors, la cause était de la compétence de la Chambre des appels de police correctionnelle; —Rejette.

Du 12 janvier 1831. — Ch. civ.

§ 5. TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce doivent être jugés par la Chambre correctionnelle : ils sont considérés comme matière sommaire. (Art. 648, C. Comm.)

(Chambon la Croisade C. la dame Vallade.) — ARRÊT.

LA COUR; *sur les concl. conf. de M. Laplagne-Barris, av. gén.*; — Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 27 ventose an 8;—Attendu que l'art. 648, C. Comm., dispose « que les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les Cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire »; — Attendu que le jugement dont était appel, avait été rendu par le tribunal de commerce d'Angoulême; et que, par ordonnance du président de la Cour royale, la connaissance de cet appel avait été attribuée à la quatrième chambre de cette Cour jugeant les appels de police correctionnelle; d'où il suit que ce premier reproche est sans consistance fondée; —..... Rejette.

Du 18 mars 1829. — Ch. req.

Nota. Même décision de la même Cour, *Chambre civile*, du 23 février 1829. — C'est un point incontestable, *voy.* notre *Commentaire du Tarif*, t. 1er, p. 427, n. 31.

§ 6. — RENTE. — ARRÉRAGES. — ENQUÊTE.

Lorsque, sur une demande en arrérages d'une rente, l'existence de cette rente est contestée, l'enquête qui a pour but de la prouver, n'en doit pas moins être sommaire. (Art. 404, C. P. C.). (1)

(1) Cet arrêt nous paraît contrarier les véritables principes sur les matiè-

(La Guérinière C. la Fabrique de Saint Florent.)

La Fabrique de l'église de Saint-Florent fit assigner la dame La Guérinière en paiement d'une rente due à cette église: la Fabrique prétendait que la rente avait été constituée sur un domaine de cette dame, et elle produisait un registre où était rapporté un compte rendu en 1789, dans lequel le marguillier-trésorier de cette époque avait porté en recette une année d'arrérage de cette rente. Elle concluait à être admise à completter sa preuve. Entre autres moyens de défense la dame La Guérinière contestait l'existence de la rente; elle opposait le défaut de titre et, à toutes fins, la prescription.

Jugement qui prononce sur ces divers moyens, et permet à la Fabrique de prouver par témoins, que la dame La Guérinière et ses auteurs ont constamment servi les arrérages de la rente réclamée. L'enquête a lieu *sommairement*, et il intervient un jugement qui condamne la dame La Guérinière. Elle s'est pourvue en cassation, et a présenté plusieurs moyens à l'appui de son pourvoi; elle s'est fondée notamment sur ce que l'enquête avait été *sommaire*, s'agissant de l'existence d'une rente.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la violation des art. 404, 255 et 256, C. P. C., attendu que la demande principale était uniquement basée sur des arrérages de rente; que, rangée, sous ce rapport, par le § 5 dudit art. 404, au nombre des *matières sommaires*, elle était soumise aux règles de procéder, prescrites par le titre 24, liv. 2, 1re partie dudit Code, lesquelles ont été suivies sans aucune réclamation de la demanderesse, qui a consenti, par son concours à tous les actes de la procédure, à l'application desdits art. 404 et suivants et qui ne peut, en conséquence, invoquer comme ouverture de cassation, pour la première fois, la violation des formes de procéder; — Sur le deuxième moyen, etc. — Rejette.

Du 17 novembre 1829. — Ch. req.

---

res sommaires. — Voyez notre Commentaire du Tarif, t. 1er, p. 435, n° 42 et l'arrêt qui suit.

§ 7. — ARRÉRAGES. — RENTE. — NOVATION.

Est sommaire une demande en paiement des arrérages d'une rente, quoique la partie adverse soutienne la dette éteinte par une novation. (Art. 404, C. P. C.) (1)

(Bonnault C. Lafaye.)

La dame de Lafaye était créancière d'une rente viagère de 3000 fr. de Bonnault. Les fonds de ce débiteur étant chez Beguin, banquier à Bourges, celui-ci écrivit au mandataire de la dame de Lafaye, domiciliée à Paris, pour lui offrir une traite sur Paris, du montant de l'arrérage échu. Le mandataire ayant accepté, la lettre de change fut envoyée pour *le compte du sieur Bonnault*, et passée à l'ordre de madame de Lafaye. A l'échéance de la traite, le tiré ne paya pas, et Beguin tomba en faillite. Madame de Lafaye fit alors à Bonnault commandement de lui payer l'arrérage échu de sa rente viagère. Celui-ci soutint qu'il y avait eu novation. Aucun débat ne porta ni sur la réalité de la dette, ni sur la quotité de l'arrérage. Jugement qui accueille les fins de la demande. Appel, et la Cour de Bourges décida le contraire; la chambre correctionnelle, au nombre de cinq juges, statua sur cette contestation, en se fondant sans doute sur les dispositions finales de l'art. 404, C. P. C. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 404, C. P. C., range parmi les *matières* qu'il déclare devoir être réputées *sommaires*, la demande en paiement d'arrérages de rentes et celles qui requièrent célérité; — Attendu que, ni la loi du 20 avril 1810, ni le décret du 6 juillet de la même année ne contiennent aucune disposition contraire à cet article; — Attendu que dans l'espèce il s'agissait de statuer sur l'opposition du sieur Bonnault au commandement à lui fait par la dame de Lafaye à fin de paiement d'une année d'arrérages de rente dont elle prétendait que le sieur Bonnault était débiteur en vers elle

(1) Voyez l'arrêt précédent, et la note.

— Attendu que la novation opposée par le sieur Bonnault était un moyen d'exception qui ne pouvait changer la nature de la demande; — Qu'ainsi l'affaire était *sommaire*, tant sous le rapport de la demande de la dame de Lafaye, que sous celui de l'opposition du sieur Bonnault, laquelle par son objet *requérait célérité*, et que dès lors elle a pu être jugée par la chambre des appels en matière correctionnelle; — Rejette, etc.

Du 30 novembre 1829. — Ch. req.

Nota. Le 18 janvier 1830, la chambre des requêtes a consacré les mêmes principes, et a décidé en même temps, que l'art. 404 était aussi bien applicable en appel qu'en première instance.

---

§ 8. — QUITTANCE. — DOUBLE EMPLOI.

Lorsque dans une affaire sommaire de sa nature, on produit des quittances, et que l'autre partie, sans contester leur existence ou leur contenu, soutient seulement que l'une d'elles fait double emploi avec l'autre, l'affaire ne change pas de nature et peut dès lors être jugée par une chambre correctionnelle. (Art. 404, C. P. C.) (1)

(Henry C. Ligeret.) — ARRÊT.

LA COUR : — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, premier avoc.-gén.* — Attendu que la demande était pure personnelle; — Que les trois quittances (considérées comme titres sur lesquels s'appuyait la demande) n'ont pas été proprement contestées, puisque Ligeret ne déniait ni leur existence, ni leur contenu, mais soutenait seulement (ce qui ne constituait qu'une simple question de fait) que l'une d'elles faisait double emploi avec l'une des deux autres; qu'ainsi l'affaire sommaire de sa nature, n'a pas cessé d'être telle; — En ce qui touche le deuxième et le troisième moyen, etc.; — Rejette.

Du 18 mars 1829. — Ch. civ.

---

(1) Voyez notre Commentaire du Tarif, t. 1er, p. 431, n°. 40.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° APPEL. — ORDRE. — HOMOLOGATION. — RECTIFICATION. — DÉLAI.

2° ORDRE. — CRÉANCIER. — NOMBRE.

1° *Est de trois mois le délai pour appeler d'un jugement statuant sur la demande en homologation ou rectification d'un ordre amiable, et qui n'a pas été soumise aux premiers juges sous les formes déterminées pour la procédure d'ordre.* (Art. 443 et 763, C. P. C.) (1)

2° *Un ordre fait amiablement entre plus de trois créanciers inscrits, est nul, lors même que l'un d'eux prétendrait n'être plus en concurrence qu'avec un seul, au moyen de cessions que les autres lui auraient faites, et qui n'auraient pas date certaine lors du jugement d'ordre.* (Art. 775, C. P. C.) (2).

(Bloc C. Bataille). — ARRÊT.

LA COUR; — *sur la fin de non recevoir proposée contre l'appel*; — Attendu que la contestation qui divise les parties a été portée directement à l'audience, qu'elle n'a point été soumise au tribunal de Toul, sous les formes déterminées pour les procédures d'ordre; qu'ainsi le délai spécialement fixé par l'art. 763 du Code de procédure civile ne peut être applicable à la cause.

Attendu cependant qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits, et qu'à défaut par eux de s'être entendus sur la distribution à opérer, il devenait indispensable de procéder à un ordre judiciaire conformément au mode tracé par le Code de procédure; qu'à la vérité la partie de Moreau avait déclaré représenter tous les créanciers, autres que la partie de La Flize, mais que cette allégation qui n'était point appuyée de pièces justificatives régulières, était impuissante pour valider une procédure qui, se trouvant nulle dans son principe,

---

(1) Voy. Arrêt conforme et la note, J. A., t. 40, p. 357.

(2) V. Décisions analogues, J. A., t. 17, p. 158 et 303, v° *Ordre*, n°s 32 et 183.

n'a pu être relevée de cette nullité par la production de cessions qui n'ont reçu la formalité de l'enregistrement que trois mois après la date du jugement dont est appel; que dans cet état de choses, le jugement doit être annulé comme irrégulièrement rendu; mais, attendu qu'il n'existe plus maintenant que deux créanciers, et que la cause est susceptible de recevoir une décision définitive, c'est le cas par la Cour de statuer au fond.

Du 16 août 1831.

COUR ROYALE DE PARIS.

FAILLITE. — MAÎTRE DE PENSION. — COMMERÇANT.

Un maître de pension n'est pas commerçant, et par conséquent ne peut être déclaré en faillite. (1)

(Julien C. Hémart.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. de Vaufreland, avocat général;* — Considérant qu'aux termes des articles 437 et suivans du Code de commerce, les commerçans seuls peuvent être déclarés en faillite; — Que l'art. 1er du même Code ne qualifie commerçans que ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle; — Considérant que le chef d'une maison d'éducation exerce une profession libérale; que son but principal est l'instruction des enfans qui lui sont confiés, et non la fourniture des alimens et autres objets nécessaires aux élèves; — Qu'aucune disposition de la loi ne le range dans la classe des commerçans; — Que les art. 632 et 633 du Code de commerce, dans l'énumération de tous les actes que la loi répute actes de commerce ne font aucune mention de la tenue des maisons d'éducation; — Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi que la femme Hémart se soit livrée habituellement à des actes de commerce, ni qu'elle ait exercé une autre profession que celle de maîtresse de pension; — Que déjà, par arrêt de

---

(1) V. l'état de la jurisprudence sur ce point incertain, J. A., t. 22, p. 198, v° *Tribunaux de Comm.*, n° 25, et t. 36, p. 11.

la deuxième Chambre de la Cour, du 21 août 1827, il a été décidé, en termes exprès, que la femme Hémart n'était pas commerçante, et que les lettres de change par elle souscrites ne valaient, suivant l'art. 43 du Code de commerce, que comme simples promesses; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Julien des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare nulle et de nul effet la sentence du 24 janvier 1828, ensemble tous les actes qui en ont été la suite.

Du 11 juillet 1829. — Première Chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

SAISIE-EXÉCUTION. — OBJETS RÉSERVÉS. — FAILLI.

Lorsqu'une saisie-exécution est pratiquée sur un failli, il ne peut réclamer la délivrance des instrumens ni des livres relatifs à sa profession. (Art. 592, C. P. C., et 529, C. Com.) (1).

(Bertout C. ses Syndics.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quand une matière est régie par une législation spéciale, c'est dans la loi spéciale à la matière qu'il faut chercher la solution des questions qui en naissent; que le seul cas où il soit permis de recourir au droit commun, est celui où la loi spéciale n'a pas statué sur l'objet de la contestation; — Attendu que les dettes commerciales sont soumises à des règles spéciales qui diffèrent de celles qui gouvernent les dettes civiles, que la matière des faillites a particulièrement été réglée par le code de commerce; que les articles 529 et 530 ont pris soin de détailler tous les objets dont le failli pourrait réclamer la délivrance; que le jugement de première instance accorde à Bertout tout ce qu'il avait droit de prétendre conformément aux dispositions de ces articles; qu'il ne peut lui être rien accordé au delà, dans les circonstances sur-tout où il paraît que l'état de ses affaires ne lui permet pas d'offrir plus de 8 p. 0/0 à ses créanciers; — Attendu, au surplus, que l'appelant ne peut invoquer l'art.

592, C. P. C, applicable aux dettes civiles, pour en cumuler le bénéfice avec celui résultant pour lui des art. 529 et 530 qui seuls régissent la matière des faillites ; — Confirme.

Du 4 février 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — CHEVAL. — LOUAGE. — COMMIS VOYAGEUR.

Le commis voyageur qui loue un cheval à l'effet de voyager pour sa maison, ne fait point une opération qui le rende, non plus que celle-ci, justiciable du tribunal de commerce. (Art. 532, C. Comm.)

(Beaulieu et Ardillier C. Escorne-Laville.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quoiqu'il n'ait pas été contesté que le sieur Escorne-Laville tienne un cheval de louage au service du public, il ne s'ensuit pas de ce qu'il a loué ce cheval au sieur Beaulieu, commis voyageur du sieur Ardillier, libraire à Limoges, que ces particuliers aient fait avec lui une opération commerciale qui dût les rendre justiciables du tribunal de commerce ; — Que le louage de ce cheval, de la part du sieur Beaulieu, n'a pu le soumettre envers le sieur Escorne-Laville, qu'à une obligation civile dont les résultats ne peuvent être appréciés que par les tribunaux civils ; — D'où il suit que le tribunal de commerce de Bergerac a excédé les bornes de sa juridiction en se déclarant compétent pour prononcer sur la contestation des parties, et qu'il y a lieu d'annuler son jugement comme incompétemment rendu ; — Annule le jugement comme incompétemment rendu, etc.

Du 5 mars 1831. — Deuxième chambre.

OBSERVATIONS.

La question jugée par cet arrêt est la même pour le commis voyageur d'une maison, que pour celle-ci ; car les tribunaux de commerce doivent connaître des actions contre les commis des marchands pour le fait du trafic de ces derniers (art. 634, § 1). Ainsi le commis de la maison Ardillier, comme

la maison même, devait être justiciable du tribunal de commerce si le louage du cheval dont s'agissait, regardait le trafic de cette maison.

Or les contestations relatives à ce louage, étaient-elles du ressort du tribunal de commerce? La Cour de Bordeaux a jugé la négative avec grande raison. D'abord par lui-même, il ne constituait pas un acte commercial; d'un autre côté, il ne se rattachait pas d'une manière si intime aux opérations du commerce de la maison Ardillier, qu'on dût le considérer comme une suite ou un accessoire de ces opérations, et par conséquent du ressort de la juridiction consulaire. Ce n'était qu'un moyen d'effectuer ou de faciliter le voyage du commis qui l'avait contracté. Mais de là il ne faut pas conclure que le louage d'un cheval par un commerçant, soit en thèse générale un acte civil; car s'il se réfère si directement à son commerce qu'il en soit un moyen ou une conséquence nécessaire, il prend la nature de ce commerce, et la juridiction commerciale doit en connaître. Ainsi un commissionnaire de roulage ferait un acte de commerce en louant des chevaux pour effectuer le transport dont il se charge. Par la même raison, quoique l'achat d'un cheval par un commerçant soit naturellement un acte civil, néanmoins l'achat que ferait un brasseur pour transporter les produits de sa brasserie, constituerait un acte commercial. (*Voy.* arrêt en ce sens, J. A., t. 22, p. 261, v° *Tribunaux de Commerce*, n° 81.) Ainsi donc, pour savoir si le louage ou l'achat fait par un commerçant est de la compétence du tribunal consulaire, il faut examiner s'il porte sur un objet nécessaire à son commerce. *Voy.* M. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, 5e édit., t. 1er, p. 72, n° 51 : *voy.* encore *J. A.*, t. 22, p. 248, v° *Tribunaux de Commerce*, n° 65.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROLONGATION. — JUGE DE PAIX.

2° ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — FORMALITÉS. — MENTION.

1° *Lorsqu'un juge de paix chargé d'une enquête, en a mal*

à propos prorogé le délai, cette irrégularité n'entraîne pas la nullité complète de l'enquête, mais seulement de la partie de l'enquête qui a été faite hors les délais légaux. (Art. 294, C. P. C.) (1).

2° *N'est pas nul un procès-verbal d'enquête pour défaut de mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261 et suiv., C. P. C., si d'ailleurs ces formalités ont été observées.* (Art. 275, C. P. C.) (2).

(Ageron C. Marchand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le juge de paix commis pour procéder à l'enquête, a indiqué, pour continuer l'audition des témoins, un jour qui était hors du délai fixé par la Cour pour procéder à l'enquête, il ne s'ensuit pas de là que les dépositions entendues dans le délai légal doivent être rejetées; que si en fixant une prorogation de délai, le juge sortait de l'exercice de son droit, il ne pouvait par à vicier ce qui aurait été précédemment fait d'une manière régulière; que le décider autrement serait créer une nullité qui n'est point prononcée par la loi; — Attendu que si le procès-verbal d'enquête n'a été clos que le 5 novembre 1828, c'est-à-dire, après le délai fixé pour procéder à cette enquête, cette partie du procès-verbal doit être réputée comme non écrite, mais ne saurait rendre nulle la première partie de ce procès-verbal, si elle se trouve former un tout complet et régulier; qu'il faut d'autant mieux le décider ainsi, que si le juge de paix, au lieu de reconnaître son erreur et d'avoir refusé d'entendre les témoins, les eût entendus, tout en annulant ces dépositions, on ne pourrait pour cela rejeter les dépositions faites dans le délai légal; que c'est en effet la disposition formelle de l'art. 294, C. P. C; — Attendu que si l'art. 275 exige qu'un procès-verbal d'enquête renferme la mention que les

(1) Voyez nos observations sur une question analogue, J. A., t. 11, p. 151, v° *Enquête*, n° 132.

(2) Voyez sur ce point controversé, J. A., t. 11, p. 127 et 153, v° *Enquête*, n°s 104 et 111. Voyez aussi t. 40, p. 7.

formalités exigées par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274, ont été remplies, cette mention est ordonnée pour assurer l'observation des formes voulues, à peine de nullité, par les articles précités; mais que le défaut de cette mention ne pourrait être regardé comme une nullité, lorsque le procès-verbal d'enquête prouve que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies; ce qui existe dans la cause et n'est pas contesté; — Par ces motifs : — Sans s'arrêter à aucuns des moyens de nullité proposés par l'intimé contre la première partie de l'enquête à laquelle a fait procéder Ageron; ... met l'appellation au néant.

Du 27 août 1829. — Première Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

REVENDICATION. — CRÉANCIERS. — FAILLITE. — SYNDICS. — ACTION.

Les créanciers d'une faillite peuvent contester les demandes en revendication formées contre elle, quoique les syndics et le juge-commissaire les aient admises. (Art. 585, C. Comm.)

(Cohen C. Reynier.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les syndics de la faillite sont autorisés par l'art. 585, C. Comm., à examiner les demandes en revendication, et à les admettre quand elles ne sont pas contestées, il résulte des dispositions du même art. et de celles des art. 495 et 533 du même Code, que les créanciers peuvent collectivement ou isolément réclamer contre le consentement des syndics, et s'opposer à cette revendication; que Reynier et Comp., étant les créanciers de Reboul, sont recevables à contester la revendication exercée par Cohen, nonobstant l'adhésion du syndic et du commissaire de la faillite à la demande de Cohen; met l'appellation au néant.

Du 11 janvier 1831.

Nota. Cet arrêt a fait une juste application de la loi. Il est constant que les créanciers d'une faillite peuvent, à leurs risques et périls et dans l'intérêt de celle-ci, diriger des actions

que les syndics ne voudraient point intenter. Voyez *suprà*, p. 168. Nous ne voyons donc pas pourquoi on refuserait à ces créanciers le droit de repousser la revendication ou la demande en privilége qu'un tiers voudrait intenter contre la masse, et à laquelle le syndic et même le juge-commissaire acquiesceraient. Les art. 533 et 585, C. Comm., portant, le 1er *s'il y a des créanciers contestans*, le 2e *s'il y a contestation*, le *tribunal prononcera*, nous paraissent accorder formellement cette faculté aux créanciers.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° ENQUÊTE. — DÉLAIS. — AUGMENTATION. — ASSIGNATION.

2° ENQUÊTE. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE. — ASSISTANCE. — RÉSERVE.

3° ENQUÊTE. — NULLITÉ. — JUGE COMMISSAIRE. — RESPONSABILITÉ.

1° *Le délai de l'assignation donnée à une partie pour assister à une enquête, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre son domicile et le lieu de la comparution.* (Art. 260, C. P. C.) (1)

2° *La partie qui a comparu à une enquête, peut en demander la nullité fondée sur ce que l'assignation pour comparaître lui a été donnée moins de trois jours auparavant, si avant l'audition des témoins elle a formellement déclaré qu'elle se réservait d'opposer les moyens de nullité qu'elle avait à faire valoir, et ajouté que sa présence ne pouvait être considérée comme une renonciation à ses moyens.* (Art. 270, C. P. C.) (2).

3° *L'enquête nulle par suite de la nullité des assignations données à trop courts délais pour comparaître, ne doit pas être recommencée aux frais du juge commissaire, si cette nullité provient de la négligence de la partie qui a donné ces assignations.* (Art. 292, C. P. C.).

(Deydier C. Gabriac). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'assignation donnée à la

---

(1) Voyez J. A., t. 37, p. 168, et la note.

(2) Voyez le Tableau de la jurisprudence, J. A., t. 38, p. 323, et la note, *suprà*, p. 464.

partie, pour être présente à l'enquête, est soumise aux formalités ordinaires des ajournemens; que s'il en eût été autrement, la loi eût établi des règles spéciales pour ces sortes d'actes; tandis que l'art. 261 n'en indique aucune, en exigeant que l'assignation soit portée au domicile de l'avoué; — Attendu que, parmi les règles générales sur les ajournemens, se trouve celle de l'art. 1033, qui ordonne que le délai pour comparaître soit augmenté de celui requis pour les distances; — Qu'il est d'autant plus indispensable d'appliquer cette disposition en matière d'enquête, que la partie assignée doit jouir de toute la latitude du délai de trois jours que la loi lui accorde, pour s'assurer des moyens de reproche qu'elle pourrait avoir à proposer, ou de l'utilité des interpellations qu'elle aurait à adresser aux témoins, et que cependant cet avantage lui serait dans le fait enlevé, si, quoique habitant à une longue distance du lieu où il est procédé à l'enquête, elle n'avait que le délai accordé à la partie présente; — Attendu que, dans l'espèce, il est bien constant, en fait, que le délai des distances n'a pas été observé; d'où il résulte que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré la nullité des divers procès-verbaux d'enquête;

Attendu, quant à la fin de non recevoir opposée aux mariés Gabriac, résultant de leur comparution aux enquêtes, qu'au moment même où ils s'y sont présentés, et avant qu'il eût été procédé à aucune audition des témoins, les mariés Gabriac ont déclaré formellement, et après la réserve des exceptions de droit, qu'ils se réservaient notamment d'opposer les moyens de nullité qu'ils avaient à faire valoir, et ajouté que leur présence et leur consentement à l'enquête ne pourraient être considérés comme une renonciation à faire valoir lesdites nullités; que les mêmes réserves ont été réitérées dans les divers procès-verbaux d'enquête et de contraire enquête ultérieure, dans les termes les plus énergiques;

Attendu que, dans ces circonstances, il est impossible de présumer un abandon des moyens de nullité, par le fait de

la comparution ; que ce serait rechercher une intention contraire à la déclaration écrite; que la disposition de l'art. 179 est inapplicable, puisque les moyens de nullité existans au moment de la comparution, ont été formellement réservés avant toute audition de témoins, et ont été portés à l'audience avant toute défense au fond; — Attendu que, pour décider le contraire, il faudrait déclarer, d'une manière absolue, qu'une partie n'a aucun moyen de conserver le droit de demander la nullité des procès-verbaux d'enquête lorsqu'elle y comparaît; ce qui serait d'autant plus étrange, qu'elle ne peut se rendre elle-même juge de ses moyens; — Que la présence dans un acte de procédure n'en couvre le vice que par l'effet du consentement tacite à ne pas en exciper; que le consentement tacite ne doit pas être induit par conjectures, là où il existe des protestations aussi spéciales que réitérées, qui ne permettent aucun doute sur l'intention de réclamer la nullité dès l'instant où la demande pourra en être utilement formée; — Que cette demande ne pouvait être intentée devant le commissaire qui eût été incompétent pour en connaître, et qu'il a suffi qu'on ait agi devant lui de manière à ce qu'on ne puisse en supposer l'abandon; — Qu'il n'y avait non plus aucune nécessité de libeller chacun des moyens sur lesquels la nullité pourrait être fondée, jusqu'à ce que les parties fussent devant le tribunal qui devait les apprécier; — Attendu que si, dans certaines circonstances, des protestations vagues et de style ont paru insuffisantes pour conserver les nullités existantes au moment où elles étaient faites, on ne saurait induire de ces espèces aucun avantage dans la cause actuelle où il apparaît, non d'une simple réserve de style, mais encore (et notamment) de celle des nullités existantes lors de la comparution, et de l'intention bien constante des comparants de la réclamer;

Attendu, quant au grief subsidiaire pris de ce que, tout en prononçant la nullité de l'enquête, le tribunal aurait dû ordonner qu'il y serait de nouveau procédé aux dépens du com-

missaire ; que la disposition de l'art. 292 invoqué n'est applicable qu'au cas où c'est par le fait du commissaire que la nullité a eu lieu ; — Qu'ainsi la nullité résultant d'un vice dans les assignations qui procèdent du fait de la partie, ne peut être imputée qu'à elle seule ; — Que vainement veut-on se prévaloir de ce que, dans les diverses ordonnances, il n'aurait pas été accordé un délai suffisant, puisque c'était à la partie à s'assurer des délais qui lui étaient nécessaires, et à en faire demander d'autres, même à réclamer, au besoin, une rectification de l'ordonnance qui n'eût pas fixé un jour assez éloigné ; — Que, loin qu'il apparaisse que la partie ait demandé des délais plus longs que ceux qui ont été accordés par les ordonnances, elle a même laissé écouler la plus grande partie de ces délais, avant de donner les assignations ; ce qui prouve bien évidemment que c'est elle qui n'a voulu avoir aucun égard à l'éloignement du domicile des assignés ; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant, et, sans s'arrêter aux conclusions principales ni subsidiaires de l'appelant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 31 août 1827. — 3e ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE. — FIN DE NON RECEVOIR.

2° SÉPARATION DE CORPS. — FAITS NOUVEAUX. — ADMISSIBILITÉ. — APPEL.

1° *Une femme ne devient pas non recevable dans sa demande en séparation de corps, parce qu'au lieu d'habiter la maison qui lui a été assignée par le président du tribunal, elle en habite une qui lui a été choisie par la personne chez laquelle elle devait se retirer.* (Art. 269, C. C., 878, C. P. C.) (1).

2° *Lorsqu'aucune enquête n'a encore été ordonnée en pre-*

(1) Voyez le Tableau de la jurisprudence et nos observations sur ce point J. A., t. 21, p. 154, v° *Séparation de corps*, n° 34.

mière instance, les parties peuvent, pour fortifier leur demande, articuler devant la Cour des faits nouveaux, ou préciser ceux qui ne l'ont pas été suffisamment devant les premiers juges. (Art. 464, C. P. C.) (1).

(Husson C. Husson.)

LA COUR;—*Sur les conclusions conformes M. Pierson;*— Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée aux poursuites en séparation de corps de la partie de Chatillon, que quand bien même on pourrait appliquer à la procédure en séparation de corps la sévérité des règles spéciales qui étaient admises pour la demande en divorce, il n'y aurait pas lieu de repousser, au cas particulier, la demanderesse en séparation faute de résidence dans la maison de son gendre, qui lui a été indiquée par le tribunal; qu'elle a suffisamment justifié de sa résidence dans le logement qui lui a été choisi par son gendre; qu'ainsi cette fin de non-recevoir doit être écartée; — Considérant, sur l'admissibilité des faits d'excès, de sévices et d'injures graves, que si ceux relatifs à la mauvaise administration du mari doivent être considérés comme ne se rattachant pas suffisamment à la séparation de corps, la partie de Chatillon en avait articulé quelques-uns dans sa requête introductive d'instance, qui présentaient le caractère de gravité pouvant déterminer une séparation; que si d'autres faits ont été trop vaguement indiqués dans les conclusions prises devant le tribunal de Lunéville, cette imperfection dans la procédure est réparable devant la Cour, qui peut, sans obstacle, accueillir la preuve des faits qu'on aurait omis de préciser, puisque aucune enquête faite ou admise n'a encore limité ou restreint les moyens de la demande qu'il est permis de fortifier par des faits nouveaux articulés sur l'appel; — Considérant que la plupart des faits dont la preuve est demandée par les conclusions de l'appelante, sont perti-

(1) Voyez J. A., t. 59, p. 101, et la note. Voyez aussi t. 21, p. 125 et 135, v° *Séparation de corps*, n°s 2 et 15.

nens et admissibles, et que les plus récens font revivre les plus anciens; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 30 août 1831.

COUR ROYALE DE PARIS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CRÉANCIERS. — SOMMATION. — OPPOSITION.

En matière de distribution par contribution, les créanciers opposans, avant la délivrance de l'ordonnance du juge commissaire, doivent seuls être sommés de produire à la contribution; ceux dont l'opposition est postérieure à cette ordonnance doivent se présenter à la contribution, et ils sont déchus du droit d'y figurer utilement s'ils n'interviennent qu'après le règlement provisoire. (Art. 659, 660, C. P. C. (1).

(De Beaulfier C. N.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 656, 657, 659 et 660 du Code de procédure civile, que les créanciers opposans avant la délivrance de l'ordonnance du juge-commissaire doivent *seuls* être sommés de produire à la contribution; — Attendu que, jusqu'au réglement provisoire, aucune autre formalité n'est prescrite au créancier poursuivant; — Attendu que, si des oppositions sont formées postérieurement à la délivrance du permis de sommer, rien n'empêche ceux qui les ont faites de se présenter spontanément à la contribution, et de conserver ainsi l'intégrité de leurs droits; — Attendu que le système contraire qui nécessiterait une nouvelle sommation et un nouveau délai d'un mois à chaque nouvelle opposition survenue au moment de la clôture du règlement provisoire, favoriserait singulièrement la fraude ou la négligence, et tendrait à rendre interminable la procédure de distribution par contribution, qui, par sa nature et à raison de son résultat, doit avoir une marche prompte et sommaire; — Attendu, en

(1) Voyez J. A., t. 38, p. 122, et la note.

fait, que l'ordonnance du juge-commissaire est du 12 novembre 1827, et que l'opposition de la maison Beauffier et compagnie étant postérieure, le poursuivant n'était pas tenu de la sommer de produire ; — Attendu, d'un autre côté, que, faute par elle d'être intervenue dans la contribution avant la clôture du règlement provisoire, elle est déchue du droit d'y figurer utilement ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 28 mars 1831. — Deuxième Chambre.

COUR ROYALE DE DIJON.

PÉREMPTION. — REQUÊTE. — EXPLOIT. — HÉRITIER.

La demande en péremption formée contre une des parties originairement défenderesse, mais en sa qualité d'héritière du demandeur, dont on soutient que l'action est périmée, ne peut être présentée par requête signifiée à l'avoué qui occupait pour elle comme défenderesse. (Art. 342 et 400, C. P. C.).

(Lagrelet et Margot, C. Laugrand.

La veuve Rivet avait formé une demande contre ses filles, les dames Laugrand, Benoît et Margot. Celles-ci constituèrent chacune un avoué différent. La demanderesse mourut bientôt après. Sa succession fut répudiée par les deux premières de ses filles, mais la troisième, la dame Margot, l'accepta sous bénéfice d'inventaire. L'instance était suspendue depuis plusieurs années, lorsque la dame Laugrand demanda la péremption contre la dame Margot, comme héritière de leur mère. Sa demande fut formée par requête signifiée à l'avoué que la dame Margot avait constitué, dans l'origine, comme défenderesse, et qui depuis lors n'avait reçu d'elle aucun pouvoir de la représenter comme héritière de sa mère, demanderesse : 12 fév. 1830, jugement du tribunal de Mâcon, qui accueille la requête en péremption, attendu qu'on ne pouvait diriger tout à la fois contre la même personne, une demande par requête d'avoué à raison de l'une de ses qualités, et une demande par exploit à raison d'une autre qualité ;

que ce serait là donner lieu à des frais frustratoires. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande en péremption ne peut être notifiée à l'avoué d'une partie, qu'autant que cet avoué a, d'après la nature de son mandat, pouvoir pour représenter sa partie ; — Que l'avoué de la femme Margot n'avait été constitué que pour la représenter dans l'instance en qualité de défenderesse ; — Que depuis le décès de la dame Rivet, demanderesse, la femme Margot ayant accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, est devenue demanderesse comme représentant la succession, et qu'il n'est pas allégué qu'elle ait donné, en cette nouvelle qualité, des pouvoirs à l'avoué qui la représentait originairement comme défenderesse ; que quelque étendus que soient les pouvoirs d'un mandataire *ad lites*, ils ne peuvent s'étendre jusqu'à faire jouer à son client un rôle opposé à celui qu'il avait adopté au commencement de l'instance ; que la nouvelle qualité sous laquelle se présente la dame Margot étant distincte de celle sous laquelle elle a d'abord figuré, elle doit, en cette qualité, être considérée comme n'ayant pas d'avoué en cause ; qu'ainsi, comme héritiaire bénéficiaire de la demanderesse, elle devait être assignée à personne ou domicile ; — Qu'il suit de là, que l'une des parties ayant été mal assignée sur la demande en péremption, cette demande ne devait pas être accueillie ; — Faisant droit sur l'appellation, sans s'arrêter à la demande en péremption qui est déclarée irrégulière, déclare reprise valablement, par-devant les premiers juges, l'instance, etc.

Du 6 mai 1831.

Nota. L'arrêt rendu sur cette espèce bizarre, l'a été après partage. Nous pensons qu'il est conforme aux vrais principes. Lorsqu'un avoué a été constitué par un défendeur, il est bien certain qu'il a pouvoir de représenter celui-ci dans tout ce qui l'intéresse en qualité de défendeur ; mais là cesse ce pouvoir, parce que c'est là que s'est arrêtée l'intention de son

client. Impossible de soutenir que celui-ci ait eu l'intention de lui donner le mandat de le représenter en qualité de demandeur, pour l'hypothèse imprévue où il succéderait à la partie défenderesse, et où la succession de celle-ci serait répudiée par les divers ayants droit, et lui serait dévolue. Il faut donc, en pareil cas, décider qu'il n'a pas d'avoué en qualité de successeur ou défendeur à la péremption, et que la péremption ne peut être demandée contre lui que par exploit.

COUR ROYALE DE COLMAR.

APPEL. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION.

L'appel d'un jugement obtenu par celui qui a pratiqué une saisie-immobilière, ne peut être signifié au domicile élu par ce saisissant (Art. 734, 584, C. P. C.) (1).

(Baumberger. C. Audiguier) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 456, C. P. C., tout exploit d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; qu'à la vérité l'art. 584 du même code au titre de la *Saisie-exécution*, contient une exception à cette règle; mais que cette exception doit être restreinte au cas pour lequel elle a été introduite, et qu'elle ne saurait être étendue à un autre, par la raison que les exceptions ne se suppléent point, et qu'en pareille matière on ne peut raisonner par analogie; — Considérant que le commandement du 10 novembre dernier énonçait expressément que, si trente jours après, les appelans ne satisfaisaient pas aux condamnations contre eux prononcées, on en poursuivrait l'exécution par voie de saisie-immobilière, mode de poursuite différent de la saisie-exécution, qui peut être interposée le lendemain du jour de la notification du commandement; célérité à raison de laquelle le législateur a voulu que le débiteur pût faire au domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel; — Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'élection de domicile chez l'avoué Ackermann, dans l'exploit de signification du jugement

(1) Question controversée. V. J. A., t. 51, p. 271, et la note.

rendu entre la partie qui a débouté les appelans de leur opposition aux poursuites, n'autorisait pas la notification de l'appel au domicile de cet officier ministériel; qu'ainsi cet appel, non signifié à personne ou domicile, est frappé de nullité aux termes de l'art. 456 déjà cité; — Par ces motifs, déclare l'acte d'appel, du 24 mai dernier, nul, et condamne, l'appelant aux dépens.

Du 29 juin 1831. — 1re ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

DÉSAVEU. — FIN DE NON RECEVOIR. — EXÉCUTION.

L'action en désaveu n'est plus recevable, lorsque celui qui la forme a exécuté volontairement les jugemens rendus depuis les actes sur lesquels porte le désaveu. (Art. 352, C. P. C.). (1)

(Petit C. héritiers Baillot.)

Le sieur Petit demande la nullité d'un jugement d'adjudication de ses biens et de la distribution de leur prix; et, pour faire prononcer cette nullité, il forme une action en désaveu contre les héritiers de Me. Baillot, avoué à Bar-le-Duc, qui l'avait représenté dans ces procédures.

Les héritiers Baillot lui répondent, qu'ayant lui-même exécuté les jugemens rendus sur les conclusions prises par leur auteur, il est non recevable à désavouer.

Le tribunal de Bar-le-Duc lui donne gain de cause : appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'acquiescement volontaire à un jugement non signifié, est un obstacle à toute espèce de recours; que cet acquiescement a le même résultat sur tous les actes qui l'ont suivi, et qui emportent exécution des précédens.

Que la possibilité de désavouer la personne qui aurait opéré dans les actes formant acquiescement, cesse, lorsque la par-

(1) Cet arrêt consacre l'opinion que nous avons émise, J. A., t. 10, p. 370 à 372, vo *Désaveu*, no 32.

tie elle-même, par ses faits personnels, a confirmé et ratifié, sans contrainte ni violence, les actes publics de l'expropriation qui l'a frappée, et de distribution du prix qui en était devenue la conséquence : il ne serait plus possible d'examiner le fond du droit, puisqu'il n'en est plus, lorsqu'on a renoncé aux moyens de le faire valoir;—Confirme le jugement dont est appel.

Du 27 août 1831. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

AVOUÉ. — APPEL. — DOMAINE. — CONSTITUTION. — ÉTAT.

L'acte d'appel interjeté par un préfet, en matière domaniale, est valable, quoiqu'il ne contienne pas la constitution d'un avoué (1).

(Le préfet du Haut-Rhin C. Vellé). — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, bien que le code de proc. contienne, dans son art. 104 :, une disposition générale, de laquelle on puisse induire l'obligation d'instruire à l'avenir tout procès quelconque, conformément à ses dispositions ; que bien que plusieurs articles de ce code régissent les procédures de l'état, que notamment par l'art 298, ils soient soumis à la péremption d'instance, et que l'art. 400 veuille que cette péremption soit demandée par acte d'avoué à avoué, néanmoins l'usage et la jurisprudence n'ont point considéré comme abolies par le code, les différens modes de procédure introduits en faveur de l'état et des administrations publiques.

Considérant que la clause finale de l'art. 1041 du Code précité, qui déclare abrogés toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, ne peut sainement s'entendre que de la procédure civile proprement dite, de lois et réglemens qui l'ont eue pour objet spécial et déterminé, et non des lois et réglemens qui ont créé des forme

(1) Voyez J. A., t. 13, p. 276, v° *Exploit*, n° 276. Voyez aussi t. 40, p. 228, et la note.

de procéder particulières et exceptionnelles, et ne concerne pas la procédure civile en elle-même.

Considérant que, bien avant le Code de procédure civile, l'art. 94 de la loi du 27 ventose an 8 avait rendu aux avoués leur droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions dans les affaires, néanmoins la généralité des tribunaux et la Cour de cassation, par des arrêts des 3 messidor et 29 thermidor de l'an 10, ont reconnu que cette loi n'était applicable qu'aux affaires entre particuliers, et nullement à celles qui intéressent l'état, lesquelles ont continué à être réglées par la loi du 19 ventose an 4, l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor, même année confirmé, par l'art. 14 de l'arrêté des consuls du 7 messidor an 9, postérieur à la loi qui exige la constitution d'avoué dans toutes les affaires.

Que ces procédures spéciales et exceptionnelles ont encore été maintenues par l'avis du conseil d'état 1er juin du 1807.

Que dans l'affaire entre l'état et les héritiers de Gueménée, le préfet de la Seine ayant cru voir une dérogation à ces règles de procédure dans l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait autorisé la défense orale, se pourvut contre cet arrêt; mais que, par son arrêt du 7 décembre 1825, la Cour de cassation reconnut que celle de Paris, loin d'avoir violé l'art. 27 de la loi du 14 ventose an 7, en établissant une défense orale en faveur des parties, avait fait au contraire une juste et saine interprétation de cette loi, puisque cette défense orale se trouvait introduite en faveur de l'état par la législation sur la matière; que cet arrêt, en reconnaissant que la procédure spéciale, introduite dans la contestation sur les domaines engagés par la loi du 14 ventose an 7, dans le silence de cette loi spéciale, n'excluait point les défenses orales, a maintenu l'ensemble des dispositions exceptionnelles en faveur de l'état et des administrations publiques

Qu'enfin les intimés qui se prévalent d'un prétendu vice accidentel dans l'acte d'appel, ont pensé, eux-mêmes, pouvoir, sans nullité, plaider en première instance contre le

préfet, qui n'avait point constitué d'avoué, et y proposer tous leurs moyens dans la forme et au fond; qu'ainsi il n'échet pas de s'arrêter à la prétendue nullité de l'acte d'appel du 8 janvier 1830; — rejette le moyen de nullité.

Du 2 mars 1831. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉLARGISSEMENT. — TRIBUNAL.

Une demande en élargissement peut être portée devant le tribunal du lieu où le débiteur a été incarcéré, si elle est motivée sur ce qu'il y a appel du jugement qui a prononcé la contrainte par corps, et dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée. (Art. 554, 794, 800 et 805, C. P. C.).

(Achallet C. Lanneau.)

Un jugement arbitral, rendu à Paris, le 17 mars 1831, condamne le sieur Lanneau à payer par corps, 9000 fr. au sieur Achallet. Les arbitres n'ordonnèrent point que leur sentence serait exécutée par provision et sans caution; néanmoins Achallet, sans fournir caution, fit incarcérer le sieur Lanneau à Verdun; celui-ci protesta contre l'exécution que l'on donnait à la sentence arbitrale; il déclara qu'il avait donné des ordres pour en interjeter appel. — Cette protestation n'ayant pas arrêté les poursuites, Lanneau se pourvut immédiatement devant le tribunal civil de Verdun, pour demander son élargissement, et il représenta, pour l'obtenir, l'exploit d'appel de la sentence arbitrale.

17 juin 1831, jugement qui ordonne l'élargissement de Lanneau, à charge par lui de fournir caution jusqu'à concurrence de 4000 fr. et de payer les frais occasionés par son emprisonnement.

Appel d'Achallet pour incompétence.

ARRÊT.

LA COUR; — sur les concl. conf. de M. *Troplong*, av. gén. Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce de la cause, d'une demande en nullité d'emprisonnement prévue par l'art. 794 du code de procédure civile, mais bien d'une de-

mande en élargissement ; que la partie de Berlet (Laneau) fonde cette demande sur la représentation de l'acte d'appel du jugement arbitral du 17 mars 1831, qui prononce contre elle la contrainte par corps, mais sans en prescrire l'exécution provisoire nonobstant appel ou opposition; que la représentation de cet acte d'appel est donc un acte suspensif ne tenant pas aux moyens du fond, et qui présente un cas d'urgence, lequel n'admet pas le renvoi devant le tribunal qui a rendu le jugement ; que la compétence du tribunal du lieu où se trouve le débiteur qui réclame son élargissement pourrait encore s'établir sur l'article 554, C. P. C., et sur les articles 800 et 805, dont le dernier fixe le droit commun sur tous les cas d'élargissement que l'article 800 n'indique pas d'une manière restrictive.

Du 7 juillet 1831.

Nota. Cet arrêt est bien rendu; évidemment, il s'agissait dans la cause d'une demande en élargissement intentée par un débiteur, puisqu'il était incarcéré; et d'après le texte même des art. 556, 800 et 805, C. P. C., le tribunal du lieu de la détention devait connaître de cette demande. Mais si le débiteur n'eût pas encore été incarcéré, et qu'il eût demandé la nullité de son arrestation, en se fondant sur l'effet suspensif de l'appel par lui interjeté du jugement qui le condamnait par corps, le tribunal du lieu de l'arrestation eût-il été compétent? D'après l'art. 794, ce tribunal est compétent si la demande en nullité de l'emprisonnement est fondée sur l'inobservation des formalités légales; et celui de l'exécution du jugement a compétence, si la demande est fondée sur un moyen du fond. Or, il nous semble qu'on doit ranger parmi les moyens du fond celui tiré de ce que le jugement prononçant la contrainte par corps, est frappé d'un appel; d'où la conséquence que le tribunal d'exécution seul serait compétent. Quoi qu'il en soit, le dernier tribunal du lieu où se ferait l'arrestation, pourrait ordonner l'élargissement provisoire du débiteur, en attendant le jugement à rendre défini-

tivement sur le fond par le tribunal d'exécution. (Argument de l'art. 554, C. P. C.) *Voyez* MM. PIGEAU, t. 2, p. 283, et CARRÉ, t. 3, n°. 2711).

COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL.

La partie qui laisse périmer l'appel qu'elle a interjeté d'un jugement par défaut, périmé pour inexécution dans les six mois, n'est plus recevable à demander la péremption de ce jugement. (Art. 156. 159. 469, C. P. C.)

(Garçon C. Pajol.)

C'est ce qu'avait jugé la Cour de Nîmes par arrêt rapporté J. A., t. 39, p. 61, où nous avons exposé les moyens des parties sur cette question importante sur laquelle nous avions donné nos observations, t. 32, p. 255. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'en supposant même que le jugement par défaut du 4 octobre 1811, n'eût pas été exécuté dans les six mois de sa date, ce qui n'est ni constaté, ni reconnu au procès, au lieu d'opposer la péremption de ce jugement, comme il en aurait eu le droit, le sieur Garçon s'en rendit appelant par exploit du 9 mai 1816; que trois arrêts interlocutoires furent rendus sur cet appel, contradictoirement entre les parties, les 29 juillet, 12 août et 10 décembre 1816; — Que plusieurs années s'étant ensuite écoulées sans poursuites de part ni d'autre, le sieur Pajol, intimé, forma le 16 mars 1816, une demande en péremption de l'instance d'appel, et que, par arrêt du 22 mai suivant, l'instance fut déclarée périmée; que ce fut seulement en 1827 que le sieur Garçon opposa la péremption du jugement par défaut, du 14 octobre 1811;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 469 du Code de proc. civ., la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée; d'où il résulte clairement que l'exception de péremption, opposée contre ce jugement, a été justement déclarée non-recevable, mal fondée, et qu'elle n'aurait pu être accueillie sans porter atteinte à la chose jugée; — Rejette.

Du 2 mai 1831; — Ch. req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — FILATURE. — MACHINE. — PROCÈS-VERBAL.

La saisie-immobilière d'une filature, pratiquée par le créancier au profit duquel cette filature était hypothéquée, ainsi que les objets industriels en dépendants, et spécifiés dans son titre hypothécaire, comprend même les machines de cet établissement immobilisées par destination, autres que celles nominativement hypothéquées, et ce, lors même que le procès-verbal de saisie, loin de décrire toutes ces machines, ne désignerait que celles hypothéquées. (Art. 2218, C.C.) (1).

(Hartmann, C. Guntzenbach). — ARRÊT.

LA COUR, quant à l'étendue de l'hypothèque consentie par les titres obligatoires des 28 novembre et 13 décembre 1827; — Considérant que cette hypothèque s'étend sur tout le mobilier industriel de la filature, et que rien n'a été excepté; que la spécification d'une partie seulement des machines principales de l'établissement, n'est point exclusive de leurs accessoires, puisque Guntzenbach a affecté, et que ses créanciers ont entendu recevoir en hypothèque de leur prêt tout le mobilier industriel garnissant la filature; — Que d'ailleurs, aux termes de la loi, tous les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination; — Considérant que l'augmentation que Guntzenbach aurait donnée à son mobilier, ou l'amélioration qu'il y aurait apportée, doit profiter à ses créanciers, auxquels il était spécialement affecté, comme ils auraient eu à supporter la moins value ou les détériorations par l'usage; — Quant à la prétendue restriction de la saisie-immobilière; — Considérant que l'huissier a formalisé la saisie dans les termes mêmes des titres hypothécaires; qu'il était impossible de donner dans cet acte un état descriptif et détaillé de tous les objets garnissant la filature,

(1) Voyez par analogie, J. A., t. 20, p. 582, v° *Saisie-immobilière*, n° 654.

et nécessaires à son roulement ; que son procès-verbal ne peut être considéré que comme énonciatif, et non comme limitatif; — Quant aux machines non encore achevées, et qui sont revendiquées par Guntzenbach ; — Considérant que ces machines sont toutes nécessaires au roulement de la filature, et que, par cela seul, elles sont affectées à l'établissement comme immeubles ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient achevées pour participer de cette nature, puisqu'elles sont destinées à remplacer celles qui sont hors de service, ou que l'usage a détériorées ; — Quant à l'adjudication ; — Considérant que les poursuivants ont saisi et mis en vente une filature avec tout son mobilier industriel, disposée et propre à être mise de suite en activité ; que cette usine a été adjugée, pour, par l'adjudicataire, entrer immédiatement en jouissance, et que c'est sur la foi de l'exécution pleine et entière de ces conditions, que Jacques Hartmann s'est rendu adjudicataire à la barre du tribunal : — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Colmar, le 30 septembre 1830, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et statuant au principal, déboute Guntzenbath de sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 22 avril 1831. — Première Chambre.

COUR ROYALE DE NANCY.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ACQUIESCEMENT.

La péremption d'un jugement par défaut, pour inexécution dans les six mois, est couverte, si la partie condamnée y acquiesce après l'expiration de ce délai. (Art. 156, C. P. C.) (1).

(Aubry C. Reard de Clichy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la verité, le jugement par défaut du 19 août 1828, n'a point été exécuté dans les six mois

(1) Voyez sur ce point controversé, J. A., t. 16, p. 415, v° *Jugement par défaut*, n° 160.

de son obtention ; mais qu'il résulte de la correspondance de Georges Aubry, postérieure à ce jugement, et même à la signification qui lui en a été faite le 21 janvier 1829, et notamment de ses lettres des 15 juillet 1829 et 2 août 1830, enregistrées à Nancy le 16 février 1831, que ledit Aubry a renoncé à faire usage du moyen qu'il voulait tirer de ce que l'effet de 810 fr. 20 c., ne lui était pas représenté; qu'il s'est borné à solliciter des délais pour effectuer sa libération; que dans sa lettre du 2 août, adressée à l'avoué de Roard de Clichy et compagnie, il s'exprime en ces termes : « Je viens confirmer votre décompte, dont je paierai, dans le courant du mois, tout ce qui en excédera 800 fr., et le restant, je prends l'obligation de le payer par quart, de deux mois en deux mois, avec les intérêts, à partir du premier paiement. » — Attendu qu'il résulte de ces faits, un acquiescement formel au jugement par défaut, du 19 août 1828, et conséquemment une renonciation au bénéfice de la péremption, dont il avait été frappé ; que la péremption établie par l'art. 156, C. P. C., n'est pas d'ordre public, et qu'elle se rapporte uniquement à l'intérêt privé du débiteur condamné; qu'aux termes de l'art. 2220, C. C., on peut renoncer à la prescription acquise; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, a mis l'appellation au néant, etc.

Du 16 février 1831.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

EXPROPRIATION FORCÉE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER.

L'expropriation forcée des biens d'une succession peut être poursuivie par les créanciers personnels de l'héritier qui l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire, si celui-ci ne fait aucune démarche pour les faire vendre. (Art. 803, C. C.) (1)

(Lornac Cheyroux C. Barthélemy.) — ARRÊT.

LA COUR;— sur le moyen de nullité, pris de ce que la saisie-

(1) Voyez J. A., t. 20, p. 34, v° *Saisie-immobilière*, n° 44, et la note; et t. 21, p. 307, v° *Succession*, n° 8.

n'a pu porter sur les biens provenant de Lornac-Verdier, dont l'appelant n'est que l'héritier bénéficiaire ; — Attendu que, sans exprimer si Lornac-Cheyroux, appelant, qui ne rapporte point d'inventaire, a, ou non, rempli toutes les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire, pour qu'il soit admis à jouir du bénéfice d'inventaire, question qui ne peut être régulièrement soulevée que par les créanciers de la succession bénéficiaire, et en considérant, jusqu'à preuve contraire, Lornac-Cheyroux, comme héritier à ce titre, en vertu de la déclaration du 5 mai 1817, rien ne peut l'autoriser à demander l'annulation de la saisie, en ce qu'elle porte pour partie, sur des biens de la succession bénéficiaire de Lornac-Verdier ; qu'en effet, le principe qui domine ici, c'est que l'héritier, pour être bénéficiaire, n'en est pas moins héritier, puisqu'il a accepté la succession ; que toute la différence qu'il y a entre le bénéficiaire et l'héritier simple, c'est que l'un ne confond pas ses biens propres avec ceux de la succession bénéficiaire respectivement aux créanciers de la succession seulement, et qu'il ne doit répondre à ces créanciers du paiement de leurs créances, que jusqu'à concurrence de ce qu'il a recueilli, tandis que l'héritier simple est tenu du paiement intégral des dettes, quelles que soient les forces de la succession ; que c'est à cause de cette faveur accordée à l'héritier bénéficiaire, que la loi, pour éviter les fraudes qui pourraient être pratiquées au préjudice des créanciers, l'a environnée de précautions et de formalités, au nombre desquelles se trouvent la nécessité de faire inventaire, de ne vendre qu'aux enchères et d'après les formes de la procédure ; mais que toutes ces précautions prises dans l'intérêt seul des créanciers, ne changent en rien la qualité d'héritier abstractivement considérée, qualité qui réside sur la tête du bénéficiaire, depuis son acceptation, comme sur la tête de l'héritier simple ; que dès qu'il est constant que le bénéficiaire est héritier et qu'il recueille à ce titre, tous les biens qui tombent ainsi sous sa main peuvent, si cet héritier bénéficiaire ne

fait aucune démarche pour les faire vendre, être saisis réellement sur lui par ses créanciers personnels, sauf le droit des créanciers de la succession bénéficiaire de se présenter à l'ordre, lors de la distribution du prix qui est leur gage, et sur lequel sont acquittées leurs créances par préférence; que les créanciers n'ayant pas d'autre droit que celui de se faire payer par toutes les voies légales, y compris la saisie, ils ne sauraient se plaindre qu'un tiers ait usé de cette voie de rigueur, à leur défaut, pourvu que leur gage ne disparaisse pas à leur insu, et que le prix en soit distribué en leur présence; que d'ailleurs il n'y a pas de créancier en cause d'appel; que ce qui peut avoir jeté quelque confusion dans les idées sur la question, ce sont les termes *d'administrer* et *d'administration* employés dans les art. 803 et 804, C. C., relativement à l'héritier bénéficiaire; mais que ces termes ne prouvent autre chose que la nécessité où s'est trouvé le législateur d'exprimer qu'un compte devrait être rendu aux créanciers, par l'héritier bénéficiaire, sur-tout pour le cas d'insuffisance, qui est le cas que l'on doit supposer le plus ordinaire; que tout cela, ainsi qu'il a déjà été dit, ne s'applique qu'à la situation du bénéficiaire, respectivement aux créanciers; mais que du reste les termes d'administrateur et d'héritier, impliquent une contradiction, entendus l'un et l'autre dans un sens absolu; — Dit avoir été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 15 avril 1831. — 3 Ch.

COUR DE CASSATION.

RÉCUSATION. — ARBITRES FORCÉS. — APPEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SENTENCE. — NULLITÉ.

La sentence que des arbitres récusés rendent pendant le temps de l'appel du jugement qui a rejeté la récusation dirigée contre eux, est valable si ce jugement est exécutoire par provision, et s'il n'a pas été formé de demande pour en arrêter l'exécution provisoire. (Art. 387, 391, et 459, C. P. C.)

(Bonneau, C. Enfert, etc.)

Les sieurs Bonneau-Lestang, Enfert et autres, furent renvoyés devant des arbitres, pour y faire liquider une société commerciale, qui avait existé entre eux. Bonneau les récusa, mais sa récusation fut rejetée par un jugement exécutoire par provision. Appel et arrêt confirmatif. Entre l'appel et l'arrêt, les arbitres récusés continuèrent leurs opérations, et rendirent leur sentence. Nouvel appel de Bonneau, fondé sur ce qu'ils auraient dû s'abstenir de prononcer jusqu'à ce que l'appel sur leur récusation eût été jugé définitivement.

13 mars 1830. — Arrêt de la Cour de Bourges, ainsi conçu: » Considérant, sur les nullités, que la première présente la question de savoir si la Cour peut et doit annuler le jugement, pour contravention, par les arbitres, aux règles de la procédure, qui suspendent jusqu'à la décision définitive les pouvoirs des juges récusés; — Attendu que le jugement de première instance qui statue sur la récusation proposée par le sieur Bonneau-Lestang, contre les arbitres, portait qu'il serait exécuté par provision, nonobstant l'appel; que le sieur Bonneau en ayant interjeté appel, n'a pas demandé de défense pour arrêter l'exécution provisoire; que l'arrêt ayant confirmé purement et simplement le jugement qui rejetait la récusation, le sieur Bonneau n'est pas recevable à proposer, l'incapacité des arbitres, fondée sur la récusation. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 387, 391 et 396, C. P. C., et de la fausse application de l'art. 459 du même Code. — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'un jugement de première instance ayant rejeté la récusation proposée par le sieur Bonneau-Lestang, contre les arbitres, et le sieur Bonneau-Lestang ayant appelé de ce jugement, un arrêt rendu sur cet appel avait confirmé purement et simplement la décision des premiers juges;

Attendu qu'il résulte de cet arrêt, que les arbitres n'avaient pas cessé un instant d'avoir la capacité nécessaire pour procéder à leurs opérations; — Attendu que la Cour royale,

saisie ensuite de l'appel de la sentence des arbitres, n'avait plus à statuer que sur le fond de la contestation, et que l'arrêt attaqué, en déclarant que le sieur Bonneau-Lestang, n'était pas recevable à proposer l'incapacité des arbitres, fondée sur sa récusation, loin d'avoir violé ou faussement appliqué aucune disposition du Code de proc. civ., a fait, au contraire, une juste application de la loi concernant l'autorité de la chose jugée ; — Rejette.

Du 12 juillet 1831. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

M. PIGEAU, COMMENT., t. 1, p. 673, a examiné cette question, mais dans l'hypothèse où le jugement rejetant la récusation, n'ordonnait pas l'exécution provisoire ; il pense qu'en ce cas, il y aurait nullité radicale de ce qu'aurait fait le juge avant que l'appel sur la récusation eût été jugé. Il se fonde sur ce que, d'après l'art. 391, combiné avec l'art. 457, C. P. C., le pouvoir du tribunal est suspendu jusqu'alors. Ainsi l'a jugé la Cour d'Orléans, voy. J. A., t. 18, p. 647, *v° Récusation*, n° 40. Mais lorsque, comme dans l'espèce jugée par l'arrêt que nous avons rapporté, le jugement rejetant la récusation, est exécutoire par provision, le motif de l'opinion de M. Pigeau disparaît ; et il semble qu'alors le juge ou l'arbitre récusé peut opérer ou juger. Néanmoins, la fin de l'art. 391, C. P. C., paraîtrait indiquer le contraire; car il permet au tribunal qui a statué sur la récusation, non pas de *juger* au fond, mais seulement d'ordonner provisoirement les *opérations* auxquelles il croit nécessaire de procéder avant que la récusation soit jugée définitivement par la Cour royale et encore à condition que les opérations seront faites par un autre juge que le juge récusé ; or l'arrêt de la Cour de Bourges avait décidé que l'exécution provisoire qui avait été ordonnée du jugement repoussant la récusation, avait donné aux arbitres le droit *d'opérer* eux-mêmes, quoique tous récusés, et de plus, de *juger* nonobstant l'appel. La Cour de Bourges n'était-elle point ainsi contrevenue à l'art. 391, C. P. C.?

COUR ROYALE DE POITIERS.

SAISIE - IMMOBILIÈRE. — COMMAND. — AVOUÉ. — PÈRE.

Un avoué peut faire une déclaration de command pour son père (Art. 707-709, C. P C., et 1596, 1597, C. C.).

(Villemandy C. Bonneau de la Touche) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le sieur Réné Adelson-Hérault avait cessé d'être l'avoué des époux de Villemandy lorsqu'il a enchéri en sa qualité d'avoué à l'adjudication définitive du 24 septembre 1830 ; — Que les articles 707 et 709, C. P. C., invoqués par les époux de Villemandy contre ledit sieur Hérault et contre la déclaration de command qu'il a faite postérieurement, au profit du sieur Hérault son père, exigent que les enchères soient portées par des avoués, et qu'aucune disposition de loi ne leur interdit d'occuper pour leur père et autres parents mêmes, en pareil cas, et que les art. 1596 et 1597, C. C., invoqués également par les époux de Villemandy ne sont point applicables, dans l'espèce, audit sieur Hérault, avoué ; — Considérant que lors même qu'il serait justifié que le sieur Hérault avoué, est parent du sieur Renaud Paris, un des créanciers non poursuivants des époux de Villemandy, il ne résulterait de cette circonstance aucune incapacité contre ledit sieur Hérault; — Que l'appel des époux de Villemandy est mal fondé en ce qu'il est relatif aux parties de Me Gaillard.

Déclare les moyens d'appel des époux Villemandy contre le jugement d'adjudication définitive du 24 septembre 1830, non recevables et mal fondés.

Du 31 août 1831.

COUR ROYALE DE POITIERS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RÉASSIGNATION. — BREF DÉLAI — TRIBUNAL.

Le tribunal, en prononçant un jugement de défaut profit joint contre une partie assignée à bref délai, en vertu d'une ordonnance du président, peut ordonner qu'elle sera réassignée pareillement à bref délai, mais augmenté à raison des distances, pour voir adjuger le profit du défaut. (Art. 72, C. P. C.)

(Gimet C. Hèbre et consorts). ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur les moyens de nullité présentés contre le jugement dont est appel, que l'art. 72, C. P. C., pour les cas qui requièrent célérité, laisse à l'arbitrage du président la faculté d'abréger les délais de l'ajournement; que ce qui a été valablement ordonné par le président du tribunal civil de Rochefort, par les premières assignations données aux sieurs Gimet, Gibert et Dalléas, a pu l'être par le tribunal entier, par son jugement qui ayant donné contre eux un premier défaut, faute de comparaître, a ordonné qu'ils seraient réassignés à un jour déterminé pour en voir adjuger le profit; que, dans l'espèce, le président du tribunal civil de Rochefort et le tribunal entier auraient pu ordonner que lesdits sieurs Gomet, Gibert et Dalléas seraient assignés et réassignés à deux jours francs; qu'à raison de la distance de leur domicile, l'augmentation du délai devait être de quatre jours au plus; que dans le fait, il y a eu sept jours francs entre les premières assignations données le 3 août 1830 pour le 11, et les réassignations données le 23 août pour le 31; d'où il suit que le jugement dont est appel a été rendu sur assignation donnée à délai suffisant; sans avoir égard aux moyens de nullité, etc.

Du 22 juillet 1831.

COUR ROYALE D'AGEN.

DERNIER RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES. — PRIVILÈGE.

Est en dernier ressort le jugement qui rejette une demande en privilége formée par plusieurs créanciers d'un même débiteur, en vertu de titres distincts et personnels, si la créance de chacun d'eux n'excède pas mille francs. (Loi du 24 août 1790, tit. 4 art. 5; art. 453, C. P. C.). (1)

(Barrié C. faillite). ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été avancé par les intimés, sans contradiction de la part des appelants, qu'aucun de ceux-ci ne se porte créancier de la faillite que pour une somme

(1) *V.* J. A., t. 56, p. 189.

moindre de mille francs ; or, qu'en consentant à n'exercer de privilége sur le prix de la maison où ils ont fait des travaux, chacun de son état, qu'à concurrence de la plus-value que ces travaux ont donné à cet immeuble, leur créance risquait bien d'être diminuée, mais n'aurait jamais pu s'élever au delà de ce qu'elle est ; que ce point établi en fait, il importe peu, quant à la fixation du dernier ressort, que les appelans se soient réunis et aient présenté en masse leurs créances diverses, pour demander en commun le privilége qu'ils disent leur être dû à raison d'icelles ; que si, en effet, ils indiquent par là, poursuivre un but commun, il n'en reste pas moins certain que chacun le pourrait dans un intérêt particulier et en vertu d'un titre tout personnel ; que le premier juge a dû s'arrêter effectivement à chacun de ces titres et l'examiner individuellement, avant de décider si les préalables indiqués par la loi, pour l'obtention du privilège, avaient été observés ; qu'il est non moins sensible qu'au cas où le privilège eût été accordé, la plus-value de l'immeuble n'aurait point dû être estimée en masse et répartie entre les appelans au marc le franc ; mais qu'elle aurait dû être estimée à raison de chaque nature d'ouvrage, ce qui aurait nécessairement divisé les intérêts, et produit plus pour les uns, et moins pour les autres ; qu'il résulte de tout cela, qu'il y a donc dans un même libellé autant de demandes qu'il y a d'appelans, par conséquent aussi autant de jugemens, et qu'aucune de ces demandes, ni de ces jugemens n'a porté sur une somme excédant mille francs ; — Par ces motifs, déclare les appelans non recevables dans leur appel.

Du 13 août 1831. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

SÉPARATION DE BIENS — TRIBUNAL DE COMMERCE. — MAISON COMMUNE. — AFFICHE.

En cas de séparation de biens, lorsque le tribunal de commerce ne siége pas dans la ville habitée par le mari, le juge-

ment de séparation ne doit pas être affiché dans l'auditoire de ce tribunal, mais bien dans la principale salle de la maison commune de cette ville. (Art. 872, C. C.) (1)

(Dᵉ Durand, C. Bertrand.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que de l'art. 872, C. P. C., sainement entendu, il résulte que lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce établi et siégeant dans le lieu où le mari a son domicile, l'affiche de l'extrait du jugement de séparation de biens doit être faite à la principale salle de la maison commune du domicile du mari; qu'en effet, le législateur a voulu nécessairement qu'une affiche fût apposée dans le lieu même de la résidence du mari; que, voulant assurer la publicité de la séparation, l'un des meilleurs moyens est de l'annoncer par affiches dans le lieu de la résidence ou domicile des personnes séparées, et l'on ne peut admettre une interprétation de la loi qui priverait de ces moyens: or, on en serait le plus souvent privé, si, lorsqu'il existe un tribunal de commerce ailleurs qu'au lieu même du domicile, et qui seulement embrasserait ce lieu dans son ressort, l'affiche était apposée à la salle d'audience de ce tribunal: car alors il n'en serait apposé aucune dans le lieu de la résidence; que, sans doute, lorsqu'il existe un tribunal de commerce ayant son siége dans le lieu du domicile, l'affiche doit être apposée à la salle de son audience, parce que dans ce cas le législateur l'a préférée et indiquée; mais, hors ce cas, c'est à la salle de la maison commune que l'affiche doit avoir lieu; — Attendu que, dans l'espèce, où il n'y a pas de tribunal de commerce siégeant à Ventenac, l'extrait du jugement de séparation de biens n'a pas été affiché dans la salle de la maison commune, démet de l'appel, etc.

Du 18 mars 1831.

---

(1) Déjà la Cour de Montpellier avait jugé, par l'arrêt que nous allons indiquer et dans une hypothèse pareille à celle de sa nouvelle décision, que le jugement de séparation ne devait pas être lu au tribunal de commerce. *V.* J. A., t. 32, p. 164. Nous pensons qu'elle vient de faire encore une saine application de l'art. 872, C. P. C.

COUR DE CASSATION.

ARRÊTS. — MOTIFS. — CONCLUSIONS. — SERMENT.

Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui, rejetant des conclusions subsidiaires prises, pour la première fois, en appel, et tendantes à une prestation de serment, se borne à adopter les motifs des premiers juges. (Art. 141, C. P. C., Art. 7. L. 20 av. 1810) (1).

(Franceschetti C. Murat.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, par des conclusions expresses signifiées en la Cour royale, rapportées dans l'arrêt attaqué, et sur lesquelles l'arrêt atteste que les parties ont été entendues, Franceschetti avait subsidiairement déféré le serment décisoire aux défendeurs sur la connaissance qu'ils pouvaient avoir des faits par lui allégués, ou de partie d'iceux ; que l'arrêt, sans donner aucun motif de sa décision, a rejeté implicitement ce chef de conclusions, puisqu'il s'est borné à adopter les motifs du jugement du tribunal de première instance, devant lequel il n'avait point été pris de conclusions semblables ; qu'en ce faisant, l'arrêt attaqué a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, casse.

Du 10 aout 1831. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION

POURVOI EN CASSATION. — PARTIE CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — FIN DE NON RECEVOIR.

En matière criminelle, une partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le prévenu, et contre lequel le ministère public ne s'est point pourvu (Art. 135, 229, 408, 412 C. I. C.) (2)

(Le prince de Rohan C. Ministère public). — ARRÊT.

LA COUR ; *sur les conclusions conformes de M. Voysin de*

---

(1) *V.* Décision semblable, J. A., t. 34, p. 5.

(2) La Cour de cassation a toujours jugé dans le même sens. Voy. J. A., t. 6, p. 445 et 449, v° *Cassation*, n°s 29 et 65. Il en serait autrement du pourvoi dirigé par une partie plaignante contre un arrêt en matière correc-

Gartempe, avocat général; Attendu qu'il résulte des art. 1er et 3, C. I. C., que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique, que conséquemment, la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsque le ministère public n'agit point ou acquiesce aux jugements rendus sur ses premières poursuites; que l'intérêt de l'ordre social est, en effet, l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire; que si l'art. 135, C. I. C., autorise la partie civile à former une opposition aux ordonnances des chambres d'instruction, dans les cas et dans le délai portés dans cet article, c'est une exception au droit commun, qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire en faveur de la partie civile aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation à l'égard desquels le ministère public ne réclame pas; qu'aucuns des articles, C. I. C., relatifs aux attributions de ces chambres, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts; que ce droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixées par ledit Code; que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir devant les tribunaux criminels d'action civile, là où il n'y a pas d'action publique; que, d'après les règles particulières, établies par les art. 408 et 412 dudit Code, relatives au droit de pourvoi des parties civiles, en matière criminelle, ce droit de pourvoi n'est accordé aux parties civiles, que relativement aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles; — Attendu que le ministère public ne s'est point pourvu contre l'arrêt attaqué; que la chambre d'accusation

---

tionnelle. Voy. *ibid.* p. 442, n° 27 et les observations; voy. enfin M. Legraverend, *Traité de législation criminelle*, troisième édition, t. 1, p. 443.

qui l'a rendu, a été saisie par la partie civile ; qu'elle était compétente pour statuer sur l'instruction commencée par suite de la mort de M. le duc de Bourbon, prince de Condé, et qu'elle n'a prononcé aucune condamnation civile contre le demandeur ; d'où il suit que, sous aucun rapport, la Cour n'est légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt ; — Déclare le prince Louis de Rohan non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 22 juillet 1831. — Ch. crimin.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT JOINT. — DÉFAUT DE PLAIDER.

Lorsque toutes les parties assignées ont constitué avoué, si l'une ne comparaît pas pour plaider, il y a lieu, non de donner contre elle un défaut joint au fond, mais bien un défaut pur et simple (Art 153, C. P. C.). (1)

(Becq C. Legeux) — ARRÊT.

LA COUR ; sur le moyen tiré de la violation de l'art. 153, C. P. C., attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un défaut de comparaître, mais d'un défaut faute de plaider contre le sieur Becq, qui avait constitué avoué, et que dès lors l'art. 153, C. P. C., était inapplicable ; — Rejette, etc.

Du 17 août 1831. — Ch. Req.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

APPEL. — DATE. — JUGEMENT.

En matière disciplinaire, est nul l'acte d'appel, quand le jugement attaqué y est désigné sous une fausse date, lors même qu'un seul jugement aurait été rendu entre les parties, qu'il serait certain qu'on a eu l'intention d'appeler de cette décision (2).

(Le ministère public C. Mᵉ S...).

(1) Voy. l'état de la jurisprudence et nos observations sur cette question délicate, J. A., t. 34, p. 109, et t. 31, p. 327.

(2) Voy. l'état de la jurisprudence et nos observations sur cette question, J. A., t. 3, p. 215, vᵒ *Appel*, nᵒ 102.

Le notaire S... avait été, par jugement du tribunal de Termonde, en date du 21 mai 1829, renvoyé d'une plainte intentée contre lui par le ministère public. Appel de la part de ce dernier; mais, dans l'acte d'appel, le jugement était indiqué sous la date du 16 avril 1829.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement, dont le ministère public demande l'annulation, a été rendu par le tribunal de première instance de Termonde, le 21 mai 1829, ce qui est reconnu entre parties, et se trouve d'ailleurs incontestablement établi par une expédition produite au procès; tandis que l'acte d'appel porte en termes formels, et porte uniquement, qu'il est interjeté appel d'un jugement rendu le 16 avril 1829.

Qu'aucun autre acte d'appel n'étant ni produit ni invoqué, on doit tenir pour constant qu'il n'existe jusqu'à ce jour aucun appel du jugement précité, du 21 mai, dont l'annulation est demandée, et par une conséquence ultérieure, que le ministère public ne peut être recevable ainsi et de la manière qu'il agit; — Par ces motifs, déclare le ministère public non-recevable, *modo et formâ*, etc.

Du 24 décembre 1829.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

EXPLOIT. — VISA. — OMISSION. — NULLITÉ.

Les significations faites aux fonctionnaires publics ne sont point nulles pour défaut de visa (Art. 1039, C. P. C.) (1).

(Missonne C. la commune de Grandrany).

La commune de Grandrany assignée par le sieur Missonne devant le tribunal de Charleroy, avait été condamnée à payer une certaine somme; elle interjetta appel; son exploit fut

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 13, p. 197, v° *Exploit*, n° 212. Mais il y a division sur le point de savoir s'il en est de même pour l'ajournement remis à un maire en l'absence de la partie assignée. Voy. à cet égard, J. A., t. 36, p. 86 à la note et t. 39, p. 331.

argué de nullité, comme signifié hors le délai de trois mois, à partir de la signification. Mais la commune soutint que le délai n'avait pas pu courir, parce que la signification du jugement était nulle pour défaut de visa du mayeur, magistrat préposé par la loi pour recevoir la copie et la viser.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la nullité prononcée par l'art. 70, C. P. C., n'est relative qu'à l'inobservation des formalités prescrites par les art. 68 et 69 du même Code, et qui se trouvent toutes comprises dans le titre des ajournements; — Attendu que l'art. 1039 de ce Code, contenant une disposition générale sur les significations faites aux personnes publiques préposées pour les recevoir, ordonne aussi le visa sur l'original, mais ne prononce point de nullité pour son défaut, ainsi que le porte l'art. 70 cité pour les exploits d'ajournement; — Attendu que les nullités sont de stricte interprétation et ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre; — Attendu que l'on ne peut supposer au législateur l'intention d'avoir voulu annuler toute signification qui ne serait pas revêtue du visa, puisque dans tout le Code de procédure il a spécialement déterminé les omissions ou irrégularités qui entraîneraient la nullité de l'acte, en défendant aux juges d'en admettre d'autres que celles prononcées par la loi; — Attendu qu'il est inutile, après avoir admis que le défaut de visa de la signification d'un jugement à personne ou à domicile, n'entraîne pas la nullité de l'acte signifié, d'examiner, dans l'espèce, si le visa d'un échevin ou assesseur a pu valablement remplacer celui du mayeur; — Attendu que le jugement a été signifié le 4 mai 1824, et que l'appel n'a été interjeté que le 13 octobre 1827, après le délai fixé par l'art. 443, C. P. C., déclare l'appel non recevable.

Du 11 novembre 1829.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — OUTRAGES. — ENONCIATIONS.

Est suffisamment détaillé l'exploit qui énonce que les individus auxquels il est donné, se sont rendus coupables de résistance et de voies de faits envers un officier ministériel, dans l'exercice de ses fonctions, ou du moins l'ont outrage par paroles, gestes, et même violences. (Art. 163, C. P. C.)

(Min. pub. C. Paucis, Lecase et autres.) ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de Tarbes; — Attendu que la citation du 26 janvier 1830, donnée par le ministère public aux inculpés, énonçait que le 6 octobre précédent, ils s'étaient rendus coupables de résistance, avec violence et voies de fait, envers J. B. Duchan, huissier, demeurant à Arreau, agissant pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de Jajouslac, par le tribunal de Commerce de Bagnères, le 11 avril 1820, contre Bernard Millasson, ou du moins de s'être rendus coupables le même jour envers le même officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, d'outrage par paroles, gestes et menaces, et même violences; — Que ces énonciations suffisaient pour donner aux prévenus la connaissance des faits à eux imputés, sans qu'il fût nécessaire d'y joindre l'énumération des coups, injures, menaces et violences consignés dans le procès-verbal; — Que dès lors il avait été satisfait dans la citation, à la disposition de l'art. 183, C. I. C.; — Qu'ainsi, en décidant le contraire, et en rejetant, par ce motif, la citation du ministère public, le jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé l'article 183 précité; — Par ces motifs; — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, du 6 mai dernier, etc.

Du 3 juin 1830. — Ch. crim.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

TRIBUNAUX. — CHAMBRES DES NOTAIRES. — REGISTRES. — RADIATION. — DÉLIBÉRATION.

Le candidat à qui une chambre de notaires a refusé un certificat de moralité, ne peut faire ordonner par les tribunaux, la radiation de la mention de faits qu'il prétend injurieux pour lui, et sur lesquels la chambre a motivé son refus dans le registre de ses délibérations. (1).

(D... C. Les notaires d'Anvers.)

Le sieur D.... avait demandé à la chambre des notaires d'Anvers, le certificat de capacité et de moralité nécessaire pour obtenir sa nomination à une place de notaire. Mais la chambre lui refusa ce certificat, et mentionna dans sa délibération des faits capables de porter atteinte à la réputation du postulant, et sur lesquels elle basait son refus. Cette délibération fut inscrite sur le registre, et le sieur D.... en demanda la radiation. La chambre soutint qu'elle avait agi dans le cercle de ses attributions; qu'ayant dû d'après la demande qui lui était faite, délibérer sur la moralité du sieur D...., elle avait dû nécessairement insérer dans sa délibération les motifs de la décision qui en avait été la suite; un jugement du tribunal d'Anvers décida conformément à la défense des notaires.—Appel de la part du sieur D....

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits et circonstances de la cause établissent à l'évidence, que le procès-verbal de délibération dont se plaint l'appelant, et qui se trouve dans le registre des délibérations de la chambre de discipline des notaires à Anvers, sous la date du 23 août 1816, a été rédigé par cette même chambre de discipline, dans l'exercice et dans le cercle de ses fonctions, vu qu'elle se trouvait forcée, par suite de la demande réitérée de l'appelant à l'effet d'obtenir une place de notaire, ainsi que des obligations à elle imposées par la loi, d'envoyer à l'autorité su-

(1) Les chambres ont le droit d'examiner la *moralité* des candidats, et il faut qu'elles donnent leurs motifs si elles les repoussent, ce qui exclut la possibilité d'une action de la part du candidat. Voy. J. A., t. 38, p. 41, deux décisions ministérielles importantes à consulter.

périeure, un certificat sur sa moralité; met l'appel au néant.

Du 10 novembre 1829.

COUR ROYALE DE NIMES.

EXPLOIT. — NOTIFICATION. — FEMME. — MARI. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La notification prescrite par l'art. 2194, *C. C., est valablement faite à la femme* en parlant à son mari, *quoique époux soient séparés de biens* (Art. 68, C. P. C.; et 2194, C. C.)(1)

1re ESPÈCE. — (Lénoyer C. Girard.)

Le tribunal d'Oranges avait rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il résulte des actes de procédure en purge, que Girard a légalement purgé les immeubles, par lui acquis, de Génoyer, par l'acte du 31 mars 1806, de toutes les hypothèques légales dont ils pouvaient être grevés du chef de feue Thérèse-Reine Berger, alors épouse de son vendeur ;

» Attendu que la nullité de la procédure en purge dont excipent les frères et sœurs Génoyer, n'est ni dans l'esprit, ni dans la lettre de la loi, puisque, aux termes de l'art. 2194 du Code civil, l'acquéreur, purgeant l'hypothèque légale du chef de la femme du vendeur, n'est tenu que de certifier, par acte signifié à la femme et au procureur du Roi, le dépôt fait devers le greffe de la copie collationnée de son acte d'acquisition ; mais, qu'à cet égard, la loi n'apporte aucune modification aux principes généraux établis, relativement à la signification des exploits et qu'ainsi, n'étant pas permis de créer des nullités où la loi ne les prononce pas, on ne peut en voir une dans la signification faite par Girard de l'acte de dépôt dont s'agit, à la femme Génoyer, dans la seule circonstance que la copie de cette signification lui a été laissée en parlant à son mari, puisque la loi ne détermine, dans ce

(1) La question est neuve et fort intéressante. On peut voir, pour l'analogie seulement, les arrêts rapportés, J. A., t. 13, n° 118 et 195; t. 30, p. 400, et t. 37, p. 315.

cas, aucun mode particulier, et qu'alors on reste régi par les règles générales, en matière de signification d'exploit, qui est valide si elle a lieu à personne ou à domicile; que, d'ailleurs, pareille signification ayant été faite à M. le procureur du Roi, la femme Génoyer n'a pu l'ignorer légalement, et moins encore l'affiche, dans l'auditoire du tribunal, de l'extrait de l'acte de vente de Girard, en supposant que son mari lui ait caché sa signification personnelle; qu'au surplus, il n'est allégué aucun fait tendant à prouver qu'il y ait eu collusion entre Girard et son vendeur, autre que la susdite notification faite en parlant au mari, pour frauder les droits de la femme de celui-ci; indépendamment que les circonstances et les actes de la cause indiquent le contraire, et alors il n'est pas permis d'admettre le système adopté par l'arrêt invoqué par les parties de Rouvier (les enfants Génoyer), qui paraît, d'ailleurs, créer une nullité qui n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre du Code, etc.» Le reste du jugement était relatif aux effets de l'inscription. Sur l'appel interjetté, un arrêt de défaut adopta les motifs des premiers juges, mais il y eut opposition; et la Cour, après de longs considérants sur les effets de l'inscription, attendu qu'aucune circonstance de fraude ne pouvait être invoquée contre la purgation de l'hypothèque légale; que le vœu de l'art. 2194, C. C., avait été rempli, et que la remise au mari de la copie destinée à la femme, était d'autant plus régulière, que le mari avait intérêt à consolider la dot, adopta les motifs des premiers juges et confirma le jugement de première instance.

Du 27 novembre 1827. — Cour de Grenoble.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Doray C. Drieu.)

Ainsi l'avait jugé la Cour de Rouen, le 15 février 1828; «—Attendu qu'il n'y a que les nullités qui sont prononcées textuellement qui doivent être accueillies; que la dame Doray, après sa séparation de biens, n'a point eu d'autre domicile que celui de son mari, et que la notification faite, requête de la dame Capperon, l'a été à son mari trouvé au domicile commun; que d'ailleurs la dame Doray ne peut prétexter cause d'igno-

rance de cette notification, vu les actes de publicité qui ont été remplis aux termes de la loi, et la signification faite au procureur du roi ; qu'enfin il n'est articulé ni dol ni fraude, eu égard à cette notification.» Pourvoi par la dame Doray, fondé sur ce que, d'après l'art. 2194 du Code civil, la notification prescrite pour purger l'hypothèque légale d'une femme, doit être faite à sa personne et au procureur du roi. Si cette notification, a-t-on dit, était faite en parlant au mari, le but de la loi serait manqué; car la divergence d'intérêts existant entre les deux époux en pareille occasion, exige qu'il y ait un avertissement donné à la personne même de la femme.

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur *les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.*, sur le premier moyen ; Attendu que l'art. 2194 C. C., qui veut que l'acte dont il s'agit, soit signifié, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au procureur du roi, ne disant rien de plus à cet égard, s'en réfère nécessairement aux règles générales sur le mode des significations, et que l'article 68 C. P. C., qui contient la règle générale établie sur ce point, exige seulement que tout exploit soit fait *à personne ou domicile ;* en sorte que ce serait créer une nullité non écrite dans la loi, que d'annuler, dans le cas de l'art. 2194 précité, la signification faite à la femme, lorsqu'elle n'est pas faite à sa personne, mais à son domicile ; — Rejette.

Du 14 juillet 1830. — Cour de cassation. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ALIMENTS. — MOIS.

Une somme de 20 francs est insuffisante pour un mois de trente et un jours. Par suite d'une telle consignation, l'emprisonnement est-il nul, quoique avant l'expiration du mois, une nouvelle consignation de 20 francs ait eu lieu ? (Art. 789 et 791, C. P. C.) (1)

---

(1) Nous avons déjà adopté la négative sur cette question, voir J. A., t. 37, p. 105, l'arrêt de la Cour de Metz, et la note.

1re ESPÈCE.—(Bertrand et Bechet, C. Gallouin.) oui.

Les sieurs Bachet et Bertrand, en faisant incarcérer Gallouin leur débiteur, le 9 juillet 1829, avaient consigné une somme de 20 francs; le 6 août suivant, ils firent pareille consignation de la même somme. Cependant Gallouin forma une demande en élargissement, fondée sur ce que le mois de juillet étant de 31 jours, une somme de 20 francs n'était pas suffisante, puisqu'elle n'était faite que pour 30 jours. Les créanciers répondirent que le 6 août, avant l'expiration du premier mois d'emprisonnement, ils avaient fait une nouvelle consignation de 20 francs, et que par conséquent le débiteur n'était pas fondé à se plaindre, puisqu'il n'avait jamais été sans aliments. — Jugement qui ordonna l'élargissement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour apprécier la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Bertrand et Béchet, et qui consiste à prétendre que les créanciers avaient consigné les aliments avant que Gallouin eût formé sa demande en élargissement, il faut examiner si la consignation du 6 août dont se prévalent les appelants, a eu l'effet de suppléer à l'insuffisance de la première consignation, puisque, dans le cas de la négative, il serait évident que le second paragraphe de l'art. 803 du Code de procédure civile ne pourrait recevoir aucune application à la cause; qu'il faut donc se fixer sur les obligations imposées au créancier qui se détermine à faire emprisonner son débiteur, et rechercher quelle somme doit être consignée pour le premier mois d'aliments, lorsque ce mois est composé de 31 jours; — Considérant qu'aux termes de l'art. 789 du Code de procédure, l'écrou du débiteur doit énoncer la consignation d'un mois d'aliments au moins; que, d'un autre côté, l'art. 791 du même Code prescrit au créancier de consigner les aliments d'avance; que c'est en combinant les dispositions des deux articles qu'il faut voir si Béchet et Bertrand ont fait tout ce

qu'ils devaient faire, c'est-à-dire s'ils ont consigné d'avance le premier mois d'aliments ; — Considérant que le calendrier grégorien, sous l'empire duquel la capture a eu lieu, reconnaît les mois de 31 jours, et que celui de juillet 1829, premier mois de la détention de Gallouin, se composait également d'un pareil nombre de jours ; qu'il aurait donc fallu, pour se conformer aux dispositions des art. 789 et 791, consigner une somme qui aurait compris le 31e jour; chose à quoi on n'a pas songé, puisque de l'aveu même de l'appelant, la consignation primitive n'a pas excédé 20 francs; qu'il suit de cette vérité deux conséquences qui exercent une influence décisive sur la cause : la première, que les aliments de tout le mois de juillet n'ont pas été consignés d'avance; la seconde, que la consignation du 6 août ne pourrait être invoquée par Bertrand et Béchet, qu'en admettant qu'elle eût eu pour objet de suppléer à l'insuffisance de celle du 19 juillet précédent, ce qui ne peut se soutenir, puisqu'il ne fut encore consigné, le 6 août 1829, qu'une somme de 20 francs ; qu'en présence de ces divers faits, la fin de non-recevoir, proposée par les créanciers Bertrand et Béchet, est évidemment inadmissible, et qu'il demeure constant, au fond, que les aliments du premier mois de la détention n'ont pas été consignés d'avance, ainsi que le prescrivait le Code de procédure ; — Met l'appel au néant.

Du 10 septembre 1829. — Ch. des vacations.

2me ESPÈCE.—(Figeron C. Gimont.) — NON.—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'on ne saurait révoquer en doute, d'après l'art. 789, C. P. C., qu'il ne soit nécessaire d'énoncer dans l'écrou du débiteur la consignation d'un mois d'aliments au moins; qu'il n'est pas moins certain, aux termes de l'art. 791 du même Code, que le créancier doit consigner le premier mois d'aliments d'avance ; que l'on tire assurément une juste conséquence du principe consacré par ces deux articles, en concluant que la consignation d'aliments pour un mois de trente et un jours doit porter sur le trente-unième et dépasser par

conséquent la somme de 20 francs; mais que le même Code de procédure (art. 803) décide formellement que si le créancier en retard fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable; qu'il n'est pas plus permis aux tribunaux de laisser de côté l'art. 809 que de se refuser à exécuter les art. 789 et 791, qu'il faut donc apprécier le mérite de la fin de non-recevoir opposée par Gimont, parce qu'il serait possible que Figeron eût perdu le droit de se plaindre de l'inexécution des art. 789 et 791;

Considérant, en fait, que la première consignation de Gimont pour le mois de mai 1829 ne fut que de 20 fr., quoique ce mois se composât de 31 jours, et que par conséquent il y avait insuffisance, mais que la procédure établit qu'une consignation supplétive eut lieu le 1er octobre 1829; qu'à cette époque Figeron n'avait pas présenté sa demande en élargissement; que cette demande n'a été formée que le 9 octobre dernier; d'où il suit évidemment que, même en tenant l'écrou pour irrégulier dans son origine, en ce qu'il n'énonçait pas la consignation d'un mois d'alimens, Figeron n'était plus recevable à faire valoir ce moyen dont l'art. 803 lui interdisait l'usage; qu'on a quelque peine à comprendre qu'il ait paru convenable à Figeron d'invoquer l'arrêt rendu par la présente chambre dans l'affaire de Gallonin contre Béchet; que, dans cette espèce, il n'y avait pas eu de consignation supplétive avant la demande en élargissement, puisque la seconde consignation de Béchet, applicable au second mois, n'étant, comme la première, que de 26 francs, n'avait pas pu suppléer à l'insuffisance de celle-ci; que dans la différence des faits, et sans qu'il soit besoin de se livrer à un examen approfondi de ces expressions, *la consignation du premier mois aura lieu d'avance*, se trouve le motif de la différence des décisions; met l'appel au néant.

Du 19 janvier 1830. — 4e Chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPLOIT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — DÉMISSIONNAIRE. — NULLITÉ.

N'est pas nul l'exploit d'appel contenant constitution d'un avoué démissionnaire, si sa démission n'est pas connue de tous, et si son successeur se présente pour la partie qui l'a fait signifier (1).

(Pernotte C. Georges). ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Me *Daussigny*, aujourd'hui avocat en la Cour, y a exercé pendant long-temps la profession d'avoué, qu'il était connu en cette qualité dans tout le ressort, que son changement n'est pas encore connu de tous, et que l'erreur dans laquelle quelques plaideurs ont pu être induits à cet égard, est tellement répandue, qu'elle devient par là même une excuse légitime ;— Que la peine de nullité prononcée contre les exploits dans lesquels il n'y aurait pas d'avonés constitués, a eu pour objet de maintenir l'exécution de la règle contre ceux qui la violent ou qui la dédaignent ; mais qu'ici les appelants s'y étaient soumis, en constituant M Daussigny ; qu'ainsi ce n'est pas une transgression, mais une simple erreur sur le nom ;

Qu'au surplus, l'exploit du 29 avril dernier, fait à leur requête, contient la constitution d'un avoué en titre ; qu'ainsi cette erreur si excusable par les causes qui l'ont produite, a été réparée par les appelants, avant toute procédure de leur part ; —Sans avoir égard au moyen de nullité, ordonne, etc.

Du 29 juin 1828.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

APPEL. — AVOUÉ DÉCÉDÉ. — CONSTITUTION. — NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel contenant constitution d'un avoué décédé (art. 6, C. P. C.). (2)

---

(1) *Jugé en sens contraire par la Cour de Bourges, le* 11 *mai* 1815, et confirmation de cet arrêt par la chambre des requêtes. Voy. l'état de la jurisprudence, J. A., t. 3, v° *Appel*, n° 114, 124 et 286, et t. 13, p. 116, v° *Exploit*, n° 112, et la note. C'est une appréciation de fait qui ne peut presque jamais donner ouverture à cassation. — Voy. l'arrêt suivant.

(2) Voy. *en sens contraire*, J. A., t. 13, p. 229, v° *Exploit*, n° 262, et l'arrêt précédent.

(Gilbert). ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant déclare dans son acte d'appel élire domicile chez Zaman, avoué, qui occupera pour lui en appel, et qu'il est constant que l'avoué Zaman est décédé le 18 septembre 1826, par conséquent prés de quatre mois avant la date de l'appel (du 7 janvier 1827) en question ; — Déclare l'acte d'appel nul.

Du 15 juin 1830. — Troisième chambre.

COUR ROYALE D'ANGERS.

1° CESSION DE BIENS. — CRÉANCIER. — SYNDIC. — PÉREMPTION.

2° PÉREMPTION. — CRÉANCIERS. — SYNDIC. — CESSION DE BIENS.

1° *Les créanciers d'un débiteur admis au bénéfice de cession de biens, qui ont nommé un syndic avec pouvoir de recevoir toutes les significations qui leur seraient adressées, et de faire seul tout ce qu'ils, pourraient faire eux-mêmes, ne sont pas recevables à reprendre en leur propre nom, une instance commencée à la requête de leur syndic, et interrompue par un arrêt de la Cour de cassation.* (art. 495, C. Comm. (1)

2° *Les créanciers qui ont révoqué les pouvoirs entre eux conférés à un syndic, à l'effet de les représenter dans une instance, ne peuvent, s'ils ne le demandent tous et s'ils n'ont pas fait connaître cette révocation à leur adversaire, faire prononcer la péremption de l'instance contre celui-ci.*

(Créanciers Devaux C. Esnault).

Sur une contestation relative à une vente, entre le sieur Esnault et la veuve Devaux. Arrêt de la Cour suprême, qui casse un arrêt confirmatif de la Cour de Caen, dans lequel le sieur Esnault figurait comme appelant. La dame Devaux tombée en déconfiture, cède ses biens à ses créanciers. Les créanciers, porte l'acte de cession, nomment un sieur Convert pour syndic ; toutes significations lui sont adressées. Il fera seul tout ce que pourraient faire les créanciers eux-mêmes, soit séparément soit collectivement. Convert notifie cet acte

---

(1) Voy. *suprà*, p. 168, et J. A., t. 34, p. 318, notre opinion sur la marche qu'ont à suivre les créanciers en matière de cession de biens.

à Esnault ; la signification porte qu'elle est faite, tant à la requête du sieur Convert, comme syndic, qu'à celle de la veuve Devaux et de son fils, qui élisent domicile en sa demeure, consentant la signification de tous actes. Sur ce instance devant la Cour de Rennes. Cette Cour statue, et son arrêt est cassé par la Cour de cassation, qui renvoie la cause devant celle d'Angers.

Après avoir obtenu la cassation de l'arrêt de Rennes, Esnault ne fait aucune poursuite contre dix-sept des créanciers signataires du traité passé avec la veuve Devaux ; celle-ci l'assigne devant la Cour d'Angers, et prétend que l'appel par lui interjeté, sur l'instance duquel les parties se trouvent, est périmé, puisqu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis qu'il a signifié le deuxième arrêt de cassation par lui obtenu et prononçant le renvoi de la cause à la Cour d'Angers. Esnault répond, 1° que le syndic de la veuve Devaux serait seul recevable à actionner en vertu du traité intervenu entre les créanciers de celle-ci, 2° que la péremption n'aurait pu courir qu'autant qu'ils lui auraient notifié la révocation des pouvoirs de ce syndic.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en acceptant la cession de biens volontaire de la veuve Devaux et de son fils, les créanciers de ceux-ci formèrent une union et nommèrent un syndic pour agir au nom de tous, par l'acte du 19 octobre 1821, notifié à l'appelant le 13 novembre suivant ; — Que c'est avec le syndic seul, et en sa qualité que l'instance a été suivie, tant devant la Cour de Rennes que devant la Cour de cassation ; — Qu'ainsi, c'est à lui et non aux créanciers personnellement que l'appelant devait notifier l'arrêt de cassation, et donner assignation devant la Cour d'Angers, à laquelle la connaissance de la cause a été attribuée ; — Que la demande en péremption n'a pas été formée par tous les créanciers ; qu'ainsi son admission n'éteindrait pas l'instance ; — Que ceux qui la proposent, ne prouvent point, n'articulent pas que

l'on ait jamais fait connaître à l'appelant la révocation de la qualité de syndic donnée indûment ou non à Convert. — Déclare la demande en péremption non recevable, et condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Du 29 juin 1831. — Chambres réunies.

COUR ROYALE DE RIOM.

ARBITRAGE. — ENQUÊTE. — FORMES. — NULLITÉ.

Les parties qui, par leur présence, ont approuvé une enquête faite devant des arbitres forcés sans qu'elle ait été ordonnée par jugement de ceux-ci, et sans que les témoins aient été assignés, ne peuvent demander ultérieurement la nullité de cette enquête, sous prétexte qu'elle n'a pas été précédée des formalités voulues par la loi (Art. 51, C. Comm.; 432, 413, 253, 260 et 261, C. P. C.) (1)

(Artaud C. Bouche.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, bien que les jugements par arbitres, en exécution de l'art. 51, soient *à l'instar* des jugements rendus par les tribunaux, et que lesdits arbitres doivent, dès lors, se conformer, pour les enquêtes, aux dispositions du Code de procédure civile, concernant les enquêtes sommaires; toutefois, et lorsque, comme en l'espèce présente, les parties en personne ont assisté aux diverses séances des juges arbitres, proposé et discuté les divers chefs de prétentions ou objets de compte qui les divisaient, et ont, au fur et à mesure d'une controverse qui dépendait ou qu'on faisait dépendre de déclarations de personnes ayant connaissance du point de fait controversé, offert respectivement de l'appuyer ou contredire par des preuves testimoniales, et ont par suite, à une séance ultérieure, amené témoins sans autres formalités, et consenti explicitement, ou tacitement même, à ce que les juges arbitres reçussent, après serment prêté, les déclarations desdits té-

---

(1) Voy. J. A., t. 16, p. 467 et 468, v° *Jugement arbitral*, n° 32.

moins, ainsi amenés et venus sans autres formalités, pour répondre, en présence des parties et devant les arbitres, sur le fait précis expliqué préalablement, et y ont répondu sous la foi du serment, il y a lieu de les tenir pour bien et régulièrement entendus, et à tenir, comme élément de la décision à porter, ce qu'ils ont déposé à l'appui de la prétention, ou contre la prétention controversée; qu'en effet, les formalités prescrites par le Code de procédure, n'étant qu'une garantie donnée aux parties litigeantes, elles sont maîtresses d'y renoncer, et de consentir à épargner l'emploi et les frais de ces formalités; — Considérant que tout ayant été fait dans le mode d'instruction, du plein gré des deux parties, l'une ne saurait s'en plaindre avec fondement, lorsqu'après la décision portée par les arbitres, elle n'a pas obtenu gain de cause; — Met l'appel au néant, etc.

Du 23 janvier 1829. — 3e Chambre.

COUR DE CASSATION.

COPIES DE PIÈCES. — AVOUÉS. — HUISSIERS.

Aux huissiers seuls appartient le droit de faire et certifier la copie des actes en vertu desquels sont faits des actes extrajudiciaires (Art. 27, 28, 29, 72 et 89 du décret du 16 février 1807) (1).

(Delamotte C. Heuzé).

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rouen, rapporté, J. A., t. 38, p. 68 et suiv. Voici la décision de la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR;—*Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, av. génér.;* — Attendu que les trois articles invoqués du Tarif étant exactement analysés, se réduisent à dire que le droit de

(1) Nous avons examiné cette importante question dans notre *Commentaire du Tarif*, t. 1er, titre des *Ajournements*, no 45. Elle va être de nouveau agitée devant la Cour suprême, et nous pensons que M. le procureur général Dupin, voudra en connaître. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ces importants débats.

copie de pièces, c'est à-dire, *l'émolument* qui y est attaché, appartient à l'huissier ou à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a *qualité* pour faire ces copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses;

Attendu qu'un principe fondé sur l'esprit et même sur le texte du décret, est que la copie de pièces doit nécessairement être *authentiquée*, soit par la signature de l'huissier, soit par celle de l'avoué;

Attendu que dans toute espèce d'exploit, l'huissier exerce la fonction d'officier public, ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité; d'où il suit que la règle générale est que les copies de pièces qui doivent être signifiées avec l'exploit, sont l'œuvre de l'huissier garanti par sa signature au bas de l'exploit, et qu'en conséquence l'émolument lui en appartient;

Attendu qu'au contraire la faculté concédée extraordinairement à l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier par la copie des pièces, doit être considérée comme une *exception*, qu'il faut restreindre, comme le veut la nature des choses, aux actes signifiés pendant le cours du procès, puisque l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, n'est plus qu'un simple particulier, dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique; — Par ces motifs, rejette.

Du 24 août 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE DE RIOM.

COMPROMIS. — MINEUR. — NULLITÉ. — EXCEPTION.

La nullité d'un compromis souscrit entre un mineur et un majeur ne peut être invoquée que par le mineur (Art. 112, C. C.) (1)

---

(1) Voy. J. A., t. 7, p. 67, v° *Compromis*, n° 34 et la note; voy. encore t. 37, p. 25.

(Héritiers Peynet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité du compromis demandée par Jean Peynet , et résultant de ce que les personnes avec lesquelles il l'a passé étaient en état de minorité ou sous la puissance maritale , et dès lors incapables de compromettre ; — Attendu que ce compromis n'était pas nul de plein droit par le défaut de capacité de quelques-unes des parties qui y ont figuré ; que les mineurs seuls ou les incapables auraient le droit d'en demander la nullité , parce que cette nullité est relative et non absolue ; — Attendu que loin de demander la nullité du compromis, ils en réclamaient l'exécution , et que Jean Peynet , qui était majeur lorsqu'il l'a passé, ne peut exciper d'un droit qui lui est étranger et qui appartenait uniquement à ses parties adverses ; dit qu'il a été mal jugé , etc.

Du 26 novembre 1828.—2e Chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° SURENCHÈRE. — CAUTION. — SOUMISSION. — NULLITÉ — ADJUDICATAIRE. — LIBÉRATION.

2° SURENCHÈRE. — NULLITÉ. — CAUTION. — EXCEPTION. — DÉLAI. — ADJUDICATION.

1° *Est nulle une surenchère à défaut de soumission de la caution même admise par jugement, et elle ne décharge pas de son adjudication l'acquéreur sur lequel elle a été pratiquée* (Art. 2186, C. C. ; 873, C. P. C.)

2° *La nullité d'une surenchère pour défaut de soumission de la caution , peut être proposée , pour la première fois , après l'adjudication préparatoire* (Art. 2187, C. C.; 733, C. P.C.)(1)

(Pouqueville et Narbonne-Pelet C. Tourdonnet.)

Adjudication au profit du comte de Tourdonnet, d'un immeuble appartenant au sieur Beury , dont le sieur Pouqueville avait provoqué la vente sur expropriation forcée. Le sieur Pouqueville forma une surenchère , et offrit pour caution un

(1) Voy. J. A., t. 21, p. 368, v° *Surenchère*, n° 35, et la note.

sieur Lamiré. Un jugement admit cette caution, qui ne fit point sa soumission. Plus tard, adjudication préparatoire avant l'adjudication définitive. Lamiré tombe en faillite, et dans l'impossibilité de faire la soumission nécessaire pour valider la surenchère de Pouqueville. Un des créanciers inscrits demande la nullité de cette surenchère, et, par suite, l'exécution de l'adjudication primitive faite au comte de Tourdonnet. Celui-ci prétend être libéré des charges de cette adjudication, par le fait de la surenchère pratiquée par Pouqueville, quoique la caution de celui-ci n'ait point fait sa soumission. Il suffit, dit-il, qu'un jugement l'ait admise; d'ailleurs, ajoute-t-il, la nullité invoquée contre la surenchère de Pouqueville aurait dû être opposée avant l'adjudication préparatoire.

3 février 1831, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu qu'aujourd'hui, la faillite du sieur Lamiré, » caution proposée, rend impossible la soumission de la caution: la question est de savoir si le défaut de soumission, de » la part de la caution, doit rendre nulle la surenchère.

» En ce qui touche la validité de la surenchère : Attendu, » en droit, qu'aux termes de l'art. 2187, C C., la vente par » surenchère doit être suivie dans la même forme que l'ex» propriation forcée; qu'aux termes de l'art. 733, C. P. C., » les moyens de nullité, contre la procédure qui précède l'ad» judication préparatoire, ne peuvent être proposés après » ladite adjudication.

» Attendu que la soumission de la caution du surenchéris» seur est une des formalités qui doivent précéder l'adjudica» tion préparatoire : que ledit article 733 peut être opposé aux » créanciers, lesquels ont été avertis de l'adjudication prépa» ratoires par les annonces et la notification du placard; qu'en » supposant même que ces créanciers ne soient pas parties au » jugement d'adjudication, ils sont, du moins, appelés à y » présenter tous les moyens de nullité qu'il leur importe de » faire valoir; que le défaut de soumission de la caution doit

» être considéré comme un vice ordinaire de procédure au-
» quel les parties ont pu renoncer, et qui n'intéresse pas
» l'ordre public.

» Attendu, en fait, que la nullité de la surenchère n'a été
» proposée, dans l'espèce, que postérieurement à l'adjudica-
» tion préparatoire.

» En ce qui touche les conclusions du sieur de Tourdonnet,
» tendantes à être déchargé des obligations de l'adjudication
» faite à son profit : attendu que la procédure de la surenchère
» n'est terminée que par l'adjudication définitive prononcée
» sur ladite surenchère ;

» Que ce jugement, seul, a l'effet de décharger l'adjudica-
» taire primitif, et que, par conséquent, le tribunal n'a rien
» à statuer à cet égard ;

» Le tribunal déclare le sieur Pouqueville et les sieur et
» dame Narbonne-Pelet non-recevables dans leur demande
» afin de nullité de la surenchère ; — Déclare le sieur de Tour-
» donnet, quant à présent, non-recevable dans sa demande,
» tendante à être déchargé des obligations résultant de la pre-
» mière adjudication prononcée à son profit. »

Appel par Narbonne-Pelet et Pouqueville.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Tarbé, av.-gén.* ; — Considérant qu'il n'y a pas de surenchère sans caution et sans soumission de la caution : c'est un tout tellement indivisible qu'une de ces conditions qui tiennent à l'essence de la surenchère, manquant, il n'y a plus de surenchère, et que toute contestation élevée sur un pareil acte pour modifier ou détruire une adjudication régulière, est une procédure frustratoire et nulle ;

Considérant que l'art. 733 du Code de proc., qui ordonne de présenter, avant l'adjudication préparatoire, les moyens de nullité contre la procédure qui a précédé cette adjudication, est évidemment inapplicable à une espèce où il n'existe pas réellement de surenchère ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, annule le jugement dont est appel et tout

ce qui l'a précédé et suivi, seulement, quant à la prétendue surenchère de Pouqueville ; déclare que Tourdonnet est maintenu dans l'adjudication à lui faite par le jugement du 2 septembre 1829

Du 25 juin 1831. — 3e Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉPOSITION. — NULLITÉ.

Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, de dresser procès-verbal des dépositions reçues dans une enquête sommaire ordonnée par un jugement susceptible d'appel (*Art.* 411, *C. P. C.*). (1).

(Clucher C. Janneau.) ARRÊT.

---

(1) Deux arrêts rapportés, J. A., t. 16, p. 732, vo *Matières sommaires*, no 19, ont jugé le contraire, et c'est avec raison. Car la loi en exigeant qu'un procès-verbal ait lieu si l'affaire n'est qu'en premier ressort, a pour but de mettre les juges d'appel à même de connaître le *résultat* de l'enquête et par suite de juger avec connaissance de cause. Or, comment le pourraient-ils si un procès-verbal ne leur constatait pas ce résultat? Il est vrai que l'art. 411 ne prononce point formellement la nullité de l'enquête pour défaut d'un procès-verbal ; mais cet acte est tellement substantiel, que s'il n'existe point, l'enquête ne consiste plus que dans des dépositions dont les juges d'appel ne trouvent aucune trace, et que par conséquent il leur est impossible d'apprecier. La doctrine de la Cour de Bordeaux tendrait à rendre illusoire la voie de l'appel et le texte de l'arrêt qui l'a consacrée le demontre jusqu'a l'évidence. La Cour considère que les appelants ne rapportent *aucune preuve*. La preuve résultait précisément d'une enquête, et d'une enquête seule. Elle repousse leur demande sous le prétexte de la multiplicité des frais dans une affaire minime ; il suit de ce raisonnement vicieux, que la loi a tendu un piège à l'appelant ; car il a interjetté appel sur la connaissance de textes formels, et la Cour en refuse l'application sous prétexte des frais : eh ! qu'importe à l'appelant le plus ou moins de frais, s'il doit résulter de l'instruction qu'il provoque, la preuve qu'il a été mal jugé? c'est donc dans l'intérêt seul de l'intimé que la Cour s'est prononcée. Le motif ne peut être saisi, et sous quelque rapport qu'on envisage cette singulière décision, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle a blessé les principes les plus élémentaires.

LA COUR; Attendu que, quoique la cause soit sommaire de sa nature, dès qu'elle était susceptible d'appel, il eût été plus régulier que les dépositions des témoins eussent été consignées dans des procès-verbaux, conformément aux dispositions de l'art. 411 du Code de procédure civile; mais que cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité; — Attendu que les premiers juges ont suffisamment satisfait à la loi, en déclarant dans leur jugement que de l'ensemble des dépositions des témoins entendus à l'audience, il résulte que les époux Clucher, demandeurs, n'ont point souffert de dommage par le fait du sieur Janneau; — Attendu que les époux Clucher n'ont rapporté aucune preuve du dommage qu'ils prétendent avoir souffert, mais qu'ils demandent seulement à être autorisés à faire une nouvelle enquête devant la Cour; — Attendu qu'une telle demande n'est pas admissible; qu'elle n'aurait pour résultat que de multiplier les frais dans une cause infiniment minime, et d'aigrir des voisins qui devraient vivre en bonne intelligence; — Met au néant l'appel interjeté par les époux Clucher du jugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne.

Du 6 mai 1831 — 2e ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° ENQUÊTE. — JUGE-COMMISSAIRE. — NOMBRE.

2° ENQUÊTE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — GARANTS. — SOUS-GARANTS.

3° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — AUDITION. — PRÉSENCE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

4° ENQUÊTE. — COMPARUTION. — RÉSERVE. — NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAL.

5° ENQUÊTE. — PROROGATION. — DEMANDE. — JUGEMENT.

6° ENQUÊTE. — PROROGATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

7° ENQUÊTE. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — ÉPOQUE.

8° ENQUÊTE. — NULLITÉ. — ENQUÊTE D'OFFICE.

1° *Quand les témoins à faire entendre dans une enquête de-*

meurent en divers lieux éloignés, et ne peuvent, à cause de leurs infirmités, comparaître devant le juge commissaire, la Cour qui ordonne cette enquête, ne peut pour cela nommer plusieurs commissaires dans les divers tribunaux dans le ressort desquels habitent les témoins; seulement celui qu'elle nomme peut renvoyer, pour l'audition de ces témoins, devant le président de leur tribunal. (Art. 266., C. P. C) (1).

2° *L'arrêt autorisant une enquête et portant qu'elle aura lieu dans un délai qui courra de la dernière signification à faire à personne ou à domicile, doit être signifié à toutes les parties en cause. L'enquête est nulle, si le demandeur principal qui l'a ouverte n'a pas signifié l'arrêt aux garants et sous-garants du défendeur, ou s'il a commencé avant l'expiration du délai fixé à partir de la dernière signification faite à ces garants. Cette nullité peut être invoquée par chacune des parties.* (2).

3° *Le défendeur qui a assisté à une enquête ouverte hors des délais légaux, ne peut en demander la nullité pour ce motif, qu'autant qu'il l'a explicitement invoquée sur le procès-verbal; il serait non-recevable, s'il n'avait fait que des réserves vagues et générales.* (Art. 173, C. P. C.) (3).

4° *L'assistance à une enquête nulle n'en couvre pas la nullité, si la partie, qui s'en prévaut, a demandé acte au juge commissaire de ce qu'elle se réservait d'opposer cette nullité.* (Art. 173., C. P. C.) (4).

5° *La demande en prorogation d'une enquête faite sur le procès-verbal du juge commissaire, doit être jugée au jour d'audience indiqué par celui-ci dans le procès-verbal,*

---

(1) Cela n'empêche pas qu'un tribunal ne puisse commettre spécialement deux juges, l'un pour l'enquête, l'autre pour la contre-enquête, dans le cas où la longueur des opérations ne permettrait pas qu'elles fussent faites dans le délai légal. *V.* J. A., t. 11, p. 179, v° *Enquête*, n° 162, et la note.

(2) *V.* J. A., t. 38, p. 356. *V.* aussi p. 40.

(3) *V.* J. A., t. 38, p. 356 et 40. *V.* aussi t. 36, p. 227, et la note.

(4) *V.* J. A., t. 12, p. 471, v° *Exceptions*, n° 52.

et sans qu'on puisse faire juger le même jour d'autres incidents élevés sur l'enquête. (Art. 280, C. P. C.)

6° *La nullité d'une enquête faite hors des délais fixés, et qu'une des parties s'est réservée de faire prononcer dans le procès-verbal du juge commissaire, n'est pas couverte par la prorogation d'enquête accordée par le tribunal contradictoirement avec elle.* (Art. 293, C. P. C.)

7° *Les nullités d'une enquête proposées sur le procès-verbal, ne peuvent être soumises au tribunal, que lorsque le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente signifie les procès-verbaux et poursuit l'audience.* (Art. 286, C. P. C.)

8° *Les juges ne peuvent ordonner d'office une enquête lorsque celle qui a eu lieu sur la requête de l'une des parties, a été annulée par sa faute.* (Art. 254, 293, C. P. C.) (1).

(Guillot C. Vacher-Coulon et autres.)

Le sieur Jacques Guillot assigne en partage les détenteurs des biens de son frère, Augustin Guillot, qu'il dit être mort à Saint-Domingue, et dont il se déclare l'héritier. Les détenteurs appellent en garantie un sieur Vacher-Coulon. Celui-ci appelle en sous-garantie les héritiers Lieutaud. Tous ces défendeurs contestent le décès du frère du demandeur. Celui-ci demande à faire enquête sur ce décès, pour laquelle seront nommés trois juges-commissaires, l'un à Paris, l'autre à Brest, le troisième à Livourne, parce que les témoins à entendre étaient disséminés dans chacune de ces villes. Jugement qui rejette la demande en totalité. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — S'il doit être nommé trois commissaires à l'enquête, pour les arrondissements de Paris, Brest et Livourne; — Considérant qu'en vain l'appelant allègue que la plupart des témoins qu'il veut faire entendre sont très éloignés, et plusieurs dans la décrépitude et accablés d'infirmi-

(1) V. J. A., t. 36, p., 113 et la note.

tés ; que la Cour ne peut nommer qu'un seul commissaire à l'enquête ; mais que dans le cas où le témoin serait trop éloigné ou dans l'impossibilité de se rendre, le juge-commissaire peut renvoyer devant le président du lieu ; dit qu'il a été mal jugé au chef qui dénie le droit de faire entendre des témoins, pour faire rectifier l'acte de décès, etc. ; ordonne que, dans deux mois, les intimés seront tenus d'avouer ou de dénier les faits articulés, etc.

Du 31 août 1829. — 1re Chambre.

Guillot signifie cet arrêt seulement aux tiers détenteurs des biens de son frère et à Vacher-Coulon, leur garant. Ensuite, il ouvre l'enquête, avant que ceux-ci aient dénoncé cette signification aux héritiers Lieutaud, leurs propres garants, qui de la sorte ne sont pas appelés à l'enquête.

Devant le juge-commissaire toutes les parties comparaissent, et demandent acte de la nullité de l'enquête, comme faite avant l'expiration du délai de deux mois fixé par la Cour. —Guillot demande une prorogation d'enquête, afin de pouvoir faire entendre les témoins domiciliés à Brest et à Paris. Toutes les parties défendent à cette demande, en réservant le moyen de nullité déjà par elles invoqué. La Cour accorde la prorogation, tous droits et moyens des parties réservés. L'enquête continue. Les défendeurs y réservent encore expressément le moyen de nullité, mais toutefois ils font des interpellations aux témoins. L'opération terminée, on revient à l'audience. Toutes les parties y concluent à la nullité de l'enquête, comme faite avant le délai fixé. Guillot soutient qu'elles sont non recevables à l'invoquer, attendu : 1° qu'elles ont assisté à l'enquête ; 2° que la Cour l'avait prorogée, et par conséquent reconnu qu'elle était valide ; 3° que sa nullité ne pouvait tout au plus être invoquée contre lui que par les tiers détenteurs et le sieur Vacher-Coulon, contre lesquels seuls il avait pris des conclusions, mais non par les héritiers Lieutaud, garants de ceux-ci, avec lesquels il n'avait aucune contestation dans la cause ; 4° que par le

délai de deux mois, *à compter de la dernière signification*, et avant l'expiration duquel il ne pouvait commencer l'enquête, il fallait entendre le laps de temps écoulé depuis la dernière signification qu'il était tenu de faire. Or, il devait en faire une aux tiers détenteurs et au sieur Vacher-Coulon, et aucune aux garants de ceux-ci, étrangers pour lui, puisqu'il n'était pas en débat avec eux. En fait, deux mois s'étaient écoulés entre la signification faite à Vacher-Coulon et l'enquête; 5° enfin Guillot soutenait que, s'agissant d'une question d'état, la Cour devait ordonner une enquête d'office si elle annulait celle faite à sa requête.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première question; Considérant qu'aux termes de droit et sous peine de nullité, ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 256, 257 et 258, C. P. C., l'enquête ne peut être commencée hors des délais fixés par la loi ou impartis dans certaines circonstances par le juge même qui a ordonné la preuve; — Que l'arrêt du 10 novembre 1829, rendu avec toutes les parties, ordonne que le délai pour procéder à l'enquête dont la validité est aujourd'hui contestée, ne courra qu'après l'expiration des deux mois qui suivront la dernière signification de l'arrêt à personne ou domicile; — Considérant que, pour faire courir ce délai, les diligences étaient à la charge du poursuivant; qu'il était régulièrement tenu de faire les significations à toutes les parties intéressées et en cause, contre lesquelles il avait obtenu l'arrêt; que dans le nombre de ces parties figurent non-seulement le sieur Vacher-Coulon et les tiers détenteurs, assignés en premier ordre, dont il s'est porté garant, mais encore les héritiers Lieutaud et Guillot, appelés en sous-garantie à sa requête, définitivement passibles, en cette qualité des conséquences de l'action principale, dirigée par Guillot et avec lesquels, tant comparans que défaillans, ont été prononcés les arrêts des 17 mars, 31 août et 10 novembre 1829. — Qu'en supposant même que la signification eut pu leur en être valablement faite à la requête immédiate du sieur Vacher, la disposition de l'arrêt n'en demeurait pas moins impérative et invariable à l'égard de Guillot, en ce point qu'il ne pouvait commencer son enquête qu'après l'expiration des deux mois, à partir de la dernière signification; — Que cependant il est constant en fait, que non-seulement Guillot n'a fait aucune signification à ces derniers, mais que sans mettre aucunement en demeure le sieur Vacher d'y pourvoir personnellement, il n'a pas même attendu pour ouvrir l'enquête à laquelle les dites parties avaient un intérêt si positif, que ledit Vacher, eût à leur égard, complété les significations, qu'à toutes fins et pour mettre à l'abri sa propre responsabilité, celui-ci leur a spontanément faites à per-

sonne ou domicile ;— Qu'en effet, d'une part, l'enquête a commencé le 24 mars 1830, jour auquel a été rendue, sur la requête de Pierre Guillot, l'ordonnance de M. le conseiller commissaire pour l'audition des témoins, par lui fixée au 26 avril suivant, et d'autre part, la dernière signification faite aux héritiers Lieutaud et Guillot, par Vacher-Coulon, n'est que du 8 avril, ce qui, d'après l'arrêt, ne faisait courir le délai pour procéder à l'enquête qu'au 9 juin ; que la précipitation même du poursuivant a été telle, que l'enquête a commencé avant la signification du jugement à certaines parties : violation spéciale de l'art. 147, C. P. C., qui dispose expressément qu'un jugement ne peut être exécuté s'il n'a été signifié. (1)

Qu'ainsi, par une contravention toute reprochable au poursuivant, ont été entièrement bouleversés la sage économie de l'arrêt et le réglement des délais jugés nécessaires dans l'intérêt des parties nombreuses et disséminées au loin; d'où résulte, par une conséquence nécessaire, l'inhabilité formelle de Guillot, quand il a prématurément requis l'ouverture de l'enquête et l'illégalité de cette opération ; — Que l'enquête, nulle sous ce rapport, l'est indivisément pour toutes les parties adverses, parce que pour toutes un point unique et précis du départ des délais était fixé, *l'époque de la dernière signification* ; que pour toutes, l'enquête a donc irrégulièrement commencé et procédé ;

Sur la deuxième question, considérant que, d'après l'art. 173, C. P. C., une nullité d'exploit ou d'acte de procédure n'est couverte qu'autant qu'elle n'aurait point été proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence ; que la *proposition* d'une nullité, quelle qu'en soit la forme, s'entend nécessairement de son articulation catégorique, précise et judiciaire, de manière à ce que la partie à qui elle est proposée soit dûment avertie de l'intention du défendeur de la faire valoir en temps opportun, et soit à même, en conséquence, de renoncer spontanément à toutes poursuites ultérieures qui, viciées par cette nullité, pourraient lui devenir frustratoires et préjudiciables ; — Qu'on conçoit que de simples réserves vagues, générales et de style, ne puissent remplir, selon le but de la loi, cette prescription de raison et d'équité ; mais qu'à cet égard le sieur Maillot ne peut prétexter d'ignorance ni d'incertitude ; — Qu'en effet, Vacher-Coulon et consorts, en comparaissant le 20 avril 1830 devant M. le conseiller-commissaire, lui ont demandé acte, lequel leur a été octroyé, de la réserve d'opposer contre l'enquête tous moyens de nullité, notamment celui qui est tiré de ce que ladite enquête est faite hors des délais prescrits par les arrêts des 31 août et 10 novembre 1829; que dès lors Guillot a donc expressément et judiciairement connu le vice reproché à son opération; que ce n'était pas, du reste, le moment d'en discuter la réalité et la

(1) Voy. J. A. t. 55 p. 109.

pertinence, et que M. le conseiller rapporteur n'en était pas juge ; — que jusque-là donc, et nonobstant la participation *sous réserves* qu'ont pu prendre, à l'audition des témoins, les sieurs Vacher-Coulon et consorts, la nullité n'a pas été couverte, puisqu'avant tout, et conformément à la loi, elle avait été proposée, et son articulation consignée au procès verbal ; — Que l'incident, sur la demande en prorogation, a laissé les choses au même et semblable état : qu'en effet cette demande, d'après l'art. 280, C. P. C., est faite sur le procès-verbal du juge-commissaire, et dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, et qu'il y est statué sur le référé qu'il en a fait à l'audience, au jour indiqué par le procès-verbal, sans sommation ni avenir ; qu'il en résulte que c'est le même procès-verbal qui constate simultanément, mais dans leur ordre successif, et la proposition de nullité, et la demande en prorogation ; — Qu'il résulte également de ces formalités, évidemment exceptionnelles, qu'aucun autre objet ne peut être en même temps et par la même voie, soumis à la décision du tribunal ; qu'il serait en effet contraire à l'ordre de la procédure, et sur-tout à la brièveté des délais dans lesquels l'enquête est circonscrite, qu'une partie fût recevable et encore moins obligée à faire prononcer de suite sur les nullités à mesure qu'elles apparaîtront et qu'elles seront articulées ; — Qu'il en est des nullités comme des reproches ; qu'à l'égard de ceux-ci, s'ils sont d'ailleurs circonstanciés et pertinents, et non entièrement vagues et généraux, il en est fait simplement mention au procès-verbal, la déposition du témoin reproché n'en est pas moins entendue (art. 270 et 280, C. P. C.), mais tous les droits sont conservés et les parties autorisées à les faire valoir au jour légalement indiqué ; — Qu'aux termes de l'art. 286, ce jour est celui *où le délai pour faire enquête étant expiré*, la partie la plus diligente fera *signifier à avoué copie du procès-verbal*, et poursuivra l'audience sur un simple acte ; — Qu'ainsi, et avant la confection de l'enquête et la signification des procès-verbaux, il n'y a lieu encore de prononcer sur les nullités ; or l'enquête n'est pas parachevée tant que se suit encore l'effet de la prorogation, et dans l'espèce actuelle sur-tout, où la prorogation a été demandée et accordée avant même l'audition des témoins assignés devant les juges délégués à Paris et à Brest ; — Qu'inutilement on alléguerait qu'en défendant à la demande en prorogation, Vacher-Coulon et consorts n'ont pas formellement opposé l'exception de nullité qu'ils avaient articulée en comparaissant à l'enquête, que par là ils l'en couvrent, et que la Cour, en accordant la prorogation, a virtuellement reconnu la validité de l'enquête et des assignations qui l'ont précédée ; — Mais que, d'une part, la proposition de nullité était antérieure et rattachée par le procès-verbal de M. le conseiller-commissaire, à la demande même de prorogation, qu'elle a été expressément rappelée et réservée devant la Cour par les conclusions

de Vacher, avant toute autre défense qu'il a pu faire; que, d'autre part, la nullité ne pouvant, d'après l'économie de la loi, être, dans cette phase de la procédure, discutée et jugée, la cause en ce point ne se trouvant point en état, Vacher-Coulon n'a pu ni dû employer comme péremptoire un moyen qui, aux yeux de la Cour, ne pouvait avoir d'autre caractère que celui d'une allégation; que la Cour, en statuant, comme il était urgent de le faire, sur l'incident special de la demande en prorogation, n'a rien préjugé sur la question de nullité; qu'elle a, au contraire, spécialement déclaré que tous les droits et moyens des parties étaient conservés; qu'on ne peut supposer que son arrêt fût un piége, et que l'approbation virtuelle de l'enquête que Guillot voudrait en faire dériver, est essentiellement contradictoire et inconciliable avec la réserve de tous moyens d'en attaquer la validité.

Sur *la troisième question*, considérant, qu'aux termes de l'art. 293, C. P. C., la nullité dans l'espèce actuelle devient fatale, et que la déchéance de la preuve est encourue; qu'ordonner une nouvelle enquête serait évidemment contrevenir au texte comme aux intentions de la loi; que sans doute, et en vertu de l'art. 254, les tribunaux peuvent ordonner d'office une enquête, mais que c'est uniquement dans le cas où aucune des parties ne l'a requise, qu'ici le droit est de tout point consommé; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir, et exceptions respectivement articulées par les parties, déclare nulle et de nul effet l'enquête à laquelle a fait procéder l'appelant, et le condamne en tous les dépens qu'elle a occasionés.

Du 30 mai 1831. — Première Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — OPPOSITION.

L'enquête prescrite par un jugement par défaut, doit être commencée dans la huitaine de la signification de ce jugement, s'il n'est pas susceptible d'opposition, et dans la huitaine suivant la huitaine de la signification, s'il peut être attaqué par cette voie. (Art. 257 et 155, C. P. C.)

(Burolleau C. Burolleau.)

Demande en séparation de corps par la dame Burolleau, contre son mari. 19 juin 1829, jugement par défaut, qui admet à la preuve des faits articulés par la demanderesse. Le 11 juillet suivant, signification de ce jugement au sieur Burolleau. Le 17 on prend l'ordonnance du juge-commissaire pour assigner les témoins; le 29, on procède à l'enquête. Le

même jour Burolleau forme opposition au jugement par défaut du 29 juin.—Sursis à l'enquête, et le 11 août nouveau jugement qui rejette l'opposition, et que le 25 on signifie à avoué. Le 30, nouvelle requête au juge-commissaire, qui permet d'assigner de nouveau les témoins pour le 8 septembre suivant. 4 septembre, signification de cette ordonnance, assignation, et indication des témoins à Burolleau. Au moment où on va de nouveau procéder à l'enquête, Burolleau appelle du jugement qui a repoussé son opposition. Arrêt confirmatif. 15 mars 1830, nouvelle requête au juge commissaire. 27, enquête et clôture de l'enquête en l'absence de Burolleau. On revient au tribunal, où Burolleau invoque la nullité de l'enquête, en ce qu'elle a été commencée pendant que le jugement de défaut était encore susceptible d'opposition (art. 257, C. P. C.), et que les jugements par défaut ne peuvent être exécutés avant la huitaine de leur signification (art. 155). Non-seulement, disait Burolleau, l'enquête devait être annulée pour la partie commencée avant l'expiration du délai de l'opposition, mais encore pour celle opérée après les jugement et arrêt rejetant cette opposition, puisqu'elle n'était que la suite de la première.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 19 juin 1829, rendu par défaut contre Jean Burolleau, et qui a permis à son épouse de prouver par témoins les faits qu'elle articulait, a été signifié le 11 juillet suivant;

Que le 17 du même mois de juillet, le juge commissaire, nommé à l'effet de procéder à l'enquête, a rendu une ordonnance qui a fixé le jour de l'enquête, et permis d'assigner les témoins; que l'enquête est ouverte du jour où l'ordonnance est rendue; — Attendu que l'art. 155, C. P C., statue d'une manière générale, qu'un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile; — Que si le premier paragraphe de l'art. 257 de ce Code, paraît contenir une dérogation au principe général posé par l'art. 155, il est dit expressément dans le § 2, que si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition; qu'il faut s'en tenir à cette disposition, parce qu'en même temps qu'elle est positive

et explicite, elle confirme la règle générale établie par le législateur ; que de là il suit que l'ordonnance, les actes de procédure et les dépositions des témoins qui ont précédé l'opposition au jugement, faite par Burolleau, le 29 juillet 1829, sont nuls ; — Attendu que si ces actes sont nuls pour avoir été faits avant l'échéance du délai prescrit ; cette nullité n'a pu priver la femme Burolleau de profiter des délais utiles que la loi lui accordait pour faire son enquête régulièrement ; qu'il en résulte seulement que l'ordonnance, la signification, les assignations aux témoins et leurs dépositions doivent être regardées comme non avenues ; — Attendu qu'un jugement du 11 août 1829, déboute Jean Burolleau de son opposition et ordonna l'exécution de celui du 19 juin précédent ; que le jugement du 11 août fut confirmé par arrêt de la Cour, du 27 février 1830 ; — Qu'en vertu de ce jugement et de cet arrêt, Anne Ardoni obtint une nouvelle ordonnance du juge commissaire ; qu'elle la fit signifier à son mari, avec les noms des témoins qu'elle devait faire entendre, et qu'elle remplit toutes les formalités voulues par la loi, sans égard aux actes qui avaient précédé l'opposition de Jean Burolleau ; — Que s'il est parlé de continuation d'enquête, dans la requête présentée à M. le Juge commissaire, le 15 mars 1830, il a été néanmoins procédé, à l'égard des nouveaux témoins à entendre, comme s'il s'agissait d'une enquête à faire et non continuée ; que cette enquête étant revêtue de toutes les formalités prescrites, doit avoir tout son effet ; — Faisant droit de l'appel interjeté par Jean Burolleau, du jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, du 8 juillet 1830, dans le chef qui a rejetté son exception de nullité, en ce qui concerne l'ordonnance du 17 juillet 1829, les actes de la procédure et les dépositions des témoins qui ont précédé l'opposition de Burolleau ; émendant quant à ce, déclare nuls, et comme non avenus, tant ladite ordonnance que les autres actes de la procédure, et les quatre dépositions qui ont précédé l'opposition au jugement du 11 juin 1829, et sans s'arrêter aux autres exceptions proposées par Jean Burolleau, Ordonne que, quant aux autres dispositions, le jugement du 8 juillet 1830 sera exécuté suivant sa forme et teneur ; fait main-levée à Burolleau de l'amende consignée à raison de son appel, et le condamne en tous les dépens, dans lesquels, néanmoins ne seront pas compris ceux des actes dont la nullité est prononcée par ledit arrêt.

Du 13 avril 1831. — Première chambre.

Observations.

Avant de donner nos observations sur cet arrêt, nous croyons devoir rapporter les conclusions de M. l'avocat général Desgranges-Touzin, qui ont été adoptées. Voici comment s'est exprimé ce magistrat. « Considéré en lui-même, l'art. 257, C. P. C., divise les jugements par défaut dont il parle, en deux classes, les uns qui sont non susceptibles d'opposition, c'est-à-dire dé-

finitifs ou réputés tels; le § 1er s'en occupe ; les autres qui sont susceptibles d'opposition, c'est-à-dire purement par défaut, le § 2 s'explique à leur égard, et veut que le délai de huitaine accordé pour commencer l'enquête, coure du jour où expireront les délais de l'opposition ;

« Cette disposition générale et absolue renvoie nécessairement aux règles ordinaires de l'opposition pour qu'on sache si les délais en sont expirés ; il semble donc qu'il n'y a plus qu'à examiner si le défaut est intervenu avec ou sans constitution d'avoué, afin d'appliquer d'abord l'art. 155, qui veut que le jugement ne puisse jamais être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification, et ensuite les art. 157 et 158, qui, suivant la différence des cas dont ils parlent, veulent que l'opposition soit recevable non seulement pendant la huitaine ou bien jusqu'à l'exécution.

« Cela se pratique facilement quand il y a eu avoué en cause ; l'opposition étant recevable pendant la huitaine de la signification et non après, le délai de l'enquête court à partir de l'échéance de cette huitaine ; cela est sans difficulté.

« Si le jugement est par défaut sans avoué, pour ce cas il faut, après la signification du jugement, laisser écouler huitaine sans agir; c'est ce qu'exige l'art. 155, C. P. C.; le délai dans lequel l'enquête doit commencer n'est pas expiré avec cette huitaine, parce que le jugement est susceptible d'opposition, et que le délai de l'enquête ne commence que lorsque celui de l'opposition finit.

« Après la huitaine on peut demander et obtenir l'ordonnance du juge commissaire, qu'on fait ensuite notifier à la partie défaillante ; par ce moyen on donne au jugement toute l'exécution dont il est susceptible ; cette exécution est connue de la partie défaillante, comme le veut l'art. 159; dès lors l'opposition n'est plus recevable, et l'on peut ensuite procéder à l'enquête, en observant à la fois et l'art. 158 et l'art. 257.

« Ainsi disparait la contradiction qu'on dit se trouver entre cet article et les art. 155 et 158, puisque n'y ayant pas de dérogation formelle, elle ne pourrait exister qu'autant qu'il y aurait impossibilité d'exécuter à la fois les dispositions de ces textes de loi; or cette impossibilité n'existe pas.

« Il n'y a pas de contradiction non plus entre les diverses dispositions de l'art. 257; elles ne paraissent contradictoires entre elles, que parce qu'on ne voit dans cet article que des jugements par défaut, faute de constitution d'avoué, et des jugements par défaut, faute de conclure ou de plaider. Telle n'est point la distinction que cet article a voulu établir ; il ne fait de distinction, par rapport aux jugements par défaut (les seuls dont il s'agit dans la discussion actuelle), qu'entre ceux qui ne sont plus susceptibles d'opposition et ceux qui en sont encore susceptibles. Les jugements par défaut de la première classe, tels que ceux qui adjugent un défaut précédem-

ment joint au fond ou qui déboutent d'une opposition, sont considérés comme s'ils étaient contradictoires ; la loi les comprend dans la disposition qui règle le délai des enquête ordonnées par les jugements non susceptibles d'opposition ; ils sont l'objet du § 1er de l'art. 257, uniquement applicable aux jugements de cette sorte, comme le § 2, est applicable exclusivement aux jugements susceptibles d'opposition.

» Or, en fait, dans la cause actuelle, le jugement du 19 juin 1829, qui ordonne l'enquête, a été signifié par la dame Burolleau à son mari le 11 juillet suivant ; et le 17, avant l'échéance de la huitaine, elle a obtenu l'ordonnance du juge-commissaire pour assigner. Cette exécution du jugement, ce commencement de l'enquête a donc été prématuré, aux termes de l'art. 155. Ainsi, cette première enquête doit être déclarée nulle. Mais en sera-t-il ainsi de la seconde ?

» On doit répondre négativement, si la dame Burolleau était dans le délai accordé par la loi, lorsqu'elle a commencé cette seconde enquête, et si alors toutes les formalités ont été exactement observées.

» Le premier point est hors de doute : il est incontestable qu'au jour où le sieur Burolleau forma son opposition, les délais de l'enquête étaient encore intacts ; c'est même parce qu'ils n'avaient pas commencé, selon le vœu de la loi, que l'opposition a pu être reçue.

» Mais ces délais, intacts au jour de l'opposition, ont été suspendus par elle pendant tout le temps employé au jugement de cette opposition en première instance et en appel. Après l'arrêt qui rejeta définitivement l'opposition, les délais dans lesquels l'enquête devait être commencée, ont été régulièrement observés.

» D'un autre côté, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été accomplies dans la rédaction du procès-verbal d'enquête, il n'y a aucun motif de prononcer la nullité de cette procédure, soit qu'on la considère comme continuation de la précédente, soit qu'elle forme à elle seule une enquête complète.

« Ainsi, il y a lieu de déclarer nulle l'enquête du 17 juillet, qui a été commencée avant l'expiration du délai de huitaine, à compter de la signification, quoique le jugement fût susceptible d'opposition ; mais l'on doit maintenir celle à laquelle il a été procédé le 15 mars 1830, comme étant conforme à la loi, relativement soit au délai, soit aux formalités à suivre. »

On voit que la Cour de Bordeaux a calqué son arrêt sur les conclusions, que nous venons de recueillir, et fondées elles-mêmes sur une doctrine professée par tous les commentateurs du Code de procédure. *V.* MM. Carré, *Lois de la procéd.* ; Pigeau, *Commentaire*, D. C., sur l'art. 257, C. P. C. ; et Lepage, *Questions*, p. 157. On ne peut nier que cette doctrine, déjà consacrée par des arrêts (*V.* J. A., t. 37, p. 184, et t. 11, p. 169,

v° *Enquête*, n° 154) ne paraisse conforme aux règles de la plus exacte logique. Toutefois, elle mène à une rigueur qui n'a probablement pas été dans les prévisions du Code. Cette rigueur n'est fondée sur aucun motif d'ordre public, ni d'intérêt privé qui puisse la justifier. Sans doute, il était de toute justice que le législateur prohibât l'exécution d'un jugement par défaut durant la huitaine, à partir de sa signification, parce que durant toute cette huitaine le défaillant condamné peut former opposition à sa condamnation. Il eût été contradictoire qu'il pût s'opposer à ce qu'on l'exécutât, et que d'un autre côté l'exécution pût en être faite. Mais cette contradiction désastreuse pour lui, quand il s'agit d'une *condamnation* par défaut, se montre-t-elle, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement qui ordonne une enquête ? évidemment non. Ce jugement n'est pas une condamnation. Il admet bien le demandeur à la preuve d'un fait, mais il admet aussi le défendeur défaillant à la preuve contraire. C'est tellement peu une condamnation qu'il réserve les dépens. En l'exécutant dans la huitaine de sa signification le demandeur ne fait aucun tort au défaillant. Ce défaillant dira-t-il qu'il avait intérêt à prouver que les faits étaient non pertinents, et à le faire réformer pour éviter les chances d'une enquête ? On lui répondra qu'il a le droit d'obtenir cette réformation par la voie de l'opposition, et la cause sera remise au même état qu'auparavant.

Si, au contraire, il a la mauvaise foi, d'abord, de ne pas former opposition au jugement, ensuite de laisser prendre l'ordonnance du juge commissaire dans la huitaine de la signification, et de venir enfin demander la nullité de l'enquête après sa clôture, ne peut-on pas lui dire que puisqu'il a laissé passer la huitaine sans faire opposition, il a reconnu le bien jugé de la décision qui ordonne l'enquête, et qu'aucun tort n'est résulté pour lui de ce que le demandeur a pris l'ordonnance du commissaire enquêteur dans cette huitaine ? Tout au plus pourrait-il se plaindre si les témoins avaient été entendus dans cette huitaine ; alors il pourrait dire qu'à défaut d'interpellation de sa part, leurs dépositions lui ont été préjudiciables ; alors il dirait sérieusement que le jugement ordonnant l'enquête, a été exécuté dans la huitaine de la signification, et qu'on a violé l'article 156, C. P. C. Mais peut-il dire qu'il y a eu exécution, et surtout exécution préjudiciable, et telle que la loi l'ait prohibée dans cette huitaine, lorsque le demandeur a simplement pris l'ordonnance du juge commissaire ? Il semble que non. Il est vrai que l'enquête est *censée* commencée par l'obtention de l'ordonnance (art. 259) ; mais n'est-ce pas une fiction établie en faveur de celui qui l'obtient, et afin d'éviter pour lui la déchéance qui s'éleverait contre lui, si le juge commissaire ne pouvait pas commencer réellement l'enquête, c'est-à-dire commencer à entendre les témoins dans le délai rigoureusement prescrit par la loi ? c'était là un in-

convénient auquel ne remédiait pas l'ordonnance de 1667, et que les auteurs du Code de procédure ont voulu prévenir par l'art. 159. Or, de là, on ne peut tirer la conséquence qu'ils ont considéré une enquête *exécutée* réellement par le fait seul que l'ordonnance du juge commissaire a été obtenue. D'un autre côté, on ne peut pas plus induire de l'art. 155, qu'ils aient voulu qu'elle fût nulle, si l'ordonnance du juge commissaire a été prise dans la huitaine de la signification du jugement qui l'a autorisée. L'une et l'autre induction, ne paraissent-elle pas donner au législateur la volonté de créer, en matière d'enquête, des nullités que les tribunaux ne devraient prononcer qu'autant qu'il les aurait clairement exprimées. Nous avons cru devoir soumettre à nos lecteurs ces observations sur une question aussi délicate; mais nous ne pouvons disconvenir que le système de la Cour de Bordeaux ne soit basé sur les textes de la loi, et n'ait fait, comme la Cour de Limoges en 1826, une application exacte, quoique rigoureuse, de ces textes. (J. A., t. 35, p. 108).

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — PARTIE.

2° ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — PARTIE. — NULLITÉ. — EXCEPTION.

3° ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOINS. — QUALITÉS. — MENTION.

4° ENQUÊTE. — COMMUNE. — TÉMOINS. — HABITANTS. — REPROCHES.

1° *Quand deux parties ont été admises à faire une enquête contre une troisième, celle des deux qui poursuit l'enquête doit appeler la troisième à l'audition des témoins, à peine de nullité, mais non celle qui comme elle a été admise à faire l'enquête.* (Art. 261, C. P. C.)

2° *Lorsque deux parties ont été autorisées à procéder à une enquête contre une troisième, celle-ci ne peut se plaindre de ce que celle des deux qui poursuit l'enquête n'y a pas appelé l'autre.* (Art. 261, C. P. C.)

3° *Le procès-verbal d'une enquête n'est pas nul, quoiqu'il ne porte pas expressément que les témoins ont déclaré leur nom, profession, âge et demeure, pourvu qu'il mentionne ces nom, profession et demeure.* (Art. 262, C. P. C.) (1).

4° *Une commune peut faire entendre ses habitants comme té-*

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 11, p. 70, v° *Enquête*, n° 43. Aux autorités indiquées à la note, ajoutez Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 513.

moins dans un procès qui l'intéresse. (Art. 283, C. P. C.) (1).

(Commune de Saint-Germain et Talon, C. Perret.)

Un jugement avait admis la commune de Saint-Germain-des-Bois, à faire une enquête dans un procès qu'elle avait avec les sieurs Perret et Lejant. Ce jugement avait été déclaré commun avec la commune de Talon, qui avait le même intérêt que celle de Saint-Germain. Le maire de cette dernière commune poursuivit seul l'enquête, et ne fit pas assigner celui de la commune de Talon. Les sieurs Perret et Lejant en demandèrent la nullité à cause de cette dernière circonstance, et parce qu'en outre le procès-verbal ne mentionnait pas que les témoins avaient déclaré leurs noms, âges, professions et demeures.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, *sur le premier moyen de nullité*, que si l'art. 26, C. P. C., exige que le poursuivant l'enquête fasse assigner la *partie* pour être présente à sa confection; la loi par ces mots, *la partie*, entend la partie adverse contre laquelle les témoins doivent être produits, ainsi que ce même article s'en explique positivement ; que dans la cause, la commune de Talon n'est point la partie adverse de celle de Saint-Germain; que celle-ci reconnaît à la première des droits indivis égaux à ceux qu'elle prétend avoir elle-même sur les bois litigieux ; que la commune de Saint-Germain n'a pour parties adverses que les intimés ; que le maire de Saint-Germain, quoiqu'il ait fait signifier le jugement portant appointement au maire de Talon, n'a pas cru devoir l'appeler à l'enquête, soit parce que leurs intérêts étant les mêmes, sa présence n'était pas indispensable, soit, ainsi qu'il l'a expliqué dans le procès-verbal d'enquête, parce que le maire de Talon n'étant point autorisé à plaider, c'eût été inutilement qu'il l'aurait fait appeler;—Considérant, au surplus, que lors même que le moyen de nullité aurait quelque fondement, il ne pourrait être proposé que par le maire de Talon, qui seul pourrait se plaindre de n'avoir pas été appelé à l'enquête; et que non seulement il ne se plaint pas, mais qu'étant intervenu dans la cause d'après l'autorisation qui lui en a été donnée, il s'est joint au maire de Saint-Germain, et a ainsi adopté toute la procédure faite jusqu'à son intervention.

(1) *V.* sur ce point controversé, J. A., t. 36, p. 150 à la note, et t. 37 p. 231. Voy. aussi *infrà*, p. 624.

Considérant, *sur la seconde nullité*, que l'objet du législateur, en exigeant dans l'art. 262 du Code de procédure, que chaque témoin, avant de déposer, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent, etc., a été de faire constater tous ces points, parceque la partie adverse et la justice ont besoin de tous ces renseignements pour pouvoir apprécier sainement les dépositions ; que si la loi a dit que le témoin déclarerait ses nom, profession, âge, etc., c'est parce que cette déclaration est le moyen le plus naturel de constater à cet égard la position du témoin ; que la présomption est aussi que c'est de cette manière que le juge en a été instruit, sans qu'il soit besoin d'une mention plus expresse; qu'il faut bien que le témoin ait déclaré au juge son âge, puisqu'il ne pourrait le savoir autrement, et qu'enfin, on ne peut penser que la loi ait voulu attacher une peine aussi grave que celle que la nullité à la simple omission de la mention, que la déclaration a été faite par le témoin, lorsque l'enquête énonce ce qu'il importait de constater, les nom, profession, âge et demeure du témoin;—Par ces motifs, a mis et met au néant la disposition du jugement qui déclare nulle l'enquête du 9 juin 1829; et considérant qu'aucune loi ne défend aux habitants d'une commune de déposer comme témoins dans les affaires qui intéressent cette commune; qu'une commune est un être moral distinct des habitants qui la composent, et qu'ainsi on ne peut pas dire que des habitants, témoins dans les affaires de leur commune, déposent dans leur propre cause ; — Considérant cependant, que l'intérêt plus ou moins grand, mais réel, qu'ils peuvent avoir à faire réussir leur commune dans ses prétentions, ne permet d'accueillir leur témoignage qu'avec une prudente circonspection; sans avoir égard aux moyens de reproche, dit que les enquêtes seront lues, sauf à avoir tel égard que de raison aux dépositions des témoins habitants des communes prétendant à la propriété exclusive des bois litigieux.

Du 10 juin 1831.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

FAUX INCIDENT. — TRANSACTION. — HOMOLOGATION. — EFFET.

Quoique l'exécution d'une transaction sur une instance en faux incident ne puisse avoir lieu qu'après l'homologation du tribunal, le contrat n'en subsiste pas moins entre les parties jusqu'à cette homologation, et met fin à leur procès au moment où il est passé entre elles, en telle sorte qu'un tiers ne peut plus intervenir dans l'instance qu'il a terminée (Art. 2046, C. C., 249, C. P. C.) (1).

(Ducoffre et Dufresne C. Lavary et Chaudron.) ARRÊT.

---

(1) *V.* J. A., t. 14, p. 409, v° *Faux incident*, n° 73.

LA COUR : — Attendu qu'il ne résulte aucunement des dispositions de l'art. 249, C. P. C., que la transaction faite par les parties sur leurs intérêts civils dans une procédure sur une inscription en faux incident puisse être réputée nulle de plein droit et comme non avenue, par cela seul qu'elle n'aurait pas encore été homologuée ; qu'il résulte au contraire de la disposition générale de l'art. 2046 du Code civil, que les parties peuvent transiger, quant à l'intérêt civil, sur le faux comme sur tout autre délit ; — Qu'il s'ensuit que si ledit art. 249 fait dépendre l'exécution de la transaction de l'homologation du tribunal, le contrat n'en subsiste pas moins entre les parties jusqu'à cette homologation que l'une d'elles peut toujours demander; et à laquelle l'autre ne saurait s'opposer dans son intérêt, qu'en apportant des motifs légitimes de cette opposition, puisque, d'après le droit commun, nul ne peut revenir, sans motifs légitimes, contre les conventions qu'il a consenties et souscrites ; d'où résulte ultérieurement que, dans l'espèce, si les parties Lavary et veuve Chaudron avaient transigé sur leurs intérêts civils avant la demande en intervention des appelants du 12 juin 1822, ces parties n'étaient plus en procès, nonobstant que cette transaction n'aurait pas encore été homologuée, et que, par conséquent, le premier juge, en imposant aux appelants l'obligation de rapporter non-seulement la preuve de la transaction, mais encore celle de son homologation antérieure à ladite demande en intervention, leur a infligé grief; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a été ordonné aux appelants de prouver par acte homologué par le tribunal, conformément à l'art. 249, C. P. C., que les intimés avaient terminé leur procès par transaction antérieurement au 12 juin 1822; émendant quant à ce, dit qu'il n'y avait lieu qu'à ordonner la preuve de l'existence de pareille transaction entre les parties Lavary et veuve Chaudron, antérieure à la susdite époque.

Du 12 février 1830.

COUR DE CASSATION.

INSCRIPTION DE FAUX. — DÉCLARATION. — SURSIS. — DÉLAI.

Lorsqu'une partie a déclaré à sa partie adverse qu'elle a l'intention de s'inscrire en faux contre un acte produit dans l'instance, et que le défendeur à l'incident, avant le délai de huitaine que lui donnait la loi pour répondre, a répondu qu'il entendait se servir de cet acte, le tribunal peut passer outre au jugement du fond, nonobstant la demande du demandeur, tendante à surseoir, pendant huitaine. (Art. 215, 216, 218, C. P. C.)

(Cotton C. Gigouley.)

Les sieurs Gigouley, au moment où un procès qu'ils avaient avec le sieur Cotton allait être jugé en appel, signifièrent à ceux-ci qu'ils étaient dans l'intention de s'inscrire en faux contre un testament produit au procès. Cette signification était du 21 juin 1825, et dès le lendemain ils demandent à la Cour qu'il fût sursis, pour donner le temps à la partie adverse de faire sa déclaration. A l'audience du même jour, Cotton répondit que son intention était de persister à se servir de l'acte argué. Arrêt qui, sans s'arrêter à la demande en sursis, prononce au fond. Pourvoi en cassation de la part des sieurs Gigouley pour violation de l'art. 216, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert*, premier avocat-général, considérant, sur le premier moyen, que le 21 juin 1825, les sieurs Cotton ont signifié aux sieurs Gigouley, qu'ils entendaient s'inscrire en faux contre le testament de 1783 ; — Que le lendemain 22, les sieurs Gigouley ont déclaré, par acte qu'ils ont fait signifier, qu'ils entendaient se prévaloir de ce testament, *soit lors de la plaidoirie de la cause*, soit postérieurement ; — Qu'il résulte de ces expressions que cet acte a été notifié *avant les plaidoiries* qui ont eu lieu le 22, et par conséquent, avant l'audience de ce jour ; et d'ailleurs, que l'assertion contraire des sieurs Cotton n'est nullement justifiée ; — Qu'ainsi, lorsqu'à cette audience

du 22, les sieurs Cotton ont conclu à ce qu'il plût à la Cour surseoir à faire droit jusqu'après l'échéance du délai de huitaine accordé par la loi (aux sieurs Gigouley) pour s'expliquer sur la réquisition qui leur avait été faite la veille, il n'y avait nul motif d'accueillir ces conclusions, puisque les explications demandées par les sieurs Cotton leur avaient été données, et que, dès ce moment, et aux termes de l'article 215, C. P. C., ils auraient pu, sans aucune autorisation et sans arrêt de sursis, formaliser leur inscription de faux; — Qu'il suit de là qu'en rejetant cette demande en sursis, l'arrêt n'a violé ni les art. 215, 216, ni aucun autre, C. P. C.; — Rejette.

Du 13 mai 1829. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

INTERROGATOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

On ne peut former opposition à un jugement par défaut qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles (Art. 157, 158 et 325, C. P. C.) (1).

(Javet C. Ferrandière.)

LA COUR; — Attendu que si, bien en règle générale, l'opposition est admissible contre toute décision dans laquelle on n'a été ni appelé ni entendu, il n'en peut être de même dans des interrogatoires sur faits et articles, matière tout-à-fait spéciale et réglée par un titre particulier du Code de procédure; — Attendu, en effet, que le législateur n'a pas voulu que la pertinence des faits sur lesquels on demande à faire interroger, pût être l'objet d'une discussion; que cette intention résulte et des dispositions de l'art. 325, C. P. C. et de l'art. 79 du Tarif, d'après lesquels la partie ne doit être ni appelée, ni entendue lors du jugement qui statue sur la demande en interrogatoire, jugement rendu sur une requête contenant les faits dont l'appréciation et la perti-

(1) *V.* sur ce point controversé, J. A., t. 39, p. 155, et la note.

nence sont laissées à la sagesse des magistrats qui y participent ; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 324 du susdit Code, les parties peuvent, en tout état de cause, faire interroger leurs adverses parties sur faits et articles pertinents ; que l'art. 329 n'exige la signification de la requête et du jugement qui autorise l'interrogatoire, jugement qui n'est autre chose qu'une ordonnance sur délibéré, prononcée en audience publique, que vingt-quatre heures avant cet interrogatoire, qui ne peut jamais retarder le jugement de la cause ; — Attendu qu'admettre l'opposition à une décision qui permet l'interrogatoire sur faits et articles, ce serait admettre une discussion qui serait contraire aux dispositions de la loi, puisqu'elle pourrait retarder le jugement de la cause par les incidents et plaidoiries, ainsi que par les jugements auxquels pourrait donner lieu cette opposition ; — Attendu que, si la loi eût voulu admettre une discussion sur la pertinence des faits, elle s'en serait expliquée, elle aurait fait communiquer la requête en interrogatoire, elle aurait enfin inséré dans les articles compris dans le titre 15, livre 2 du Code de procédure, quelques dispositions qui auraient énoncé d'une manière formelle qu'on pourrait former opposition au jugement qui autorise l'interrogatoire, jugement qui, délibéré sur le rapport d'un juge commissaire, annonce suffisamment qu'on a examiné si les faits étaient ou non pertinents ; enfin, elle ne se serait point contentée de dire, dans l'art. 331, que, lorsque la partie fait défaut sur l'assignation, et qu'elle se présente avant le jugement, elle serait interrogée, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition ; — Attendu que la partie qu'on veut faire interroger est sans intérêt à contester la pertinence des faits, puisque son silence ou son refus de répondre sur des faits qui ne seraient pas pertinents, ne pourrait jamais lui causer le moindre préjudice ; — Par ces motifs, déclare l'opposition de Jacquier-Ferrandière, contre le jugement du 2 juillet 1830 qui a ordonné

son interrogatoire sur faits et articles, non-recevables. Du 26 février 1831; — 2e ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

DERNIER RESSORT. — CONTESTATION. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — APPRÉCIATION.

Quoique la valeur d'un objet en litige ne soit déterminée par aucun acte du procès, cependant, lorsque des circonstances indiquent qu'elle n'excède pas 1000 *fr., le jugement doit être rendu en dernier ressort* (*Loi du* 24 *août* 1790, *art.* 5, *tit* 4.)

(Terrier C. Brulein). ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 472 florins 25 cents de principal, et les affaires réelles, lorsque l'objet réclamé n'est que de 23 florins 62 cents et demi de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail; — Attendu que, bien que la valeur dont il s'agit ne soit déterminée par aucun acte quelconque, on n'est pas moins tenu de regarder la décision d'un tribunal de première instance comme rendue en dernier ressort, lorsque l'objet réclamé, tant par lui-même, que d'après les circonstances de la cause, se présente d'une manière telle qu'il est indubitable qu'il ne s'élève pas à la valeur que la loi exige pour que la décision du juge puisse être soumise à l'appel; — Attendu que le bien revendiqué n'a qu'une étendue d'environ soixante-dix aunes, formant, d'après les pièces du procès, un petit coin triangulaire; — Que ce n'est ni une prairie, ni une terre labourable, et qu'il est seulement planté, outre quatre à cinq rejetons de chêne, d'un orme, d'un frêne, d'un saule et d'un chêne, sans

(1) Cette décision viole la loi invoquée par la Cour elle-même et méconnaît les principes universellement admis en jurisprudence. Voy. les arrêts et nos observations, au mot *dernier ressort*, nº 1, 43 et 73.

offrir d'autres produits que le bois de ces arbres ; — Que les parties elles-mêmes ont dû reconnaître devant la Cour que le procès était une véritable contestation *de lanâ capriná ;* — Attendu que, lorsqu'on considère toutes les circonstances relatives à ce point, il paraît incontestable que ce petit coin de terre, faisant l'objet du procès entre les parties et de la décision du juge, à quoi joignant même les cent florins demandés pour dommages-intérêts, n'atteint, sous aucun des deux rapports, la valeur mentionnée ci-dessus; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 28 janvier 1830.

COUR ROYALE DE NISMES.

INSCRIPTION DE FAUX. — SOMMATION. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Lorsque dans la huitaine de la sommation, délai fixé par l'art. 216, au cas d'inscription de faux, l'avoué n'a signifié qu'une déclaration irrégulière, il n'y a pas déchéance; et après l'expiration du délai on peut signifier une nouvelle déclaration régulière, même après la signification donnée par le demandeur d'un avenir pour voir rejeter la pièce arguée de faux. (Art. 216, C. P. C.) (1).

(Michel C. Rochette et Lavie) ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'incident élevé par l'appelant au sujet du certificat de M. Morand, préfet de la Lozère, en date du 5 mai 1818, produit par les intimés devant les premiers juges ; — Attendu que, si les avoués des intimés sur la sommation à eux signifiée au nom de l'appelant, aux termes de l'art. 215, C. P. C., n'ont pas fait, dans le délai de huitaine fixé par l'art. suivant, la déclaration de vouloir se servir de ladite pièce, ou n'ont fait qu'une déclaration irrégulière, en ce qu'elle n'était signée ni par leurs parties ni par les porteurs de leurs procurations spéciales et authentiques, ils ont, de-

---

(1) *V.* décisions analogues et nos observations, J. A., t. 14, p. 360 et 362, v° *faux incident civil*, n°s 26 et 28.

puis l'expiration de ce délai, fait ou renouvelé cette déclaration comme porteurs desdites procurations : — Attendu que, nonobstant la circonstance que déjà l'avoué de l'appelant aurait fait signifier une sommation d'audience, aux termes de l'art. 217, C. P. C., pour faire ordonner le rejet de la pièce, et sans examiner s'il n'aurait pas dû attendre l'expiration du délai de distance, il suffit que la loi ne prononce point la déchéance contre la partie qui n'a pas fait la déclaration dont il s'agit dans le délai fixé par l'art. 216 dudit code, pour que le juge ne soit pas tenu de la prononcer;—Qu'il résulte seulement de la rédaction de l'art 217, et de celle des art. 220 et 230, que le rejet de la pièce peut être ordonné suivant les circonstances, mais qu'il n'y en a point dans la cause qui puisse motiver une telle rigueur ; — Déboute la partie de Gilbert de la demande incidente en rejet de la pièce dont il s'agit ; ordonne qu'il soit plaidé au fond, et réserve les dépens.

Du 20 mai 1829. — 3e ch.

COUR ROYALE DE BOURGES

COMPÉTENCE. — SUCCESSION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ACTION.

L'action contre une succession dévolue à un seul héritier doit être portée au tribunal du domicile de celui-ci, quoiqu'il l'ait acceptée sous bénéfice d'inventaire (art. 59, C. P. C.) (1)

(Normand, C. de Béthune-Sully). ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 59, C. P. C., exige, il est vrai, que les demandes intentées par les créanciers du défunt, avant le partage, soient portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ; mais que dans l'espèce, l'intimé est seul héritier du défunt, ses co-héritiers ayant renoncé à la succession ; qu'il n'y a point dès lors de partage à opposer, et qu'ainsi, les dispositions de l'art. 59, n'étant pas applicables, l'intimé a dû être assigné devant le tribunal d'Issoudun, qui est celui de son domicile ; — Que la loi

(1) Ce point est constant. *V.* J. A., t. 22, p. 32, v° *Tribunaux*, n° 44, et la note.

n'établissant aucune différence entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire, l'intimé excipe inutilement de son acception sous bénéfice d'inventaire, pour établir le fondement de son exception d'incompétence; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : dit que la demande a été compétemment portée devant le tribunal d'Issoudun.

Du 2 mai 1831.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — ENCLAVE. — CUMUL. — SERVITUDE.

Le juge de paix saisi d'une action en complainte, relative à une servitude, ne cumule pas le pétitoire et le possessoire, en maintenant le demandeur dans la possession de la servitude, par le motif qu'il y a enclave et que cette servitude, lui est nécessaire et indispensable (art. 25, C. P. C.). (1)

(Maison du Roi, C. Defrezals Boursault).

Le sieur Boursault possédait une maison enclavée dans la forêt de Compiégne; il était obligé de passer dans la forêt pour arriver chez lui. L'administration de la maison du roi, ayant fait intercepter le passage, elle a été citée devant le juge de paix d'Attichy, par le sieur Boursault. Sentence ainsi conçue: — « Attendu que la propriété de M. Defrezals est enclavée dans la forêt de Compiégne de trois côtés, et par les *usages* de la commune de Cuise; — Que pour arriver à cette propriété, il n'existe pas d'autre chemin que celui dont s'agit; — Que, pour se rendre à la voie publique, il n'est point de trajet plus court que celui établi pour communiquer à la *maison Le Lieu*, qui ne peut être habitée ni exploitée par tout autre endroit; — Qu'ainsi, le chemin intercepté qui est exclusif, et d'une nécessité absolue, ne peut être considéré comme de pure tolérance ou de bon voisinage, puisqu'il est immémorial, et surtout depuis an et jour;

---

(1) *V.* J. A., t. 35, p. 291, et l'arrêt suivant.

« Attendu que la nécessité de passer en cet endroit a établi une servitude légale qui dérive des lieux et de la loi même, aux termes des art. 627, 651 et 682, C. Civ. ; — Ce qui laisse à supposer que ce passage, bien qu'existant avant la promulgation du Code, n'a été obtenu que par suite de l'indemnité dont parle ce dernier article, laquelle n'aurait elle-même pas eu lieu, serait devenue prescriptible, suivant les art. 685 et 2262 du même Code ; — Qu'ainsi, la servitude qu'exerce le demandeur depuis plus de trente ans jusqu'à ce jour, quoique discontinue, peut être rangée parmi celles qui s'acquièrent par la prescription, aux termes des art. 690, 2262 et 2281 du Code précité, et qui fait exception à celle dont parle l'art. 691 du même Code ; — Considérant que, sans toucher à la question du fond, l'on peut dire avec vérité que M. Defrézals a un droit réel ; qu'il a pour titre la situation des lieux, parce que le passage dont s'agit est forcé par la nécessité ; qu'il est d'une utilité indispensable ; — Enfin, que c'est une servitude apparente et légale, qui donne à la demande tous les caractères d'une action possessoire. »

Sur l'appel, cette sentence a été confirmée par le tribunal de Compiègne. Pourvoi de la part de la maison du Roi. Elle fonde son pourvoi sur plusieurs moyens au fond ; et sur un moyen de forme résultant de la violation de l'art. 25, C. P. C., en ce que le juge de paix, en se fondant, pour maintenir la possession du passage, sur la nécessité du passage, avait préjugé le fond et cumulé le pétitoire avec le possessoire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le cinquième et dernier moyen que le demandeur fait consister dans une violation de l'art. 25, C. P. C., qui interdit le cumul du possessoire et du pétitoire ; — Attendu que les jugements attaqués n'ont rien statué sur la propriété du droit de passage à titre d'enclave ; que c'était uniquement à la possession annale de ce droit de passage que se référait la complainte possessoire contenue dans l'exploit introductif de l'instance ; que la sentence du juge de paix du 28 avril

1827, confirmée par le jugement définitif du 7 février suivant, adjuge uniquement les conclusions de la demande en complainte possessoire; que s'il existe, dans les motifs de ces jugements et sentences des considérants sur la nécessité du passage par voie d'enclave, la vérification de cette nécessité, qui constituait le titre légal n'a pu être faite et ne peut obtenir d'effet que sur la possession, et non sur le pétitoire, qui reste intact; — Attendu qu'il est de maxime consacrée par la jurisprudence des arrêts et l'opinion des auteurs les plus graves que le juge d'une action possessoire doit nécessairement vérifier le caractère de la possession alléguée, et, à cet effet, s'enquérir du titre, *non tam ad cumulandum petitorium, quàm ad colorandum et corroborandum possessorium, Faber, liv.* 8, *tit.* 4; — Attendu que, dans l'espèce, l'application de cette maxime était d'autant plus indispensable qu'il s'agissait d'une servitude, prétendue pour cause d'enclave, dont la possession alléguée ne pouvait être légalement maintenue que par la vérification de l'enclave; qu'ainsi, le grief relatif à la cumulation du pétitoire et du possessoire n'est pas justifié; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 7 mai 1829. — Chambre des requêtes.

COUR DE CASSATION.

1° ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE.

2° ACTION POSSESSOIRE. — ENCLAVE. — CUMUL.

1° *Le propriétaire, qui exerce un passage à titre de servitude légale, par suite d'enclave sur le terrain de son voisin, a droit d'intenter une action en complainte, s'il est troublé dans sa jouissance* (Art. 682, 688, 690, C. P. C.) (1).

2° *Quoique le juge de paix ne soit pas compétent pour juger au fond la nécessité d'un passage réclamé par un propriétaire*

---

(1) *V.* en sens contraire, J. A., t. 2, p. 426, v° *Action*, n° 49, MM. Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, p. 389, et Pardessus, *Traité des Servitudes*, p. 555.

enclavé, il peut néanmoins vérifier le fait de l'enclave pour s'éclairer sur le caractère de la possession du passage, dans laquelle ce propriétaire se prétend troublé (Art. 23, C.P.C.) (1)

(Maillot C. Donzelot.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen, attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 691, C. C., les servitudes discontinues au nombre desquelles l'art. 688 place celle de passage, ne peuvent s'acquérir que par titre, et que la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut leur servir de fondement ; ce principe n'est point applicable aux servitudes légales parmi lesquelles l'art. 682 du Code a placé le passage en cas d'enclave ; que celui qui exerce un passage à ce titre a droit de former une action en complainte pour le trouble qu'il éprouve, et que si le juge de paix est compétent pour juger au fond la question de nécessité, il lui appartient de vérifier le fait de l'enclave pour s'éclairer sur le caractère de la possession dans laquelle le demandeur prétend être troublé ; — Sur le deuxième moyen, attendu qu'après avoir considéré la question qui faisait l'objet du procès, sous le rapport d'une servitude nécessaire et légale, le tribunal l'a considérée sous un autre rapport, celui d'une propriété du passage, qu'il a déclaré, en fait, que le passage était réclamé à titre de propriété ; qu'en jugeant dans cet état, qu'une action possessoire était recevable, il n'a violé aucune loi, et s'est au contraire conformé à l'art. 23, C. P. C., rejette.

Du 16 mars 1830. — Chambre des requêtes.

COUR DE CASSATION.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — AVOCAT. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — JUGES. — NOMBRE.

Lorsqu'en matière disciplinaire une Cour est saisie d'un appel en assemblée générale, elle doit, au total, réunir autant de membres que chacune des chambres en compte séparément pour la validité de ses décisions.

---

(1) *V.* l'arrêt précédent et la note.

(Art. 61, 62, 63 et 67 du décret du 6 juillet 1810, et 27 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822.)

(D.... C. le ministère public.)

Me D.... avocat à Bordeaux, condamné par le conseil de discipline à un an de suspension pour des faits qu'il serait fort inutile de consigner ici, interjetta appel devant la Cour royale.

L'affaire occupa trois audiences; vingt-cinq conseillers assistèrent à la première, vingt quatre à la seconde et vingt-deux à la troisième;

Pourvoi de Me D.... pour *violation de l'art. 27 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822. sur la profession d'avocat*; en ce que la Cour de Bordeaux, dans la séance où elle avait jugé l'appel émis par Me D...., n'était pas composée du nombre de membres nécessaire pour constituer les quatre chambres appelées à prendre part à la délibération. (1)

L'article cité, a dit Me Dalloz, avocat du demandeur, porte que lorsqu'un avocat, condamné à une peine disciplinaire par le conseil de son ordre, aura appelé de la sentence, les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale, et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et des tribunaux. La signification du mot *assemblée générale*, dont s'est servi l'auteur de cette ordonnance, n'est point équivoque. Chaque Cour se compose du nombre de chambres dans lesquelles elle est divisée; la réunion de toutes ces chambres constitue donc l'assemblée générale de la Cour, parce que l'ensemble des parties constitue le tout; cela est évident.

C'est aussi en ce sens que l'on a toujours compris la convocation intégrale d'une Cour, et que la législation de la ma-

(1) Trois des chambres de la Cour ne pouvaient juger qu'au nombre de sept, et la quatrième au nombre de cinq; le nombre total nécessaire pour former une assemblée générale était donc de vingt-six membres au moins.

tière l'a toujours expliquée. Ainsi, dans le décret du 6 juillet 1810, complétif de l'organisation des Cours impériales, Cours royales aujourd'hui, quand on veut parler de l'assemblée générale de l'une d'elles, on dit la réunion de ces chambres: on y lit, art. 61 : « *Les chambres* de nos Cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président; — Art. 62. » Notre premier président *convoquera l'assemblée des chambres*, quand il le jugera convenable, soit pour délibérer, etc. » — Art. 63, le premier président *convoquera aussi les chambres* sur la demande de l'une d'elles; il les convoquera pareillement sur *un réquisitoire motivé de notre procureur général*, etc. » — Art. 67. « Toutes les fois qu'il *y aura convocation de chambres*, le premier président en instruira le grand juge, ainsi que de l'objet dont la Cour impériale devra s'occuper. » — Art. 69 : dans tous les cas, le *résultat de l'assemblée des deux chambres* sera envoyé au grand juge. »

Tous ces articles, et particulièrement le dernier, prouvent jusqu'à l'évidence que l'assemblée générale d'une Cour est celle de toutes ses chambres : cela devait être d'ailleurs, car là où a lieu une convocation de cette nature, le législateur a voulu établir un tribunal général dont la décision eût à elle seule l'autorité qui s'attache au suffrage de toutes les sections, formant dans le sein d'une même cour autant de tribunaux particuliers. Or, le moyen d'y parvenir était assurément d'ordonner la réunion de toutes ces sections. Au surplus, la Cour de Bordeaux elle-même n'a pas entendu l'article autrement : c'est en vertu de l'art. 63 du décret de juillet 1810, parlant de la convocation des *Chambres*, qu'elle s'est formée en tribunal extraordinaire sur la réquisition du procureur général : et six fois, dans le cours de son arrêt, elle a répété qu'elle avait statué, *toutes les Chambres assemblées*. On peut s'en convaincre en lisant l'expédition produite avec ce Mémoire.

Il n'est donc pas douteux que, pour que l'appel de Mᵉ D... ait été valablement jugé, il a fallu que chacune des quatre

chambres dans lesquelles sont distribués les magistrats de cette Cour, soit allée s'asseoir sur le siége, le jour où l'on a prononcé sur la cause de Me D...

Mais ici se place un autre principe non moins constant que le premier; savoir qu'il n'y a présence d'une chambre que là où il y a assistance du nombre de magistrats nécessaire à sa composition, et sans lequel elle ne pourrait juger, si elle était seule. Ce principe est assez évident de lui-même pour n'avoir pas besoin d'une démonstration; et il semble qu'il n'aurait jamais dû être contesté : il l'a été cependant, mais la contradiction qu'il a soufferte n'a servi qu'à le faire ressortir avec plus d'éclat, et qu'à le poser d'une manière plus inébranlable. Le défenseur cite les arrêts de la Cour des 31 juillet 1821 et 19 août 1822 (J. A., t. 23, p. 254, et t. 24, p. 276.).

On ne pense pas que cette nullité puisse être méconnue; cependant, on doit prévenir ici une objection qui pourrait être faite. On pourrait dire que dans son assemblée générale, une Cour royale est la réunion, moins de toutes ses chambres que de tous ses membres; qu'elle forme alors une chambre unique et générale; qu'ainsi on doit décider d'elle, en pareil cas, ce qu'on déciderait d'une de ses sections; on doit dire que l'absence de quelques magistrats ne peut pas plus entraîner la nullité de ses décisions, que l'absence de quelques membres n'entraînerait celle des arrêts rendus par une chambre, à qui il serait d'ailleurs resté le nombre de juges exigé par la loi; on pourrait ajouter même, que la doctrine opposée semblerait avoir des inconvénients, puisqu'elle imposerait la nécessité de la réunion d'une quantité de conseillers, tellement considérable, qu'on pourrait souvent ne pas être en mesure de les faire participer tous ensemble à une même délibération.

Il est facile de répondre à l'une et à l'autre objection : Si la Cour n'était pas obligée de juger en nombre nécessaire pour la composition des chambres qui la constituent, si on

écartait ce moyen de se procurer une règle fixe sur la quantité de conseillers qui doivent y figurer, où prendrait-on une limite, et où s'arrêterait-on? La Cour royale de Bordeaux a statué avec vingt-deux magistrats, une autre Cour pourrait statuer avec quinze, avec douze; que sait-on? avec huit ou dix peut-être. Comment s'y prendrait-on alors pour critiquer la décision? où serait le principe auquel on se rattacherait pour en demander la nullité? Dira-t-on qu'on exigerait que l'arrêt eût été rendu, au moins par la moitié, plus un, de tous les membres attachés à la Cour? Telle a été, en effet, si l'exposant est bien informé, l'opinion de la majorité à laquelle est dû l'arrêt qu'il attaque en ce moment. Cette majorité a pensé que vingt-deux conseillers suffisaient, parce que la Cour de Bordeaux en a trente-six, et que la moitié plus un, de ce nombre, n'est que de dix-neuf.

Mais c'est là, il faut le dire, une raison purement arbitraire, ne se déduisant d'aucun texte, d'aucune notion de droit en cette matière, et n'ayant dès lors ni consistance ni force obligatoire. Où a-t-on vu, dans quelle disposition a-t-on lu que cette pluralité absolue fût le *minimum* suffisant, aux yeux de la loi, pour constituer le tribunal chargé de juger en second degré l'application d'une peine disciplinaire? Où s'appuierait-on pour démontrer que la Cour qui a suivi une telle règle a bien agi et que celle qui l'a enfreinte, a procédé irrégulièrement? Ce fondement de toute justification manquerait à la décision de l'une, aussi bien que le motif de toute censure à celle de l'autre; car, encore une fois, ni la première ne pourrait alléguer une raison de droit lui permettant de s'arrêter à la limite qu'elle se serait choisie, ni la seconde ne pourrait s'en voir citer une qui lui défendît de demeurer en deçà de cette limite. Du moment où l'on abandonne le principe tiré de la nécessité de composer l'assemblée générale de la Cour, par la réunion des membres nécessaires à la composition de chacune de ses sections particulières, on se trouve dénué de toute fixation légale, et on

ne rencontre d'autre terme où l'on puisse s'arrêter, que cette disposition qui veut qu'un arrêt en matière civile, soit rendu par sept magistrats au moins. Or, il ne se trouvera apparemment personne qui prétende que ce nombre soit suffisant pour constituer l'assemblée générale, dont parle l'article en ce moment discuté. Bien plus, ce nombre de sept lui-même, il ne serait pas impossible de le réduire encore, à l'aide d'une conséquence de la doctrine que l'exposant combat; car on pourrait soutenir que la disposition indiquée n'est point faite pour la matière particulière de la cause, que tout, en pareil sujet, est de droit spécial, et qu'on s'y trouve, par conséquent, affranchi de toute règle non écrite dans le texte de la législation expresse.

Dans tous les cas, sept conseillers seraient tout ce qu'on aurait le droit d'exiger avec ce système, et on le répète, il est difficile de croire que quelqu'un fût disposé à se contenter d'un pareil nombre. Ce n'est pas tout; s'il fallait admettre la doctrine implicitement consacrée par la Cour de Bordeaux, on livrerait la destinée des avocats à un arbitraire qu'il importe de prévenir en ces matières, plus encore peut-être que partout ailleurs. Qui empêcherait, en effet, dans ce système, au premier président de se composer, à son gré, une majorité conforme à ses desirs, en appelant les conseillers partageant sa manière de voir, et en écartant ceux qui y seraient contraires; et quel funeste usage ne pourrait-il pas être fait d'un semblable pouvoir dans des moments d'effervescence, et par exemple dans ces temps de crises politiques, telles qu'il est de la nature d'un gouvernement constitutionnel d'en amener? Qui répond qu'alors la manifestation des opinions ne serait pas considérée comme matière à répression disciplinaire, et que le choix des juges ne serait pas déterminé par des inspirations étrangères à la régularité de la discipline? Voilà, certes, un écueil auquel il faut prendre soigneusement garde de s'exposer; et si l'arbitraire est un mal, c'est sur-tout quand il s'introduit dans la dispensation de la justice; alors principale-

ment que la justice décide du sort d'une profession, c'est-à-dire de celui d'une existence tout entière.

Force est donc d'adopter la doctrine plaidée par le demandeur, car elle seule conduit à un résultat raisonnable, et elle n'expose d'ailleurs à aucun inconvénient.

Ce n'en est point un, en effet, que celui qu'on voudrait faire apercevoir dans la difficulté de réunir le nombre assez considérable de membres qui doivent être présents à l'arrêt, selon les principes ici soutenus ; car pourquoi serait-il moins aisé d'obtenir la présence de tous les conseillers de toutes les chambres dans une même enceinte, que leur assistance à l'audience particulière de la section à laquelle chacun d'eux est attaché? Assurément l'un est aussi facile que l'autre; et l'on ne voit pas quelle raison empêcherait les chambres de siéger réunies aussi commodément que séparées. Chaque chambre a d'ailleurs plus de magistrats qu'il ne lui en faut rigoureusement pour juger : en outre, à chaque Cour sont attachés des conseillers auditeurs, dont une partie a toujours voix délibérative; on a donc toujours les moyens de suppléer les membres qui pourraient se trouver absents ou empêchés, et dès lors nulle difficulté n'est à craindre. Joignez à cela que les cas où la Cour royale aura à s'occuper de ces matières, seront nécessairement très rares, puisqu'un avocat ne peut interjeter appel d'une décision du conseil, que lorsqu'elle a prononcé une peine très grave, savoir : l'interdiction à temps ou la radiation (Art. 24 de l'ordonnance); l'embarras tel quel occasioné par l'exercice d'une telle juridiction, sera donc toujours très peu de chose.

On ajoutera, en terminant, que cette interprétation sympatise parfaitement avec l'intention qui a dicté au législateur la disposition interprétée.

En ordonnant une assemblée générale, il a voulu, en même temps, donner plus de garantie à l'avocat et plus de majesté à la décision. C'est donc entrer tout-à-fait dans ses vues que de se ranger à l'opinion qui maintient le nombre des

juges à l'élévation la plus considérable. D'ailleurs, on l'a déjà dit, les réunir chambre à chambre, c'est faire plus pour la solennité de l'audience que si on les réunissait membre à membre. Ce ne sont plus alors de simples magistrats, ce sont des tribunaux qui se rassemblent, et qui s'apportent mutuellement l'imposant secours de leur dignité et de leur éclat. Il semble que l'on convoque plusieurs Cours à la fois, au lieu d'une seule ; c'est comme un grand lit de justice qui se tient en présence de plusieurs corporations judiciaires.

Et il n'y a rien de superflu dans ce surcroit de solennité ; car l'inculpé perd, en cette occasion, la plus puissante des garanties judiciaires, la publicité. La Cour, ici, juge son appel à huis clos; il faut donc lui rendre une sûreté à la place d'une autre, et veiller à ce qu'un plus grand concours de lumières le dédommage, autant que possible, de l'absence du contrôle public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les appels des décisions rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats, doivent être jugés par les Cours royales, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, à l'égard des mesures disciplinaires concernant les membres des Cours et tribunaux ; — Que cet article ordonne qu'il y sera procédé par les Cours, toutes les chambres assemblées.

Attendu que la loi a déterminé le nombre des magistrats dont chaque chambre doit être composée pour pouvoir juger; qu'il suit de là que, lorsque la loi prescrit qu'un jugement sera rendu par les chambres assemblées, ou par l'assemblée générale de la Cour, le tribunal ne peut être composé d'un nombre de magistrats qui n'égalerait pas, au moins, la somme totale de l'addition dont la loi exige que chaque chambre soit garnie pour pouvoir exercer sa juridiction ; — Attendu que dans l'espèce, vingt-deux magistrats seulement ont pris part

à l'arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, par la Cour royale de Bordeaux dont l'annullation est demandée ; que cependant la Cour royale de Bordeaux se compose de quatre chambres, et que le nombre de vingt-deux magistrats est évidemment inférieur à celui qui représente la réunion des magistrats nécessaires pour la composition légale de chaque chambre ; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué n'a pas été rendu par le nombre de juges déterminé par la loi ; donnant défaut contre le procureur général de la Cour de Bordeaux. — Casse.

Du 3 août 1831. — M. Nicod, concl. conf.

COUR DE CASSATION.

1° ACTION POSSESSOIRE. — PARCOURS.

2° JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE. — PARCOURS. — ACTION.

1° *L'exercice d'un droit de parcours ne peut être l'objet d'une action possessoire.* (Art 23, C. P. C.) (1).

2° *L'incompétence du juge de paix, qu'on saisit d'une action en complainte à raison d'un droit de parcours, ne peut être couverte par le silence des parties.*

(Habitans de Rieux, C. habitans de Grez.) ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions de M. Nicod, av. gén. Vu les art. 691 et 2232, C. C. — Considérant qu'il résulte des conclusions prises devant le juge de paix, que quelques habitants de Grez ont réclamé par la voie de la complainte, d'être maintenus dans la possession d'un droit de parcours ; qu'il résulte du dispositif de la sentence du juge de paix, que cette demande a été accueillie, et que, sur l'appel, cette sentence a été confirmée par le jugement attaqué ; — Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus citées, un droit de

---

(1) Règle commune à tous les objets qu'on ne peut acquérir par la possession, voy. J. A., t. 1, p. 357 à 361 ; et 376, v° *Action*, n° 17 et 24, voy. aussi t. 33, p. 20. Mais le juge de paix serait compétent si l'exercice du droit était fondé sur un titre, voy. J. A., t. 39, p. 121 et la note.

parcours, soit qu'on le considère comme une servitude ou comme un acte de simple faculté et de tolérance, ne peut être acquis par la possession, ni par conséquent être revendiqué par l'action possessoire; qu'ainsi le juge de paix ne pouvait connaître de la demande qui lui a été soumise; que son incompétence étant absolue, n'a pu être couverte par le silence des parties, et par conséquent que le tribunal de Beauvais a violé les art. 691 et 2232, C. C. — Casse.

Du 22 novembre 1839. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUTORISATION. — ADMINISTRATION.

Un propriétaire peut actionner en dommages-intérêts, devant les tribunaux, celui qui, avec l'autorisation du pouvoir administratif, a fait des travaux à une chaussée et à un étang. (L. 16 fruct. an 3.) (1)

(Villemain C. Breissot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des lois du 24 août 1790, et du 16 fructidor an 3, qui séparent le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire; — Attendu que l'autorisation accordée par l'administration à un établissement industriel, ne fait pas obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice, par suite de l'exploitation de cet établissement, ne puisse réclamer des dommages-intérêts; que, dans l'espèce, s'agissant uniquement d'une demande en dommages-intérêts formée par un fermier contre son propriétaire bailleur, la Cour royale a voulu, par son arrêt interlocutoire, juger les effets que doit avoir un bail, et non méconnaître l'autorité d'une ordonnance royale; — Sur le moyen tiré de la violation des lois qui attribuent, à

(1) Voy. J. A., t. 32, p. 76 et M. Macarel, *Manuel des ateliers insalubres*, n° 56. — L'autorité administrative serait compétente s'il s'agissait de fixer, non seulement les dommages-intérêts, mais encore la moins value et la dépréciation foncière que les voisins prétendraient résulter du voisinage d'une usine, suivant M. Macarel, *ibid.*, n° 57.

l'administration exclusivement, les questions relatives au niveau des eaux; — Attendu que l'arrêt juge seulement, *que si le demandeur a causé un préjudice par les travaux faits à une chaussée et au déversoir d'un étang, il devra réparer ce dommage*, et qu'une décision qui rentrait dans les attributions de la Cour royale, ne porte aucune atteinte à l'arrêté administratif du 23 janvier 1829; — Rejette.

Du 23 mai 1831. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ROULEMENT. — ÉPOQUE. — JUGES.

Doit être cassée, pour excès de pouvoir, la délibération par laquelle un tribunal arrête, à une autre époque que la huitaine précédant les vacances, la liste de service pour le roulement annuel de ses membres. (Art. 7, 50, 52, du 30 mars 1808, art. 1042, C. P. C.)

(Pourvoi du Procureur-général.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, *en droit*, qu'il résulte de la combinaison des art. 7, 50 et 52 du décret du 30 mars 1808, contenant réglement d'administration publique, conformément à l'art. 1042 du Code de procédure civile, que la liste du service doit, pour fixer le roulement annuel, être arrêtée chaque année dans la huitaine qui précède les vacances; que cette organisation intérieure du service étant ainsi limitée, ne peut, sans excès de pouvoir, être arbitrairement changée à d'autres époques que celle déterminée par le réglement; — Attendu, *en fait*, que le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Évreux, par une délibération en Chambre du conseil, du 9 mars 1831, a arrêté une nouvelle liste de service pour le sémestre devant courir du 1er avril suivant au 1er octobre; que cette délibération, tout-à-fait en opposition avec les art. 7, 50 et 52 du décret du 30 mars 1808, renferme un excès de pouvoir; sans s'occuper des autres irrégularités qu'on pourrait reprocher à la délibération du tribunal d'Évreux, usant du droit que lui confère l'art. 80 de la

loi du 27 ventose an 8, annulle ladite délibération.

Du 15 juin 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉ — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — COMMANDEMENT. — ADJUDICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

3° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — APPEL. — NULLITÉ. — MOYENS. — ADJUDICATION.

1° *On doit proposer, avant l'adjudication préparatoire, tous les moyens de nullité d'une saisie-immobilière antérieure à cette adjudication, soit qu'ils résultent de la régularité de la procédure, soit qu'ils proviennent de vices du titre en vertu duquel la poursuite est dirigée* (Art. 734, 736, C. P. C.) (1).

2° *La nullité d'une saisie-immobilière résultant de ce que le commandement préalable n'a pas été signifié au véritable débiteur originaire, ne peut être proposée pour la première fois après l'adjudication préparatoire.*

3° *Un debiteur saisi ne peut présenter en appel des moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire qu'autant qu'il les a expressément exposés en première instance, en telle sorte que le saisissant ait pu les discuter, et le tribunal les apprécier. Il ne suffirait pas d'avoir demandé au tribunal que* la saisie fût déclarée nulle comme faite sans titre et sans droit. (Art. 733, 734, 736, C. P. C.) (2).

---

(1) *V.* J. A., t. 39, p. 204 et la note.

(2) Cette proposition et la précédente nous paraissent d'autant plus certaines que les moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire, doivent être non-seulement proposés, mais encore justifiés et jugés en première instance, avant cette adjudication. *V.* J. A., t. 35, p. 79, et t. 20, p. 169, v° *Saisie-immobilière*, n° 176.

(Morin C. Labrousse) ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les saisis prétendant que le commandement préliminaire ne devait pas être fait au curateur à la succession vacante de Delacou, qu'il devait être dirigé contre Labrousse, ont demandé la nullité de la saisie ; mais qu'ils n'ont proposé ce moyen qu'après l'adjudication préparatoire, laquelle avait eu lieu le 28 janvier 1830 ; — Considérant, en droit, que, d'après l'art. 733, C. P. C., les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposés après cette adjudication ; que cette disposition est générale ; que la loi n'examine pas d'où vient la nullité de la procédure, de l'omission d'actes nécessaires, ou de vices du titre en vertu duquel la poursuite est dirigée; que dans tous les cas, le saisi qui a dû connaître ces moyens de nullité, et qui ne les a pas opposés au plus tard lors de l'adjudication préparatoire, est censé y avoir renoncé, et ne peut plus, après cette époque, être admis à les présenter ; que la nécessité d'assurer la tranquillité des adjudicataires et de mettre un terme aux longueurs des procédures sur saisie-immobilière, a fait établir cette rigueur nécessaire.

Considérant, subsidiairement, que lors même que l'on pourrait introduire, pour l'application de la loi, une distinction que sa lettre et son esprit repoussent également, entre les nullités qui tiennent au vice des actes de procédure, et celles résultant du défaut de droit dans la personne du saisissant, la nullité alléguée par les intimés, et adoptée par les premiers juges, devrait être réputée de la première espèce, puisque le droit, au fond, des frères Morin, n'est pas contesté ; qu'ainsi, même dans ce cas, elle aurait toujours été tardivement proposée et devrait être repoussée ; — Considérant, surabondamment, que quoique l'acte de cession indiquât aux frères Morin le sieur Labrousse comme débiteur à la place de Delacou, Labrousse ne paraissant pas dans l'acte, cette indication ne pouvait opérer de novation ; que

les frères Morin ne pouvaient lui faire de commandement, puisqu'ils étaient sans titre contre lui; que dans cette position, ils ont dû considérer Delacou comme le débiteur originaire à qui leur commandement préalable devait être adressé aux termes de la loi.

Sur la question relative à la nullité proposée par les sieurs de Boislinard, de Boubon et Clément, motivée sur ce que, ni les nos 6 et 10 de la vente faite, le 29 avril 1818, par les héritiers Maillet à Jeanneton, et compris sous les nos 5 et 9 de la revente que celui-ci en a faite le 21 mai 1828, au sieur de Boislinard, ni la terre vendue à Clément par les mêmes héritiers Maillet, n'ont jamais dépendu du domaine de Saint Mazaire, hypothéqué par Delacou, mais faisaient partie du domaine de Biret; — Considérant que ce moyen de nullité est repoussé par une double fin de non-recevoir, la première déjà développée sur la deuxième question, résultant de ce qu'il n'a pas été proposé avant l'adjudication préparatoire; la seconde, de ce qu'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été en ce qui concerne Clément, ça été tardivement, après les plaidoiries terminées et la mise en délibéré, ce qui ne permettait pas d'y avoir égard; et que, considéré comme demande nouvelle, il ne peut pas être proposé, pour la première fois, en appel; — Qu'on oppose en vain qu'on a demandé, en première instance, que les saisies fussent déclarées nulles comme faites sans titre et sans droit; que ce n'est pas satisfaire au vœu de la loi, qui, en exigeant que les moyens de nullité soient proposés en première instance, a voulu sans doute que cette proposition fût expresse et explicite, en telle sorte que le saisissant puisse les discuter, et que le tribunal soit mis en état de pouvoir les apprécier: — La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en déclarant nulles les saisies pratiquées par les frères Morin sur les intimés; ordonne que lesdites saisies seront continuées et mises à fin.

Du 27 mai 1831.

COUR ROYALE DE POITIERS.

JUGE DE PAIX. — COMMISSION. — SUPPLÉANT. — REMPLACEMENT.

Lorsqu'un tribunal ou une Cour a délégué un juge de paix pour procéder à un acte d'instruction, et qu'il est empêché de le faire, son suppléant peut y procéder à sa place. (L. 29 ventose an 9, art. 255, 1035, C. P. C.) (1).

(Cuisinier C. de Nexon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que lorsque, par son arrêt du 19 juillet 1830, la Cour a commis pour recevoir l'enquête ordonnée par elle, *le juge de paix du canton d'Aine*, elle n'a ni délégué, ni entendu déléguer spécialement la personne du juge de paix, mais bien le magistrat qui était revêtu du caractère de juge de paix, et qui reçoit de la loi les attributions attachées à ce titre; que ce n'est que de cette manière que la délégation pouvait être faite, parce qu'il est de principe que le juge saisi d'une affaire qu'il est toujours obligé de juger lui-même, peut déléguer non à ceux qu'il lui plairait de choisir, mais à des hommes revêtus du caractère de juge, les actes d'instruction qui exigeraient son transport dans des lieux trop éloignés; qu'ainsi, la délégation faite par la Cour, qui ne pouvait pas avoir en vue telle personne plutôt qu'une autre, était essentiellement adressée *à la justice de paix* du canton d'Aine, dans la personne du magistrat qui en a le caractère et les attributions;

Considérant que le juge de paix n'a point transmis par une délégation à son premier suppléant, la délégation qu'il recevait de la Cour; que c'est au juge de paix lui-même qu'a été adressée par la partie poursuivante la requête tendante à l'ouverture et à la confection de l'enquête, et que si elle a été répondue par l'ordonnance du premier suppléant, c'est parce que le juge de paix était empêché pour cause de maladie;

---

(1) *V.*, sur cette question controversée, l'état de la jurisprudence, et notre opinion, J. A., t. 36, p. 125, et t. 11, p. 116 et 166, v° *Enquête*, n°s 95 et 150.

d'où il suit que, dans cette circonstance, le suppléant qui a remplacé le juge de paix pour une cause prévue par la loi, était dans le cercle de ses attributions; que l'enquête reçue par lui est aussi régulière que si elle avait été reçue par le juge de paix, puisque dans le cas donné, les fonctions lui en étaient attribuées par la loi; rejette le moyen de nullité invoqué par Cuisinier contre l'enquête du sieur Nexon.

Du 10 juin 1831. — Audience solennelle.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — COMPENSATION.

Lorsqu'un tiers-saisi est créancier du saisi et qu'il se paye en partie avec des sommes que celui-ci l'avait chargé de toucher, il s'opère compensation entre eux jusqu'à due concurrence. En conséquence le tiers-saisi ne lui doit plus les sommes dont il était comptable, et sa déclaration ne peut être critiquée sous prétexte qu'il n'y a pas mentionné qu'il était débiteur de ces mêmes sommes envers le saisi (Art. 1290, C. C. 573, 577, C. P. C.)

(Rault C. Sautereau.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Cécile André, séparée judiciairement de corps et de biens d'Alexis de Sautereau, son mari, a renoncé à la communauté établie entre eux par leur contrat de mariage; que dès cet instant elle est devenue créancière des 50,000 fr. qui lui avaient été constitués par ses père et mère dont son mari donna quittance dans le même contrat; que cette créance était liquide et exigible; — Attendu que dans le cas même où il serait constant qu'elle aurait retenu la somme de 2785 fr. et celle de 10,000 par elle reçues en vertu de la procuration d'Alexis de Sautereau, pour vente de meubles et cession d'une créance à Lancelin, ces deux sommes dont elle aurait été comptable envers son mari, se seraient compensées jusqu'à due concurrence avec celle dont il était son débiteur, puisqu'aux termes de l'art. 1290, C. C. la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à

l'insu des parties; qu'il est par conséquent inutile d'examiner si la déclaration de Cécile André sur la saisie-arrêt faite postérieurement dans ses mains par Henry Rault au préjudice de son mari, a été incomplète et irrégulière, puisqu'il est évident qu'elle ne pouvait rien devoir à son mari, et qu'elle ne pourrait pas être tenue de rapporter des sommes qui n'auraient éteint qu'une faible partie de sa créance; — Attendu que pour statuer définitivement sur le mérite de ladite saisie-arrêt et sur ses effets, il est inutile d'attendre que la justice ait prononcé sur la liquidation des droits et reprises de Cécile André; que rien n'empêche Henry Rault, s'il le trouve convenable à ses intérêts, d'intervenir dans ladite instance en liquidation pour faire imputer sur les reprises de ladite Cécile les sommes par elle reçues en vertu de la procuration de son mari, et qu'elle ne justifierait pas avoir employées à l'acquit d'autres dettes d'Alexis Sautereau que sa propre créance; sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Henry Rault dont il est et demeure débouté, met l'appel au néant.

Du 6 avril 1830.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — EXPLOIT. — MOYENS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — ÉLECTION. — NULLITÉ.

Un exploit d'appel en matière sommaire ou électorale est valable, quoiqu'il n'indique aucun des moyens sur lesquels il est fondé. (Art. 60, 456, 465, C. P. C., L. du 2 juillet 1830.) (1).

(Arnaud C. le préfet des Bouches-du-Rhône.) ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'obligation imposée par l'art. 61, § 3, Code de procédure, d'indiquer dans un exploit d'ajournement l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, ne s'applique qu'à l'exploit introductif

(1) La Cour a appliqué, dans cette circonstance, la règle qui est établie pour les matières ordinaires. V. J. A., t. 3, p. 457 et 336, v° *Appel*, n°s 178 et 282 et autres numéros y indiqués.

d'instance et non à l'acte d'appel ; — Qu'il résulte, en effet, des procès-verbaux du conseil d'état, que le projet de l'article 456 portait que l'acte d'appel contiendrait les griefs et les moyens de l'appelant ; — Mais que, lors de la rédaction définitive, cette formalité a été supprimée et remplacée par la disposition de l'art. 462, qui veut que les griefs soient déduits, non dans l'acte d'appel, mais dans une signification faite postérieurement à cet acte ; — Qu'en matière sommaire, l'appelant est, par l'art. 463, dispensé de cette signification; mais ni cet article ni aucun autre ne l'obligent à exposer dans son acte d'appel les causes qui le motivent ; — Qu'il est d'ailleurs de principe qu'en matière sommaire, les moyens des parties doivent être présentés verbalement à l'audience et sans écriture préalable ; — Considérant que la loi électorale du 2 juillet 1828 ne contient aucune exception à ces principes du droit commun ; — D'où il suit qu'en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, par la seule considération qu'il n'était pas motivé, l'arrêt attaqué a créé arbitrairement une nullité et violé l'art. 1030 ; — Casse, etc.

Du 11 mai 1831. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

JUGE DE PAIX. — JURIDICTION. — PROROGATION.

La juridiction du juge de paix est valablement prorogée par les parties, lorsque l'acte de prorogation porte qu'elles ont soumis à sa décision *le différend existant entre elles au sujet d'une réclamation que le demandeur est intentionné de former ci-après contre le défendeur*, et qu'elles ont immédiatement pris leurs conclusions respectives *sur ce différend relatif au remboursement d'un prêt fait par le demandeur au défendeur.* (Art. 7, C. P. C.) (1).

(Lehmann C. Silber.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M Dupin proc.*

---

(1) Voy. J. A., t. 16, p. 568 et suiv., v° *Juge de paix*, n° 13, nos observations sur la prorogation de pouvoir de ce magistrat.

gén.; Vu l'art. 7, C. P. C; -- Attendu que si, conformément à cet article, il est nécessaire, pour que la juridiction du juge de paix soit valablement prorogée, que l'acte de prorogation indique le sujet du différend soumis à la juridiction de ce juge, il est constant, en fait, que cette condition se trouve remplie dans l'espèce; qu'en effet, le jugement du juge de paix constate, 1° que les parties ont soumis à la décision de ce juge, le différend existant entre elles au sujet d'une réclamation que le demandeur est intentionné de former ci-après contre les défendeurs; 2° qu'immédiatement après la souscription de cet acte, les parties ont pris respectivement leurs conclusions sur ce différend, relatif à une somme de 1,000 fr. prêtée par le demandeur aux défendeurs; 3° qu'en conséquence le juge de paix a rendu le jugement demandé; qu'il résulte de là que l'acte de prorogation énonce le sujet soumis à la décision du juge de paix dans son contexte et dans sa relation aux conclusions et au jugement qui s'en sont suivis, et qui se lient intimement avec cet acte; qu'il s'ensuit, par conséquent, que la prorogation de juridiction est valable; que le jugement rendu en conséquence est contradictoire et non susceptible d'opposition, et que le commandement fait en exécution est valide; — Attendu, enfin, qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole la foi due aux actes authentiques, l'autorité de la chose jugée, et l'art 7, C. P. C., ci-dessus cité; — Casse.

Du 2 août 1831. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHE. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — MATIÈRE SOMMAIRE.

2° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — COMMUNE. — HABITANTS. — REPROCHE.

1° *Il n'y a pas nullité du jugement interlocutoire qui ordonne l'audition de témoins reprochés dans une enquête sommaire, sauf à statuer ultérieurement sur les reproches dirigés contre eux, si par un jugement définitif le tribunal décide que*

ces reproches sont sans fondement. Art. 284, 291, C. P. C.) (1).

2° *Les habitants d'une commune ne peuvent être reprochés comme témoins dans un procès entre cette commune et un particulier, sur la propriété d'un pré qu'elle a donné à bail à un tiers, moyennant la somme de 5 fr.* (Art. 283, C. P. C.) (2).

(St. Maure C. com. de Belon.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Laplagne Barris, av. gén.* : Sur le premier moyen tiré de la fausse application des art 284 et 413, C. P. C., et de la violation de l'art. 291 du même Code : — Attendu, en droit, que, dans les matières sommaires, où ce n'est pas un juge commissaire, mais le tribunal lui-même à l'audience, qui entend les témoins, l'esprit de la loi et la raison indiquent que le tribunal doit statuer sur les reproches, avant d'entendre les témoins reprochés; — Mais, attendu, en fait, que, si les témoins reprochés ont été entendus préalablement au jugement des reproches, le jugement définitif du 20 février 1830 a rejeté les reproches proposés contre lesdits témoins; — Que même ce jugement a déclaré, d'une part, que les faits de possession, articulés par la commune de Belon, étaient pleinement établis par les dépositions des témoins non reprochés, et d'autre part que le résultat des dépositions des autres témoins n'entrait que surabondamment dans les motifs du jugement; — Qu'ainsi l'irrégularité de la marche suivie par le tribunal de Châtillon-sur-Seine lorsque par son premier jugement, du 16 février 1830, il a ordonné l'audition des témoins, sauf à statuer ultérieurement sur les reproches, est restée sans effet dans l'espèce.

(1) Voy. J. A., t. 11, p. 157, v° *Enquête*, n° 136, et t. 38, p. 321; nous sommes autorisé à penser que l'enquête eût été annulée si les reproches eussent été admis; et d'ailleurs, on doit remarquer dans l'arrêt une seconde circonstance qui a touché sur-tout la Cour de Cassation.

(2) Voy. J. A., t. 11, p. 177, v° *Enquête*, le n° 160 aux *observations. suprà*, et p. 59.

Sur le second moyen tiré de la violation des art. 268 et 283, C. P. C. — Attendu, en droit que les habitants d'une commune ne sont reprochables comme témoins, qu'autant qu'à la qualité d'habitants, il se rattache un intérêt personnel et immédiat dans la contestation, circonstance dont l'appréciation appartient au juge du fait; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement du 20 février 1830, que cet intérêt n'existait pas dans l'espèce, de la part des habitants reprochés; — Rejette.

Du 29 juin 1831. — Ch. req.

COURS ROYALES DE BOURGES ET DE CAEN.

1° APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

2° COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — IMMEUBLES. — SPÉCULATION.

1° *On peut interjeter appel d'un jugement par défaut en matière commerciale, avant l'expiration du délai accordé pour y former opposition.* (Art. 645, C. Comm.; 455, C. P. C.)

2° *Est justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps en qualité de commerçant, celui qui achète des immeubles pour revendre en détail les bestiaux, les bois et les matériaux en provenant, sur-tout lorsque dans le public il passe pour négociant à cause d'un grand nombre de billets négociables souscrits par lui, de ses rapports avec des maisons de banque, lorsqu'il a pris cette qualité dans divers actes et qu'elle lui a été donnée par des jugements qu'il n'a point attaqués.* (Art. 632, C. Comm.)

(Galas C. Barbot.) ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 645 du Code de commerce autorise formellement l'appel interjeté le jour même du jugement; que cette disposition est générale et s'applique par conséquent aux jugements par défaut comme aux jugements contradictoires, avec d'autant plus de raison que l'article, dans sa disposition qui précède, parle des uns et des

autres; que l'on oppose en vain que l'article 643 du même Code a rendu communes aux jugements par défaut prononcés en matière commerciale, les dispositions relatives aux jugements par défaut en matière ordinaire; et comme on ne peut pas appeler de ces jugements pendant le délai de l'opposition, on a conclu qu'il en doit être de même des jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce;

Mais attendu que la loi, dans l'art. 643, a clairement exprimé quelles sont les dispositions relatives aux jugements par défaut en matière ordinaire, qui s'appliquent aux jugements de commerce; que parmi les articles auxquels le Code de commerce renvoie, ne se trouve point l'art. 455 du Code de procédure, qui dispose que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai de l'opposition; d'où il suit évidemment que cette disposition ne peut être étendue aux jugements commerciaux rendus par défaut; que le motif du législateur, en autorisant, en ce cas, l'appel même pendant le délai de l'opposition, a sans doute été d'accélérer le jugement d'affaires que la loi considère toujours comme urgentes;—Rejette la fin de non-recevoir, et ordonne de plaider au fond.— Au fond, la cause présente à juger la question de savoir si la contrainte par corps a été légalement prononcée contre le sieur Galas. — Considérant que cette question dépend de celle de savoir si le sieur Galas est commerçant; — Considérant que l'état exercé par le sieur Galas est celui de marchand de biens immeubles qu'il achète pour les revendre en détail; que si ce genre de spéculation, moins commun à l'époque de la promulgation du Code de commerce qu'il ne l'est devenu depuis, n'a pas été rangé parmi les actes de commerce, il est difficile de ne pas classer au nombre des faits commerciaux, plusieurs des faits qui en sont la suite habituelle, tels que la vente en détail des bois, des bestiaux, et même des matériaux provenants de la démolition des bâtiments achetés dans cette vue; — Attendu d'ailleurs, quant au sieur Galas, que sa qualité de négociant est suffisamment établie par

l'opinion publique et par celle en particulier des juges de commerce de son domicile, par les nombreux billets négociables émis ou endossés par lui, par ses rapports avec des maisons de banque, parce qu'enfin il a pris cette qualité dans divers actes, et qu'elle lui a été donnée dans des jugements contradictoires qu'il n'a point attaqués; que dans cette position les personnes qui ont accepté des billets négociables revêtus de sa signature, ont dû compter qu'ils avaient contre lui, pour en assurer le paiement, les moyens de contrainte que la loi autorise contre les commerçants, et qu'ainsi le tribunal de commerce a été autorisé à prononcer contre l'appelant la contrainte par corps; dit bien jugé, mal appelé.

Du 19 mars 1831. — Cour de Bourges.

2e ESPÈCE. — (Lagrange C. Letouzey.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 645, C. Comm., est formel, et ne contient aucune distinction; qu'il porte expressément, que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement; qu'il n'existe aucune contrariété entre la première et la dernière partie de cet article, puisque le législateur s'est borné à indiquer le délai passé lequel l'appel ne serait plus recevable, sans dire que cet appel ne serait pas valablement porté avant l'expiration de tel ou tel délai, — Considérant, d'ailleurs, que la question a été résolue dans ce sens par arrêt de la Cour suprême du 25 juin 1816, rejette la fin de non-recevoir.

Du 12 janvier 1830. — Cour de Caen. — 4e ch.

NOTA. Nous ne dirons rien sur la première question que nous avons examinée, t. 37, p. 176, et t. 3, p. 208, v° *Appel*. n° 97, où l'on trouvera l'état de la jurisprudence qui maintenant paraît fixée dans le sens consacré par les deux arrêts que nous venons de rapporter. — Quant à la deuxième, il est constant que l'achat d'immeubles fait pour les revendre, ne rend pas justiciable du tribunal de commerce. Voyez notamment les arrêts de Cassation du 28 brumaire an 13, de Metz du 18 juin 1812, et de Bourges du 4 décembre 1829. Toutefois le nouvel arrêt rendu

par cette dernière Cour ne contrarie point la jurisprudence établie. Il reconnaît que les spéculations immobilières ne sont pas commerciales ; mais que celui qui s'y livre doit être déclaré commerçant s'il y joint des négociations de billets dans lesquels il prend cette qualité. Peut-être cette reconnaissance de qualité de sa part devrait être insuffisante pour qu'on le considérât comme négociant. Voyez en effet la divergence qui règne sur ce point, J. A., t. 22, p. 151, v° *Tribunaux de commerce, au sommaire.* Mais ce qui justifie complétement la décision de la Cour de Bourges, c'est qu'une foule d'autres circonstances énoncées dans son arrêt, mettent hors de doute la qualité du spéculateur d'immeubles qui voulait se soustraire à la contrainte par corps et à la juridiction consulaire.

COUR DE CASSATION.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — REQUÊTE. — OMISSION. — SIGNIFICATION.

La signification d'un arrêt admettant un pourvoi, n'est pas nulle par cela seul qu'on y a omis une des requêtes fournies par le demandeur en cassation, si celles qu'elle comprend contiennent les faits, les moyens de cassation invoqués et la demande en cassation de l'arrêt attaqué. (Réglement de 1738.)

(Marc Dolle C. De Rosières.)

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Nicod, av.-gén.*; — Attendu qu'aucune déchéance ni aucune nullité ne sont prononcées par la loi pour le cas d'une simple omission, dans la copie signifiée, de l'une des requêtes ou mémoires fournis par le demandeur en cassation à l'appui de son pourvoi, lorsque la requête, qui a été signifiée avec l'arrêt d'admission, énonce les faits, les moyens, et que la cassation de l'arrêt, formant l'objet du pourvoi, a été demandée ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce ; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 6 juillet 1831. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SURENCHÈRE. — ALIÉNATION VOLONTAIRE. — SAISIE. — MEUBLE
2° SURENCHÈRE. — ALIÉNATION VOLONTAIRE. — SÉQUESTRE.

1° *Un créancier ne peut, après avoir mis aux enchères le domaine vendu par son débiteur, saisir par mesure conservatoire les meubles garnissant la maison d'habitation de ce domaine; mais il peut saisir les arbres et les fruits que l'acquéreur a fait couper, ainsi que les immeubles par destination qui en dépendent, sans suivre les formalités requises pour la saisie-immobilière.* (Art. 2279, C. C.)

2° *Un tribunal peut ordonner le séquestre d'un immeuble, qui donne lieu à une sur-enchère.* (Art. 1961, C. C.) (1)

(Charrier C. Sieuzac.)

Vente par le sieur Figeron du domaine de Pabeau au sieur Charrier; surenchère par les époux Sieuzac, créanciers du vendeur. Bientôt après, saisie à leur requête des arbres que l'acquéreur a fait couper, des meubles garnissant la maison d'habitation, des blés, des instruments aratoires et de tout ce qui dépend du domaine. Ils assignent l'acquéreur en validité de ces saisies et en nomination d'un séquestre pour garder l'immeuble jusqu'à l'adjudication. Charrier prétend que les saisies sont nulles, 1° comme faites sur des objets mobiliers dont il a la possession et par conséquent la propriété, 2° parce qu'un créancier hypothécaire n'a pas droit de suite sur le mobilier, 3° parce que les immeubles par destination attachés au domaine auraient dû être saisis *immobilièrement* comme le domaine même. Enfin, Charrier soutenait que la propriété de ce domaine n'étant pas litigieuse, il ne pouvait être confié à un séquestre. (Cod. civ., 1961.)

23 décembre 1830, le tribunal de Lesparre déclare qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent sur la saisie des meubles meublants, prononce la nullité des autres saisies, et ordonne le séquestre du domaine. — Appel de Charrier sur le chef

(1) Voy. l'arrêt fondé sur le même principe, J. A., t. 21, p. 181, v° *Sequestre*, n°s 5 et 6, et nos observations.

refusant de statuer sur la saisie des meubles, et sur celui qui ordonne le séquestre. — Appel par les époux Sieuzac, de la disposition qui annule les saisies par eux pratiquées.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant à l'égard de l'appel principal d'André Charrier et sur le premier chef de cet appel, que Charrier était détenteur des meubles meublans saisis à la requête des mariés Sieuzac; qu'il est de principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, que par conséquent les premiers juges auraient dû lui accorder main-levée de la saisie de ce mobilier.

Considérant, sur le second chef, que l'art. 1961, C. C., n'est pas limitatif, mais indicatif; que la surenchère des mariés Sieuzac, rendait la propriété du domaine de Pabeau incertaine sur la tête de l'acquéreur, puisque cette propriété pouvait lui échapper; que, le domaine acquis par Charrier, se trouvant grévé d'hypothèques pour une somme excédant six fois sa valeur, l'intérêt des mariés Sieuzac et des autres créanciers du vendeur commandait la mesure à laquelle s'est arrêté le tribunal de Lesparre; que la séquestration du domaine conservant les droits de tous a pu et dû être ordonnée; qu'à cet égard les critiques de Charrier sont dépourvues de toute solidité.

Attendu, sur l'appel des mariés Sieuzac, que les saisies conservatoires des arbres, des fruits du domaine, des instruments aratoires et des bœufs, étaient autant de mesures urgentes commandées par la situation des créanciers et les entreprises que s'était permises Charrier, même avant de savoir s'il ne serait formé aucune surenchère, et que les premiers juges auraient dû les valider; — Attendu que Charrier n'ayant éprouvé aucun dommage et les meubles meublants dont on a déja parlé n'ayant pas été deplacés, il n'y avait pas lieu de condamner les saisissants en des dommages intérêts; — Attendu que Charrier succombant dans presque tous les chefs, il convient de mettre à sa charge la plus grande partie

des dépens ; — Faisant droit de l'appel interjeté par Charrier dans le chef seulement relatif aux meubles meublants, lui fait et octroie main-levée desdits meubles ; — Faisant droit également de l'appel des époux Sienzac, valide les trois saisies conservatoires relatives aux arbres abattus, aux fruits du domaine de Pabeau et autres, aux bœufs et instruments aratoires; — Ordonne que sur tous les autres chefs et notamment en ce qui touche la séquestration de l'immeuble, le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ; les relaxe en outre de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre eux; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu à statuer sur les plus amples conclusions prises par les parties.

Du 17 mai 1831.

COUR DE CASSATION

RENVOI. — INFIRMATION. — INCOMPÉTENCE. — COUR ROYALE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

La Cour qui infirme un jugement correctionnel, non pour incompétence, mais par cela seul que les premiers juges ont refusé au prévenu la faculté de faire présenter par son avoué une exception préjudicielle, doit retenir la cause et la juger. (Art. 215, C. I. C.)

(Saint-Simon C. le ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 215, C. I. C., l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806 et l'art. 202 du Code du 3 brumaire an 4 ; Attendu que de ces articles combinés, il résulte que lorsque sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, le tribunal ou la Cour qui en est saisi, annule ce jugement pour toute autre cause que l'incompétence déterminée par les dispositions ci-dessus rappelées, il n'y a pas lieu à renvoi, pour être de nouveau statué en première instance, et que les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer eux-mêmes définitivement sur le fond; — Attendu que, dans l'espèce le jugement du tribunal de Poitiers, déféré à la Cour royale séant en la même ville, avait

(1) Telle est la jurisprudence constante de la Cour suprême ; arrêts des 5 mai 1820 et 4 juillet 1822.

été annulé par ladite Cour, sur un motif unique pris de ce que ce tribunal aurait eu tort de refuser à Saint-Simon, prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, de se faire représenter en son absence près dudit tribunal, dans l'objet d'y faire valoir des exceptions préjudicielles par lui opposées;—Attendu dès lors que ce jugement était annulé non pour incompétence, mais pour mal jugé; que dès lors la Cour royale de Poitiers devait retenir la connaissance de l'affaire au fond; que cependant elle a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance de Poitiers; en quoi elle a violé les art. 215 du Code d'inst. crim, et 1er de la loi du 29 août 1806; par ces motifs, Casse.

Du 23 mars 1831. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE BOURGES.

APPEL. — JUGEMENT. — ENQUÊTE. — DÉLAI. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

On peut appeler dans la huitaine d'un jugement qui ordonne une enquête. (Art. 257, 449, C. P. C.)

(Feuillet-Lumet C. Grazon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si la loi défend d'interjeter appel d'un jugement avant l'expiration de la huitaine de sa date, elle veut également, que pendant cette huitaine l'exécution dudit jugement soit suspendue; qu'aussi excepte-t-elle formellement de la défense les jugements exécutoires par provision, dont elle autorise l'appel sans attendre l'expiration de la huitaine; que les jugements qui ordonnent une enquête, doivent être rangés dans cette classe, puisque la signification, qui peut être faite à l'avoué le jour même qu'ils ont été rendus, fait courir le délai pour commencer l'enquête; et que si, pendant cette huitaine, l'appel était interdit, il n'y aurait aucun délai utile, pour appeler: supposition évidemment contraire à la justice; — Déclare l'appel recevable, et ordonne de plaider au fond.

Du 5 mars 1831.

OBSERVATIONS.

La question jugée par cet arrêt n'a été prévue par aucun

auteur, et nous croyons devoir soumettre quelques observations sur l'opinion émise par la Cour de Bourges. — Lorsqu'un jugement ordonnant une enquête, est signifié dans la huitaine de sa date, il y a, de la part de celui qui le signifie exécution de ce jugement, ou du moins contrainte pour son adversaire de l'exécuter en ouvrant la contre enquête dans les huit jours de la signification (art 257, C. P. C.). Or, puisque dans la huitaine de la date, le défendeur a été forcé à exécuter le jugement sous peine de déchéance, il est de toute justice qu'il puisse en appeler, malgré la prohibition de l'art. 449. La Cour de cassation a jugé formellement que lorsqu'un jugement non exécutoire par provision, était exécuté par celui qui l'avait obtenu, dans la huitaine de son obtention, ce dernier était non-recevable à demander la nullité de l'appel interjeté dans cette huitaine. En pareil cas, il est évident que les parties se trouvent dans la même position que si le jugement eut été exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. (*V.* J. A., tom. 31, pag. 316). Sous ce rapport, nous adoptons complétement la décision de la Cour de Bourges. Mais si celui qui a obtenu le jugement ordonnant l'enquête, n'exécutait pas cette décision, nous ne voyons pas pourquoi son adversaire pourrait appeler dans la huitaine du jugement, malgré la règle contraire et générale, tracée par l'art. 449. Sera-ce, comme le dit la Cour de Bourges, parce qu'on peut signifier un jugement ordonnant une enquête, le jour même où il est prononcé? mais on a droit de signifier tous jugements quelconques, une heure après leur prononciation, si on en a l'expédition sur-le-champ, et il ne s'ensuit pas pour cela qu'on puisse en appeler dans la huitaine, commençant à courir dès ce jour même; l'art. 449 ne fait pas d'exception pour ce cas presque impossible. Sera-ce du moins, ainsi que l'ajoute cette Cour royale, parce que la signification du jugement ordonnant l'enquête faite le jour même de sa prononciation, fait courir les délais de la contre-enquête? Nous adopterons tout-à-fait

ce dernier motif, mais dans le cas où *réellement* la signification a eu lieu, et ce d'après, l'arrêt de cassation dont nous avons parlé tout-à-l'heure. Mais restera toujours qu'il est inexact de dire qu'en thèse générale, on peut appeler d'un jugement ordonnant une enquête, dans la huitaine de sa date, lors même qu'il n'aurait pas été signifié dans ce délai.

M. Duchapt, notre honorable confrère, en rapportant l'arrêt de la Cour de Bourges, dans son Recueil des arrêts de cette Cour, s'est vu forcé, malgré une certaine répugnance, d'arriver aux conséquences que nous venons de signaler.

COUR DE CASSATION.

1° COUR ROYALE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE — COMPÉTENCE.

2° EXPLOIT. — LIBELLÉ. — CONCLUSIONS. — OBJET. — NULLITÉ.

1° *Le décret du 6 juillet 1810 n'est qu'un réglement d'administration publique, et il a pu y être dérogé par l'ordonnance du 24 septembre 1828 qui permet aux chambres correctionnelles de connaître de toutes affaires au nombre de sept conseillers.* (L. 20 avril 1810, art. 5; 6 juillet 1810, art. 11; Charte, art. 13.)

2° *Est nul l'ajournement dont les conclusions sont si obscures que les juges ne puissent reconnaître l'objet de la demande, et la nullité doit en être prononcée, lors même que le demandeur l'aurait expliqué dans des conclusions ultérieures, et que le défendeur aurait conclu au fond, mais toutefois subsidiairement à sa demande, en nullité de l'exploit.* (Art. 61, § 3, *C. P. C.*)

(Berger C. Champeau).

La dame Chenon mourut laissant un testament mystique, par lequel elle instituait Sophie Berger, épouse Champeau, sa nièce, pour son héritière universelle avec charge de payer un legs de 12,000 francs au sieur Zoé Berger. Celui-ci crut probablement que la défunte avait fait un autre testament plus favorable pour lui, et il assigna le sieur Berger père

et la dame Champeau devant le tribunal de Saint-Amand. Après avoir longuement exposé dans son exploit que la dame Chenon dans ses derniers jours a déclaré lui avoir laissé une très bonne part de sa succession, outre une somme de 20,000 francs pour laquelle elle redoutait un procès de sa part ; il conclut en ces termes : « Pour voir dire que le testament seul retrouvé, que ce soit par suite d'erreur ou de dol, suivant ce qui parviendrait à la connaissance des tribunaux, ne préjudicie nullement au testament par lequel la défunte eut à l'article de la mort la croyance et l'intention de transmettre ses dernières volontés ; que celles-ci bien reconnues, quand bien même le papier qui les contenait ne se retrouverait pas, produiraient tout l'effet qui doit en résulter selon les lois ; en conséquence condamner ledit Berger-père et la dame Champeau aux dépens. »

Les époux Champeau conclurent à ce que ledit Zoé Berger fût déclaré non recevable dans ses dires et conclusions, *tant dans la forme qu'au fond* ; un jugement par défaut les renvoya de son action. Zoé Berger fit opposition à ce jugement et conclut alors à ce que le testament produit par les mariés Champeau fût déclaré nul et sans effet, soit pour vice de forme, soit comme ayant été révoqué par un testament olographe qu'on aurait soustrait pour faire revivre le premier, et dans le cas où la soustraction de ce dernier serait niée, en ordonner la preuve, etc.

Jugement contradictoire ainsi conçu : « Attendu que, soit dans la cédule pour arriver à conciliation, soit dans l'exploit introductif d'instance, il n'existe que des protestations, des réserves, mais qu'on n'y trouve aucunes conclusions libellées, telles que le prescrit le n° 3 de l'art. 61, C. P. C. — Attendu que dès lors, le tribunal n'a point été saisi par l'exploit originaire d'une demande, soit en nullité d'un testament, soit en validité d'un autre, soit en prélèvement d'un legs, soit en partage de la succession de la feue dame de Chenon ; que toute demande principale doit être formée à domicile, et que

les conclusions prises lors du posé des qualités et à la barre, n'ont pu donner à l'exploit introductif un caractère qu'il n'a pas; attendu qu'à la vérité, les mariés Champeau ont défendu au fond sur une demande qui n'existait pas, mais subsidiairement seulement et en persistant dans le moyen de nullité de l'exploit de demande, reçoit Zoé Berger opposant, et prononçant, a de nouveau déclaré nul l'exploit d'ajournement. » — Appel.

24 décembre 1829, arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour de Bourges, ainsi conçu : « Considérant que l'assignation introductive d'instance ne contient aucunes conclusions précises, en sorte que si les premiers juges les eussent adjugées au demandeur, il eût été impossible de donner aucune exécution à leur jugement; que ce n'est pas là un simple vice de forme, mais bien une nullité essentielle et radicale, puisqu'il était aussi impossible d'acquiescer à une pareille demande que d'y défendre; que ce moyen contre la demande a été présenté en tête des premières défenses et n'a point été abandonné; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi pour, 1° violation du décret du 6 juillet 1810, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par une chambre correctionnelle, et que ce décret, devenu loi de l'état, n'a pu être abrogé par l'ordonnance du 24 septembre 1828, qui permet aux chambres correctionnelles de statuer sur toutes sortes d'affaires; 2° pour fausse application de l'art. 61, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, — *Sur le premier moyen*, fondé sur la violation de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu que la disposition de ce décret, qui n'avait attribué aux chambres des appels correctionnels des Cours royales que la connaissance des causes civiles en matière sommaire, ne peut être considérée que comme un acte d'administration publique, auquel il a pu être dérogé par un acte de la même nature; — Attendu que l'ordonnance royale du 24 septembre

1828 a permis aux chambres correctionnelles des Cours royales de connaître des matières civiles ordinaires quand elles seraient composées de sept juges ; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué a été rendu par plus de sept juges :

Sur le *second moyen*, fondé sur fausse application et la violation du n° 3 de l'art. 61 du Code de procédure civ.; — Attendu que cet article veut, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ; — Attendu que, par l'exploit d'assignation du 28 décembre 1826, le demandeur en cassation n'a pas conclu à la nullité du testament du 25 novembre 1824, et n'a même pris aucunes conclusions sur lesquelles il pût être statué par le tribunal ; — Attendu que la demande en nullité du testament du 25 novembre 1824 était une demande principale, qui n'a pu être formée que par l'exploit d'assignation, et après l'épreuve de la conciliation ; — Qu'ainsi, en prononçant la nullité de l'exploit d'assignation du 28 décembre 1826, la Cour royale de Bourges, loin de violer le n° 3 de l'art. 61, C. P. C., n'a fait qu'une juste application dudit article ; — Rejette.

Du 27 juin 1831. — Ch. des req.

Nota. Cet arrêt, comme tous ceux rendus sur le point de savoir, si les conclusions d'un exploit sont clairement libellées, ne peut être considéré que comme une décision d'espèce. Toutefois, il suppose en principe ce point important, que des juges doivent rejeter l'action introduite par un exploit dans lequel le demandeur ne présente point de conclusions sur lesquelles ils puissent statuer. Cela nous semble très rationnel. En pareil cas, on doit dire que le tribunal n'est saisi réellement d'aucune demande qu'il puisse admettre ou rejeter. Or, pour qu'il juge, il faut qu'on lui ait soumis une réclamation positive, et il n'y en avait point dans l'espèce présentée à la Cour de Bourges dont le sieur Berger a vainemen tenté de faire casser l'arrêt. Il est vrai que par des conclusions ultérieures, il avait indiqué l'objet de sa demande,

et il avait réclamé la nullité du testament de la dame de Chenon; mais ce fut après l'introduction de l'instance, et sa demande devait être rejetée; car, ainsi que l'a dit la Cour suprême, elle était principale, et n'avait pas été formée par l'exploit introductif d'instance, ni soumise à l'épreuve de la conciliation.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — DÉLAI. — APPEL.

2° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — RENVOI.

1° *Est de trois mois le délai pour appeler du jugement qui, sur la demande du saisi, proroge l'époque d'une adjudication définitive* (Art 443, 735, C. P. C.) (1).

2° *Un tribunal ne peut renvoyer une adjudication définitive à un jour plus éloigné que celui fixé par le jugement d'adjudication préparatoire, sur-tout après avoir accordé de nombreux délais au saisi.* (Art. 706, 717, C. P. C.) (2)

(Malafosse C. Favier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 443, C. P. C., ayant fixé à trois mois le délai dans lequel l'appel de tout jugement contradictoire doit être interjeté, il n'est permis de s'écarter de cette règle générale que dans les cas particuliers où il y est dérogé par une disposition expresse de la loi; comme elle le fait notamment en matière de saisie-immobilière, ou au sujet des jugements sur divers incidents, dont les délais de l'appel sont expressément réduits à des termes plus courts; mais qu'on ne peut l'étendre à d'autres incidents que ceux qui y sont nommément prévus; — Attendu que l'art. 736, dont l'intimé veut se prévaloir par analogie, sur le simple motif qu'il s'agit d'un incident postérieur à l'adjudication

---

(1) Voy. dans le même sens, un arrêt de la Cour de Dijon, J. A., t. 20, p. 513, v° *Saisie-immobilière*, n° 588.

(2) Voy. sur ce point qu'on doit juger, selon les circonstances J. A., t. 20, p. 60, v° *Saisie-immobilière*, n° 67 et suiv.; et p. 502, n° 564; et t. 25, p. 48. V. aussi MM. Carré, *Lois de la procéd.*, t. 5, p. 92, n° 2561.

préparatoire, ne peut s'appliquer à l'espèce, soit qu'on s'arrête à sa lettre, soit qu'on en consulte l'esprit, puisqu'en le combinant avec l'art. 735 qui le précède, et avec le décret du 2 février 1811 qui en forme le complément, on voit qu'il n'a pour objet que les jugements intervenus sur des moyens de nullité contre la procédure; tandis qu'il s'agit ici d'un jugement qui surseoit à l'adjudication définitive, sans qu'il ait été proposé aucun moyen de nullité, et que le délai de l'appel n'y est ainsi restreint au court terme de huit jours, à dater de la prononciation même du jugement, que pour donner au poursuivant la possibilité de le faire évacuer avant le jour indiqué pour l'adjudication définitive; et que c'est dans le même objet, que l'art. 735, ainsi que le décret du 2 février 1811, déterminent le délai, après lequel ces moyens de nullité ne peuvent plus être opposés, fixent ceux dans lesquels les juges de première instance et d'appel doivent y statuer, et déclarent les jugements et les arrêts en défaut, qui y interviennent, insusceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition; tandis que, s'agissant ici d'une demande de toute autre nature, qui n'est formée que le jour même de l'adjudication, ces dispositions ne peuvent plus y recevoir d'exécution, et, par conséquent, l'abréviation qui est ordonnée des délais de l'appel, ne peut y avoir trait; — Que le jugement intervenu sur une pareille demande doit plutôt être sujet aux mêmes règles, que le jugement même d'adjudication, ou celui qui l'ordonne, dont l'appel peut être interjeté pendant le délai de trois mois; car, puisque ce serait ce même jugement qui, si au lieu d'admettre le sursis demandé par le saisi, le rejetait, ordonnerait l'adjudication, et serait par conséquent appelable dans trois mois, il est de toute nécessité que celui qui le rejette, le soit dans le même délai, puisque, rendu sur les mêmes conclusions, il doit être de même nature, et que par voie de réciprocité, qui est une maxime dans les lois de la procédure, ce qui est permis au demandeur ne peut être interdit au défendeur.

Au fond, attendu que, si la loi autorise le juge à accorder quelque délai au débiteur pour se libérer, c'est en lui recommandant d'en user avec toute la circonspection et la réserve qu'exige le retard mis à l'exécution des conventions; et qu'à cet égard, le tribunal de Mende avait usé largement de cette faculté, en accordant à l'intimé le long délai d'un an, par le jugement même qui prononçait contre lui la condamnation de la somme qu'il devait, quoique due depuis longtemps; que, si l'art. 706 du Code de procédure laisse encore aux tribunaux la faculté d'accorder quelque faveur au débiteur, en éloignant plus ou moins le jour de l'adjudication définitive, puisqu'il ne fixe que le *minimum* de l'intervalle qui doit avoir lieu entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, pour donner le temps au poursuivant de remplir les formalités exigées par la loi, il ne leur est pas permis, lorsque ce jour a été indiqué, d'en proroger ultérieurement le terme, parce que c'est au moment où ce terme va être indiqué que les parties doivent faire leurs observations et réclamations à ce sujet, et qu'il ne dépend plus du juge de rendre inutiles, ou de paralyser les actes de procédure faits en vertu de ce jugement, et de soumettre le poursuivant à en faire de nouveaux, comme l'a fait le tribunal de Mende en renvoyant l'adjudication, sans autre motif, le jour où elle devait avoir lieu; qu'au surplus le débiteur ayant déjà joui du long délai qui lui avait été accordé par la justice, ainsi que de plusieurs autres qui lui avaient été accordés par le créancier, c'était commettre une véritable injustice à l'égard de celui-ci; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, et la rejetant, faisant droit à l'appel de Malafosse, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugé, fixe le jour de l'adjudication définitive à un mois, à dater de la signification du présent arrêt à partie.

Du 4 mai 1831. — 3e ch.

COUR DE CASSATION.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — DÉLAI. — PREUVE.

Quand un prévenu oppose une exception préjudicielle, le tribunal doit mettre à sa charge le soin d'en justifier dans un délai déterminé, et non ordonner que la partie la plus diligente rapportera la décision qui aura jugé cette exception. (Art. 408 et 415, C. P. C.)

(Ministère public C. demoiselle Rivière.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 408 et 415, C. I. C. — Attendu que le prévenu qui, pour échapper aux peines d'un délit ou d'une contravention, propose une exception préjudicielle, est seul obligé d'en poursuivre le jugement devant la juridiction compétente, et que les tribunaux de répression doivent dès lors, en prononçant le sursis sur l'action dont ils sont saisis l'astreindre à l'accomplissement de cette obligation, et fixer le délai dans lequel il sera tenu d'y avoir satisfait, puisque s'il n'en était pas ainsi, l'exercice de la vindicte publique pourrait rester indéfiniment paralysé ou suspendu;—Et attendu que le tribunal de simple police du canton de Bletterans, lorsqu'il a sursis à statuer sur la contravention pour laquelle la demoiselle Rivière était traduite devant lui, s'est borné à ordonner qu'à la requête de la partie laplus diligente, il serait justifié de la décision à intervenir sur l'exception opposée par la défenderesse à la poursuite du ministère public;—Qu'en ne mettant pas expressément à la charge de ladite demoiselle Rivière, le soin d'obtenir cette décision, et en ne limitant point le laps de temps dans lequel elle devrait la rapporter, ce tribunal a tout à la fois violé les principes et les lois de la matière, et méconnu les règles de sa propre juridiction; — Casse, uniquement dans le chef dont il s'agit, le jugement rendu par le tribunal de simple police de Bletterane, le 1er mai dernier.

Du 3 juin 1830. — Ch. crim.

Nota. Cette doctrine avait été déja proclamée par la Cour suprême le 15 septembre 1826, et nous l'avions critiquée (J. A., t. 33, p. 10), lorsqu'un arrêt de cette Cour du 15

décembre 1827, consacra formellement nos principes. (V. J. A., t. 35, p. 88). Mais le nouvel arrêt que nous venons de rapporter nous enlève la satisfaction que nous avions eue de voir triompher notre opinion, dans laquelle nous persistons par les motifs exposés, t. 33, p. 10, et surtout t. 36, p. 328.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — ÉPOUX. — COPIE. — SIGNIFICATION.

Dans une cause intéressant une femme mariée assistée de son mari comme l'autorisant afin d'ester en jugement, l'enquête à laquelle les deux époux ont été cités, est nulle lorsqu'il ne leur a été donné qu'une seule copie de l'assignation, quoiqu'ils aient constitué le même avoué et qu'ils aient le même intérêt. (Art. 68, 70, 26 et 293, C. P. C.) (1).

(Blanc de Lestrade. C. Durand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Durand fit signifier au sieur Ferréol-Blanc de Lestrade et la dame Rose-Emilie Moreau, son épouse, soit l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui ordonne un nouveau procès-verbal de l'état des lieux et une nouvelle enquête, soit la requête présentée au juge de paix de Monségur, ensemble les noms des témoins à faire entendre dans l'enquête, ainsi que l'ordonnance du juge qui fixe le jour de ces opérations; — Attendu qu'il ne résulte pas des

(1) En général, un exploit peut être signifié en une seule copie à deux époux, s'ils sont communs en biens. (V. J. A., t. 13, p. 184, v° *Exploit*, n° 195 et la note). Ce principe n'a pas empêché toutes les Cours de décider qu'il faut signifier une copie de l'assignation à fin d'assister à une enquête à chacune des parties qu'on veut y appeler, bien qu'elles aient le même avoué et le même intérêt. Il doit en résulter que, malgré la communauté qui peut exister entre les deux époux, chacun doit être assigné séparément pour se trouver à une pareille opération (V. J. A., t. 35, p. 46, et t. 38, p. 356.), surtout lorsqu'il s'agit des biens personnels de la femme; car s'il s'agissait d'un bien dont le mari serait le maître comme chef de la communauté, la signification paraîtrait inutile; et dans ce cas, toute la procédure faite au nom de la femme le serait également, parce qu'elle n'aurait pas dû être assignée.

termes de cet ajournement que deux copies aient été remises au domicile de l'avoué commun desdits époux Blanc de Lestrade, quoiqu'il y eût évidemment en cause deux parties distinctes, bien qu'elles eussent le même intérêt.

Attendu que les art. 68 et 70, C. P. C., ordonnent de faire tous exploits à personne ou domicile, à peine de nullité, d'où l'on doit nécessairement conclure qu'une copie doit en être laissée à la personne et au domicile de chaque partie assignée; —Attendu que l'art. 261, au titre *des enquêtes*, en ordonnant d'assigner la partie à son domicile *ou à celui de son avoué, si elle en a constitué un*, ne déroge en aucune manière aux règles tracées au titre des ajournements, puisqu'il ne dit point que, dans ce dernier cas, s'il y avait plusieurs parties en cause, une seule copie suffirait;—Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation, celle de plusieurs Cours du royaume, et notamment celle de la Cour royale de Bordeaux, ont interprété dans ce sens les articles précités de la loi. — Attendu que l'inobservation des dispositions de l'art. 261 entraîne la nullité de l'enquête de Durand, qui, aux termes de l'art. 293, C. P. C., ne peut être recommencée;—Attendu que les premiers juges ne se sont pas expliqués sur les conclusions des mariés Blanc de Lestrade par leur exploit en date du 22 avril 1820, tendant à ce qu'il soit procédé, en présence des parties ou elles duement appelées, à l'arpentement de la pièce de terre de Durand et dont s'agit, ou des pièces respectives des parties, ainsi qu'à l'application des titres desdites parties sur les lieux; —Vidant l'interlocutoire porté par son arrêt du 12 août 1822, et faisant droit de l'appel interjeté par les mariés Blanc de Lestrade du jugement rendu par par le tribunal de la Réole, le 8 mai 1820, met l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, déclare nulle l'enquête de Durand, renvoie les parties par-devant le tribunal de la Réole, afin de faire procéder au réglement de contenance et bornage de leurs propriétés, par l'application des titres respectifs qu'elles pourront produire; déclare en outre n'y avoir

lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties.

Du 17 mai 1831 — 2e chambre.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

ORDRE. — SÉPARATION DE BIENS. — FEMME. — DOT.

La femme, dont le mari a vendu l'immeuble dotal, ne peut, après avoir obtenu sa séparation de biens, se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur son mari, pour le prix de cet immeuble, au lieu de le revendiquer.

(Bestien C. Espinas). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le mariage de Marguerite Bestien et Pierre Cancat a été contracté antérieurement au Code civil ; qu'ainsi, c'est par les principes du droit romain, qui régissait les parties, que leur contestation doit être jugée ; — Attendu que, d'après ces principes, comme d'après le Code civil, la vente de l'immeuble dotal est nulle, soit qu'elle ait été faite par le mari, ou par la femme, ou par le concours de tous les deux dans l'acte ; — Attendu que la séparation de biens obtenue par la femme ne fait pas cesser l'inaliénabilité du fonds dotal ; qu'il suit de là, que la femme après avoir obtenu cette séparation, ne peut ni vendre ce fonds, ni ratifier la vente qu'en aurait faite son mari ; — Attendu que ce serait une véritable ratification de cette vente, si, tandis que le fonds vendu est encore existant, la femme abandonnant l'action en revendication, que lui donne la loi, pouvait se faire colloquer dans la distribution des biens de son mari, pour le prix de ce fonds ; que si la loi 30, au Code *de Jure dotium*, attribue à la fois à la femme, pour la reprise de ses biens dotaux, une action réelle et une action hypothécaire, cette loi dispose, dans le cas de la dissolution du mariage, parce qu'en effet, à cette époque, elle est libre de les aliéner ; — Attendu que le mariage de Marguerite Bestien n'est pas dissous ; que la pièce de terre dont il s'agit, fait partie de ses biens dotaux ; que la vente qu'en a faite son mari est doublement nulle, soit comme aliénation de

fonds dotal, soit comme vente du fonds d'autrui, car la femme n'y a point concouru ;

Attendu qu'il ne dépend que d'elle d'en recouvrer la possession, puisqu'aucun acte personnel, ni aucune prescription ne peuvent lui être opposés ; — Attendu que dans cet état de choses, demeurée propriétaire du fonds vendu, elle ne saurait être créancière du prix de la vente, et que c'est contrairement aux principes, que le tribunal de première instance l'a colloquée pour ce prix dans la distribution des biens de son mari, au préjudice des créanciers de celui-ci ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel du sieur Espinas, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil de Montpellier, du 2 avril 1830 ; rejette la collocation de la femme Cancat ; — Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, et ordonne la restitution de l'amende.

Du 7 janvier 1831. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — CHANGEMENT D'ÉTAT. — FEMME. — SIGNIFICATION. — MARI.

Est valable l'appel interjeté contre une femme mariée depuis le jugement de première instance, quoique non signifié à son mari, à l'effet de l'autoriser à plaider, si c'est par le fait de la femme même que l'appelant n'a pas connu le changement d'état de celle-ci. (Art. 215, 225, C. C., 456, C. P. C.) (1)

(Communier C. Nogé.)

Quoique veuve depuis long-temps d'un sieur Schilling, la dame Laurence Sechet avait intenté une action en délivrance de legs contre les héritiers Nogé, comme épouse de Schilling et autorisée de lui. Elle obtint gain de cause, et se maria avec un sieur Communier, sans faire connaître ce mariage aux héritiers Nogé, qui appelèrent du jugement par

---

(1) Voy. decisions analogues fondées sur le même motif, J. A., t. 36, p. 215, et la note.

elle obtenu, mais sans notifier un appel à son nouveau mari, inconnu pour eux.

Les mariés Communier soutinrent qu'ils auraient dû le leur notifier, afin qu'il autorisât son épouse. 22 janvier 1829, arrêt de la Cour de Rennes qui rejette cette exception, attendu la bonne foi des héritiers Nogé.

Pourvoi, pour violation des art. 215, 225, C. C., en ce que l'appel de ces héritiers a été accueilli par la Cour de Rennes, quoique non notifié au nouveau mari de la dame Communier, à l'effet d'autoriser sa femme.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 22 janvier 1829, et qui est fondé sur la violation des art. 215 et 225, C. C.; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que Laurence Communier a procédé en première instance comme femme autorisée d'André Schilling, et qu'elle a pris les mêmes qualités, en constituant un avoué sur l'appel interjeté par les héritiers Nogé du jugement du tribunal civil de Rennes, du 20 mai 1828; que c'est par le fait de la femme Communier elle-même, que son changement d'état a été ignoré, et que ses adversaires ont été induits en erreur.

Attendu qu'en se fondant sur ces faits constatés, pour déclarer que les héritiers Nogé avaient procédé de bonne foi, et en rejetant, par ce motif, les moyens de nullité proposés par Laurence Seehet et Communier son nouveau mari, la Cour royale de Rennes n'a violé ni les art. 215 et 225, Cod. civ., ni aucune loi; rejette, etc.

Du 17 août 1831. — Chambre des requêtes.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ACTION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CUMUL.

Le propriétaire du dessous d'une maison qui obtient du maire un arrêté contraignant le propriétaire du dessus

à faire des réparations pressées pour la conservation de tout le bâtiment, peut se pourvoir aux mêmes fins contre celui-ci devant le tribunal civil.

(Rochet-Habert. C. Maillot).

Le sieur Rochet-Habert, propriétaire du rez-de-chaussée d'une maison, obtient contre le sieur Maillot, propriétaire du premier étage, un arrêté du maire du lieu, ordonnant à celui-ci de faire des réparations nécessaires pour la conservation de toute la maison. Maillot n'exécute pas l'arrêté, et Rochet le poursuit devant le tribunal de Cosne aux mêmes fins que celles pour les quelles il a obtenu la décision du maire. Maillot décline la juridiction du tribunal, incompétent selon lui, parce qu'il s'agit d'interpréter une décision administrative. Rochet répond qu'il a saisi ce tribunal, non pour qu'il fît interprétation ou ordonnât l'exécution de l'arrêté du maire, mais bien pour qu'il statuât par un jugement qui serait entièrement indépendant de cet arrêté. Il ajoute que l'obtention de cet arrêté ne lui a nullement enlevé le droit de demander un jugement sur le même objet à l'autorité judiciaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Rochet, propriétaire du dessous d'une maison d'habitation, a droit et qualité pour exiger de Maillot, propriétaire du dessus, les réparations nécessaires pour la conservation des bâtiments et pour la sûreté de ceux qui les occupent ; — Qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'interpréter l'arrêté du maire de la Charité, du 27 novembre 1829; que cet acte est un arrêté de police qui statue pour raison de sûreté publique ; — Mais que la plainte adressée au maire par Rochet, en 1828, et qui aurait pu être présentée par tout autre habitant, ne peut, en aucune manière, nuire à l'exercice des droits particuliers dudit Rochet, comme propriétaire de la maison ; — Que s'agissant d'une action civile, les tribunaux ordinaires sont seuls *compétents* pour en connaître ;

— Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; dit que le tribunal était compétent.

Du 9 mars 1831.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — CAISSIER. — EMPLOYÉ. — THÉATRE.

L'opposition sur les appointements d'un employé de théâtre doit être formée entre les mains du directeur et non du caissier de ce théâtre. — Lorsque une saisie pratiquée sur l'employé d'un théâtre aurait dû être faite entre les mains du directeur et a été faite entre celle du caissier, celui-ci n'est pas tenu de faire les justifications imposées aux tiers-saisis. (Art. 573, 577, C. P. C.)

(L. Henry. C. Hers. Geoffroy).

Opposition des héritiers de Pauline Geoffroy sur les appointements de Fabas, secrétaire du théâtre de l'Opéra-Comique, entre les mains de Ducis, directeur, et L. Henry, caissier de ce théâtre. Ducis et L. Henry déclarent devoir 399 francs à Fabas. Les opposants attaquent cette déclaration comme dénuée des justifications prescrites aux tiers-saisis. Ils font déclarer Ducis et L. Henry débiteurs purs et simples des causes de la saisie pratiquée sur Fabas.— Appel de L. Henry qui soutient que l'opposition pratiquée entre ses mains, aurait dû ne l'être qu'entre les mains de Ducis, directeur du théâtre et seul débiteur de Fabas ; que par suite, les opposants n'avaient pu exiger qu'il fît les justifications requises des tiers-saisis ; qu'à la vérité il avait fait une déclaration affirmative, mais qu'elle ne l'obligeait pas à faire ces justifications (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est sans droit que les héri-

---

(1) Il est à remarquer que L. Henry a présenté ces moyens pour la première fois en appel et que pourtant la Cour les a accueillis.

tiers Geoffroy ont formé entre les mains de L. Henry une saisie-arrêt sur les appointements dus à Fabas; que cette saisie-arrêt *ne pouvait être faite valablement qu'entre les mains de Ducis,* directeur de ce théâtre, *seul débiteur de Fabas*, et dont *L. Henry n'était qu'un employé*, comme *Fabas lui-même*; que si L. Henry a fait une déclaration affirmative par laquelle il a reconnu avoir en ses mains une somme de 399 francs revenant à Fabas, c'est parce que cette somme lui avait été laissée par Ducis pour être remise à Fabas; mais que cette déclaration, *qui ne devait être exigée que de Ducis, n'obligeait pas L. Henry à faire les justifications imposées par la loi aux tiers-saisis*; infirme; au principal, donne acte à L. Henry de ses offres de payer aux héritiers Geoffroy les 399 francs revenant à Fabas, et condamne les héritiers Geoffroy aux dépens.

Du 18 juin 1831.—3e chambre.

COUR DE CASSATION.

1° APPEL. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — EXCEPTION.

2° ARRÊT. — MOTIFS. — FOND. — FORME.

3° TRIBUNAL. — APPORT DE PIÈCES. — DÉLIBÉRÉ.

4 EXCEPTION. — APPEL. — CHAMBRE DE NOTAIRES. — SYNDIC.

5° RIBUNAL. — CHAMBRE DE NOTAIRES. — DÉLIBÉRATION. — COMMUNICATION. — DIFFAMATION.

1° *Le défaut de qualité d'un appelant peut être proposé en tout état de cause.* (Art. 173 C. P. C.) (1)

2 *L'arrêt statuant sur un déclinatoire qui rentre dans un moyen du fond, est suffisamment motivé s'il contient des motifs sur ce dernier moyen.* (Art. 7, loi 20 avril 1810. Art. 141, C. P. C.)

3° *Le tribunal qui, conformément à la demande de l'une des parties, ordonne que des pièces lui soient communiquées, n'est pas tenu d'ordonner en même temps un délibéré au rapport d'un juge-commis.* (Art. 93, C. P. C.)

(1) Voy. J. A., t. 37, p. 84.

4° *Le syndic d'une chambre de notaires qui, dans une instance entre cette chambre et un notaire, a conclu à être mis hors de cause, n'a pas qualité pour appeler de la décision qui intervient sur l'instance, quoiqu'elle annule une délibération de la chambre prononçant la suspens on de ce notaire.* (Art. 44, loi 25 vent. an 11; art. 2, § 1, 9 et 10, arrêté du 2 nivose an 12).

5° *Le candidat à un titre de notaire qui croit avoir été calomnié par la délibération de la chambre des notaires sur sa présentation, peut demander communication de cette délibération; et si la chambre la refuse, les tribunaux peuvent ordonner qu'elle sera faite par l'intermédiaire du procureur du Roi.* (Art. 43 et 44, loi du 25 *vent. an XI*).

(Notaires de Caen. C. Hoguais).

Me Hoguais, notaire, n'ayant pu obtenir une nouvelle charge à Caen, attribua cette impossibilité à une délibération des notaires de cette ville qui avaient dû donner un avis sur son aptitude. Il cita Me Balleroy, secrétaire de leur chambre, en communication de diverses délibérations prises relativement à sa demande. La chambre ne voulut lui en communiquer qu'une. Jugement par défaut qui ordonna la communication de toutes celles demandées. Me Balleroy fit opposition, et soutint que le jugement aurait dû être provoqué non contre lui; mais contre le syndic de la chambre. Me Hoguais cita alors Me Lepelletier en vertu de ce titre, ainsi que d'autres notaires, en condamnation à des dommages-intérêts, pour avoir empêché sa nomination et l'avoir injurié dans les délibérations dont il demandait communication. Bientôt après, la chambre le suspendit de ses fonctions. Il demanda la nullité de cette nouvelle délibération. Le tribunal la déclara abusive, et avant de statuer au fond sur la première demande de Me Hoguais, il ordonna « que le registre des délibérations de la chambre serait « communiqué au tribunal par l'intermédiaire du procureur

« du roi, pour désigner celles des délibérations qui devront « être délivrées à Me Hoguais. »

Appel du syndic, pour incompétence et sur le fond, 11 décembre 1826, arrêt qui le déclare non recevable et mal fondé. Pourvoi, pour violation de l'art. 173, C. P. C., en ce que Me Hoguais, après avoir conclu au fond, n'a pu soutenir qu'il était non recevable en son appel. 2° Pour défaut de motifs sur le moyen d'incompétence invoqué devant la Cour royale. 3° Pour violation de l'art. 93, C. P. C., d'après lequel cette Cour aurait dû ordonner un délibéré, puisqu'elle ordonnait un apport de pièces. Le demandeur soutenait, en outre, que l'arrêt attaqué aurait dû le déclarer recevable dans son appel, parce qu'il avait eu droit de l'interjeter comme synde la chambre des notaires. Ensuite il prétendait que l'art. 44 de la loi du 25 ventose an XI, permettant de communiquer au ministère public les délibération des chambres des notaires sur les demandes de candidats, défendait d'accorder cette faveur aux candidats mêmes. Ce qui le prouve, c'est que l'arrêté du 2 nivose en XII n'indique comme sujettes à communication pour les candidats, que les pièces relatives aux peines portées par l'art. 11 de la loi, et que le § 5 de l'art. 2 de cet arrêté déclare que les délibérations relatives aux candidats seront communiquées au ministre par le procureur du roi.

ARRÊT.

LA COUR; — sur le premier moyen de forme, fondé sur la violation de l'art. 173, C. P. C.; — Attendu que cet article n'est relatif qu'aux nullités d'exploit ou d'acte de procédure qui doivent être proposées avant toute défense au fond, et que la fin de non recevoir qui tend à faire rejeter l'action ou l'appel peut être proposée en tout état de cause.

Sur le deuxième moyen de forme, fondé sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le moyen d'incompétence proposé par Me Lepelletier ès-noms, rentrait dans les moyens par lui proposés sur le fond; et que, par les

motifs insérés dans l'arrêt attaqué, il a été satisfait à la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le troisième moyen de forme, fondé sur la violation de l'art. 93, C. P. C.;—Attendu que le jugement, rendu par le tribunal civil de Caen, n'a pu ordonner un délibéré, mais qu'il a statué sur la demande formée par Me Hoguais, par une disposition interlocutoire; qu'ainsi l'art. 93, C. P. C., ne pouvait pas recevoir d'application; que d'ailleurs ce moyen n'a pas été proposé devant la Cour royale de Caen.

Sur le premier moyen du fond, que le demandeur fait résulter de la violation des lois des 1er mai et 16 août 1790, et de l'art. 53 de la loi du 25 ventose an 11;— Attendu que, devant le tribunal civil de Caen, Me Lepelletier ès-noms a lui-même conclu à être mis hors de cause sur la demande en nullité de la délibération du 7 juillet 1826, sauf au procureur du roi à requérir ce qu'il jugerait à propos, et que c'est en statuant sur le requisitoire du procureur du roi, que le tribunal de Caen a prononcé la nullité de ladite délibération, et qu'en déclarant que Me Lepelletier était sans droit et sans qualité pour critiquer cette décision, l'arrêt attaqué n'a violé ni les dispositions des lois ci-dessus citées, ni aucune autre loi.

Sur le deuxième moyen du fond qui, suivant le demandeur en cassation, serait fondé sur un excès de pouvoir et sur la violation de l'art. 44 de la loi du 25 ventose an XI, de l'art. 2, § 1er, et des art. 9 et 10 de l'arrêté réglementaire du 2 nivose an XII.

Attendu que s'il résulte des art. 43 et 44 de la loi du 25 ventose an XI, que les délibérations prises par la chambre de discipline des notaires sur les demandes des candidats, doivent être communiquées au procureur du roi pour être par lui transmises au ministre de la justice, on ne saurait induire de ces dispositions, que le candidat ne puisse pas demander expédition des délibérations qui le concernent; — Attendu que, sur le refus fait par la chambre de discipline des notaires de Caen de délivrer à Me Hoguais, expédition des délibéra-

tions prises sur les demandes par lui formées, le tribunal civil de Caen a ordonné que le registre des délibérations serait communiqué par l'intermédiaire du procureur du roi, pour désigner celles des délibérations dont expédition serait remise à Me Hoguais, et qu'en confirmant cette disposition, l'arrêt attaqué ne porte aucune atteinte aux attributions des chambres de discipline des notaires, ni ne viole les dispositions des lois et réglements invoqués; — Rejette.

Du 31 août 1831.— Chambre des requêtes.

COUR ROYALE DE BOURGES.

MINISTÈRE PUBLIC. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — REGISTRES. — COMMUNICATION.

Le ministère public a droit de se faire communiquer les registres contenant les délibérations des chambres des notaires. (1)

(Ministère public C. les notaires de la Châtre.)

LA COUR ; — Considérant que le droit de surveillance sur les actes des notaires, comme sur ceux de tous les autres officiers ministériels, appartient incontestablement au ministère public ; que, par une conséquence nécessaire, il a celui de se faire représenter et d'examiner tous les registres où ces actes peuvent se trouver inscrits, et que le refus de les communiquer de la part des notaires, paralyserait l'exercice de ce droit— A mis et met l'appellation au néant, et confirme purement et simplement le jugement de première instance, etc.

Du 3 janvier 1831.—première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DERNIER RESSORT. — SAISIE-GAGERIE. — TAUX.

Est en dernier ressort le jugement validat une saisie-gagerie pratiquée pour une somme inférieure à 1000 fr. (L. 24 août 1790.) (2)

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 37, p. 82.

(2) V. J. A., t. 39, p. 23 et la note.

(Dumas C. Réjou.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la condamnation prononcée par les premiers juges contre les appelants, l'a été en premier et dernier ressort ; — Qu'en effet, les époux Dumas et Aubin Dumas, leur fils, ont été condamnés par le tribunal civil de Périgueux, le 27 août 1830, à payer à Réjou la somme de 262 fr. 35 cent., pour le reliquat du compte dont s'agissait au procès ; que la saisie-gagerie déclarée bien et valablement faite par ce jugement, n'avait pour objet que le paiement de cette somme ; — Qu'à la verité, les appelants présentaien devant le tribunal quelques chefs de conclusions particuliers, mais que ces conclusions, dans leur ensemble, ne dépassaient pas les limites tracées aux juges pour statuer en dernier ressort ; que sous tous ces rapports, le jugement attaqué n'était pas susceptible d'appel ; — Attendu, au surplus, que les appelants ne se présentent pas devant la Cour pour soutenir leur appel ; que de leur silence on doit conclure qu'ils reconnaissent le mérite de la décision du premier tribunal ; donne défaut contre les époux Dumas et Me Piat-Larissonne, leur avoué, faute de plaider et de conclure ; pour le profit, déclare non-recevable l'appel par eux interjeté du jugement rendu le 27 août 1830, par le tribunal de première instance de Périgueux.

Du 8 juillet 1831. — 4e ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT. — DERNIER RESSORT.

2° ÉVOCATION. — ÉTAT. — JUGEMENT.

1° *La requête civile ne pouvant être admise que contre les jugements rendus en dernier ressort, elle n'est pas ouverte contre un jugement rendu en premier ressort, mais qui a acquis l'autorité de la chose jugée par le défaut d'appel.* (Art. 480, C. P. C.) (1).

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 35, p. 278, et t. 18, p. 993, v° *Requête civile*, n° 14.

2° *Les Cours ne peuvent évoquer que les affaires en état d'être jugées.* (Art. 473, C. P. C.)

(Mathieu C. commune de Rac.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la requête civile est une voie extraordinaire pour attaquer les jugements, laquelle ne peut être employée lorsque les jugements peuvent être attaqués par la voie de l'appel; — Attendu, en effet, que l'art. 480, C. P. C., ne permet de rétracter, par la voie de la requête civile, que les jugements *rendus* en dernier ressort; d'où il faudrait conclure que la voie de la requête civile ne serait pas même ouverte contre un jugement de première instance rendu en premier ressort, mais ayant acquis l'autorité de la chose jugée par le défaut d'appel dans les trois mois; — Attendu que c'est d'autant mieux le cas d'appliquer la rigueur de ce principe que, dans l'espèce, la commune de Rac aurait encore été recevable à appeler du jugement du 23 décembre 1826, et à faire valoir comme moyens d'appel, les moyens par elle proposés à l'appui de sa requête civile, qui se rattachent tous à la découverte par elle faite d'une pièce prétendue décisive qui aurait été retenue par le dol de son adversaire, et que d'après l'art. 448 les délais de l'appel, dans ce cas, ne commencent à courir que du jour de la découverte de la pièce; — Attendu qu'il importerait peu que cette fin de non recevoir n'eût pas été proposée en première instance et avant toute défense au fond, parce que les dispositions de l'art. 173, C. P. C., ne s'appliquent qu'aux nullités d'exploits et actes de procédure, et qu'il s'agit au procès d'une fin de non-recevoir tirée de l'ordre des juridictions qui sont d'ordre public; — Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires de la commune, que la Cour n'est saisie que par la requête civile de la commune, et qu'elle ne peut examiner le mérite du jugement du 23 décembre 1826, sous aucun autre rapport; — En ce qui touche la demande de Mathieu, en évocation du fond : — Attendu que l'art 473, C. P C., n'autorise les Cours à prononcer sur le fond que dans le cas

où il est en état de recevoir jugement, et que la demande en cantonnement de Mathieu n'est pas instruite ; — Attendu que Mathieu n'a souffert aucun dommage ;—Par ces motifs, met l'appellation émise par Mathieu, du jugement rendu par le tribunal civil de Montélimar le 3 juillet 1828, et ce dont est appel au néant; et par nouveau jugement, sans s'arrêter à la requête civile présentée par la commune de Rac envers le jugement du 23 décembre 1826, sans s'arrêter non plus aux conclusions subsidiaires de ladite commune, en tout quoi elle est déclarée non recevable, ordonne que le jugement du 23 décembre 1826 continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur; renvoie Mathieu à se pourvoir, à la forme de la loi, sur sa demande en cantonnement ; — Met, sur toutes plus amples demandes de Mathieu, la commune hors de Cour et de procès; la condamne à l'amende consignée sur requête civile, et aux dépens ; — Ordonne que l'amende consignée sur l'appel de Mathieu sera restituée.

Du 24 février 1829.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° PÉREMPTION. — REQUÊTE. — NOM. — DEMANDEUR. — SIGNIFICATION. — OMISSION.

2° PÉREMPTION. — APPELANT. — INTIMÉ. — HÉRITIER. — REPRISE D'INSTANCE.

3° PÉREMPTION. — REQUÊTE. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — APPELANT. — DÉCÈS.

1° *L'omission du nom de l'un des demandeurs en péremption d'instance dans la signification de la requête, ne vicie point cet acte, si ce nom figure en tête de la requête avec ceux des demandeurs.* (Art. 61, C. P. C.).

2° *Les héritiers d'un intimé qui n'a pas constitué d'avoué, peuvent demander, contre l'appelant, la péremption de son appel, sans reprendre préalablement l'instance.* (Art. 397, C. P. C.) (1).

---

(1) V. arrêts en sens contraire et conforme, J. A., t. 32, p. 105 et la note.

3° *La requête en péremption d'instance est valablement signifiée à l'avoué de l'appelant décédé, tant que le décès de celui-ci n'a pas été dénoncé* (Art. 344, C. P. C.) (1).

(Héritiers Pasturel. C. les héritiers Boyer.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la requête en péremption et l'exploit de signification étaient écrits à la suite l'un de l'autre; qu'ainsi l'omission du nom de l'un des demandeurs dans l'exploit de signification, ne saurait vicier cet exploit, quand il est reconnu que ce nom se trouve en tête de la requête; que, d'ailleurs, l'art. 61, C. P. C., ne s'applique pas aux actes d'avoué à avoué, tels qu'une requête en péremption; — Attendu que les héritiers de Marthe Boyer se sont suffisamment substitués à celle-ci, en déclarant agir en qualité de ses héritiers, et qu'il y aurait une sorte de contradiction à reprendre une instance dont on demande la péremption; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 400, C. P. C., la demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué n'ait cessé ses fonctions; que le décès des parties, qui n'est pas dénoncé, n'est pas compris dans cette exception; que si, en règle générale, le mandat prend fin par la mort du mandant, il en est autrement du mandat donné à l'avoué par la partie, puisqu'il résulte de l'art. 344 du même Code, que les procédures faites et les jugemens obtenus contre l'avoué d'une partie décédée, dont le décès n'a pas été dénoncé, sont valables; — Attendu que ce principe ne reçoit pas d'exception, lorsque l'appelant est décédé avant que l'intimé ait constitué avoué, puisque, aux termes de l'art. 397, la péremption a lieu, quoique l'assigné n'ait pas constitué avoué; — Par ces motifs, sans avoir égard aux divers moyens présentés par les parties d'Ollier, et les rejetant, les a démises et démet de leur opposition, etc.

Du 17 janvier 1831. — Ch. civ.

---

(1) Voy. sur ce point controversé, J. A., t. 27, p. 458, v° *Péremption*, n° 46, à la note.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION. — PARTAGE.

Est à l'abri de la péremption le jugement par défaut ordonnant un partage, si la partie qui l'a obtenu a, dans les six mois, fait rendre, contre la partie défaillante, un jugement nommant un nouveau juge commissaire, et a présenté requête à ce juge aux fins d'indiquer le jour où il recevra le serment des experts (Art. 156 et 159, C. P. C.).

(Abadie C. Dufour.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, ne sont réputés comme non avenus qu'autant qu'ils ne sont pas exécutés dans les six mois de leur obtention; que, dans l'espèce soumise à la décision de la Cour, il s'agit de rechercher si l'exécution, telle que l'exige l'art. 159 du Code de procédure civile, a eu lieu dans le délai prescrit, en observant, sur-tout, que le jugement dont il s'agit ayant ordonné seulement un partage, on ne peut avoir aucun moyen d'exécution par voie de saisie ou procès-verbal de carence : on trouve une première exécution du jugement de défaut du 8 juillet 1825, dans l'assignation, régulièrement donnée à domicile, à Jean-François Dufour, en nomination d'un nouveau commissaire, en remplacement de M. Rivière, légalement empêché; que cette circonstance suffirait pour faire déclarer, dans l'espèce, que ce jugement a été exécuté dans le sens de l'art. 159, lorsqu'elle a été suivie du jugement poursuivi le 6 janvier 1826 et d'une requête présentée, le lendemain, au nouveau juge-commissaire, pour fixer le jour de la prestation du serment des experts ; le tout dans les six mois du jugement du 8 juillet 1825 ; par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de la partie de Mazoyer, et l'en démettant, l'a démise et démet de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens, le 4 août 1827.

Du 10 mars 1831. — 1re ch.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE. — TOLÉRANCE.

Les habitants d'une commune ne peuvent exercer entre eux une action en complainte pour trouble apporté à la faculté d'extraire les pierres et le sable du lit d'un torrent qui leur a été laissée par simple tolérance de l'administration municipale. (Art. 3, tit. 10, l. 24 août 1790, 23, C. P. C.) (1)

(Dorlhac C. Perrein.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action en complainte a pour fondement unique la possession civile dont les caractères sont définis par la loi; que les actes de pure faculté et de simple tolérance, ne pouvant fonder ni possession, ni prescription, ne peuvent servir de titre à une action possessoire; que, dans l'espèce, la faculté laissée aux habitants de la commune d'extraire du lit d'un torrent les pierres et sables que les eaux y déposent, n'était, pour chacun d'eux, qu'un usage subordonné dans son exercice à la police municipale, et non un droit d'où pût naître une action judiciaire des uns contre les autres; — Attendu que ce moyen n'a pas été présenté aux juges de la cause; — Rejette.

Du 29 août 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SCELLÉS. — APPOSITION. — MAISON. — DÉCÈS.

Les scellés peuvent être apposés après le décès d'un individu, non-seulement dans la maison où il est mort, mais dans celle d'un tiers, s'il y a de graves présomptions qu'elle contient des effets appartenants à la succession. (Art. 904, C. P. C.) (2)

(Simonet C. Bouzique.) — ARRÊT.

---

(1) C'est là une application d'un principe constant en matière d'action possessoire dont on peut voir plusieurs exemples, J. A., t. 2, p. 357 et 376, v° *Action*, n°s 17 et 24.

(2) Voy. J. A., t. 21, p. 43, v° *Scellés*, n° 35.

LA COUR ; — Considérant que les appelants fondent leur demande en main-levée pure et simple des scellés, sur ce que le père commun a cessé de jouir des moulins de Châteauneuf et de la maison en dépendant, depuis le 10 novembre 1830, et qu'étant décédé dans une maison qu'il habitait à Châteauneuf, c'est sur le mobilier de cette maison seulement que les scellés doivent être apposés; — Mais que rien ne constate que le père commun, qui est décédé environ deux mois après la cession de son bail des moulins de Châteauneuf, ait enlevé le mobilier garnissant les bâtiments de la ferme; que les appelants se sont même opposés, ainsi que le constate le procès-verbal du juge de paix, à l'apposition des scellés dans la maison où le décès a eu lieu, sous prétexte que cette maison leur avait été affermée par le père commun; — Qu'ainsi tout semble annoncer que le mobilier du père, dont on ne voit pas qu'il ait disposé de son vivant, est resté mélangé avec celui des appelants, et que la mesure adoptée par l'ordonnance de référé dont est appel, est le seul moyen que la justice pouvait employer pour établir la vérité sans nuire aux parties; dit qu'il a été bien jugé par l'ordonnance de référé du 10 janvier présent mois; ordonne que ladite ordonnance sera exécutée suivant sa forme et teneur, etc.

Du 17 janvier 1831.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

JUGEMENT ARBITRAL. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

*On peut former opposition à l'ordonnance d'*exequatur *sur une sentence par laquelle un arbitre se déclare compétent, sans être obligé d'attendre qu'il ait statué au fond* (Art. 1028, C. P. C.).

(Devos et Grégoire C. Deham.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arbitrage ayant pour principal objet d'épargner les frais, il serait tout à-fait contraire à l'esprit de la disposition de l'art. 1028, C. P. C., d'en induire que, lorsqu'une exception d'incompétence a été proposée par

l'une des parties devant l'arbitre qui, ce nonobstant, se déclare compétent, cette partie serait obligée d'attendre le jugement arbitral au fond, avant de pouvoir se pourvoir, par voie d'opposition, à l'ordonnance d'*exequatur*, contre celui par lequel l'arbitre s'est déclaré compétent, puisqu'un tel système, en cas d'annullation de ce jugement arbitral définitif, comme ayant été rendu hors des termes du compromis, tendrait uniquement à augmenter les frais auxquels ce jugement aurait inutilement donné lieu; — D'où il suit que c'est avec fondement que le premier juge a rejeté la fin de non-recevoir proposée par les appelants; — Par ces motifs, ouï M. l'avocat-général, en son avis conforme, met de rechef l'appel au néant.

Du 3 avril 1830. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — REMISE. — MENTION.

Une citation en police correctionnelle, doit, à peine de nullité, constater qu'elle a été remise à personne ou à domicile (Art. 182, C. I. C.) (1)

(Ministère public C. Aubry-Billaudelle.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la citation donnée à Aubry-Billaudelle, le 8 mars dernier, n'avait été remise ni à sa personne, ni à son domicile; que, par conséquent, elle n'avait point satisfait aux dispositions de l'art. 182, C. I. C., et qu'en prononçant la nullité de cette citation, le tribunal de Charleville a fait une juste application de la loi. — Rejette.

Du 10 septembre 1831. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — SOLVABILITÉ.

La solvabilité de la caution offerte par un surenchérisseur ne doit être appréciée que par les immeubles qu'elle présente. La surenchère est nulle si ces biens sont insuffisants, quelle que soit la valeur des autres immeubles de la caution (Art. 832 C. P. C.).

(1) V. J. A., t. 14, p. 218, v° *Exploit*, n° 246.

(Bernard C. Demonferrand.)

Le sieur Demonferrand forme une surenchère de 75,000 fr. contre les enfans Bernard, acquéreurs des biens de leur père. Il offre pour caution le sieur Patureau, commerçant et riche propriétaire. Patureau, pour justifier sa solvabilité, dépose des titres de propriété d'immeubles valant plus de 200,000 f, mais grevés de l'hypothèque légale de sa femme à un tel point, qu'il reste libre sur leur valeur, moins de 75,000 fr., montant de la surenchère. Les enfants Bernard demandent, en conséquence, la nullité de la surenchère. Le surenchérisseur, soutient qu'indépendamment des biens offerts par sa caution, celle-ci posséde plus d'immeubles qu'il n'en faut pour donner la garantie à lui demandée; il ajoute que l'hypothèque de la femme du sieur Patureau ne frappe point les biens par lui présentés, parce qu'il est commerçant et qu'il les a acquis depuis leur mariage (art. 551, C. comm.). Le tribunal du Blanc admet cette exception.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la surenchère porte sur une somme de 75,000 fr.; que les biens offerts pour garantie sont loin d'offrir cette valeur libre; qu'à la vérité l'intimé les présente comme étant d'une valeur de 226,000 fr., mais que les charges dont ils sont passibles absorbent presque la totalité de cette estimation; — Qu'il résulte, en effet, du contrat de mariage du sieur Patureau, caution présentée, que l'hypothèque légale de sa femme, pour la restitution de ses droits, est d'environ 80,000 fr.; que le montant de son douaire et de son loyer d'habitation, en cas de survie, s'élève à une rente viagère de 6,800 fr., ce qui, pour en assurer le paiement, engage un capital de 136,000 f., d'où il suit que le capital hypothéqué est de 216,000 fr., et ne laisse, par conséquent, de libre sur les biens offerts pour sûreté de cautionnement, que 10,000 fr.; — Que ce n'est que d'après les immeubles présentés par la caution, que les tribunaux sont appelés à prononcer sur la validité du cautionnement, et qu'ils ne pour-

raient, sans de graves inconvénients, s'écarter de cette règle; — Qu'on opposerait en vain l'art. 551 du Code de commerce, comme présentant, en règle générale, que la femme dont le mari est commerçant à l'époque du mariage, n'a d'hypothèque légale que sur les biens qui appartenaient au mari, à l'époque du mariage, et que les biens présentés par le sieur Patureau, ne lui appartenaient pas lors de son mariage; que cet article, ainsi que l'art. 549 du même Code, qui prive la femme du commerçant des avantages que lui promettait son contrat de mariage, ne sont relatifs qu'au cas de faillite du mari, et sont ainsi sans application à la cause; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la caution insuffisante, annule, en conséquence, la surenchère etc., etc.

Du 27 novembre 1830.--2e ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

INTERVENTION. — CRÉANCIER. — APPEL. — FRAIS.

Le créancier de l'appelant peut, après être intervenu en première instance, et après avoir reçu la signification de la sentence des premiers juges, intervenir sur l'appel relevé par son débiteur, mais à la charge de payer lui-même les frais de son intervention (Art. 466, 474, C. P. C.) (1).

(Michoud et Guérin C. Roujat.)

Un testament fait au profit de la dame Guérin ayant été attaqué par les sieurs Roujat et autres, les créanciers de la légarent en première instance. Un jugement annula le testament; il fut signifié tant à la partie principale qu'aux créanciers intervenants. La dame Guérin seule en interjeta appel; et, sur cet appel, le sieur Michoud, l'un des créanciers intervenants en première instance, forma une demande en intervention. On contesta son intervention; on soutint qu'il eût dû se rendre appelant, et que, dès qu'il n'avait pas usé de cette voie ouverte

(1) Voy. J. A., t. 35, p. 42.

contre la décision des premiers juges, il était non-recevable à en employer une autre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel interjeté par la veuve Guérin, du jugement du 6 mars 1827, a produit l'effet de soumettre à un nouveau jugement toutes les questions agitées en première instance, et ce, tant dans l'intérêt de la veuve Guérin que dans celui de ses créanciers; — Attendu qu'il est indifférent que le sieur Michoud, qui, en qualité de créancier de la veuve Guérin, avait été reçu intervenant dans le procès jugé par le susdit jugement du 6 mars 1827, n'ait pas lui-même appelé de ce jugement, dès que sa nouvelle demande en intervention n'a d'autre objet que d'exercer un droit de surveillance dans la défense de la veuve Guérin, que comporte sa qualité de créancier; — Attendu que tous les frais auxquels donnera lieu l'intervention du sieur Michoud seront, dans tous les cas, supportés par ledit sieur Michoud; — A reçu Michoud partie de Michal, intervenant au procès dont il s'agit, à la condition que, dans tous les cas, les frais auxquels donnera lieu l'intervention de Michaud resteront à sa charge.

Du 18 avril 1828.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° RESSORT. — BAIL. — FERMAGES. — RESTITUTION.
2° OFFRES RÉELLES. — NULLITÉ. — INSUFFISANCE. —
3° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — RÉSERVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Est susceptible d'appel le jugement rendu sur une demande en résiliation de bail, et en paiement de loyers, lors même que ces loyers n'excéderaient pas* 1,000 *fr.* (1)

2° *L'addition des mots* sauf à parfaire *dans un procès-verbal d'offres, ne valide pas ces offres, si elles sont insuffisantes.* (2)

---

(1) Voy. sur ce point l'état de la jurisprudence, J. A., t. 19, p. 99, v° *Ressort*, n° 58, et la note.

(2) Voy. J. A., t. 17, p. 22, v° *Offres réelles*, n° 12.

3° *Une demande est nouvelle, et comme telle non-recevable pour la première fois en appel, si au lieu de la présenter dans les conclusions de première instance, on a fait de simples réserves, relativement à l'objet qu'elle contient.*

(Leclerc Lagarenne C. Syndic Desnoyers.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si les loyers dont le paiement était demandé, n'excédaient pas 1000 francs, ces loyers n'étaient pas le seul objet de l'action ; qu'elle tendait encore à la résiliation du bail, laquelle était contestée, et a été prononcée par le jugement ; — Qu'ainsi le litige portait sur une valeur indéterminée, et que par conséquent les juges ont mal à propos qualifié leur jugement, de jugement en dernier ressort ;

Considérant... (Ici *la Cour établit l'insuffisance des offres réelles*), que l'addition, *sauf à parfaire ou distraire*, n'ajoutait rien pour la validité des offres, et ne pouvait s'appliquer à des offres ayant pour objet des sommes certaines et liquides ; que la demande du montant des réparations n'a point été formée en première instance ; qu'on ne peut, en effet, considérer comme une demande de simples réserves portées dans les offres du 5 août 1829 ; que le jugement ne contient à cet égard aucunes conclusions, et que les premiers juges ne s'en sont point occupés ; que la demande ne pourrait être reçue en appel qu'autant qu'elle serait la défense à l'action principale, comme présentant un objet de compensation ; mais que la créance, pour prétendues réparations, n'est ni certaine ni liquide, et que dès lors, elle ne peut être offerte en compensation ; qu'ainsi, aucun motif ne peut légitimer cette demande sur l'appel ; reçoit l'appel, et y ayant égard, réduit la condamnation portée au jugement dont est appel, en ce qui touche les loyers de la maison, à 600 fr. 88 c., au lieu de 675 fr. portés au jugement ; sans avoir égard à la demande, pour prétendues réparations, que la Cour déclare non-recevable en cause d'appel, sauf à l'appelant à se pourvoir à cet égard, ainsi qu'il avisera, etc.

Du 9 décembre 1830.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

APPEL. — JUGEMENT. — DATE. — DÉSIGNATION.

Lorsque, le même jour, il a été rendu deux jugements entre les mêmes parties, l'acte d'appel portant qu'il est interjeté appel d'un jugement en date de ce jour, n'est pas valable, comme ne désignant pas lequel des deux est attaqué. (Art. 456, C. P. C.) (1)

(Vancatsem C. Fermont.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi au procès que le 25 mars 1829, deux différents jugements ont été prononcés entre les parties par le tribunal de Gand, relativement à l'exécution poursuivie de la part de l'appelant à charge de l'intimé ; — Attendu que l'appel qu'a formé l'appelant, par exploit du 16 mars suivant ; mentionne que cet appel est interjeté d'un jugement portant la date du 25 mars 1829, prérappelé, sans aucune autre indication ; — Que, par conséquent, il est impossible de voir, par cet acte, auquel des deux jugements du 25 mars 1829 l'appel est relatif, d'autant moins que, jusqu'alors, aucun des deux jugements n'était signifié ; — Attendu qu'il est de principe, en droit, que tous appels doivent être certains et limités au jugement dont on veut se plaindre ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 4 mars 1830.

COUR DE CASSATION.

1° POURVOI. — CASSATION. — AMENDE. — CONSIGNATION. — RECEVEUR. — REFUS.

2° POURVOI. — AMENDE. — JUGEMENT. — CONSIGNATION.

1° *Est recevable le pourvoi en cassation, si le demandeur constate par acte authentique, que le receveur de l'enregistrement a refusé de recevoir l'amende à consigner selon la loi.* (2)

2° *L'amende à déposer par le demandeur en cassation d'un jugement rendu par un conseil de discipline de garde national peut être consignée dans un autre bureau que celui*

---

(1) Voy. *suprà*, p. 474.

(2) Voy. par anologie, J. A., t. 6, p. 482, v° *Cassation*, n° 69.

établi près la Cour de cassation. (Art. 121, 122; L. 22 mars 1831.)

(Matussier de Mercœur, C. le Minist. public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le demandeur a fait constater, par acte authentique, sa volonté de déposer l'amende prescrite par la loi, et que, sur le refus mal à propos motivé sur un avis du conseil-d'état du 10 floréal an 11, de la part du receveur de l'enregistrement et des domaines, du Puy, de recevoir ladite consignation, le sieur Matussier de Mercœur, n'était point obligé de se faire représenter à Paris, pour y faire la consignation au bureau établi près la Cour; qu'imposer cette obligation, serait violer le texte et l'esprit des dispositions des art. 120, 121 et 122 de la loi du 22 mars 1831, sur les formes de recours en cassation; qu'il suffit donc que le demandeur ait été empêché, par force majeure, de remplir l'obligation à lui imposée, de disposer le quart de l'amende établie par la loi commune; le déclare recevable en son pourvoi, et y statuant, etc.

Du 12 août 1831. — ch. crim.

COUR DE CASSATION.

1° ADJUDICATION. — ANNONCES. — ERREUR.

2° ADJUDICATION. — ANNONCES. — DÉLAI. — JOURS FRANCS.

1° *Lorsqu'une erreur a été commise dans l'annonce du jour d'une vente volontaire, insérée dans les journaux, on peut la réparer par un* erratum *mis à la fin de la feuille d'annonces* (Art. 682, C. .P. C.)

2° *Ne sont pas francs les huit jours de distance qu'on doit observer entre les nouvelles annonces d'une adjudication définitive et cette adjudication même.* (Art. 963, C. P. C.)

(Sablet, C. Bourard.)

Le sieur Sablet s'est pourvu en cassation de l'arrêt rapporté J. A., t. 39, p. 232. Il a soutenu que cet arrêt avait violé l'art. 963, C. P. C., et faussement appliqué l'art. 1033 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en rectifiant l'indication de la date de l'adjudication, toutes les prescriptions de l'art. 682, C. P. C., ont été observées, de telle sorte, que l'insertion nouvelle au journal des affiches, était seule suffisante; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour royale a déclaré, en fait, qu'il n'était résulté de l'erreur sur la date de l'adjudication, aucun préjudice pour les demandeurs en cassation;

Attendu, relativement au délai, que l'insertion du 17, pour le 25, a été faite huit jours avant le 25, jour de l'adjudication, conformément à l'art. 963, C. P. C., et que l'obligation de ne compter ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, n'est imposée, par l'art. 1033, que lorsqu'il s'agit de signification d'actes faits à personne ou domicile; d'où il résulte que, loin de violer la loi, l'arrêt en a fait une juste application; — Rejette.

Du 22 août 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° FAUX INCIDENT. — RECONNAISSANCE. — ADMISSION.

2° FAUX INCIDENT. — ADMISSION. — INSCRIPTION. — CRÉANCE.

1° *Les juges peuvent admettre un défendeur à s'inscrire en faux contre un acte qu'on dit avoir été reconnu vrai dans une déclaration signée de lui, si, d'après les circonstances, ils présument que malgré sa signature, il n'a pas reconnu la sincérité de la pièce qu'il attaque.* (1)

2° *La demande en inscription de faux contre une obligation, ne doit pas être rejetée par cela seul que le porteur de cette obligation prouverait que le signataire lui doit réellement la somme qu'elle porte.*

(Charlot C. Babin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est énoncé dans l'acte du 12 avril 1823, qui paraît passé devant F.... notaire à Saint-Macaire, que Babin a comparu ledit jour devant ce notaire; qu'il

---

(1) Voy. par analogie, J. A., t. 14, p. 379, v° *Faux incident*, n° 41.

s'est reconnu débiteur de Charlot de 17.639 fr. 79 cent; qu'il a promis de payer cette somme dans un an, avec l'intérêt à cinq pour cent; qu'à cet effet il a donné hypothèque sur le domaine de Capblanc, avec faculté à Charlot, en cas de non paiement dans le délai fixé, de faire vendre le domaine aux enchères;

Que l'inscription de faux prise par Babin tend à prouver que ces énonciations sont fausses, qu'il n'a point comparu devant le notaire F...., ni consenti les clauses de cette obligation.

Que Charlot prétend qu'il ne peut échoir d'admettre l'inscription de faux, d'abord, parce que Babin s'y est rendu non recevable par la reconnaissance du 2 avril 1828, et ensuite parce que plusieurs circonstances de la cause rendent vraisemblable la sincérité de l'acte du 12 avril 1823;

Attendu, quant à la fin de non-recevoir, qu'il est vrai en principe, et qu'il a été justement décidé par la jurisprudence que la demande en faux devait être rejetée, lorsque le demandeur a reconnu la vérité de la pièce arguée de faux; mais qu'il n'est pas suffisamment prouvé au procès que Babin ait fait une semblable reconnaissance; que le corps de la déclaration où elle se trouve répétée plusieurs fois est de la main de Charlot; que Babin n'avoue que sa signature mise au bas de l'acte, et ces mots qui la précèdent : *bon comme ci-dessus et approuvant l'écriture;* qu'il soutient que sa signature a été surprise, et qu'il a signé cet écrit sans le lire;

Attendu que, sans rien préjuger sur le mérite de son assertion, sa signature et les mots qui l'accompagnent sont actuellement, dans la déclaration, les seules choses qu'il reconnaisse;

Attendu que, dans l'instance en vérification d'écriture, intentée par Charlot devant le tribunal de la Réole, relativement à la déclaration du 2 avril 1828, Babin déclara ne pas reconnaître ni approuver aucune partie de cette déclara-

tion, sauf sa signature, et demanda acte de ses protestations et réserves, ce qui lui fut accordé par le jugement du 20 janvier 1830; qu'il fut aussi donné acte à Charlot de ses protestations et réserves contre les dénégations de Babin; mais qu'il ne conclut, d'ailleurs, à aucune utilité prise des clauses substantielles de l'acte;

Que, dans cet état de choses, on ne peut pas dire que Babin, en signant la déclaration du 2 avril 1828, ait reconnu la sincérité du contrat du 12 avril 1823; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée par Charlot n'est pas fondée;

Attendu, quant aux preuves de la sincérité de l'acte (du 12 avril 1823) que Charlot fait résulter de diverses circonstances de la cause, qu'il paraît, en effet, que Charlot est créancier légitime de Babin; qu'il a payé à sa décharge une somme, soit de 9,000 fr., soit de 10,500 fr., pour le libérer de partie du prix de l'acquisition du domaine de *Capblanc*, sans toutefois que la totalité de la créance de 17,639 fr. 79 c. soit complétement justifiée; mais qu'il s'agit moins dans la cause de la réalité de la créance de Charlot, que de savoir si Babin a consenti le contrat d'obligation, qui paraît avoir été retenu, le 12 avril 1823, par F. ..., notaire à Saint-Macaire; que la créance peut être légitime, et cependant l'acte être faux; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 22 juin 1831. — 1re ch.

LOI.

CHARTE. — LOI. — PAIRIE.

Loi contenant l'article qui remplace l'article 23 de la Charte.

ARTICLE UNIQUE.

La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritines, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires de villes de trente mille ames et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie;

Les présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers-maîtres de la Cour des comptes, après cinq ans, les avocats généraux près la Cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidents des Cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces Cours;

Les procureurs généraux près les mêmes Cours, après dix ans de fonctions;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente milles ames et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leur patente depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membre d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçants ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés, ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes, pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensées, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

Paris, le 29 décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° EXPLOIT. — APPEL. — VACATIONS.

2° CHAMBRE DES VACATIONS. — COMPÉTENCE. — EXPLOIT. — NULLITÉ.

1° *Un acte d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il contient assignation devant la chambre des vacations sans autorisation préalable, et quoiqu'il ne s'agisse pas d'une affaire sommaire ?*

2° *L'exploit donné en temps de vacations pour comparaître devant une chambre des vacations, n'est pas nul de plein droit, et cette chambre peut le valider en renvoyant les parties à comparaître à la première audience ordinaire.*

(De Chazeau, C. Boubon).

Le sieur de Chazeau obtint ordonnance portant permission d'assigner à bref délai le sieur Boubon devant le tribunal d'Uzès pour voir ordonner la réduction d'une inscription hypothécaire.

25 mai 1831, jugement du tribunal d'Uzès qui réduit seulement l'inscription du sieur Boubon à la somme de 24,000 francs.

Le 29 juin, le sieur de Chazeau fait procéder à la réduction de l'inscription.

6 septembre 1831, appel par Boubon du jugement avec assignation à comparaître dans huit jours francs, outre le délai des distances, à l'audience que tiendrait la Cour royale de Nîmes, chambre des vacations et aux audiences suivantes, au besoin.

Devant la Cour, le sieur de Chazeau a opposé l'incompétence et a excipé de la nullité de l'acte d'appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'art. 44 du décret de 1808, les chambres des vacations peuvent être nanties, par citations directes des parties, des causes qui requièrent célérité, et qu'il leur appartient d'examiner si les causes qui leur sont déférées requièrent ou non célérité ; —

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une demande en radiation d'inscription introduite devant les premiers juges sur une citation à bref délai, et dont l'urgence a été par conséquent reconnue; qu'il importait d'ailleurs au sieur Boubon d'arrêter promptement l'exécution du jugement d'Uzès, — Attendu que la chambre des vacations a renvoyé la cause, du consentement des deux parties, devant la chambre de céans; — Attendu que si la chambre des vacations n'était pas compétente, ce ne serait pas un motif pour annuler l'appel, et que la déclaration devient sans objet par le renvoi devant la chambre actuelle; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'incident, rejette les moyens de nullité et d'incompétence proposés par le sieur de Chazeau, et condamne celui-ci aux dépens.

Du 16 novembre 1831.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — REFUS. — OPPOSITION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC. — SIGNIFICATION. — FORMES.

1° *Est par défaut faute de plaider et susceptible d'opposition, seulement dans la huitaine de sa signification, l'arrêt rendu dans une cause où le ministère public chargé de soutenir les intérêts de l'état ou d'une administration, a refusé de prendre des conclusions à l'audience faute de renseignements.* (Art. 157, C. P. C.).

2° *L'opposition formée par le ministère public au nom de l'état ou d'une administration à un jugement par défaut obtenu contre un particulier, doit sous peine de nullité être motivée et signifiée au domicile de celui-ci ou de son avoué.*

(Procureur du roi de la Guadeloupe C. Borromé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'état et l'administration des douanes sont représentés devant la Cour par M. le procureur-général comme ils l'étaient en première instance par M. le procureur du roi; que lors de l'arrêt du 24 décembre 1827, M. l'avocat-général présent à l'audience, déclara n'avoir pas de pièces pour justifier la saisie prononcée par les premiers juges; que l'on ne peut considérer cet arrêt que comme étant rendu *faute de défendre*; — Que la signification en fut faite, le 29 janvier 1828, à M. le procureur du roi au domicile de M. le procureur-général à Bordeaux; que cette significa-

tion a fait courir les délais de l'opposition ; — Que le procureur du roi de la Basse-Terre n'a fait signifier son opposition que le 2 août 1828, à Pascault, avoué du capitaine Borromé, en la Cour, au domicile de M. le procureur-général près la Cour royale *de la Guadeloupe*; que cette opposition, faite plus de six mois après la signification de l'arrêt, est tardive, qu'ensuite elle est nulle, parce que le domicile du procureur-général de la Cour royale *de la Guadeloupe* n'est nullement celui de Borromé ou de son avoué;—Qu'une seconde signification de cet acte, faite le 1er août courant, plus de trois ans et demi après la signification de l'arrêt, est également tardive ; — Attendu d'autre part, que l'acte d'opposition à un jugement, doit faire connaître les moyens de l'opposant, ou se référer aux défenses qui auraient été signifiées antérieurement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 181 du Code de procédure ; — Que cette formalité est substantielle, que le ministère public, qui forme opposition à un jugement, n'en est pas dispensé ; que cependant Monsieur le procureur du roi de la Basse-terre, n'a énoncé aucun moyen dans son acte d'opposition ; — Sans s'arrêter à l'opposition formée par le procureur du roi de la Basse-terre, envers l'arrêt par défaut, du 24 décembre 1827, laquelle est déclarée nulle, et non-recevable, ordonne que cet arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 12 août 1831.—Chambres réunies.

COUR ROYALE DE LYON.

1° AJOURNEMENT. — BREF DÉLAI. — NULLITÉ.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AJOURNEMENT — NULLITÉ.
3° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHOSE NON DEMANDÉE. — NULLITÉ.

1° *Est nulle l'assignation donnée la veille du jour fixé pour comparaître en vertu d'une ordonnance permettant d'assigner au troisième jour de sa date* (Art. 72 C. P. C.) (1)

2° *Est nul le jugement par défaut rendu à une autre audience que celle indiquée par l'assignation.* (2)

3° *Un jugement par défaut est nul s'il ordonne son exécution provisoire, quoiqu'on ne l'ait pas demandée* (3)

(Meliet C. Raffin.)

Appel d'un jugement du tribunal de Roanne, ainsi conçu. « Considérant que si, par ordonnance du 9 novembre 1829, le juge avait permis d'assigner à bref délai, il avait au moins ménagé, entre l'ordonnance et la comparution, un délai de

---

(1) Cela n'empêche pas qu'on ne puisse obtenir la permission d'assigner du jour au lendemain, V. J. A., t. 35, p. 327.

(2) V. dans le même sens J. A., t. 15, p. 35, v° *Jugement*, n° 15.

(3) V. l'état de la jurisprudence et l'opinion des auteurs, J. A., t. 12, p. 635 et 659, v° *Exécution provisoire*, n° 30 et 69. V. encore t. 36, p. 119.

deux jours francs, au lieu de permettre d'assigner du jour au lendemain ; — Considérant que le délai doit comporter au moins un jour franc ; — Considérant que c'est seulement le 11 novembre que les défendeurs ont été assignés pour l'audience du 12, qu'ainsi il y a eu inobservation de délai et violation de la défense ; que, par conséquent, la demande introductive d'instance et le jugement intervenu sont irréguliers et nuls ; — Considérant qu'ils ne sauraient être validés par la circonstance que le jugement n'a été pris qu'à l'audience du 17 novembre, au lieu de celle du 12, puisque le jour de la comparution doit être indiqué dans l'ajournement, et que l'assigné n'est pas obligé de se présenter à un autre jour, auquel il ne sait pas s'il plaira au demandeur de porter la cause ; — Considérant, d'autre part, que le jugement ordonne son exécution provisoire, nonobstant appel ou opposition sans caution, quoique, dans l'ajournement, il n'y ait été nullement conclu ; que, par conséquent, il a été adjugé une chose non demandé par l'ajournement ; — Considérant que par les motifs déduits, l'opposition est bien fondée ; — Le tribunal, ayant égard à cette opposition, prononce que la demande introductive d'instance du 11 novembre dernier, et le jugement qui l'a suivie, en date du 19 du même mois, sont déclarés irréguliers et nuls ; qu'en conséquence, les sieurs Mellet et Henri sont déchargés des condamnations contre eux prononcées, et renvoyés de la demande ; le sieur Raffin condamné aux dépens. »

Appel ; et le 22 juin 1831, arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATION. — JUGE. — COMPÉTENCE. — RENVOI.

2° VENTE JUDICIAIRE. — RENVOI. — CRÉANCIERS. — JUGE. — SURENCHÈRE.

1° *Le juge qui tient l'audience des criées peut statuer sur la*

demande en remise d'une adjudication à faire devant lui, et ordonner de passer outre à la vente, nonobstant cette demande (1).

2° *Le créancier du saisi, qui n'a pas été partie dans les poursuites immobilières dirigées contre celui-ci, ne peut demander la nullité de l'adjudication de l'immeuble saisi, comme prononcée par le juge tenant l'audience des criées au mépris d'une demande en sursis présentée par le dé-*

---

(1) L'arrêt de la Cour de Paris méconnaît les règles de la compétence; au mépris d'une opposition, il permet à un juge des criées de passer outre à l'adjudication d'un immeuble, *par deux motifs :* le premier, qu'un juge tenant l'audience des criées a droit de statuer sur une demande en remise; le second, que de la nécessité d'un renvoi devant le tribunal, il résulterait l'impossibilité de consommer certaines adjudications.

Nous répondrons que le juge des criées n'a aucun droit comme juge; il ne peut rendre aucun jugement; c'est un commissaire délégué et il doit se borner, dans tous les cas, à dresser des procès-verbaux, soit de vente, soit de renvoi devant les tribunaux; une demande en remise peut être fondée sur des moyens plus ou moins spécieux et susceptibles d'une plus ou moins grave discussion; le juge des criées ne peut en être l'appréciateur. La Cour de Paris n'a pas cru pouvoir aller jusqu'à soutenir que ce magistrat avait le droit de statuer sur des nullités proposées; mais elle n'a pas fait attention qu'une demande en remise peut quelquefois présenter des questions plus difficiles à résoudre qu'une simple requête en nullité.

Quant à l'objection tirée de ce qu'il sera impossible de consommer *certaines adjudications sur ventes volontaires*, nous dirons que le créancier n'est pas forcé de prendre cette voie et que, puisqu'elle est *volontaire*, il n'a nullement le droit de se plaindre des inconvénients qu'elle présente.

Peut-être l'arrêt de la Cour de Paris pourrait-il se soutenir par le motif que, dans l'espèce, des jugements passés en force de chose jugée, avaient fixé le jour de la vente et que le sursis devait être demandé au tribunal avant le jour de la vente; mais toujours est-il qu'en principe cette Cour a été beaucoup trop loin.

Nous pouvons invoquer, à l'appui de notre opinion, un arrêt de la Cour de Rennes du 28 juin 1811 (J. A, t. 16, p. 689, v° *Licitations et Partages*, n° 38.)

biteur. Il n'a que la voie de la surenchère pour obtenir un prix plus élevé.

(Dubouchage C. Jourdan.)

Saisie du domaine de Brangues appartenant au vicomte Dubouchage, qui obtient, par jugement des 7 mai 1829 et 15 avril 1830, la faculté de vendre dans deux ans sa propriété sur publications volontaires. A l'échéance du délai, et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, le sieur Dubouchage demande un nouveau sursis, afin d'éviter une vente à vil prix. Le juge tenant l'audience des criées ordonne de passer outre à l'adjudication définitive, qui est prononcée au profit de MM. Jourdan.

Appel par Dubouchage contre ceux-ci. Un de ses créanciers, le sieur Lebret, non présent à la poursuite, se joint à lui, et ils soutiennent que le juge des criées étant incompétent pour statuer sur le sursis à lui demandé, aurait dû renvoyer les parties à l'audience. Ils ajoutent que, par l'effet de son opposition à l'adjudication définitive, M. Dubouchage, seul poursuivant comme vendeur, puisqu'il s'agissait d'une vente judiciaire, avait cessé de l'être, et que, par suite, il n'y avait plus de poursuivant : d'où la conséquence que l'adjudication était nulle.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général*, donne acte à Lebret, intervenant, de ce qu'il prend le fait et cause de l'appelant ; faisant droit sur l'appel ; — Considérant que, par le jugement du 7 mai 1829, la saisie immobilière de la terre de Brangues a été, du consentement des frères Perico, saisissants, convertie en vente sur publications judiciaires, laquelle vente serait mise à fin par Dubouchage dans le délai de deux années, à partir du 1er janvier 1829 ; qu'à défaut par Dubouchage de faire les diligences nécessaires, le même jugement a subrogé de plein droit les frères Perico dans la poursuite, sans qu'il fût besoin d'autre jugement ; que cette subrogation a été subsidiairement étendue

aux sieurs Lelespine et Gary-Perolle, autres créanciers, par jugement du 15 avril 1830; l'adjudication définitive de la terre de Brangues, en un seul lot, a été fixée, sur la *réquisition du sieur Dubouchage*, au 6 avril 1831; que cette fixation, *maintenue* par jugement du 2 décembre 1830, passé en force de chose jugée, *se trouvait insérée* dans toutes les affiches et annonces, et que la procédure était régulière pour parvenir à l'adjudication définitive; *que l'opposition* formée par Dubouchage se réduisait à une demande *en remise, sur laquelle le juge tenant l'audience des criées avait droit de statuer*; qu'en admettant le contraire et la nécessité d'un renvoi devant le tribunal, il en résulterait une impossibilité de consommer les adjudications, puisque les demandes en remise pourraient être sans cesse renouvelées sous de nouveaux prétextes; qu'au *surplus le juge, en prononçant l'adjudication, n'a fait qu'exécuter les jugements qui ordonnaient la vente;* Considérant qu'il n'est pas exact de dire que, par l'effet de l'opposition du sieur Dubouchage, il n'y avait plus de poursuivant, puisque les frères Perico et autres créanciers subrogés, parties dans la poursuite, s'opposaient au délai sollicité, et devenaient par là même *demandeurs à fin d'adjudication*; Considérant que la vilité du prix est loin d'être justifiée, que le contraire résulte des faits du sieur Dubouchage lui-même, qui a réduit la mise à prix de 1,150,000 fr. à 800,000 fr.; que, d'ailleurs, *après que l'adjudication* est consommée, *la surenchère est le seul moyen légal* d'obtenir un prix plus élevé, *sur-tout pour un créancier tel que le sieur Lebret, qui n'était pas partie dans la poursuite*; met l'apellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 3 août 1831. — 3e ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — SURSIS. — DÉLAI.

Est de trois mois et non de quinzaine le délai pour appeler

d'un jugement qui refuse de surseoir à une adjudication préparatoire sur saisie-immobilière. (Art. 734, 443, C. P. C.) (1)

(Gellibert C. héritiers Cabron.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu sur la première fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt des héritiers Cabron, que l'art. 734 du Code de procédure civile qui déclare non-recevable un appel interjeté après l'expiration de la quinzaine de la signification à avoué, n'est applicable qu'aux jugements qui n'avaient statué que sur des moyens de nullité invoqués contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire ; qu'il ne faut pas étendre les dispositions de l'art. 734, parce que ce serait multiplier les fins de non-recevoir, peu favorables par elles-mêmes, et dont l'effet, dans la cause, serait d'enlever à une mineure le droit de présenter, au fond, ses moyens de défense.

Attendu que la dame Paudrigues (veuve Gellibert,) concluait seulement devant le tribunal de Riberac, à ce qu'il fût sursis à la vente des immeubles saisis réellement, et que ce sursis fut rejeté par les premiers juges.

Attendu qu'un pareil jugement n'a statué sur aucun moyen de nullité pris, soit dans la forme, soit dans le fond du droit; qu'il s'est borné à refuser de surseoir à la vente des immeubles ; que par conséquent il ne tombe pas sous l'empire de l'art. 734 du même Code de procédure civile ; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.

Du 24 juin 1831. — 4e ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

MINISTÈRE PUBLIC. — NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — TRIBUNAL. — AVIS. — EXPÉDITION.

Le ministère public peut exiger l'expédition de l'avis donné par un tribunal au garde-des-sceaux sur le point de savoir si un notaire doit être remplacé pour défaut

---

(1) V. sur ce point constant, J. A., t. 40, p. 204 et la note.

de résidence dans le lieu où il est établi. (Art. 4, L. 25 vent. an 11.).

(Procureur du roi de Saintes C. Me G....)

Le procureur-général prés la Cour de Poitiers avait, de l'ordre du ministre de la justice, chargé le procureur du roi près le tribunal de Saintes, de prendre l'avis de ce tribunal sur le point de savoir s'il y avait lieu de proposer au gouvernement le remplacement de Me G..., notaire, pour défaut de résidence. Le tribunal donna son avis, et son président l'envoya au garde-des-sceaux. Quelque temps après, le procureur du roi en demanda une expédition au greffier, qui lui répondit que le registre du tribunal n'était pas à sa disposition. Sur ce refus, il présenta requête au président, afin d'assigner le greffier à bref délai, pour se voir condamner, par corps, à remettre l'expédition demandée. Le président déclara qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la requête, parce que,

1° Le tribunal n'avait point pris de délibération, mais seulement donné son avis, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventose an 11, sur l'imputation faite à Me G.;

2° Que cet avis avait été directement adressé au ministre de la justice, qui seul avait droit de le demander et de le connaître;

3° Qu'étant confidentiel entre le ministre et le tribunal, il n'avait pu être et n'avait pas été transcrit sur les registres tenus par le greffier, en exécution du réglement du 30 mars 1808 (At. 92);

4° Qu'il ne pouvait être soumis à aucune espèce d'appel ou de pourvoi en cassation;

5° Que les parties intéressées avaient seules droit de demander expédition des actes inscrits sur les registres publics (839, C. P. C.)

6° Que le procureur du roi n'avait pas été partie dans l'affaire, et que si la loi lui donne le droit de surveillance

sur les notaires, ce droit ne s'étend pas au cas prévu par l'art. 4 de la loi du 25 ventose an 11 ;

7° Que si le président du tribunal est détenteur de l'original de l'avis donné dans l'affaire, le procureur du roi n'a pas le droit de s'en faire délivrer une expédition.

Sur cette réponse, le procureur du roi assigna le greffier devant le tribunal, qui, le 18 mai 1831, donne gain de cause à celui-ci par les motifs que nous venons de rapporter. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'existence d'une délibération prise par le tribunal civil de l'arrondissement de Saintes, le 5 février 1831, portant avis, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventose an 11, sur l'imputation faite au sieur G..., notaire, est prouvée par l'expédition qui en a été délivrée par le sieur Leuzon, greffier, au président dudit tribunal, et qui a été adressée par ce magistrat à monsieur le garde-des-sceaux, ministre de la justice ; — Que cette expédition prouve également que cette délibération est consignée sur le registre des délibérations dudit tribunal, que le greffier y a été appelé en sa qualité, et qu'il en a signé la minute ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 92 du décret du 30 mars 1808, le greffier en chef est chargé de tenir ce registre, aussi bien que tous ceux qui sont prescrits par le Code de procédure civile ; — Que le registre où cette délibération est consignée, a été mis à sa disposition, au moins momentanément, puisqu'il a délivré une expédition de ladite délibération, et qu'il l'a certifiée conforme ; qu'un greffier ne délivre d'expéditions que de ce qui porte minute, mise à sa charge, et sous sa garde, et dont il ne doit pas se dénantir ; — Considérant que le procureur du roi près un tribunal civil, est chargé par la loi de surveiller les notaires et officiers ministériels du ressort dudit tribunal ; qu'à raison de cette surveillance spéciale que la loi lui impose, il a le droit, non seulement de prendre connaissance de toutes les délibérations prises par le tribunal dont il fait partie relativement aux *notaires* et

officiers ministériels, mais encore, d'en exiger expédition; — Que le procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement Saintes a eu le droit d'exiger l'expédition de la délibération du 5 février 1831, relative au sieur G...., notaire; — Considérant que le sieur Leuzon, greffier en chef, a refusé de délivrer à monsieur le procureur du roi, expédition de ladite délibération, et qu'à raison de ce refus, il y a lieu de faire application, contre lui, des dispositions de l'art. 839 du Code de Procédure civile; — Considérant que monsieur le procureur du roi avait le droit d'attaquer par la voie de l'appel l'ordonnance rendue sur sa requête par monsieur le président du tribunal civil de l'arrondissement de Saintes, le 14 avril 1831, par laquelle monsieur le président a basé son refus d'accorder la permission demandée, d'assigner à bref délai le sieur Leuzon, greffier, sur des motifs tirés du fond de la demande sur laquelle il n'appartenait qu'au tribunal entier de prononcer; — Mais considérant qu'à raison de l'assignation que monsieur le procureur du roi a fait donner, depuis ladite ordonnance, dans les délais ordinaires, audit sieur Leuzon, et du jugement à sa demande, ce chef de l'appel est maintenant sans objet et sans intérêt pour l'affaire; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Saintes, du 18 mai 1831, dont est appel; et faisant ce que ledit tribunal aurait dû faire, condamne le sieur Leuzon, greffier en chef du même tribunal et par corps, conformément à l'art. 839 du Code de procédure civile, à délivrer à monsieur le procureur du roi, dans la huitaine de la signification du présent arrêt expédition de la délibération du 5 février 1831, prise par le tribunal.

Du 1er juillet 1831.

Observations.

La Cour de Poitiers avait déja jugé à l'égard du fait imputé à Me G. d'une manière qui semblait implicitement repousser d'avance la doctrine qu'elle vient d'émettre par son nouvel arrêt. En 1828, le garde-des-sceaux avait chargé le procu-

reur du roi de Saintes de requérir l'avis du tribunal sur le point de savoir si ce notaire se tenait dans sa résidence. Ce magistrat fit une pareille réquisition et le tribunal refusa de statuer par des motifs remarquables. « Considérant, dit le tribunal, « que l'art. 53 de la loi du 25 ventose an 11, charge bien le « ministère public de poursuivre toutes les infractions à cette « loi, passibles d'amende, de suspension et de destitution ; « mais que le fait prévu par l'art. 4 est une contravention spé- « ciale, contre laquelle le tribunal n'a aucune peine à appli- « quer ; — Considérant que *lorsqu'il n'y a pas de peine à « appliquer, le ministère public n'a pas de réquisitoire à « présenter* ; — Considérant enfin que la seule obligation « imposée au tribunal, dans le cas de l'art. 4 de ladite loi est « de donner son avis lorsqu'il lui a été demandé par le mi- « nistre. » — Appel de ce jugement et le 29 août 1828, arrêt confirmatif de la Cour de Poitiers. Pourvoi en cassation, et le 24 juin 1829, rejet ; « — Attendu que, d'après les disposi- « tions précises de la loi d'organisation du notariat, c'est au « ministre de la justice seul qu'il appartient de veiller à ce « que chaque notaire habite la résidence qui lui est indiquée « par sa nomination ; — Que cette surveillance est un *acte « d'administration* et doit être considérée comme telle avec « d'autant plus de raison, que par des circonstances particu- « lières, le ministre peut, dans l'intérêt public, autoriser ou « tolérer un changement momentané de résidence ; — Que « dès lors l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à l'art. 4 « de la loi du 25 ventose an 11, qui en prescrivant de de- « mander *l'avis* du tribunal exclut, nécessairement l'emploi « des formes relatives à l'exercice de la juridiction conten- « tieuse auxquelles le procureur général avait cru devoir re- « courir, et n'admet que la voie consultative indiquée sous la « forme d'avis par l'art. 4 ci-dessus, et qu'il n'est pas contre- « venu à l'art. 53 de la même loi invoqué par le procureur « général de Poitiers, lequel ne concerne que les contraven- « tions punissables d'amende, de suspension et de destitution,

« peines qui doivent être prononcées par les Cours et tribu-
« naux, ce qui n'a rien de commun avec le défaut de rési-
« dence du notaire, spécialement prévu par l'art. 4 de la loi
« du 25 ventose an 11, qui contient une disposition particu-
« lière. »

On voit que ces jugement et arrêt déclarent que les tribunaux n'ont à donner qu'au garde-des-sceaux seul leur avis sur les notaires soupçonnés d'avoir quitté leur résidence. A la vérité, c'est par l'organe du procureur du roi que la demande de cet avis leur est faite, mais c'est *administrativement*, et s'ils le lui remettent, ce n'est point pour lui, mais pour le ministre. Lors donc qu'un tribunal sur la demande du procurer du roi a donné un pareil avis et que son président l'a envoyé au garde-des-sceaux, il semble que le rôle du procureur du Roi soit rempli; il n'a plus rien à demander au tribunal. Il ne peut exiger de lui expédition de l'avis qui appartient au ministre seul, et par suite duquel le ministère public n'a rien à requérir contre le notaire. Car il n'y a point de *peine* à prononcer sur sa requête contre cet officier. La Cour de Poitiers et la Cour de cassation ont reconnu ce dernier point dans leurs arrêts précités. Vainement invoquerait-on en faveur du procureur du roi, l'art. 53 de la loi sur le notariat. La Cour de cassation a fait justice de cet argument évidemment vicieux, puisqu'il tend à confondre un article de la loi, avec celui qui prévoit spécialement le cas en question. Enfin, permettre au ministère public de requérir l'expédition de l'avis que le tribunal a rendu dans ce cas, ce serait reconnaître qu'il a droit d'user de cet avis, pour agir ou requérir contre le notaire, dont la conduite peut être déférée au gouvernement par le ministre seul, comme devant entraîner le *remplacement* de l'officier ministériel. Evidemment la reconnaissance d'un pareil droit en la personne du procureur du roi, détruirait le pouvoir exclusif accordé au ministre et au gouvernement, par l'art. 4 de la loi sur le notariat. En un mot, le procureur du roi n'est point *partie* en demandant l'*avis*

du tribunal. Il ne peut rien faire par suite de cet avis, qui appartient au ministre seul. Pourquoi donc pourrait-il en exiger une expédition, complétement inutile pour lui? Nous avons cru devoir soumettre ces observations à nos lecteurs, sur un point encore neuf et qui nous paraît mal jugé par la Cour de Poitiers.

La Cour d'Aix a décidé, le 11 janvier 1825, une question analogue, et les motifs de son arrêt sont surtout fort utiles à consulter. (*V.* J. A., t. 28, p. 29.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXPLOIT. — APPEL. — AVOUÉ. — NOM. — NULLITÉ.

Est valable l'acte d'appel dans lequel on a omis d'indiquer le nom de l'avoué constitué par l'appelant si l'on y a indiqué le numéro de la rue où demeure cet avoué, et si un autre avoué n'habite pas la même maison. (Art. 61, C. P. C. (1)

(Aymat. C. Guarry)

Acte d'appel à la requête du sieur Aymat, lequel porte l'exploit, déclare constituer pour avoué près la Cour royale de Bordeaux M..... avoué près ladite Cour, demeurant à Bordeaux rue du Hâ n° 15. L'intimé soutient que cet appel est nul à défaut du nom de l'avoué constitué. L'appellant répond que nul autre avoué que M. Lamarque ne demeure rue du Hâ n° 15, et que par conséquent l'intimé ne pouvait douter que cet avoué avait été constitué dans l'acte d'appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que dans l'exploit d'appel du 24 janvier 1831, Aymat a déclaré constituer un avoué près la Cour, et si le nom de cet avoué est omis dans la signification,

---

(1) Il en serait autrement si d'après les circonstances il n'y avait pas certitude pour l'intimé sur l'avoué constitué par l'appelant. Voy. J. A., t. 13, p. 95, v° *Exploit*, n° 81 et la note. — Voy. aussi *suprà*, p. 569. Cet arrêt de la Cour de Bordeaux offre l'espèce du système le plus large sur les équipollences.

sa personne est suffisamment désignée, et que l'intimé n'a pu s'y méprendre; — Sans s'arrêter à l'exception de nullité, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 1er juin 1831.

COUR ROYALE DE LYON.

1° AVOUÉ. — DÉSISTEMENT. — ACTION. — SIGNATURE. — PARTIE.

2° APPEL. — JUGEMENT. — CÉDANT. — ACQUIESCEMENT.

3° AVOUÉ. — RENONCIATION. — ACTION. — NULLITÉ.

1° *On ne peut pas dire qu'un avoué a excédé ses pouvoirs ou offert un désistement nul comme non signé de sa partie, lorsque chargé de demander la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, il accepte l'offre faite par son adversaire de laisser prélever par sa partie la somme qu'elle réclame sur le prix à provenir de la vente des biens de l'acheteur leur débiteur commun* (Art. 402, C. P. C.)

2° *On ne peut appeler d'un jugement par lequel on a été déclaré propriétaire d'une créance qu'on a ensuite cédée à un tiers.*

3° *Est nulle la déclaration non signée d'une partie et par laquelle son avoué renonce après les plaidoiries à soutenir sa demande, en se bornant à faire des réserves pour ses autres droits.* (Art. 402, , C. P. C.). (1)

(Sigaud C. Prignon.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Philippe Sigaud; — Attendu que les conclusions par lui prises dans l'instance sur laquelle fut rendu le jugement dont il s'est porté appelant ne tendaient qu'à ce que le contrat de vente par lui consenti en faveur de son frère, fût résolu à défaut de paiement du prix pour lequel la vente avait eu lieu.

Attendu qu'il y eut dans l'audience des premiers juges consentement du sieur Prignon intimé, à ce que sur le prix des immeubles qui étaient à adjuger, Philippe Sigaud reçût un

---

(1) V. J. A., t. 10, p. 450 et 460, v° *Désistement*, n° 13 et 20.

paiement par privilége et préférence à tous créanciers ; qu'en suite d'un tel consentement l'avoué de Philippe Sigaud ne fit que ce qu'il devait, en déclarant pour sa partie qu'il n'entendait plus donner de suite à la demande en résolution de vente qu'avait formée l'appelant, demande qui en effet n'avait plus de fondement; dès lors que le paiement des objets vendus se trouvait assuré; qu'ainsi la décision des premiers juges ne fut, quant à ce, qu'une suite nécessaire des déclaration et consentement réciproques donnés devant eux.

Que Philippe Sigaud ne devait être ni recevable ni fondé dans son appel d'un jugement qui lui accorde tout ce qu'il avait demandé lui-même et tout ce qu'il avait droit d'obtenir, jugement auquel il ne tarda pas même à acquiescer ultérieurement, puisqu'il fit à un tiers cession de la créance privilégiée qui lui était due en vertu d'icelui.

En ce qui touche l'appel de la veuve Sigaud; — Attendu que l'avoué de la veuve Sigaud excéda ouvertement ses pouvoirs en déclarant pour elle, comme il le fit après les plaidoiries, qu'elle n'entendait plus soutenir une telle réclamation et qu'elle se bornait à faire des réserves pour le paiement de ses droits dotaux sur le prix des immeubles à adjuger; que c'était là un désistement de sa propre demande, qui ne pouvait être valable de sa part, sans qu'elle-même l'eût fait et signé, et qu'il n'était pas du tout au pouvoir de l'avoué, chargé au contraire de soutenir cette même demande, de faire abandonner par la veuve Sigaud l'action qu'elle avait exercée; — Met l'appellation de Philippe Sigaud au néant; ordonne, à son égard, que ce dont est appel, sortira effet, et à l'égard de la veuve Sigaud, dit qu'il a été mal statué.

Du 30 juin 1831. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° AVOUÉ. — HONORAIRES. — TARIF. — PROMESSE.

2° AVOUÉ. — ARRÊT. — COPIE. — DÉPENS. — TAXE.

1° *Un avoué peut, indépendamment des frais fixés par le tarif, réclamer des honoraires de sa partie, si celle-ci*

lui en a promis, s'ils sont une juste indemnité des travaux auxquels il s'est livré pour elle.

2° *Le coût des copies d'un arrêt, préparées pour en faire la signification nécessaire afin que le délai pour se pourvoir en cassation coure au profit de la partie qui l'a obtenu, est dû à l'avoué qui les a fait dresser, si, par le fait de cette partie, la signification n'a pas lieu.*

(Me Durand C. Lettré.)

Le tribunal de commerce de la Seine avait refusé au sieur Lettré, porteur pour 120,700 f. de traites, de l'admettre au profit d'une faillite Desprez, dont les débats, après avoir été successivement soumis aux cours de Paris, de cassation et de Rouen, avaient fini par revenir à ce tribunal. La prétention du sieur Lettré était d'autant plus difficile à justifier, qu'il avait interjeté appel contre cinq parties, et qu'à cet appel il en avait été joint plusieurs autres offrant des questions de droit de la plus grande importance. On plaida pendant cinq audiences entières, et le rôle de Lettré parut si difficile, que trois avocats refusèrent de plaider pour lui. Me Persil seul lui donna quelque espoir de succès, et la cause lui fut confiée. Me Durand, avoué de Lettré, avait accompagné celui-ci dans toutes les conférences tenues chez les quatre avocats qui examinèrent la cause. On le chargea de rédiger des conclusions motivées qui nécessitaient un zèle et un talent inusités en toute autre circonstance, et qui, jointes à la plaidoirie de Me Persil, firent réformer la décision des premiers juges. Après ce gain important, Me Durand fit, dans l'intérêt de Lettré, dresser des copies de l'arrêt prononcé afin de les signifier et faire courir le délai de cassation contre les parties qui auraient voulu se pourvoir. Lettré le sut et l'invita à ne pas faire la signification. De plus, il lui envoya deux lettres dans lesquelles il lui écrivait : *Je vous entretiendrai de vos honoraires qui sont un objet à part... Je m'occuperai de vos honoraires...* Malgré ces promesses, Me Durand ne reçut rien de

son client qui, toutefois, lui demanda l'état de ses frais, et à qui il envoya une note ainsi conçue :

Dépens taxés.....	232 f.	80 c.
Enregistrement de la taxe.....	11	»
A employer dans la faillite.....	243	80
A l'imprimeur pour conclusions.....	23	»
Au même, pour note de l'avocat.....	18	»
Timbre et droit de copies de l'arrêt, préparées pour être signifiées à domicile.....	164	90
Honoraires.....	300	»
TOTAL.....	993	50

Au lieu de payer le montant de cette note, le sieur Lettré offrit à Me Durand 449 fr. 70 c. Celui-ci lui répondit que des honoraires lui avaient été promis, et le client répliqua qu'il voulait bien lui laisser à ce titre les 164 fr. réclamés pour copies d'arrêt préparées pour être signifiées, et qu'il soutint ne pas être dus.

Alors Me Durand l'assigna en paiement de la note ci-dessus. La Cour, saisie de la difficulté, renvoya les parties devant la chambre des avoués, qui déclara que *des honoraires étaient dus à Me Durand, et que Lettré ne pouvait lui allouer à ce titre les 164 fr. figurant dans la note pour copies d'arrêt, attendu que ces copies étaient légalement dues comme préparées dans l'intérêt évident et légitime de Lettré.*

On revint devant la Cour. Me Durand y demanda l'homologation de l'avis donné en sa faveur par la chambre des avoués. Lettré, se retranchant dans l'art. 67 du Tarif, soutint que la chambre n'avait pu allouer d'autres honoraires que ceux qu'il avait fixés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'avis de la chambre des avoués en ce qui touche les frais de copies de l'arrêt ; — *Adoptant les motifs dudit avis ;*

En ce qui touche les honoraires ; — Considérant, que des faits et circonstances de la cause, il résulte que Lettré s'est

engagé envers Mᵉ Durand à lui payer des honoraires, et que la somme allouée, à ce titre, à Mᵉ Durand, n'est qu'une juste indemnité des travaux auxquels il s'est livré dans l'intérêt de son client; — Sans s'arrêter aux offres de Lettré, le condamne à payer les *frais et honoraires alloués* par la chambre.

Du 9 juin 1831. — 2ᵉ Ch.

Nota. Cet arrêt ne décide point en thèse générale qu'un avoué ait droit à des honoraires au-delà de ceux fixés par le tarif, s'il a fait au-delà de ce que la loi l'obligeait à faire pour son client; il déclare seulement que la promesse de donner des honoraires pour cette cause est obligatoire pour le client, et cela ne pouvait faire difficulté; dans la cause soumise à la Cour de Paris, Mᵉ Durand exhibait une pareille promesse de la part du sieur Lettré, et aucun article de la loi ne la déclarait illicite. Toutefois on doit induire de l'arrêt de la Cour royale, qu'à l'aide d'un tel acte, évidemment indéterminé dans ses effets, un avoué ne peut se faire allouer qu'une somme qui l'indemnise *justement* de ses travaux. Mais que devrait-on décider si la promesse fixait le montant des honoraires? Faudrait-il que le client la remplît dans toute son étendue? V. J. A., t. 40, p. 321. Et que devrait-on juger, si aucune promesse n'avait eu lieu? V. J. A., t. 5, p. 355, v° *Avoué*, n° 88; t. 36, p. 311, t. 41, p 505; et notre Commentaire sur le Tarif, t. 1, p. 57, nᵒˢ 6 et suiv. On trouvera dans ces volumes notre opinion sur les deux questions.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXÉCUTION. — PARTAGE. — ARRÊT. — COMPÉTENCE.

L'exécution d'un arrêt infirmatif en matière de partage, appartient au tribunal de première instance devant lequel le partage a été demandé. (Art. 472, C. P. C.) (1)

(Pinet, C. Pynard.) — ARRÊT.

LA COUR, . . . émendant, ordonne etc.; et attendu que

(1) V. J. A., t. 38, p. 235, et la note.

dans l'espèce, la loi attribue juridiction aux premiers juges, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Nontron, devant lequel le notaire liquidateur prêtera serment, et remettra son rapport, pour être ensuite statué définitivement, sauf l'appel en la Cour, s'il y a lieu, sur la demande en supplément de légitime formée par les appelants, et sur toutes autres conclusions des parties, ainsi que de droit.

Du 2 juin 1831.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CHATEAU. — AVENUE. — ACCESSOIRE. — PROCÈS-VERBAL.

L'adjudication sur expropriation forcée d'un château et de la propriété sur laquelle il est construit, comprend les avenues conduisant au château, quoiqu'elles n'aient été mentionnées ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le jugement d'adjudication. (Art. 675, C. P.C.) (1)

(De Bonnault C., héritiers de Pronleroy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Le sieur de Bonnault est-il fondé à réclamer, comme faisant partie de la terre de Bardout dont il s'est rendu adjudicataire, une avenue de maronniers conduisant du château de Bar à Flavigny?—Considérant que s'il est vrai qu'en adjudication sur saisie-immobilière, il n'y a d'objets vendus que ceux qui sont expressément énoncés dans le procès verbal de saisie et dans le cahier des charges, la sévérité du principe ne s'oppose point à ce qu'on puisse regarder comme implicitement compris dans la vente et sans qu'il ait été besoin de les désigner nominativement, ceux qui sont tellement inhérents et accessoires aux premiers, qu'il serait impossible de jouir de ceux-ci, s'ils en étaient détachés, et que l'appré-

(1) Cet arrêt est conforme à la doctrine assez généralement reçue, qu'il n'est pas nécessaire que les objets qui peuvent être réputés inhérents à ceux saisis, ou du moins leur accessoire, soient mentionnés dans le procès-verbal de la saisie. V. J. A., t. 20, p. 155, 562, v° *Saisie immobilière*, n°s 163 et 654. Toutefois, V. M. Carré, *Lois de la Procéd.*, t. 3, p. 30, n° 2249.

ciation de la nécessité de l'accessoire appartient aux tribunaux; que dans l'espèce, l'avenue des maronniers, limitée de part et d'autre par les héritages vendus, est le chemin naturel et toujours pratiqué pour aller du château de Bar à Flavigny; que les intimés ne s'opposent même pas à ce que l'appelant continue à y exercer son passage; et que la prétention que, nonobstant ces circonstances, ils élèvent de conserver le droit de couper et remplacer ainsi qu'ils le jugeront convenable, les arbres qui bordent l'avenue, sous prétexte que ni ces arbres, ni le terrain sur lequel ils sont implantés, n'ont été expressément désignés au procès-verbal de saisie et d'adjudication, est incompatible avec la reconnaissance de la destination exclusive du chemin, lequel emporte comme accessoires les arbres dont il est bordé; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant droit sur les chefs dont est appel, déclare le sieur de Bonnault, propriétaire de l'allée des maronniers qui va du château de Bar à Flavigny.

Du 17 janvier 1831.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° ORDRE. — APPEL. — INTIMATION. — CONTESTATION.

2° ORDRE. — INTERVENTION. — INTIMATION.

1° *En matière d'ordre, lorsque les créanciers non contestants peuvent avoir intérêt dans la contestation, ils doivent être intimés sur l'appel du jugement qui intervient sur la contestation.* (Art. 764, C. P. C.)

2° *L'intimation ne peut pas être suppléée par une intervention.* (Art. 764, C. P. C.) (1)

(Sabatier C. Cazals, etc.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche le rejet de l'appel, que la loi, dans ses termes, art. 764, C. P. C., présente une faculté qui s'induit des expressions : POURRA, S'IL Y A LIEU

(1) V. J. A., t. 25, p. 350.

intimer sur l'appel l'avoué du dernier créancier colloqué, représentant les créanciers non contestants; que ces expressions : *pourra, s'il y a lieu*, signifient naturellement qu'il faut intimer les créanciers non contestants, s'ils ont ou peuvent avoir intérêt en résultat dans l'instance d'ordre; que, dans l'espèce, cet intérêt s'infère de l'existence avouée des contestations entre les créanciers contredisants, non pas sur le rang de leur allocation, mais sur la légitimité de leurs créances, d'où peut résulter un intérêt à venir et réel au profit des créanciers non contestants, par le retranchement d'une allocation à l'avantage de l'un des créanciers contestants : par où il faut conclure que, s'il existe des débats entre ceux-ci d'une nature à intéresser la masse des créanciers, il y a lieu d'intimer sur l'appel le représentant que la loi donne en première instance aux créanciers non contestants;—Attendu que la loi prescrivait qu'au cas d'un intérêt possible des créanciers non alloués, ils seraient intimés sur l'appel en la personne de l'avoué du dernier créancier colloqué; qu'en fait il n'a pas été appelé dans les délais; que la voie de l'intervention, à laquelle on a eu recours pour suppléer au défaut d'intimation sur l'appel, ne remplit pas le vœu de la loi, qui soumet aux mêmes règles les créanciers non contestants ayant intérêt, et les créanciers contestants; que les uns et les autres sont régis, pour les délais, par les dispositions de l'art. 763, C. P. C.;—Attendu que l'opposition, quoique régulière dans la forme, est néanmoins mal fondée; par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard aux conclusions de la partie de Laurens, dont l'a démise et démet, le démet de son opposition.

Du 8 juillet 1829.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

OFFRE. — TIERS-DÉTENTEURS. — FRAIS.

Les offres à faire par le tiers-détenteur pour éviter les poursuites d'un créancier hypothécaire, doivent com-

prendre une somme pour les frais non liquidés. sauf à parfaire. (Art. 1258; n° 3. 2167, 2168, C. C.)

(Dernis, etc. C. Squivier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les offres réelles éteignent l'obligation et libèrent le débiteur; que la principale condition pour qu'elles soient valables est, par conséquent, qu'elles comprennent la totalité de la dette; que l'art. 1258, C. C., ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il veut même qu'on offre une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire; que Dernis s'est borné à offrir les frais d'inscription, quoiqu'il dût, de plus, les frais pour lesquels Squivier avait hypothèque et inscription sur les biens de la succession Dernis; que vainement Dernis invoque la qualité de tiers-détenteur, car le tiers-détenteur qui ne purge pas est, d'après l'art. 2167, obligé au paiement de toutes les dettes hypothécaires, que, s'il veut libérer l'immeuble par lui détenu au moyen d'offres réelles, il est tenu d'offrir tout ce que doit l'immeuble, c'est-à-dire toutes les causes de l'inscription, sinon les offres ne sauraient être valables d'après l'art. 1258, dont les dispositions s'appliquent rigoureusement au débiteur, quel qu'il soit, qui veut se libérer au moyen d'offres valables; que vainement on objecte que le tiers-détenteur ne pouvant être poursuivi en expropriation forcée pour une dette non liquidée, Dernis, qui n'avait pour objet que d'éviter de pareilles poursuites, a pu se dispenser d'offrir les frais non liquidés; qu'en supposant, en effet, ces principes vrais et applicables, Dernis ne saurait retirer aucune utilité de son offre du capital et des intérêts, sans mention d'une somme pour les frais liquidés qui sont dus; que les offres se trouvant insuffisantes sous les deux rapports qui viennent d'être expliqués, il faut en prononcer l'annulation; — Réformant, annule les offres réelles faites par Dernis, comme insuffisantes.

Du 4 février 1829.

COUR ROYALE DE POITIERS.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — EMPRUNT VERBAL.

Un tribunal de commerce ne peut connaître d'un prêt verbal fait à un négociant. (Art. 638, C. Comm.) (1)

(Faydeau C. Goreau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, dont la compétence est fixée par les art. 631 et suiv. du Code de commerce; que cette compétence doit être restreinte aux cas prévus par la loi, et ne peut pas être étendue à des actes qui n'ont pas été faits par des négociants, ou qui ne sont pas commerciaux de leur nature; — Considérant que la disposition du § 2, de l'art. 635 du Code précité, qui décide que les billets souscrits par un négociant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée, est une disposition exceptionnelle, qui ne peut être étendue au delà du cas qu'elle prévoit, et que la présomption qui en résulte ne peut exister qu'autant que le prêt est constaté par billets; que les faits de la cause établissent, au contraire, que les sommes remises à Faydeau par sa belle-mère, l'ont été sans écrit, verbalement, de la main à la main, et pour toute autre cause que pour le besoin de son commerce; — Met l'appellation, et ce dont est appel à néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la demande de la veuve Faydeau incompétemment formée, etc.

Du 22 mai 1829. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° AUTORISATION. — FEMME. — MARI. — ASSIGNATION.

2° DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — CONCLUSIONS. — EXCEPTION.

1° *Une femme doit être autorisée par la justice, pour défendre à l'assignation dirigée contre elle par son mari à rai-*

---

(1) Voy. sur ce point controversé J. A., t. 22, p. 193, v° *Tribunaux de commerce*, n° 22, à la note.

son d'obligations dont elle est tenue personnellement. (Art. 207, C. C.).

2° *Le demandeur qui a posé contradictoirement des conclusions au fond avec un des défendeurs, peut requérir défaut profit-joint contre le défaillant.* (Art 153, 342 et 343, C. P. P.).

(De Lajaunie C. Imbert.)

Le sieur Lajaunie avait été débouté en première instance d'une demande en paiement contre son épouse Marguerite Imbert, Pierre Imbert son beau-père et Jean Imbert son beau-frère. Il interjeta appel et assigna les mêmes parties; toutes firent défaut, à l'exception de Jean Imbert. Au lieu de requérir défaut profit-joint contre elles, l'avoué de Lajaunie conclut au fond et contradictoirement avec Jean Imbert seul comparant. Depuis, décès d'Imbert père; assignation de Lajaunie contre sa femme, la dame Marguerite Imbert et Étienne Imbert enfants et héritiers bénéficiaires du défunt et contre les autres héritiers. Ni Jean, ni Marguerite Imbert ne déclarèrent constituer avoués, sur l'assignation qu'il leur avait donnée avant la mort de leur père. Alors Lajaunie demanda défaut contre eux, et, pour le profit, la jonction du défaut au fond. Mais Jean Imbert avec lequel il avait conclu au fond sur cette assignation, soutint que la demande en jonction n'était pas recevable après de pareilles conclusions, et demanda que, pour le cas où elle serait accueillie, il fût ordonné que la dame Lajaunie serait autorisée par la Cour pour défendre à l'assignation contre elle dirigée par son mari qui n'avait pu valablement l'autoriser à plaider contre lui-même.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que Marguerite Imbert, épouse de Lajaunie, a été assignée dans l'instance, à la requête de son mari; que son mari ne pourrait valablement l'autoriser pour plaider contre lui-même, et qu'il y a lieu sous ce rapport d'ordonner qu'elle procédera sous l'autorité de la justice; — Attendu, sur la seconde question,

qu'aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, lorsqu'au nombre des parties assignées, certaines se présentent et non les autres, il doit être donné défaut contre les parties défaillantes, lequel doit être joint pour y être statué lors du jugement du fond, et que ce défaut doit être signifié par un huissier commis à cet effet; — Que, dans l'espèce, le sieur Jean Imbert fils second, ne s'est pas fait représenter sur l'assignation qui lui a été donnée le 15 décembre 1829, non plus que Marguerite Imbert, épouse Lajaunie, assignée par le même exploit, et que celle-ci, assignée depuis en sa qualité de co-héritière sous bénéfice d'inventaire du sieur Pierre Imbert son père, ne s'est fait représenter que comme appelée en cette qualité et non en son nom personnel, et qu'il y a lieu à cet égard de joindre le défaut requis; que, si en règle générale, et aux termes de l'art. 342 du Code de procédure civile, le procès est réputé en état lorsque les conclusions sont posées, néanmoins, et comme dans l'espèce actuelle, les juges peuvent, sans tirer à conséquence et sans retardation du jugement au fond, admettre les parties à remplir les formalités de procédure qui auraient été omises, et qui tiennent à l'instruction commune à toutes les parties litigantes; — Faisant droit du requis des avoués des parties, ordonne que Marguerite Imbert, épouse Lajaunie, procédera sous l'autorité de la justice, dans l'instance dont s'agit; donne défaut contre Jean Imbert, fils second et Marguerite Imbert, épouse Lajaunie, faute par eux d'avoir constitué avoué sur l'assignation qui leur fut donnée pour assister au procès, le 15 décembre 1829; joint ce défaut au fond, pour y être statué en même temps, et ordonne que le présent arrêt sera signifié aux parties défaillantes par huissier commis à cet effet.

Du 8 juin 1831. — Première chambre.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1 ARBITRAGE. — JUGEMENT. — AVIS. — TIERS-ARBITRE. — NULLITÉ.

2° ARBITRAGE. — SENTENCE. — DÉPÔT. — DÉLAI. — NULLITÉ.

1° *Une sentence arbitrale est valable quoique les arbitres divisés n'aient pas rédigé leur avis séparément, s'ils se sont réunis au tiers-arbitre et que par là la sentence ait été rendue à l'unanimité des voix.* (Art. 1017, C. P. C.) (1)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un jugement arbitral soit déposé au greffe dans les trois jours de sa date.* (Art. 1020, C. P. C.) (2)

(Reynaud, C. Vieux.)

Les sieurs Reynaud et Vieux nomment deux arbitres pour juger une contestation élevée entr'eux. Partage entre les arbitres. Avant de rédiger leur avis distinct et motivé, ils nomment un tiers-arbitre, s'adjoignent à lui, et à l'unanimité donnent gain de cause à Vieux : leur sentence n'est déposée au greffe que plus de trois jours après sa date. Reynaud s'oppose à l'ordonnance d'exécution. Un jugement le déboute. Il appelle et soutient : 1° Que les arbitres auraient dû rédiger leur avis séparément avant de s'adjoindre le tiers-arbitre, qu'en ne le faisant pas, ils avaient mis les parties dans l'impossibilité de savoir si le tiers-arbitre s'était conformé à l'avis de l'un d'eux, ainsi que l'exige la loi sous peine de nullité ; 2° qu'ils n'ont pu se rétracter, ainsi qu'ils l'ont fait en jugeant à l'unanimité avec celui-ci ; 3° Que leur sentence est nulle pour n'avoir pas été déposée au greffe dans les trois jours de la date.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur le deuxième moyen de nullité ;* — Attendu qu'il résulte de la sentence du 9 octobre 1830, qu'elle a été rendue par le tiers-arbitre réuni aux deux arbitres partagés, et après en avoir conféré avec eux, ce qui le dispensait de se conformer à l'un des avis des autres arbitres ; *sur le troisième moyen :* Attendu que le dépôt dans les trois jours, au

(1) Voy. J. A., t. 4, p. 597, v° *Arbitrage*, n° 62, à la note et *infrà* p. 705.

(2) Voy. dans le même sens nos observations, J. A., t. 16, p. 455, n° 17, et la note.

greffe du tribunal civil, n'étant pas prescrit par l'art. 1020, C. P. C., à peine de nullité, il n'y a pas lieu de prononcer cette nullité ; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 1er juin 1831.

OBSERVATIONS.

Le premier chef de cet arrêt est complexe. Il juge d'abord implicitement que les arbitres ne sont pas tenus de rédiger séparément leur avis avant de conférer avec le tiers-arbitre. Sur ce point il ne peut y avoir difficulté. S'il s'agit d'un arbitrage civil, l'art. 1017, C. P. C., exige formellement qu'ils remplissent cette formalité. Si l'arbitrage est en matière de société commerciale, c'est-à-dire forcé, ils peuvent s'en dispenser. (V. nos observ., J. A., t. 4, p. 595, v° *Arbitrage*, n° 62, et surtout le texte de l'art. 60, C. Comm.). S'il est commercial seulement, sans être forcé, alors il nous semble qu'on doit rentrer dans la règle générale tracée par le Code de procédure, et qu'ils doivent rédiger séparément leur avis, parce que la disposition exceptionnelle de l'art. 60, C. Comm., ne peut être étendue au-delà des arbitrages entre associés. Or, dans la cause soumise à la Cour de Grenoble, il s'agissait seulement d'un arbitrage à l'occasion d'un marché commercial. Il semble donc qu'en principe il fallait décider que les arbitres devaient se conformer aux termes de l'art. 1017, C. P. C. Néanmoins, l'unanimité qui eut lieu entre les arbitres et le sur-arbitre, rendait en définitive cette formalité inutile. Il est évident qu'elle est nécessaire seulement dans le cas où le tiers-arbitre départage les arbitres au lieu de les réunir à son avis : car dans le premier cas seulement il y a à vérifier s'il s'est conformé à l'avis de l'un d'eux ; et pour arriver à cette vérification, il faut que leur avis soit distinctement inséré dans le procès-verbal de partage. Aussi la Cour de Grenoble a-t-elle repoussé le moyen de nullité tiré de l'absence d'un exposé séparé pour l'avis de chacun des premiers arbitres, en déclarant (à cause de l'unanimité des trois arbitres) que le tiers avait été dispensé de se conformer à *l'un* des avis des pre-

miers. La Cour a pareillement décidé que les arbitres peuvent changer d'avis en se réunissant au tiers-arbitre. Or, sur ce deuxième point, voy. nos observations, t. 4, p. 597, à la note, et *infrà*, p. 705. V., au surplus, t. 39, p. 125.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1° CONCILIATION. — DISPENSE. — DEMANDE. — PERMISSION. — URGENCE.

2° CONCILIATION. — EXPULSION. — RÉINTÉGRATION. — ACTION. — URGENCE

3° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — NOMS. — MATIÈRE SOMMAIRE.

4° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — NOMS. — PROROGATION. — SIGNIFICATION.

1° *Il suffit qu'une cause exige célérité pour que le demandeur puisse assigner son adversaire sans se faire dispenser préalablement du préliminaire de la conciliation.* (Art 48, 49, C.P.C.)

2° *Est urgente et comme telle dispensée de l'épreuve de la conciliation la demande tendante à rentrer dans des lieux d'où l'on a été expulsé arbitrairement.*

3° *Les noms des temoins à entendre dans une enquête sommaire doivent être signifiés trois jours avant leur audition.* (Art. 261, 413, C. P. C.) (1)

4° *Lorsque les noms des témoins à entendre dans une enquête sommaire, n'ont pas été notifiés trois jours avant leur audition, le tribunal peut accorder une prorogation lors de l'audience dans laquelle on devait les entendre.* (2)

(Hantjens, C. Vermeulen.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 49, C. P. C., dispense du préliminaire de conciliation les demandes qui requièrent célérité; — Attendu que nulle disposition de la loi n'exige que cette dispense soit accordée par le juge sur requête à lui présentée; qu'il suffit que la cause par sa nature exige célérité, pour que le demandeur puisse citer directement devant le tribunal de première instance, libre au défendeur d'y soutenir que la demande ne se trouve pas dans cette catégorie. et

(1) V. J. A., t. 56, p. 161, et t. 11, p. 145, v° *Enquête*, n° 126.

(2) Voy. J. A., t. 16, p. 730, v° *Matière sommaire*, n° 15, et la note.

de demander le renvoi de l'affaire devant le bureau de paix ; — Attendu que, s'il fallait s'adresser au juge pour obtenir une dispense de conciliation dans les demandes qui requièrent célérité, il faudrait admettre pour ce cas prévu que le n° 2 de l'art. 49, C. P. C., une exception à la règle générale que cet article établit, puisqu'il est hors de tout doute par dans les autres cas y spécifiés, la demande de dispense ne doit pas être faite; — Attendu que la disposition de l'art. 72, invoquée par l'appelant, pour établir que la dispense doit être accordée par le juge, n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'elle se trouve placée sous une rubrique intitulée : *des ajournemens*, tout-à-fait spéciale aux tribunaux de première instance, et parce qu'il existe, dans ce dernier cas, des motifs tout-à-fait différents, pour exiger l'intervention du président; ce qui devient sensible, si l'on considère que le délai donné par la loi pour comparaître, étant calculé sur ce qui est nécessaire au défendeur pour pouvoir se présenter devant les tribunaux et préparer sa défense, la loi ne pouvait abandonner à l'une des parties le droit de la modifier à son gré, et de mettre ainsi son adversaire dans le cas ou de ne pas comparaître, ou de présenter une défense incomplète; — Attendu qu'on ne peut contester que la demande de l'intimé, qui tend principalement à être rétabli sur-le-champ, dans les lieux dont il a été expulsé, ne soit une demande qui requierre célérité, et qui doive, aux termes de l'art. 49, être dispensée de préliminaires de conciliation; — *Au fond;* — Attendu que l'art. 261 du C. P. C., rendu applicable aux enquêtes sommaires par l'art. 413 du même Code, prononce la nullité des dépositions des témoins, pour lesquels on ne se serait pas conformé aux formalités qu'il prescrit, ou de l'acte de signification si les témoins n'ont pas été entendus; — Attendu que cet article, en comminant cette nullité, ne prononce nullement la déchéance de preuve; — Attendu que l'art. 409, relatif à la demande en prorogation d'enquête, laisse à la prudence du juge l'application des circonstances où cette prorogation doit

être accordée; — Attendu que les circonstances qui se rencontrent dans l'espèce, sont telles, qu'il y a lieu d'accorder à l'appelant la prorogation demandée : par ces motifs, M. le premier avocat général Petitjean entendu en ses conclusions sur l'exception tirée du défaut de conciliation, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a rejeté la demande en prorogation d'enquête; émendant, accorde à l'appelant la prorogation demandée.

Du 18 avril 1831.— 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — AVOCAT. — SERMENT. — JUGE.

Est nul le jugement auquel a concouru un avocat qui n'a pas prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

(Pourvoi du ministère public. — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 9 et 67 de l'ordonnance du 25 janvier 1826, le réquisitoire de M. le procureur général; vu l'urgence et statuant comme chambre des vacations; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 31 août 1830, impose à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire l'obligation de prêter serment avant d'entrer en fonctions; — Attendu que l'avocat appelé à remplir temporairement les fonctions de juge, est, pendant l'exercice de ce pouvoir temporaire, fonctionnaire de l'ordre judiciaire; qu'il en a tous les droits et toutes les attributions; que, par conséquent, il est soumis à l'obligation de prêter le serment exigé par ladite loi du 31 août 1830; casse le jugement du tribunal de Villefranche dans l'intérêt de la loi.

Du 23 septembre 1831.—Ch. crim.

OBSERVATIONS.

Nous ne devons pas dissimuler à nos lecteurs combien nous paraît grave la difficulté tranchée maintenant par une jurisprudence constante de la Cour de cassation. — Voy. son précédent arrêt, *suprà*, p. 413.

Avant la restauration, cette difficulté avait été soulevée, et même on avait été plus loin : on avait prétendu, et il avait été jugé que les avocats ou avoués appelés pour compléter un tribunal, devaient prêter un serment *ad hoc*. (Voy. J. A., t. 5, p. 139, et suivantes, v° *Avocat*, n° 6). Mais le 8 décembre 1813, la Cour de cassation décida formellement que ce serment *ad hoc* ne pouvait pas être exigé; cependant nous devons faire remarquer qu'elle rejeta le pourvoi, attendu *que les avocats appelés avaient prêté serment*. (J. A., *eod. loco.*)

La question de serment s'est donc présentée entièrement neuve en 1831.

S'il y a doute, et si par suite de ce doute, de nombreux procès peuvent surgir sur tous les points de la France, à qui doit-on en attribuer la faute ?

Au législateur du 31 août 1830, qui dans la loi du serment n'a parlé que des fonctionnaires publics et n'a pas parlé de tous ceux qui, par leurs fonctions, étaient appelés à prêter un serment. Dans une circulaire dont nous n'avons pas approuvé entièrement la doctrine, M. le garde-des-sceaux a déclaré applicable aux officiers ministériels la loi de 1830. (J. A., t. 40, p. 169.) Ce n'était pas dans une circulaire que devait être insérée une disposition aussi grave et aussi importante ; c'était dans une loi.

La loi est muette. Que décider ?

Qui recevra le serment ? La solution de cette question paraît à un de nos confrères, devoir influer beaucoup sur la difficulté principale. Telle n'est pas notre opinion. Si le serment doit être prêté, la seule conséquence des difficultés d'une nouvelle prestation, c'est que les tribunaux ne pourront se compléter qu'avec les avocats ayant déja prêté le serment de 1830.

Dans les lois citées par la Cour de cassation, et qu'a invoquées M. Dupin dans ses deux réquisitoires, nous n'avons pu découvrir une disposition précise qui forçât l'avocat à prêter un serment particulier pour siéger comme juge ; il faut bien en revenir à cette conséquence qui avait été proscrite en 1813, par la Cour de cassation, car il est évident que pour être avocat plaidant, le licencié doit avoir prêté un serment, et que cependant on veut en exiger un nouveau pour que cet avocat siége comme juge.

Dans l'absence de tout texte positif, la Cour de cassation peut-elle casser, en suppléant au silence de la loi ? Nous ne le pensons pas, quelque soit le danger de notre solution.

La Cour de cassation n'est pas un pouvoir politique ; c'est un tribunal suprême qui ne doit jamais mettre que la loi dans la balance de la justice.

Nous croyons pouvoir invoquer un arrêt de la Cour de Poitiers, du 2 décembre 1824, qui a décidé que les notables commerçants appelés à compléter les tribunaux de commerce, ne sont pas astreints à prêter un serment quelconque ; que cette obligation n'est imposée qu'aux juges et aux suppléants. (J. A., t. 27, p. 242.)

Nous sommes convaincu que la Cour suprême reviendra sur sa jurisprudence de 1831 ; elle nous a appris qu'il est d'une haute sagesse de reconnaître une erreur.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

ARBITRAGE. — AVIS. — ARBITRES. — CHANGEMENT.

Les arbitres divisés d'opinion, peuvent changer d'avis en se réunissant au tiers-arbitre (1).

(Fluchaire, C. Pelissier.)

LA COUR; —Attendu qu'en exprimant dans le jugement, qu'il avait conféré avec les deux arbitres dissidents, ensemble et séparément, le tiers-arbitre explique suffisamment qu'il a eu une ou plusieurs conférences avec les deux arbitres réunis, qu'il en a eu aussi de particulières avec chacun d'eux; qu'on ne voit nulle part que l'un des arbitres ne puisse modifier son opinion avant la décision définitive du tiers-arbitre, et que celui-ci ne puisse passe réunir à cette opinion ainsi modifiée; que ce moyen de nullité ne se trouve point au nombre de ceux déterminés par l'art. 1028, C. P. C.

Du 31 juillet 1830. —

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FRAIS. — INCIDENT. — PRIVILÉGE. — JUGEMENT.

Les frais extraordinaires causés par un incident de saisie-immobilière sont privilégiés, lors même qu'ils ne seraient déclarés tels que dans un jugement postérieur à celui qui statue sur cet incident. (Art., 716, C. P. C.)

(Boursenhac C. Clarenc.) — ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que l'art. 716, C. P. C., n'exige pas que les frais extraordinaires de poursuite soient ordonnés par le jugement même qui a prononcé sur les incidents qui y ont donné lieu; — Attendu que cet article n'exige même pas, à peine de déchéance, que le jugement qui ordonne que les frais seront payés par privilége, soit antérieur à celui qui prononce sur les contredits; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 15 juin dernier, ordonne que tous les frais dont la condamnation a été prononcée contre Delpoux, depuis le jugement du 13 octobre 1809, jus-

---

(1) Voy. les observations sur l'arrêt rapporté *supra* p. 699.

qu'à l'arrêt du 15 juillet 1826, seront alloués comme frais de justice, à prélever sur le prix des biens à distribuer.

Du 16 mai 1831.

OBSERVATIONS.

La loi ne dit point quel jugement doit déclarer que les frais extraordinaires d'une saisie-immobilière sont privilégiés, afin que le poursuivant puisse les réclamer comme tels. Il semble donc que ce jugement peut être rendu après celui qui statue sur l'incident auquel ils doivent naissance; car peu importe que ce soit en prononçant sur la contestation incidente, ou lorsqu'il faut fixer le rang des collocations dans l'ordre, que le tribunal déclare que ces frais seront privilégiés. Dans l'un comme dans l'autre cas, les créanciers intéressés à les contester sont en instance avec le poursuivant; et si celui-ci demande qu'on les lui paie par privilége, ils peuvent faire valoir contre lui les moyens contraires à cette prétention. On peut même dire que les créanciers sont plus à portée de la repousser lorsqu'elle n'est présentée qu'après le jugement sur l'incident et lorsqu'il s'agit de régler l'ordre; car ils sont toujours en cause à cette dernière époque, et souvent le poursuivant et le saisi figurent seuls dans les contestations sur les incidents de la saisie Il est vrai que les juges, en statuant sur un incident, peuvent mieux apprécier si les frais que le poursuivant réclame par privilège, ont été réellement avancés dans l'intérêt de tous les créanciers, que lorsque la réclamation leur en est faite après qu'ils ont jugé l'incident. En ce dernier cas il faudrait de nouveau plaider devant eux le procès pour qu'ils pussent apprécier la demande en privilége. D'ailleurs, l'ordre provisoire, et quelquefois l'ordre définitif, sont faits par le juge commissaire seul. Comment donc pourrait-il opérer, relativement à la demande en collocation privilégiée, si le jugement sur l'incident n'avait point en même temps statué sur le privilége? Pourrait-il prononcer lui-même sur ce point par une ordonnance? Devrait-il s'en référer au tribunal? La force de ces dernières raisons a fait adopter

à tous les auteurs une opinion contraire à celle consacrée par l'arrêt que nous venons de rapporter. *V.* MM. Carré, *Lois de la proc.*, T. 3, p. 122, n° 2411, Pigeau, t. 2, p. 174, Huet, *de la Saisie-immobilière*, art, 716, et Demiau, p. 440. L'opinion des auteurs nous paraît conforme à la marche de la procédure, et il importe de la suivre dans la pratique, car, d'après la juste observation de M. Huet, le poursuivant courrait les risques de ne pouvoir recouvrer ses frais, vu l'insolvabilité de la partie saisie qui n'élève des incidents ruineux qu'à raison de ce qu'elle n'a rien à perdre. Cependant on ne peut se dissimuler que la doctrine de la Cour de Toulouse ne renferme une exacte application de la règle, qu'on ne peut créer une déchéance que la loi ne l'ait formellement établie ; et, si sa décision était déférée à la censure de la Cour suprême, il serait difficile d'asseoir le pourvoi dont elle serait l'objet sur la violation d'une disposition littérale de la loi. *V.* au surplus J. A. t. 35, p. 370.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

ORDRE. — ADJUDICATAIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BORDEREAU.

Le créancier chirographaire ne peut, en vertu du bordereau de collocation qui lui est délivré dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son débiteur, prendre inscription hypothécaire contre l'adjudicataire de ces biens.

(L'administration de l'enregistrement C. Vernet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est conforme aux règles établies, de ne considérer le bordereau de collocation que comme un extrait une expédition *parte in quâ* du procès-verbal d'ordre. — Attendu qu'un procès-verbal d'ordre est une véritable décision judiciaire, mais qu'on ne peut de ce principe faire découler, en faveur de celui au profit duquel le juge commissaire a rendu cette décision, une hypothèque judiciaire; — Attendu que l'hypothèque judiciaire est celle qui a eu pour objet de suppléer, en faveur du créancier, l'obligation volontaire à laquelle le débiteur se serait refusé par un sentiment d'injus-

tice ;—Que, dans l'espèce, Jean Vernet, acquéreur des biens de François, son frère, dont l'administration des domaines est créancière, n'a jamais eu de discussion avec l'administration et n'a pu devenir son débiteur que par suite de l'acquisition qu'il avait faite et par l'allocation éventuelle faite à son profit dans le procès-verbal d'ordre, et que sa position n'a pu être aggravée, comme l'a décidé le tribunal, ni par cette vente, qui ne devait laisser exister que les inscriptions qui existaient déjà sur les immeubles qui en faisaient l'objet, et le privilége du vendeur sur les mêmes immeubles, ni par le procès-verbal d'ordre, qui, ainsi que l'indique son titre, n'avait d'autre objet que de régler le rang des créanciers entre eux ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

— Du 28 mai 1831.—2e ch.

OBSERVATIONS.

La question jugée par la Cour de Grenoble est neuve, et nous semble bien résolue par cette Cour. Il est vrai qu'en thèse générale, le droit de prendre hypothèque résulte de la seule authenticité du titre qui la confère (Merlin, v° *Hypothèque*, sect. 1, § 5, etc.), et il n'est pas indispensable que ce titre soit exécutoire ; d'où il semble résulter que la loi attribue l'hypothèque aux actes de l'autorité judiciaire, qui, comme un bordereau de collocation, emportent exécution parée. (Art. 2123, § 2, C. C.) Mais, outre les raisons qui ont décidé la Cour de Grenoble à juger le contraire par rapport au bordereau de collocation, il en est une qui nous paraît déterminante, c'est que l'adjudicataire d'un immeuble ne peut être grevé que des inscriptions subsistantes lors de la vente et du privilége du vendeur. Si les créanciers chirographaires sont admis dans les ordres, leurs poursuites valent seulement comme des saisies-arrêt. Or, il est de principe, en matière de saisie-arrêt, que le saisissant est au lieu et place du débiteur saisi, et la position du tiers-saisi ne peut être aggravée. On aggraverait le sort de l'adjudicataire, si l'on donnait aux créanciers

chirographaires le droit de prendre hypothèque sur le bien qu'il a acheté, par cela seul qu'ils ont reçu un bordereau de collocation dans l'ordre ouvert sur le prix de ce bien. Aussi M. Carré, *Lois de la proced.*, t. 3, p. 235, se demande : que résulte-t-il de ce que le bordereau est exécutoire contre l'acquéreur ? Et il répond : « Il résulte qu'on peut le contraindre au paiement, soit *par saisie* de ses biens personnels, soit par voie de folle-enchère. » Et ce savant auteur n'ajoute pas que les créanciers chirographaires peuvent prendre hypothèque sur le bien vendu, en vertu de leur bordereau.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

INTERVENTION. — APPEL. — CESSIONNAIRE.

Un cessionnaire peut intervenir dans la cause d'appel pendante entre son cédant et le débiteur. (Art. 339, C. P. C.) (1)

(Gaulhieur-Lhardy C. Piat de Villeneuve.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 466, C. P. C., toute demande en intervention doit être accueillie de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition ; — Attendu qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement ou arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés (Art. 474, C. P. C.) ; — Attendu que les héritiers Wirtz sont en instance devant la Cour contre le sieur Piat de Villeneuve, la dame veuve Guérin, les sieurs Clérembourg et le sieur Marsica ; — Attendu que, par trois actes publics sous la date des 5 mai, 31 mai et 14 juillet 1828, déposés dans les minutes de Me Maillères, notaire de cette ville, le sieur Gaulhieur-Lhardy est devenu cessionnaire des droits des héritiers Wirtz; qu'en cette qualité de cessionnaire, il aurait évidemment le droit de former tierce-opposition à un arrêt qui pourrait être rendu entre les héritiers Wirtz et les autres parties, dans le cas où cet arrêt préjudicierait à ses droits, et lors duquel les

---

(1) Voy. J. A., t. 40, p. 56 et la note.

héritiers Wirtz, dont les intérêts sont différents des siens, n'auraient pas le droit de le représenter ; par ces motifs : reçoit Eusebe-Henri Gaulhieur-Lhardy, partie intervenante dans l'instance pendante devant elle entre les héritiers bénéficiaires de Rodolphe et Ulric Wirtz, Piat de Villeneuve, veuve Guerin et de Lamazure, Clérembourg et Marsica ; et pour le profit de ladite intervention, ordonne que les parties instruiront au fond avec Gaulhieur Lhardy.

Du 21 mai 1831. — 2e ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

ENQUÊTE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. — EXTRAIT.

La signification par extrait d'un jugement ordonnant une enquête suffit pour faire courir les délais dans lesquels on doit procéder à cette opération, pourvu que cet extrait contienne le dispositif du jugement, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire. (Art. 255, 257, C. P. C.).

(Gérard C. Lelong.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de l'appelant, tendant à ce que l'enquête faite par les intimés soit déclarée nulle, parce que le jugement du 28 juin 1828, qui l'a ordonné, n'a été signifié que par extrait de la feuille d'audience, contenant seulement le dispositif, les faits à prouver et la nomination d'un juge-commissaire, ce qui, selon l'appelant, ne suffirait pas pour faire courir les délais de l'enquête, aux termes de l'article 257, C. P. C. ; — Attendu que, dans les art. 255, 257 et 260 dudit Code, le législateur ne s'occupe pas de l'exécution forcée des jugements dont les règles font l'objet du titre 6 du livre 5, mais uniquement du jugement qui ordonne la preuve, appelé dans la pratique *appointement à informer*, et de sa signification dans l'ordre de faire courir les délais de l'enquête ; que c'est sous ce rapport que ledit art. 255 exprime ce que doit contenir ce jugement, et qu'il serait contraire à la célérité de la procédure, qui fait l'objet de la

sollicitude du législateur en matière d'enquête, et même à l'intérêt des parties, d'exiger la signification des qualités et l'expédition en forme de grosse d'un pareil acte d'instruction qui ne porte pas de condamnation ; — Attendu que dans l'espèce l'extrait de la feuille d'audience contient tout ce que requiert l'art. 255 prémentionné, et qu'ainsi la signification à l'avoué de l'appelant était suffisante dans l'ordre de faire courir les délais de l'enquête ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 6 avril 1831.

OBSERVATIONS.

La Cour de Bruxelles nous semble avoir mal jugé. Il paraît maintenant constant que la signification d'un jugement ne produit l'effet de faire courir le délai de l'opposition ou de l'appel, qu'autant qu'elle contient la totalité du jugement. V. J. A, t. 21, p. 260 et 272, v° *Signification*, n°s 33 et 50. Les motifs de cette règle sont évidents, et il faudrait une disposition expresse de la loi, pour qu'elle ne s'appliquât pas aux jugements ordonnant une enquête. Or, cette disposition existe en matière d'enquête, mais c'est pour la signification à faire aux témoins à qui on n'est tenu de signifier que le dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits admis, parce qu'ils n'ont aucun intérêt à en connaître les autres parties. (Art. 255, C. P. C.) Mais rien ne motivait cette exception pour la signification à faire à la partie même. Aussi, elle n'a pas été établie par la loi, et la signification reste, à son égard, soumise à la règle générale. Il faut qu'on lui fasse connaître toutes les parties du jugement ordonnant l'enquête. Il ne suffit pas de lui faire savoir le nom du juge commissaire et les faits à prouver. Elle a intérêt à savoir si le jugement contient tout ce qui est nécessaire pour constituer une véritable décision judiciaire, afin d'apprendre si elle doit y acquiescer ou en interjeter appel. Elle a donc droit, de connaître la dé-

cision en son entier. Vainement dirait-on avec la Cour de Bruxelles, que cette décision ne porte point de condamnation. Cela n'empêche pas qu'il peut être intéressant pour elle de a faire réformer; et d'éviter par là les chances d'une enquête. Il faut, par conséquent, admettre qu'on doit la lui signifier en entier. D'ailleurs, n'y aurait-il pas contradiction à soutenir que c'est là le moyen légal de faire courir contre elle le délai de l'appel, et à dire, d'autre part, qu'une signification incomplète ferait courir contre elle le délai pour faire enquête? Quant à l'argument tiré de ce que l'art. 255 porte que le jugement contiendra les faits à prouver et le nom du juge commissaire, il n'est nullement péremptoire. Car de ce que cet article exige ces deux énonciations, on ne peut conclure qu'il dispense de toutes les autres essentielles à tout jugement, telles que celles des motifs, de la mention de la publicité, etc., dont il faudrait affranchir les décisions ordonnant des enquêtes, si l'on admettait la doctrine de la Cour de Bruxelles.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

SURENCHÈRE. — APPEL. — DÉLAI.

N'est pas recevable, s'il est interjeté après la huitaine, l'appel du jugement qui valide une surenchère en matière de saisie-immobilière. (Art. 736, C. P. C.) (1)

(Durand C. Brosse.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 736, C. P. C., l'appel du jugement qui prononce sur les nullités proposées contre

---

(1) Voy. nos observations contraires J. A., t. 35, p. 95. La Cour de Grenoble n'a donné qu'un motif nouveau et qui porte à faux. Dans l'espèce qui lui était soumise, il n'y avait pas encore eu d'adjudication sur la surenchère, et la contestation ne portait que sur la validité de cette surenchère; donc il était inexact de dire, ainsi que l'a fait la Cour de Grenoble dans son second considérant, que les formalités devaient être considérées comme des formalités contraires aux jugements d'adjudication définitive, puisque la question était précisément de savoir, si, ou non il y en aurait une nouvelle, et si on recevrait la surenchère.

les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, n'est plus recevable après la huitaine de la prononciation de ce jugement ; — Attendu que les effets du jugement d'adjudication définitive se trouvant détruits par la surenchère, il n'y a réellement d'adjudication définitive, dans ce cas, que celle qui intervient sur la surenchère ; qu'ainsi, les formalités indiquées par la loi pour la surenchère doivent être considérées comme antérieures au jugement d'adjudication définitive, et les délais de l'appel du jugement qui prononce sur les nullités proposées contre les procédures de la surenchère, se trouvent déterminés par l'art. 736 dudit Code ; — Attendu que, suivant l'art. 745 du même Code, les art. relatifs aux nullités, délais et formalités de l'appel, étant communs aux poursuites de la folle enchère, et la folle enchère pouvant avoir lieu sur une surenchère, comme sur une simple adjudication définitive, on ne peut raisonnablement penser que l'appel du jugement, qui prononce sur la validité ou l'invalidité de la formalité de la surenchère, ne soit pas soumis au délai de huitaine, conformément à l'art. 736 précité, tandis que l'appel du jugement qui aurait prononcé sur les nullités proposées contre les procédures qui auraient suivi la surenchère, en cas de folle enchère, serait non-recevable après le délai de huitaine de la prononciation dudit jugement ; — Attendu que les longueurs qu'entraînent les formalités nombreuses de l'expropriation forcée, ont fait admettre un système d'abréviation de délai pour l'appel des jugements qui interviennent sur les nullités proposées contre les procédures en expropriation, et que le but de la loi serait en partie manqué, si l'on pouvait appeler, pendant le délai ordinaire de trois mois, des jugements qui interviendraient sur les nullités proposées contre les procédures de la surenchère ; — Attendu, en fait, que Charles Durand et compagnie n'ont interjeté appel du jugement qui statue sur la nullité proposée contre la surenchère faite par Brousse fils, qu'après l'expiration de la huitaine de la prononciation de ce jugement ; — Déclare non recevable l'appel émis par

Charles Durand et comp., envers le jugement du tribunal de Saint Marcellin, du 1er août 1829.

Du 3 mars 1831.

ORDONNANCE DU ROI.

PRISES MARITIMES. — PROCÉDURE. — PLAIDOIRIE.

Ordonnance du roi sur les formes de jugement, au conseil-d'état, des prises maritimes.

Louis-Philippe, etc.; — Vu nos ordonnances des 2 février (1) et 12 mars 1831 (2), sur la forme de procéder en notre conseil-d'état; vu l'avis de notre conseil-d'état en date du 11 août dernier qui surseoit à délibérer sur un projet d'ordonnance relatif à la prise du navire *le Jean-Joseph* arrêté sur la côte d'Afrique, sous la prévention de piraterie, jusqu'à ce qu'il ait été par nous décidé si le jugement sur la validité des prises maritimes, doit être soumis aux formes de procédure établies par nos dites ordonnances pour le jugement des affaires contentieuses; — Considérant qu'il importe de statuer dans le plus bref délai sur la validité des prises maritimes, pour ne pas prolonger indument la captivité des marins capturés; — Considérant d'ailleurs que le jugement des prises maritimes, est souvent subordonné à des considérations diplomatiques qui ne peuvent devenir l'objet d'une discussion publique.

Art. Ier Le conseil-d'état continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les réglements antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier.

Paris, 9 septembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

COUR ROYALE DE LYON.

JUGEMENT. — MINUTE. — MOTIFS. — OMISSION.

Une Cour peut ordonner d'insérer dans la minute d'un

(1) et (2) Voy. J. A., t. 40, p. 120 et 149.

arrêt les motifs qu'elle se rappelle avoir donnés en le prononçant et qui, par erreur, n'ont pas été consignés sur la feuille d'audience, tant que cet arrêt n'est pas attaqué par les voies de droit (1).

(Ve Fraisse C. Rieussec.) ARRÊT.

---

(1) *Voy.* la jurisprudence et nos observations sur ce point, J. A., t. 15, p. 22, vo *Jugement*, no 1. — La doctrine de la Cour de Lyon nous paraît fort dangereuse, et les conséquences en sont incalculables. Cette Cour a ordonné, *sur ses souvenirs*, la rectification d'une minute! C'est là un excès de pouvoir évident, et nous ne saisissons pas bien la distinction qu'elle a cherché à établir entre les cas où *les choses sont entières* et les cas où *il y a appel ou pourvoi*.—Nous étendons nos doctrines aux cas les plus simples et les plus matériels; ainsi nous combattons avec la même force une décision de la Cour de cassation, chambre des requêtes, rendue entre les sieur et dame Lavie, le 30 juillet 1828; l'erreur était palpable et cependant elle ne devait pas être rectifiée; la nullité était acquise aux parties. Il faut une extrême sévérité en pareil cas: ce ne sont plus des formalités puériles; il s'agit de l'inviolabilité des décisions judiciaires. Voici le texte de l'arrêt de la Cour de cassation : « La Cour, attendu, en ce qui touche « les jugements des 26 avril et 8 juin 1826, qu'une erreur matérielle « commise dans un acte judicaire est réparable par les juges qui ont con- « couru à ce même acte, lorsque les choses sont encore entières, c'est-à- « dire, lorsque les juges n'ont pas été dépouillés, par un appel portant sur ce « même acte, du droit de vérifier eux-mêmes cette erreur et de la rectifier; « que cette espèce est bien celle qui se présente, puisqu'avant tout appel « qui eût dessaisi le tribunal civil de Lyon, et sur la demande incidente « en rectification d'erreur, formée devant eux par la dame Lavie, ce « même tribunal a constaté et jugé qu'il y avait erreur matérielle de fait « dans le jugement du 10 septembre précédent, s'il énonçait que M. Jour- « nel, juge suppléant y avait concouru, puisqu'il était constant que « Me Verdun, avocat, le plus ancien du tableau, présent à l'audience du 10 « septembre, avait été appelé sur le siége, en remplacement de M. Jour- « nel, qui s'était abstenu à l'appel de la cause; que la Cour de Lyon, sur « l'appel de ces jugements de rectification des 20 avril et 8 juin 1826, « s'est appropriée, en confirmant ces jugements, les points de fait qui « avaient déterminé et motivé la rectification ordonnée; rejette. »

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et bien présent à la mémoire de tous les magistrats qui concoururent à l'arrêt de la Cour rendu entre les parties le 13 juillet dernier, ainsi qu'à celle de M. Chegarcey, substitut de M. le procureur général, qu'en le prononçant, M. le président exprima à haute et intelligible voix, que la Cour, *adoptait les motifs des premiers juges*, pour confirmer, comme elle le fit, le jugement dont il y avait eu appel interjeté par le défunt Pierre-Emmanuel Fraisse, duquel, depuis son décès, Joseph-Antoine Fraisse et Etienne-Antoine Rieussec ont entendu exercer les droits en intervenant dans l'instance même sur ledit appel : qu'ainsi, c'est par l'effet d'une erreur matérielle commise sur la minute dudit arrêt, et par suite sur l'expédition d'icelui, que s'y trouve omise la mention de *l'adoption des motifs des premiers juges* telle que l'a exprimée M. le président de la Cour en prononçant l'arrêt qui confirmait leur décision, et qu'une erreur commise dans la rédaction purement matérielle d'un acte judiciaire de cette nature peut toujours être réparée par les mêmes magistrats qui ont concouru à ce même acte, lorsque les choses sont entières, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas été dépouillés par les voies qui peuvent être ouvertes en pareil cas, du droit de vérifier eux-mêmes l'erreur et de la rectifier. — Par ces motifs, donne défaut faute de plaider contre Joseph-Antoine Fraisse, Etienne-Antoine Rieussec et Garnier, leur avoué, et défaut, faute de constitution d'avoué, contre Jean-Emmanuel Fraisse et les mariés Monavon et Fraisse ; dit et prononce que la rédaction de l'arrêt du 13 juillet dernier rendu entre les parties, sera rectifiée en ce que, ni dans la minute d'icelui, ni dans l'expédition qui en a été délivrée à la dame veuve Fraisse, n'ont été énoncés les motifs dudit arrêt prononcés en ladite audience ; en conséquence, ordonne que, soit sur la minute, soit en marge de l'expédition qu'a retirée la dame veuve Fraisse de l'arrêt dont il s'agit, seront insérés en tête du dispositif, ces mots que

prononça M. le président à haute et intelligible voix : *adoptant les motifs des premiers juges*, donne, au surplus, acte à la dame Fraisse de toutes ses réserves.

Du 30 août 1831.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

JUGEMENT. — CONCLUSIONS. — MENTION. — NULLITÉ.

Un jugement doit, à peine de nullité, contenir les conclusions des parties. (Art. 141, C. P. C.) (1).

(Lecomte C. Vandenbegaert.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 141, C. P. C., la rédaction des jugements doit contenir les noms des juges, du commissaire du gouvernement, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, *leurs conclusions*, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif ; — Attendu que *les conclusions* des parties constituent une partie tellement essentielle des jugements, que sans elles ils ne peuvent être rendus ; — Attendu qu'après avoir rapporté textuellement les conclusions de la demanderesse et celle de la défenderesse en garantie le jugement du 18 septembre 1829 se borne à dire qu'à l'audience du.... septembre 1829, Me Savart, pour le sieur Lecomte, déclara persister dans toutes ses conclusions et tous ses moyens qui avaient été précédemment développés ; — Attendu qu'une semblable déclaration n'est pas une conclusion, et que comme elle n'indique ni le temps dans lequel les conclusions auraient été prises et développées, ni le lieu ni les actes où et dans lesquels elles se trouvent, il n'est pas exact de dire que le jugement contient les conclusions du défendeur, même par relation ; — Attendu qu'il est néanmoins prouvé au procès que des conclusions ont été prises par le défendeur Lecomte en première instance, puisque, par exploit signifié d'avoué à

Voy. sur ce point constant, *suprà* p. 413, et la note.

avoué le 27 juillet 1826, il a conclu à ce que la citante fût déclaré non-recevable ni fondée, et condamnée aux dépens; et le jugement du 9 octobre 1827 prouve qu'à l'audience du 28 juin 1827, il conclut verbalement à un nouveau délai pour former un autre plan par trois nouveaux géomètres a l'intervention d'un membre du tribunal et une descente des lieux. — Par ces motifs, infirme le jugement du 18 septembre 1829, pour vice de forme, etc.

Du 3 mai 1831. — 3e ch.

FIN DU TOME QUARANTE-UNIÈME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS

Contenus dans les tomes 40 et 41.

	Pages.
1825.	
14 mars	105
1826.	
15 mars	159
5 juillet	55
4 décembre	18
1827.	
19 janvier	271
27 mars	52
27 avril	68
28 avril	17
3 mai	272
17 juillet	54
25 août	273
31 août	530
27 novembre	563
31 décembre	110
1828.	
4 février	525
27 février	61
27 février	12
3 mars	75
4 mars	53
28 mars	180
18 avril	663
1828.	
2 mai	25
27 juin	86
29 juin	569
2 juillet	93
23 octobre	22
10 novembre	159
14 novembre	284
26 novembre	574
5 décembre	152
15 décembre	111
17 décembre	186
1829.	
23 janvier	572
28 janvier	112
29 janvier	34
30 janvier	276
4 février	694
7 février	14
9 février	8
10 février	59
11 février	434
24 février	655
12 mars	408
18 mars	522
18 mars	519
25 mars	517
31 mars	515
31 mars	22
1829.	
8 avril	107
29 avril	159
5 mai	210
7 mai	602
13 mai	596
19 mai	107
20 mai	600
22 mai	696
5 juin	91
11 juin	275
12 juin	84
8 juillet	693
11 juillet	524
24 juillet	554
11 août	85
27 août	527
31 août	579
9 septembre	28
10 septembre	565
10 novembre	561
11 novembre	559
17 novembre	519
28 novembre	331
30 novembre	521
5 décembre	95
12 décembre	185
15 décembre	515
22 décembre	462
24 décembre	558
24 décembre	287

1830.	Pages.	1830.	Pages.	1830.	Pages.
2 janvier	310	5 mai	307	31 août	106
5 janvier	67	8 mai	425	2 septembre	41
12 janvier	627	11 mai	482	18 septembre	62
12 janvier	218	12 mai	88	23 septembre	58
14 janvier	287	13 mai	362	29 octobre	351
19 janvier	567	15 mai	208	9 novembre	205
19 janvier	281	18 mai	224	9 novembre	262
23 janvier	34	19 mai	311	9 novembre	81
28 janvier	599	25 mai	80	11 novembre	345
29 janvier	418	26 mai	290	12 novembre	58
2 février	296	26 mai	48	15 novembre	219
3 février	484	3 juin	641	16 novembre	83
11 février	45	3 juin	561	16 novembre	491
12 février	594	4 juin	71	17 novembre	40
13 février	78	5 juin	199	17 novembre	319
22 février	517	9 juin	93	17 novembre	313
23 février	51	11 juin	367	22 novembre	613
27 février	183	11 juin	69	23 novembre	5
29 février	199	13 juin	336	23 novembre	422
1 mars	141	15 juin	569	26 novembre	339
2 mars	470	16 juin	456	27 novembre	661
4 mars	666	23 juin	366	29 novembre	98
4 mars	303	28 juin	18	30 novembre	308
5 mars	186	29 juin	72	30 novembre	340
9 mars	21	2 juillet	37	30 novembre	464
11 mars	337	9 juillet	144	1 décembre	65
13 mars	181	9 juillet	49	1 décembre	27
15 mars	29	13 juillet	70	2 décembre	260
16 mars	604	13 juillet	117	4 décembre	428
16 mars	513	13 juillet	102	7 décembre	476
17 mars	513	14 juillet	109	7 décembre	358
18 mars	26	14 juillet	89	7 décembre	153
22 mars	403	14 juillet	563	7 décembre	267
24 mars	164	16 juillet	278	8 décembre	143
27 mars	23	20 juillet	116	9 décembre	664
3 avril	660	20 juillet	205	9 décembre	371
6 avril	620	23 juillet	42	10 décembre	292
7 avril	20	29 juillet	116	13 décembre	458
15 avril	277	31 juillet	705	15 décembre	202
16 avril	12	9 août	114	15 décembre	376
19 avril	10	10 août	101	15 décembre	355
21 avril	16	13 août	405	15 décembre	430
22 avril	7	18 août	103	16 décembre	269
27 avril	41	18 août	104	16 décembre	136
27 avril	36	19 août	207	16 décembre	30
28 avril	35	23 août	76	17 décembre	392
29 avril	49	23 août	156	21 décembre	227
4 mai	79	24 août	73	21 décembre	377
5 mai	78	24 août	214	22 décembre	412

	Pages.
1830.	
23 décembre	432
24 décembre	480
24 décembre	204
28 décembre	343
29 décembre	469
29 décembre	360
31 décembre	333
31 décembre	306
1831.	
3 janvier	653
5 janvier	135
7 janvier	377
7 janvier	401
7 janvier	644
11 janvier	435
11 janvier	529
12 janvier	518
13 janvier	221
14 janvier	341
15 janvier	213
17 janvier	656
17 janvier	317
17 janvier	692
17 janvier	659
18 janvier	326
18 janvier	325
19 janvier	140
19 janvier	315
20 janvier	363
20 janvier	218
20 janvier	258
25 janvier	305
25 janvier	345
26 janvier	475
26 janvier	294
27 janvier	381
28 janvier	146
28 janvier	415
28 janvier	162
29 janvier	216
31 janvier	382
1 février	168
1 février	187
1 février	355
2 février	369
8 février	327
10 février	310

	Pages.
1831.	
11 février	304
14 février	148
16 février	356
16 février	546
16 février	197
16 février	129
19 février	396
22 février	398
24 février	201
25 février	357
26 février	597
28 février	264
1 mars	490
1 mars	452
1 mars	413
1 mars	173
1 mars	421
2 mars	402
2 mars	293
3 mars	712
3 mars	259
4 mars	134
4 mars	130
4 mars	400
5 mars	478
5 mars	526
5 mars	410
5 mars	632
8 mars	433
9 mars	365
9 mars	646
10 mars	658
11 mars	474
12 mars	540
15 mars	408
15 mars	397
16 mars	431
17 mars	488
17 mars	441
18 mars	554
19 mars	625
22 mars	373
22 mars	413
23 mars	631
24 mars	391
25 mars	424
25 mars	328
28 mars	228
28 mars	535

	Pages.
1831.	
28 mars	366
4 avril	489
6 avril	409
6 avril	479
6 avril	710
11 avril	438
11 avril	443
12 avril	265
13 avril	439
13 avril	261
13 avril	586
14 avril	256
15 avril	547
18 avril	701
22 avril	545
23 avril	467
26 avril	346
27 avril	321
27 avril	390
2 mai	544
2 mai	394
2 mai	601
3 mai	353
3 mai	717
4 mai	638
4 mai	318
6 mai	536
6 mai	578
9 mai	717
10 mai	298
11 mai	496
11 mai	621
16 mai	705
17 mai	642
17 mai	495
17 mai	629
18 mai	485
21 mai	709
23 mai	614
24 mai	456
25 mai	468
27 mai	616
28 mai	707
30 mai	579
31 mai	494
1 juin	686
1 juin	698
2 juin	492
2 juin	691

1831.	Pages.	1831.	Pages.	1831.	Pages.
8 juin	443	29 juin	623	12 août	674
8 juin	696	29 juin	538	13 août	553
9 juin	688	30 juin	687	16 août	523
10 juin	592	1 juillet	680	17 août	645
10 juin	619	6 juillet	628	17 août	558
14 juin	497	7 juillet	542	17 août	510
14 juin	383	8 juillet	653	22 août	667
15 juin	615	12 juillet	549	24 août	573
18 juin	648	22 juillet	556	27 août	539
20 juin	389	22 juillet	552	29 août	659
21 juin	491	31 juillet	705	30 août	533
22 juin	668	2 août	622	30 août	714
22 juin	675	3 août	605	31 août	552
24 juin	679	3 août	676	31 août	649
25 juin	575	10 août	505	10 septembre	661
27 juin	634	10 août	556	23 septembre	703
29 juin	570	12 août	666	16 novembre	673

TABLE DES ARTICLES

Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans les tomes 40 et 41 du Journal des Avoués.

CODE CIVIL.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages
5	468	1006	110	1861	87
14	91	1016	21	2018	72
109	108	1124	398	2019	72
112	574	1181	439	2040	72
207	697	1235	30	2041	478
215	54, 645	1239	422	2046	594
219	391	1247	389, 422	2060	107
222	78	1249	439	2102	129, 441
225	645	1258	284, 695	2118	298
269	533	1290	620	2123	707
457	12	1317	28, 262	2154	104
458	12	1338	74	2158	494
459	12	1351	181	2159	379
524	17	1358	390	2168	695
639	103	1361	390	2185	104, 353, 391, 478, 494
795	378	1377	30		
798	378	1382	378	2186	575
799	378	1383	426	2189	353, 575
803	547	1427	78	2194	563
823	109, 515, 517	1444	391, 394	2218	545
872	555	1596	552	2246	98
882	45	1597	552	2279	629
883	488	1690	435		
890	486	1691	629		

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

3	317, 469	48	70, 304, 363	68	228, 262, 272, 306, 314, 373, 634, 656, 686, 94, 214, 263, 412, 563, 642,
6	569	49	701	69	36, 314, 408, 432, 491
7	622	54	70	70	214, 412, 642
9	207	55	62		
16	27, 315, 469, 605, 613, 659	59	94, 205, 275, 358, 505, 601		
25	115, 479, 602,	60	358, 505, 621		
41	70	61	52, 68, 185, 201,		

Articles	Pages.
72	58, 94, 102, 221, 552, 675
73	55, 58, 68, 94
75	228
84	457
85	128
93	649
104	540
116	40
130	21
132	369
135	28, 53, 346, 411 421, 453
140	418, 453
141	369, 410, 413, 443, 476, 556, 649, 717
147	89, 195, 202, 221, 271, 346, 353, 453 457
149	371
153	200, 558, 697
155	453, 586
156	394, 544, 546, 658
157	597
158	296, 597
159	143, 144, 296, 338 394, 544, 658
161	47, 421
162	303, 356
163	280, 561
171	277
173	308, 363, 497, 580
182	396
183	464
214	278, 367
215	596
216	95, 596, 600
218	596
220	95
229	95
230	95
249	594
252	326
253	572
254	581
267	337, 345, 430, 586, 632, 710
258	337, 345
260	530, 572
261	52, 201, 430, 572, 592, 642, 701
266	280, 592, 465
269	7
270	530
271	431
275	528
278	430, 465
279	376
280	376, 430, 581
283	49, 464, 593, 624
284	624
286	581
291	624
292	530
293	430, 528, 581, 642
304	345
305	345
306	345
307	471
318 n° 8.	319
323	366
325	8, 597
326	8
337	292
339	56, 709
342	536, 697
343	697
344	290, 510, 657
352	390, 539
363	319
377	433
378	319
387	549
391	549
397	12, 290, 369, 656
399	369, 433, 490, 674
400	26, 148, 536
402	187, 307, 687
404	89, 109, 369, 513 518, 515, 517, 519, 521, 522
405	517
406	292
408	290, 645
411	578
413	572, 701
415	641
420	83, 112, 275, 276,
424	398
429	345
432	572
439	421
442	60
443	74, 101, 197, 264, 281, 306, 308, 346, 348, 357, 376, 409, 484, 523, 638, 680
444	308, 346,
449	632
451	326
452	116, 326
453	§ 2 360, 488, 553
455	325
456	55, 272, 621, 645, 666
457	273
459	186, 549
463	621
464	88, 106, 198
465	146
466	663
469	544
472	405, 691
473	51
474	29, 45, 663
480	654
486	20
494	482
514	20
518	494
527	311
534	53
541	402
543	156
544	156
553	164
554	542
556	68
557	293, 362
561	392
571	404
573	439, 648, 620
574	424
577	424, 648, 620

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
584	356, 538	735	333, 457, 638	839	681
592 § 1	17, 525	736	457, 616, 712	255	710
601	262	739	311	862	54
659	535	740	311	873	575
660	535	742	311	878	533
667	78	752	492	879	52
669	78, 105, 140, 357	753	492	904	659
675	294	755	183	909	111
676	210	756	30	962	475
682	604, 667	761	224	963	667
688	604	763	105, 224, 357, 409, 523, 693	983	475
690	604			1003	54
697	294	764	180	1005	517
706	638	775	523	1017	699
707	552	782	154	1019	70
709	65, 155, 552	789	429, 565	1020	498, 699
711	219	791	565	1028	71, 491, 660, 705
716	705	794	542	1031	221, 426
717	210, 638	800	542	1032	397
721	452	805	542	1033	94, 186
722	452	807	102	1035	619
727	363	808	102	1037	65
731	363	815	389	1039	559
733	353, 456, 457, 575, 616	832	37, 104, 478, 494, 661	1042	615
734	204, 538, 616, 680	834	104		

CODE DE COMMERCE.

51	572	416	25	562	333
61	498	421	164	568	333
106	112	442	268	585	529
151	159	454	29	623	333
152	159	457	29	632	625
153	159	477	202	634	34
161	93	494	106	638	696
162	93, 216	495	168, 268, 570	639	216
168	93	525	106	643	202
170	93	527	333	645	625
173	216	528	333	648	266, 519
414	25	529	525		
415	25	532	526		

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

1	480	187	72	412	556
3	480	190	63, 418	419	341
67	383	202	117	420	341
135	556	215	631	421	23, 341
145	467	229	556	436	49
182	661	373	23	471	75
185	84	408	22, 556	479	173, 256
186	84	410	41	483	173, 256

9 480 | 373 63 | 378 43

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

Ordonnance de 1667.
Titre 2.
3 94
Réglement de 1738,
Titre 4.
35 48, 432, 628
Edit de 1764.
44 141
Edit de juin 1778.
19 365
Ordonn. du 3 mars 1781
1 365
Loi du 16 août 1790.
Titre 4.
1 381
Loi du 24 août 1790.
16, 80, 103, 216, 259, 293, 310, 317, 360, 438, 469, 488, 496, 553, 599, 655, 659, 664
Loi du 22 août 1791.
22, 27, 293
Loi du 14 fructidor an 3.
6
Loi du 16 fructidor an 3.
614
Loi du 30 germinal an 5.
16 352
Loi du 29 vendémiaire an 5.
1 397
Loi du 15 germinal an 6.
Titre 3.
18 22
Loi du 22 frimaire an 7.
65 18, 80, 155, 156, 284, 338, 343, 366, 434, 450, 475
Loi du 9 floréal an 7.
11 et 12 76, 77
Loi du 28 pluviose. an 8.
4 317, 397
Loi du 27 ventose an 8.
94 81, 228, 352, 468,
Reglement du 4 prairial an 8.
15 81
Arrêté du 18 fructidor an 8.
293
Loi du 27 ventose an 9.
17 18, 156, 619
Arrêté du 17 vendémiaire an 10.
1 187
Loi du 25 ventose an 11.
23 42, 329, 650, 681
Arrêté du 2 nivose an 12.
2, § 1, 9 et 10.
Loi du 16 ventose an 12.
16 468
Loi du 24 ventose an 12.
24 228
Loi du 4 germinal an 12.
22
Décret du 1er germ. an 13.
28 209
Décret du 28 germinal an 13.
32 209
Decret du 16 février 1807.
27, 28, 29, 72, 89, pag. 5 146, 156, 266, 283, 321, 331, 392, 505, 506, 573, 690,
Décret du 30 mars 1808.
22 343, 382, 495, 516 615, 673,
Décret du 12 juillet 1808.
1 137
Loi du 20 avril 1810.
7 40, 82, 219, 369, 418, 443, 476, 556, 634 649
Ordonnance du 25 juin 1810.
16 438
Décret du 6 juillet 1810.
11 89, 606, 634
Décret du 14 décembre 1810.
287
Décret du 14 juin 1813.
43 44, 15, 40
Décret du 18 juin 1811.
158 331
Décret du 29 août 1813.
1, 2 5
Décret du 6 novembre 1813.
62, 70 416
Charte.
13 634
Ordonnance du 30 août 1815.
118
Loi du 28 avril 1816.
91 123, 338
Loi du 10 mars 1818.
16, 17 85
Loi du 26 mai 1819.
4, 20, 21 172
Loi du 25 mars 1822.
6, 17 173
Loi du 2 juillet 1828.
621
Loi du 30 juillet 1828.
1 34
Loi du 31 août 1830.
169, 413, 703,
Loi du 2 septembre 1830.
58
Ordonnance du 24 septembre 1830.
485
Loi du 8 octobre 1830.
4 173, 256
Ordonnance du 2 février 1811.
149, 714
Ordonnance du 12 mars 1831.
714
Loi du 22 mars 1831,
121, 122 667

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans les tomes 40 *et* 41 (*année* 1831) *du Journal des Avoués.*

	Pages.
Abadie	658
Achallet	542
Achet	14
Administration de l'enregistrement	156
Administration de l'enregistrement	18
Administration de l'enregistrement	366
Administration de l'enregistrement	356
Administration de l'enregistrement	48
Administration de l'enregistrement	79
Administration de l'enregistrement	413
Administration de l'enregistrement	366
Administration de l'enregistrement	707
Administration de l'enregistrement	65
Administration des contributions indirectes	208
Administration des douanes	27
Administration des douanes	76
Administration des douanes	227
Administration des douanes	22
Administration des forêts	49
Adrien	186
Agent (l') du trésor	105
Ageron	527
Alagniet	185
Albarel	80
Allègre	328
Allot	337
Alnoux	462
André	277
André	485
Ardouin	276
Armand	505
Armand	397
Armbruster	78
Arnaud	621
Aron	377
Artaud	572
Assy Jalabert	51
Assureurs	345
Aubry	546
Aubry Billaudelle	661
Audebaud	467
Audiguier	538
Aufrère	464
Augeard	40
Augeras	456
Auroux	114
Les avoués de St.-Pol	256
Les avoués de St-Pol	173
Avoustin	441
Aymat	686
Ayrand	358
B.***	287
Babin	668
Bacon	104
Badetty	365
Balençon	156
Banret	201
Barbat	326
Barbier	401
Barbot	625
Barrabé	476
Barré	355
Barrié	553
Barthélemy	547
Bataille	523
Baumberger	538
Bearn	18
Beaudet	112
Beaudron	116
Beaulieu	526
Bechet	410
Bechet	565
Becq	558
Bédu	14
Bellavoine	492
Bely	518
Beney	224
Bergé	62
Berger	634
Bermont	267
Bernard	144
Bernard	264
Bernard	661
Bernard	490
Bernard	186
Bertaut	277
Bertout	525
Bertrand	554
Bertrand	439
Bertrand	565

	Pages.
Besnard	310
Bestien	644
Beyssac	495
Bichler	363
Bigeard	360
Billard	101
Blancan	213
Blanc	642
Blanvillain	353
Blétry	205
Bloc	523
Blondin	264
Bonnaire	93
Bonnault	521
Bonneau	549
BonneaudelaTouche	552
Bony	298
Boromé	674
Boscaff	366
Botton	305
Boubon	673
Bouche	572
Boucheron	111
Bouet	276
Bourard	667
Bourdesol	340
Bourgerie	5
Bourgoin	260
Bourrel	54
Boursenhac	705
Boussie	10
Boussie	10
Bouvet de Lozier	293
Bouzique	659
Boyeux	478
Boyer	430
Bras	469
Brée	321
Breissot	614
Briard	168
Brière	210
Brinay-Desjardins	205
Broc	353
Broise	199
Brosse	712
Brossier	143
Brotteman	159
Brouck	59
Brousse	45
Brousse	341
Brulein	599
Brunet	294
Brunet	218
Bruyas	452
Bruyères	262
Bucelle	34
Buisson	102
Bunder	396
Burolleau	586
C....	382
C....	216
Cabouat	197
Cachot	27
Caillan	89
Caire	76
Calmettes	435
Calvet	10
Camus	70
Capponi	489
Carayon	159
Cassan	428
Cassefières	317
Cassier	116
Castel	356
Castellanne	494
Cavelan	95
Cayron	45
Cazals	693
Chabert	518
Chambon la Croisade	519
Chamboredean	513
Chambre des notaires (la)	328
Chamel	408
Champeau	634
Changeur	409
Chapuis	405
Charlet	668
Charmasson	458
Charne (femme)	78
Charnier	12
Charrier	629
Cherruyer	7
Charry	367
Chasseigne	421
Chatard	474
Chaudauson	456
Chaudron	594
Chazelles	431
Chemin (veuve)	61
Chervet	186
Chervin	294
Chevallier	304
Chevron	214
Choleau	510
Clarenc	705
Clarenc	425
Clémaron	68
Clucher	578
Cluzel	517
Cohen	529
Cohen	25
Coignard	95
Colomb et consorts	218
Commune d'Ambutrix	207
Commune de Belon	623
Commune de Caguac	141
Commune de Fussey	98
Commune de Gorrevod	308
Commune de Grandany	559
Commune de Rac	654
Commune de Lachapelle.	313
Commune de Loymont	197
Commune de Fers	7
Commune de St.-Albin	308
Commune de Ste.-Eulalie	136
Commune de St.-Germain	592
Commune de St.-Maurice	315
Commune de Wommelghem	49
Commune de D'oultremont	49
Commune de la Neuville	505
Commune de Talon	592
Connétable	116
Contributions directes	331
Cormenu	259
Coste	432
Cottin	310
Cotton	596
Cottun	48
Coudert	23
Cours	400

	Pages.
Coursier	28
Court	85
Cousin	51
Cousinon	218
Communier	645
Compain	390
Créanciers d'Augé	129
Créanciers Devaux	570
Cressent	42
Cros	365
Cuisinier	619
Curateur à la succession de Lafitte de Listat	35
D...	383
D...	605
D...	561
D'Alciat	438
Daligre	492
Daligre	272
Daligre	8
D'Aligre	37
D'Ambly	53
Danguy	16
Dardillac	488
Dasque	117
Daubous	418
Daulon	141
Daussegure	187
Daverne	398
David-Bonnet-Sibié	29
Daydé	408
De Beauffier	535
De Béthune-Sully	601
Debise	464
De Bonnault	692
De Bouvet	53
Debrais	485
Decasper	281
De Changey	98
De Chazeau	673
De Coulanges	438
Deffarges	224
Defrezals-Boursault	602
Deham	660
Delaffaire	391
De Lajaunie	696
Delamarre	497
Delamotte	573
De Ligneroll e	107
Delmote, père	41
Delmote, fils	41
Delorme	310
Deluchet	513
Demiannay	104
Demidoff	91
Demonferrand	661
De Montfaucon	219
Denambruide	26
De Nexon	619
Denis	15
Dernis, etc.	694
De Rosières	628
Desassis	258
Desmanéges	205
Desmarquet	186
Despine	91
Dessauze	273
De Strogonoff	107
Detourbet	475
Devos	660
Dewalha de Lintes	396
Deydier	530
Diert	79
Diguet	20
Divernesse	369
Donzelot	604
Doray	563
Dorlan	89
Dorlhac	659
Dormesson	140
Doux	432
Drieu	563
Dubois	488
Dubouchage	676
Ducarnay	265
Ducoffre	594
Ducreux	484
Dufou	93
Dufour	658
Dufresne	594
Dumas	653
Dumoncel	469
Dumont	185
Dunoguès de Castelgaillard	424
Duplany	68
Dupont	418
Dupont	265
Dame Durand	554
Durand	642
Durand	712
Durand	202
Durepaire	443
Duriez	389
Durousseau	390
Ecot	307
Escollier	54
Escorne-Laville	526
Esnault	570
Espinas	644
Eufert	549
Enfert	376
Évêque de Poitiers	343
Évêque de Strasbourg	415
Expilla	204
Fabrique de St.-Florent	519
Fagoague	456
Faillite	553
Faillite James	159
Faillite Travault	29
Falconet	337
Fargeix	369
Favier	638
Faydeau	696
Fedar	109
Felix	515
Fermont	666
Ferrandière	597
Feuillet-Lumet	632
Feydeau	462
Fialdès	401
Figeron	565
Fluchaire	705
Fontemoing	355
Fouet	10
Fourdinier	256
Fourdinier	173
Foussat	345
Fraigneau	343
Fraisse (Veuve)	714
Franceschetti	556
Frossard	78
Fruchon	269
G. . . .	382
Gabriac	530
Gaide-Roger	346
Gaillard	73
Galas	625
Gallouin	565
Garçon	544

	Pages.
Gastineau	307
Gaudin	296
Gaulhieure-Lhardy	709
Gavet	346
Gellibert	679
Georges	569
Gérard	710
Gérard	271
Gigouley	596
Gilbert	569
Gimet	552
Gimont	565
Girard	563
Girard et compagnie	93
Girot	474
Giuseppi	103
Glonner	49
Goreau	696
Gondal	413
Goursier	28
Grandvergne	292
Grazon	632
Greffault	513
Grégoire	660
Grimoult	497
Grivot	41
Gromet	204
Grosset	377
Guarry	686
Guerard (Dame)	394
Guéret	284
Guérin	663
Guerin Roussel	93
Guignebard	494
Guilbaut	326
Guillet	290
Guillaume	17
Guillon	75
Guillot	579
Guiraud	34
Guize	84
Guntzenbach	545
Habert	340
Habitants de Grez	613
Habitants de Rieux	613
Habitants de Saint-Denis	207
Hantjens	701
Hartmann	545
Heberlé	78
Hèbre	552
Hemart	524
Henry (l')	648
Henry	522
Héritiers Baillot	539
Héritiers Besset	515
Héritiers Boyer (les)	679
Héritiers Cabron	281
Héritiers Declercq	692
Héritiers de Pronleroy	110
Héritiers Lépineux	656
Héritiers Pasturel	574
Héritiers Peynet	72
Héritiers Rochette-Lafaurie	55
Héritiers Stocquet	30
Héritiers Valette	648
Héritiers Geoffroy	573
Heuzé	649
Hoguais	362
Hospice d'Anvers	489
Hospice de Riom	36
Hospice de Salon	422
Hottot	216
Houette	325
Hua	443
Huissiers des Andelys	533
Husson	696
Imbert	458
Imoner	311
Jacquinot	428
James	578
Janneau	273
Jarry	278
Jaubert	102
Jault	261
Jaumard	456
Jauretche	597
Javet	86
Johannot	93
Jogues	278
Jordy	22
Josse	476
Josset	676
Jourdan	101
Jouseuet	159
Juif	306
Jugné	524
Julien	425
Juriol	331
Kusters	410
Laborde-Lacroix	180
Laborie	616
Labrousse	88
Lacaud	394
Lacombe	272
Lacordaire	431
Lacroix	521
Lafaye	491
Laffitte	441
Lafont	367
Lafont-Laguerre	625
Lagrange	536
Lagrelet	519
Laguerinière	16
Lamazure	325
Lambert	542
Lanneau	490
Laperlot	21
Lapeyronnie	37
Larochefoucault	20
Lasalle	412
Lascazes	213
Lasserre	227
Lassichère	392
Laugé	536
Laugrand	594
Lavary	116
Lavaud	600
Lavie	140
Lebigre de Beaurepaire	480
Lebugle	664
Leclerc-Lagarenne	275
L'Ecluse	717
Lecomte	284
Lecoq	110
Légataire Lépineux	558
Legeux	148
Legrouig	622
Lehmann	710
Lelong	152
Lemaire	304
Lemaistre	563
Lenoyer	22
Lequesne	398
Leray	8
Leseigneur	75
Letellier	402
Letondat	377
Letondat	

	Pages.
Letouzey	625
Lettré	688
Levaillant	389
Levillain	59
Levoulu	199
Levy	333
Leymary	83
Liehnart	415
Ligeret	522
Lombard-Quincieux	214
Lornac-Cheyroux	547
Luce	83
M...	351
Maigront	187
Maillot	604
Maillot	646
Maire de Carcassonne	80
Maison du roi	602
Me Durand	688
Me G....	680
Me S....	558
Me T....	287
Malafosse	638
Marc Dolle	628
Marchais Dussablon	513
Marchand	527
Marchand de la Martellière	105
Marchives	70
Margot	536
Mariés Delmas (les)	72
Martin	86
Martin	491
Martin	164
Masselin	112
Mathieu	654
Matussier de Mercœur	666
May	205
Mendes	357
Menuet	376
Merle	515
Mermet	199
Meton	478
Michel	600
Michoud	663
Millet	675
Milscent	402
Ministère public	661
Ministère public	467
Ministère public	40
Ministère public	341
Ministère public	23
Ministère public	42
Ministère public	
Ministère public	41
Ministère public	480
Ministère public	558
Ministère public	666
Ministère public	653
Ministère public	561
Ministère public	556
Ministère public	641
Ministère public	631
Ministère public	468
Ministère public	58
Missonne	559
Montal	81
Montessuy	221
Montgenet	218
Moreau	443
Morel	63
Moreno de Mora	298
Morin	616
Morvan	199
Mosnier	496
Mouchet	267
Moulin	21
Mouroux	355
Murat	556
Muront	143
N...	535
N...	352
N...	183
N...	371
Narbot	221
Natalini	103
Nau	345
Nesme	403
Nicolet	35
Nogé	645
Normand	601
Notaires d'Anvers	561
Notaires de Caen	659
Notaires des Andelys	443
Not. de la Châtre	653
Olivé	400
Ollivier	202
Ostertag	58
Ouvrard	152
Ouvrard	318
Page	117
Pallu du Parc	377
Pannier	36
Panis	106
Papillaud	305
Papillaud	73
Papin, Moret, etc.	159
Paravicini	58
Parmentier	311
Patureaud	422
Paucis	561
Fauvres de Brax	491
Pelissier	705
Pellerin	315
Pelletier	358
Pernotte	569
Perrard	71
Perrein	659
Perret	592
Perrin	360
Perrin	327
Petit	539
Peurière	470
Peyre	430
Philibert	306
Piat de Villeneuve	709
Pichery	219
Pilté-Grenet	355
Pinet	691
Pitrat	159
Plassat	313
Plateau	366
Poncet	403
Pouqueville	575
Potreau	267
Pourvoi du ministère public	703
Pourvoi du procureur général	615
Prâet	12
Préfet de la Meurthe	228
Préfet de l'Ardèche	397
Préfet de l'Ardèche	136
Préfet de la Seine	293
Préfet des Bouches-du-Rhone	621
Préfet des Hautes-Pyrénées	392
Préfet du Haut-Rhin	540
Président Fourdinier	173
Prignon	687
Prince de Rohan	556
Procureur du roi de	

	Pages.
la Guadeloupe	674
Procureur du roi de Saintes	680
Procureur général	85
Procureur général près la cour de cassation	413
Prodhomme	168
Prompsal	405
Pujol	544
Pynard	691
R. . .	153
Raffin	675
Rape	303
Raphael	34
Rault	620
Ravoux	261
Rochet-Habert	646
Régie	475
Reynauld	698
Reynier	529
Reichenbach	333
Reilly	409
Réjou	653
Renault	421
Rey Pailhade	317
Reytout	495
Richard	61
Rieussec	714
Riflaut (Femme)	107
Riffaut	107
Rigordi	67
Rivière (Demoiselle)	641
Rivière	433
Roard de Clichy	546
Robert	470
Robert	479
Robin	114
Roche	180
Rochette	600
Roc	208
Rollet	181
Rondeau	336
Roujat	663
Roux	515
Roy	336
Sabatier	693
Sablet	667
Sagey	373
St.-Maure	623
St.-Simon	631
Sallegourde	28
Saltzmann	228
Sanzac	435
Sargent	146
Sautereau	620
Schmidlin	296
Séguin	152
Séguin	318
Séquelin	164
Sermet	67
Sieuzac	629
Sigaud	687
Sigonneau	258
Silber	622
Simon	12
Simon	88
Simonet	659
Siraud	290
Soucaret	418
Squivier	694
Suarrez	482
Sully	17
Syndics Desnoyers	664
Syndics Coulon	260
Syndics de Bertout	525
Taillandier	181
Tassy	327
Tauzich	482
Terrier	599
Thibault	259
Thierrat	310
Thirion	106
Thouvenot	52
Tiraille	275
Tourdonnet	575
Toutain	210
Tribunal de Nancy	468
Trinquart	391
Trinquet	321
Vacher-Coulon	579
Valès	30
Valade (la dame)	519
Vantcasem	666
Vandanbegaert	717
Vanderkaegen	262
Vankoskelberg	303
Varlet	439
Vandey	129
Vaz	357
Vellé	540
Vennant	381
Vendenberghe	12
Vercollier	496
Verdot	201
Vergnes	412
Vermag	26
Vermeulen	701
Vernet	707
Vielle	373
Vieux	698
Villemain	614
Villemandy	552
Villette	452
Vincent	25
Violle	65
Viroulet	148
Voise	58
Voyron	69
Weber	381
Witz-Blech	35
Wolbret	363
Wright	146

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

Contenues dans les tomes 41 *et* 42 (*année* 1831) *du Journal des Avoués.* (1)

N. B. Les deux volumes n'ont qu'une seule pagination. Le chiffre indique la page.

A.

Abréviation. V. *Exploit.*
Absence. V. *Saisie-immobilière.*
Accessoire. V. *Saisie-immobilière.*
Accord. V. *Péremption.*
Achalandage. V. *Enregistrement.*
Acheteur. V. *Compétence.*
Acquéreur.

(Partage. — Jugement. — Tierce-opposition). L'acquéreur de la portion d'un co-partageant est, de même qu'un créancier de celui-ci, non recevable à former tierce-opposition au jugement qui pose les bases du partage, s'il n'a pas fait opposition avant que le partage fût commencé, 45.

Acquiescement.

1. (Conclusions.—Appel). La déclaration faite par un avoué que sa partie s'en rapporte à justice, ne rend point celle-ci non-recevable à interjeter appel du jugement intervenu sur cette déclaration, 213.

2. (Licitation. — Avoué. — Présence. — Appel). Une partie ne cesse pas d'être recevable à interjeter appel du jugement qui ordonne une licitation, par cela seul que son avoué s'est présenté à la première publication du cahier des charges sans prendre aucunes conclusions, 213.

3. (Appel, Délai). On ne peut appeler d'un jugement sur la signification duquel, avec commandement de payer, on a promis de faire le paiement, si un délai était accordé, 400.

4. (Dépens. — Paiement. — Cassation). On n'est pas recevable à se pourvoir en cassation d'un arrêt, si l'on a payé les dépens auxquels il condamnait, après avoir demandé des délais pour les payer et des réductions sur diverses parties, 327.

V. *Appel*, *Chambre des va-*

(1) La table des lois, ordonnances etc. est *infrà*, à la page 793.

cations, Adjudication, Jugement par défaut.

ACQUISITION. V. *Enregistrement.*

ACQUITTEMENT. V. *Opposition.*

ACTE AUTHENTIQUE. V. *Saisie-exécution.*

ACTE DE COMMERCE. V. *Compétence.*

ACTE DE PERQUISITION. V. *Perquisition.*

ACTE DE PROTÊT. V. *Protêt.*

ACTE D'EXÉCUTION. V. *Appel.*

ACTION.

1. (AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CUMUL). Le propriétaire du dessous d'une maison qui obtient du maire un arrêté contraignant le propriétaire du dessus à faire des réparations pressées pour la conservation de tout le bâtiment, peut se pourvoir aux-mêmes fins contre celui-ci devant le tribunal civil, 646.

2. (DOMAINE. — PRÉFET. — MÉMOIRE). On ne peut intenter une action contre l'état, sans avoir présenté un mémoire au préfet du département, 136.

3. (RENONCIATION. — SAISIE). La renonciation aux suites d'une saisie, n'emporte pas celle à tout autre moyen d'obtenir la somme due, 305.

4. (FAILLITE. — SYNDIC. — CRÉANCIER). Le créancier d'une faillite est recevable dans une action qu'il a intentée en son nom et dans l'intérêt de la masse, si les syndics qu'il a assignés en déclaration de jugement commun sur cette action, déclarent s'en rapporter à justice, 168.

5. (POSSESSION. — COMPÉTENCE. — CHEMIN VICINAL. — OUVRIERS). Est de la compétence de l'autorité judiciaire et spécialement du juge de paix, la demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un champ, contre des ouvriers qui réparent un chemin vicinal par l'ordre du maire, d'une commune sans l'intervention d'aucun acte supérieur de l'autorité administrative, 317.

6. (PROCUREUR. — ORDRE PUBLIC. — EXCEPTION. — CASSATION). La violation de la maxime, *nul ne plaide par procureur*, constitue une irrégularité contre laquelle les parties peuvent réclamer, mais non un moyen d'ordre public qui puisse être invoqué devant la Cour de cassation par celle des parties dont le fait y a donné lieu, 409.

V. *Avoués, Action possessoire, Bornage, Compétence, Conciliation, Dépens, Évêque, Faillite, Juge de paix, Jugement, Revendication, Surenchère, Sursis.*

ACTION POSSESSOIRE.

1. (COMMUNE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE). Les actions possessoires intentées contre les communes sont de la compétence des juges de paix, 315.

2. (PARCOURS). L'exercice d'un droit de parcours ne peut être l'objet d'une action possessoire, 613.

3. (COMMUNE. — TOLÉRANCE). Les habitants d'une commune ne peuvent exercer entre eux une action en complainte pour trouble apporté à la faculté d'extraire les pierres et le sable du lit d'un torrent qui leur a été laissé par simple tolérance de l'administration municipale, 659.

4. (SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE). Le propriétaire qui exerce un passage à titre de servitude légale, par suite d'enclave sur le terrain de son voisin, a droit d'intenter une action en complainte s'il est troublé dans sa jouissance, 604.

5. (ENCLAVE. — CUMUL. — SERVITUDE). Le juge de paix saisi d'une action en complainte, relative à une servitude, ne cumule pas le pétitoire et le possessoire, en maintenant le demandeur dans la possession de la servitude, par le motif qu'il y a enclave et que cette servitude lui est nécessaire et indispensable, 602.

6. (Offre. — Juge de paix. — Compétence). Un juge de paix saisi d'une action en complainte, intentée par le possesseur du droit de faire écouler les eaux de sa propriété par le lit d'une rivière, possession dans laquelle le défendeur l'a troublé en comblant ce lit, ne peut, avant de prononcer sur cette action, statuer sur l'offre que fait celui-ci, de substituer à ce même lit un canal artificiel et suffisant pour l'écoulement des eaux du demandeur, 479.

7. (Enclave. — Cumul). Quoique le juge de paix ne soit pas compétent pour juger au fond la nécessité d'un passage réclamé par un propriétaire enclavé, il peut néanmoins vérifier le fait de l'enclave pour s'éclairer sur le caractère de la possession du passage dans laquelle ce propriétaire se prétend troublé, 604.

8. (Juge de paix. — Compétence. — Adjudication administrative). Le juge de paix ou le tribunal civil saisi d'une action possessoire relative à un terrain que le défendeur prétend lui avoir été adjugé administrativement, ne doit pas se déclarer incompétent, mais seulement surseoir au jugement de cette action, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si le terrain est réellement acquis administrativement, 496.

Action en partage. V. *Chambre des vacations.*

Action publique. V. *Pourvoi en cassation.*

Action réelle. V. *Femme séparée de biens.*

Adjoint. V. *Appel, Exploit.*

Adjudicataire. V. *Commandement, Folle-enchère, Ordre ; Surenchère.*

Adjudication.

1. (Annonces. — Erreur). Lorsqu'une erreur a été commise dans l'annonce du jour d'une vente volontaire insérée dans les journaux, on peut la réparer par un erratum mis à la fin de la feuille d'annonces, 667.

2. (Annonces. — Délai. — Jours francs). Ne sont pas francs les huit jours de distance qu'on doit observer entre les nouvelles annonces d'une adjudication définitive et cette adjudication même, 667.

3. (Vente.— Paiement.— Prix. —Notaire). Le notaire en l'étude duquel il a été stipulé dans un acte d'adjudication passé devant lui, que le prix de cette adjudication serait payé, n'est point par cela seul autorisé à recevoir ce prix et à en donner quittance, lors même que le vendeur aurait élu domicile en son étude pour l'exécution de la vente. En conséquence l'adjudicataire ne serait point libéré à l'égard du vendeur en payant à ce notaire, 422.

4. (Saisie. —Appel. — Acquiescement). On ne peut considérer un débiteur exproprié, comme ayant renoncé aux droits d'appeler des jugements d'adjudication préparatoire et définitive de ses biens, par cela seul, que, demeurant dans la même commune que l'adjudicataire, il a laissé celui-ci prendre possession des immeubles adjugés, y faire des réparations, et en payer les contributions avant de signifier les jugements d'adjudication. Ces actes sont personnels à l'adjudicataire, et ne supposent point un acquiescement de la part du saisi, 73.

V. *Action possessoire, Appel, Communes, Compétence. Enregistrement, Licitation, Notaire, Saisie-immobilière, Surenchère, Vente judiciaire.*

5. (Préparatoire.) V. *Appel, Saisie-immobilière, Surenchère.*

6. (Définitive.) V. *Appel, Matière sommaire, Saisie-immobilière.*

Administration. V. *Action possessoire, Compétence, Évêque.*

ADMISSIBILITÉ. V. *Inscription de faux, Séparation de corps.*
ADMISSION. V. *Faux incident.*
AFFAIRE COMMERCIALE. V. *Trib. civ.*
SOMMAIRE. V. *Chambre correctionnelle.*
AFFICHES. V. *Douanes, Licitation, Séparation de biens.*
AGENT. V. *Autorisation de commune.*
AJOURNEMENT.

(BREF DÉLAI. — NULLITÉ). Est nulle l'assignation donnée, la veille du jour fixé pour comparaître, en vertu d'une ordonnance permettant d'assigner au troisième jour de sa date, 675.

V. *Jugement par défaut.*

ALIÉNATION VOLONTAIRE. V. *Surenchère.*
ALIMENTS. V. *Contrainte par corps.*
AMBASSADEUR. V, *Séquestre.*
AMENDE.

(POURVOI.— CASSATION.— CONDAMNATION.—POURSUITE.) Ce n'est point d'après la nature de la poursuite, mais de la condamnation à laquelle un fait a donné lieu, qu'on doit juger si le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises qui prononce cette condamnation, est ou non dispensé d'une consignation d'amende. Ainsi est non recevable à défaut de consignation le pourvoi d'un individu poursuivi pour meurtre, devant la Cour d'assises, mais condamné seulement à une peine correctionnelle pour homicide involontaire, 341.

V. *Cassation, Notaire, Pourvoi, Ressort.*

ANNONCES. V. *Adjudication.*
APPEL.

1. (*Acquiescement.* — FIN DE NON-RECEVOIR). L'on ne peut appeler d'un jugement après l'avoir signifié, avec sommation d'y obéir, 199.

2. (AVOUÉ DÉCÉDÉ. — CONSTITUTION.—NULLITÉ). Est nul l'acte d'appel, contenant constitution d'un avoué décédé, 569.

3. (JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.— ACQUIESCEMENT). On est recevable à interjeter appel d'un jugement, après l'avoir signifié seulement à avoué, 197.

4. (JUGEMENT.—COMMANDEMENT. — ACTE D'EXÉCUTION. — MISE EN DEMEURE) Le commandement d'exécuter un jugement, n'est point un acte d'exécution, mais seulement un acte de mise en demeure contre la partie à laquelle il est signifié. 101.

5. (DÉLAI. — JUGEMENT. — ADJUDICATION. — FIXATION). Le délai pour appeler du jugement fixant le jour d'une adjudication définitive est de trois mois, 204.

6. (APPEL. — ORDRE. — HOMOLOGATION. — RECTIFICATION. — DÉLAI). Est de trois mois le délai pour appeler d'un jugement statuant sur la demande en homologation ou rectification d'un ordre amiable et qui n'a pas été soumise aux premiers juges sous les formes déterminées pour la procédure d'ordre, 523.

7. (JUGEMENT. — REMISE). On ne peut interjeter appel d'un jugement qui prononce seulement la remise d'une cause, 264.

8. (SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION). L'appel d'un jugement obtenu par celui qui a pratiqué une saisie-immobilière, ne peut être signifié au domicile élu par ce saisissant, 538.

9. (COPIE. — PARTIE). L'appel d'un jugement doit, sous peine de nullité, être signifié à chacun des intimés, quoiqu'ils aient tous le même domicile et le même intérêt, 272.

10. (DATE. — JUGEMENT). En matière disciplinaire, est nul l'acte d'appel, quand le jugement attaqué y est désigné sous une fausse date, lors même qu'un seul jugement aurait été rendu entre les parties, et qu'il serait certain qu'on a eu l'intention d'appeler de cette décision, 558.

11. (Jugement. — Nullité. — Fin de non-recevoir). Celui qui appelle d'un jugement après le délai légal, ne peut soutenir devant la Cour royale que cette décision est nulle, parce qu'un de ses adversaires qui l'ont provoqué, y a concouru en qualité de juge suppléant, 202.

12. (Indivisibilité. — Fin de non-recevoir). La partie condamnée à faire disparaître des constructions nuisant à la solidité d'une maison indivise entre deux propriétaires, ne peut interjeter appel contre un seul de ces propriétaires; elle doit intimer l'un et l'autre, 340.

13. (Opposition. — Jugement par défaut. — Désistement). Une partie qui se désiste de l'opposition qu'elle a formée contre un jugement qui l'a condamnée par défaut, peut appeler de ce jugement, et suivre sur son appel, sans être tenue de suivre sur son opposition, lors même que la partie adverse n'aurait pas accepté son désistement, 307.

13 *bis*. (Opposition. — Jugement par défaut. — Défaut-joint). Quand un individu appelle d'un jugement par défaut, rendu sur défaut-joint, après avoir abandonné l'opposition qu'il avait formée contre cette décision, l'intimé ne peut faire déclarer cet appel non-recevable, sous prétexte que l'instance en opposition n'a pas été jugée, 306.

14. (Jugement. — Signification. — Avoué). L'erreur commise dans la copie d'un jugement signifié à avoué, n'empêche pas le délai d'appel de courir, si la copie signifiée à la partie n'est pas fautive, 346.

15. (Exploit. — Moyen. — Matière sommaire. — Élection. — Nullité). Un exploit d'appel, en matière sommaire ou électorale, est valable, quoiqu'il n'indique aucun des moyens sur lesquels il est fondé, 621.

16. (Adjudication préparatoire. — Adjudication définitive. — Suspension). L'appel même non-recevable d'un jugement d'adjudication préparatoire, suspend l'adjudication définitive. Le jugement qui, avant que cet appel soit vidé, tranche l'adjudication définitive, doit être annulé, 273.

17 (Copie. — Signification. — Nullité). La nullité de l'appel tirée de ce que copie n'en a pas été laissée à chacun des intimés, peut être invoquée même par celui auquel on a laissé une copie, 272.

18. (Tribunal de commerce. — Jugement par défaut. — Opposition. — Délai). On peut interjeter appel d'un jugement par défaut en matière commerciale avant l'expiration du délai accordé pour y former opposition, 625.

19. (Étranger. — Délai). L'acte d'appel signifié en pays étranger est nul, si au lieu de contenir assignation dans le délai fixé par l'art. 73, C. P. C., il donne assignation à huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, 55.

20. (Jugement. — Enquête. — Délai. — Exécution provisoire). On peut appeler, dans la huitaine, d'un jugement qui ordonne une enquête, 632.

21. (Incident. — Appel principal. — Désistement). L'appel incident de l'intimé subsiste, et doit être jugé s'il a été signifié avant le désistement de l'appelant principal, 484.

22. (Changement d'état. — Femme. - Signification. — Mari). Est valable l'appel interjeté contre une femme mariée depuis le jugement de première instance, quoique non signifié à son mari, à l'effet de l'autoriser à plaider, si c'est par le fait de la femme même que l'appelant n'a pas connu le changement d'état de celle-ci, 645.

23. (Exécution. — Jugement. — Fin de non-recevoir). On n'est pas recevable à appeler du jugement, même exécutoire par provision, qu'on a exécuté sur un simple commandement de s'y conformer, 101.

24. (Défaut de qualités. — Exception). Le défaut de qualités d'un appelant peut être proposé en tout état de cause, 649.

25. (Signification. — Laissé copie. — Mention). La mention dans un acte d'appel qu'il a été *signifié*, n'équivaut pas à celle qu'il en a été laissé *copie*; et l'acte est nul s'il porte seulement qu'il a été *signifié*, 185.

26. (Partie civile. — Ressort. — Somme demandée). La partie civile peut appeler, quant à ses intérêts civils, lors même que la somme par elle demandée devant les premiers juges, serait inférieure à 1000 fr., 116.

27. (Jugement. — Indication. — Nullité). L'individu condamné par deux jugements du même jour envers la même personne et dans la même cause, doit, à peine de nullité de son appel, indiquer celui qu'il attaque, avant l'expiration du délai pour appeler, 474.

28. (Jugement. — Date. — Désignation). Lorsque le même jour il a été rendu deux jugements entre les mêmes parties, l'acte d'appel portant qu'il est interjeté appel d'un jugement en date de ce jour, n'est pas valable, comme ne désignant pas lequel des deux est attaqué, 666.

29. (Bref délai. — Augmentation. — Distance). L'appelant doit, à peine de nullité de son appel, observer à l'égard de l'intimé, l'augmentation prescrite à raison des distances, lors même qu'il aurait reçu permission de l'assigner à bref délai, 186.

30. (Sous-ordre. — Collocation. — Fin de non-recevoir). Le créancier chirographaire appelant du jugement qui a rejeté sa demande de collocation en sous-ordre, n'est pas tenu d'intimer tous ceux qui, en première instance, ont été défendeurs à cette demande, 78.

31. (Intervention. — Intérêt. — Intimé. — Recevabilité). Quand un tiers est intervenu dans le cours d'une instance d'appel, et que l'appel est déclaré nul, son intervention doit être déclarée non-recevable, 55.

32. (Jugement. — Cédant. — Acquiescement). On ne peut appeler d'un jugement par lequel on a été déclaré propriétaire d'une créance qu'on a ensuite cédée à un tiers, 687.

33. (Jugement interlocutoire. — Enquête). Le jugement qui ordonne qu'un tiers sera entendu à l'audience sur l'objet contesté entre les parties, est interlocutoire, et on peut en appeler avant le jugement définitif, 326.

34. (Exploit. — Visa. — Adjoint). Un acte d'appel peut être visé par l'adjoint du maire en l'absence de celui-ci, 207.

35. (Demandeur — Domicile. — Demeure. — Nullité). La mention de la demeure de l'appelant dans l'acte d'appel, indique son domicile jusqu'à preuve contraire, 306.

36. (Délai. — Acquiescement. — Jugement interlocutoire). L'intimé peut, après avoir conclu au fond sans réserve, exciper de ce que l'appel dirigé contre lui a été tardivement interjeté, 308.

37. (Dernier ressort. — Ordre public). La fin de non-recevoir contre un appel résultant du dernier ressort, est d'ordre public; les juges doivent la prononcer d'office, si les parties ne l'opposent pas, 310.

38. (Délai. — Prescription trentenaire). La faculté d'appeler d'un

Jugement irrégulièrement signifié, mais suivi d'exécution, est prescrite par trente ans de silence de la partie condamnée, lors même qu'avant l'expiration de ce délai, elle aurait cité la partie adverse devant une juridiction incompétente, pour y obtenir une décision contraire au jugement dont l'appel est ensuite interjeté, 98.

39. (Cessionnaire.—Tierce-opposition.—Arrêt). Un cessionnaire ne peut former tierce-opposition à l'arrêt rendu avec son cédant, ni par conséquent intervenir dans la cause d'appel pendante entre son cédant et le débiteur, 55.

40. (Condamnation solidaire. — Indivisibilité). Dans le cas d'une condamnation solidaire, l'appel interjeté par quelques-unes des parties qui sont encore dans le délai, ne profite pas aux autres parties à l'égard desquelles le délai est expiré, 281.

V. *Acquiescement, Adjudication, Avoué, Demande nouvelle, Dépens, Dernier ressort, Distribution par contribution, Douanes, Exception, Expertise, Exploit, Garant, Garantie, Huissier, Intervention, Ordre, Péremption, Récusation, Saisie-immobilière, Séparation de biens.*

Appel incident.

(Réserves. — Conclusions). L'intimé peut appeler incidemment du chef du jugement qui met la moitié des dépens à sa charge, après avoir conclu à la confirmation de ce jugement *sous toutes réserves*, 376

V. *Appel.*

Appelant. V. *Péremption.*

Apport de pièces. V. *Tribunal.*

Apposition. V. *Scellés.*

Appréciation. V. *Dernier ressort.*

Appurement. V. *Saisie-Arrêt.*

Arbitrage.

1. (Compromis. — Juge de paix). On peut faire un compromis devant le juge de paix, 70.

2. (Pouvoirs. — Possession. — Propriété). Quand sur une action au possessoire, le défendeur ayant répondu qu'il avait la *propriété* de l'objet litigieux, le demandeur a nommé avec lui un arbitre pour statuer sur tous les points qui pouvaient les diviser, l'arbitre est alors investi du pouvoir de statuer sur le pétitoire comme sur le possessoire, 70.

3. (Avis. — Arbitre. — Changement). Les arbitres divisés d'opinion peuvent changer d'avis en se réunissant au tiers arbitre, 705.

4. Jugement. — Avis. — Tiers arbitre.—Nullité). Une sentence arbitrale est valable quoique les arbitres divisés n'aient pas rédigé leur avis séparément, s'ils se sont réunis au tiers arbitre, et que par là leur sentence ait été rendue à l'unanimité des voix, 698.

5. (Sentence. — Dépôt. — Délai. — Nullité). Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, qu'un jugement arbitral soit déposé au greffe dans les trois jours de sa date, 698.

6. (Sentence. — Nature. — Renonciation). — Compromis.— Tiers arbitre. En matière d'arbitrage volontaire, les parties peuvent s'opposer à l'ordonnance d'exéquatur, lors même qu'elles y auraient renoncé dans le compromis, si le tiers arbitre a prononcé sans avoir conféré avec les autres arbitres, 491.

7. (Enquête.-Forme.-Nullité). Les parties qui, par leur présence, ont approuvé une enquête faite devant des arbitres forcés sans qu'elle ait été ordonnée par jugement de ceux-ci, et sans que les témoins aient été assignés, ne peuvent demander ultérieurement la nullité de cette enquête, sous prétexte qu'elle n'a pas été précédée des formalités voulues par la loi, 572.

8. (Ordonnance d'exéquatur.— Président.— Sentence). Lorsque par suite de leurs conventions, des

commerçans sont renvoyés par le tribunal de commerce devant des arbitres, la sentence arbitrale doit, à peine de nullité, être rendue exécutoire par le président du tribunal civil, 497.

9. Sentence. — Date. — Signature. — Dépôt). Les sentences arbitrales prennent date du jour de la signature des arbitres, et non de celui où elles sont déposées au greffe, 71.

V. *Jugement arbitral*, *Matière sommaire*.

Arbitre. V. *Arbitrage*.

Arbitres forcés.

(Droit personnel. — Société). Le droit d'être jugé par des arbitres forcés, est attaché à la personne des associés, et ne peut être réclamé par le tiers auquel le gérant de la société aurait cédé une créance due à la masse sociale, 86.

V. *Inscription*, *Défaut*, *Ordre*, *Récusation*.

Arrangement. V. *Péremption*.

Arrérages. V. *Matière sommaire*, *Ressort*.

Arrêt.

1. (Motifs. — Conclusions. — Serment). Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui rejetant des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel et tendantes à une prestation de serment, se borne à adopter les motifs des premiers juges, 556.

2. (Motifs. — Fond. — Forme). L'arrêt statuant sur un déclinatoire qui rentre dans un moyen du fond est suffisamment motivé s'il contient des motifs sur ce dernier moyen, 649.

V. *Amende*, *Appel*, *Audience solennelle*, *Avoué*, *Exécution*, *Jugement*.

Arrêt d'admission. V. *Pourvoi en cassation*.

Assemblée générale. V. *Avocat*, *Discipline judiciaire*.

Assignation. V. *Appel*, *Autorisation*, *Chambre de vacations*, *Contributions indirectes*, *Enquête*, *Référé*, *Séparation de corps*.

Assises. V. *Avoués*.

Assistance. V. *Enquête*.

Audience. V. *Offres réelles*.

Audience publique. V. *Huissiers*.

Audience solennelle.

(Arrêt. — Nullité). L'arrêt statuant sur le point de savoir si l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour valider un don manuel fait à un séminaire, doit être cassé s'il a été rendu en audience solennelle, 343.

V. *Récusation*.

Audition. V. *Enquête*, *Exception*.

Augmentation. V. *Appel*, *Commandement*, *Enquête*.

Authenticité. V. *Procès-verbal de carence*.

Autorisation.

1. (Vente. — Biens de la communauté. — Femme). La femme peut, en l'absence de son mari, être autorisée par la justice, à vendre un immeuble dépendant de leur communauté, pour éviter les frais à faire, pour parvenir à l'expropriation de cet immeuble, 78.

2. (Femme. — Mari. — Assignation) Une femme doit être autorisée par la justice pour défendre à l'assignation dirigée contre elle par son mari, à raison d'obligations dont elle est tenue personnellement, 696.

V. *Compétence*, *Contrainte par corps*, *Dépens*, *Évêque*, *Femme séparée de biens*, *Maire*, *Requête civile*, *Surenchère*.

Autorisation de commune.

(Section. — Agent. — Poursuites). Les sections de commune qui ont un adversaire commun, doivent être représentées, non par leur maire, mais par des agents particuliers désignés sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure, 397.

V. *Commune*.

Autorité administrative. V. *Action*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. V. *Action.*
AVARIES. V. *Compétence.*
AVENIR. V. *Saisie-immobilière.*
AVEU. V. *Dernier ressort.*
AVIS. V. *Arbitrage, Ministère public.*
AVOCAT.

1. (MINISTÈRE PUBLIC. — REMPLACEMENT. — JUGEMENT). Les avocats peuvent, en cas d'empêchement des procureurs du roi et de leurs substituts, être appelés à remplir les fonctions du ministère public, 456.

2. (MINISTÈRE PUBLIC. — REMPLACEMENT. — ORDRE DU TABLEAU. — PRÉSOMPTION.) Il y a présomption suffisante que c'est en l'absence de tout suppléant, et dans l'ordre du tableau, qu'un avocat a été appelé à remplir les fonctions du ministère public, lorsqu'il est avoué qu'il était le plus ancien de son ordre et qu'il est prouvé qu'il a participé au jugement pour lequel on l'a appelé, 456.

3. (HONORAIRES. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX. — DEGRÉ DE JURIDICTION). L'avocat qui a plaidé une cause dans divers tribunaux, doit réclamer les honoraires que lui doit son client devant tous ces tribunaux, et chacun ne peut statuer que sur la portion d'honoraires gagnés devant lui, 287.

4. (HONORAIRES. — PLAIDOIRIE). La Cour devant laquelle un avocat exerce, peut statuer sur les honoraires qui lui sont dus dans des affaires qui n'ont pas été portées en justice, 287.

5. (HONORAIRES — MATIÈRE CORRECTIONNELLE). On ne peut comprendre les honoraires dus à un avocat, dans les frais auxquels une partie a été condamnée dans une instance correctionnelle, lors même qu'elle aurait constitué un avoué, 331.

V. *Discipline judiciaire. — Jugement. — Notaire. — Préfet. — Tribunal. — Tribunal correctionnel.*

AVOUÉ.

1. (CORPS CONSTITUÉ. — INJURE.) Les avoués près d'un tribunal, ne forment pas un corps constitué; d'ailleurs l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, qui en cas de diffamation ou d'injure envers des corps constitués, n'autorisait la poursuite qu'après une délibération prise par ces corps, a été abrogée par les articles 17 de la loi du 25 mars 1822, et 4 de la loi du 8 octobre 1830, 173.

2. (SERMENT. — FONCTIONNAIRE. — DÉFENSEUR). Les avoués n'ont pas été compris au nombre des fonctionnaires publics astreints à prêter le nouveau serment prescrit par la loi du 2 septembre 1830, 58.

3. (JUGE SUPPLÉANT. — DIFFAMATION.) Les avoués qui sont à la fois juges suppléants, ne sont fonctionnaires publics, que lorsqu'ils remplissent leurs fonctions de juges, 256.

3 (FONCTIONNAIRES PUBLICS. — JUGES SUPPLÉANTS). Les avoués et les juges suppléants sont des fonctionnaires publics; en conséquence, les outrages commis à leur égard, donnent lieu à l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, 173.

4. (SERMENT. — DÉFENSEUR. — ASSISES.) Un accusé a été valablement défendu devant une Cour d'assises, par un avoué qui n'avait pas prêté le nouveau serment exigé des fonctionnaires publics, sur-tout avant la promulgation de la loi du 2 septembre 1830, qui prescrit ce serment, 58.

5. (FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DIFFAMATION). L'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, n'attribuant aux Cours d'assises les délits de diffamation commis par la voie de publications, que lorsqu'ils ont été commis contre des fonctionnaires publics, les outrages qui leur sont adressés par la voie de la presse, ne sont pas de la compétence des Cours d'assises, 256.

6. (DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CHAMBRE. — COMPÉTENCE. —

Sursis). Le tribunal correctionnel saisi de l'action intentée par un avoué contre son client, à raison d'une dénonciation adressée par celui-ci à la chambre des avoués et au procureur du roi qui l'ont déclarée dénuée de fondement, doit punir ou acquitter l'auteur de cette dénonciation; il ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait déclaré que la dénonciation est calomnieuse, ni mettre à la charge de l'avoué plaignant la preuve négative des faits diffamatoires, 62.

8. (Appel. — Domaine. — Constitution. — État). L'acte d'appel interjeté par un préfet, en matière domaniale, est valable, quoiqu'il ne contienne pas la constitution d'un avoué, 540.

9. (Huissiers. — Copies. — Pièces). Aux huissiers seuls appartient le droit de faire et certifier la copie des actes en vertu desquels est formé un commandement tendant à saisie immobilière, 5.

10. (Désistement. — Action. — Signature. — Partie). On ne peut pas dire qu'un avoué a excédé ses pouvoirs ou offert un désistement nul, comme non signé de sa partie, lorsque, chargé de demander la résolution d'une vente, pour défaut de paiement du prix, il accepte l'offre faite par son adversaire de laisser prélever par sa partie la somme qu'elle réclame sur le prix à provenir de la vente des biens de l'acheteur, leur débiteur commun, 687.

11. (Renonciation. — Action. — Nullité.) Est nulle la déclaration non signée d'une partie, et par laquelle son avoué renonce après les plaidoiries, à soutenir sa demande, en se bornant à faire des réserves pour ses autres droits, 687.

12. (Honoraires. — Tarif. — Promesse). Un avoué peut, indépendamment des frais fixés par le tarif, réclamer des honoraires de sa partie, si celle-ci lui en a promis et s'ils sont une juste indemnité des travaux auxquels il s'est livré pour elle, 688.

13. (Arrêt. — Copies. — Dépens. — Taxe). Le coût des copies d'un arrêt préparé afin d'en faire la signification nécessaire, pour que le délai pour se pourvoir en cassation, coure au profit de la partie qui l'a obtenu, est dû à l'avoué qui les a fait dresser, si par le fait de cette partie, la signification n'a pas lieu, 688.

14. (Frais. — Vacations extraordinaires). Lorsque dans un procès pendant devant une Cour, il a été promis, par convention écrite, à un avoué, un dédommagement pour frais extraordinaires, l'indemnité doit être accordée, sans qu'on puisse opposer les dispositions restrictives du tarif, 505.

V. *Acquiescement, Appel, Arbitrage, Bref délai, Compétence, Copies de pièces, Désistement, Enregistrement, Exploit, Jugement, Notaire, Péremption, Préfet, Saisie-immobilière, Serment, Signification, Surenchère, Tribunal de commerce.*

Avoué décédé. V. *Appel.*

B.

Bail. V. *Ressort.*

Bestiaux. V. *Saisie-immobilière.*

Biens de communauté. V. *Autorisation.*

Billet. V. *Protestation.*

Billet a ordre. V. *Ressort.*

Bois. V. *Complainte.*

Bordereau. V. *Ordre.*

Bornage.

(Revendication. — Conciliation. — Action). Le défendeur cité en conciliation sur la demande que son voisin a l'intention de former contre lui en bornage, à frais communs, ne peut, s'il est ensuite assigné par ce voisin en

restitution de terrains compris entre les limites non actuelles de leur propriété, mais que l'arpentage démontrera être véritable, exciper de ce que cette assignation n'a pas été précédée du préliminaire de la conciliation, 304.

Bref délai.

1. (Permission. — Président. — Pouvoir). Il appartient au président d'un tribunal, d'apprécier les motifs qu'on lui expose, pour obtenir la permission d'assigner à bref délai, sauf au défendeur à demander la remise de la cause ou à se pourvoir par opposition, devant le tribunal, 221.

2. (Permission. — Opposition. — Président. — Tribunal). On ne peut former opposition devant le président du tribunal, à la permission par lui donnée, d'assigner à bref délai, après avoir été débouté d'une semblable opposition devant le tribunal, 221.

3. (Ordonnance. — Avoué. — Opposition. — Frais). Est responsable des frais, l'avoué qui, sans autorisation de sa partie, forme devant le président opposition au permis que ce magistrat a donné de citer à bref délai, après avoir formé devant le tribunal une pareille opposition qui a été rejetée, 221.

V. *Ajournement*, *Appel*, *Exploit*, *Jugement par défaut*.

Bureau. V. *Enregistrement*, *Exploit*.

Bureau de bienfaisance. V. *Exploit*.

C.

Cahier des charges. V. *Acquiescement*, *Saisie-immobilière*.

Caissier. V. *Saisie-arrêt*.

Canal. V. *Action possessoire*.

Capital. V. *Ressort*.

Cassation.

1. (Jurisprudence ancienne). On ne peut demander la cassation d'un arrêt, parce qu'il ne s'est pas conformé à la jurisprudence d'un parlement, 117.

2. (Dépens. — Taxe. — Opposition). Est sujet au recours en cassation, le jugement qui statue sur une opposition à une taxe de dépens, 331.

3. (Chose jugée. — Erreur. — Signification). Une Cour royale ne peut, à titre de dommages-intérêts, diminuer les condamnations prononcées par un jugement contre une partie qui l'a exécuté, et s'est rendue non recevable à en appeler, croyant que ce jugement lui accordait un recours contre son auteur, parce que la copie qui en avait été signifiée à son avoué, à la requête de son adversaire, portait, par erreur, que ce recours lui était adjugé, 346.

4. (Appréciation. — Faits. — Exploit). Lorsque dans un exploit donné à l'administration d'un hospice, on lit qu'il a été laissé en domicile, parlant à la personne d'un administrateur, et qu'une Cour royale a déclaré que ces mots : *en domicile*, expliquaient suffisamment que l'exploit avait été laissé au bureau de l'administration, ainsi que le prescrit l'art. 69, § 3, C. P. C. il y a là une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation, 36.

5. (Délai. — Demande. — Appréciation. — Cour royale). Ne peut donner ouverture à cassation, l'arrêt qui rejette une demande en sursis, pour justifier d'un nouveau moyen, en déclarant qu'elle ne tend qu'à différer la décision de la cause, 489.

6. (Pourvoi. — Amende. — Consignation ultérieure). Un pourvoi qui n'a pas été déclaré non recevable, à défaut de consignation d'amende ou d'un certificat d'indigence, peut-il être régularisé par une consignation faite depuis ? 458.

7. (Droit ancien. — Interprétation). N'est pas susceptible de cassation, l'arrêt rendu dans une espèce régie par les lois anciennes et qui adopte une doctrine controversée, 458.

8. (Pourvoi. — Chambre des requêtes. — Péremption). Un pourvoi pendant devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation est-il susceptible de péremption, 458.

9. (Failli. — Qualité). Le failli peut se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu contre les syndics de sa faillite, dans le cas où ceux ci ne se pourvoiraient pas, 20.

10. (Exception. — Prud'hommes). On n'est pas recevable à proposer pour la première fois en cassation, la nullité d'un jugement d'un conseil de prud'hommes, résultant de ce qu'il aurait été rendu seulement par quatre juges, 35.

11. (Moyen nouveau. — Pourvoi. — Chambres réunies). Lorsqu'il y a un second pourvoi dans la même cause, il n'y a pas lieu à porter l'affaire devant les chambres réunies, si parmi les moyens de cassation déjà présentés, il s'en trouve un nouveau, 34.

12. (Frais. — Partie. — Nullité.) Les frais d'un jugement cassé, comme ne contenant ni le point de fait, ni le point de droit, doivent être supportés, ainsi que ceux de cassation de ce jugement, par la partie qui l'a signifié, et au préjudice de laquelle il a été cassé, quoique cette partie ait reconnu en cassation les moyens du demandeur, 366.

V. *Acquiescement*, *Action*, *Amende*, *Arrêt*, *Chambre des vacations*, *Désistement*, *Enregistrement*, *Exécution*, *Intervention*, *Jugement*, *Jugement interlocutoire*, *Pourvoi*, *Séparation de biens*, *Serment*.

Caution. V. *Surenchère*

Caution judiciaire.

(Femme. — Mari). Le mari d'une femme obligée par jugement à donner caution dans une instance où il ne figure que pour l'autoriser, peut être présenté par elle comme sa caution judiciaire, s'il réunit les qualités exigées par la loi, 72.

Cédant. V. *Appel*.

Certificat. V. *Avoué*, *Discipline*, *Notaire*, *Saisie-arrêt*, *Séparation de corps et de biens*.

Cessation de pouvoirs. V. *Tribunal de commerce*.

Cession. V. *Exécution*.

Cession de biens.

1. (Jugement par défaut. Péremption. — Exécution). Le débiteur qui fait cession de biens ne peut former opposition, ni opposer la péremption aux condamnations par défaut antérieurement obtenues contre lui par ses créanciers, 394.

2. (Créancier. — Syndics. — Péremption). Les créanciers d'un débiteur admis au bénéfice de cession de biens qui ont nommé un syndic avec pouvoir de recevoir toutes les significations qui leur seraient adressées et de faire seul tout ce qu'ils pourraient faire eux-mêmes, ne sont pas recevables à reprendre en leur propre nom une instance commencée à la requête de leur syndic et interrompue par un arrêt de la Cour de cassation, 570.

V *Péremption*.

— D'office. V. *Enregistrement*.

Cessionnaire. V. *Appel*, *Arbitrage*, *Intervention*, *Serment*.

Chambre. V. *Discipline*, *Avoués*.

Chambre correctionnelle.

(Affaire sommaire. — Compétence). Depuis l'ordonnance du 24 septembre 1828, les chambres d'appel de police correctionnelle peuvent statuer sur des affaires non sommaires, au nombre de sept juges, 485.

V. *Cour royale*, *Dépens*, *Matière sommaire*.

— DES NOTAIRES. V. *Exception, Ministère public, Tribunaux.*
— DES REQUÊTES. V. *Cassation.*
CHAMBRE DES VACATIONS.
1. (ACTION EN PARTAGE. — INCOMPÉTENCE. — MATIÈRE SOMMAIRE). Une action en partage cesse d'être sommaire et par conséquent ne peut être jugée par une chambre de vacations, s'il s'élève des difficultés sur des points tenant au fond du droit entre les parties, telles que la réduction de donations prétendues excessives, ou des rapports à faire par les co-partageants, 109.
2. (COMPÉTENCE. — EXPLOIT. — NULLITÉ). L'exploit donné en tems de vacations pour comparaître devant une chambre de vacations, n'est pas nul de plein droit et cette chambre peut le valider en renvoyant les parties à comparaître à la première audience ordinaire, 673.
3. (INCOMPÉTENCE. — CASSATION. — ACQUIESCEMENT). On peut demander la cassation d'un arrêt comme incompétemment rendu par une chambre de vacations en matière ordinaire, lors même qu'on aurait plaidé au fond devant cette chambre sans exciper de son incompétence, 109.
CHANGEMENT. V. *Arbitrage, Ressort.*
— D'ÉTAT. V. *Appel.*
CHATEAU. V. *Saisie-immobilière.*
CHEMIN VICINAL. V. *Action.*
CHEVAL. V. *Compétence.*
CHOSE JUGÉE. V. *Cassation, Garant.*
— NON DEMANDÉE. V. *Jugement par défaut.*
CITATION. V. *Douanes.*
COLLOCATION. V. *Appel, Ordre.*
COMMAND.
1. (ADJUDICATAIRE. — DÉLAI. — REVENTE. — ENREGISTREMENT). L'avoué qui ne déclare pas, dans les trois jours de l'adjudication, l'individu pour qui il s'est rendu enchérisseur, doit être réputé avoir acheté pour lui-même, et ensuite avoir revendu à cet individu, lors même que les deux derniers jours auraient été fériés. En conséquence, la régie a droit d'exiger de chacun d'eux un droit pour leur acquisition, 65.
2. (DÉLAI. — AUGMENTATION.) — JOUR FÉRIÉ). Il n'y a pas lieu d'augmenter le délai de trois jours donné aux avoués qui se sont rendus enchérisseurs, pour déclarer adjudicataires les individus pour lesquels ils ont enchéri, lorsque les deux derniers jours de ce délai sont fériés, 65.
V. *Appel, Matière sommaire, Opposition, Saisie-immobilière.*
COMMANDEMENT. V. *Appel, Matière sommaire, Opposition, Saisie-immobilière.*
COMMERÇANT. V. *Compétence, Faillite.*
COMMIS. V. *Compétence.*
— VOYAGEUR. V. *Compétence, Tribunal de commerce.*
COMMISSION. V. *Juge de paix.*
COMMUNE.
1. (AUTORISATION DE PLAIDER. — CRÉANCE. — FIN DE NON RECEVOIR). Le créancier d'une commune auquel le conseil de préfecture a refusé l'autorisation de la poursuivre, n'est pas tenu de se pourvoir au conseil d'état contre ce refus, afin d'intenter son action devant les tribunaux, 187.
2. (ADJUDICATION. — TRAVAUX. — COMPÉTENCE. — CRÉANCIER). Sont de la compétence des tribunaux, les contestations entre les créanciers et les sous-traitants de celui qui s'est rendu adjudicataire des travaux à faire à un édifice communal, quoique le cahier des charges porte que celui-ci sera justiciable du conseil de préfecture, pour toutes les contestations relatives à l'adjudication, 187.
V. *Action possessoire, Dépens, Enquête, Exploit, Pourvoi, Requête civile.*
COMMUNICATION. V. *Ministère public, Office, Tribunal.*
COMMUNICATION DE PIÈCES.

(Garantie. — Demandeur. — Défendeur. — Garanti). Quand, sur la déclaration de l'appelé en garantie, le défendeur originaire obtient sa mise hors de cause, sauf à y assister pour la conservation de ses droits, le demandeur originaire peut lui demander communication de ses pièces par un simple acte d'avoué, et sans recourir à une demande principale précédée du préliminaire de conciliation, 396.

Comparution. V. *Enquête*, *Matière sommaire*, *Tribunal correctionnel*, *Tribunal de commerce*.

Compensation. V. *Saisie-arrêt*.

Compétence.

1. (Expertise, — Avaries. — Étranger. — Navire). Le capitaine d'un vaisseau étranger qui veut faire régler les avaries qu'il a éprouvées, doit s'adresser pour la nomination des experts au consul de sa nation, et ce n'est qu'à défaut de consul qu'il peut recourir au juge du lieu, 25.

2. (Prud'hommes.—Tribunaux de commerce). Les conseils de prud'hommes sont compétens pour connaître en premier ressort, des contestations entre les ouvriers et les fabricans, quoique la cause de ces contestations soit supérieure à 60 fr.; et par suite les tribunaux de commerce peuvent en connaître comme juges d'appel, 35.

3. (Tribunal de commerce.— Commerçant.—Emprunt verbal). Un tribunal de commerce ne peut connaître d'un prêt verbal fait à un négociant, 696.

4. (Vente.—Livraison. —Commis voyageur). Lorsqu'une maison de commerce reçoit de son commis voyageur l'annonce qu'un négociant l'a chargé d'expédier des marchandises, il n'y a vente parfaite de ces marchandises qu'au moment où elle accepte cette demande. C'est aussi dans sa ville qu'a lieu la livraison des marchandises à défaut de convention contraire, et par conséquent les contestations auxquelles leur vente donne naissance, doivent être portées devant le tribunal du domicile du vendeur, 83.

5. (Faillite. — Dommages-intérêts). Les syndics d'une faillite peuvent actionner en dommages-intérêts, devant le tribunal du failli, celui qui a détourné des meubles appartenant à la masse, 310.

6. (Tribunal de commerce.--Commis.— Salaire). Les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de l'action des ouvriers et commis contre leurs maîtres, en paiement de leurs salaires, 34.

7. (Vente.—Traite.—Acheteur). La traite tirée par un vendeur sur l'acheteur pour obtenir son paiement n'empêche pas de citer celui-ci devant le tribunal du lieu où la vente et la livraison ont été faites, 83.

8. (Faillite. —Action.— Défendeur). Les débiteurs d'une faillite peuvent-ils être assignés en paiement par les syndics devant le tribunal du domicile du failli? 205.

9. (Tribunal de commerce. — Immeubles. — Spéculation). Est justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps en qualité de commerçant celui qui achète des immeubles pour revendre en detail les bestiaux, les bois et les matériaux en provenant, sur-tout lorsque dans le public il passe pour négociant à cause d'un grand nombre de billets négociables souscrits par lui, de ses rapports avec des maisons de banque, lorsqu'il a pris cette qualité dans divers actes, et qu'elle lui a été donnée par des jugements qu'il n'a point attaqués, 625.

10. (Acte de commerce.—Cheval.— Louage. — Commis voyageur). Le commis voyageur qui loue un cheval à l'effet de voyager

pour sa maison, ne fait point une opération qui le rende, non plus que celle-ci, justiciable du tribunal de commerce, 526.

11. (Succession. — Héritier bénéficiaire. — Action). L'action contre une succession dévolue à un seul héritier doit être portée au tribunal du domicile de celui-ci quoiqu'il ait accepté sous bénéfice d'inventaire, 601.

12. (Dommages-intérêts. — Autorisation. — Administration). Un propriétaire peut actionner en dommages-intérêts devant les tribunaux, celui qui avec l'autorisation du pouvoir administratif a fait des travaux à une chaussée et à un étang, 614.

13. (Avoué. — Vacations extraordinaires. — Frais). Lorsqu'une Cour reconnaît que des frais extraordinaires réclamés par un avoué, sont connexes à une demande de frais taxables, elle est compétente pour statuer sur le tout, 505.

V. *Action, Action possessoire, Avocat, Avoués, Chambre correctionnelle, Chambre des vacations, Commune, Contrainte par corps, Cour royale, Discipline, Étranger, Évêque, Exécution, Juge de paix, Jugement interlocutoire, Liberté provisoire, Maire, Matière sommaire, Notaire, Offres réelles, Ordre, Saisie-arrêt, Taxe, Tribunal civil, Tribunal de commerce, Tribunal de police, Vente judiciaire, Voiturier.*

Complainte.

(Possession. — Lisière. — Bois). Un juge de paix peut maintenir un demandeur en complainte, dans la possession de la lisière d'un bois, quoique d'après tous les auteurs, les confins d'héritages soient imprescriptibles, et par suite non susceptibles d'une action possessoire, 114.

V. *Action possessoire.*

Compromis.

(Mineur. — Nullité. — Exception). La nullité d'un compromis souscrit entre un mineur et un majeur, ne peut être invoquée, que par le mineur, 574.

V. *Arbitrage, Femme séparée de biens.*

Comptabilité. V. *Pourvoi.*

Compte.

(Rectification. — Emploi. — Omission). La demande en rectification des articles d'un compte, n'est recevable qu'autant qu'ils renferment des erreurs de calcul, ou qu'elle est appuyée sur des documents inconnus à l'époque où le compte a été arrêté. Ainsi, elle doit être rejetée, si elle porte sur un *mauvais* emploi et non sur un *faux* emploi, 402.

V. *Enquête, Saisie-arrêt.*

Conciliation.

(Nullité. — Ordre public). La nullité, résultant du défaut de tentative de conciliation, est couverte si le défendeur ne la présente pas avant toutes exceptions, autres que celle d'incompétence, 363.

2. (Dispense. — Demande. — Permission. — Urgence). Il suffit qu'une cause exige célérité pour que le demandeur puisse assigner son adversaire sans se faire dispenser préalablement du préliminaire de la conciliation, 701.

3. (Expulsion. — Réintégration. Action. — Urgence). Est urgente et comme telle dispensée de l'épreuve de la conciliation, la demande tendante à rentrer dans des lieux d'où l'on a été expulsé arbitrairement, 701.

V. *Bornage, Communication.*

Conclusions.

1. (Plaidoirie. — Taxe). Doivent être passées en taxe les conclusions prises par une partie après la plaidoirie de son avocat, avant que le ministère public ait parlé, ou que la cause ait été mise en délibéré, 258.

2. (Timbres, Avoués). Les copies de conclusions remises par les

avoués aux greffiers, sont-elles assujetties au timbre? 145.

V. *Acquiescement*, *Appel incident*, *Arrêt*, *Demande incidente*, *Défaut*, *Enregistrement*, *Exploit*, *Jugement*, *Jugement par défaut*, *Ressort*.

CONDAMNATION. V. *Amende*, *Huissiers*, *Saisie-Arrêt*, *Succession*.

CONDAMNATION SOLIDAIRE, V. *Appel*.

CONDAMNÉ.

(CONTUMACE. — CURATEUR. — NOMINATION). Le curateur pour l'administration des biens d'un condamné par contumace, doit être nommé non par la famille de celui-ci, mais par le tribunal civil, 75.

CONNEXITÉ. V. *Dernier ressort*.

CONSEILLER. V. *Jugement*.

CONSIGNATION. V. *Cassation*, *Pourvoi*.

CONSTATATION. V. *Licitation*.

CONSTITUTION. V. *Appel*, *Avoué*, *Exploit*.

CONSUL. V. *Expert*.

CONTESTATION. V. *Dernier ressort*, *Ordre*.

CONTINUATION. V. *Enquête*.

CONTRAINTE. V. *Enregistrement*.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. (FABRICANT. — OUVRIER. — SALAIRE). Les maîtres de fabrique ne sont pas soumis à la contrainte par corps pour le salaire de leurs ouvriers, 35.

2. (ÉTRANGER. — DOMICILE). L'étranger admis à établir son domicile en France, ne peut y obtenir une condamnation par corps contre un autre étranger, son débiteur, 146.

3. (SAUF-CONDUIT. — PROCÈS). Un détenu pour dettes peut-il obtenir, pour causes d'intérêt pécuniaire, l'extraction momentanée de sa prison, sous la surveillance de la force publique? 152.

4. (ONCLE. — NEVEU). La contrainte par corps peut être exercée entre oncle et neveu, 484.

5. (TRANSLATION. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE). La demande d'un débiteur incarcéré tendante à être transféré dans un autre lieu que celui de son arrestation doit être jugée non par le tribunal du lieu où il a été arrêté, mais par le tribunal du lieu où il est actuellement détenu, 428.

6. (TRANSLATION — OPPOSITION). Un débiteur incarcéré peut demander d'être transféré dans la prison d'un autre lieu que celui où il a été arrêté, mais son créancier est recevable à s'opposer à cette demande, sauf aux juges à apprécier son opposition, 428.

7. (ELARGISSEMENT. — TRIBUNAL). Une demande en élargissement peut être portée devant le tribunal du lieu où le debiteur a été incarcéré, si elle est motivée sur ce qu'il y a appel du jugement qui a prononcé la contrainte par corps, et dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, 512.

8. (ALIMENTS. — MOIS). Une somme de 20 f. est insuffisante pour un mois de trente-un jours. Par suite d'une telle consignation l'emprisonnement est-il nul, quoique avant l'expiration du mois, une nouvelle consignation de 20 fr. ait eu lieu? 565.

V. *Emprisonnement*, *Faillite*, *Huissiers*.

CONTRAT. V. *Matière sommaire*.

CONTRE-ENQUÊTE. V. *Enquête*.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

(ASSIGNATION. — HUITAINE. — NULLITÉ). N'est pas nulle l'assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes, quoique donnée après la huitaine du procès-verbal qui constate la contravention, 208.

CONTUMACE. V. *Condamné*.

COPIES. V. *Appel*, *Avoué*, *Enquête*, *Exploit*, *Surenchère*.

COPIES DE PIÈCES.

(AVOUÉS. — HUISSIERS). Aux huissiers seuls appartient le droit de faire et certifier la copie des actes en vertu desquels sont faits des actes extra-judiciaires, 573.

CORPS CONSTITUÉ. V. *Avoué*.

COUR D'ASSISES. V. *Avoués*, *Diffamation*.

Cour de cassation.

(Plaidoirie. — Fils. — Partie). Un fils peut être admis à soutenir pour sa mère le pourvoi dirigé par elle, contre un arrêt qui a prononcé la séparation de corps entre elle et son mari, 81.

(Royale. — Chambre correctionnelle. — Compétence). Le décret du 6 juillet 1810 n'est qu'un réglement d'administration publique, et il a pu y être dérogé par l'ordonnance du 24 septembre 1828 qui permet aux chambres correctionnelles de connaître de toutes affaires au nombre de sept conseillers, 634.

V. *Avocat*, *Renvoi*.

Créance. V. *Commune*, *Faux incident*, *Vente judiciaire*.

Créanciers. V. *Action*, *Arrêt*, *Sursis*. *Cession de biens*, *Commune*, *Distribution par contribution*, *Expropriation forcée*, *Faillite*, *Intervention*, *Ordre*, *Péremption*, *Revendication*, *Surenchère*.

Créanciers inscrits. V. *Ordre*, *Surenchère*.

Crédit. V. *Ordre*.

Cumul. V. *Action*, *Action possessoire*, *Délimitation*.

Curateur. V. *Condamné*, *Succession*.

D.

Date. V. *Appel*.

Débiteur. V. *Huissier*, *Protêt*.

Déboutés d'opposition. V. *Exécution provisoire*.

Décès. V. *Péremption*, *Pourvoi*, *Scellés*.

Déchéance. V. *Enquête*. *Faux incident*, *Inscription de faux*, *Protêt*, *Saisie-immobilière*.

Décision réglementaire. V. *Tribunal*.

Déclaration. V. *Faux incident*, *Inscription de faux*, *Saisie-arrêt*

Déclaration conditionnelle. V. *Saisie-arrêt*.

Déclaration de commandement. V. *Enregistrement*.

Déclaration de faillite. V. *Jugement*.

Décomptes. V *Offres réelles*.

Défaut *joint*.

(Conclusions. — Exception). Le demandeur qui a posé contradictoirement des conclusions au fond avec un des défendeurs, peut prendre défaut profit-joint contre le défaillant, sans retarder la décision définitive, 697.

V. Appel *Douanes*.

Défaut de motifs. V. *Succession*.

Défaut de plaider. V. *Jugement*, *par défaut*.

Défaut de qualités. V. *Appel*.

Défectuosité. V. *Saisie-immobilière*.

Défense. V. *Faux incident*, *Tierce Opposition*.

Défendeur. V. *Communication de pièces*, *Compétence*, *Dernier ressort*.

Défenseur. V. *Avoué*.

Degrès de juridiction. V. *Avocat*.

Délai. V. *Acquiescement*, *Annonces*, *Appel*, *Arbitrage*, *Cassation*, *Commandement*, *Distribution par contribution*, *Douanes*, *Exploit*, *Faux incident*, *Inscription de faux*, *Opposition*, *Ordre*, *Péremption*, *Question préjudicielle*, *Saisie-arrêt*, *Saisie immobilière*, *Surenchère*.

Délibération. V. *Évêque*, *Tribunal*.

Délibéré. V. *Procédure*.

Délimitation.

(Possession. — Pétitoire. — Possessoire. — Cumul). Il n'y a point délimitation du terrain litigieux, ni par conséquent cumul du pétitoire et du possessoire, de la part du juge de paix qui, en prescrivant la maintenue possessoire de ce terrain, désigne le point auquel la possession s'étendra, 114.

Délits. V. *Tribunal*.

Délivrance. V. *Frais*.

Demande.

(Pension alimentaire. — Refus. — Motifs). Est nul l'arrêt qui n'exprime pas les motifs

par lesquels il rejette la demande subsidiaire d'une femme tendante à être admise à prouver la consistance de la fortune de son mari, pour obtenir de lui une pension alimentaire plus considérable que celle que la cour lui accorde, 81.

V. *Cassation*, *Conciliation*, *Dernier ressort*, *Grosse*, *Saisie-immobilière*.

DEMANDE INCIDENTE.

(FORME. — CONCLUSIONS). Une demande incidente peut être formée dans des conclusions verbales à l'audience, 292.

DEMANDE NOUVELLE.

(APPEL. — RÉSERVES. — FIN DE NON RECEVOIR). Une demande est nouvelle et comme telle non recevable pour la première fois en appel, si, au lieu de la présenter dans les conclusions de première instance, on a fait de simples réserves relativement à l'objet qu'elle contient, 664.

2. (COUR ROYALE. — PARTAGE). On peut dans une instance en partage, demander pour la première fois, devant la cour royale, que l'on comprenne dans la masse à partager, des biens dont il y a eu vente simulée à un des co-partageants par l'auteur commun, 405.

3. (APPEL. — DOMMAGES INTÉRÊTS). On ne peut, pour la première fois en appel, présenter une demande en dommages-intérêts, 106.

DEMANDE EN VALIDITÉ. V. *Saisie-arrêt*.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Dernier ressort*, *Matière sommaire*.

DEMANDES RÉUNIES. V. *Dernier ressort*.

DEMANDE SUCCESSIVE V. *Péremption*.

DEMANDEUR. V. *Appel*, *Communication de pièces*, *Péremption*.

DEMEURE. V. *Appel*.

DÉMISSION. V. *Officiers ministériels*.

DÉMISSIONNAIRE. V. *Exploit*.

DÉMOLITION. V. *Maire*.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. V. *Avoués*.

DÉPENS.

(HÉRITIER. — RENONCIATION. — POURSUITE). Le successible qui laisse passer, sans se prononcer, les délais établis pour faire inventaire et délibérer, peut-être poursuivi comme héritier par les créanciers du défunt, et doit supporter les frais des poursuites intentées par ceux-ci, lors même qu'il renoncerait ensuite à la succession, 377.

2. (TUTEUR. — ACTION IMMOBILIÈRE. — AUTORISATION). Le tuteur qui, sans l'autorisation du conseil de famille, intente une action immobilière pour son pupille, est personnellement tenu des frais, s'il succombe dans cette action, 197.

3. (MATIÈRE SOMMAIRE. — TAXE. — APPEL. — COMMERCE). Les frais d'une cause commerciale doivent être taxés comme en matière sommaire, lors même que, du consentement de toutes les parties, elle aurait, à cause de son importance, été renvoyée de la chambre des appels de police correctionnelle à une chambre civile, et aurait donné lieu à une instruction par écrit et à plusieurs plaidoiries, 265.

V. *Acquiescement*, *Avoué*, *Cassation*, *Curateur*, *Opposition*.

DÉPOSITAIRE. V. *Enquête*.

DÉPOSITION. V. *Enquête*.

DÉPOSITION NOUVELLE. V. *Enquête*.

DÉPÔT. V. *Arbitrage*, *Faux incident*, *Saisie-immobilière*, *Surenchère*.

DERNIER RESSORT.

1. (DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE. — OPPOSITION). Est principale et excède le taux du dernier ressort la demande en validité d'une opposition et en 1,500 fr. de dommages-intérêts à raison d'actes de poursuites antérieures à cette demande, 259.

2. (DEMANDE INCIDENTE. — CONNEXITÉ. — RENVOI). Le jugement qui prononce sur une demande en renvoi pour connexité incidente à un procès qui n'excède pas le taux

du dernier ressort, n'est pas sujet à l'appel, 277.

3. (Jugement.—Taux.—Éventualité.—Reliquat). Est en dernier ressort le jugement statuant sur la demande de 496 fr., formant le reliquat d'un billet de 4,816 fr., lors même qu'il y aurait lieu à examiner préalablement si le défendeur a signé ces billets, ou que la condamnation au paiement de 496 fr. aurait l'effet de lui attribuer la qualité de caution de ces mêmes billets, 360.

4. (Demande.—Aveu.—Défendeur). Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en paiement qui, par les offres du défendeur, a été réduite à une valeur inférieure à 1,000 fr., 381.

5. (Jugement. — Énonciation. —Appel). On ne peut appeler d'un jugement statuant sur une valeur qui n'excède pas 1,000 fr., lors même qu'il n'exprime point qu'il a été rendu en dernier ressort, 360.

6. (Lettre de change. — Intérêts). Un tribunal de commerce ne peut prononcer en dernier ressort sur la demande du capital d'une lettre de change de 1,000 fr., et des intérêts à partir du jour où elle devait être payée, 103.

7. (Dommages-intérêts. — Valeur). On ne peut réunir à la demande principale les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, qu'autant que la cause est antérieure à la demande, 260.

8. (Huissier.—Lettre de change.—Recouvrement). Est susceptible de deux degrés de juridiction la demande contre un huissier en condamnation au paiement d'une lettre de change de 1,000 fr. en capital, intérêts et frais devenus irrecouvrables par sa faute, 216.

9. (Demande. — Réduction. Valeur). Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande que celui qui l'a intentée, a réduite à une valeur moindre de 1,000 fr. dans ses conclusions définitives, 260.

10. (Saisie de rentes. — Dettes). Lorsqu'il a été saisi une rente de 66 fr. pour sûreté d'une somme de 102 fr., et que, sans contester la validité de la saisie, le débiteur prétend seulement devoir moins de 102 fr., le jugement qui intervient sur cette contestation est en dernier ressort, 16.

11. (Fixation. — Demande). Lorsque plusieurs instances contre plusieurs parties, chacune inférieure à 1,000 fr., ont été jointes, le jugement qui intervient est en dernier ressort, quoique le total soit supérieur à 1,000 fr., 10.

12. (Dommages-intérêts. — Poursuites). Les dommages-intérêts demandés par les défendeurs, à raison des poursuites dirigées contre eux, n'entrent pas dans la fixation du taux du dernier ressort, 10.

13. (Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle). La demande en dommages-intérêts, faite reconventionnellement par un saisi, ne doit pas être jointe à la demande principale pour déterminer le ressort, si elle n'est qu'accessoire, et n'a pas une cause antérieure à la saisie, 488.

14. (Saisie-gagerie. — Taux). Est en dernier ressort le jugement validant une saisie-gagerie pratiquée pour une somme inférieure à 1,000 fr., 653.

15. (Contestation. — Valeur indéterminée. — Appréciation). Quoique la valeur d'un objet en litige ne soit déterminée par aucun acte du procès, cependant, lorsque des circonstances indiquent qu'elle n'excède pas 1,000 fr., le jugement doit être rendu en dernier ressort, 599.

16. (Demandes réunies. — Privilége). Est en dernier ressort le jugement qui rejette une demande en privilége, formée par plusieurs créanciers d'un même

débiteur en vertu de titres distincts ou personnels, si la créance de chacun d'eux n'excède pas 1,000 fr., 553.

V. *Appel*, *Requête civile*, *Ressort*.

Désaveu.

(Fin de non recevoir. — Exécution). L'action en désaveu n'est plus recevable lorsque celui qui la forme, a exécuté volontairement les jugements rendus depuis les actes sur lesquels porte le désaveu, 539.

Désignation. V. *Appel*.

Désistement.

1. (Pourvoi. — Cassation. — Matière correctionnelle.) Le désistement de la partie en matière criminelle et correctionnelle fait disparaître entièrement le pourvoi en cassation, 22.

2. (Revocation. — Avoué. — Mandat). Le désistement peut être rétracté par la partie qui l'a offert, si l'avoué de la partie adverse l'a accepté sans en avoir le mandat spécial, et quoique les qualités non signifiées d'un jugement par défaut qui en donne acte, déclarent que celui-ci l'a accepté en personne avec l'assistance de son avoué, 186.

3. (Pourvoi. — Indemnité. — Matière civile). En matière civile, le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi après avoir signifié l'arrêt qui en prononce l'admission, est réputé avoir succombé, et doit être condamné à l'indemnité de 150 fr. et aux frais envers son adversaire, 48.

4. (Partie civile. — Pourvoi en cassation. — Indemnité). La partie civile qui se désiste du pourvoi en cassation qu'elle a formé, n'est pas réputée avoir succombé, et ne doit être condamnée ni aux frais, ni à l'indemnité de 150 fr. envers la partie intervenante, 49.

V. *Appel*, *Avoué*.

Destination. V. *Saisie-arrêt*.

Destitution. V. *Évêque*.

Dettes. V. *Dernier ressort*.

Diffamation.

1. (Président. — Presse. — Cour d'assises). La loi du 8 octobre 1830, en attribuant aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par voie de publication, ne maintient pas d'exception quant aux magistrats. Ainsi, un président de tribunal, prévenu d'outrages publics envers des fonctionnaires, est mal fondé à réclamer la juridiction de la Cour royale, 173, 256.

2. (Preuve — Cour d'assises). Un prévenu d'outrages ne peut être admis à prouver, devant la chambre des mises en accusation, la vérité des faits diffamatoires et outrageants. Cette preuve ne peut être faite que devant la Cour d'assises, 173.

V. *Avoué*, *Tribunal*.

Diocèse. V. *Évêque*.

Directeur. V. *Évêque*.

Discipline.

1. (Certificat. — Chambre. — Compétence). Quand le gouvernement a déterminé le nombre des notaires dans un ressort, des aspirants ne peuvent requérir la chambre de discipline de procéder à leur examen, et de leur donner un certificat de capacité qu'ils disent leur être nécessaire pour obtenir le rétablissement d'une étude qui a été supprimée, 328.

2. (Avocat. — Assemblée générale. — Juges. — Nombre). Lorsqu'en matière disciplinaire, une Cour est saisie d'un appel en assemblée générale, elle doit, au total, réunir autant de membres que chacune des chambres en compte séparément pour la validité de ses décisions, 605.

V. *Avocat*.

Dispense. V. *Conciliation*, *Protêt*.

Distance. V. *Appel*, *Distribution par contribution*, *Enquête*, *Exploit*, *Référé*.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1. (APPEL. — DOMICILE). En matière de distribution par contribution, est nulle la signification de l'appel qui n'est pas faite au domicile de l'avoué de première instance, 140.

2. (APPEL. — DÉLAI. — AUGMENTATION. — DISTANCE). Le délai de dix jours pour interjeter appel d'un jugement sur distribution par contribution, doit être augmenté en raison des distances du domicile réel de chaque partie, 105.

3. (CRÉANCIER. — SOMMATION. — OPPOSITION). En matière de distribution par contribution, les créanciers opposants avant la délivrance de l'ordonnance du juge-commissaire, doivent seuls être sommés de produire à la contribution. Ceux dont l'opposition est postérieure à cette ordonnance, doivent se présenter à la contribution, et ils sont déchus du droit d'y figurer utilement, s'ils n'interviennent qu'après le règlement provisoire, 535.

DOMAINE. V. *Action*, *Avoué*, *Préfet*.

DOMESTIQUE. V. *Enquête*, *Exploit*.

DOMICILE. V. *Appel*, *Contrainte par corps*, *Distribution par contribution*, *Exécution*, *Exploit*, *Perquisition*.

DOMICILE ÉLU. V. *Appel*, *Exploit*, *Offres réelles*, *Ordre*, *Saisie-arrêt*.

DOMICILE RÉEL. V. *Exploit*, *Offres réelles*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Compétence*, *Demande nouvelle*, *Dernier ressort*, *Huissier*, *Office*.

DONATION. V. *Enregistrement*, *Matière sommaire*.

DOUBLE EMPLOI. V. *Matière sommaire*.

DOT. V. *Ordre*.

DROIT. V. *Enregistrement*.

DROIT ANCIEN. V. *Cassation*.

DROIT PERSONNEL. V. *Arbitres forcés*.

DOUANES.

1. (CITATION. — AFFICHES. — NULLITÉ). La citation par affiches à la porte du bureau des domaines, n'est valide qu'autant que le prévenu et son domicile sont inconnus, 76.

2. (JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI). Le délai pour appeler d'une sentence de juge de paix, en matière de douanes, est de huit jours à dater de sa signification, 27.

3. (INSCRIPTION DE FAUX. — DÉLAI). Le défendeur qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal de douanes, et qui se laisse condamner par défaut, est recevable à former cette inscription à la première audience indiquée pour le jugement de l'opposition qu'il a formée à la condamnation par défaut contre lui, 76.

4. (SIGNIFICATION. — HUISSIER. — JUSTICE DE PAIX). Les préposés de l'administration peuvent faire eux-mêmes leurs significations, ou en charger tel huissier que bon leur semble, 27.

V. *Emprisonnement*.

E.

ÉCHANGE. V. *Tribunal de commerce*.

EFFET. V. *Faux incident*.

EGLISE. V. *Exploit*.

ELARGISSEMENT. V. *Contrainte par corps*, *Emprisonnement*.

ÉLECTION. V. *Appel*.

ÉLECTION DE DOMICILE. V. *Enregistrement*.

EMPÊCHEMENT. V. *Enquête*.

EMPHYTÉOSE. V. *Saisie-immobilière*.

EMPLOI. V. *Compte.*

EMPLOYÉ. V. *Saisie arrêt, Saisie-immobilière.*

EMPRUNT VERBAL. V. *Compétence.*

EMPRISONNEMENT.

(ÉLARGISSEMENT. — DOUANES). Les débiteurs des droits de douanes, doivent obtenir leur élargissement après cinq années de détention, 22.

V. *Huissier.*

ENCLAVE. V. *Action possessoire.*

ENONCIATION. V. *Exploit, Procès-verbal de carence.*

ENQUÊTE.

1. (SIGNIFICATION. — DÉLAI. — FORME). La signification à partie d'un arrêt qui ordonne une enquête, ne fait point courir contre cette partie le délai légal pour ouvrir une contre-enquête, si elle n'est pas donnée dans la forme ordinaire des exploits, 201.

2. (DÉLAI. — FIXATION. — DISTANCE). Lorsqu'il s'agit d'une enquête qui doit être faite à plus de trois myriamètres, elle n'est pas nulle par le motif que le jugement qui l'a ordonnée, n'a pas fixé de délai, 336.

3. (DÉLAI. — PROROGATION. — OBSTACLE). Il y a lieu de proroger le délai fixé pour une enquête, si la partie qui a obtenu le droit d'y procéder, n'a pu lever un obstacle qui a empêché de la mettre à fin dans ce délai; par exemple, le refus fait par les témoins de prêter serment, 482.

4. (JUIF. — SERMENT). Les juges peuvent astreindre un Israélite à prêter serment suivant le rit judaïque, 482.

5. (TÉMOIN. — DÉPOSITION — NULLITÉ. — SIGNIFICATION. — NOM). Est nulle la déposition d'un témoin dont le nom, la qualité et la demeure n'ont pas été notifiés à l'adversaire de la partie qui veut le faire entendre, 430.

6. (CONTINUATION. — TÉMOIN. — DÉPOSITION NOUVELLE). Le témoin dont la déposition est nulle, parce qu'on a point notifié ses nom, qualités et demeure, peut être de nouveau cité dans une continuation d'enquête, 430.

7. (PROCÈS VERBAL. — ASSIGNATION. — REPRÉSENTATION). Un procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, faire mention de la représentation des assignations données aux témoins; il ne suffit pas d'y rappeler que les formalités prescrites par l'art. 269 ont été remplies, 7.

8. (TÉMOIN. — DÉPOSITION NOUVELLE. — FORME. — NULLITÉ). Est nulle la déposition d'un témoin dans la continuation d'une première enquête, sur la requisition du juge-commissaire, s'il s'y réfère à une déposition frappée de nullité, qu'il a faite dans l'enquête, 430.

9. (TÉMOIN. — DÉPOSITION. — NULLITÉ. — NOUVELLE AUDITION). On peut faire entendre, pour la troisième fois, et aux frais du juge-commissaire, un témoin dont la deuxième audition est nulle par le fait de ce magistrat, 430.

10. (TÉMOIN. — NOTAIRE. — REPROCHE). On ne peut reprocher un notaire, sous le prétexte qu'il est rédacteur de l'acte à l'occasion duquel l'enquête a lieu, 464.

11. (TÉMOIN. — PROCÈS. — REPROCHE). Ne peut être reproché par le motif qu'on est en procès avec lui, le témoin contre lequel on a intenté une action depuis l'instance donnant lieu à l'enquête, 464.

12. (TÉMOIN. — JOURNALIER. — DOMESTIQUE — REPROCHE). Le journalier qui travaille habituellement pour une partie, est dans la classe des domestiques et comme tel reprochable dans une enquête, 49.

13. (TÉMOIN. — DOMESTICITÉ. — REPROCHE). On ne peut reprocher un témoin pour cause de domesticité, si, avant son audition,

il a cessé d'être au service de l'une des parties, 464.

14. (Délai. — Empêchement). On ne peut faire entendre un témoin après le délai fixé pour son audition, quels que soient les motifs qu'on puisse alléguer pour prouver son empêchement, 464.

15. (Juif.—Serment.—Forme. — Exécution). Une Cour peut, après avoir ordonné par un premier arrêt qu'un Juif prêterait serment suivant le rit de sa religion, prescrire, par un second arrêt, la forme dans laquelle ce serment sera reçu, si le mode pratiqué par les Israëlites, lui paraît inexécutable; elle statue seulement par là sur l'exécution de son premier arrêt, 482.

16. (Comparution). En comparaissant à une enquête et en faisant des interpellations aux témoins, une partie couvre les nullités dont cette enquête paraissait entachée à son préjudice, 510.

17. (Explication —Compte.— Tiers). Quand, du consentement des parties en procès sur un compte, un tribunal ordonne d'entendre des personnes que les articles de ce compte concernent, les interpellations faites à ces personnes et les explications qu'elles donnent, ne sont point soumises aux formalités établies pour les enquêtes sommaires, 325.

18. (Explication.—Comparution. — Tiers). Un tribunal ne peut ordonner qu'un tiers sera entendu à l'audience sur les faits d'une cause à laquelle il est étranger, 326.

19. (Délai. — Nullité). Est nulle l'enquête commencée après le délai fixé par le juge, de même que celle qui l'est après le délai fixé par la loi, 345.

20. (Prorogation. — Contre-enquête). La prorogation d'une enquête accordée sur la demande d'une partie, profite à sa partie adverse; celle-ci peut en conséquence faire entendre de nouveaux témoins, 376.

21. (Assignation.—Epoux. — Copie.—Signification). Dans une cause intéressant une femme mariée, assistée de son mari comme l'autorisant afin d'ester en jugement, l'enquête à laquelle les deux époux ont été cités est nulle, lorsqu'il ne leur a été donné qu'une seule copie de l'assignation, quoiqu'ils aient constitué le même avoué et qu'ils aient le même intérêt, 642.

22. (Délai. — Augmentation. —Assignation). Le délai de l'assignation donnée à une partie pour assister à une enquête, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre son domicile et le lieu de la comparution, 530.

23. (Témoins. — Noms. — Matière sommaire). Les noms des témoins à entendre dans une enquête sommaire, doivent être signifiés trois jours avant leur audition, 701.

24. (Témoins.—Noms.—Prorogation. — Signification). Lorsque les noms des témoins à entendre dans une enquête sommaire, n'a pas été notifié trois jours avant leur audition, le tribunal peut accorder une prorogation lors de l'audience dans laquelle on devait les entendre, 701.

25. (Jugement. — Signification. — Délai.—Extrait). La signification de l'extrait d'un jugement ordonnant une enquête, suffit pour faire courir les délais dans lesquels on doit procéder à cette opération, pourvu que cet exploit contienne le dispositif du jugement, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire, 710.

26. (Matières sommaires. — Procès-verbal. — Déposition.— Nullité). Il n'est pas nécessaire à peine de nullité de dresser procès-verbal des dépositions reçues dans

une enquête sommaire ordonnée par un jugement susceptible d'appel, 578.

27. (Juge-Commissaire. — Nombre). Quand les témoins à faire entendre dans une enquête, demeurent en divers lieux éloignés, et ne peuvent, à cause de leurs infirmités, comparaître devant le juge-commissaire, la Cour qui ordonne cette enquête ne peut pour cela nommer plusieurs commissaires dans les divers tribunaux dans le ressort desquels habitent les témoins. Seulement celui qu'elle nomme peut renvoyer, pour l'audition de ces témoins, devant le président de leur tribunal, 579.

28. (Délai. — Signification. — Nullité. — Garant. — Sous-garant). L'arrêt autorisant une enquête et portant qu'elle aura lieu dans un délai qui courra de la dernière signification à faire à personne ou à domicile, doit être signifié à toutes les parties en cause. L'enquête est nulle si le demandeur principal qui l'a ouverte, n'a pas signifié l'arrêt aux garants et sous-garants du défendeur, ou s'il l'a commencée avant l'expiration du délai fixé à partir de la dernière signification faite à ces garants. Cette nullité peut être invoquée par chacune des parties, 579.

29. (Témoin. — Audition. — Présence. — Nullité. — Fin de non-recevoir). Le défendeur qui assisté à une enquête ouverte hors des délais légaux, ne peut en demander la nullité pour ce motif, qu'autant qu'il l'a explicitement invoquée sur le procès-verbal. Il serait non-recevable s'il n'avait fait que des réserves vagues et générales, 579.

30. (Comparution. — Réserve. — Nullité. — Procès-verbal). L'assistance à une enquête nulle n'en couvre pas la nullité, si la partie qui s'en prévaut, a demandé acte au juge-commissaire de ce qu'elle se réservait d'opposer cette nullité, 579.

31. Prorogation. — Demande. — Jugement). La demande en prorogation d'une enquête faite sur le procès-verbal du juge-commissaire, doit être jugée au jour d'audience indiqué par celui-ci dans le procès-verbal, et sans qu'on puisse faire juger le même jour d'autres incidents élevés sur l'enquête, 579.

32. (Prorogation. — Nullité. — Fin de non-recevoir). La nullité d'une enquête faite hors des délais fixés, et qu'une des parties s'est réservé de faire prononcer dans le procès-verbal du juge-commissaire, n'est pas couverte par la prorogation d'enquête accordée par le tribunal, contradictoirement avec elle, 579.

33. (Nullité. — Jugement. — Époque). Les nullités d'une enquête proposée sur le procès-verbal ne peuvent être soumises au tribunal que lorsque le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente signifie les procès-verbaux et poursuit l'audience, 579.

34. (Nullité. — Enquête d'office). Les juges ne peuvent ordonner d'office une enquête, lorsque celle qui a eu lieu sur la requête de l'une des parties a été annulée par sa faute, 579.

35. (Jugement par défaut. — Délai. — Opposition). L'enquête prescrite par un jugement par défaut, doit être commencée dans la huitaine de la signification de ce jugement, s'il n'est pas susceptible d'opposition, et dans la huitaine suivant la huitaine de la signification, s'il peut être attaqué par cette voie, 586.

36. (Assignation. — Partie). Quand deux parties ont été admises à faire une enquête contre une troisième, celle des deux qui poursuit l'enquête doit appeler la troisième à l'audition des témoins, à

peine de nullité, mais non celle qui comme elle a été admise à faire l'enquête, 592.

37. (Assignation. —Partie.— Nullité. — Exception). Lorsque deux parties ont été autorisées à procéder à une enquête contre une troisième, celle-ci ne peut se plaindre de ce que celle des deux qui poursuit l'enquête n'y a pas appelé l'autre, 592.

38. (Procès-verbal.— Témoin. —Qualités. —Mention). Le procès-verbal d'une enquête n'est pas nul quoiqu'il ne porte pas expressément que les témoins ont déclaré leurs noms, profession, âge et demeure, pourvu qu'il mentionne ces noms, profession et demeure, 592.

39. (Commune. — Témoins. — Habitants. — Reproches). Une commune peut faire entendre ses habitants comme témoins dans un procès qui l'intéresse, 592.

40. (Nullité.—Déchéance.— Assistance.—Réserve). La partie qui a comparu à une enquête, peut en demander la nullité, fondée sur ce que l'assignation pour y comparaître, lui a été donnée moins de trois jours auparavant, si avant l'audition des témoins elle a formellement déclaré qu'elle se réservait d'opposer les moyens de nullité qu'elle avait à faire valoir, et ajouté que sa présence ne pouvait être considérée comme une renonciation à ces moyens, 530.

41. (Nullité. — Juge-commissaire. — Responsabilité). L'enquête nulle par suite de la nullité des assignations données à trop court délai, pour comparaître, ne doit pas être recommencée aux frais du juge-commissaire, si cette nullité provient de la négligence de la partie qui a donné ces assignations, 530.

42. (Délai.—Prolongation.— Juge de paix). Lorsqu'un juge de paix chargé d'une enquête, en a mal à propos prorogé le délai, cette irrégularité n'entraîne pas la nullité complète de l'enquête, mais seulement de la partie de l'enquête qui a été faite hors les délais légaux, 527.

43. (Procès-verbal. —Formalité.—Mention). N'est pas nul un procès-verbal d'enquête pour défaut de mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261 et suiv., C. P. C., si d'ailleurs ces formalités ont été observées, 527.

44. (Témoins. — Commune. — Habitants.—Reproche). Les habitants d'une commune ne peuvent être reprochés comme témoins dans un procès entre cette commune et un particulier sur la propriété d'un pré, qu'elle a donné à bail à un tiers, moyennant la somme de 5 fr., 623.

45. (Témoins. —Reproches.— Jugement.—Nullité. —Matière sommaire). Il n'y a pas nullité du jugement interlocutoire qui ordonne l'audition de témoins reprochés dans une matière sommaire, sauf à statuer ultérieurement sur les reproches dirigés contre eux, si par un jugement définitif le tribunal décide que ces reproches sont sans fondement, 623.

V. *Appel*, *Arbitrage*, *Exception*, *Jugement*, *Jugement interlocutoire*, *Matière sommaire*, *Péremption*, *Séparation de corps*.

Enquête d'office. V. *Enquête*.

Enregistrement.

1. (Contrainte. — Exploit. — Élection de domicile). Les receveurs de l'enregistrement ne sont pas tenus d'élire domicile dans la commune des débiteurs de la régie, contre lesquels ils décernent des contraintes, 356.

2. (Office.—Notaire.—Fonds de commerce.—Achalandage. — Vente). Les cessions d'office de notaires et les ventes de fonds de commerce et d'achalandage, sont-elles sujètes au droit d'enregistrement de deux pour cent, ou

seulement celui de un pour cent? 500.

3. (Jugement. — Plaidoiries) Est nul le jugement qui, en matière de l'enregistrement, constate que l'avoué d'une des parties a présenté des observations et persisté dans ses conclusions, après celles du ministère public, 18.

4. (Droit. — Cassation. — Perception. — Fin de non-recevoir). La régie de l'enregistrement ne peut tirer un moyen de cassation de ce qu'un tribunal a violé un article de loi, en n'ordonnant pas la perception d'un droit en vertu de cet article, si elle n'en a pas réclamé le paiement devant ce tribunal, 475.

5. (Instances. — Cassation. — Frais. — Taxe). Les frais d'une instance d'enregistrement devant la Cour de cassation, ne peuvent être taxés conformément à la loi du 22 frimaire an 7, d'après laquelle la partie qui succombe dans un procès sur cette matière doit supporter seulement les frais du timbre, des significations et de l'enregistrement de la condamnation prononcée, 434.

6. (Mutation. — Conclusions. — Prescription). Quand le receveur de l'enregistrement a été mis à même de découvrir, dans des conclusions signifiées dans une instance, une rétrocession déguisée, la prescription du droit de mutation est acquise au redevable, si la régie ne le réclame pas dans les deux ans à partir de l'enregistrement de ces conclusions, 79.

7. (Saisie. — Procédure). Les règles de compétence et de procédure établies pour les instances relatives à des droits dus à la régie des domaines, s'applique à l'instance engagée entre la régie et un gardien judiciaire, sur la taxe du salaire de celui-ci, pour garde des meubles saisis sur un redevable par suite d'une contrainte, 156.

8. (Expertise. — Jugement). Les tribunaux sont astreints à suivre l'avis des experts qu'il nomme pour estimer des immeubles, sur la valeur desquels il y a contestation entre la régie de l'enregistrement et des redevables, 366.

V. *Commandement*, *Exploit*, *Notaire*.

Époque. V. *Enquête*, *Organisation judiciaire*.

Époux. V. *Enquête*.

Équipolence. V. *Exploit*.

Erreur. V. *Adjudication*.

Estimation. V. *Licitation*.

Élagage. V. *Juge de paix*.

État. V. *Avoué*, *Évocation*.

Étranger.

1. (Français. — Compétence. — Tribunaux français). Pour pouvoir citer un étranger devant les tribunaux français, le demandeur doit avoir eu la qualité de français à l'époque où est née l'obligation donnant lieu à son action, 91.

2. (Français. — Tribunaux français. — Obligation). L'obligation pour laquelle un français peut traduire un étranger devant les tribunaux français, doit dériver d'un contrat, et non d'un fait donnant lieu à une action civile, 91

V. *Appel*, *Compétence*, *Contrainte par corps*, *Exploit*.

Éventuatité. V. *Dernier ressort*.

Évêque

1. (Diocèse. — Administration. — Délibération. — Autorisation. — Action). Un évêque peut, sans délibération préalable des administrateurs des biens des séminaires de son diocèse, intenter une action en déguerpissement contre le principal d'un de ses séminaires qu'il a destitué, 415.

2. (Directeur. — Séminaire. — Destitution. — Compétence). La contestation entre un évêque et un directeur de séminaire, que cet évêque veut faire déguerpir après l'avoir destitué, est de la compétence des tribunaux, si le

directeur se prétend co-propriétaire du séminaire, 415.

ÉVOCATION.

(ÉTAT. — JUGEMENT). Les Cours ne peuvent évoquer que les affaires en état d'être jugées, 654.

EXCEPTION.

1. (PRÉFET. — MÉMOIRE). Le préfet, en la personne duquel est dirigée une action contre l'État, peut, après avoir défendu au fond en première instance, conclure sur l'appel à ce que le demandeur soit déclaré non-recevable, faute par celui-ci de lui avoir présenté un mémoire avant d'intenter son action, 136.

2. (PRÉFET. — MÉMOIRE). Le préfet, en la personne duquel est dirigée une action contre l'État, peut, après avoir défendu au fond en première instance, conclure sur l'appel à ce que le demandeur soit déclaré non-recevable, faute par celui-ci de lui avoir présenté un mémoire avant d'intenter son action, 136.

3. (ENQUÊTE. — NULLITÉ. — AUDITION). On peut attaquer la déposition d'un témoin, quoiqu'on ait assisté à son audition, pourvu qu'on s'y soit opposé et qu'on ait fait des protestations, 464.

4. (APPEL. — CHAMBRE DE NOTAIRES. — SYNDIC). Le syndic d'une chambre de notaires, qui dans une instance entre cette chambre et un notaire, a conclu à être mis hors de cause, n'a pas qualité pour appeler de la décision qui intervient sur l'instance, quoiqu'elle annule une délibération de la Chambre, 649.

5. (ORDRE PUBLIC. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR). On peut proposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, le moyen de nullité d'une sentence arbitrale tiré de ce qu'elle a été rendue exécutoire par le président d'un tribunal de commerce, tandis qu'elle aurait dû l'être par le président d'un tribunal civil, 427.

V. *Action*, *Appel*, *Cassation*, *Compromis*, *Constitution*, *Défaut*, *Enquête*, *Matière sommaire*, *Surenchère*.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. V. *Tribunal correctionnel*.

EXCÈS DE POUVOIR. V. *Recrutement*.

EXÉCUTION.

1. (DOMICILE. — EXÉCUTOIRE. — CESSION. — TRANSPORT). L'acte de transport d'une créance n'a pas besoin, pour autoriser un commandement, d'être revêtu de la formule exécutoire; il suffit que le titre de la créance cédée contienne cette formule et soit notifiée au débiteur par le cessionnaire, 435.

2. (PARTAGE. — ARRÊT. — COMPÉTENCE). L'exécution d'un arrêt, même infirmatif en matière de partage, appartient au tribunal de première instance devant lequel le partage a été demandé, 691.

3 (PARTAGE. — EXPERTISE. — COUR ROYALE). Lorsqu'une Cour a, par arrêt infirmatif, ordonné un rapport d'experts et renvoyé au tribunal dont elle a infirmé le jugement pour la nomination d'un juge commissaire aux opérations des experts, c'est à elle seule, et non à ce tribunal, à connaître des contestations que ces opérations font naître, 405.

4. (ARRÊT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — CASSATION). On ne peut se pourvoir en cassation contre la disposition finale d'un arrêt portant qu'il pourra être exécuté sur copie signifiée seulement à avoué, 89.

V. *Appel*, *Cession de biens*, *Défense*, *Désaveu*, *Enquête*, *Jugement*, *Jugement par défaut*.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. (TESTAMENT MYSTIQUE). Un testament mystique est un titre authentique dont les juges doivent ordonner l'exécution provisoire, quoique sa validité soit contestée, 28.

2. (TITRE. — SYNDIC. — RED-

DITION DE COMPTE). Un tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement par lequel il condamne le syndic d'une faillite à rendre compte de sa gestion, 421.

3. (JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION). Le tribunal qui n'a pas ordonné l'exécution provisoire d'un jugement par défaut en le prononçant, peut l'ordonner dans le deuxième jugement qu'il rend sur l'opposition formée contre le premier, 421.

4. (REDDITION DE COMPTE. — PROVISION ALIMENTAIRE). Les tribunaux peuvent, en ordonnant qu'une partie rendra compte à l'autre, la condamner à payer à celle-ci une somme déterminée à titre de provision alimentaire, 53.

V. *Appel*, *Récusation*, *Saisie-exécution*.

EXPÉDITION. V. *Ministère public*, *Saisie-arrêt*.

EXPERT.

1. (SERMENT. — CONSUL. — PAYS ÉTRANGER. — MENTION. Les experts nommés par les consuls en pays étranger doivent, avant de procéder à leurs opérations, prêter serment, à peine de nullité de celles de leurs expertises qui ne mentionnent pas l'accomplissement de cette formalité, 365.

2. (NOMINATION. — FORME. — MATIÈRE COMMERCIALE). Le tribunal de commerce qui ordonne une expertise doit, par le même jugement nommer des experts d'office, si les parties n'en conviennent *à l'audience même*, 345.

V. *Licitation*.

EXPERTISE.

LÉSION. — PARTAGE). Le tribunal saisi d'une demande en supplément de prix pour lésion dans un partage, peut statuer sur cette demande en prenant pour base une expertise déjà ordonnée et opérée contradictoirement entre les parties pour estimer les biens de la succession ; il n'est pas tenu, avant de statuer, d'ordonner une nouvelle expertise, 485.

(NULLITÉ. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE). L'appelant qui, en première instance, a conclu formellement à la nullité d'un procès-verbal d'expert, peut faire valoir les vices de formes qui infectent cet acte, quoiqu'il ne les ait point exposés aux premiers juges, 88.

EXPLICATION. V. *Enquête*.

EXPLOIT.

1. (ÉGLISE. — FABRIQUE. — SIGNIFICATION. — BUREAU). Est nulle, l'assignation donnée à la fabrique d'une église, si l'exploit en a été signifié en la personne de son préposé hors de son bureau, 408.

2. (APPEL. — VACATIONS). Un acte d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il contient assignation devant la chambre des vacations, sans autorisation préalable, et quoiqu'il ne s'agisse pas d'une affaire sommaire, 673.

3. (BUREAU DE BIENFAISANCE. — TRÉSORIER. — VISA. — NULLITÉ). L'exploit notifié au trésorier d'un bureau de bienfaisance doit être revêtu du visa de ce préposé, sous peine de nullité, 491.

4. (MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — LIBELLÉ). Est valable la citation donnée en matière de simple police, pour avoir contrevenu à un article d'une ordonnance locale, dont il sera donné lecture à l'audience, 467.

5. (LIBELLE. — CONCLUSIONS. — OBJET. — NULLITÉ). Est nul l'ajournement dont les conclusions sont si obscures que les juges ne puissent reconnaître l'objet de la demande, et la nullité doit en être prononcée, lors même que le demandeur l'aurait expliquée dans des conclusions ultérieures, et que le défendeur aurait conclu au fond, mais, toutefois, subsidiairement à sa demande en nullité de l'exploit, 634.

6. (Étrangers.—Délai.—Abréviations). On ne peut obtenir la permission d'assigner à bref délai des individus demeurant en pays étranger et qui n'ont pas élu domicile en France, 58.

7. (Ouvriers.— Domestique. — Domicile). Les majeurs servant ou travaillant habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne chez laquelle ils servent ou travaillent, et doivent y être assignés en matière personnelle, lors même qu'ils auraient eu un autre domicile avant d'entrer chez elle, 107.

8. (Appel. — Avoué.— Nom.— Nullité). Est valable, l'acte d'appel dans lequel on a omis d'indiquer le nom de l'avoué constitué par l'appelant, si l'on y a indiqué le numéro de la rue où demeure cet avoué, et si aucun autre avoué n'habite la même maison, 686.

9. (Domicile réel. — Domicile élu.—Délai.—Distance). Quand un exploit est donné à un domicile élu, le délai pour comparaître doit être compté d'après la distance de ce domicile, et non d'après celle du domicile réel du défendeur, 93.

10. (Date. — Immatricule. — Parlant a. — Nullité. — Huissier). Un exploit n'est pas nul quoique la date, l'immatricule et le parlant à, ne soient pas de la main de l'huissier, 261.

11. (Portier. — Faux). L'énonciation dans un exploit, qu'il a été rémis à une femme de service, tandis qu'il a été réellement laissé à la portière du défendeur, ne constitue pas un faux, si l'huissier a entendu désigner cette portière par les mots *femme* de service, 262.

12. (Portier. — Locataire. — Nullité). Le portier d'une maison doit être considéré comme le serviteur des locataires qui l'habitent, et il a qualité pour recevoir les exploits signifiés à ceux-ci, 262.

13. (Femme. — Mari. — Remise. —Copie). La copie d'un acte d'appel à signifier à une femme, ne peut être remise à son mari hors de leur domicile, 412.

14. (Commune. — Adjoints. — Visa.— Nullité). L'acte d'appel à signifier à une commune doit, en cas d'absence du maire, être, sous peine de nullité, remis, non à l'adjoint, mais soit au juge de paix, soit au procureur du roi, qui seuls peuvent le viser, 313.

15. (Commune. — Adjoints. — Visa.— Nullité). L'acte d'appel à signifier à une commune doit, en cas d'absence du maire, être, sous peine de nullité, remis, non à l'adjoint, mais soit au juge de paix, soit au procureur du roi, qui seuls peuvent le viser. 313.

16. (Date.—Nullité.—Équipollence). Un acte d'appel n'est pas nul, quoique la copie ne porte pas le quantième du mois dans lequel il a été signifié, si ce quantième est énoncé dans la transcription faite sur la copie du visa mis sur l'original, par la personne qui l'a reçu, 313.

17. (Domicile. — Rue. — Numéro). Ne peut donner ouverture à cassation l'arrêt qui, d'après les circonstances, déclare que le domicile du requérant est suffisamment indiqué, dans un exploit par ces mots *demeurant à Paris*, 373.

18. (Constitution d'avoué. — Démissionnaire. — Nullité). N'est pas nul l'exploit d'appel, contenant constitution d'un avoué démissionnaire, dont la démission n'est pas connue de tous, et si son successeur se présente pour la partie qui l'a fait signifier, 569.

19. (Notification. — Femme. — Mari. —Hypothèque égale).

La notification prescrite par l'art. 2194, C. C., est valablement faite à la femme, *en parlant à son mari*, quoique les époux soient séparés de biens, 563.

20. (Matière correctionnelle. Remise. — Mention). Une citation en police correctionnelle doit, à peine de nullité, constater qu'elle a été remise à personne ou à domicile, 661.

21. (Visa. — Omission. — Nullité). Les significations faites aux fonctionnaires publics, ne sont point nulles pour défaut de visa, 559.

22. (Officier ministériel. — Outrage. — Enonciation.) Est suffisamment détaillé l'exploit qui enonce que les individus auxquels il est donné, se sont rendus coupables de résistance et de voies de fait envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, ou du moins l'ont outragé par paroles, gestes et même violence, 561.

24. (Formalités. — Preuves par témoins). On ne peut être admis à prouver par témoins qu'on a rempli les formalités requises pour la validité d'un acte qui ne mentionne pas l'accomplissement de ces formalités, 408.

V. *Appel*, *Cassation*, *Chambre des vacations*, *Huissier*, *Péremption*.

Expropriation forcée.

(Héritier bénéficiaire. — Créancier). L'expropriation forcée des biens d'une succession peut être poursuivie par les créanciers personnels de l'héritier qui l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire, si celui-ci ne fait aucune démarche pour les faire vendre, 547.

Expulsion. V. *Conciliation*.

Extrait. V. *Enquête*, *Signification*.

F.

Fabricant. V. *Contrainte par corps*,

Fabrique. V. *Exploit*.

Failli. V. *Cassation*, *Intervention*, *Saisie-exécution*.

Faillite.

1. (Maître de pension. — Commerçant). Un maître de pension n'est pas commerçant, et par conséquent ne peut être déclaré en faillite, 524.

2. (Union. — Action. — Syndic). L'action à intenter par les créanciers d'un failli après un contrat d'union, doit être dirigée contre les syndics de celui-ci, s'il existe d'autres créanciers non payés, et sur-tout apposant à un jugement qui les a déclarés forclos à défaut de vérification de leurs créances, 106.

3. (Union. — Créancier. — Contrainte par corps). Quand, après un contrat d'union, les syndics définitifs d'une faillite ont rendu leurs comptes, chaque créancier peut contraindre par corps le failli à payer ce que celui-ci lui reste devoir, 333.

V. *Action*, *Compétence*, *Protêt*, *Revendication*, *Tierce-opposition*.

Faits. V. *Cassation*.

Faits nouveaux. V. *Séparation de corps*.

Faux. V. *Exploit*.

Faux incident.

1 (Transaction. — Homologation. — Effet). Quoique l'exécution d'une transaction sur une instance en faux incident, ne puisse avoir lieu qu'après l'homologation du tribunal, le contrat n'en subsiste pas moins entre les parties, jusqu'à cette homologation, et met fin à leur procès, au moment où il est passé entre elles. En telle sorte qu'un tiers ne peut

plus intervenir dans l'instance qu'il a terminée, 594.

2. (Transaction. — Homologation. — Effet). Quoique l'exécution d'une transaction sur une instance en faux incident ne puisse avoir lieu qu'après l'homologation du tribunal, le contrat n'en subsiste pas moins entre les parties, jusqu'à cette homologation, et met fin à leur procès, au moment où il est passé entr'elles. En telle sorte qu'un tiers ne peut plus intervenir dans l'instance qu'il a terminée, 594.

3. (Admission. — Inscription. — Créance). La demande en inscription de faux contre une obligation, ne doit pas être rejetée, par cela seul que le porteur de cette obligation prouverait que le signataire lui doit réellement la somme qu'elle porte, 668.

4. (Reconnaissance. — Admission.) Les juges peuvent admettre un défendeur à s'inscrire en faux contre un acte qu'on dit avoir été reconnu vrai dans une déclaration signée de lui, si d'après les circonstances ils présument que malgré sa signature il n'a pas reconnu la sincérité de la pièce qu'il attaque, 668.

5. (Déclaration. — Forme). Le défendeur à l'inscription de faux, satisfait à la loi en déclarant qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, tant qu'on ne lui en aura pas démontré la fausseté, s'il lui a été impossible de savoir lui-même si elle n'est pas sincère, 95.

6. (Délai. — Dépôt. — Défenses. — Déchéance). Ne sont pas non plus prescrits, à peine de déchéance, les délais donnés, soit pour remettre au greffe la pièce arguée de faux, soit pour signifier les moyens de faux, 95.

7. (Délai. — Déclaration. — Déchéance). Ce n'est point à peine de déchéance, qu'une partie est tenue de déclarer dans la huitaine, si elle entend se servir, d'une pièce arguée de faux seulement; le tribunal peut, s'il y échet, admettre sa déclaration, quoique tardive, quand la déchéance est demandée, 95.

Femme.

1. (Action réelle. — Autorisation. — Juge de paix). Le juge de paix ne peut autoriser une femme qui comparaît en conciliation devant lui, ni à plaider, ni à compromettre sur l'action dirigée contre elle; ce droit n'appartient qu'au tribunal civil, juge de l'action, 54.

2. (Action réelle. — Compromis. — Autorisation). Une femme séparée de biens ne peut compromettre sur une action réelle, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, 54.

V. *Appel, Autorisation, Caution judiciaire, Exploit, Ordre, Surenchère.*

Fermage. V. *Ressort.*

Filature. V. *Saisie-immobilière.*

Fils. V. *Cassation.*

Fin de non recevoir. V. *Appel, Commune, Demande nouvelle, Désaveu, Enregistrement, Pourvoi en cassation, Saisie-immobilière, Séparation de corps, Surenchère.*

Fisc. V. *Saisie-arrêt.*

Fixation. V. *Appel, Enquête, Dernier ressort, Ressort.*

Folle enchère.

1. (Placards. — Notification. — Publication. — Adjudicataire). En matière de folle enchère, il suffit de faire une seule notification du placard à l'avoué de l'adjudicataire, huit jours avant la première publication, 311.

2. (Placards. — Notification. — Publication. — Adjudicataire). En matière de folle enchère, il suffit de faire une seule notification du placard à l'avoué de l'adjudicataire, huit jours avant la première publication, 311.

Fonctionnaire public. V. *Saisie-Arrêt.*

Fonctionnaire. V. *Avoués et Saisie-arrêt.*
Fonds de commerce. V. *Enregistrement.*
Forclusion. V. *Ordre.*
Forfait. V. *Huissier.*
Formalités. V. *Enquête*, *Exploit*, *Pourvoi*, *Saisie-immobilière.*
Forme. V. *Arbitrage, Arrêt, Demande incidente*, *Enquête*, *Experts*, *Faux incidents*, *Offres réelles*, *Saisie-exécution.*
Legs. — Frais. — Délivrance. — Succession). Les frais de délivrance d'un legs particulier ne peuvent pas être mis à la charge du légataire, quoiqu'il ait réclamé plus que ce qui lui avait été légué, 21.
V. *Avoué*, *Bref délai*, *Cassation*, *Compétence*, *Dépens*, *Enregistrement*, *Intervention*, *Offres*, *Saisie-immobilière.*
Français. V. *Étrangers.*
Fraude. V. *Ordre.*

G.

Garant.
(Garantie. — Appel. — Opposition. — Chose jugée). En matière de garantie simple, le garant ne peut interjeter appel à l'égard du demandeur principal; son appel ne peut valablement être dirigé que contre le garanti; de sorte que si le garant n'est plus dans le délai d'interjeter appel à l'encontre du garanti, et qu'il y ait eu acquiescement de la part de ce dernier, le garant n'a pas le moyen de se soustraire aux condamnations prononcées contre lui, encore bien qu'il se soit rendu appelant à l'encontre du demandeur principal, avant l'acquiescement ou l'époque à laquelle le jugement de première instance a été confirmé par un arrêt contradictoire contre le demandeur principal et le garanti, 462.
V. *Enquête*, *Garantie.*
Garantie.
(Garant. — Appel). Celui qui est appelé en garantie, ou qui, lors même qu'il ne serait pas appelé, aurait droit d'intervenir dans l'instance entre le demandeur principal et celui auquel il doit garantie, a droit d'appeler contre le demandeur principal du jugement intervenu sur cette instance, 267.
V. *Communication de pièces*, *Garant.*
Gardien. V. *Saisie-arrêt*, *Sequestre*, *Taxe.*
Greffier. V. *Saisie-immobilière.*
Grosse.
(Demande. — Ressort. — Valeur indéterminée.) La demande en délivrance d'une seconde grosse d'un contrat ne peut être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de première instance, quel que soit le montant de l'obligation contenue au contrat, 218.

H.

Habitant. V. *Enquête.*
Héritier. V. *Dépens*, *Péremption*, *Ressort*, *Scellés.*
Héritier bénéficiaire. V. *Compétence*, *Expropriation forcée.*
Homologation. V. *Appel*, *Faux incident.*
Honoraires. V. *Avocat*, *Avoué*, *Mandataires*, *Notaires.*
Hospice. V. *Cassation*, *Saisie-arrêt.*
Huissiers.
1. (Notaires. — Récoltes). Les ventes publiques de récol-

tes pendantes, et d'édifices à démolir, ne peuvent être faites que par les notaires, et non par les greffiers et les huissiers, 443.

2. (Dommages-intérts. — Recours. — Débiteur. — Insolvabilité — Preuve). L'huissier qui a négligé de remplir la commission dont on l'a chargé, peut, pour éviter une condamnation à des dommages-intérêts, être admis à prouver l'insolvabilité de la personne contre laquelle il devait agir, 216.

3. (Contrainte par corps. — Forfait. — Traité). Est nulle la promesse de payer à un huissier une somme, à titre d'indemnité extraordinaire, pour l'arrestation à faire d'un débiteur dans son arrondissement; l'huissier ne peut même pas réclamer l'effet de cette promesse, lorsqu'il a fait faire la capture par un confrère, hors de son arrondissement, 321.

4. (Exploit. — Nullité. — Responsabilité.) L'huissier qui signifie un protêt à une personne et au domicile à lui indiqué par celui pour qui il instrumente, n'est pas responsable des nullités que produit cette indication si elle est erronée, 425.

5. (Condamnation. — Emprisonnement. — Audience publique). Un tribunal ne peut prononcer la peine d'emprisonnement contre un huissier, qu'en audience publique, et suivant les formes prescrites pour les jugements, 40.

6. (Suspension. — Chambre du conseil. — Appel). Un huissier ne peut interjeter appel d'une décision rendue par le tribunal de première instance réuni en assemblée générale à la chambre du conseil, et qui le suspend de ses fonctions par mesure de discipline, à raison d'un fait qui n'a été ni commis ni découvert à l'audience, 382.

V. *Avoué*, *Copie de pièces*, *Dernier ressort*, *Exploit*, *Saisie-immobilière*.

Huitaine. V. *Contributions indirectes*.

Hypothèque. V. *Offres réelles*, *Saisie-immobilière*, *Surenchère*.

Hypothèque légale. V. *Exploit*.

I.

Immatricule. V. *Exploit*.

Immeubles. V. *Compétence*, *Licitation*, *Surenchère*.

Immeubles par destination. V. *Saisie-immobilière*.

Imprimeur. V. *Notaire*.

Incapacité. V. *Sursis*.

Incident. V. *Appel*, *Saisie-immobilière*.

Incompétence. V. *Action possessoire*, *Chambre des Vacations*, *Renvoi*, *Juge de paix*.

Indemnité. V. *Désistement*, *Notaire*.

Indication. V. *Appel*

Indivisibilité. V. *Appel*, *Ordre*, *Péremption*.

Infirmation. V. *Renvoi*.

Injures. V. *Avoués*.

Inscription. V. *Douanes*.

Inscription de faux.

1. (Admissibilité. — Production. — Pièce). On peut être admis à s'inscrire en faux contre une pièce qu'on a produite soi-même, si l'on en découvre plus tard la fausseté, 278.

2. (Livre de caisse. — Arbitres). L'inscription de faux est admissible contre un livre de caisse produit devant des arbitres chargés de liquider une société, 278.

3. (Testament olographe. — Date). Est admissible l'inscription de faux contre la date d'un testament olographe, lorsque celui au profit de qui il est fait, soutient contre les héritiers légitimes du testateur, que l'acte fait foi de sa date, 367.

4. (Déclaration. — Sursis. —

Délai). Lorsqu'une partie a déclaré à sa partie adverse qu'elle a l'intention de s'inscrire en faux contre un acte produit dans l'instance, et que le défendeur à l'incident avant le délai de huitaine que lui donnait la loi pour répondre, a répondu qu'il entendait se servir de cet acte, le tribunal peut passer outre au jugement du fond, nonobstant la demande du demandeur, tendante à surseoir pendant huitaine, pour que son adversaire ait donné la réponse qui lui était demandée, 596.

6. (Sommation.—Déclaration.—Délai.—Déchéance). Lorsque dans la huitaine de la sommation, délai fixé par l'art 216 au cas d'inscription de faux, l'avoué n'a signifié qu'une déclaration irrégulière, il n'y a pas déchéance, et après l'expiration du délai, on peut signifier une nouvelle déclaration régulière, même après la signification donnée par le demandeur, d'un avenir pour voir rejeter la pièce arguée de faux, 600.

V. *Faux incident*, *Jugement*.

Inscription hypothécaire. V. *Ordre*

Insolvabilité. V. *Huissier*.

Instance. V. *Enregistrement*.

Insuffisance. V. *Offres réelles*.

Intérêt. V. *Appel*, *Dernier ressort*.

Interprétation. V. *Cassation*.

Interrogatoire.

(Jugement par défaut. — Opposition). On ne peut former opposition à un jugement par défaut, ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, 597.

V. *Ordonnance du président*.

Interruption. V. *Jugement par défaut*, *Péremption*, *Séparation de biens*.

Intervention.

(Appel. — Cessionnaire). Un cessionnaire peut intervenir dans la cause d'appel pendante entre son cédant et le débiteur, 709.

2. (Partie civile. — Appel. — Matière correctionnelle). L'individu lésé par un délit et qui n'a figuré ni comme plaignant ni comme partie civile au jugement rendu contre l'auteur de ce délit, ne peut intervenir, comme partie civile, sur l'appel de ce jugement, 383.

3. (Créancier.—Appel.—Frais). Le créancier de l'appelant peut, après être intervenu en première instance, et après avoir reçu la signification de la sentence des premiers juges, intervenir sur l'appel relevé par son débiteur; mais à la charge de payer lui-même les frais de son intervention, 663.

4. (Syndics.—Failli.—Pourvoi — Cassation). Les syndics qui ne se sont pas pourvus en cassation contre l'arrêt rendu contre eux, n'ont pas qualité pour intervenir sur le pourvoi formé par le failli, 20.

V. *Appel*.

Intimation. V. *Ordre*.

Intimé. V. *Appel*, *Ordre*, *Péremption*.

Inventaire.

(Succession. — Légataire universel). Le légataire universel ne peut être forcé de faire inventaire, par les héritiers du sang, sous prétexte que le testateur possédait des papiers de famille qui les intéressent, 110.

J.

Jours fériés. V. *Commandement*, *Jugement par défaut*.

Jours francs. V. *Adjudication*.

Journalier. V. *Enquête*.

Juges. V. *Avocat*, *Discipline judiciaire*, *Jugement*, *Organisation judiciaire*, *Vente judiciaire*, *Tribunal*, *Tribunal de commerce*.

JUGE COMMISSAIRE. V. *Enquête.*
JUGE SUPPLÉANT. V *Avoués.*
JUGE DE PAIX.

1. (JURIDICTION. — PROROGATION.) La juridiction du juge de paix est valablement prorogée par les parties, lorsque l'acte de prorogation porte qu'elles ont soumis à sa décision, le différend existant entre elles, au sujet d'une réclamation que le demandeur est intentionné de former ci-après contre le défendeur, et qu'elles ont immédiatement pris leurs conclusions respectives sur ce differend, relatif au remboursement d'un prêt fait par le demandeur au défendeur, 622.

2. (ÉLAGAGE. — COMPÉTENCE. — ACTION POSSESSOIRE.) L'action en élagage d'arbres, dont les branches s'étendent depuis plusieurs années sur une propriété voisine, n'est ni une action possessoire, ni une action pour dommages faits aux champs, dont le juge de paix puisse connaître, 469.

3. (INCOMPÉTENCE. — PARCOURS. — ACTION). L'incompétence du juge de paix qu'on saisit d'une action en complainte à raison d'un droit de parcours ne peut être couverte par le silence des parties, 613.

4. (COMMISSION. — SUPPLÉANT. — REMPLAÇANT). Lorsqu'un tribunal ou une cour a délégué un juge de paix pour procéder à un acte d'instruction et qu'il est empêché de le faire, son suppléant peut y procéder à sa place, 619.

V. *Action possessoire, Arbitrage, Enquête, Femme séparée de biens, Tribunal.*

JUGEMENT.

1. (CONCLUSIONS. — MENTION. — NULLITÉ). Un jugement doit, à peine de nullité, contenir les conclusions des parties, 717.

2. (AVOCAT. — SERMENT. — JUGE). Est nul le jugement auquel a concouru un avocat qui n'a pas prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, 413, 703.

3. (POINT DE FAIT. — OMISSION. — NULLITÉ. Un jugement qui ne contient point les faits de la cause est nul, 413.

4. (AVOCAT. — NULLITÉ. — REMPLACEMENT). Est nul le jugement auquel a concouru un avocat, et qui ne constate pas que cet avocat ait été appelé en cas d'absence ou d'empêchement des juges suppléants, ni qu'il fût le plus ancien de ses confrères présents à l'audience, 495.

5. (POINT DE FAIT. — OMISSION. — NULLITÉ). Un jugement qui ne contient point les faits de la cause est nul, 413.

6. (MOTIFS. — OMISSION. — INSCRIPTION DE FAUX). Il y a lieu de rejeter l'inscription de faux et le pourvoi dirigé contre un jugement d'acquittement pour défaut de motifs, tiré de ce que le président qui l'a prononcé sans en donner les motifs, interrogé sur cette omission, a répondu, sans délibérer préalablement avec le tribunal, *que le prévenu était renvoyé comme n'étant pas coupable, et que d'ailleurs les motifs seraient consignés dans la redaction à faire du jugement*, 418.

7. (SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — EXÉCUTION). La signification d'un jugement à partie, qui n'a pas été précédée d'une signification à avoué, ne fait pas courir les délais d'appel, 193.

8. (DÉCLARATION DE FAILLITE. — OPPOSITION. — DÉLAI). Un commerçant ne peut former opposition au jugement par défaut qui le déclare en faillite, que dans la huitaine du jour où l'affiche en a eu lieu par extrait et lors même qu'on ne le lui aurait pas signifié, 202.

9. (EXÉCUTION. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — NULLITÉ). Ne peuvent produire aucun effet le jugement définitif obtenu ni les poursuites opérées avant que d'autres jugemens rendus dans la même cause, aient été signifiés à avoué, 221.

11. (Exécution. — Signification. — Avoué. — Enquête). Le tribunal qui, par un premier jugement, a définitivement rejeté une demande tendante à faire entendre de nouveau des témoins dans une enquête et ordonner de plaider au fond à un jour indiqué ne peut, si ce jugement n'a pas été notifié à l'avoué de la partie contre laquelle il a été prononcé, donner défaut contre cette partie, qui ne plaide point au jour qu'il a fixé, 271.

12. (Minute. — Motif. — Omission). Une cour peut ordonner d'insérer dans la minute d'un arrêt les motifs qu'elle se rappèle avoir donnés, en le prononçant, et qui, par erreur n'ont pas été consignés sur la feuille d'audience tant que cet arrêt n'est pas attaqué par les voies de droit, 714.

13. (Arrêt. — Conseiller. — Présence. — Nullité. — Conclusions). N'est pas nul l'arrêt auquel a concouru un conseiller qui a assisté à l'audience où il a été rendu, et qui n'était pas présent à toutes les audiences précédentes, si les parties ont renouvelé leurs conclusions à la dernière audience, et donné à la cour une connaissance complète de la cause ; l'arrêt portant que les parties ont été ouïes et ont choisi leurs conclusions, constate qu'elles ont renouvelé leurs conclusions et complétement exposé leur défense aux magistrats, 219.

14. (Motifs. — Cassation). Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui sur la demande en paiement de 9000 fr., montant de lettres de change, condamne le débiteur à payer seulement 2000 fr., parce qu'il résulte des circontances de la cause qu'il n'a reçu que cette seconde somme lors de la négociation de ces traites, 443.

15. (Motifs. — Cassation. — Action possessoire). Doit être cassée pour défaut de motifs, la sentence d'un juge de paix, qui, saisi d'une action possessoire en matière d'eau, rejette cette action en se fondant sur ce que les eaux ne sont pas pluviales, après s'être proposé la question de savoir si elle devait être accueillie, soit en raison de la nature des eaux, soit en raison des travaux destinés à y donner une direction, soit enfin en raison de la destination du père de famille, 476.

V. *Acquéreur*, *Acquiescement*, *Appel*, *Arbitrage*, *Avocat*, *Dernier ressort*, *Douanes*, *Enquête*, *Enregistrement*, *Évocation*, *Partage*, *Pourvoi*, *Requête civile* *Saisie-exécutoire*, *Saisie-immobilière*, *Succession*, *Tierce-opposition*, *Tribunal de Commerce*.

Jugement arbitral.

(Ordonnance d'exéquatur. — Opposition. — Compétence). On peut former opposition à l'ordonnance d'exéquatur sur une sentence par laquelle un arbitre se déclare compétent, sans être obligé d'attendre qu'il ait statué au fond, 660.

V. *Arbitrage*.

Jugement d'adjudication. V. *Adjudication*, *Appel*, *Saisie-immobilière*.

Jugement interlocutoire

(Cassation. — Enquête). Est interlocutoire et par conséquent n'est plus susceptible de cassation, si on l'a exécuté, ou si on ne l'a pas attaqué dans les trois mois de sa signification, l'arrêt qui, en ordonnant une enquête, décide en droit que la preuve par témoins est admissible, 116.

Jugement par défaut.

1. (Douanes. — Opposition). Les jugements rendus par défaut en matière de douanes sont susceptibles d'opposition, 76.

2. (Procès verbal de carence. — Péremption. Un procès-verbal de carence, fait en l'absence de la partie condamnée en vertu du jugement obtenu contre elle par défaut, n'est pas un acte d'exécution

duquel il résulte qu'elle a connu l'exécution de ce jugement, et qui la rende non recevable à y former opposition, 144.

3. (Procès-verbal de carence.— Péremption). La péremption d'un jugement par défaut, est interrompue par un procès-verbal de carence, dressé en présence du débiteur, 143.

4. Péremption. — Interruption. Signification). La péremption est interrompue par un jugement ou un arrêt par défaut, quoiqu'il n'ait pas été signifié, pourvu qu'il ne soit pas lui-même périmé, 490.

5. (Profit-joint. — Opposition). La règle qu'un jugement statuant sur le profit d'un défaut-joint n'est plus susceptible d'opposition, ni de la part de celui contre lequel le défaut a été pris, ni même de celui qui ayant requis le défaut-joint, n'a pas comparu au deuxième jugement, est inapplicable au cas où il se trouve en cause des parties ayant un intérêt entièrement distinct et séparé; en telle sorte qu'en recevant leur opposition, les juges ne soient pas exposés à donner lieu à une contrariété de décision, 199.

6. (Vente. — Opposition). On ne peut former opposition à un jugement par défaut qui ordonne la vente des biens d'une succession, si on a exécuté ce jugement en opérant cette vente; peu importe qu'elle soit ensuite annulée pour inobservation des formalités légales, elle constitue toujours une exécution du jugement, 296.

7. (Opposition. — Délai. — Jour férié). Les huit jours accordés pour réitérer une opposition, ne sont pas francs et ne peuvent être augmentés, par le motif que le dernier jour est un jour férié, 303, 355.

8. (Exécution.—Procès-verbal de carence.) Est à l'abri de la péremption le jugement par défaut, quand la partie qui l'a obtenu, l'a signifié avec commandement suivi d'un procès-verbal de carence, au dernier domicile connu de la partie condamnée, si celle-ci a continuellement changé de demeure et n'a eu ni meubles ni immeubles connus, 337.

9. (Opposition. — Communication de pièces). Est par défaut et par conséquent susceptible d'opposition le jugement rendu en l'absence d'une partie ou de son avoué, et sans aucunes conclusions ni qualités posées par celui-ci, lors même qu'à une audience précédente il aurait demandé une communication de pièces et une remise de la cause, 371.

10. (Opposition. — Motifs). N'est pas suffisamment motivée la requête en opposition à un arrêt par défaut par laquelle l'opposant se borne à énoncer qu'il s'en réfère aux moyens par lui présentés devant le premier juge, sans mentionner en quoi les motifs du premier juge seraient erronés lors sur-tout que son acte d'appel ne précise aucun grief, 41.

11. (Ministère public.—Conclusions.—Refus.— Opposition). Est par défaut faute de plaider et susceptible d'opposition, seulement dans la huitaine de sa signification, l'arrêt rendu dans une cause où le ministère public chargé de soutenir les intérêts de l'état, ou d'une administration, a refusé de prendre des conclusions à l'audience faute de renseignement, 674.

12. (Opposition. — Ministère public. — Signification. — Formes). L'opposition formée par le ministère public, au nom de l'état ou d'une administration, à un jugement par défaut obtenu contre un particulier, doit sous peine de nullité être motivée et signifiée au domicile de celui-ci ou de son avoué, 674.

13. (Ajournement. — Nullité). Est nul le jugement par défaut rendu à une autre audience que

celle indiquée par l'assignation, 675.

14. (Chose non demandée. — Nullité). Un jugement par défaut est nul s'il ordonne son exécution provisoire, quoiqu'on ne l'ait pas demandée, 675.

15. (Profit-joint. — Défaut de plaider). Lorsque toutes les parties assignées ont constitué avoué, si l'une ne comparaît pas pour plaider il y a lieu, non de donner contre elle un défaut-joint au fond, mais bien un défaut pur et simple, 558.

16. (Réassignation. — Bref délai. — Tribunal). Le tribunal en prononçant un jugement de défaut profit-joint contre une partie assignée à bref délai en vertu d'une ordonnance du président, peut ordonner qu'elle sera réassignée pareillement à bref délai, mais augmenté à raison des distances, pour voir adjuger le profit du défaut, 552.

17. Péremption. — Exécution — Partage). Est à l'abri de la péremption le jugement par défaut ordonnant un partage, si la partie qui l'a obtenu a, dans les six mois, fait rendre contre la partie défaillante un jugement nommant un nouveau juge commissaire, et a présenté requête à ce juge aux fins d'indiquer le jour où il recevra le serment des experts, 658.

18. (Péremption. — Acquiescement). La péremption d'un jugement par défaut pour inexécution dans les six mois, est couverte si la partie condamnée y acquiesce après l'expiration de ce délai, 546.

V. *Appel*, *Cession de biens*, *Enquête*, *Exécution provisoire*, *Interrogatoire*, *Opposition*, *Péremption*, *Saisie-immobilière*, *Tribunaux de commerce*.

Juif. V. *Enquête*.

Juridiction. V. *Juge de paix*.

Jurisprudence. V. *Cassation*.

Justice criminelle. V. *Notaire*.

Justification. V. *Expropriation*, *Surenchère*.

L.

Laissé copie. V. *Appel*.

Légataire universel. V. *Inventaire*, *Scellés*.

Legs. V. *Enregistrement*, *Frais*.

Lésion. V. *Expertise*.

Lettre de change. V. *Dernier ressort*, *Perquisition*, *Protêt*.

Libellé. V. *Exploit*.

Liberté provisoire.

1. (Compétence). La demande en liberté provisoire, formée par un individu condamné à l'emprisonnement, doit être portée devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation, quoiqu'il y ait pourvoi, 23.

Libération. V. *Surenchère*.

Licitation.

1. (Affiches. — Apposition. — Constatation.) Sous le code civil et avant le code de procédure, dans le cas de vente de biens de mineur, l'apposition des affiches devait-elle être constatée par procès-verbal d'huissier? 12.

2. (Immeubles. — Expert. — Estimation). Sous le code civil, et avant le code de procédure, en cas de licitation de biens de mineur, il n'était pas nécessaire qu'ils fussent estimés par experts, 12.

3. (Majeurs. — Affiches. — Adjudication). Le jugement qui autorise la vente sur simple affiche de biens entre majeurs, ne dispense point par cela seul, d'une adjudication préparatoire. La vente ne pourra donc être définitive au moyen d'une seule adjudication, 296.

V. *Acquiescement*.

Lisière. V. *Complainte*.

Livraison. V. *Compétence*.

Livre de caisse. V. *Inscription de faux*.

Locataire. V. *Exploit*.

Louage. V. *Compétence*.

M.

MACHINE. V. *Saisie-immobilière.*

MAIN-LEVÉE V. *Ordre, Saisie-arrêt.*

1. (MAIRE. — AUTORISATION. — POURSUITES. — VOIRIE). Un maire agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 24 août 1790 touchant la sûreté des rues et places publiques, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour se présenter devant les Tribunaux, 80.

2. (VOIRIE. — DÉMOLITION. — COMPÉTENCE). L'action d'un maire en démolition d'une maison qui compromet la sûreté publique, est de la compétence des tribunaux civils, 80. V. *Action, Appel.*

MAISON V. *Action, Appel, Scellé.*

MAISON DE COMMERCE. V. *Séparation de biens.*

MAÎTRE DE PENSION. V. *Faillite.*

MAJEURS. V. *Licitation.*

MANDANT. V. *Mandataire.*

MANDAT. V. *Désistement, Tribunal de commerce.*

MANDATAIRE.

(SAISIE-ARRÊT. — MANDANT. — HONORAIRES). Le mandataire à l'effet de vendre des marchandises, ne peut faire entre les mains des acheteurs, saisie-arrêt sur le prix qu'il a déjà reçu en partie, pour être payé de ses droits de commission, s'il y a réglement de compte à faire entre lui et son mandant, 59, 61.

MARCHANDISES. V. *Voiturier.*

MARI. V. *Appel, Autorisation, Caution judiciaire, Exploit.*

MASSE. V. *Action.*

MATIÈRE CIVILE. V. *Désistement.*

MATIÈRE COMMERCIALE. V. *Experts.*

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. V. *Avocat, Désistement, Exploit, Intervention, Matière sommaire, Renvoi.*

MATIÈRE ÉLECTORALE. V. *Appel.*

MATIÈRE SOMMAIRE.

1. (QUITTANCE. — DOUBLE EMPLOI). Lorsque dans une affaire sommaire de sa nature, on produit des quittances, et que l'autre partie, sans contester leur existence ou leur contenu, soutient seulement que l'une d'elles fait double emploi avec l'autre, l'affaire ne change pas de nature, et peut dès lors être jugée par une chambre correctionnelle, 522.

2. (ARRÉRAGES.—RENTE. — NOVATION). Est sommaire une demande en paiement des arrérages d'une rente, quoique la partie adverse soutienne la dette éteinte par une novation, 521.

3. (ENQUÊTE.—RENTE.—ARRÉRAGES). Lorsque sur une demande en arrérages d'une rente, l'existence de cette rente est contestée, l'enquête qui a pour but de la prouver n'en doit pas moins être sommaire, 519.

4. (ARBITRAGE. — EXCEPTION.— NULLITÉ.—COMPROMIS.—COMPARUTION). Le demandeur qui a volontairement comparu devant des arbitres, est non-recevable à attaquer l'acte de leur nomination, 517.

5. (ARBITRAGE. — OPPOSITION). Est sommaire et peut être jugée par une chambre correctionnelle l'opposition formée à l'ordonnance d'exéquatur d'une sentence arbitrale qui a jugé sur des contestations entre co-héritiers, 517.

6. (PARTAGE.—CONTRATS). N'est pas sommaire et ne peut être jugée par une chambre correctionnelle, l'instance en partage, incidemment à laquelle s'élèvent des contestations sur la validité de plusieurs actes authentiques, 515.

7. (DEMANDE RECONVENTIONNELLE). La demande principale d'une somme de 1000 fr. à titre de dommages intérêts, ne cesse pas de constituer une affaire sommaire, quoique le défendeur forme une demande reconventionnelle à pareil titre. En conséquence, la chambre des appels de police correctionnelle peut statuer sur l'appel du jugement intervenu sur ces demandes, 518.

8 (OPPOSITION. — COMMANDE-

MENT.—CHAMBRE CORRECTIONNELLE). L'instance dont le fond consiste dans une opposition à un commandement et une demande à fin de discontinuation de poursuites, peut être considérée comme sommaire et jugée par une Chambre d'appel de police correctionnelle, 89.

9. (CHAMBRE CORRECTIONNELLE — VENTE.—MOBILIER). Une chambre d'appels de police correctionnelle a pu, même avant l'ordonnance du 24 septembre 1828, connaître de l'appel d'un jugement prescrivant la vente d'un mobilier peu important et dépérissable; pareil appel est sommaire, comme requérant célérité, 369.

10. (TIERCE-OPPOSITION. — ADJUDICATION DÉFINITIVE). La tierce-opposition à un jugement d'adjudication définitive par suite de saisie-immobilière, est une *action ordinaire et non sommaire*, dont la chambre des appels de police correctionnelle ne pouvait pas connaître avant l'ordonnance du 24 septembre 1828, 513.

11. (TRIBUNAL DE COMMERCE). Les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être jugées par la chambre correctionnelle; ils sont considérés comme matières sommaires, 519.

12. (PARTAGE.—DONATION). Les contestations qui s'élèvent au sujet du partage d'une succession, relativement aux donations faites par le père à ses enfants et à la quotité du rapport, sont au nombre des matières ordinaires, et on peut opposer en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, pour la première fois la nullité résultant de ce que la chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour aurait été saisie de ce procès, 517.

V. Appel, Chambre des vacations, Dépens, Enquête.

MATRICE. V. *Saisie-immobilière.*
MÉMOIRE. V. *Action, Exception.*
MENTION. V. *Appel, Enquête, Experts, Exploit, Offres réelles.*
MEUBLES. V. *Surenchère.*
MINEUR. V. *Compromis, Licitation, Requête civile.*
MINISTÈRE PUBLIC.

1. (CHAMBRE DES NOTAIRES. — REGISTRES. — COMMUNICATION). Le ministère public a droit de se faire communiquer les registres contenant les délibérations des chambres des notaires, 653.

2. (NOTAIRES. — RÉSIDENCE. — TRIBUNAL. — AVIS.—EXPÉDITION). Le ministère public peut exiger l'expédition de l'avis donné par un tribunal au garde-des-sceaux, sur le point de savoir si un notaire doit être remplacé pour défaut de résidence dans le lieu où il est établi, 680.

V. *Avocat, Conclusions, Jugement par défaut, Office, Pourvoi.*

MISE AU RÔLE. V. *Péremption.*
MISE EN DEMEURE. V. *Appel.*
MOBILIER. V. *Matières sommaires.*
MOIS. V. *Contrainte par corps.*
MOTIFS V. *Arrêt, Demande, Jugement, Jugement par défaut.*
MOYEN. V. *Appel, Saisie-immobilière.*
MOYEN AU FOND. V. *Saisie-immobilière.*
MOYEN NOUVEAU. V. *Cassation.*
MUTATION. V. *Enregistrement.*

N.

NATURE. V. *Arbitrage.*
NAVIRE. V. *Compétence.*
NÉGLIGENCE. V. *Péremption.*
NULLITÉ. V. *Contrainte par corps.*
NOM. V. *Enquête, Exploit, Péremption.*
NOMINATION. V. *Condamné, Experts.*
NOMBRE. V. *Avocat, Avoués, Discipline judiciaire, Ordre, Tribunal.*
NOTAIRES.

1. (OFFICE. — INDEMNITÉ). Par

qui doit être supportée l'indemnité qui est due au titulaire ou aux héritiers du titulaire d'une étude supprimée par suite de réduction, 446.

2. (Amende. — Adjudication. — Certificat. — Imprimeur. — Enregistrement). Est passible d'une amende de 10 fr. le notaire qui mentionne dans un procès-verbal d'adjudication des certificats d'un maire légalisant la signature d'un imprimeur apposée au journal annonçant cette adjudication, si ces certificats ne sont pas enregistrés, 475.

3. (Honoraires. — Compétence) Un notaire qui a instrumenté pour des parties. en vertu d'une commission, à lui donnée par un tribunal, peut les assigner en paiement de frais devant ce même tribunal; mais il doit les assigner devant le tribunal de leur domicile, s'il n'a pas instrumenté par suite d'une commission qu'un autre tribunal lui aurait donnée, 358.

4. (Témoin. — Justice criminelle. — Secret. — Avoué. — Avocat). Un notaire ne peut se dispenser de déposer en justice criminelle sur les faits dont il a eu connaissance à raison de l'exercice de ses fonctions : il ne jouit pas, à cet égard, du privilège des avoués et des avocats, 42.

V. *Adjudication, Enquête, Enregistrement, Huissier, Ministère public, Office, Officier ministériel, Tribunal.*

Notification. V. *Exploit, Folle-enchère, Péremption, Ordre.*

Notification a avoué. V. *Saisie-immobilière.*

Nouvelle audition. V. *Enquête.*

Novation. V. *Matière sommaire.*

Nullité. V. *Ajournement, Appel, Arbitrage, Audience solennelle, Avoué, Cassation, Chambre des vacations, Compromis, Conciliation, Contributions indirectes, Douanes, Enquête, Exception, Expertise, Exploit, Huissier, Jugement, Jugement par défaut, Matières sommaires, Offres réelles, Récusation, Saisie-immobilière, Séparation de corps, Succession, Surenchère, Tribunal, Tribunal de commerce, Tribunal de police.*

Numéro. V. *Exploit.*

O.

Objets. V. *Exploit.*

Objets mobiliers. V. *Matière sommaire.*

Objets réservés. V. *Saisie-exécution.*

Objets saisis. V. *Saisie-exécution.*

Obligation. V. *Étranger.*

Obstacle. V. *Enquête.*

Office.

1. (Traité. — Communication). Un aspirant au notariat, qui a acquis un office, peut-il encore être tenu de communiquer officiellement son traité au ministère public et d'en affirmer la sincérité, en conformité des instructions du précédent gouvernement ? 444.

2. (Vente. — Notaire. — Dommages-intérêts). Le refus d'un notaire d'exécuter le traité par lequel il a cédé son office, ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts, 67.

V. *Enregistrement, Notaire.*

Officier ministériel.

1. (Démission. — Succession. — Reprise d'instance). Un avoué qui se démet de ses fonctions, continue à les exercer jusqu'au jour de la prestation du serment de son successeur, en sorte que les actes postérieurs à sa demission, mais antérieurs à cette prestation de serment, lui sont valablement signifiés, 510.

2. (Charge. — Vente. — Privilége. — Notaire). Le notaire vendeur, qui rachète son étude, a sur le prix du rachat, pour ce qui

lui reste dû sur la vente primitive, le privilége déterminé par l'art. 2102, n° 4, C. C., 129.

V. *Charges*, *Exploit*.

OFFRES.

(TIERS DÉTENTEUR. — FRAIS). Les offres à faire par le tiers détenteur pour éviter les poursuites d'un créancier hypothécaire, doivent comprendre une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire, 694.

V. *Action possessoire*, *Surenchère*.

OFFRES RÉELLES.

1. (NULLITÉ. — INSUFFISANCE. — MENTION. — SAUF A PARFAIRE). L'addition des mots *sauf à parfaire* dans un procès-verbal d'offres, ne valide pas ces offres, si elles sont insuffisantes, 664.

2. (DOMICILE ÉLU. — DOMICILE RÉEL. — NULLITÉ). Le débiteur du prix d'un immeuble ne peut signifier des offres réelles de ce prix au domicile du vendeur, si l'acte de vente indique un domicile élu chez un tiers pour le paiement, 284.

3. (NULLITÉ. — RENOUVELLEMENT. — AUDIENCE). L'acheteur assigné en résolution de la vente pour défaut de paiement, ne peut, en offrant de payer à l'audience, couvrir la nullité des offres réelles qu'il aurait faites au domicile réel de son créancier, et qu'il devait faire au domicile élu chez un tiers, 284.

4. (COMPÉTENCE. — HYPOTHÈQUE. — RADIATION). Un débiteur peut assigner son créancier en radiation d'hypothèques, devant le tribunal dans le ressort duquel sont les biens hypothéqués, après avoir signifié des offres réelles au domicile de ce créancier, situé dans le ressort d'un autre tribunal, 890.

5. (VÉRIFICATION. — REDDITION DE COMPTES. — FORMES). Lorsqu'un tribunal renvoie les parties devant l'avoué le plus ancien pour vérifier si les offres faites par l'une d'elles à l'autre, sont ou ne sont pas insuffisantes, il n'y a pas lieu de suivre, pour cette vérification, les règles en matière de reddition de compte, 311.

OMISSION. V. *Exploit*, *Ressort*, *Compte*, *Jugement*, *Péremption*, *Pourvoi en cassation*.

ONCLE. V. *Contrainte par corps*.

OPPOSITION.

1. (JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI). N'est pas franche la huitaine donnée pour réitérer par requête une opposition faite extrajudiciairement à un jugement par défaut ; l'article 1033, d'après lequel on ne doit compter ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne s'applique pas à cet acte, 303, 355.

2. (DÉPENS.—ACQUITTEMENT). Le prévenu, acquitté sur l'opposition formée par lui au jugement qui le condamnait par défaut, doit supporter les frais de l'expédition de la signification de ce jugement et de son opposition, 71.

3. (COMMANDEMENT. — IRRÉGULARITÉ). L'opposition à un commandement est recevable, quoique uniquement fondée sur l'irrégularité de cet acte, 435.

V. *Appel*, *Bref délai*, *Cassation*, *Contrainte par corps*, *Dernier ressort*, *Distribution par contribution*, *Évêque*, *Garant*, *Interrogatoire*, *Jugement*, *Jugement arbitral*, *Jugement par défaut*, *Matière sommaire*, *Ordonnance du président*, *Partage*.

ORDONNANCE. V. *Bref délai*, *Péremption*, *Protestation*.

ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. V. *Arbitrage*, *Exception*, *Jugement arbitral*.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

(INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION). L'ordonnance d'un président portant commission d'un juge pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles, et rendue en l'absence

de la partie défenderesse, est susceptible d'opposition devant le président même qui a rendu l'ordonnance, 8.

Ordre,

1. (Compétence. — Crédit. — Arbitres. — Tribunal de commerce). Le tribunal civil a seul compétence pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent en matière d'ordre entre des créanciers hypothécaires, lors même qu'il y aurait un engagement contraire entre l'un d'eux et leur débiteur commun. En conséquence, la contestation qui les divise sur la quotité de la créance de l'un d'eux, résultant d'un crédit qu'il a ouvert au débiteur, ne peut être jugée par le tribunal de commerce, ni par des arbitres auxquels l'un et l'autre se seraient engagés à soumettre leur différend, 398.

2. (Notification.—Ouverture. —Domicile élu.—Créancier. — Tierce-opposition). La notification du procès-verbal d'ouverture d'ordre faite aux créanciers inscrits, doit l'être au domicile indiqué dans l'état des inscriptions fourni au moment de l'ouverture de l'ordre, et non au domicile indiqué dans l'état des inscriptions délivré à l'adjudicataire lors de la transcription de son adjudication, et le créancier inscrit, à qui la notification est faite à ce dernier domicile, peut, s'il n'a pas comparu, former tierce opposition au jugement qui règle la collocation, 492.

3. (Forclusion. — Quittance. —Paiement). Dans un ordre, l'exception de quittance peut toujours être proposée indépendamment de la forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C., 30.

4. (Collocation. — Contestation.—Délai). On ne doit pas compter le jour où l'état de collocation provisoire d'un ordre a été notifié aux créanciers, dans le délai d'un mois qui leur est donné pour contester cet état, 183.

5. (Collocation. — Fraude). Lorsqu'un ordre est clos et qu'il est devenu inattaquable, des créanciers colloqués ne peuvent attaquer, comme frauduleux et par action principale, les titres sur lesquels la collocation des créanciers antérieurs a été basée, 181.

6. (Appel. — Sous-ordre. — Indivisibilité). L'appelant d'un jugement d'ordre est non recevable, s'il n'intime point les créanciers colloqués en sous-ordre, dont les rangs et les droits pourraient être modifiés par suite de la réformation qu'il demande, 408.

7. (Appel.—Intimé). Le créancier légalement intimé sur l'appel d'un jugement d'ordre, ne peut se prévaloir de ce que les autres n'ont pas été intimés, 180.

8. (Appel. — Collocation. — Créanciers inscrits). En matière d'ordre, l'appelant n'est pas tenu d'intimer tous les créanciers qui ont figuré en première instance; il peut n'intimer que l'avoué du dernier colloqué, 180.

9. (Appel. — Délai). Est de trois mois le délai pour appeler d'un jugement rendu sur la distribution du prix d'une vente, non par procédure d'ordre, mais par voie de main-levée entre trois créanciers du vendeur, 357.

10. (Appel. — Intimé). Le créancier légalement intimé sur l'appel d'un jugement d'ordre, ne peut se prévaloir de ce que les autres n'ont pas été intimés, 180.

11. (Séparation de biens. — Femme. — Dot). La femme dont le mari a vendu l'immeuble dotal ne peut, après avoir obtenu sa séparation de biens, se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur son mari pour le prix de cet immeuble, au lieu de le revendiquer, 644.

12. (Adjudicataire. — Inscription hypothécaire. — Bor-

DEREAU). Le créancier chirographaire ne peut, en vertu du bordereau de collocation qui lui est délivré dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son débiteur, prendre inscription hypothécaire contre l'adjudicataire de ces biens, 707.

13. (INTERVENTION. — INTIMATION). L'intimation ne peut pas être suppléée par une intervention, 693.

14. (APPEL. — INTIMATION. — CONTESTATION). En matière d'ordre, lorsque les créanciers non contestants peuvent avoir intérêt dans la contestation, ils doivent être intimés sur l'appel du jugement qui intervient sur la contestation, 693.

15. (CRÉANCIER. — NOMBRE). Un ordre fait amiablement entre plus de trois créanciers inscrits, est nul lors même que l'un d'eux prétendrait n'être plus en concurrence qu'avec un seul au moyen de cessions que les autres lui auraient faites, et qui n'auraient pas date certaine lors du jugement d'ordre, 523.

V. *Appel, Signification, Tierce-opposition.*

ORDRE DU TABLEAU. V. *Avocat.*

ORDRE PUBLIC. V. *Action, Appel, Conciliation, Exception.*

ORGANISATION JUDICIAIRE.

(ROULEMENT. — EPOQUE, — JUGES). Doit être cassée pour excès de pouvoir la délibération par laquelle un tribunal arrête à une autre époque que la huitaine précédant les vacances, la liste de service pour le roulement annuel de ses membres, 615.

OUTRAGE. V. *Avocat, Exploit.*

OUVERTURE. V. *Diffamation, Ordre, Tierce-opposition.*

OUVRIER. V. *Action, Contrainte par corps, Exploit.*

P.

PAIEMENT. V. *Acquiescement, Adjudication, Notaire, Ordre.*

PAPIER LIBRE. V. *Protêt.*

PARCOURS. V. *Action possessoire, Juge de paix.*

PARLANT A. V. *Exploit.*

PARQUET. V. *Pourvoi.*

PARTAGE.

(TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT). Le créancier d'un copartageant, qui n'a point fait opposition avant le partage, ne peut ni attaquer le partage consommé, ni même former tierce-opposition au jugement qui en pose les bases, 45.

V. *Acquéreur, Demande nouvelle, Exécution, Expertise, Jugement par défaut, Matière sommaire.*

PARTIE. V. *Appel, Avoué, Cassation, Cour de cassation, Enquête.*

PARTIE CIVILE. V. *Appel, Désistement, Intervention, Pourvoi en cassation.*

PASSAGE. V. *Action possessoire.*

PAYS ÉTRANGER. V. *Experts.*

PENSION ALIMENTAIRE. V. *Demande.*

PERCEPTION. V. *Enregistrement.*

PÈRE. V. *Saisie-immobilière.*

PÉREMPTION.

1. (DÉLAI. — NOTIFICATION. — QUALITÉ). La demande en péremption d'instance est valablement formée par le défendeur, trois ans après le dernier acte de procédure, lorsqu'aucun changement de qualité ne lui a été dénoncé de la part du demandeur, 290.

2. (REQUÊTE.—NOM.—DEMANDEUR. — SIGNIFICATION. — OMISSION). L'omission du nom de l'un des demandeurs en péremption d'instance dans la signification de la requête, ne vicie point cet exploit, si ce nom figure en tête de la requête, avec ceux des autres demandeurs, 656.

3. (MISE AU RÔLE.— INTERRUPTION). La péremption d'une instance est interrompue par la présentation au président, d'une requête à l'effet d'obtenir que la

cause soit mise au rôle, et par le renvoi que fait ce magistrat à une Chambre, pour qu'elle juge le débat qui divise les parties, 369.

4. (Appelant.—Intimé.—Héritiers—Reprise d'instance). Les héritiers d'un intimé qui n'a pas constitué d'avoué, peuvent demander contre l'appelant la péremption de son appel, sans reprendre préalablement l'instance, 656.

5. (Décès.— Avoué). La demande en péremption d'instance est valablement formée au domicile de l'avoué primitivement constitué par le défendeur à la péremption, si celui-ci n'a pas notifié au demandeur qu'il avait changé d'avoué, 290.

6. (Décès.—Héritiers.—Notification.—Délai). Les héritiers du demandeur ne peuvent, après une discontinuation de poursuites pendant trois ans de la part de celui-ci, soutenir que le délai établi pour la péremption d'instance ne doit être augmenté de six mois que lorsqu'il y a lieu de leur part, à reprise d'instance : il n'y a pas lieu à cette reprise de leur part, s'ils n'ont pas dénoncé le changement de qualité du demandeur dans le délai nécessaire pour faire acquérir le droit d'opposer la péremption, 290.

7. (Requête. — Ordonnance). La requête en péremption, prescrite par l'art. 400, C. P. C., ne doit pas être suivie d'une ordonnance du juge, 148.

8. (Requête. — Signification. —Avoué.—Appelant.—Décès). La requête en péremption d'instance, est valablement signifiée à l'avoué de l'appelant décédé, tant que le décès de celui-ci n'a pas été dénoncé, 656.

9. (Indivisibilité). La péremption d'instance est indivisible, 117.

10. (Interruption.—Arrangement. — Propositions. — Pour-parlers). Des propositions d'arrangements et des pour-parlers interrompent le cours de la péremption, 26

11. (Négligence. — Enquête. —Qualité). La partie qui a été admise à une preuve et qui, par sa négligence a laissé écouler trois ans sans procéder à son enquête, n'est pas recevable à invoquer la péremption qui résulte de cette discontinuation de poursuites, 12.

12. (Jugement par défaut.— Signification. — Interruption). Un jugement par défaut même non signifié, interrompt la péremption d'instance, 490.

13. (Compétence. — Enquête. —Tribunal). C'est devant la Cour royale que doit être portée la demande en péremption d'un appel à la suite duquel est intervenu un arrêt commettant un tribunal de son ressort pour procéder à une enquête, 470.

14. (Procédure. — Demandes successives). Quand il a été formé plusieurs demandes en péremption, il n'est pas nécessaire de les faire juger dans l'ordre qu'on a mis à les présenter, 470.

15. (Négligence. — Enquête. —Qualité). La partie qui n'a pas donné suite à une enquête ou à une expertise ordonnées dans son intérêt, peut, à défaut de poursuites, demander la péremption du jugement qui a prescrit ces mesures, 470.

16. (Jugement par défaut. — Appel). La partie qui laisse périmer l'appel qu'elle a interjeté d'un jugement par défaut, périmé pour inexécution dans les six mois, n'est plus recevable à demander la péremption de ce jugement, 544.

17. (Jugement interlocutoire. — Enquête). Est susceptible de péremption l'arrêt qui ordonne une enquête et qui ne contient aucune disposition définitive, 470.

18. (Créancier. — Syndic. — Cession de biens). Les créanciers

qui ont révoqué les pouvoirs entre eux conférés à un syndic à l'effet de les représenter dans une instance, ne peuvent s'ils ne le demandent tous, et s'ils n'ont pas fait connaître cette révocation à leur adversaire, faire prononcer la péremption de l'instance contre celui-ci, 570.

19. (Suspension. — Séparation de corps. — Accord). L'interruption de poursuites pendant trois ans dans un procès en séparation de corps, occasionée par des accords exprès ou tacites, ne peut opérer la péremption de cette instance, 433.

20. (Requête. — Exploit. — Heritier). La demande en péremption formée contre une des parties originairement défenderesse, mais en sa qualité d'héritière du demandeur, dont on soutient que l'action est périmée, ne peut être présentée par requête signifiée à l'avoué qui occupait pour elle comme défenderesse, 536.

V. *Cassation, Cession de biens, Jugement par défaut.*

Permission. V. *Bref délai, Conciliation.*

(Perquisition. — Protêt. — Domicile.—Lettre de change). L'acte de perquisition requis en cas de fausse indication de domicile de l'une des personnes chez laquelle le protêt d'une lettre de change doit être fait, ne dispense pas le porteur de faire protester cette traite, 216.

Petitoire. V. *Action possessoire, Arbitrage, Dénonciation.*

Pièces justificatives. V. *Saisie-arrêt, Surenchère.*

Procès. V. *Avoué, Inscription de faux, Péremption, Saisie-arrêt, Tribunal de commerce.*

Placards. V. *Folle enchère.*

Plaidoirie. V. *Avocat, Conclusions, Cour de cassation, Enregistrement, Prises maritimes.*

Présence. V. *Enquête.*

Preuve. V. *Question préjudicielle.*

Portier. V. *Exploit.*

Portion. V. *Ressort.*

Possession. V. *Action, Arbitrage, Complainte, Délimitation.*

Pourparler. V. *Péremption.*

Poursuite. V. *Autorisation de commune, Dépens, Dernier ressort, Maire, Péremption, Saisie-immobilière, Séparation de biens, Serment.*

Pourvoi.

1. (Cassation. — Amendé. — Consignation. — Receveur. — Refus). Est recevable le pourvoi en cassation, si le demandeur constate, par acte authentique, que le receveur de l'enregistrement a refusé de recevoir l'amende à consigner selon la loi, 666.—Et quoiqu'il ne se soit pas constitué prisonnier, s'il n'a pas dépendu de lui qu'il obtînt une autorisation de liberté provisoire, 23.

2. (Amende. — Jugement. — Consignation). L'amende à déposer par le demandeur en cassation d'un jugement rendu par un conseil de discipline de garde nationale, peut être consignée dans un autre bureau que celui établi près la Cour de cassation, 666.

3. (Condamné. — Ministère public). En matière criminelle, le pourvoi du ministère public profite au condamné qui ne s'est pas pourvu contre sa condamnation, ou qui est non recevable dans son pourvoi, 41.

4. (Signification. — Colonie. Parquet). On peut signifier au parquet du procureur général près la Cour de cassation, l'arrêt qui admet un pourvoi dirigé contre un arrêt obtenu par l'habitant d'une colonie, 431.

5. (Signification. — Colonies. — Procureur général. — Décès). L'admission d'un pourvoi est valablement signifiée en la personne du procureur général près la Cour de cassation, au défendeur domicilié dans les colonies, quoiqu'il soit mort avant cette admission, 227.

6. (Arrêt d'admission. — Requête. — Omission. — Signification). La signification d'un arrêt admettant un pourvoi, n'est pas nulle par cela seul qu'on y a omis une des requêtes fournies par le demandeur en cassation, si celles qu'elle comprend contiennent les faits, les moyens de cassation invoqués et la demande en cassation de l'arrêt attaqué, 628.

7. (Partie civile. — Action publique.—Fin de non recevoir). En matière criminelle, une partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le prévenu, et contre lequel le ministère public ne s'est point pourvu, 556.

V. *Amende*, *Bref délai*, *Cassation*, *Désistement*, *Intervention*, *Surenchère*.

Pouvoir. V. *Arbitrage*, *Serment*.

Pouvoir spécial. V. *Saisie-immobilière*, *Tribunal de commerce*.

Préfet.

1. (Domaine.—Action.—Avocat. — Avoué). Les préfets peuvent dans les causes domaniales, se faire représenter devant les tribunaux, par un avocat et un avoué, 228.

V. *Saisie-arrêt*.

Prescription trentenaire. V. *Appel*.

Présence. V. *Acquiescement*, *Jugement*.

Président. V. *Arbitrage*, *Bref délai*. *Ordonnance du président en référé*, *Exception préjudicielle*.

Présomption. V. *Avocat*. *Opposition*.

Prête-nom. V. *Serment*.

Preuve. V. *Diffamation*.

Preuve par témoins. V. *Exploit*, *Protêt*.

Privilége. V. *Dernier ressort*, *Officiers ministériels*, *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution*, *Saisie-immobilière*.

Prix. V. *Adjudication*, *Officiers ministériels*.

Procès. V. *Contrainte par corps*, *Enquête*.

Procès-verbal. V. *Enquête*, *Notaire*, *Offres*, *Saisie-immobilière*.

Procès-verbal de carence.

1. (Authenticité, Énonciation.) Lorsqu'il n'y a pas d'inscription de faux, une cour royale ne peut déclarer nul un procès-verbal de carence, quoiqu'elle soit convaincue qu'il a été fait en l'absence et hors de la demeure du saisi, s'il porte qu'il a été rédigé dans sa maison et en sa présence, 261.

V. *Jugement par défaut*.

Procureur. V. *Action*.

Procureur fondé. V. *Surenchère*.

Procureur-général. V. *Pourvoi*.

Production. V. *Inscription de faux*, *Saisie-Arrêt*, *Surenchère*.

Profit-joint. V. *Défaut*, *Jugement par défaut*.

Prolongation. V. *Enquête*.

Promesse. V. *Avoué*.

Proposition. V. *Péremption*.

Propriétés. V. *Arbitrage*.

Prorogation. V. *Enquête*, *Juge de paix*.

Protestation.

1. (Ordonnance.—Porteur. — Billet). L'acte de protestation que doit faire pour conserver ses droits contre le tireur et les endosseurs, celui qui a perdu l'effet dont il était porteur, doit-il, à peine de nullité, être précédé d'une ordonnance du juge? 159.

Protêt.

1. (Papier libre.—Déchéance. — Recours). Le porteur d'une traite non payée, doit la faire protester le lendemain de l'échéance, quoiqu'elle soit sur papier libre, et que par conséquent, elle donne lieu à une amende, sans cela le tireur est libéré s'il justifie qu'il y avait provision chez le tiré, 93.

2. (Preuve par témoins). On ne peut prouver par témoins que le tireur d'une traite avait promis de la rembourser sans que le porteur l'eût fait protester à l'échéance, 51.

3. (Dispense. — Faillite. — Débiteur). Le porteur d'une traite

n'est pas dispensé de la faire protester, par la faillite du débiteur, 51.

4. (Preuve. — Acte). Un protêt ne peut être suppléé par aucun acte, 51.

V. *Perquisition.*

Provision alimentaire. V. *Exécution provisoire.*

Prud'homme. V. *Cassation, Compétence.*

Publications. V. *Folle-enchère.*

Q.

Qualité. V. *Appel, Cassation, Péremption, Surenchère.*

Question d'état. V. *Recrutement.*

Question préjudicielle.

1. (Sursis.—Délai.—Preuve). Quand un prévenu oppose une exception préjudicielle, le tribunal doit mettre à sa charge le soin d'en justifier dans un délai déterminé, et non ordonner que la partie la plus diligente rapportera la décision qui aura jugé cette exception (Art. 408 et 415, C. P. C.), 641.

Quittance. V. *Adjudication, Matière sommaire, Ordre.*

R.

Rachat. V. *Officier ministériel.*

Radiation. V. *Offres réelles, Tribunaux.*

Réassignation. V. *Jugement par défaut.*

Recevabilité. V. *Appel.*

Receveur. V. *Pourvoi.*

Récoltes. V. *Huissier.*

Reconnaissance. V. *Faux incident.*

Recours. V. *Protêt.*

Recouvrement. V. *Dernier ressort.*

Recrutement.

1. (Tribunaux. — Questions d'état. — Excès de pouvoir). Le tribunal, à la décision duquel est soumise la question de savoir si un individu inscrit sur les listes de recrutement, est français, doit statuer uniquement sur cette question d'état, et le conseil de révision a seul droit de décider que le conscrit jugé étranger ne peut servir dans l'armée française, 85.

Rectification. V. *Appel, Compte.*

Récusation.

1. (Arbitres forcés. — Appel. Exécution provisoire. — Sentence. — Nullité). La sentence que des arbitres récusés rendent pendant le temps de l'appel du jugement qui a rejeté la récusation dirigée contre eux, est valable, si ce jugement est exécutoire par provision, et s'il n'a pas été formé de demande pour en arrêter l'exécution provisoire, 549.

2. (Audience solennelle). Les conseillers d'une cour royale, qui ont concouru à des arrêts interlocutoires ou qui s'étant réunis en audience solennelle, ont reconnu, après avoir mis l'affaire en délibéré, à la suite des plaidoiries pendant cinq audiences, qu'il s'agissait seulement d'une affaire ordinaire, ne sont pas censés avoir *connu* de l'affaire, et peuvent être appelés à juger la même cause, lorsquelle a été renvoyée devant la chambre de la Cour royale qui a été reconnue devoir en connaître, 318.

3. (Tribunal. — Renvoi. — Suspicion légitime). Lorsqu'une récusation a été exercée contre les magistrats d'une Cour royale en nombre, tel qu'il n'en reste pas assez pour prononcer sur la récusation, c'est à la Cour de cassation qu'il faut s'adresser pour faire statuer sur cette récusation, 318.

Reddition de compte. V. *Exécution provisoire, Offres réelles.*

Référé.

1. (Assignation.—Délai.— Distance). Le demandeur en référé qui n'a pas reçu du président permission d'assigner à bref délai, ne peut obtenir une décision valable contre le défendeur, qu'après le délai de huitaine franche, augmen-

té en raison des distances, 102.
Refuge. V. *Demande*, *Jugement par défaut*, *Pourvoi*, *Serment*.
Registres. V. *Avoués*, *Enregistrement*, *Ministère public*, *Tribunal*.
Réintégration. V. *Conciliation*.
Reliquat. V. *Dernier ressort*.
Remise. V. *Appel*, *Exploit*.
Remplaçant. V. *Juge de paix*.
Remplacement. V. *Avocat*, *Avoué*, *Jugement*.
Renonciation. V. *Action*, *Arbitrage*, *Avoués*, *Dépens*.
Renouvellement. V. *Offres réelles*, *Opposition*, *Saisie-immobilière*.
Rente. V. *Matière sommaire*, *Ressort*.
Renvoi.
1. (Infirmation. — Incompétence. — Cour royale. — Matière correctionnelle). La Cour qui infirme un jugement correctionnel, non pour incompétence, mais par cela seul que les premiers juges ont refusé au prévenu la faculté de faire présenter par son avoué une exception préjudicielle, doit retenir la cause et la juger, 631.
V. *Dernier ressort*, *Récusation*, *Saisie-immobilière*, *Vente judiciaire*.
Réparation. V. *Arrêté*.
Réponse. V. *Tierce opposition*.
Représentation. V. *Enquête*.
Reprise d'instance. V. *Cession de biens*, *Officiers ministériels*, *Péremption*.
Reproches. V. *Enquête*.
Requête. V. *Péremption*, *Pourvoi en cassation*.
Requête civile.
1. (Jugement. — Dernier ressort). La requête civile ne pouvant être admise que contre les jugements rendus en dernier ressort, elle n'est pas ouverte contre un jugement rendu en premier ressort, mais qui a acquis l'autorité de la chose jugée, par le défaut d'appel, 654.
2. (Mineur. — Arrêt d'expédient). Un mineur devenu majeur peut se pourvoir par requête civile pour non valable défense contre un arrêt d'expédient, quoique cet arrêt présente toutes les apparences d'une décision contradictoire, 141.
3. (Commune. — Autorisation). Une commune ne peut, sans autorisation spéciale, défendre à une requête civile, 141.
Réserve. V. *Appel incident*, *Demande nouvelle*, *Enquête*.
Résidence. V. *Ministère public*, *Séparation de corps*.
Résiliation. V. *Ressort*.
Responsabilité. V. *Enquête*, *Huissier*, *Tribunal de police*.
Ressort.
1. (Rente. — Capital. — Portion. — Arrérages). Est en premier ressort le jugement accueillant, pour les trois quarts seulement, la demande tendante à faire déclarer le défendeur débiteur d'une rente de 50 francs au capital de 1000 francs, à le faire condamner à payer cinq ans d'arrérages, et à en passer titre nouvel, 269.
2. (Bail. — Fermage. — Résiliation). Est susceptible d'appel, le jugement rendu sur une demande en résiliation de bail et en paiement de loyers, lors même que ces loyers n'excéderaient pas mille francs, 664.
3. (Résolution. — Vente. — Offres réelles). Est susceptible d'appel, le jugement statuant sur la validité d'offres réelles, inférieures à mille francs, mais faite pour arrêter une action en résolution d'une vente d'immeubles, 284.
4. (Succession. — Valeur. — Héritier). Lorsqu'après le partage d'une succession, divers cohéritiers demandent une somme en provenant, et supérieure à 1,000 francs, mais dont chacun d'eux n'a, par l'effet du partage, la propriété que pour une portion, une valeur de 988 francs, le jugement qui repousse leur demande, n'est pas susceptible d'appel de leur part, 488.
6. (Conclusions. — Changement. — Valeur. — Fixation).

Ce n'est ni ce qui a été demandé par des conclusions depuis abandonnées, ni le montant des condamnations prononcées, mais la valeur de l'objet des conclusions sur lesquelles les juges ont statué, qui détermine le premier ou le dernier ressort, 438.

6. (Billet a ordre.—Amende. —Timbre). L'amende payée pour un billet à ordre écrit sur papier non timbré, doit être jointe au montant de cet effet pour savoir si le jugement rendu sur la demande du porteur, est en premier ou en dernier ressort, 401.

V. *Appel*, *Grosse*, *Péremption*.

Restitution. V. *Amende*, *Voiturier*.

Rétention. V. *Saisie exécution*.

Rétrocession. V. *Enregistrement*.

Revendication.

1. (Créancier. — Faillite. — Syndics. — Action). Les créanciers d'une faillite peuvent contester les demandes en revendication, formées contre elle, quoique les syndics et le juge commissaire les aient admises, 529.

V. *Bornage*, *Saisie-exécution*, *Saisie-immobilière*.

Revente. V. *Commandement*.

Révocation. V. *Désistement*.

Rôle. V. *Saisie-immobilière*.

Roulement. V. *Organisation judiciaire*.

Rue. V. *Exploit*.

S.

Saisie. V. *Action*, *Adjudication*, *Dernier ressort*, *Enregistrement*, *Saisie-arrêt*, *Surenchère*.

Saisie-arrêt.

1. (Préfet.—Tiers saisi). Les créanciers d'un particulier ne peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des préfets, pour sommes dues à leurs débiteurs : ces fonctionnaires ne sont ni détenteurs, ni receveurs de deniers publics, 392.

3. (Fonctionnaire public. — Certificat). Les détenteurs de deniers publics, entre les mains desquels une saisie-arrêt est pratiquée, sont tenus seulement de donner un certificat des sommes dues au saisi. Les saisissants ne peuvent exiger d'eux une déclaration affirmative, 392.

2. (Caissier. — Employé. — Théatre). L'opposition sur les appointements d'un employé du théâtre, doit être formée entre les mains du directeur et non du caissier de ce théâtre. — Lorsqu'une saisie pratiquée sur l'employé d'un théâtre aurait dû être faite entre les mains du directeur et a été faite entre celles du caissier, celui-ci n'est pas tenu de faire les justifications imposées aux tiers-saisis, 648.

3. (Privilége. — Saisissant). Le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt validée par un jugement, a droit à la propriété des sommes qu'il a saisies à l'exclusion des saisissants postérieurs dont la créance n'a pas date certaine et antérieure au jugement qu'il a obtenu, 403.

4. (Tiers-saisi. — Déclaration. — Production. — Pièces. — Délai). Un tiers-saisi ne doit pas être condamné comme débiteur pur et simple de la saisie pratiquée entre ses mains, par cela seul qu'il n'a pas annexé de pièces justificatives à sa déclaration affirmative : il peut produire ces pièces postérieurement à sa déclaration, 424.

5. (Tiers-saisi. — Déclaration conditionnelle. — Condamnation). Un tiers-saisi qui a déclaré n'être débiteur du saisi que pour le cas où il ne serait pas condamné à payer la somme saisie à un tiers qui l'a reclamée judiciairement, ne peut, s'il succombe dans l'action de ce tiers, être condamné à payer cette même somme au saisissant, 439.

6. (Mandataire. — Compte.— Appurement). Un mandataire comptable est réputé débiteur jusqu'à ce que son compte soit appuré, et il ne peut pratiquer

une saisie-arrêt pour les sommes qu'il prétend lui être dues en vertu de ce compte, 59, 61.

7. (Main-levée. — Tribunal de commerce. — Compétence). Un tribunal de commerce ne peut statuer sur la demande en main-levée d'une saisie-arrêt, arguée de nullité, mais il peut prononcer cette main-levée comme accessoire et conséquence d'un jugement qu'il rend sur le fond d'une contestation, lorsque d'ailleurs la saisie-arrêt a été faite sans autorisation de justice, 59.

8. (Expéditeur. — Destinataire. — Saisie. — Domicile élu). Le destinataire entre les mains de qui les expéditeurs ont fait une saisie sur les marchandises envoyées, avec indication d'un domicile élu dans l'acte de saisie, peut les assigner à ce domicile, en reprise de ces marchandises, 93.

9. (Créancier. — Fisc). Les créanciers de l'Etat ne peuvent saisir-arrêter les sommes qui lui sont dues par des tiers, 293.

10. (Hospice). On peut pratiquer une saisie-arrêt sur un hospice, de même que sur un particulier, 362.

11. (Demande en validité. — Exploit. — Taxe). Le créancier qui a pratiqué des saisies-arrêts entre les mains de *plusieurs individus* sur la même personne, doit demander la validité de ces saisies par un seul exploit, s'il assigne son débiteur pour le même jour, à raison de chaque demande en validité : s'il signifiait autant d'exploits qu'il y aurait de tiers-saisis, un seul lui serait passé en taxe, 362.

12. (Tiers-saisi. — Déclaration. — Compensation). Lorsqu'un tiers-saisi est créancier du saisi et qu'il se paie en partie avec des sommes que celui-ci l'avait chargé de toucher, il s'opère compensation entre eux jusqu'à dûe concurrence. En conséquence le tiers-saisi ne lui doit plus les sommes dont il était comptable, et sa déclaration ne peut être critiquée, sous prétexte qu'il n'y a pas mentionné qu'il était débiteur de ces mêmes sommes envers le saisi, 620.

Saisie de rentes. V. *Dernier ressort.*

Saisie-Exécution.

1. (Objets réservés. — Failli). Lorsqu'une saisie-exécution est pratiquée sur un failli, il ne peut réclamer la délivrance des instruments ni des livres relatifs à sa profession, 525.

2. (Revendication. — Acte authentique. — Exécution provisoire). Un tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement, par lequel il rejette une demande en distraction d'objets mobiliers saisis, si la saisie a été faite en vertu d'un acte authentique, mais quoique le saisissant n'ait point un titre de cette nature contre le revendiquant, 410.

3. (Gardien. — Privilége. — Objets saisis. — Frais de garde. — Rétention). Un gardien établi à une saisie annulée sur la demande en revendication du propriétaire des objets saisis, ne peut retenir ces objets pour se faire payer par privilége le montant de ses frais de garde, 441.

4. (Gardien. — Frais de garde. — Saisissant. — Revendication). Un gardien ne peut demander ses frais de garde que contre le saisissant dont la saisie a été déclarée nulle sur la demande d'un propriétaire revendiquant, 441.

5. (Gardien. — Tierce-opposition. — Jugement). Le gardien établi à une saisie-exécution peut former tierce-opposition à un jugement prononçant la nullité de la saisie contre le saisissant, et décidant que celui-ci seul serait tenu de payer les frais de garde, 441.

SAISIE-GAGERIE. V. *Dernier ressort.*

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

1. (HYPOTHÈQUE. — RENOUVELLEMENT). Un créancier hypothécaire doit renouveler son inscription dans les dix ans de sa date, quoiqu'il ait poursuivi, par voie de saisie-immobilière, le tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué à sa créance, et que la notification des placards ait été faite au saisi et aux créanciers inscrits avant l'expiration des dix ans, 104.

2. (EMPHITÉOSE. — HYPOTHÈQUE). La jouissance emphitéotique est susceptible d'hypothèque, et peut être vendue sur saisie-immobilière, 298.

3. (IMMEUBLES PAR DESTINATION. — BESTIAUX). Les bestiaux donnés à cheptel, et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, sont, comme ceux employés à l'exploitation du domaine, reputés immeubles par destination, 17.

4. (POUVOIR SPÉCIAL. — HUISSIER). La saisie immobilière est nulle, s'il n'est pas certain que l'huissier, en y procédant, était porteur d'un pouvoir spécial, 68.

5. (FILATURE. — MACHINE. — PROCÈS-VERBAL). La saisie immobilière d'une filature pratiquée par le créancier, au profit duquel cette filature était hypothéquée, ainsi que les objets industriels en dépendant et spécifiés dans son titre hypothécaire, comprend même les machines de cet établissement, immobilisées par destination, autres que celles nominativement hypothéquées, et ce, lors même que le procès-verbal de saisie, loin de décrire toutes ces machines, ne désignerait que celles hypothéquées, 545.

6. (CHATEAU. — AVENUE. — ACCESSOIRE. — PROCÈS-VERBAL). L'adjudication sur expropriation forcée d'un château et de la propriété sur laquelle il est construit, comprend les avenues conduisant au château, quoiqu'elles n'aient été mentionnées ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le jugement d'adjudication, 692.

7. (RÔLE. — MATRICE. — DÉFECTUOSITÉ). Quand la matrice du rôle de la contribution foncière de la commune dans laquelle un immeuble saisi est situé, est si défectueuse qu'on ne puisse en délivrer un extrait applicable à cet immeuble, il suffit d'insérer dans le procès-verbal de saisie, un certificat du maire constatant la défectuosité de la matrice et un extrait du rôle, 294.

8. (VISA. — GREFFIER. — EMPLOYÉ. — NULLITÉ). Est nul le visa mis sur le procès-verbal d'une saisie-immobilière par un individu employé au greffe de la justice de paix, non assermenté en qualité de commis-greffier, quoiqu'avant d'exercer son emploi et pendant que le greffe était dépourvu d'un greffier titulaire, il ait rempli les fonctions de greffier provisoire, et prêté serment comme tel; la croyance commune qu'il était assermenté en qualité de commis-greffier, ne couvrirait point la nullité du visa, 210.

9. (CAHIER DES CHARGES. — DÉPÔT. — DÉLAI). Le délai de quinzaine, entre le dépôt du cahier des charges et la première publication de la vente d'un immeuble saisi, n'est pas franc, 294.

10. (COMMAND. — AVOUÉ. — PÈRE). Un avoué peut faire une déclaration de command pour son père, 552.

11. (ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR). On doit proposer avant l'adjudication préparatoire, tous les moyens de nullité d'une saisie-immobilière antérieure à cette adjudication, soit qu'ils résultent de la régularité de la procédure, soit qu'ils proviennent de vices du titre en vertu duquel la poursuite est dirigée, 616.

12. (NULLITÉ. — COMMANDE-

MENT. — ADJUDICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR). La nullité d'une saisie-immobilière résultant de ce que le commandement préalable n'a pas été signifié au véritable débiteur originaire, ne peut être proposée pour la première fois après l'adjudication préparatoire, 616.

13. (JUGEMENT D'ADJUDICATION PREPARATOIRE.—APPEL. — SURSIS. —DELAI). Est de trois mois et non de quinzaine le délai pour appeler d'un jugement qui refuse de surseoir à une adjudication préparatoire sur saisie-immobilière, 679.

14. (ADJUDICATION.—DÉLAI.— APPEL). Est de trois mois le délai pour appeler du jugement qui, sur la demande du saisi, proroge l'époque d'une adjudication définitive, 638.

15. (ADJUDICATION DÉFINITIVE. — RENVOI). Un tribunal ne peut renvoyer une adjudication définitive à un jour plus éloigné que celui fixé par le jugement d'adjudication préparatoire, sur-tout après avoir accordé de nombreux délais au saisi, 638.

16. (POURSUITE. — SUBROGATION.— DEMANDE. — FORME). Une demande en subrogation peut être formée par des conclusions prises à la barre ; il n'est pas nécessaire qu'elle le soit par avenir ou sommation, 452.

17. (POURSUITE. — SUBROGATION. — CAUSE). Est recevable la demande en subrogation aux poursuites d'une saisie-immobilière, fondée sur ce que l'expropriation du débiteur est arrêtée par une contestation élevée sur la créance du poursuivant, 452.

18. (ADJUDICATION. — POURSUITE.—SUBROGATION). Lorsqu'au jour indiqué pour une adjudication définitive, s'élève une demande en subrogation aux poursuites, et que cette demande est accueillie par le tribunal, l'adjudication peut avoir lieu au même instant sur la poursuite du créancier subrogé, sans que le saisi puisse se plaindre qu'on y ait procédé sans lui avoir signifié préalablement le jugement de subrogation, 452.

19. (ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — ABSENCE. — SIGNIFICATION). Le débiteur saisi ne peut, après l'adjudication définitive, se plaindre de ce qu'on ne lui a pas signifié le jugement d'adjudication préparatoire, 456.

20. (ADJUDICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—SIGNIFICATION. —NULLITÉ). La partie saisie ne peut demander la nullité du jugement d'adjudication définitive de ses biens, pour défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire, lors même qu'elle n'aurait pas été présente au premier de ces jugements, 456.

21. (ADJUDICATION.—NULLITÉ. — MOYENS AU FOND. —APPEL). On ne peut invoquer pour la première fois en appel la nullité d'un jugement d'adjudication définitive, tirée de ce que le poursuivant a reçu le montant de sa créance avant l'adjudication, 456.

22. (APPEL. — NULLITÉ. — MOYENS. — ADJUDICATION). Un débiteur saisi ne peut présenter en appel des moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire, qu'autant qu'il les a expressément exposées en première instance, en telle sorte que le saisissant ait pu les discuter et le tribunal les apprécier. Il ne suffirait pas d'avoir demandé au tribunal que la saisie fût déclarée nulle comme faite sans titre et sans droit, 616.

23. (NULLITÉ. — TITRE. — ADJUDICATION. — DÉCHÉANCE). La nullité tirée de ce qu'une saisie-immobilière n'a pas été pratiquée en vertu d'un titre certain et liquide, ne peut être proposée après l'adjudication préparatoire, 456.

24. (NOTIFICATION A AVOUÉ.— FORMALITÉS). La notification à

avoué du jugement qui statue sur les nullités d'une procédure en saisie-immobilière, doit, à peine de nullité, être revêtue des formalités ordinaires des exploits, 68.

25. (Revendication. — Adjudication définitive). L'action en revendication d'un bien saisi immobilièrement, peut être recevable, même après l'adjudication définitive, 363.

26. (Revendication. — Adjudication. — Formes). La revendication d'un immeuble saisi et définitivement adjugé, doit être dirigée contre l'adjudicataire seul, dans les formes ordinaires et non par requête d'avoué contre le saisissant, le saisi, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire, 363.

27. (Frais.—Incident. — Privilége. — Jugement). Les frais extraordinaires causés par un incident de saisie-immobilière, sont privilégiés, lors même qu'ils ne seraient déclarés tels que dans un jugement postérieur à celui qui statue sur cet incident, 705.

V. *Appel*, *Matière sommaire*, *Tierce opposition*.

Saisissant. V. *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution*.

Salaire. V. *Compétence*, *Contrainte par corps*.

Sauf-conduit. V. *Contrainte par corps*.

Sauf a parfaire. V. *Offres réelles*.

Scellés.

1. (Légataire universel.—Héritiers). Les héritiers du sang ne peuvent exiger l'apposition des scellés dans la maison du défunt, sous prétexte qu'il existe un testament révoquant celui par lequel il a institué un légataire universel qui a été envoyé en possession de son legs, et qui a consenti à ce que le juge de paix fît toutes les recherches convenables, 111.

2. (Apposition.—Maison.—Décès). Les scellés peuvent être apposés après le décès d'un individu, non-seulement dans la maison où il est mort, mais dans celle d'un tiers, s'il y a de graves présomptions qu'elle contient des effets appartenants à la succession, 659.

Secret. V. *Notaire*.

Section. V. *Autorisation de commune*.

Seminaire. V. *Audience solennelle*, *Évêque*.

Sentence. V. *Arbitrage*, *Récusation*.

Séparation de biens.

1. (Tribunal de commerce. — Maison commune. — Affiche). En cas de séparation de biens, lorsque le tribunal de commerce ne siége pas dans la ville habitée par le mari, le jugement de séparation ne doit pas être affiché dans l'auditoire de ce tribunal, mais bien dans la principale salle de la maison commune de cette ville, 55.

2. (Poursuites. — Interruption. — Nullité. — Cassation). Des poursuites commencées dans la quinzaine du jugement, prononçant une séparation de biens, ont pu, quoique suspendues pendant presque un an, être considérées par une cour royale, comme n'ayant pas été légalement interrompues pendant un temps insuffisant pour annuler la séparation, sans que son arrêt puisse, sous ce rapport, donner ouverture à cassation, 394.

V. *Ordre*, *Surenchère*.

Séparation de corps.

1. (Enquête. — Assignation. — Date. — Nullité). L'assignation donnée pour assister à une enquête ordonnée sur une demande en séparation de corps, doit, à peine de nullité, contenir l'indication du jour, du mois, de l'année, auxquels elle est signifiée, 52.

2. (Faits nouveaux. — Admissibilité. — Appel). Lorsqu'aucune enquête n'a encore été ordonnée en première instance, les parties peuvent, pour fortifier leur demande, articuler devant la Cour des faits nouveaux, ou préciser ceux qui ne l'ont pas été

suffisamment devant les premiers juges, 33.

3. (Résidence. — Fin de non-recevoir). Une femme ne devient pas non-recevable dans sa demande en séparation de corps, parce qu'au lieu d'habiter la maison qui lui a été assignée par le président du tribunal, elle en habite une qui lui a été choisie par la personne chez laquelle elle devait se retirer, 533.

V. *Cour de cassation, Péremption.*

Séquestre. — (Ambassadeur étranger. — Gardien judiciaire). Un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien judiciaire, parce qu'il n'est pas contraignable par corps, et que son domicile est inviolable, 107. V. *Surenchère.*

Serment.

1. (Avoué. — Pouvoir. — Refus). Une partie peut refuser de prêter le serment qui lui est déféré par l'avoué de son adversaire sans pouvoir spécial de celui-ci, 390.

2. (Cessionnaire.—Prête-nom. — Poursuite. — Cassation). Est à l'abri de la cassation l'arrêt de la Cour royale, qui, après avoir reconnu en fait que le serment déféré à un cessionnaire, sur le point de savoir s'il n'est pas prête-nom de son cédant, est décisoire, déclare valides les poursuites de ce cessionnaire, quoiqu'il ait refusé de prêter un pareil serment que le débiteur lui a déféré, 390.

V. *Arrêt, Avoué, Enquête, Experts, Jugement, Saisie-immobilière.*

Servitude. V. *Action possessoire.*

Signature. V. *Arbitrage, Avoué.*

Signification.

1. (Avoué. — Successeur. — Ordre). Est nulle la signification faite au domicile élu chez un avoué, en la personne de son successeur, si elle ne porte pas expressément qu'elle a été faite en la demeure de l'avoué chez lequel domicile a été élu, 214.

2. (Transport. — Créance. — Extrait). La signification du transport d'une créance cédée avec d'autres par le même acte, est valable, quoique ne comprenant que les clauses de l'acte relatives à la créance cédée sur le débiteur auquel le cessionnaire signifie le transport, 435.

V. *Appel, Cassation, Enquête, Exploit, Jugement, Jugement par défaut, Péremption, Pourvoi, Saisie-immobilière, Surenchère.*

Signification à avoué. V. *Appel, Distribution par contribution, Exécution.*

Société. V. *Arbitres forcés.*

Solvabilité. V. *Surenchère.*

Sommation. V. *Distribution par contribution, Inscription de faux.*

Somme demandée. V. *Appel.*

Soumission. V. *Surenchère.*

Sous-garants. V. *Enquête.*

Sous-ordre. V. *Appel, Ordre.*

Spéculation. V. *Compétence.*

Subrogation. V *Saisie-immobilière.*

Successeur. V. *Officiers ministériels, Signification.*

Succession. —(Curateur. —Dépens. — Condamnation. — Défaut de motifs. — Jugement. —Nullité). Est nul le jugement qui n'exprime pas les motifs par lesquels il condamne personnellement le curateur d'une succession vacante aux dépens d'une instance concernant cette succession, 369.

V. *Compétence, Expropriation, Frais, Inventaire, Ressort.*

Suppléant. V. *Juge de paix.*

Surenchère.

1. (Caution. — Solvabilité). La solvabilité de la caution offerte par un surenchérisseur ne doit être appréciée que par les immeubles qu'elle présente. La surenchère est nulle si ces biens sont insuffisants, quelle que soit la valeur des autres immeubles de la caution, 661.

2. (Aliénation volontaire.— Séquestre). Un tribunal peut ordonner le séquestre d'un immeuble, qui donne lieu à une surenchère, 629.

3. (Aliénation volontaire. — Saisie. — Meuble). Un créancier

ne peut, après avoir mis aux enchères le domaine vendu par son débiteur, saisir, par mesure conservatoire, les meubles garnissant la maison d'habitation de ce domaine; mais il peut saisir les arbres et les fruits que l'acquéreur a fait couper, ainsi que les immeubles par destination qui en dépendent, sans suivre les formalités requises pour la saisie-immobilière, 629.

4. (Caution. — Soumission. — Nullité. — Adjudicataire. — Libération). Est nulle une sur-enchère à défaut de soumission de la caution même admise par jugement, et elle ne décharge pas de son adjudication l'acquéreur sur lequel elle a été pratiquée, 575.

5. (Caution. — Immeubles. — Hypothèque). Un créancier surenchérisseur ne peut, à défaut de caution, offrir une hypothèque sur ses immeubles, 478.

6. (Caution. — Titre. — Production. — Délai). Une surenchère est valide, quoique les pièces justificatives de la caution du surenchérisseur, n'aient pas été produites dans le délai fixé pour l'assignation en réception de caution. Il suffit qu'elles le soient avant le jugement qui statue sur cette réception, 494.

7. (Pourvoi en cassation. — Offres. — Fin de non-recevoir). Un créancier surenchérisseur est recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui rejète sa sur-enchère, quoi qu'il ait été désintéressé par des offres réelles, si tous les autres créanciers ne l'ont pas été, 494.

8. (Avoué. — Qualité. — Pièces justificatives. — Dépôt). L'avoué de la caution a qualité suffisante pour déclarer que son client se porte caution et déposer les actes justificatifs de sa propriété, 37.

9. (Caution. — Justification. — Délai fatal). Il n'y a aucun délai fatal pour la justification que doit faire le surenchérisseur des titres de sa caution; il peut y être admis, tant que les choses sont entières, et qu'il n'a pas été prononcé sur le cautionnement, 37.

10. (Copie. — Avoué. — Créancier inscrit. — Adjudicataire. — Nullité). La dénonciation de la surenchère du quart sur adjudication après expropriation forcée faite à l'avoué qui occupe à la fois, pour lui-même comme créancier inscrit, pour l'adjudicataire et pour le poursuivant, est nulle à l'égard de ce dernier, si elle a été faite à cet avoué en une seule copie, et seulement en sa qualité d'avoué occupant pour lui-même et pour l'adjudicataire, 218.

11. (Aliénation volontaire. — Adjudication préparatoire. — Signification). Les jugements d'adjudication préparatoire, après surenchère sur aliénation volontaire, doivent être signifiés aux vendeurs, sous peine de nullité de l'adjudication définitive, 353.

12. (Procureur fondé. — Action). Le mandataire d'un surenchérisseur, ne peut, en qualité de procureur fondé de celui-ci, signifier aux créanciers la réquisition de mise aux enchères, ni les assigner en réception de caution; ces significations et assignations doivent être faites *à la requête du surenchérisseur lui-même*, d'après le principe que nul ne peut plaider par procureur, 432.

13. (Séparation de biens. — Femme. — Autorisation). La femme séparée de biens peut, en vertu du jugement qui prononce sa séparation, surenchérir un immeuble vendu par son mari : elle n'a pas besoin d'une autorisation spéciale à cet effet, 391.

14. (Nullité. — Caution. — Exception. — Délai. — Adjudication). La nullité d'une surenchère, pour défaut de soumission de la caution, peut être proposée pour la première fois, après l'adjudication préparatoire, 575.

15. (Appel. — Délai). N'est pas recevable, s'il est interjeté après la huitaine, l'appel du jugement qui valide une surenchère en matière de saisie-immobilière, 712.

V. *Vente judiciaire.*

Sursis.

(Créancier. — Action. — Incapacité). Les créanciers d'un failli seuls peuvent se plaindre de ce qu'il exerce une action contre un tiers; celui-ci ne peut le faire déclarer non recevable, par le motif que la faillite l'a dessaisi de l'exercice de ses droits, 267.

V. *Action possessoire*, *Avoués*, *Cassation*, *Inscription de faux*, *Question préjudicielle*, *Saisie-immobilière*, *Tribunal de police.*

Suspension. V. *Appel*, *Huissier*, *Péremption.*

Suspicion. V. *Récusation.*

Syndics. V. *Action*, *Cassation*, *Cession de biens*, *Exception*, *Exécution provisoire*, *Faillite*, *Intervention*, *Péremption*, *Revendication.*

T.

Tarif. V. *Avoué.*

Taux. V. *Dernier ressort.*

Taxe.

(Gardien. — Comtétence). L'opposition à l'ordonnance du président, qui taxe le salaire d'un gardien judiciaire, doit être portée, non devant ce magistrat, mais devant le tribunal dont il fait partie, 156.

V. *Avoué*, *Cassation*, *Conclusions*, *Dépens*, *Enregistrement*, *Saisie-arrêt*, *Tierce opposition.*

Témoin. V. *Enquête*, *Notaire.*

Testament mystique. V. *Exécution provisoire.*

Testament olographe. V. *Inscription de faux.*

Théatre. V. *Saisie-arrêt.*

Tierce opposition.

1. (Défenses. — Réponse. — Taxe). Les réponses faites par le tiers opposant aux défenses fournies contre une tierce opposition, ne peuvent être passées en taxe, 224.

2. (Ordre. — Matière sommaire. — Appel. — Taxe). On doit instruire sommairement la tierce opposition formée contre un jugement en matière d'ordre, et l'on ne peut, par conséquent, passer en taxe que les conclusions motivées dans l'instance qu'elle fait naître, 224.

3. (Faillite. — Jugement. — Ouverture). On peut former tierce-opposition à un jugement postérieur à celui qui déclare l'ouverture de la faillite, lorsque ce jugement rectifiant le précédent, porte changement de la date de l'ouverture de la faillite, 29.

V. *Acquéreur*, *Appel*, *Matière sommaire*, *Partage*, *Ordre*, *Saisie-arrêt*, *Saisie-exécution.*

Tiers. V. *Enquête.*

Tiers arbitre. V. *Arbitrage.*

Tiers détenteur. V. *Offres réelles.*

Tiers saisi. V. *Saisie-arrêt.*

Timbre. V. *Ressort.*

Titre. V. *Exécution provisoire*, *Saisie-immobilière*, *Surenchère.*

Titulaire. V. *Notaire.*

Tolérance. V. *Action possessoire.*

Traite. V. *Perquisition*, *Protêt*, *Ressort*, *Compétence.*

Traité. V. *Compétence*, *Huissier*, *Office.*

Transaction. V. *Faux incident.*

Translation. V. *Contrainte par corps.*

Transport. V. *Compétence*, *Exécution*, *Signification.*

Travaux. V. *Commune.*

Trésorier. V. *Exploit.*

Tribunal.

1. (Juges. — Avocat. — Avoués. — Nombre). Des avocats ou des avoués ne peuvent, à peine de nullité du jugement auquel ils concourent, être appelés en nombre supérieur à celui des juges ou suppléants nécessaires pour constituer un tribunal, 351.

2. (Tribunal. — Chambre de notaires. — Délibération. —

Communication. — Diffamation). Le candidat à un titre de notaire, qui croit avoir été calomnié par la délibération de la chambre des notaires sur sa présentation, peut demander communication de cette délibération, et si la chambre la refuse, les tribunaux peuvent ordonner qu'elle sera faite par l'intermédiaire du procureur du roi, 649. — Mais il ne peut se plaindre des faits qu'il prétend être injurieux dans cette délibération, 561.

3. (Apport de pièces. — Délibéré). Le tribunal qui, conformément à la demande de l'une des parties, ordonne que des pièces lui soient communiquées, n'est pas tenu d'ordonner en même temps un délibéré, au rapport d'un juge-commis, 649.

4. (Décision réglementaire. — Juge de paix. — Nullité). Doit être annulée pour excès de pouvoir la décision par laquelle un tribunal civil délègue par forme réglementaire le juge de paix d'un canton, pour remplacer celui d'un canton voisin, sans aucune demande des justiciables, ni conclusions du ministère public, 468.

V. *Bref délai*, *Contrainte par corps*, *Jugement par défaut*, *Maire*, *Ministère public*, *Organisation judiciaire*, *Péremption*, *Question préjudicielle*, *Recrutement*, *Récusation*.

Tribunal civil.

(Affaire commerciale. — Compétence. — Exception). L'incompétence des tribunaux civils, en matière de commerce, n'est point absolue, et doit être invoquée avant toute défense au fond, 355.

V. Action.

Tribunal correctionnel.

(Exceptions préjudicielles. — Comparution. — Avocat.) Le prévenu cité devant un tribunal correctionnel, peut, sans être tenu de comparaître en personne, faire présenter des exceptions préjudicielles par son avocat, 84.

V. Avoués.

Tribunal de commerce.

1. (Juges. — Cessation de pouvoirs. — Jugement. — Nullité.) N'est pas nul le jugement rendu par un tribunal de commerce auquel ont concouru des juges qui siégeaient depuis plus de deux ans, parce que leurs successeurs ne les avaient pas remplacés, 333.

2. (Compétence. — Commis-voyageur. — Échange). Lorsqu'un commis-voyageur reçoit une commande, et achète, de celui qui la lui donne, une chose d'une valeur supérieure à la commande, la maison que représente ce commis-voyageur est engagée de la même manière qu'elle le serait, si le commettant avait payé comptant le prix de sa commande, et est dès lors justiciable, à raison de l'exécution du marché, du tribunal, dans l'arrondissement duquel il a été fait, 276.

3. (Commis-voyageur. — Vente. — Compétence). Lorsqu'un marché a été fait par l'intermédiaire d'un commis-voyageur, la vente est présumée conclue, et le paiement doit s'opérer dans la ville de l'acheteur. En conséquence, le vendeur doit l'assigner devant le tribunal de cette ville, à moins de prouver que le commis-voyageur n'avait point mandat de conclure définitivement le marché, 275.

4. (Comparution. — Avoué. — Mandat. — Pièces). Un avoué, même porteur de la citation donnée à une partie assignée devant un tribunal de commerce, ne représente point valablement celle-ci : il doit être autorisé par elle à l'audience, ou bien exhiber un pouvoir spécial de comparaître pour elle; en conséquence, le jugement rendu sur la comparution de cet avoué

est par défaut, et périmé faute d'exécution dans les six mois. Le commandement fait en vertu de cette décision après ce délai, est nul, et le tribunal civil doit connaître de l'opposition dont il a été l'objet, 164.

V. *Appel*, *Compétence*, *Ordre*, *Matière sommaire*, *Séparation de biens*, *Saisie-arrêt*.

TRIBUNAL DE POLICE.

1. (VISITE DE LIEUX. — NULLITÉ). Est nul le jugement d'un tribunal de simple police, énonçant que le tribunal qui l'a rendu *a vu et accédé les lieux contentieux*, si rien n'établit que ce transport ait été préalablement ordonné, ni que les parties aient été présentes ou mises en demeure d'y assister, 69.

2. (COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ. — SURSIS). Un tribunal de police devant lequel l'individu civilement responsable d'une contravention, est seul traduit, doit surseoir à statuer, jusqu'à ce que l'auteur de cette contravention ait été mis en cause par le ministère public, 480.

TRIBUNAUX FRANÇAIS. V. *Etranger*.

TUTEUR. V. *Dépens*.

U.

UNION. V. *Faillite*.

URGENCE. V. *Conciliation*.

V.

VACATIONS. V. *Chambre de revues*.

VACATIONS EXTRAORDINAIRES. V. *Avoués*, *Compétence*, *Exploit*.

VALEUR. V. *Dernier ressort*, *Ressort*.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Dernier ressort*, *Grosse*.

VENTE. V. *Adjudication*, *Autorisation*, *Compétence*, *Enregistrement*, *Jugement par défaut*, *Matière sommaire*, *Office*, *Ressort*, *Tribunal de commerce*.

VENTE JUDICIAIRE.

1. (ADJUDICATION. — JUGE. — COMPÉTENCE. RENVOI). Le juge qui tient l'audience des criées, peut statuer sur la demande en remise d'une adjudication à faire devant lui, et ordonner de passer outre à la vente, nonobstant cette demande, 676.

2. (RENVOI. — CRÉANCIER. — JUGE. — SURENCHÈRE). Le créancier du saisi qui n'a pas été partie dans les poursuites immobilières dirigées contre celui-ci, ne peut demander la nullité de l'adjudication de l'immeuble saisi, comme prononcée par le juge tenant l'audience des criées, au mépris d'une demande en sursis présentée par le débiteur. Il n'a que la voie de la surenchère pour obtenir un prix plus élevé, 676.

VÉRIFICATION. V. *Offres réelles*.

VISA. V. *Appel*, *Exploit*, *Saisie-immobilière*.

VISITE DE LIEUX. V. *Tribunal de police*.

VOIRIE. V. *Action*, *Maire*.

VOITURIER. — RESTITUTION. — MARCHANDISES. — COMPÉTENCE). L'action en restitution d'un voiturier contre une personne à laquelle il a livré, par erreur, des marchandises à lui confiées, doit être portée devant le tribunal du lieu où cette personne demeure et a reçu les marchandises, lors même qu'après leur réception, elle les aurait fait passer dans une autre ville, 112.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES,

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

CONTENUES

Dans les tomes 40 et 41 du Journal des Avoués (année 1831).

	Pages.		Pages.		Pages.
1830.		1831.		1831.	
17 mai	456	14 janvier	178	16 mars	450
13 octobre	137	23 janvier	123	21 mars	280
3 novembre	154	25 janvier	338	25 mars	282
29 novembre	142	28 janvier et 2 fév.	162	26 mars	237
30 novembre	145	31 janvier	143	28 mars	481
27 décembre	147	2 février	120	29 mars	466
11 décembre	182	8 février	335	30 mars	234
11 décembre	143	10 février	342	6 avril	274
14 décembre	121	12 février	123	8 avril	232
28 décembre	171	18 février	449	8 avril	232
		24 février	477	10 avril	231
1831.		4 mars	130	18 avril	486
		4 mars	134	19 avril	243
5 janvier	135	4 mars	479	9 juin	473
5 janvier	499	11 mars	286	9 septembre	714
8 janvier	169	12 mars	149	29 décembre	670

TABLE ALPHABETIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

CONTENUES

Dans les tomes 40 et 41 du Journal des Avoués (année 1831).

A.

Acquisition. V. *Enregistrement.*
Adjudication. V. *Fourrages.*
Amende.
(*Consignation.—Requête civile.—Restitution.*) Dans le cas de pourvoi par requête civile, l'amende est-elle restituable si l'auteur du pourvoi s'en est désisté pour vice de forme? 481.
Arrêtés. V. *Colonies.*
Arrondissement. V. *Enregistrement.*
Attroupement.
(*Tumulte.—Avertissement.*) Loi contre les attroupements, 231.
Avertissement. V. *Attroupement.*
Avoués,
1. (*Chambres.—Registres.—Certificat.—Timbre.*) Les registres et actes des chambres de discipline des avoués doivent-ils être assimilés, quant au timbre et à l'enregistrement, à ceux des chambres de discipline des notaires, 147.
2. (*Huissiers.—Nombre.*) Ordonnance du roi, portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de Saint-Malo, et de celui des huissiers des tribunaux de l'Argentière et de Bourges, 466.
3. (*Nombre.—Castres.*) Ordonnance du roi du 29 novembre 1830, qui porte le nombre des avoués près le tribunal de Castres, de six à neuf, par dérogation à une ordonnance du 3 mars 1820, 142.

B.

Bordereau. V. *Enregistrement.*
Brevet. V. *Greffe* (*droit du*).

C.

Castres. V. *Avoués.*
Cautionnement. V. *Presse.*
Certificat. V. *Avoués.* — *Greffe* (*droits du*). — *Séparation de corps et de biens.*
Cession d'office. V. *Enregistrement.*

Chambres. V. *Avoués.*
Chambres temporaires.
(*Prorogation.*) Ordonnance du roi du 11 décembre 1830, portant prorogation des chambres temporaires créées à Condom, à Grenoble, à Saint-Étienne, à Saint-Gaudens et à Saint-Girons, 143.
Charges. V. *Officiers ministériels.*
Chartes. V. *Pairie.*
Collocation. V. *Enregistrement.*
Colonies.
(*Arrêtés. — Droits civils.*) Ordonnance du roi portant abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libre, la jouissance des droits civils, 477.
Command. V. *Enregistrement.*
Communautés religieuses.
(*Donations. — Eglises.*) Ordonnance du roi, relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens, concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes, 178.
Communes.
(*Comptabilité. — Formalités.*) Ordonnance du roi relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes, en matière de comptabilité communale, 171.
V. *Enregistrement.—Inscription hypothécaire*, 9.
Compétence. V. *Fourrages.*
Composition. V. *Jury.*
Comptabilité. V. *Commune.*
Conseil d'état.
(*Plaidoirie. — Procédure.*) Ordonnance du roi qui règle une nouvelle procédure devant le conseil d'état, et qui permet la défense orale, 120.
2. (*Plaidoirie. — Procédure.*) Ordonnance du roi, interprétative de l'ordonnance du 2 février 1831, sur la plaidoirie et la publicité au conseil d'état, 149.
V. *Prises maritimes.*
Consignation. V. *Amende.*
Contributions.
(*Patentes.*) Loi relative aux contributions personnelle et mobilière des portes et fenêtres, et des patentes, 237.
Cour d'assises. V. *Jury.*

D.

Déclaration d'avoué. V. *Enregistrement.*
Délits. V. *Presse.*
Démission. V. *Officiers ministériels.*
Département. V. *Enregistrement.*
Donation. V. *Communauté religieuse. — Enregistrement.*
Droits civils. V. *Colonies.*
Droits du greffe. V. *Enregistrement.*

E.

Ecrits périodiques. V. *Presse.*
Eglises. V. *Communautés religieuses.*
Elections.
(*Réglements.*) Loi sur les élections de la chambre des députés, 243.
Emigrés.
(*Fonds commun.—Restitution.*) Loi sur la restitution à l'état du fonds commun de l'indemnité des émigrés et condamnés, et sur le mode de création de nouvelles rentes sur le grand livre de la dette publique, 135.
Enregistrement.
1. (*Bordereau. — Collocation.— Droits de Greffe.*) Lorsqu'il est délivré un mandement ou bordereau collectif de collocation, au profit de plusieurs créanciers, quel est le droit à percevoir ? 286.
2. (*Cession d'office. — Nullité. — Restitution.*) Doit-on restituer les droits perçus sur la cession d'une office, devenue nulle par le refus du gouvernement d'agréer le successeur du titulaire, si l'enregistrement n'a eu lieu que depuis et à l'occasion de contestations nées entre les parties ? 449.
3. (*Command. — Déclaration d'avoué.*) Les déclarations que font les avoués pour faire connaître les adjudicataires qui ont employé leur ministère pour enchérir, sont-elles assujetties au droit de 3 fr. ou à celui de 1 fr.? 154.

4. (*Extrait. — Séparation de biens.*) L'extrait d'une demande en séparation de biens doit être enregistrée avant d'être remis au greffier pour sa publication, 282.

5. (*Jugement. — Péremption.*) Le droit proportionnel est-il dû sur un jugement portant condamnation de sommes, lorsque ce même droit a déjà été perçu sur un jugement par défaut rendu précédemment, mais qui est périmé faute d'avoir été exécuté dans les six mois? 499.

6. (*Jugement. — Ressort.*) Quel est le droit fixe à percevoir sur les jugements des tribunaux qui n'indiquent pas s'ils ont été rendus en premier ou dernier ressort, ou dans lesquels la qualification du ressort paraît erronée ? 338.

7. (*Jugement interlocutoire. — Mise en cause.*) Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un individu est soumis au droit d'enregistrement fixé pour les jugements interlocutoires, 274.

8. (*Offres réelles.—Exploit.*) Quels sont les droits dûs sur les exploits d'offres réelles ? 162.

9. (*Opposition. — Mention. — Registres.*) Les mentions faites par les avoués, aux registres du greffe, des oppositions et appels des jugements, ne doivent pas être enregistrées sur les minutes, 280.

10. (*Prescription. — Interruption.*) La prescription en matière de restitution de droits, est valablement interrompue par une réclamation administrative et enregistrée pour ordre, soit au bureau où les droits ont été perçus, soit, en cas d'urgence, à celui du chef-lieu du département, 450.

11. (*Procès-verbal.—Inventaire. —Juge de paix.*) L'acte d'un juge de paix contenant description d'effets, trouvés au domicile d'une personne décédée, et tenant lieu d'apposition de scellés, est-il sujet au droit d'un franc par vacation, comme les inventaires, 342.

12. (*Référé. — Succession.*) Une ordonnance de référé, rendue sur la requête d'un héritier, n'est pas sujette à autant de droits qu'elle autorise de mesures distinctes concernant la même succession, 455.

13. (*Transcription. — Acquisition. — Donation. — Legs. — Communes. — Arrondissement. — Département. — Etablissements publics.*) Extrait de la loi du 18 avril 1831, sur les contributions extraordinaires et l'exercice courant, 486.

Etablissement public. V. *Enregistrement.*

Exécution.

(*Formule exécutoire.*) L'ordonnance du 30 août 1815 a cessé d'être exécutoire depuis la Charte de 1830, 118.

Exploit. V. *Enregistrement.*

Expropriation.

(*Fortification. — Propriétés.*) Loi relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications, 234.

Extrait. V. *Enregistrement.*

F.

Fonds commun. V. *Emigrés.*

Formalités. V *Communes.*

Formule exécutoire. V. *Exécution.*

Fortification. V. *Expropriation.*

Fourrages.

(*Compétence. — Adjudication.*) Ordonnance du roi sur l'adjudication publique du service des fourrages, et le mode de jugement des contestations sur l'exécution des marchés, 479.

G

Greffe. V. *Vente.*

Greffe (droits de).

(*Certificat.—Brevet.*) Les certificats délivrés en brevet par les greffiers des Cours et Tribunaux, sont-ils assujettis au droit de rédaction ? 137.

V. *Séparation de corps et de biens.*

H.

Huissiers.
(*Nombre. — Mirecourt.*) Ordonnance du roi du 31 janvier 1831, qui réduit à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance, séant à Mirecourt (Vosges), qui avait été fixé à vingt, par l'ordonnance du 24 mars 1820, 143.

I.

Inscriptions hypothécaires.
(*Prusse. — Commune.*) Ordonnances du roi, relatives aux inscriptions hypothécaires existant sur des biens situés dans les communes cédées à la France par la Prusse, 182.
Interruption. V. *Enregistrement.*
Inventaire. V. *Enregistrement.*

J.

Journaux. V. *Presse.*
Juge de paix. V. *Enregistrement.*
Jugement. V. *Enregistrement.*
Jugement interlocutoire. V. *Enregistrement.*
Jury.
(*Cour d'assises. — Composition.*) Loi relative à la composition des Cours d'assises et aux déclarations du jury, 134.

L.

Legs. V. *Enregistrement.*
Loi. V. *Pairie.*

M.

Mention. V. *Enregistrement.*
Mirecourt. V. *Huissiers.*
Mise en cause. V. *Enregistrement.*

N.

Noies. V. *Traite.*
Nombre. V. *Avoués, Huissiers.*
Notaires. V. *Taxe.*
Nullité. V. *Enregistrement.*

O.

Officiers ministériels.
(*Serment. — Refus. — Démission.*) Circulaire de M. le Garde des sceaux sur l'application de la loi du 31 août 1830, aux officiers ministériels, 169.
2. (*Propriété. — Charges.*) Les charges des officiers ministériels sont leur propriété, et doivent être respectées dans l'intérêt de l'ordre public, 123.
Objets mobiliers. V. *Vente.*
Offres réelles. V. *Enregistrement.*
Opposition. V. *Enregistrement.*

P.

Paiement. V. *Taxe.*
Pairie.
(*Charte. — Loi.*) Loi contenant l'article qui remplace l'art. 23 de la Charte, 670.
Patentes. V. *Contributions.*
Péremption. V. *Enregistrement.*
Plaidoiries. V. *Conseil d'état. — Prises maritimes.*
Prescription. V. *Enregistrement.*
Presse.
1. (*Cautionnement. — Timbre.*) Loi sur la presse, 121.
2. (*Procédure. — Délits.*) Loi sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics, 232.
3. (*Cautionnement. — Jour-*

naux. — *Ecrits périodiques.*) Loi sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant même irrégulièrement, 232.

PRISES MARITIMES.

(*Procédure.* — *Plaidoirie.*) Ordonnance du roi sur les formes de jugement au conseil d'état des prises maritimes, 714.

PROCÉDURE. V. *Conseil d'état.* — *Presse.* — *Prises maritimes.*

PROCÈS-VERBAL. V. *Enregistrement.*

PROPRIÉTÉ. V. *Expropriation.* — *Officiers ministériels.*

PROROGATION. V. *Chambre temporaire.*

PRUSSE. V. *Inscriptions hypothécaires.*

R.

RÉFÉRÉ. V. *Enregistrement.*

REGISTRES. V. *Chambre.* — *Enregistrement.*

RÈGLEMENTS. V. *Elections.*

REFUS. V. *Officiers ministériels.*

RÉPRESSION. V. *Traite.*

REQUÊTE CIVILE. V. *Amende.*

RESTITUTION. V. *Amende.* — *Emigrés.* — *Enregistrement.*

S.

SÉPARATION DE BIENS. V. *Enregistrement.*

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

(*Certificat.* — *Timbre.* — *Greffe* (*droits de*). Peut-on, sans contravention aux lois sur le timbre, mettre sur l'expédition d'un jugement prononçant une séparation de corps et de biens, les certificats délivrés par les greffiers, constatant que lecture du jugement a été faite audience tenante? De quels droits d'enregistrement et de greffe ces certificats sont-ils passibles? 335.

SERMENT. V. *Officiers ministériels.*

SUCCESSEUR. V. *Enregistrement.*

T.

TAXE.

(*Notaires.* — *Paiement.*) Les parties qui ont payé bénévolement aux notaires les honoraires par eux demandés, peuvent néanmoins en réclamer ultérieurement la taxe, sous prétexte que la quotité en aurait été trop élevée, mais les notaires n'ont pas le même droit dans le cas où, de leur côté, ils estimeraient que leurs émoluments ont été insuffisants, 18.

TIMBRE. V. *Avoués.* — *Presse.* — *Séparation de corps et de biens.*

TRAITE.

(*Noirs.* — *Répression.*) Loi concernant la répression de la traite des Noirs, 130.

TRANSCRIPTION. V. *Enregistrement.*

TUMULTE. V. *Attroupement.*

V.

VENTE.

(*Objets mobiliers.* — *Greffe.*) Ordonnance du roi contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers, déposés dans les greffes des Cours et Tribunaux, 473.